BIBLIOTHECA
FF. PRÆDICATORUM
CONVENTUS
CIVIT. BENITIÆ
Lit. 274
Pl. 75

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

L'ÉGLISE
DE FRANCE.

APPROBATION

De Monseigneur l'Evêque d'Agen.

Agen, le 29 décembre 1848.

MONSIEUR L'ABBÉ,

J'ai fait examiner, comme vous m'en avez exprimé le désir, l'ouvrage intitulé : *L'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de 1789 jusqu'à la chute du Directoire* (1799).

Le rapport qui m'a été fait affirme qu'il n'y a rien de contraire à la foi, ni à la saine morale. La garantie de l'œuvre à ce sujet était pour nous dans l'auteur; je n'ai donc pas été surpris d'en acquérir la certitude.

Recevez, Monsieur l'Abbé, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectueux.

† JEAN, *Evêque d'Agen*.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur l'Evêque, l'ouvrage qui a pour titre : *L'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de 1789 jusqu'à la chute du Directoire* (1799). — Je n'y ai rien trouvé de contraire à la foi orthodoxe ou à la saine morale. Il m'a donc paru que la lecture de cet ouvrage serait pour tous les catholiques de France aussi utile qu'intéressante.

Au grand séminaire d'Agen, le 26 décembre 1848.

L. BORDES, *ch. hon.*, prof. de dogme.

ERRATUM.

A la page 494, ligne 25, au lieu de ces mots : *de la nécessité peut-être*, lisez *et non de la nécessité.*

TOULOUSE, IMP. DE CHAUVIN ET FEILLÈS, RUE MIREPOIX, 3.

L'ÉGLISE
DE FRANCE

DEPUIS

LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX (9 MAI 1789) JUSQU'A LA CHUTE DU DIRECTOIRE (9 NOVEMBRE 1799);

PAR A.-J. DELBOS,

Prêtre du diocèse d'Agen, directeur de l'Ecole de Monsempron (Lot-et-Garonne).

—

DEUXIÈME ÉDITION.

TOME PREMIER.

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

TOULOUSE,

BOMPARD, LIBRAIRE, RUE DU TAUR, 2.

—

1853.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

De toutes les périodes historiques que les nations ont enregistrées dans leurs fastes, il n'en est certainement aucune aussi féconde en terribles événements, en résultats aussi douloureux, que celle qui s'est écoulée en France depuis 1789 jusqu'en 1799.

Les traces de telles catastrophes restent longtemps empreintes sur le sol qui les a vues naître; souvent même, après y avoir longtemps promené le deuil et la désolation, elles vont se précipiter, semblables au torrent impétueux, sur les régions les plus éloignées de leur foyer primitif, et leurs ravages dévastateurs laissent des cicatrices sociales dont le souvenir et les suites sont ordinairement séculaires dans l'esprit des peuples.

Ne nous étonnons donc point si nous subissons encore les conséquences des horribles fléaux religieux et politiques dont la génération, qui descend chaque jour dans la tombe, fut témoin et victime tout ensemble.

Nous comptons maintenant cinquante-neuf ans depuis le premier jour de cette fatale époque, qui ne fut pas moins accidentée dans ses phases que compacte dans son existence; et, remarque éphéméridale, ce fut le mois de mai qui vit éclore les Etats-Généraux en 1789; c'est aussi en mai 1848 qu'a lieu l'inauguration d'une nouvelle république qui vient s'asseoir sur les débris dispersés d'une première république dévastatrice, qui se consuma par la monstruosité

de ses excès ; d'un empire fantasmagorique qui périt devant les débordements de sa gigantesque ambition ; d'une royauté restaurée qui s'éteignit de faiblesse ; enfin d'une royauté-monstre qui, comme telle, ne pouvait point engendrer, et que la gangrène de la corruption a fait tomber en pourriture.

Quel spectacle ! quel souvenir ! quel enseignement pour la jeunesse de notre gouvernement républicain ! Quelle voie se fraiera ce gouvernement ? A droite et à gauche sont des précipices affreux. Quelle route suivra-t-il ? Hélas ! il l'ignore, Dieu seul le sait ; car *celui-là seul tient tout en sa main qui sait le nom de ce qui est et de ce qui n'est pas encore, qui préside à tous les temps et prévient tous les conseils* (Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle*).

En attendant la manifestation de ses desseins impénétrables, nous plaçons sur le berceau de la nouvelle république l'histoire de son aînée.

Déjà des plumes savantes et exercées ont décrit, à grands traits, l'ensemble des événements arrivés pendant cet intervalle ; et après eux, des hommes, également recommandables par leurs lumières et leurs talents, ont extrait, avec élucubration, la partie de ces mêmes événements qui pouvait plus particulièrement intéresser chaque condition de la société, de sorte que maintenant toutes les classes et tous les rangs savent en France, et depuis longtemps, tout ce qu'ils ont gagné ou perdu par la révolution française, véritable bilan social, dont le passif, de beaucoup supérieur à l'actif, a porté une atteinte si désastreuse aux intérêts généraux et particuliers de la nation.

Mais comment se fait-il que le clergé, ce premier corps de l'Etat, avant que la loi française eût anéanti ses glorieuses prérogatives, soit le seul de tous les ordres sociaux

qui voie, soixante ans après sa conflagration générale, les rayons de sa bibliothèque, la plus riche, sans contredit, du monde chrétien, vides encore d'un ouvrage dont toutes les pages doivent offrir un suc vital à son instruction, nous disons plus aujourd'hui, à sa direction, au milieu des difficultés qui sont peut-être sur le point de se multiplier sous toutes les formes? Comment se fait-il que des mains amies, dirigées par un sens droit et une raison éclairée par l'expérience, cette grande maîtresse du temps et des hommes, n'aient pas tracé l'histoire complète, impartiale et consciencieuse de l'Eglise de France, en prenant pour point de départ la convocation des Etats-Généraux de 1789, époque qui préludait à tant de sang et tant de ruines, et pour borne la consommation du Concordat de 1801, qui fit briller à nos yeux de meilleures destinées, et dont les jours furent si différents de ceux qui précédèrent nos désastres?

Et pourtant quel champ plus vaste! quel terrain plus fertile! quelle partie de siècle plus féconde en éphémérides religieuses et politiques!

Sans doute, des hommes vertueux et instruits, dévoués au bien de la religion, ont publié des écrits qui intéressent vivement, et sur plusieurs points, l'Eglise de France; mais quelqu'intéressantes que soient ces publications, fruit du zèle de leurs religieux auteurs, ce ne sont pourtant là que des fragments épars, des matériaux dispersés, des faits détachés, des mémoires particuliers, incapables, par conséquent, de produire le même effet que doit infailliblement produire un ouvrage complet, écrit avec méthode et lucidité; un ouvrage dans lequel les hommes et les choses, en un mot tous les événements composant les épisodes du drame le plus lugubre des annales ecclésiastiques françaises,

seraient exactement exposés avec la moralité qui en résulte pour la situation religieuse actuelle en France.

Eh bien! ces faits, ces hommes, ces choses, ces événements, de quelque nature qu'ils soient, nous les avons rassemblés en un même corps, réunis dans le même cadre, en forme, pour ainsi dire, de tableau synoptique, afin de faire plus fortement ressortir tout ce qu'ils peuvent présenter d'utile et d'instructif pour le présent et surtout pour l'avenir de la religion en France, le passé pouvant être pour le futur d'une importance prépondérante.

Or, nous le demandons, un semblable ouvrage existe-t-il? Non, certainement. Cependant, quelles lacunes ne remplirait-il pas de nos jours, principalement? car la chaîne des antiques traditions religieuses est rompue, au sein du clergé français, gouverné laïquement, comme l'a dit à la tribune nationale un organe du pouvoir séculier (1).

Aujourd'hui, et depuis un demi-siècle, l'Eglise de France est veuve de ces assemblées respectables, dans lesquelles, comme dans autant d'arsenaux, se polissaient jadis les armes destinées à combattre pour la religion, à défendre ses droits, à protéger ses prérogatives, à maintenir sa divine constitution, que nous voyons descendue en des mains qui lui sont étrangères, et attaquée par des hommes hostiles à nos saintes règles, opposées qu'elles sont, pour la plupart, et diamétralement, à leurs croyances; de là, leur horrible colère contre le culte catholique.

Et pour faire mieux sentir encore le vide de nos assemblées ecclésiastiques, et combien en souffre, sous plusieurs rapports, l'exercice de la religion en France, saisissons rapidement les caractères flagrants de l'ilotisme sous le joug

(1) M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

duquel le despotisme révolutionnaire a réduit le clergé français. Pour cela, parcourons les divers degrés de sa hiérarchie, et nous verrons, de prime-abord, que l'épiscopat *sur lequel repose l'Eglise* est, de nos jours, écarté, repoussé du sein de la vie civile, puisqu'on ne lui permet point de vivre des éléments communs à tout corps social régulièrement constitué.

On refuse à ses membres la faculté de se réunir pour aviser aux moyens conservateurs du dépôt sacré *confié par le souverain Pasteur des âmes à leur vigilance et à leur sollicitude* (1). On leur fait un crime de communiquer entre eux, même par écrit, parce que, leur dit-on, « il serait étrange » que la loi, qui interdit toute délibération dans une réu- » nion d'évêques non autorisée, pût être éludée au moyen » d'une correspondance (2). »

Or, cette jurisprudence, qui prohibe si vertement nos assemblées ecclésiastiques, en les criminalisant comme des insurrections, est-elle bien catholique? Non; elle est anti-catholique et complètement hétérodoxe, puisque, « s'il n'y » a point d'église sans unité, il n'y a point d'unité sans con- » cert. La constitution de l'Eglise demande un chef et des » membres qui puissent toujours conserver leurs rapports » naturels. Isolez les membres du chef, ou bien isolez les » membres entre eux, et vous détruisez l'Eglise. Il peut y » avoir des cas où les besoins de la foi exigent impérieuse- » ment que les évêques s'entendent, alors même qu'ils » seraient dans l'impossibilité de se réunir en concile (3). »

(1) Saint Pierre, I, 2, 25.

(2) Lettre du ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Paris, du 8 mars 1844.

(3) Mgr Sibour, évêque de Digne, dans sa lettre du 24 mars 1844, à Mgr l'archevêque de Paris.

Ils ont donc fui, sans retour, du moins pour la génération présente, ces jours heureux où il était permis à l'Eglise de France de jouir de ses prérogatives et de ses droits! Ils ont fui, ces jours à jamais regrettables, où nos premiers pasteurs, réunis en corps hiérarchique, se communiquaient mutuellement leurs pensées, où ils mettaient en commun le fruit de leur expérience, et où, ne faisant qu'un faisceau des lumières qui en jaillissaient, ils fécondaient, ils vivifiaient les membres du sacerdoce, ces fils aînés de l'imposition des mains! Ainsi, ils pourvoyaient ensemble, librement et sans contrainte, aux besoins spirituels du troupeau dont ils étaient chargés; ils agissaient fructueusement, selon la plénitude de leur vocation.

Les bienfaits des assemblées ecclésiastiques, ces espèces de nouveaux cénacles, ne se bornaient pas, dans l'Eglise de France, seulement à faire triompher la saine doctrine et à protéger les bonnes mœurs : ils s'étendaient aussi à maintenir et à proclamer les maximes religioso-politiques dont les unes, par conséquent, regardaient la chaire de Saint-Pierre, et les autres le trône de Clovis.

C'est par là principalement que l'Eglise gallicane paraissait belle avec ses évêques très-orthodoxes et ses prêtres inviolablement fidèles. Leur foi hiérarchique ne vieillit jamais, et leurs principes gouvernementaux furent toujours immuables.

Nous tenons à honneur, et comme prêtre, et comme français, de consigner ici les sentiments de respect et de vénération que le clergé français a toujours conservés pour le siége apostolique et la personne sacrée des pontifes romains, et ceux que nous conservons pour les puissances temporelles, « en rendant ainsi à César ce qui appartient à César, et à » Dieu ce qui appartient à Dieu (1). »

(1) Matth., XXII.

Or, sous le premier rapport, nous nous écrierons avec le plus illustre des orateurs chrétiens français :

« O sainte Eglise romaine, mère des églises et mère de » tous les fidèles! Eglise choisie de Dieu pour unir ses en- » fants dans la même foi, nous tiendrons toujours à ton » unité par le fond de nos entrailles! Si je t'oublie, Eglise » romaine, puissé-je m'oublier moi-même!

» C'est cette Eglise romaine, continue l'immortel Bossuet, » tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté, comme à » l'envi, la principauté de la chaire apostolique, la source » de l'unité, et, dans la place de Pierre, l'éminent degré » de la chaire sacerdotale; l'Eglise-mère, qui tient en sa » main la conduite de toutes les autres églises; le chef de » l'épiscopat d'où part le rayon de gouvernement; la chaire » principale, le chaire unique, à laquelle tous gardent » l'unité. »

Nons joignons à cette confession si éclatante du dévouement filial de l'Eglise de France pour l'Eglise de Rome, cette sublime exclamation du vertueux archevêque de Cambrai, cet homme d'une piété si tendre et d'un amour si ardent :

« O Eglise romaine! s'écrie Fénélon, ô cité sainte! ô chère » et commune patrie de tous les chrétiens! Il n'y a en Jésus- » Christ, ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif, ni Gentil; » tout est fait un seul peuple dans notre sein; tous sont » citoyens de Rome, et tout catholique est romain. La voilà, » cette grande tige qui a été plantée de la main de Jésus- » Christ! tout rameau qui en est détaché se flétrit, se dessèche » et tombe. O mère, quiconque est enfant de Dieu, est aussi le » vôtre! Après tant de siècles, vous êtes encore féconde : ô » épouse, vous enfantez sans cesse à votre époux dans toutes » les extrémités de l'univers! Mais d'où vient que tant d'enfants » dénaturés méconnaissent aujourd'hui leur mère? Quoi!

» le sacré lien de l'unité, qui doit faire de tous les peuples » un seul troupeau, et de tous les ministres un seul pasteur, » serait-il le prétexte d'une funeste division? »

Le langage de ces deux illustres prélats nous dispenserait, sans doute, de toute autre citation puisée dans les écrits des divers membres de l'Eglise de France; on nous saura néanmoins bon gré de la faire parler elle-même par l'organe de ses représentants, dans une de ses plus célèbres assemblées, touchant ce qu'elle éprouve de soumission, d'obéissance et de vénération pour l'Eglise de Rome.

« C'est par elle, disait le clergé français, il y a cent cin- » quante-huit ans, c'est par elle (l'Eglise de Rome) que » l'Eglise de France a été enfantée à Jésus-Christ, et qu'elle » lui est redevable de la gloire qu'elle a d'être une partie » considérable de ce corps mystique dont Jésus-Christ est « le chef. Elle sera toujours inébranlable dans la foi de sa » primauté, et elle sera constamment dans la parfaite sou- » mission due au Saint-Siége, étant véritable de dire ce que » Grégoire IX disait de l'Eglise gallicane, il y a cinq cents » ans : *In devotione sedis apostolicæ, alias non sequitur, sed* » *antecedit* (1). »

Qu'on est fier, qu'on est glorieux (et cette fierté et cette gloire sont bien légitimes, puisqu'elles reposent sur les fondements de la religion), d'appartenir à une église qui professe une telle doctrine pour la chaire de Rome, pour l'auguste successeur de Pierre! Croyant tout ce qu'il ordonne de croire, n'enseignant que ce qu'il enseigne, recevant ses paroles comme des oracles, révérant ses droits, ses prérogatives, ses priviléges, ses titres, comme tous émanés de la bouche de celui qui disait à son infaillible

(1) Procès-verbaux de l'Assemblée générale du clergé de 1682.

représentant auprès des peuples : « Lie sur la terre, et je » lierai dans le ciel; délie sur la terre, et je délierai dans » le ciel (1). »

Et quant à nos enseignements touchant les puissances du siècle, écoutez-les : ils sont contenus dans le premier article de la déclaration du clergé de France, du 19 mars 1682. Ils sont l'expression du texte divin; ils font donc loi pour tout chrétien, pour tout catholique, en particulier.

« Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; et en un autre endroit : qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* »

Ce que nous disons, touchant la conduite que l'Eglise de France a constamment tenue envers la chaire de Rome et le pouvoir séculier, est appuyé sur la sainteté des Ecritures, l'autorité des Pères et des Conciles, et l'imposante tradition de tous les siècles. Et, nonobstant ces sentiments, l'Eglise de France, tout en observant les convenances auprès des supérieurs, lorsqu'il a été question de prouver ses droits méconnus par eux, alors même qu'ils auraient dû les soutenir et les défendre, l'a fait avec autant de fermeté que de dignité; car elle sait que l'exercice respectueux d'un droit appartient à l'inférieur, et que le supérieur doit le protéger et écarter les obstacles, attendu que l'obéissance a ses devoirs en même temps que l'autorité ses obligations. L'une doit être raison-

(1) Matth., XVI.

nable, éclairée et respectueuse, l'autre ne doit pas outre-passer arbitrairement, et sans motifs plausibles, ses bornes, si elle veut se rendre respectable et être respectée. Aucune puissance humaine n'est illimitée : l'Océan lui-même reconnaît des limites dans sa propre plénitude ; s'il les dépasse, il méconnaît le doigt de Dieu, et le trouble et le désordre surgissent de toutes parts.

Ce sont ces grandes et immuables vérités sur lesquelles reposent les fondements augustes du christianisme, dont l'Eglise de France avait mission d'offrir le tableau, notamment dans les assemblées ecclésiastiques. En le faisant, elle savait qu'elle était chargée de conserver intact le dépôt sacré des enseignements qu'elle avait reçus de ses pères, dans l'ordre hiérarchique, et de le transmettre de même à ses successeurs. Enfin l'Eglise de France, en travaillant pour le présent d'alors, était assurée que le fruit de ses travaux serait recueilli pour l'avenir. Dès-lors il fallait que, après avoir jeté ses regards autour d'elle et sur le passé, elle embrassât aussi les temps futurs auxquels elle était appelée à servir de modèle.

Ces gloires de l'Eglise de France sont historiques, et le clergé de nos jours ne les répudie pas; elles sont un héritage que lui ont légué ceux dont il possède les dignités, dont il il occupe les postes. Ses vertus sont les mêmes, sa science n'est point inférieure, sa vénération pour la chaire du prince des apôtres est égale, et sa fidélité au pouvoir établi ne le cède en rien. Tous ces sentiments réunis forment la confession unanime de foi religieuse et politique de l'Eglise de France : le trône, ou le pouvoir qui le représente, ne fut jamais séparé de l'autel dans le cœur du prêtre français; l'un fait la gloire de l'autre; ils se glorifient mutuellement. Si un crêpe funèbre couvre le premier, le second pric et gémit. Les

pierres précieuses, qui ornaient les couronnes des rois très-chrétiens, sont devenues plus d'une fois l'ornement de la la tiare des pontifes de Rome. Le bonheur, les richesses, les conquêtes même des monarques français ont souvent agrandi le domaine des successeurs de Pierre; cette communauté de biens a établi entre eux la paix, la concorde, l'union, et cette déférence réciproque a été dans tous les temps une source féconde de bienfaits pour la religion et pour l'Etat. Cette source féconde n'était autre que les réunions cléricales où, comme on l'a vu, l'on rencontrait la vénération pour la puissance spirituelle qui se marie au respect dû au pouvoir temporel.

Cimenter dans le cœur des peuples, par d'aussi sociales leçons, le pouvoir civil et la puissance pontificale, n'était pas le seul bienfait des assemblées ecclésiastiques, durant l'existence desquelles la France ne vit jamais ses rois (1) monter sur l'échafaud, ni le pontife de Rome (2) finir cruellement ses jours dans l'exil.

Nous pourrions encore citer un à un les nombreux et non moins précieux avantages qui résultaient des convocations sacerdotales. Pour être bref, nous nous arrêterons à l'un d'eux qui nous paraît être un des principaux. Notre opinion, nous le savons d'avance, ne sera peut-être pas celle de tous nos lecteurs, mais notre conscience nous fait un devoir de l'émettre.

A ces assemblées, disons-nous, était attaché le rajeunissement de l'amour de corps, amour généralement partagé, amour fortement constitué qui trouvait son principe dans une entente raisonnée et sincèrement cordiale; amour qui

(1) Louis XVI.
(2) Pie VI.

enfanta les plus grandes choses et dont les conséquences furent inappréciables et pour le sacerdoce et pour l'empire. Les ennemis de l'autel et du trône l'avaient parfaitement compris : ils eurent peur, et peur d'une religion toute bienveillante; ils allèrent même jusqu'à la haine. Ils durent donc mettre fin à cette peur chimériquement réelle; ils durent assouvir une haine engendrée par des craintes injustes et exagérées; aussi portèrent-ils des lois prohibitives et destructives de toute liberté de réunion ecclésiastique.

Mais quels furent les résultats de ces lois liberticides? La séparation du clergé quant au cœur; l'affaiblissement du lien qui unissait tous les membres entre eux; le bannissement de cet amour de corps qui, privé de son principe vital, s'éteignit languissamment et finit par disparaître. Eh! n'est-ce pas là le spectacle déplorable que nous offre le clergé au dix-neuvième siècle? Une multitude d'hommes enrôlés sous les mêmes drapeaux, servant sous un même chef, combattant les mêmes ennemis, et réduits, malgré eux, à la cruelle impossibilité de se réunir, pour combiner un plan sage et utile d'attaque ou de défense, dans l'intérêt de la foi et de la discipline.

Assurément, nous n'avons pas la témérité de croire que notre ouvrage puisse faire revivre ces intéressantes et précieuses institutions; mais nous pensons que sa lecture en rappellera le souvenir, conservé faiblement chez quelques rares vétérans du sanctuaire qui les ont vues et qui, « sem-» blables à Israël assis sur les bords des fleuves de Baby-» lone, dont il grossissait les eaux par l'abondance de ses » larmes, en se souvenant de son antique splendeur (1), » ont calmé la douleur de leurs maux par la pensée d'un

(1) P. CXXXVI.

meilleur avenir. Nous espérons aussi que le clergé français, en lisant les pages mémoratives de son ancienne beauté, ranimera ses espérances, et qu'ainsi son veuvage lui paraîtra moins désespérant.

Ce motif-là n'est ni le premier, ni le seul de notre entreprise.

Avant des jours de hideuse mémoire, l'Eglise de France était dotée de la plus magnifique organisation hiérarchique de la chrétienté, et le personnel qu'elle possédait n'avait point d'égal en illustration de tout genre dans l'univers catholique. C'est à ce double titre qu'elle s'asséyait, majestueuse et pleine de dignité, sur les premières marches du trône de l'Eglise-mère, dont elle faisait, comme elle fait encore, mais sous un autre rapport, le plus magnifique ornement, en ajoutant le plus beau fleuron à sa triple couronne.

Eh bien! cette Eglise de France, qui s'abritera toujours, pour la science, sous les ailes de l'aigle incomparable de Meaux, et qui, pour la vertu et la charité, ne cessera jamais d'être couverte du manteau de l'héroïque Vincent-de-Paul, cette Eglise a vu disparaître de son sein cette belle organisation composée de 13 *chefs d'ordre monastique ou de congrégations religieuses; de* 1,356 *abbayes d'hommes, y compris* 16 *grandes abbayes royales; de* 1,200 *prieurés; de* 15,200 *chapelles; de* 14,777 *couvents; de* 64,000 *cures ou vicariats; de* 1,656 *canonicats ou vicariats-généraux ou autres dignités ecclésiastiques du premier ordre.*

A ce nombre si imposant d'offices cléricaux, ajoutons près de deux cent mille individus qui les occupaient, sans compter cent trente-huit archevêques ou évêques dont le revenu collectif dépassait annuellement deux cents millions, richesses qui, si souvent, sont devenues le patrimoine des

pauvres, et auxquelles, plus d'une fois, l'Etat a eu recours dans sa détresse (1).

A la suite de ces ruines immenses dont nous venons de tracer une légère mais lugubre esquisse, plaçons l'abolition de toutes les prérogatives locales et personnelles dont l'Eglise de France avait joui jusqu'au moment où elle dut se retremper aux sources de sa primitive existence : les fers, l'exil et l'échafaud; car ce n'est pas sur le Thabor, montagne de délices, que Jésus-Christ la fit naître : il l'enfanta sur la roche ensanglantée de Golgotha, en proie à d'inénarrables douleurs, et livré à toutes les angoisses humaines.

Par un privilége singulier et peut-être unique chez les nations catholiques, l'Eglise de France, semblable à cette majestueuse reine citée par le Psalmiste royal (2), était décorée de toutes les dignités ecclésiastiques dont le nombre et l'éclat rehaussaient sa native beauté.

Sa gloire, en effet, parcourait tous les degrés de la hiérarchie. Treize de ses membres occupèrent, avec distinction, la chaire apostolique, et, par leurs qualités personnelles si élevées, ils embellirent la tiare du pontife-roi. Peu de siéges français qui n'aient vu quelques-uns de leurs prélats assis dans la pourpre romaine, que tous, un excepté (3) dont la conduite la fit rougir de honte, illustrèrent par leurs vertus, leurs lumières et leurs talents. Le *pallium*, ce signe glorieux, cette marque distinctive du vrai mérite épiscopal, n'était pas encore descendu des épaules du successeur du prince des apôtres, et déjà il décorait la poitrine de plusieurs évêques français; chaque diocèse, pour ainsi dire, se glorifiait de

(1) Sous François Ier et Charles IX.
(2) Ps. LIV.
(3) Le cardinal de Brienne.

quelque titre spécial, de quelque faveur particulière : celui-ci était *légat-né* du Saint-Siége; celui-là possédait les honneurs du patriarcat; un autre se glorifiait du titre de primat des primats de la nation; certains enfin puisaient leur juridiction à la source même du sacerdoce.

Mais abrégeons cette daguerréotypie d'honneurs; arrêtons le cortége des prérogatives ecclésiastiques au sommet desquelles nous contemplons l'Eglise de France, bien des siècles avant que la vieille monarchie des Gaules eût revêtu les insignes de la royauté, et disons avec orgueil que le souverain pouvoir emprunta d'elle ses plus brillantes splendeurs, et lui fut redevable des services les plus éminents.

Assez riche par elle-même et de son propre fonds, l'Eglise de France n'a nul besoin que nous rappelions ici ses dignités séculières : elles jetaient un nouveau lustre sur le prince qui l'en avait investie, et sans la rendre plus resplendissante, elles proclamaient hautement la gratitude royale et consolidaient sa puissance. Quel spectacle que celui offert par ces six grands dignitaires de l'Etat qui, sous l'habit clérical, marchaient les égaux des têtes couronnées, et qui, au jour solennel du sacre du monarque, environnaient son trône, soutenant son diadême! symbole touchant de l'appui qu'ils lui prêtaient dans diverses occasions de sa royale carrière (1).

Mais nous finissons.

A peine les couleurs que nous avons employées pour peindre le tableau de l'ancienne Eglise de France sont-elles broyées, que nous nous voyons forcé de quitter le pinceau, pour ne pas outre-passer les bornes du cadre où nous resserre le plan de rédaction que nous avons adopté. Toutefois, par la légère

(1) Les six pairs ecclésiastiques.

ébauche que nous en avons faite, nos lecteurs comprendront aisément tout ce que notre travail peut avoir d'utile, en général, pour les populations restées chrétiennes, après le naufrage de tant d'institutions ecclésiastiques, et, en particulier, pour le clergé, victime principale de tant de pertes et de tant de funestes désastres.

On comprendra notre motif : nous avons voulu renouer, par les souvenirs, la chaîne des traditions religieuses violemment brisée chez nous durant la période de dix ans que nous avons décrite, et marier ainsi, par la pensée, nos vieux ans avec l'ère nouvelle, toute débordante de faits qui palpitent d'actualité.

Née de ces sentiments et nourrie de ces considérations, notre œuvre, environnée déjà d'honorables sympathies, a été saluée, dès son berceau, comme une bonne nouvelle, par tous les gens de bien : de nobles encouragements nous ont été adressés; aussi lui avons-nous consacré nos travaux et nos veilles.

INTRODUCTION AU PREMIER VOLUME.

Aperçu de l'ouvrage. — Son titre. — Sa division générale. — Celle de l'époque décrite. — Ses quatre parties : historique, biographique, doctrinale, législative. — Accessoires.

APERÇU DE L'OUVRAGE.

Dans notre discours préliminaire, nous ne pouvions que sommairement développer les phases de l'époque qui divise notre ouvrage. Nous allons en présenter ici une analyse un peu plus étendue, afin que nos lecteurs puissent avoir du sujet une idée plus claire et plus précise.

Les épisodes de cette époque sont terribles : tout y respire les passions les plus haineuses, les plus féroces.

Le vice et la corruption triomphent, et ce triomphe, élevé sur les débris de l'autel et du trône, expose aux yeux de l'univers le spectacle le plus affreux. Les annales du monde n'ont jamais rien offert de semblable aux pages du drame que nous écrivons. Où trouver, en effet, une cruauté plus raffinée, une impiété plus profonde, un cynisme plus éhonté ?

Avait-on vu jusqu'alors une monstruosité pareille? Annoncer la liberté au bruit du canon d'alarme, la proclamer en sonnant le tocsin, et la consolider par l'exposition effrayante de l'instrument du supplice, sans cesse dégouttant du sang

innocent !!! Mais ç'eût été trop peu : l'holocauste à l'anarchie eût été imparfait ; nouveau Saturne, elle devait dévorer ses propres enfants !

C'était la conséquence inévitable des principes posés ; aussi, les tueurs ont été tués à leur tour.

Les événements qui composent notre histoire sont grands et nombreux, nous avons dû nous résumer ; c'est pourquoi nous avons groupé tous ceux qui nous ont paru secondaires autour des faits culminants qui les dominent tous et qui leur ont donné naissance.

Ce sont : l'aliénation des biens ecclésiastiques et le dépouillement successif, mais total, des ministres de la religion ; la suppression des ordres religieux et la sécularisation de leurs membres ; la création d'un nouveau clergé et la consommation du schisme en France ; enfin, l'extinction de tout culte catholique et la persécution, à mort, de ceux qui veulent en rappeler l'existence. De là, deux fractions bien distinctes dans la même époque : l'une de pertes et de ruines, l'autre de sang et de carnage. Nous reviendrons à cette division.

Selon nous, la malencontreuse convocation des Etats-Généraux devint le signal de la révolte qui poussa le cri de guerre contre l'Eglise de France. Avant donc d'entrer en matière sur un sujet d'une si haute importance, nous avons dû faire l'historique complet des assemblées nationales depuis leur institution ; nous en avons compris la nécessité, nos lecteurs la comprendront parfaitement eux-mêmes.

En présentant le tableau des persécutions qu'ont éprouvées et l'Eglise et ses ministres, nous nous sommes circonscrit dans les limites d'une réserve dont aucune considération n'a pu nous faire départir. Renfermé dans le cercle de tout ce qui concerne la religion catholique et le clergé français, ainsi que dans la narration successive des

faits, nous ne nous sommes permis, ni réflexion, ni induction téméraires ; aurions-nous pu, aurions-nous dû user de déguisements qui accusassent notre partialité ?

Toutes les circonstances qui ne se rattachent pas immédiatement à notre sujet, ont été omises. Nous avons cru devoir commencer notre ouvrage par le narré chronologique des premières séances de la chambre du clergé, en rendant compte de ses délibérations par l'analyse seulement, jusqu'à l'instant de son entière réunion aux deux autres ordres, la noblesse et le tiers-état. Cet exposé nous a paru d'autant plus important qu'il démontre déjà la différence des opinions et la fermentation des esprits ; il était même d'autant plus indispensable qu'il sert de base aux événements qui en ont découlé. Ces événements, que nous racontons, sont placés avec la plus grande exactitude et la plus grande lucidité. Il n'y a ni interruption ni lacune.

Le plan est simple et naturel ; aussi le lecteur suivra-t-il facilement la marche de l'intrigue. Il verra comment le clergé a été successivement conduit de sacrifice en sacrifice par ces motions isolées, étendues ou divisées avec art, qui se pressent sans cesse avec une incroyable rapidité ; il verra comment, par des décrets extorqués par la force ou par la ruse, on a dépouillé le clergé de ses biens, détruit les ordres religieux, aboli ses engagements sacrés ; comment on a poussé l'animosité jusques à persécuter et mettre à mort les ministres du culte catholique ; comment, enfin, on est parvenu à anéantir la religion chrétienne. Tous ces événements, rapportés avec exactitude et vérité, méritent de la part de nos lecteurs la plus sérieuse attention. Nous disons plus : certains de ces événements exciteront, dans eux, de vives alarmes. Et pourquoi n'éprouveraient-ils pas ce que nous avons éprouvé nous-même ? Ne sont-ils pas chrétiens ? ne sont-ils

pas français ? Eh bien ! sous ce double rapport, peut-on rester insensible, en voyant que Dieu exige que le sang de deux augustes victimes rougisse le sol français, pour expier les crimes de la France ? C'est, en effet, pendant ces jours néfastes que Louis XVI monta, par l'héroïsme de sa mort, vers son père saint Louis, afin de solliciter un meilleur avenir pour son ingrate patrie ; et que, six ans après, Pie VI, de glorieuse et d'immortelle mémoire, expira martyr à Valence.

Le clergé n'eut certainement aucune part à ces forfaits ; et si un petit nombre de ses membres donna le scandale de dévier du droit chemin, la presque totalité prouva que l'Eglise de France ne méritait pas d'être emportée par le torrent qui entraîna sa chute.

Il est même notoire que, durant ces jours de deuil et de persécution, le clergé français, resté fidèle, se résigna à toute espèce de sacrifices, à l'exception d'un seul : celui de trahir les saints devoirs de sa vocation ; il ne le pouvait pas : les épreuves qu'il traversa le retrempèrent aux sources primitives de son état. La Révolution fut pour lui ce creuset providentiel par lequel il sortit plus pur et plus fort, en même temps.

Voilà une idée générale de notre œuvre. L'esquisse, toute légère qu'elle est, écrite simplement et sans art, en fera néanmoins mesurer la portée. Nos lecteurs sentiront l'opportunité de sa publication, et surtout, nous en avons l'intime conviction, ils sauront en apprécier la nécessité à une époque où les événements se succèdent et s'accumulent avec tant de rapidité. Dieu seul connaît l'influence salutaire ou sinistre qu'ils pourront avoir, dans la suite, sur les destinées de notre sainte religion et le sort de ses ministres, en attendant que le passé nous instruise, et, le cas échéant, nous serve pour l'avenir.

Si, comme l'a dit Buffon, le style est l'homme, ne pourrait-on pas dire également, par une certaine analogie, entre la cause et l'effet, que le titre d'un ouvrage, c'est l'ouvrage, puisqu'à la simple inspection, la pensée de l'auteur est comprise et toute l'économie de son plan saisie ? C'est dans cette vue et pour ce motif, que nous avons intitulé notre travail : *L'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de* 1789, *jusqu'à la chute du Directoire* (1799).

Notre intention a été de présenter cette série d'événements religieux qui rempliront si douloureusement cette époque de notre histoire ecclésiastique. Que de larmes répandues ! que de sang versé ! quel spectacle que celui des échafauds en permanence ! quel désolant état que celui de la France transformée en un monceau de ruines morales et physiques, politiques et sociales ! Ce titre nous rappelle ces temps de cynique impiété, où, mariant la férocité au sacrilége, l'on promenait, au cri de : vive la république ! la tête du prêtre au bout d'une pique, et l'on traînait, dans la boue, les objets qui avaient été vénérés pendant dix-huit siècles.

Ce même titre nous offre l'image des saturnales païennes, sous l'empire desquelles, non-seulement *tout était Dieu, excepté Dieu lui-même* (1), mais de plus, un reflet de l'enfer ; car, là seulement l'on peut trouver quelque vestige des crimes dont le sol français se vit souillé, depuis 1789 jusqu'en 1799.

C'est par ce titre que nous invoquons le souvenir des temps léonins, où la loi des plus forts marchait la reine du monde ; où les cachots s'encombraient au nom de la liberté ; où les dilapidations de tout genre étaient mises à l'ordre du jour au nom de l'*égalité ;* où le bannissement, la

(1) Bossuet.

déportation, les *noyades* et les *massacres* passaient pour l'héroïsme de la *fraternité*.

C'est enfin à ce titre que nous avons rattaché l'exposé des faits qui y ont rapport, et qui, présentés avec précision et sans redondance, comblent un vide énorme, creusé par la démagogie moderne, dans les mines historiques de l'Eglise gallicane.

Nous devions, ce semble, cette succincte explication de notre titre : elle prouvera, par la lecture de l'ouvrage, que nous avons été maître de notre sujet, et que nous avons rempli notre tâche.

DIVISION GÉNÉRALE.

Tout, dans notre pensée, liant l'autel au trône, dont les destinées communes se confondent ensemble, dans les temps que nous décrivons, nous avons dû, à proprement parler, commencer notre ouvrage par le premier acte religieux auquel la royauté assista (1) avec autant de pompe que de magnificence, et le terminer à la chute du Directoire (2) dont l'existence fut le dernier coup porté à l'Eglise de France. Le Consulat vint s'asseoir sur sa tombe, et le premier de ses actes fut la négociation du Concordat qui rendit le libre exercice du culte catholique aux Français.

Comme c'est la politique qui a dépouillé l'Eglise de France, qui l'a pourchassée en exil, et qui l'a conduite sur l'échafaud ; comme c'est encore par une pensée politique, que les temples ecclésiastiques ont été rouverts, que les portes de la patrie n'ont plus été fermées aux ministres sacrés, et que,

(1) La procession de l'ouverture des Etats-Généraux, à Versailles, 5 mai 1789.

(2) 9 novembre 1799.

invoquer, prier Dieu publiquement, n'a pas été réputé crime légal, nous serons obligé de parler, par intervalle, et cela dans l'intérêt de notre sujet, des usurpations de la Constituante, de la boue de la Législative, du sang de la Convention, et des infamies du Directoire.

Telle est, à grands traits, l'échelle sur laquelle nous avons opéré; et, quelque larges qu'en soient les échelons, nous en parcourrons toutes les distances, avant d'arriver au sommet.

Au moment où Louis XVI convoqua les Etats-Généraux, dont la dernière réunion avait eu lieu en 1614, l'Eglise de France n'était plus, depuis longtemps, troublée par les schismes ni déchirée par les hérésies : son culte était religieusement observé ; généralement aussi on respectait ses ministres ; la paix régnait entre le sacerdoce et l'empire, et cette précieuse harmonie, rapprochant les hommes, tendait à diriger leur pensée vers le bien.

On était loin de prévoir, alors, que cette convocation générale des ordres de l'Etat, appelés pour consolider le bonheur de royaume, dût, semblable à la boîte de Pandore, répandre tous les maux sur le sol français. Telle fut cependant la malheureuse issue de ses délibérations.

Comme jadis, à Rome, un gouffre immense s'ouvre aux yeux de la nation française. Qui le comblera ? Le peuple, rassemblé sur la place publique, désigne le clergé ; c'est le *Curtius* moderne qui est précipité dans l'abîme, sans pouvoir en combler la profondeur.

En effet, ses richesses, fruit de hautes munificences ou de pieuses libéralités, sont instantanément dévorées par l'hydre révolutionnaire ; les ministres qu'elles alimentaient, sont condamnés à fuir en exil ou à monter sur l'échafaud, et s'ils restent dans la patrie, s'ils peuvent échapper à la hache

démagogique, ils s'exposent à devenir parjures ou apostats. Non, la postérité ne croira point qu'une Eglise, dont le berceau fut teint du sang des premiers disciples de l'Evangile, et que leurs successeurs immédiats fécondèrent de leurs sueurs apostoliques, ait vu disparaître, subitement et sans aucune faute de sa part, les droits et les prérogatives, les titres et les priviléges qu'elle avait glorieusement acquis, en propageant sa foi, en défendant sa religion, en civilisant le monde par ses lumières, ses talents et ses vertus.

DIVISION DE L'ÉPOQUE.

Ajoutons à cette division générale de l'ouvrage, celle de l'époque que nous décrivons. Comme nous l'avons déjà dit, elle est de dix ans, et est renfermée, pour le clergé français, dans deux événements uniques dans l'histoire : celui de la destruction totale de l'Eglise de France, et celui de l'établissement d'une église schismatique. La première fut l'ouvrage d'une seule année (1), et cependant l'existence de cette Eglise datait de dix-huit siècles. Si on nous demande quelles furent les causes de cette monstrueuse précipitation, nous répondrons : « Lorsqu'un peuple est appelé à des destinées nouvelles, une grande surexcitation de forces s'opère en lui : en même temps que toutes les passions généreuses surgissent et le transportent, toutes les mauvaises passions débordent avec fureur de son sein. Là où le calme régnait la veille, où l'ordre renaîtra le lendemain, le chaos semble avoir établi son empire. Le génie des discordes souffle son

(1) L'Assemblée nationale ne commença ses séances régulières que le 4 août 1789, et la constitution civile du clergé fut sanctionnée le 24 août 1790.

esprit de vertige sur les masses ; chacun s'avance au hasard au-devant de l'avenir que son instinct lui révèle ; tout obstacle est brisé, toute barrière est franchie. Les plus belles conceptions de l'esprit humain, comme ses observations les plus monstrueuses, le dévouement et la trahison, le patriotisme et la lâcheté, le crime et la vertu arrivent à des proportions colossales. De moralité, de principes, de justice, de sagesse, n'en parlez pas à ce peuple ; il n'a rien tant en horreur que son passé ; il ne sait rien, sinon qu'il marche en avant : toutes les passions violentes, l'amour et la haine, naissent toujours, comme la Minerve antique, grandes, fortes, puissantes et recouvertes de leurs armes (1). »

Voilà le nœud de l'abolition énigmatique, en une seule année, de l'antique Eglise de France ; et c'est là que nous posons le premier terme de notre époque et la première partie de notre ouvrage, laquelle est distincte et entièrement séparée de celle qui la suit et avec laquelle elle n'a rien de commun sous un rapport ; mais sous l'autre, elles se tiennent et se lient ensemble.

La première fraction est marquée par les pertes et les ruines ; la seconde par le sang et le carnage : la première est ornée de toutes les vertus ; la seconde se souille de tous les crimes : l'une et l'autre sont complètes dans leur genre, et ne laissent rien à désirer dans l'intérêt de l'histoire traitée.

PARTIE HISTORIQUE.

Ainsi qu'on l'a déjà compris par la division générale de notre ouvrage, l'histoire de l'Eglise de France se trouve liée, par intervalle, à celle de l'Etat. La perpétuelle agita-

(1) *Galerie historique de la Révolution française.*

tion, les variations même auxquelles ce dernier fut soumis, pendant la période que nous décrivons, devront imprimer à notre narration historique un caractère qui puisse lui convenir. Il devra donc nécessairement varier, d'après les couleurs des tableaux plus ou moins clairs, plus ou moins rembrunis que nous reproduirons. Ils seront ressemblants et non flattés. Quant à l'ordre que nous avons suivi dans le classement des faits, nous avons pensé que celui de la chronologie serait le plus convenable, et nous l'avons adopté; toutefois, afin d'éviter la monotonie des dates, nous avons intercalé, de temps en temps, quelques récits qui ne sauraient porter la moindre atteinte à l'unité historique. En agissant de la sorte, nous avons voulu imiter l'habile horticulteur, qui, pour charmer l'œil des visiteurs et récréer leur esprit, orne son jardin d'un tapis de fleurs multicolores qui embellissent sa surface sans altérer la bonté du terrain.

Autant que nous avons pu, nous avons été historien, c'est-à-dire que, fidèle au rôle que nous nous sommes imposé, nous avons marqué notre narration du sceau de l'impartialité. Néanmoins, nous devons en faire l'aveu, la barbarie de certains actes démagogiques a excité dans notre âme l'indignation et l'horreur, et, malgré nous, notre plume s'est montrée quelquefois l'interprète de nos vives émotions.

Dans ces circonstances, nous avons compté sur la bienveillante indulgence de nos lecteurs : leur propre sensibilité excusera la nôtre, et nos cœurs, aussi bien que nos bouches, se réuniront pour condamner tant d'inhumanité chez un peuple qui toujours a été proclamé comme le plus civilisé du monde entier. Mais, quel cœur que le cœur en proie à la fureur anarchique!

Les matériaux, que nous avons employés pour la consti-

tution de notre édifice, offrent une garantie entière sous le rapport de l'authenticité; c'est pourquoi, nous sommes à l'abri de toute suspicion d'inexactitude ou d'erreur, car nous les avons puisés dans les meilleures sources. C'est dans le *Moniteur universel*, dont l'apparition eut lieu environ vers le même temps d'où nous datons nos premières pages; c'est dans les histoires de France, renommées par la haute position scientifique et littéraire de leurs auteurs, et remarquables par le choix des faits, la justesse du raisonnement et le sérieux de la réflexion; c'est encore dans tous les mémoires laissés par des hommes écrivant sous l'impression des scènes auxquelles ils ont assisté, ou bien, en quelque sorte, sous la dictée de leurs contemporains, incapables d'en imposer par le mensonge.

Enfin, nous avons lu, compulsé, non pas des pamphlets incendiaires et des productions irritantes; mais des publications inspirées par le sentiment du vrai, et écrites avec calme, sans fiel comme sans passion; et, après avoir fait passer le tout dans le creuset de l'amour de la vérité, nous l'avons dégagé de tout alliage étranger à notre genre de composition. Exprimons toute notre pensée : semblable à l'abeille des champs, nous n'avons extrait des fleurs que nous avons cueillies que le premier suc, afin de n'offrir à nos lecteurs qu'un miel pur et sans mélange.

PARTIE BIOGRAPHIQUE.

En citant les noms, et en faisant le sommaire de la vie des hommes, prêtres ou laïques, qui figurent dans le cercle des événements que nous avons décrits, notre intention n'a pas été de les ramener tous indistinctement sur le théâtre de la publicité; mais ceux seulement qui, par le

rang qu'ils ont occupé, la conduite qu'ils ont tenue, et l'influence bonne ou mauvaise qu'ils ont exercée, soit pour le bien de la religion, soit contre ses intérêts, se sont fait remarquer d'une manière quelconque.

Sous ce double point de vue, et par le sentiment que nous professons pour tout ce qui porte le caractère épiscopal ou sacerdotal, n'importe le mérite personnel de ceux qui en sont revêtus, notre attitude, dans mainte circonstance, a été excessivement gênée; mais, devant la sévérité de l'histoire, debout, nous avons dû nous ranger du côté du vrai, en prenant pour devise cet ancien adage : *Amicus Plato, sed magis amica veritas;* et cela, alors même que nous dussions éprouver les conséquences de cet avis de Sénèque : *Veritas odium parit.*

Sans doute, il nous eût été bien doux, et, nous le disons du fond de notre cœur, nous eussions agi, d'après nos plus chères habitudes, si nous eussions pu, à l'égard d'un évêque français qui, dans des jours de trouble et d'agitation, s'est écarté de ses devoirs, imiter la conduite que tinrent envers Noé, un instant répréhensible, humainement parlant, Sem et Japhet, en le couvrant de leur manteau, afin de ne point jeter un seul regard sur ce qui aurait pu les faire rougir, et blesser le respect qu'ils devaient à leur père (1).

Il en eût été de même à l'égard d'un prêtre oublieux de ses saintes obligations, et entraîné par une passion mauvaise; nous eussions pu, pour sauver sa conduite du mépris et l'arracher au blâme, le laisser dans l'obscurité, ou plutôt, le faire disparaître de la terre natale, en répondant à ceux qui nous auraient interrogé sur son compte, ce que

(1) Genèse, IX.

dirent à Jacob les frères de Joseph, sauvé par la tendresse de Ruben : *Fera devoravit eum* (1).

Nous tenions à ce que l'on connût la couleur de notre partie historique, afin qu'on pût se convaincre, par là, que nous avons su allier, à la véracité de l'historien dans l'exposé des faits, la convenance des formes délicates et honnêtes en parlant des personnes.

PARTIE DOCTRINALE.

Par ce mot de *doctrine*, nous entendons le dogme et la morale, avec les principales décisions qui s'y rattachent, la liturgie et toutes les questions relatives au culte catholique. Or, sous ces différents rapports, le code doctrinal que renferme notre ouvrage, tout en déposant de notre exactitude dans la recherche de la matière, montre que l'auteur n'a rien négligé pour rendre ce travail aussi parfait qu'il a été possible, et dans le fond, et dans la forme.

Pour atteindre ce double but, nous avons quelquefois donné l'esprit et souvent le texte, mais le texte commenté, des documents ecclésiastiques qui entrent dans la partie doctrinale de notre œuvre, et dès-lors, nous avons enregistré, même par une insertion intégrale, quand nous en avons vu l'urgence, quelques passages des brefs pontificaux que Pie VI publia, pendant les dix dernières années de son long et glorieux pontificat : ils concernent les affaires de l'Eglise de France, alors que quelques-uns de ses ministres, et heureusement c'était le plus petit nombre, réalisant le *Nihil habens dignum sacerdotio* de l'Esprit saint (2), ne rou-

(1) Genèse, XXXVIII.
(2) Macch., IV.

girent pas de souiller leur caractère auguste par le parjure et l'apostasie; alors que l'autre partie de ce vénérable corps, et, grâce à Dieu, c'était la presque totalité, rappelant le bel exemple du grand Eléazar (2), préféra souffrir une mort glorieuse, précédée de tous les tourments inventés par l'enfer, que se soumettre à d'impies décrets opposés à la loi de Dieu, et subversifs de celle de la sainte Eglise.

A ces enseignements sacrés nous avons joint, ou du moins, nous les avons rappelés en substance, tous les actes ecclésiastiques émanés, dans l'espace de dix ans, soit de la suprême autorité du Saint-Siége, soit de l'Eglise de France elle-même. Notre but est facile à comprendre : c'est de prouver à nos ennemis que l'Eglise de France, pas plus que celle de Rome, n'a jamais laissé ternir, par son silence, l'éclat de son orthodoxie, ni même amoindrir, par une faiblesse coupable, l'intégrité de son indépendance religieuse.

Cet exposé, quoique succinct, et qui indique pourtant qu'il n'existe aucun vide dans le sujet énoncé, prouvera suffisamment que la partie doctrinale est, en tout point, en harmonie avec tout ce que la division y fait entrevoir d'exactitude et d'utilité.

PARTIE LÉGISLATIVE.

Ici s'ouvre un bien vaste champ, car la législation de l'Eglise de France se mêle, depuis la révolution de 1789, à la législation civile de laquelle elle dépend trop souvent, hélas! dans la pratique; telle est, par exemple, l'autorisation dont elle a besoin pour la célébration des baptêmes, des mariages, et la sépulture des fidèles.

(1) Macch., VI.

L'administration des fabriques, qui est bien plus du domaine spirituel que du ressort de la puissance temporelle, est confiée, presque en entier, à des hommes qui, plus d'une fois, ne s'immiscent dans les affaires de l'Eglise, où ils occupent une place de *droit*, que pour en entraver la marche, au détriment de la religion et à la dépréciation des actes de ses ministres. Le contrôle du pouvoir laïque pénètre, parfois, jusque dans le sanctuaire, avec l'intention de renverser l'arche sainte, sous prétexte d'en arrêter la chute.

Nous avons consacré cette partie de notre division à une revue générale, mais concise, des lois et des ordonnances, des décrets et des règlements, des décisions et des avis concernant le culte catholique, la religion dans ses rapports avec l'Etat, le personnel ecclésiastique et ses droits, si toutefois on peut appeler de ce nom quelques permissions fugitives dont le prêtre jouit aujourd'hui en France.

En un mot, nous avons recueilli tout ce qui est relatif au sujet que nous traitons, désirant en cela mettre le clergé français à même d'agir avec connaissance de cause dans toutes les occasions où il est appelé à remplir les fonctions de son ministère, fonctions que l'autorité civile a rendues mixtes, en s'attribuant, ici l'initiative, et là une grande part dans l'exercice.

ACCESSOIRES.

Nous aurions pu nous dispenser, sans doute, de grossir notre ouvrage, déjà si volumineux, par ce que nous appelons *accessoires*, d'autant mieux que, n'étant pas intrinsèques au sujet principal, ils pouvaient rigoureusement en être distraits; nous avons toutefois jugé à propos de les y faire entrer, sinon comme partie intégrante, du moins comme convenable, parce qu'ils se complètent en tout sens et servent

au but que nous nous sommes proposé, celui de nous rendre utile.

C'est par ces accessoires que nous commençons notre premier volume, dans lequel nous les plaçons immédiatement après le tableau de l'ancien clergé français; ils se composent de l'organisation descriptive et du personnel hiérarchique de l'Eglise de France, aux jours de sa gloire et de ses prospérités temporelles. Mais, si nous avons déroulé le tableau de ses grandeurs et de son élévation; si nous avons décrit le cours de ses richesses et l'abondance de ses trésors; si nous l'avons représentée comme un fleuve majestueux qui ne déborde sur les rives que pour promener, dans les champs qu'il inonde, la fertilité et l'abondance, la joie et le bonheur, nous avons voulu, par là, établir un contraste douloureux entre son ancien état et celui auquel elle est passée, qui lui offre l'image de ses pertes et de ses malheurs, de ses disgrâces et de son abaissement, disons tout, de sa pauvreté et de son abandon.

Nous avons aussi pensé que ces divers souvenirs seraient peut-être une source de réflexions qui, par le temps qui court, auraient leur utilité, sous plus d'un rapport.

Enfin, selon que nous l'avons compris, notre œuvre sera, pour les choses, la description de ce cataclysme anti-catholique qui couvrit la surface de la France pendant la période décennale que nous avons parcourue, et durant laquelle le clergé français reçut des plaies si nombreuses et si profondes. Et pour les hommes, la daguerréotypie anti-religieuse qui se reproduisit dans les rangs hiérarchiques occupés par les Jason, les Mathan, après l'expulsion violente des Joad, des Simon: pendant ces jours de deuil pour la religion, Israël n'avait plus de trône, et le seul et dernier héritier d'Ochosias était fuyard ou caché.

Notre tâche est achevée.

Si Dieu bénit les prémices de nos travaux; si nos pères dans la foi les entourent de leurs augustes suffrages; si nos frères dans l'imposition des mains les reçoivent avec bienveillance; si les bons catholiques, ceux qui ne veulent pas vivre entièrement étrangers au meilleur parti, celui qui ne leur sera point enlevé (1), prouvent, par leur accueil à *l'Eglise de France*, qu'ils sont dignes de leurs devanciers, qui, dans les jours mauvais, n'abandonnèrent point le culte du vrai Dieu pour s'attacher à celui de Baal; si, disons-nous, ces vœux se réalisent, nous publierons, subséquemment : *L'Eglise de France sous le Consulat et l'Empire*, 2 vol. in-8°, que nous ferons suivre de *l'Eglise de France sous la Restauration et la Révolution de* 1830 *inclusivement*, 2 vol. in-8°. Par là serait complètement renouée la chaîne des traditions religieuses interrompue, en France, depuis près de soixante ans.

(1) Luc, X.

L'ÉGLISE

DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

TABLEAU DE L'ANCIEN CLERGÉ DE FRANCE.

Si, comme on l'a dit depuis longtemps, à la mort de Louis XIV, la splendeur de la monarchie française descendit, avec lui, dans la tombe, ne pourrions-nous pas ajouter aussi que cette époque fut également celle où l'Eglise de France vit progressivement diminuer l'éclat dont elle avait brillé, notamment durant le règne presque séculaire de ce grand monarque, et dont la fin est le point de départ du présent tableau (1)?

Que voyons-nous en effet, en France, dès la première heure de cette ère de médiocrité religieuse, qui vient s'asseoir sur les débris de nos sommités cléricales? sinon un voile sombre répandu sur les gloires ecclésiastiques; une vieillesse qui se hâte vers la caducité; une vie qui s'éteint et à laquelle, pendant soixante-quatorze ans, le génie du mal, le philosophisme, semble fournir un nouvel aliment, pour qu'elle reste témoin de la conflagration générale du clergé français.

(1) Louis XIV mourut le 1er septembre 1715.

Parmi les grandes lumières qui s'éteignirent alors, au sein de l'Eglise gallicane, nous plaçons au rang suprême celle qui les vivifiait toutes par l'ardeur et la vivacité de ses feux : Bossuet, cet homme de tous les talents, qui avait pénétré si avant dans la profondeur des connaissances divines et humaines; ce docteur de toutes les églises, la terreur de toutes les sectes, et qui, seul, représentait un concile œcuménique; cet évêque, l'ornement de l'épiscopat français, qui s'honorera à jamais de l'avoir eu pour membre, comme la religion pour défenseur; « Bossuet, dirons-nous après » Massillon (1), Bossuet à qui il n'a manqué que d'être né » dans les premiers temps de l'Eglise pour avoir été la » lumière des conciles, l'âme des Pères assemblés; pour » avoir dicté des canons à Nicée, et présidé à Ephèse; » Bossuet n'existait plus, lorsque notre étoile politique et religieuse commença de pâlir (2).

A cette perte irréparable, et qui fit un si grand vide dans le sanctuaire, d'autres pertes, toutes immenses, vinrent se joindre et se succédèrent rapidement.

Pour ne point sortir du cadre que nous nous sommes tracé, nous ne citerons que les plus remarquables.

Nous rappellerons donc que les chaires chrétiennes ne retentissaient plus des graves accents de la parole toute-puissante de Bourdaloue (3), qui parla si éloquemment de la loi du Seigneur devant les rois de la terre, et aux pieds de la statue duquel la religion, par reconnaissance, a si convenablement gravé ces belles paroles du prophète royal : *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebar* (Ps. CXVIII).

(1) Oraison fun. de Louis XIV.

(2) Bossuet mourut le 12 avril 1704.

(3) Bourdaloue mourut le 13 mai 1704, trente-un jours après Bossuet.

Le domaine des profondes études n'était plus agrandi par les élucubrations de Mabillon (1), ce bénédictin qui, présenté à Louis XIV par Letellier, archevêque de Reims, comme *le plus savant religieux du royaume*, mérita d'entendre ce mot de la bouche de l'immortel évêque de Meaux : *Ajoutez, Monsieur, et le plus humble.*

Le cœur des jeunes lévites n'était plus formé, leur esprit n'était plus cultivé par le vertueux Tronson (2), qui, dans cette pénible tâche, accomplit, jusqu'au dernier instant de sa longue carrière, les devoirs d'une vocation spéciale.

Le cloître n'était plus édifié par la pénitence, poussée jusqu'à la rudesse, de l'abbé de Rancé (3) qui, pour se séparer absolument du commerce du monde, alla s'ensevelir, tout vivant, dans les tombeaux de la Trappe.

Les rois enfin avaient perdu leur instituteur. Le Télémaque restait sur les marches du trône, pour présider aux éducations royales; mais son estimable auteur, que Térence semble avoir peint par ces mots : *Antiquâ homo virtute ac fide*, avait cessé de vivre (4); Fénélon qui, pendant sa vie, et au moment de sa noble et glorieuse humiliation, était l'objet de l'admiration d'un des plus illustres souverains pontifes. Innocent XII préconisa jusqu'aux pieux écarts de l'archevêque de Cambrai, en disant : *Cameracensis peccavit excessu amoris;* et à peine eut-il rendu le dernier soupir, que Louis-le-Grand, injustement prévenu contre lui, laissa tomber sur son cadavre, encore chaud, ces paroles qui, à elles seules, valent un éloge : *Il nous manque au besoin.*

(1) Mabillon mourut à Paris en 1707.

(2) Tronson mourut en 1700.

(3) Bouthilier de Rancé mourut en 1700.

(4) Fénélon mourut le 7 janvier 1715, huit mois avant Louis XIV, qui décéda le 1er septembre de la même année.

Il est facile de voir, par ce que nous venons de dire, que l'Eglise de France avait déjà subi, dès 1715, la condition des choses créées, durant l'existence desquelles il est des moments où la faiblesse humaine se venge de l'orgueil des hommes.

Néanmoins, quelque sensible que fût le vide que venait de laisser parmi ses membres, la diminution successive de ses plus éclatantes illustrations hiérarchiques, l'Eglise de France ne descendit pas du rang que lui ont toujours assigné ses vertus. C'est là, pour elle, une position traditionnelle, un apanage héréditaire, un fonds inaliénable.

Louis XV, monté sur le trône de ses pères, confia le timon de l'Etat aux mains prudentes d'un prélat habilement exercé dans la connaissance des hommes et des choses, et qui avait déjà formé sa royale jeunesse. Député du second ordre à la célèbre assemblée générale du clergé de 1682, où il se distingua par son dévouement au Saint-Siége, sans porter atteinte à la gloire de l'Eglise gallicane, M. l'abbé de Fleury (1), « après avoir acquis les richesses de la littéra-» ture et percé les profondeurs respectables de la religion, » paraît à la Cour avec cette physionomie heureuse que Dieu » imprime sur le front des hommes qu'il prépare aux hau-» tes destinées. Là, sur le théâtre changeant et mobile où » la scène varie à chaque instant, où, sous les apparences » du repos, règne le mouvement le plus rapide; dans cette » région d'intrigues cachées, de perfidies ténébreuses, de » méchancetés profondes et réfléchies, où la prudence » marche au hasard, où la route de la prospérité mène si » souvent à la disgrâce, dès les premiers pas que l'abbé de

(1) Le cardinal de Fleury mourut à Issy, en 1743, dans sa quatre-vingt-dixième année.

» Fleury fait dans ce labyrinthe de détours tortueux, il est » accueilli de toutes parts, il compte de nombreux amis, il » obtient tous les suffrages. » (Le P. de Neuville, *Or. fun. du card. de Fleury.*)

Sous l'administration patriarcale de cette éminence qui, par ses qualités personnelles si élevées, rehaussait la pourpre romaine, bien plus que la pourpre romaine elle-même n'honorait ses propres mérites; sous son administration sage et pacifique, telle qu'il convenait qu'elle fût, après tant de guerres désastreuses et de folles dépenses, les finances du royaume reprirent leur assiette ordinaire; la paix se rétablit entre les puissances alliées de la France, et par ses soins assidus, l'amour des sujets pour leur monarque vint s'asseoir à côté de la grandeur du règne précédent (1).

Sans doute, le cardinal-ministre ne s'éleva point à la hauteur de Richelieu et de Mazarin par l'habileté de ses combinaisons politiques et extérieures, par la finesse de ses plans et de ses mesures de gouvernement intérieur; mais il marcha leur égal par la sagesse de ses vues et la solidité de ses conseils. Louis XV eut la prudence de savoir en profiter, et par là, il évita de tomber dans l'abîme qui engloutit son successeur.

Son expérience, presque séculaire, inspira à la vieille éminence d'heureux choix pour l'épiscopat; les règlements qu'elle fit furent dictés par une piété douce et éclairée : aussi le clergé français revint-il bientôt aux mœurs et à la décence de son état, dont il avait déjà commencé à s'écarter par les exemples licencieux de la Régence et la conduite scandaleuse du cardinal Dubois.

Il est vrai, et nous ne saurions le taire sans injustice,

(1) Louis XV, surnommé *le bien-aimé*, succéda à Louis-le-Grand.

Louis XV favorisa merveilleusement, pendant les vingt premières années de son règne, l'exécution des projets religieux de son ancien précepteur; car, héritier des sentiments de piété de son vertueux père, le duc de Bourgogne, ce prince mit un soin extrême, et comme chrétien et comme monarque, à ne promulguer, durant cette époque, aucune loi qui ne tendît, sous quelque rapport, à la gloire de la religion et au bonheur de ses ministres.

Avec de tels principes, on obtenait aisément l'obéissance légale et la soumission évangélique, dont il est si dangereux, pour les rois et pour les peuples, de relâcher témérairement le frein.

Dans cet état de paix entre l'autel et le trône, dans ces dispositions intimes entre l'épiscopat et le sacerdoce, l'Eglise de France coulait des jours heureux et accomplissait, sans obstacle, ses destinées. Du reste, il lui était facile de les remplir avec les éléments dont elle se servait pour y arriver, et les moyens qu'elle employait pour achever son œuvre.

Ces éléments étaient surtout la tenue régulière des assemblées ecclésiastiques, par la convocation quinquennale. Souvent même ces assemblées avaient lieu plus fréquemment, lorsque les besoins l'exigeaient.

Ces réunions, foyer de lumières et de dévouement, avaient pour but de travailler à la conservation de la saine doctrine : c'étaient des arsenaux spirituels où se fabriquaient les armes destinées à combattre l'erreur et à la repousser jusque dans ses derniers retranchements. Aussi, comme nous l'avons déjà dit dans notre discours préliminaire, un auteur avait-il l'audacieuse témérité de mettre au jour quelques-unes de ces productions hétérodoxes qui sont la peste de la société? cherchait-il à insinuer le poison de l'incrédulité dans les âmes que la philosophie moderne n'avait point encore

infectées de son venin? le clergé assemblé le pulvérisait, et élevait sur ses cendres le triomphe de la cause religieuse.

Citons ici un exemple des bienfaits de ces assemblées dans l'ordre religieux et même dans l'ordre social. L'assemblée de 1780, qui fut une des plus remarquables, fut convoquée par ordre exprès du roi Louis XVI, dont la piété, on le sait, égalait la droiture d'intentions. Elle avait pour but principal les intérêts de la religion; ce fut pour ce motif que la présidence en fut confiée à un prélat non moins recommandable par sa haute instruction que par sa vigilante piété. Ce fut M. Dulau, archevêque d'Arles, dont la mort héroïque couronna une vie exclusivement consacrée à la gloire de Dieu et à la sanctification du troupeau confié à la sollicitude pastorale.

Il s'acquitta, dans cette occurrence, de ses fonctions, de manière à mériter les éloges de tous les amis de la religion.

D'abord, il fit un rapport sur les mauvais livres : il se plaignit de l'inutilité des réclamations des assemblées précédentes, de l'éclat affecté des hommages rendus à Voltaire, et des souscriptions ouvertes publiquement pour des ouvrages qui respiraient la haine de l'autorité. Il s'éleva surtout contre le scandale qu'avait donné récemment un prêtre, un ancien religieux (Raynal), en mettant son nom en tête d'un écrit rempli des blasphèmes les plus révoltants. Il dit que la sévérité même de quelques règlements sur la librairie était peut-être une des raisons qui faisaient fermer les yeux sur les délits des auteurs; que la déclaration du 16 avril 1757, en portant la peine de mort contre les auteurs et distributeurs de mauvais livres, avait manqué le but qu'elle semblait vouloir atteindre; que cette excessive rigueur arrêtait les juges le mieux disposés, et qu'il était digne du clergé de France de solliciter contre ses ennemis, non des supplices,

mais des mesures répressives qui conciliassent les intérêts de la religion avec les égards dus même aux coupables. Il fut chargé de conférer à ce sujet avec le garde-des-sceaux. Quelques jours après, il fit des rapports sur les entreprises des protestants et sur la tenue des conciles provinciaux. Il demandait pourquoi on refusait au clergé ces réunions anciennes et canoniques, tandis qu'on favorisait de toutes parts l'établissement des sociétés dans tous les genres. L'Eglise devait-elle donc s'attendre à être moins protégée que les sciences, que la littérature, que la franc-maçonnerie même, qui, toutes, avaient leurs académies, leurs loges, leurs lieux et leurs jours de réunion bien connus? Déjà, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, avait adressé, à cet égard, au prince, des représentations pleines de sagesse. L'assemblée arrêta de suivre l'exemple de ce prélat. Le 20 juillet, elle adopta trois mémoires sur ces trois sujets différents. Dans le premier, elle exposait au roi combien il était temps de mettre un terme à l'assoupissement funeste où l'on semblait plongé sur les progrès de la faction impie. « Encore quelques années de silence, disaient les évêques, et l'ébranlement, devenu général, ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines. » Paroles remarquables et qui se sont si tristement vérifiées quelques années après! Elles ne firent alors aucune impression; on affectait même de se moquer de ces terreurs. On minait, chaque jour, quelqu'une des institutions religieuses : des couvents, des corps entiers disparaissaient par les soins d'une commission formée, disait-on, pour éprouver l'état monastique, mais qui ne paraissait occupée qu'à le détruire. Des extinctions réitérées anéantissaient des ordres anciens. Ce fut la matière d'un rapport, fait le 17 août, par l'archevêque d'Arles : « Sans parler, dit-il, de cette société célèbre, dont le sort a si justement excité les regrets honorables des

assemblées précédentes, nous avons vu tomber et disparaître, en moins de neuf ans, neuf congrégations : les Grammontins, les Servites, les Célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux du Saint-Esprit, de Montpellier, de Sainte-Brigitte, de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de Saint-Ruf et de Saint-Antoine. L'ordre de La-Merci paraît ébranlé presqu'en ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. On répand l'opprobre sur une profession sainte. L'insubordination exerce au-dedans ses ravages. La cognée est à la racine de l'institut monastique, et va renverser cet arbre antique déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. »

L'assemblée du clergé s'occupa, à plusieurs reprises, des ordres religieux et des atteintes qui leur avaient été portées : elle signa particulièrement une réclamation générale contre la suppression de l'ordre de Saint-Antoine, et contre l'union qu'on avait faite de ses biens à l'ordre de Malte. L'assemblée donna aussi son attention à la nouvelle édition des ouvrages de Bossuet, dont était chargé Dom Déforis, bénédictin de Saint-Maur. Cet homme de parti chargeait de notes injurieuses et maladroites les œuvres de l'illustre évêque. Il semblait que ce fût une fatalité attachée aux manuscrits de ce grand prélat, de tomber en des mains qui en abusassent. Après avoir appartenu longtemps à son neveu, l'évêque de Troyes, ils avaient passé aux Blancs-Manteaux, maison de Bénédictins de Paris, fort connue par son attachement à des opinions tenaces. C'est de là que partait la nouvelle édition. Déforis, qui s'en était chargé après l'abbé Legueux, en faisait un dépôt de ses sentiments exagérés. L'assemblée du clergé, justement jalouse de l'honneur d'un évêque, dont les écrits sont le plus beau domaine de l'Eglise gallicane, im-

prouva, de la manière la plus expressive, le travail de l'éditeur, et pressa le garde-des-sceaux de lui renouveler l'ordre qu'on lui avait déjà intimé, de ne faire imprimer que le texte de Bossuet, dégagé de tout commentaire. Le 9 octobre, l'archevêque d'Arles fit un rapport sur les ouvrages pour et contre la religion. Il remarqua, avec douleur, que presque toutes ces productions modernes étaient empreintes du venin de l'incrédulité, et qu'il se glissait même dans les écrits les plus étrangers à ces sortes de matières. Il parla avec éloge des efforts de quelques ecclésiastiques qui avaient entrepris des travaux honorables à la religion, et il cita entre autres l'abbé Bergier, l'abbé Guénée et ses excellentes lettres de quelques Juifs portugais, à Voltaire; l'abbé Godescard et ses vies des Saints, ouvrage plein de critique et en même temps de piété; l'abbé de La Blandinière, continuateur des conférences d'Angers, etc. L'assemblée accorda des encouragements à plusieurs d'entre eux, et se sépara, le 11 octobre, après avoir fait de nouvelles et plus instantes représentations sur la multitude des mauvais livres, et sur l'impunité de ceux qui les distribuaient.

Nous avons voulu insister sur cette assemblée de 1780, pour donner une idée plus ample des bienfaits de ces réunions ecclésiastiques et des avantages qui en résultaient pour la religion et les mœurs du clergé. Les matières en effet qui y furent traitées, témoignent de leur importance, et font vivement regretter leur abolition. Le clergé d'aujourd'hui en est privé par le pouvoir temporel, sous le joug duquel il est réduit depuis près de soixante ans.

Cette courte esquisse sur l'assemblée ecclésiastique de 1780 nous suffirait pour fixer nos lecteurs; nous croyons néanmoins devoir dire quelques mots sur celle de 1788, qui se trouve liée d'une manière si intime avec le sujet que

nous allons bientôt traiter, et qui d'ailleurs a été la dernière pour le malheur du clergé français, nous dirons même pour le malheur de la monarchie française; car, en France, la condition de l'autel a toujours été et sera toujours celle du trône ou du pouvoir national.

Le 4 août 1788, le roi convoque extraordinairement l'assemblée du clergé; c'était pour demander des secours d'argent, car les finances de l'Etat se trouvaient dans une situation très-critique. On était alors dans un de ces moments de troubles et d'ébranlement général qui précèdent de bien peu la chute des empires. Des mécontentements fomentés avec soin éclataient de toutes parts. Les anciens différents entre la Cour et le Parlement s'étaient renouvelés avec plus de force. Celui-ci, égaré par les applaudissements d'un parti qui voulait le perdre, s'écartait de plus en plus de la ligne de ses fonctions et de ses devoirs. Ses arrêts des 4 janvier et 3 mai 1788 ont acquis une trop funeste célébrité dans l'histoire de ce temps-là. Les Parlements des provinces imitaient celui de Paris, et affichaient la résistance. La faiblesse et l'indécision du ministère grossissaient l'orage. Les magistrats exaltés rendaient publiques leurs remontrances, protestaient, oubliaient les procès des particuliers, et augmentaient la fermentation par leurs agressions imprudentes. Tous les ordres participaient à l'agitation générale. L'assemblée du clergé, tout en protestant de son attachement au gouvernement établi, et de son éloignement pour l'esprit de trouble et pour les innovations, sacrifia aussi, quelques instants, à l'illusion des opinions dominantes. Elle demanda le retour des Parlements et la convocation des Etats-Généraux. La noblesse de Provence et celle de Bretagne n'étaient pas des moins ardentes à crier contre le ministère. Une opposition universelle semblait répandue partout. Les Par-

lements, dit M. Salier, étaient aigris, sans retour. Le 15 juillet, un arrêt du Conseil annonça la tenue de ces Etats-généraux, sollicités avec tant d'instance; mais en même temps, comme pour accroître la fermentation des esprits, on invita les corps et les particuliers à présenter des mémoires sur cet objet. Cet appel imprudent exalta encore les têtes. Le Dauphiné et la Bretagne, surtout, étaient livrés à la plus grande agitation. La cour fut obligée de renvoyer Brienne (1), que tous les partis s'accordaient à blâmer. On le voyait, en effet, s'affaisser sous le poids du ministère auquel il n'était parvenu que par brigue et par cabale. Nous parlerons plus tard de ce prélat, lorsque, pour devenir évêque intrus du département de l'Yonne, il renonça forcément au cardinalat et à l'archevêché de Sens; lorsqu'enfin nous raconterons sa mort tragique.

Brienne fut remplacé dans le Conseil par Necker, sur le compte duquel nous aurons à nous expliquer, à l'occasion de son inqualifiable conduite dans la convocation des Etats-Généraux, et dans tout ce qu'il fit pour hâter la chute du trône et de l'autel; car on sait (et on ne l'a pas accusé sans raison) qu'il répandit, à cette époque, des écrits pour exciter le peuple contre le clergé et la noblesse. Ce fut sous ce ministère malencontreux qu'on vit le gouvernement protéger les clubs, disséminer d'abominables pamphlets et prêcher les innovations. On voyait alors, pour la première fois, les ministres du roi favoriser les troubles et séparer les deux ordres, à la cause desquels l'autorité royale s'était toujours tenue attachée. On les avilissait, on encourageait le peuple à s'élever contre leurs plus anciennes prérogatives, assuré-

(1) Loménie de Brienne, cardinal-archevêque de Sens. Nous en donnerons plus tard la biographie détaillée.

ment les moins onéreuses à l'Etat. Deux évêques, ceux de Toulon et de Sistéron, furent sur le point d'être massacrés en Provence. Tel était le fruit de l'influence d'un ministre nourri dans les idées philosophiques et révolutionnaires. — Ce fut aussi Necker qui, contre l'avis du reste du Conseil, fit choisir Versailles pour y tenir les Etats-Généraux, alors que tous les gens sages et prévoyants opinaient pour un plus grand éloignement de Paris.

Mais n'anticipons pas : nous nous sommes proposé de faire connaître ici l'ancien clergé et la ligne sur laquelle il sut constamment se tenir, malgré les difficultés qu'il rencontrait souvent pour faire le bien ; car l'esprit du bien a toujours eu des obstacles à surmonter pour arriver à ses fins.

Accordons aussi une parole d'éloge, en même temps que nos sincères regrets, à ces ordres religieux, qui furent toujours les puissants auxiliaires du clergé séculier.

C'étaient eux qui faisaient comprendre et aimer la religion; qui d'une main touchaient aux sommités de l'ordre social, et de l'autre soutenaient et dirigeaient les classes inférieures. Ils se faisaient tout à tous, savants avec les savants, compatissants avec les infortunés, charitables avec les pauvres, humbles avec les superbes. Ils faisaient ainsi servir leur popularité au bien public et surtout à celui de la religion, en devenant les coopérateurs du grand œuvre dont les précieuses influences se répandaient sur toutes les classes de la société, en instruisant l'enfance, en soulageant l'humanité souffrante dans les hôpitaux, en invoquant, dans la retraite, les célestes miséricordes, en faveur des crimes de leurs frères.

Telle est l'idée générale que l'on peut se former de l'ancien clergé qui, dans la personne de ses chefs, c'est-à-dire

de ses évêques, mérite à juste titre l'éloge qu'a fait de l'épiscopat français un savant dont les écrits illustreront à jamais l'Europe.

« Les évêques d'Orient, dit Sammathan, dans la *Gallia* » *Christiana* (Epître aux évêques français), se sont distin- » gués par la sainteté de leur vie; ceux d'Afrique, par » l'éclat de leurs lumières; ceux d'Italie, par leur prudence; » d'Allemagne, par la noblesse; d'Espagne, par la con- » stance; mais l'Eglise de France, non-seulement égale » toutes les autres dans la possession de ces avantages di- » vers, elle les surpasse même à plus d'un titre. Par exem- » ple, lorsque, parmi les évêques étrangers, un grand » nombre se laissaient corrompre par les poisons de l'erreur, » on a vu le clergé français inaccessible à la contagion, » s'empresser d'en étouffer et d'en détruire les germes, » aussitôt qu'ils venaient à se produire. »

Cet honorable témoignage n'est que l'expression des éloges donnés à notre Eglise dès la première antiquité, et confirmés d'âge en âge par les autorités les plus respectables. Cette haute réputation, elle en a toujours joui dans tout l'univers chrétien; nous ne craignons pas d'ajouter qu'elle ne cessera jamais d'en jouir.

Cependant il a été pour l'Eglise de France, avant même les jours néfastes dont nous allons bientôt dérouler les pages lugubres, un temps de persécution. L'impiété, sœur aînée de la philosophie moderne, veillait sans cesse sur les degrés de l'autel et sur les marches du trône pour les renverser en temps opportun. Elle le savait; elle ne pouvait parvenir à ses fins criminelles, qu'après avoir renversé le bouclier inexpugnable contre lequel étaient venus se briser si souvent ses attaques et ses efforts; elle ne pouvait régner qu'après avoir triomphé des zélés défenseurs de la doctrine religieuse et

monarchique. Dieu, dont les desseins sont impénétrables, priva tout-à-coup la France du secours de son bras; le cours de ses bénédictions fut suspendu, et le coup terrible, dont les effets désastreux se font et se feront encore sentir longtemps, vint alarmer tous les cœurs fidèles à leur Dieu et à leur roi. En 1764, Louis XV signa l'acte qui supprimait l'ordre des Jésuites.

Cet épisode nous paraissant essentiellement lié à notre sujet, nous croyons convenable d'en dire ici un mot.

L'histoire de la suppression des Jésuites doit intéresser tous ceux qui, aimant à promener leurs pensées sur toute la surface du globe, considèrent, en vrais philosophes, les divers événements qui y opèrent de grandes secousses et de grands changements.

La suppression d'un ordre religieux n'est, en général, qu'un de ces faits historiques assez indifférent pour ne devoir pas fixer les spéculations de l'homme observateur. Mais quand cet ordre tient, par son régime, par ses travaux et sa célébrité, à l'essence même du gouvernement politique et religieux; quand son existence influait, dans les deux mondes, sur l'empire de la religion et des mœurs, sa chute est nécessairement un de ces grands événements qui frappent et attirent l'attention de quiconque ne veut pas être étranger à l'histoire de son siècle.

Ignace de Loyola, jeune militaire espagnol, blessé au siége de Pampelune, en 1521, fut le fondateur de la société des Jésuites. Sa naissance illustre, sa bravoure, sa conversion, sa pénitence; sa vie extraordinaire à Maurèze, à Barcelonne, à Venise, à Jérusalem, à Paris et à Rome; sa mort, sa sainteté et ses miracles ont illustré la plume de deux célèbres écrivains, Maffei et Bouhours, l'un italien et l'autre français. Tous deux le peignent comme un homme

d'un génie mâle, qui a imprimé sur toutes ses opérations un caractère de noblesse et de grandeur fait pour le placer au nombre des plus grands et des plus renommés législateurs.

La société, dite de Jésus, fondée par saint Ignace, en 1534, remplissait, en 1760, l'univers connu de ses nombreux et utiles établissements, ainsi que de sa juste renommée. La religion et les mœurs, les sciences et la littérature, l'enseignement et l'éducation étaient la carrière que ses enfants parcouraient partout avec le plus grand succès. Son institut, regardé comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, éclairé et guidé par l'Esprit de Dieu, avait donné des saints à l'Eglise, et aux lettres des hommes illustres. Cette société fameuse s'était élevée, osons le dire, bien au-dessus du niveau de tous les ordres religieux, malgré tous les obstacles de l'envie et de la calomnie réunies, malgré la persécution, à toute outrance, des ennemis publics et cachés de l'Eglise romaine.

Dieu, qui dirige toutes choses, a permis que ce grand arbre, dont les rameaux s'étendaient sur les deux mondes, fût abattu. Un seul et faible rejeton fut conservé dans un petit coin de l'Europe (la Russie blanche), sous la domination et la protection de l'empire de Russie. Etait-ce une pierre d'attente réservée pour relever l'édifice? La volonté divine saura bien se manifester plus tard.

Ce fut donc le 21 juillet 1773 que Clément XIV donna le fameux bref *Dominus ac Redemptor noster*, auquel il travaillait depuis deux ans, et qui, par les nombreuses citations qu'il renferme, ressemble plutôt à une encyclopédie qu'à un acte souverain.

Ce bref, que nous ne commenterons point, que nous ne reproduirons point, portait suppression de la compagnie de

Jésus. Depuis plus de dix ans, la cour de Rome était fortement sollicitée de prendre cette mesure. C'était le refus d'y souscrire qui avait indisposé les princes de la maison de Bourbon contre Clément XIII. A peine son successeur fut-il monté sur le Saint-Siége, qu'il reçut, à ce sujet, les instances les plus pressantes : la cour d'Espagne, surtout, y mettait une chaleur extrême, et faisait agir tous les ressorts pour en obtenir la suppression. Le Pape, ainsi que l'assurent plusieurs historiens, résista longtemps : il trouvait un prétexte dans l'attachement et la protection que Marie-Thérèse accordait aux Jésuites; mais on parvint à obtenir le consentement de cette princesse : le Pape céda alors, moins par conviction que par suite de sa condescendance aux désirs pleins d'ardeur qui lui avaient été manifestés par les différentes cours. Ce ne fut qu'après plus de quatre ans de pontificat, et en conséquence des sollicitations réitérées de plusieurs grandes puissances, qu'il prononça officiellement cette suppression si impatiemment attendue. Son bref était adressé à tous les évêques catholiques.

Il y rappelait les différents décrets portés par ses prédécesseurs pour l'abolition de certains ordres religieux. Venant ensuite aux Jésuites, et parlant des plaintes élevées contre eux, il faisait principalement valoir le bien de la paix, qu'il croyait attachée à la destruction de cet ordre. Il comprit vraisemblablement que, puisque quelques souverains s'étaient ligués contre cette société, il s'efforcerait vainement de la maintenir, ou qu'au moins elle ne pouvait plus être utile à l'Eglise, et cette considération l'emporta dans son esprit sur les autres raisons qui militaient en faveur d'un corps si précieux. Le 13 août, un second bref régla la manière dont le premier serait mis à exécution; mais tous les deux ne furent rendus publics que le 16 du même mois. Ce jour-là,

des commissaires, nommés par le Pape, se rendirent dans toutes les maisons des Jésuites à Rome, et leur notifièrent la suppression.

Avant cette démarche, le Pape avait eu plusieurs conférences avec le père Ricci, général de l'ordre, qui, dit-on, aurait répondu au Souverain-Pontife, qui l'engageait à consentir à quelques concessions touchant ses religieux : « *Sint ut sunt, vel non sint.* » Quoi qu'il en soit, ce même Ricci et ses assistants furent arrêtés, interrogés et conduits d'abord dans un appartement du collége anglais, ensuite au château Saint-Ange. Quelques autres de ces religieux furent aussi renfermés. Ces mesures rigoureuses n'empêchèrent pas les ennemis de la religion de calomnier ce corps dont ils avaient provoqué la destruction; ils prétendirent que les partisans de la société étaient venus à bout de surprendre, en plusieurs choses, la religion du Pape; tant il est difficile de contenter les hommes, même les plus modérés, lorsqu'ils sont en proie à une prévention quelconque.

Le bref d'extinction fut publié et mis à exécution dans les différents diocèses de la chrétienté. Toutes les démarches étaient inutiles dans les états d'où les Jésuites avaient été précédemment bannis, et le bref du 21 juillet ne fut même pas publié en France.

Ainsi fut dissoute cette société qui subsistait depuis deux cent trente-trois ans, à dater de la bulle de Paul III, en 1540, et qui comptait près de vingt mille religieux, employés, soit dans les colléges, soit dans l'exercice du ministère, soit enfin dans les missions étrangères. On ne tarda pas à s'apercevoir du vide qu'ils laissèrent dans ces différentes parties, et la ruine de tant d'établissements utiles fut une plaie dont l'Eglise et l'Etat se ressentirent également.

Mais les coups portés aux Jésuites par l'école philoso-

phique du XVIII^e^ siècle ne retombèrent pas sur eux seuls : la France, qui eut le malheur d'adopter ses principes subversifs, ne tarda pas à subir le juste châtiment de son infidélité. Le mal avait jeté de trop profondes racines ; aussi ne fut-elle pas jugée digne de posséder un ordre dont les ramifications bienfaisantes étaient pour elle une source de bonheur. L'étranger, avant nous, devait recevoir ce bienfait. Une terre lointaine, une terre livrée au schisme, put apprécier ce trésor inattendu. Elle offrit un asile aux Jésuites, quelques années après leur destruction ; et ce fut parmi les ennemis du nom romain que le pape Pie VII alla recueillir les restes de cette société illustre, en les rétablissant par un bref du 30 juillet 1804.

Le 7 août 1814, le même Souverain-Pontife étendit les facultés d'établissement des Jésuites *à tous les autres états.* Nous citerons avec plaisir le passage suivant du même bref, qui prouvera évidemment que Sa Sainteté fut portée, par les motifs les plus puissants, à se rendre aux vœux de la société de Jésus.

« Le monde catholique demande, d'une voix unanime, le rétablissement de la compagnie de Jésus. Nous recevons journellement, à cet effet, les pétitions les plus pressantes de nos vénérables frères les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées, surtout à présent que l'on connaît généralement les fruits abondants que cette compagnie a produits dans les contrées ci-dessus mentionnées. La dispersion même des pierres du sanctuaire, dans les dernières calamités, qu'il vaut mieux aujourd'hui déplorer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers, gloire et soutien de la religion et de l'Eglise catholique, vers le rétablissement desquels toutes nos pensées et tous nos soins sont maintenant dirigés, exigent que nous

nous rendions à un vœu si juste et si général. Nous nous croirions coupable devant Dieu d'un grand délit, si, dans les immenses dangers de la république chrétienne, nous négligions les secours que nous accorde la spéciale providence de Dieu; et si, placé dans la barque de saint Pierre, agitée et assaillie par de continuelles tempêtes, nous refusions d'employer des rameurs vigoureux et expérimentés, s'offrant d'eux-mêmes, pour rompre les flots d'une mer qui menace, à chaque instant, du naufrage et de la mort. Déterminé par des motifs si nombreux et si puissants, nous avons résolu de faire aujourd'hui ce que nous aurions désiré faire dès le commencement de notre pontificat; et, après avoir pris l'avis et les conseils d'un grand nombre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons décrété, de science certaine, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique et à valoir à perpétuité, que toutes les concessions et facultés, accordées par nous uniquement à l'empire de Russie et au royaume des Deux-Siciles, s'étendront désormais à tout notre Etat ecclésiastique, et également à tous les autres états, etc. »

Ces réflexions nous suffiront pour le moment, puisqu'elles se rattachent à la partie du XVIII^e^ siècle, à laquelle nous avons consacré un fragment de notre tableau. La destruction des Jésuites précéda de quelques années le pélerinage apostolique dont nous nous sommes proposé de rappeler les tristes résultats. Il fallait, comme on le verra, de grandes et de nobles victimes à l'hydre philosophique, dont Dieu seul peut délivrer la terre, après l'avoir purifiée par de longs et sanglants désastres. Ce temps de si pénibles épreuves est-il, hélas! près de finir?

A peine Joseph II fut-il monté sur le trône d'Autriche, qu'il voulut s'immiscer dans les affaires de la religion, et

régler lui-même le culte catholique. Par son ordre exprès, les cérémonies majestueuses de ce culte, qui imprimaient tant de respect et de vénération aux fidèles, furent supprimées dans les églises. *C'était*, disait-il, *ramener la liturgie à sa première simplicité.* Il s'abaissa à des détails tellement minutieux que ses rescrits réglaient le nombre de cierges qui devaient brûler aux messes solennelles et aux messes privées. Etait-ce là un objet digne de l'attention du souverain d'un vaste empire? Il défendit aussi les controverses dans les chaires chrétiennes, ainsi que les panégyriques des saints dans les églises dédiées à Dieu sous leur invocation. L'enseignement des curés catholiques fut également, par son ordre, renfermé dans les limites de la morale commune à tous les cultes. Son génie réformateur ne s'arrêta qu'après avoir sapé les fondements de tous les ordres religieux de sa domination; supprimé les maisons les plus riches, dont les biens furent vendus; établi une caisse de religion dont il disposait à son gré; défendu aux évêques le recours au Saint-Siége pour les décisions même de discipline et de foi, et promulgué enfin, sur les mariages, des lois directement contraires à celles de l'Eglise.

N'était-ce pas là, comme dit l'Ecriture, mettre la faux dans le champ du père de famille, pour le ravager?

Le pape Pie VI renouvela inutilement ses avertissements paternels sur des entreprises de cette nature. Il ne fut point écouté.

Joseph II prétendit avoir le droit de réformer dans ses états le code de la religion. C'était mettre la main à l'encensoir : c'était usurper le pouvoir spirituel et rompre l'unité de l'Eglise. Le Souverain Pontife comprit que, user de la puissance des clefs contre un caractère de cette trempe, serait exposer l'Eglise à un schisme inévitable. Ne prenant

alors conseil que de son zèle et de sa douleur, il se rendit à Vienne, contre l'avis du sacré-collége, dans l'espoir qu'une démarche de cet éclat ferait impression sur une âme égarée par de mauvais principes.

L'empereur reçut le Saint-Père avec tous les dehors du respect le plus profond. Il fut au-devant de lui, à quatre lieues de sa résidence : il lui fit rendre sur son passage et à Vienne les plus grands honneurs ; mais dès la première entrevue secrète, Joseph II s'expliqua ainsi : « Très-Saint-» Père, je sais ce qui amène ici votre Sainteté. Je n'ai point » voulu m'opposer à ce voyage, ni priver mes états et ma » capitale du bonheur de posséder le Vicaire de Jésus-Christ » en terre ; mais, ferme dans mes principes, je ne varierai » jamais. Ce que j'ai fait, j'ai cru pouvoir et devoir le faire ; » toute tentative, pour faire changer cette invariable résolu-» tion, serait inutile.

» Je ne ferai pas un pas rétrograde, et je supplie instam-» ment votre Sainteté de ne plus avoir avec moi de confé-» rences sur cet objet. Mes ministres ont défense de s'en » mêler. Pendant le séjour que votre Sainteté fera ici et dans » mes états, je donnerai à mes peuples l'exemple du res-» pect et des hommages qui sont dus au chef visible de » l'Eglise. »

Le Pape, dans ce tête-à-tête, écouta sans interrompre : aucune émotion ne parut sur son visage. Sa bouche ne proféra, ni murmure, ni plainte. Calme, comme l'autorité divine dont il était revêtu, il répondit ainsi avec force et énergie :

« Je ne frapperai point, dit-il, sur votre cœur, puisqu'il » est d'airain : je ne ferai pas briller à vos yeux le flambeau » de la foi, pour éclairer votre esprit, puisque vous voulez » vous complaire dans votre aveuglement. Je n'userai pas

» contre vous du glaive spirituel qui va jusqu'à la division » de l'âme : cette âme est inflexible ; je le dis, en gémis- » sant : j'en abandonne la destinée à Dieu, dont vous mé- » prisez les conseils. Si vous persévérez dans vos projets » destructeurs du culte et des liens de l'Eglise, la main du » Seigneur s'appesantira sur vous : elle vous enlèvera au » milieu de votre carrière, creusera sous vos pas l'abîme qui » vous engloutira, à la fleur de votre âge, et mettra le terme » au règne que vous auriez pu rendre glorieux. Cependant, » mes mains seront sans cesse élevées vers le ciel pour votre » résipiscence ; et si, enfin, vous êtes frappé de la foudre, » je demanderai que ce soit pour vous dessiller les yeux et » vous convertir ! »

Joseph écouta le Saint-Père avec le stoïcisme d'une âme préparée à tout plutôt qu'à l'abjuration de ses erreurs. Pie VI revint à Rome, le cœur navré d'une douleur dont il répandit l'amertume devant le tombeau des saints apôtres. Il écrivit de sa main tout ce qui s'était passé entre lui et l'empereur. Il voulut que sa démarche et ses suites fussent consignées dans les annales de son pontificat.

L'effet suivit de près la prédiction.

Joseph II fut moissonné à la fleur de l'âge ; heureux, si, dans ce moment décisif, ses yeux dessillés eussent reconnu la main qui l'avait frappé !

Nous avons momentanément interrompu notre tableau de l'ancien clergé de France, que nous avons laissé à la dernière de ses assemblées, celle de 1788, pour dire un mot, en passant, de la suppression des Jésuites et du voyage de Pie VI à Vienne, deux objets qui, quoique ne se liant pas immédiatement à notre sujet, ne lui étaient pas néanmoins étrangers ; nous le reprenons, et c'est pour l'achever.

Sans doute, nous aurions pu nous étendre davantage

sur une matière si susceptible d'étendue; mais nous avons dû nous borner aux grands traits historiques, concernant l'Eglise de France, depuis cette époque où les gloires ecclésiastiques atteignirent leur apogée, jusqu'à celle où elles s'éclipsèrent sensiblement.

Nous terminons donc, en nous écriant : O Eglise de France! tu as été, dans la période que nous venons de décrire, ce que tu as été constamment et ce que tu seras toujours, l'Eglise des Trophime, des Saturnin, des Denis, des Hilaire, des Véran! Eglise de France, qui t'es montrée le digne objet des regards des anges et des hommes, plus triomphante aux jours de tes adversités que tu ne le fus jamais au sein d'une paix oisive et d'une foi stérile!

Oh! qu'avec vérité nous publions, avec saint Cyprien, qu'il n'y a qu'un épiscopat, qu'une seule Eglise, vierge par l'intégrité de sa doctrine, mère féconde par l'effusion du sang de ses martyrs! Il ne te reste plus qu'un genre de gloire à mériter; c'est d'arroser de ton sang la carrière éclairée par les torrents de lumière qui jaillissent de ton sein de toutes parts..... Mais réjouis-toi : voilà les bourreaux qui s'apprêtent : les victimes, où sont-elles? Quoi! non quelques lévites isolés, mais la tribu toute entière : *Non singulos milites, sed simul tota castra.* Eglise primitive, tu n'offriras pas aux regards du ciel un spectacle plus magnifique! et c'est par cet ensemble de vertus et de qualités, de lumières et de talents, que l'Eglise de France a mérité, dans tous les temps, l'éloge qu'a fait d'elle le pape Grégoire IX, il y a plus de six cents ans (il régnait en 1227), en disant : qu'elle était *totius christianitatis speculum et immotum fidei firmamentum.*

CHAPITRE II.

ANCIENNE ORGANISATION DE L'EGLISE DE FRANCE, PAR ORDRE DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, AVEC LA NOMENCLATURE DES ORDRES RELIGIEUX.

L'anéantissement subit et total d'une Eglise nationale était un fait inconnu dans l'histoire ecclésiastique. Pie VII, par sa bulle, *Ecclesia Christi*, donnée à Rome, le 29 novembre 1801, disait, en parlant de l'Eglise de France, la plus antique et la plus illustre, sans contredit, de l'univers chrétien :

« Considérant, comme exprimé de droit dans les pré-» sentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être néces-» sairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et » éteindre, à perpétuité, tout l'état présent des églises ar-» chiépiscopales et épiscopales, ci-après désignées, avec » leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives, de » quelque nature qu'ils soient. »

Or, c'est pour conserver le souvenir de toutes ces suppressions instantanées que nous rappelons l'ancienne organisation de l'Eglise de France, telle qu'elle était en 1789.

L'Eglise de France comptait, en 1789, dix-huit archevêchés, cent treize évêchés; mille neuf cent vingt-deux abbayes; treize chefs d'ordre ou de congrégation; mille deux cents prieurés; mille six cents chapelles; mille cinq cents couvents; trente-sept mille cures ou vicariats; deux mille sept cent soixante canonicats; mille trois cent quatre-vingts dignités; huit cent vingt-huit chapitres ou collégiales.

Son revenu approximatif était de 200,000,000, y compris 120,000,000, provenant des dîmes.

Nous suivrons l'ordre des provinces ecclésiastiques, qui certainement n'est pas sans intérêt.

PARIS.

Paris fut érigé en évêché en 250, et en archevêché l'an 1622, par Grégoire XIV. L'archevêque de Paris était duc de Saint-Cloud; il fut nommé, en 1674, pair de France, conseiller d'honneur-né au Parlement de Paris; il était ordinairement commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

Le diocèse de Paris renfermait deux juridictions : 1° l'officialité, composée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. Elle connaissait des bans et des mariages, des matières entre ecclésiastiques, et des appellations des sentences rendues par les officiaux des évêques suffragants.

La seconde juridiction était la temporalité exercée par un juge qui connaissait des appellations des sentences rendues en matière civile par des officiers de justice des terres de l'archevêché.

Paris avait pour suffragants Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Paris jouissait d'un revenu de deux cent mille francs.

Le diocèse de Paris, qui comprenait vingt-trois chapitres, était divisé en trois archidiaconés, savoir : Paris, Josas et Brie, lesquels étaient divisés en vingt doyennés, treize dans la ville et sept à la campagne. Ce même diocèse comprenait quatre cent soixante-dix-neuf cures, dont quarante-huit dans Paris; dix-huit abbayes, dont douze d'hommes et six de filles dans Paris; soixante-six prieurés, dont onze dans Paris; cent quatre-vingt-quatre monastères, y compris les communautés séculières et régulières, dont cent vingt-

quatre étaient dans Paris; deux cent cinquante-six chapelles, dont quatre-vingt-dix dans Paris, et trente-quatre hôpitaux, dont cinq dans Paris.

Le chapitre de Paris était composé de huit dignités, savoir : un doyen, un chantre, trois archidiacres, un souschantre, un chancelier, un pénitencier et cinquante-un chanoines. Les canonicats rapportaient depuis 2,000 jusqu'à 4,000 livres, et le total du revenu du chapitre montait à 180,000 livres.

Le chapitre de Paris a fourni six papes, douze cardinaux, douze archevêques, cent dix évêques, dont saint Denis est regardé comme le premier, et six saints dans les premiers siècles de l'Eglise. En tout, le siége de Paris comptait, en 1789, cent vingt pontifes, dont M. de Juigné fut le dernier avant la Révolution. A ce nombre, et depuis le Concordat, il faut ajouter deux cardinaux : de Belloy et de Talleyrand, et deux archevêques : M. de Quélen, et M. Affre, actuellement existant; de sorte que, en tout, Paris a eu cent vingt-quatre titulaires (1).

Il y avait, dans le diocèse de Paris, douze abbayes, dont le revenu collectif s'élevait à 386,800 francs.

CHARTRES.

Evêché, érigé en 1528, suffragant de Paris. Il avait sept chapitres, dont trois dans la ville et quatre dans le diocèse. Celui de la cathédrale possédait dix-sept dignités; il y avait deux cent huit cures, et l'évêque jouissait d'un revenu de 25,000 francs.

Abbayes : onze. — Revenus : 80,600 fr.

(1) Pie VII érigea cette métropole en basilique mineure pendant son séjour à Paris, lors du sacre de Napoléon, en 1804.

MEAUX.

Evêché érigé dans le IIIe siècle : il y avait sept chapitres, dont deux dans la ville et cinq dans le diocèse. Celui de la cathédrale possédait six dignités : on y comptait deux cent dix-huit cures. L'évêque jouissait d'un revenu de 22,000 fr.

Ce siége a possédé un des plus grands et des plus illustres évêques de France : l'immortel Bossuet.

Abbayes : quatre. — Revenus : 48,687 fr.

ORLÉANS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Paris : il avait un chapitre, huit collégiales, douze dignités dans la cathédrale, deux cent douze cures. L'évêque jouissait d'un revenu de 40,000 fr.

Les évêques d'Orléans avaient le droit, lors de leur installation, de délivrer tous les criminels qui se trouvaient dans la ville. Depuis longtemps, ce droit était réduit à la délivrance des détenus pour dettes.

Abbayes : cinq. — Revenus : 38,100 fr.

BLOIS.

Evêché érigé en 1697, distrait de Chartres, suffragant de Paris : il avait trois chapitres, huit dignités dans celui de la cathédrale, deux cents cures et 24,000 fr. de revenu.

Abbayes : trois. — Revenus : 18,200. fr.

LYON.

Archevêché érigé dans le IIe siècle. C'est la plus ancienne métropole des Gaules. L'archevêque a le titre de primat des

Gaules, et le sceau archiépiscopal porte ces mots : *Prima sedes Galliarum.* Sa primatie s'étendait sur Lyon, Tours Sens et Paris; le chapitre primatial était composé de huit dignités et de trente-deux chanoines qui prenaient le titre de comtes de Lyon. Ils devaient faire preuve de noblesse de quatre quartiers du côté paternel et maternel. Ce chapitre avait vu parmi ses membres des fils de rois, des papes et un grand nombre de cardinaux. L'église de Lyon avait et a encore des usages liturgiques particuliers, dont elle ne s'est point écartée : elle n'avait jamais eu ni orgues, ni musique, pendant la célébration des offices. Son éminence le cardinal de Bonald, archevêque actuel, a introduit un orgue dans son église primatiale. Lyon avait onze chapitres, dont cinq dans la ville et six dans le diocèse, qui comptait sept cent soixante-quatre cures, et dont le titulaire jouissait de 150,000 fr. de revenu.

On a tenu à Lyon deux conciles généraux : le premier, en 1245, présidé par le pape Innocent IV, et auquel assistèrent les patriarches de Constantinople et d'Antioche, cent quarante évêques, Baudouin II, empereur d'Orient, et saint Louis, roi de France. — On y excommunia Frédéric II, ennemi de l'Eglise, avec pouvoir d'élire un autre empereur. On y donna le chapeau rouge aux cardinaux; enfin on résolut d'envoyer une armée dans la Palestine, sous la conduite de saint Louis. Voici l'inscription que ce concile a dans la bibliothèque du Vatican : « XIII^e^ concile, qui est le premier de Lyon, en 1245. Sous le pontificat d'Innocent IV, l'empereur Frédéric II est déclaré ennemi de l'Eglise et privé du siége impérial. On délibère sur le recouvrement de la Terre-Sainte. Le roi de France, saint Louis, est déclaré chef de cette expédition. Les cardinaux sont honorés du chapeau rouge. »

Le deuxième concile général tenu à Lyon, en 1274, fut

présidé par Grégoire X. Les patriarches d'Antioche et de Constantinople, quinze cardinaux, cinq cents évêques, soixante abbés, mille docteurs y assistaient. On y travailla à réunir les Grecs avec les Latins, sur la procession du Saint-Esprit : on y ajouta au symbole de foi, qui avait été dressé au concile de Constantinople, le mot *Filioque :* c'est ainsi qu'on le chante présentement à la messe : *Et in Spiritum sanctum, qui ex Patre Filioque procedit.*

On chercha les moyens de recouvrer la Terre-Sainte.

Voici l'inscription qu'on lui a donnée dans la bibliothèque du Vatican : « XIV^e^ concile, qui est le deuxième de Lyon, en 1274. Grégoire X étant souverain pontife, les Grecs sont réunis à l'Eglise romaine. Saint Bonaventure rend de signalés services à l'Eglise dans ce concile. Frère Jérôme, religieux de Saint-François, fait venir au concile le roi des Tartares, qui y reçoit solennellement les eaux salutaires du baptême. »

Abbayes : sept. — Revenus : 621,200 fr.

AUTUN.

Evêché érigé dans le III^e^ siècle. C'est un des plus anciens du royaume; il était suffragant de Lyon. L'évêque était administrateur-né de cette métropole, dont il faisait, pendant les vacances, les fonctions d'ordinaire, de métropolitain et de légat. Le pallium était attaché à ce siége. Le titulaire était seigneur d'une partie de la ville, et le chapitre l'était de l'autre. L'évêque d'Autun était aussi président des états de Bourgogne. Il y avait un chapitre, sept collégiales dans le diocèse, et dix dignités dans la cathédrale, six cent dix cures et un revenu de 20,000 fr. pour l'évêque.

Abbayes : neuf. — Revenus : 61,100 fr.

LANGRES.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Lyon. L'évêque était duc et pair de France, et assistait au sacre de nos rois. Il ajoutait à ces deux titres celui de comte. Il avait neuf chapitres, dont un dans la ville et huit dans le diocèse. La cathédrale avait huit dignités : ce siége comptait six cents cures, et ce titulaire possédait un revenu de 40,000 fr.

Abbayes : douze. — Revenus : 151,800 fr.

MACON.

Evêché érigé dans le Ier siècle, suffragant de Lyon, avec un chapitre et une collégiale. Pour être membre de celle-ci, il fallait faire preuve de noblesse. La cathédrale avait six dignités; le diocèse comptait deux cent soixante-huit cures, et l'évêque avait un revenu de 20,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 51,800 fr.

CHALONS-SUR-SAONE.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Lyon, avec un chapitre et trois collégiales dans le diocèse, sept dignités dans la cathédrale, sept cent vingt cures et un revenu de 14,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 164,500 fr.

DIJON.

Evêché érigé en 1731, démembré de celui de Langres, suffragant de Lyon, avec deux collégiales, cinq dignités à la cathédrale, deux cent onze cures et un revenu de 25,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 3,000 fr.

SAINT-CLAUDE.

Ancienne abbaye, érigée en évêché en 1742, suffragant de Lyon, avec trois chapitres, cent sept cures et un revenu de 27,000 fr.

Les chanoines de la cathédrale faisaient preuve de seize quartiers de noblesse : huit du côté paternel, et huit du côté maternel. Ils portaient sur la poitrine une médaille d'or représentant saint Claude, avec un cordon couleur de feu.

ROUEN.

Archevêché érigé dans le IIIe siècle. L'archevêque prenait la qualité de primat de Normandie, quoiqu'il n'eût aucun archevêque pour suffragant. Il dépendait immédiatement du Saint-Siége, était chanoine de la cathédrale et avait droit au chapitre. Il nommait au grand-vicariat de Pontoise; les évêques, ses suffragants, lui prêtaient serment d'obéissance; ils le prêtaient aussi au chapitre. Il avait droit de délivrer, au jour de l'Ascension, tous les ans, un criminel, après que celui-ci avait levé la fierte, c'est-à-dire la châsse de saint Romain, ce qui se faisait avec plusieurs cérémonies.

Rouen avait dix chapitres, dont trois dans la ville et sept dans le diocèse; dix dignités dans la cathédrale, six archidiaconés, vingt-sept doyennés ruraux, mille trois cent quatre-vingt-huit cures et un revenu de 80,000 fr.

Abbayes : dix-neuf. — Revenus : 362,600 fr.

BAYEUX.

Erigé en évêché dans le IVe siècle, suffragant de Rouen. L'évêque était le doyen de la province et le premier après le

métropolitain. Il avait un chapitre de la cathédrale avec douze dignités, quatre archidiaconés, six cent onze cures et un revenu de 80,000 fr.

Abbayes : onze. — Revenus : 156,900 fr.

AVRANCHES.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Rouen, avec un chapitre de la cathédrale et six dignités, cent quatre-vingts cures et un revenu de 15,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 48,000 fr.

EVREUX.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Rouen, avec un chapitre de la cathédrale et sept dignités, lesquelles avaient le droit de porter la soutane rouge aux fêtes solennelles; les chanoines pouvaient porter la soutane violette; quatre cent cinq cures et un revenu de 22,000 fr.

Abbayes : huit. — Revenus : 95,500 fr.

SEEZ.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Rouen, avec un chapitre de la cathédrale, huit dignités, cinq cents cures et un revenu de 16,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 35,000 fr.

LISIEUX.

Evêché érigé dans le VIe siècle, suffragant de Rouen, avec un chapitre de la cathédrale, dix dignités, cinq cents cures et un revenu de 40,000 fr.

Les chanoines étaient comtes de la ville, et ils avaient les justices civile et criminelle.

Abbayes : quatre. — Revenus : 54,000 fr.

COUTANCES.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Rouen, avec un chapitre de la cathédrale, huit dignités, cinq cents cures, 22,000 fr. de revenu.

Abbayes : sept. — Revenus : 57,000 fr.

SENS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, et métropole dans le IVe. Le titulaire est primat des Gaules et de la Germanie; il y avait treize chapitres, sept dignités, soixante-dix-sept cures et un revenu de 70,000 fr.

Abbayes : dix-sept. — Revenus : 123,000 fr.

TROYES.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Sens, avec quatre chapitres, sept collégiales, huit dignités à la cathédrale, cent soixante-dix cures et un revenu de 20,000 fr.

Abbayes : douze. — Revenus : 56,200 fr.

AUXERRE.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Sens, avec un chapitre, huit collégiales, six dignités à la cathédrale; deux cent trente-huit cures et 45,000 fr. de revenu.

L'église d'Auxerre était exempte de la régale.

Abbayes : huit. — Revenus : 62,700 fr.

NEVERS.

Evêché érigé dans le VI^e^ siècle, suffragant de Sens. L'évêque était seigneur temporel de plusieurs châtellenies et fiefs qui avaient titre de baronnie. Il possédait un chapitre, sept dignités; le trésorier, revêtu d'une de ces dignités, avait le droit d'assister au chœur, l'épée au côté, botté et éperonné; il y avait soixante-dix-cures et un revenu de 20,000 fr.

L'évêché de Bethléem *in partibus* était dans ce diocèse près Clamecy. Le faubourg de cette petite ville était appelé du nom de Bethléem. L'évêque de ce lieu y avait territoire épiscopal et pouvait y exercer tous les actes qui appartiennent à l'ordre des évêques.

Abbayes : deux. — Revenus : 4,500 fr.

METZ.

Evêché érigé dans le IV^e^ siècle, suffragant de Trèves. Il avait un chapitre de la cathédrale, douze dignités, six collégiales, six cent treize cures et un revenu de 120,000 fr.

Abba yes : cinq. — Revenus : 110,100 fr.

TOUL.

Evêché érigé dans le IV^e^ siècle, suffragant de Trèves. L'évêque prenait la qualité d'évêque de Toul et de prince du Saint-Empire. Il faisait la fonction d'archevêque dans la consécration des évêques de son décanat. Le concordat germain avait lieu dans cette église, c'est-à-dire que les chanoines conféraient les canonicats.

Toul avait treize chapitres, dont six dans la ville, et sept

dans le diocèse, cinq dignités dans la cathédrale, sept cent soixante-quatre cures et un revenu de 40,000 fr.

Abbayes : huit. — Revenus : 51,500 fr.

VERDUN.

Evêché érigé dans le v^e^ siècle, suffragant de Trèves. L'évêque prenait le titre de comte de Verdun et de prince du Saint-Empire : il avait deux chapitres dans la ville, deux collégiales dans le diocèse, sept dignités dans la cathédrale, trois cents cures et un revenu de 70,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 58,500 fr.

REIMS.

Archevêché érigé dans le III^e^ siècle. L'archevêque était le premier pair ecclésiastique de France; il prenait le titre de primat de la Gaule-Belgique et de légat-né du Saint-Siége. Il avait le droit de sacrer les rois de France. Le premier qui fut sacré à Reims, fut Clovis : il reçut l'onction sainte des mains de saint Remy; le dernier, avant la Révolution, fut Louis XVI : le consécrateur était le cardinal Delaroche-Aymon. En 1775, ce même prélat avait baptisé ce prince; plus tard, il lui avait fait faire sa première communion, l'avait confirmé et l'avait marié avec Marie-Antoinette d'Autriche.

Le premier roi sacré à Reims, depuis le retour des Bourbons en France, fut Charles X, le 29 mai 1825, par l'archevêque de Latil qui, pour cette fonction, revêtit les insignes de cardinal, par concession spéciale de Léon XII, qui l'éleva ensuite à cette dignité. L'archevêché de Reims avait cinq cent dix-sept cures et un revenu de 50,000 fr.

Abbayes : seize. — Revenus : 214,000 fr.

SOISSONS.

Evêché érigé dans le 1er siècle, premier suffragant de Reims. L'évêque a le droit de sacrer les rois de France, quand le siége métropolitain est vacant. Il y avait un chapitre, trois collégiales, onze dignités dans la cathédrale, quatre cent cinquante cures et un revenu de 18,000 fr.

Abbayes : quatorze. — Revenus : 150,700 fr.

CHALONS-SUR-MARNE.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Reims. L'évêque, qui avait le titre de comte et pair de France, assistait au sacre des rois; ce siége avait deux chapitres, deux collégiales, huit dignités dans la cathédrale, trois cents cures et 24,000 fr. de revenu.

Abbayes : quatorze. — Revenus : 173,300 fr.

LAON.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant de Reims. L'évêque était duc et pair de France; il assistait au sacre des rois; il y avait dix chapitres, huit dignités dans celui de la cathédrale, quatre cent vingt cures et un revenu de 30,000 fr.

Abbayes : neuf. — Revenus : 176,500 fr.

SENLIS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Reims; il avait trois chapitres, trois dignités dans celui de la cathédrale, soixante-six cures, 18,000 fr. de revenu.

Abbayes : trois. — Revenus : 66,000 fr.

BEAUVAIS.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Reims. L'évêque prenait le titre de comte et pair de France; il avait le droit d'assister au sacre des rois. Ce siége possédait un chapitre, six collégiales, six dignités à la cathédrale, trois cent quatre-vingt-douze cures et un revenu de 95,000 fr.

Abbayes : neuf. — Revenus : 112,500 fr.

AMIENS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Reims, avec un chapitre, douze collégiales, neuf dignités à la cathédrale, sept cent soixante-seize cures et 30,000 fr. de revenu.

Abbayes : seize. — Revenus : 235,300 fr.

NOYON.

Evêché érigé dans le VIe siècle, suffragant de Reims. L'évêque prenait le titre de comte et pair de France, et portait la ceinture au sacre des rois. Ce siége possédait trois cent trente-trois cures et un revenu de 37,000 fr.

Abbayes : onze. — Revenus : 135,500 fr.

BOULOGNE.

Evêché érigé dans le XVIe siècle, après la destruction de la ville de Térouane, suffragant de Reims, avec un chapitre de la cathédrale, six dignités, trois cent vingt cures et 20,000 fr. de revenu.

Abbayes : sept. — Revenus : 30,200 fr.

TOURS.

Archevêché érigé dans le IIIe siècle; mais le titre d'archevêque ne parut qu'au IXe siècle, dans la personne de Laudrans. Le chapitre de la cathédrale Saint-Gatien était fort célèbre; il y avait huit dignités, quarante-neuf chanoines. Celui de Saint-Martin l'était beaucoup plus; c'était une grande abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, sécularisée dans le IXe siècle. Ce chapitre était composé d'un abbé, qui était le roi de France; de deux chanoines d'honneur, ecclésiastiques, qui étaient des patriarches et des archevêques; de deux chanoines d'honneur laïques, qui étaient les dauphins et les enfants de France, les comtes de Flandre et de Nevers; de onze dignités, de quinze prévôtés qui avaient droit de châtellenie, de cinquante-un chanoines. En outre, il y avait sept officiers inférieurs en titre, cinquante-six vicaires en titre, six aumôniers, deux pénitenciers, quatre-vingts chapelains, quatre marguilliers en titre, et, de plus, douze chapitres. Tours possédait la fameuse abbaye de Marmoutier, quatre cent quatre cures et un revenu de 82,000fr.

LE MANS.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Tours, avec un chapitre, neuf collégiales, neuf dignités à la cathédrale, cent trente-sept cures et un revenu de 25,000 fr.

Abbayes : quatorze. — Revenus : 79,200.

ANGERS.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Tours, sous la primatie de Lyon. Il avait vingt chapitres, dont huit dans la ville et douze dans le diocèse, huit dignités dans la

cathédrale, quatre cent soixante-huit cures et un revenu de 25,000 fr.

Abbayes : treize. — Revenus : 95,820 fr.

RENNES.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Tours, avec un chapitre, trois collégiales, cinq dignités à la cathédrale, deux cent soixante-cinq cures et un revenu de 32,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 9,000 fr.

NANTES.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Tours, avec un chapitre, une collégiale, sept dignités à la cathédrale, deux cent dix-sept cures et un revenu de 30,000 fr. L'évêque était seigneur d'une partie de la ville et conseiller-né au Parlement de Bretagne.

Abbayes : neuf. — Revenus : 55,600 fr.

QUIMPER.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Tours. Il avait un chapitre de la cathédrale avec six dignités, deux cents cures et un revenu de 22,000 fr. L'évêque était seigneur de la ville.

Abbayes : six. — Revenus : 13,500 fr.

VANNES.

Evêché érigé dans le VIe siècle, suffragant de Tours, ayant trois chapitres, un de la cathédrale et deux dans le diocèse, cinq dignités, cent soixante cures et un revenu de 34,000 fr. L'évêque était seigneur de la ville.

Abbayes : trois. — Revenus : 18,344 fr.

SAINT-POT-DE-LÉON.

Evêché érigé dans le VI^e^ siècle, suffragant de Tours. L'évêque était seigneur de la ville et prenait la qualité de comte. Il y avait un chapitre de la cathédrale, une collégiale, quatre dignités, cent vingt cures, 15,000 fr. de revenu.

Abbayes : deux. — Revenus : 12,560 fr.

TRÉGUIER.

Evêché érigé dans le X^e^ siècle, suffragant de Tours. L'évêque prenait la qualité de comte et était seigneur de la ville ; il y avait un chapitre, une collégiale, cinq dignités, soixante-dix cures et 20,000 fr. de revenu.

Abbayes : deux. — Revenus : 17,000 fr.

SAINT-BRIEUX.

Evêché érigé dans le VI^e^ siècle, suffragant de Tours, ayant deux chapitres, une collégiale, six dignités, deux cures et 22,000 fr. de revenu.

Abbayes : trois. — Revenus : 24,000 fr.

SAINT-MALO.

Evêché érigé dans le VI^e^ siècle dans la ville d'Aleth et transféré à Saint-Malo au XII^e^ siècle, suffragant de Tours, avec un chapitre, quatre dignités, deux cents cures et 35,000 fr. de revenu.

Abbayes : cinq. — Revenus : 20,600 fr.

DOL.

Evêché érigé dans le VI^e^ siècle, premier suffragant de Tours. L'évêque prenait la qualité de comte de Dol ; il y

avait un chapitre à la cathédrale, avec quatre dignités, quatre-vingts cures et un revenu de 22,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 10,200 fr.

BOURGES.

Cette ville fut érigée en évêché dans le IIIe siècle, et en archevêché dans le XIIe. L'archevêque de Bourges prenait la qualité de patriarche et primat des Aquitaines et de métropolitain. Comme patriarche, il avait la juridiction sur les archevêques de Narbonne et de Toulouse; comme primat, sur Bordeaux et Auch, métropolitains de la deuxième Aquitaine. Le chapitre de l'église patriarcale de Bourges avait quatre dignités, neuf archidiacres; il était exempt de la juridiction de l'archevêque, et relevait immédiatement du Saint-Siége. Ce diocèse avait un grand nombre de collégiales. Ce fut à Bourges que, en 1438, Charles VII fit dresser la pragmatique-sanction qui régit l'Eglise de France jusques au concordat de François Ier, en 1516. Nous en donnerons une notice historique. Bourges avait huit cents cures, et son titulaire jouissait d'un revenu de 50,000 fr.

Abbayes : dix-neuf. — Revenus : 160,700 fr.

CLERMONT.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, et premier suffragant de Bourges; il y avait quatre chapitres dans la ville et plusieurs dans le diocèse, quatre dignités à la cathédrale, huit cents cures et un revenu de 15,000 fr. Il a été tenu à Clermont plusieurs conciles, et ce fut dans cette ville que la première croisade fut résolue.

Abbayes : quinze. — Revenus : 70,700 fr.

LIMOGES.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Bourges, avec quinze chapitres, dont deux dans la ville et treize dans le diocèse, treize dignités à la cathédrale, neuf cents cures et un revenu de 20,000 fr.

Abbayes : dix-sept. — Revenus : 56,600.

TULLE.

Evêché érigé dans le XIIe siècle, distrait de celui de Limoges, suffragant de Bourges. L'évêque était vicomte et seigneur de la ville : il y avait un chapitre de la cathédrale avec quatre dignités, soixante-dix cures et un revenu de 12,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 2,500 fr.

LE PUY.

Evêché érigé dans le VIIe siècle, suffragant de Bourges. L'évêque avait une juridiction commune avec le roi : il prenait le titre de vicomte de Velay ; il portait, de droit, le pallium. Il y avait un chapitre à la cathédrale, six dignités, cent cinquante-six cures et un revenu de 35,000 fr.

Les chanoines portaient la mitre aux grandes fêtes.

Abbaye : une. — Revenus : 10,000 fr.

SAINT-FLOUR.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant de Bourges. L'évêque était seigneur de la ville, et la justice séculière lui appartenait en première instance : il y avait sept chapitres, dont un dans la ville et six dans le diocèse, trois dignités à

la cathédrale, trente-huit chanoines comtes, deux cent soixante-dix cures et 12,000 fr. de revenu.

Abbayes : trois. — Revenus : 16,900 fr.

ALBY.

Erigé en évêché dans le IIIe siècle, et en archevêché dans le XVIIe. Il avait un chapitre, sept dignités, deux cent vingt-sept cures et un revenu de 100,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 7,500 fr.

RODEZ.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant d'Alby, avec un chapitre de la cathédrale, sept dignités, six collégiales dans le diocèse, cinq cents cures et un revenu de 40,000 fr.

Abbayes : six. — Revenus : 84,000 fr.

CASTRES.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant d'Alby, avec un chapitre de la cathédrale, trois dignités, cent cures et un revenu de 60,000 fr.

Abbayes : une. — Revenus : 3,000 fr.

CAHORS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Alby. L'évêque prenait la qualité de comte. Lorsqu'il officiait pontificalement, il avait l'épée et les gantelets à côté de l'autel. A la prise de possession de son évêché, le vicomte de Cessac, son vassal, était obligé de prendre la bride de la mule sur laquelle l'évêque était monté, d'avoir la jambe droite et le

pied nus, et de le servir ainsi à table; et, pour récompense, la mule et le buffet de l'évêque, estimés 30,000 fr., appartenaient au vicomte. Il y avait dans ce diocèse un chapitre à la cathédrale, quatre dignités, six collégiales hors de la ville, quatre cent vingt-deux cures et un revenu de 60,000 fr.

Abbayes : sept. — Revenus : 62,500 fr.

VABRES.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant d'Alby, avec un chapitre de la cathédrale, trois dignités, cent cinquante cures et un revenu de 20,000 fr.

L'évêque prenait le titre de comte de Vabres.

Abbayes : quatre. — Revenus : 6,400 fr.

MENDE.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Alby. L'évêque prenait la qualité de seigneur et de comte de Mende et de Gévaudan : il avait la justice de la ville de moitié avec le roi. Il y avait un chapitre de la cathédrale, trois dignités, une collégiale dans le diocèse, deux cent huit cures et un revenu de 40,000 fr.

BORDEAUX.

Archevêché érigé dans le IIIe siècle. L'archevêque prenait la qualité de primat d'Aquitaine, qui lui était disputée par l'archevêque de Bourges. Il y avait un chapitre, dix dignités, deux collégiales, quatre cents cures et un revenu de 55,000 fr.

Abbayes : onze. — Revenus : 57,000 f.

AGEN.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Bordeaux. L'évêque prenait la qualité de comte d'Agen : il y avait un chapitre à la collégiale, cinq dignités, quatre cents cures et un revenu de 45,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 7,304 fr.

ANGOULÊME.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Bordeaux. L'évêque avait plusieurs droits seigneuriaux : il y avait un chapitre, cinq dignités, deux collégiales, deux cent six cures et un revenu de 20,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 10,800 fr.

SAINTES.

Evêché érigé dans le IIe siècle, suffragant de Bordeaux. L'évêque avait la haute, la moyenne et la basse justice sur les trois quarts de la ville : il percevait, pendant les mois d'août et de septembre, le droit du fermier du domaine sur la vente des marchandises. Il y avait un chapitre à la cathédrale, avec quatre dignités, dont une à la ville et trois dans le diocèse, deux cent quatre-vingt-onze cures et un revenu de 20,000 fr.

Abbayes : douze. — Revenus : 35,300 fr.

POITIERS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Bordeaux, avec cinq chapitres dans la ville, plusieurs dans le diocèse, neuf dignités dans la cathédrale, sept cent vingt-deux cures et 30,000 fr. de revenu.

Abbayes : vingt-quatre. — Revenus : 187,400 fr.

PÉRIGUEUX.

Evêché érigé dans le Ier siècle de l'Eglise, suffragant de Bordeaux, ayant un chapitre dans la ville, deux dans le diocèse, quatre dignités dans la cathédrale, quatre cents cures et un revenu de 24,000 fr.

Abbayes : sept. — Revenu : 14,700 fr.

CONDOM.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant de Bordeaux. L'évêque était seigneur de la ville : il y avait un chapitre à la cathédrale, deux dignités, cent quarante cures et un revenu de 60,000 fr.

On sait que le grand Bossuet était évêque de Condom, lorsque, en mars 1682, Louis XIV le nomma à l'évêché de Meaux.

SARLAT.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant de Bordeaux, avec un chapitre de la cathédrale, trois dignités, deux cent trente cures et un revenu de 27,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 17,900 fr.

LA ROCHELLE.

Evêché érigé dans le XVIIe siècle. Le siége suffragant de Bordeaux avait un chapitre de la cathédrale, huit dignités, trois cent huit cures et un revenu de 57,000 fr.

Abbayes : huit. — Revenus : 34,300 fr.

LUÇON.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Bordeaux. L'évêque était seigneur temporel de la ville, et prenait le

titre de baron de Luçon : il y avait un chapitre de la cathédrale, douze dignités, deux cent trente cures et un revenu de 30,000 fr.

Abbayes : neuf. — Revenus : 37,800 fr.

AUCH.

Archevêché érigé dans le IXe siècle. L'archevêque était seigneur de la ville ; le chapitre était le chapitre de la métropole : il y avait quatorze dignités. Le roi, comme comte d'Armagnac, était le premier chanoine. Le bas chœur était composé de trente-quatre prébendiers et de douze chapelains royaux : il y avait douze archidiaconés, trente archiprêtrés, neuf collégiales, trois cent soixante-dix cures et un revenu de 120,000 fr.

Abbayes : sept. — Revenus : 32,600 fr.

ACQS ou DAX.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre de la cathédrale, une collégiale, cent quatre-vingt-seize cures et un revenu de 24,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 16,100 fr.

LECTOURE.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre, cinq dignités, soixante-dix-neuf cures et un revenu de 18,000 fr.

COMMINGES.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre, quatre dignités, deux cent trente cures et un revenu de 58,000 fr. La ville de Saint-Bertrand était depuis longtemps le siége de l'évêché.

Abbayes : deux. — Revenus : 9,500 fr.

COUSERANS.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Auch. La ville de Saint-Lizier était le siége de l'évêché, il y avait deux églises cathédrales; l'ancienne avait quatre dignités, et la nouvelle cinq dignités, une collégiale dans le diocèse, cinquante-huit cures et un revenu de 30,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 2,000 fr.

AIRE.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre de la cathédrale, deux dignités, cent vingt-une cures, et un revenu de 35,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 12,300 fr.

BAZAS.

Evêché érigé dans le VIe siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre de la cathédrale, six dignités et une dans le diocèse, deux cent vingt-une cures, et un revenu de 18,000 francs.

Abbayes : trois. — Revenus : 8,700 fr.

TARBES.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant d'Auch, avec un chapitre de la cathédrale, neuf dignités, deux cent cinquante cures, et un revenu de 30,000 fr.

Abbayes : six. — Revenu, 13,600 fr.

OLERON.

Evêché érigé dans le VIe siècle, suffragant d'Auch, avec

un chapitre, une dignité d'archidiacre, deux cents cures, et un revenu de 13,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 5,500 fr.

LESCAR.

Evêché érigé dans le v^e^ siècle, suffragant d'Auch; l'évêque était président des états de Béarn, et premier président au Parlement de Pau. Il y avait un chapitre avec huit prébendes, deux cents cures, et un revenu de 25,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 4,200 fr.

BAYONNE.

Evêché érigé dans le IX^e^ siècle, suffragant d'Auch; il avait un chapitre avec une dignité et une collégiale dans le faubourg qui appartenait à l'évêché d'Acqs. L'église cathédrale était la seule paroisse de la ville, et les chanoines en étaient curés : il y avait soixante-dix cures, et un revenu de 29,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 2,000 fr.

NARBONNE.

Archevêché érigé dès le I^er^ siècle, selon la tradition commune; car on prétend que le proconsul Sergius, converti par l'apôtre saint Paul, en fut le premier évêque. L'archevêque de Narbonne prenait la qualité de primat des Gaules, et était président-né des états de Languedoc. Il était seigneur d'une moitié de la ville, et le roi seigneur de l'autre moitié. Cet archevêché possédait un chapitre de la métropole, vingt dignités, deux collégiales, deux cent quarante cures, et un revenu de 160,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 15,300.

BÉZIERS.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Narbonne, avec un chapitre de la cathédrale, six dignités, une collégiale, cent vingt-six cures, et un revenu de 50,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 6,700 fr.

SAINT-PONS.

Evêché érigé dans le XIVe siècle, suffragant de Narbonne, avec un chapitre, cinq dignités, quarante cures, et un revenu de 30,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 10,000 fr.

ALET.

Evêché érigé vers la fin du XIVe siècle, le siége était auparavant à Limoux, il était suffragant de Narbonne. L'évêque était seigneur temporel de la ville. Il y avait un chapitre, quatre dignités, quatre-vingts cures, et un revenu de 18,000 fr.

ALAIS.

Evêché érigé vers la fin du XVIIe siècle et distrait de celui de Nîmes; il était suffragant de Narbonne, avait un chapitre, quatre dignités, quatre-vingt-cinq cures, et un revenu de 16,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 8,000 fr.

AGDE.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant de Narbonne, avec un chapitre à la cathédrale, deux dignités, dix-neuf cures, et un revenu de 35,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 11,800 fr.

CARCASSONNE.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant de Narbonne, ayant un chapitre de la cathédrale, quatre dignités, quatre-vingt-seize cures, et un revenu de 35,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenus : 25,100 fr.

NIMES.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant de Narbonne, ayant un chapitre de la cathédrale, huit dignités, quatre-vingt-dix cures, et un revenu de 26,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 16,000 fr.

MONTPELLIER.

Evêché d'abord érigé, dans le Ve siècle, à Maguelonne, et transféré dans le XVIe à Montpellier. Il était suffragant de Narbonne, et avait un chapitre de la cathédrale, six dignités, une collégiale, cent vingt cures, et un revenu de 42,000 francs.

Abbaye : une. — Revenus : 12,000 fr.

LODÈVE.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Narbonne. L'évêque était seigneur de la ville, et prenait la qualité de comte : il y avait un chapitre de la cathédrale, trois dignités, cinquante-huit cures, et un revenu de 29,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 5,300 fr.

USEZ.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant de Narbonne : l'évêque prenait le titre de comte, et était seigneur

de la ville avec le roi et le duc d'Usez, par indivis; il y avait un chapitre de la cathédrale, trois dignités, cent quatre-vingt-quinze cures, et un revenu de 25,000 fr.

PERPIGNAN.

Evêché transféré dans cette ville en 1604; il était auparavant à Elne, suffragant de Narbonne. Le clergé de la cathédrale était partagé en deux corps : le chapitre d'Elne et la communauté de Saint-Jean. Le chapitre était composé de quatre dignités, et la communauté de quatre cures et quatre-vingt-neuf chapelains ou bénéficiers. Il y avait encore un autre chapitre, cent quatre-vingts cures, et un revenu de 18,000 fr.

Abbayes : cinq. — Revenus, 12,300 fr.

TOULOUSE.

Archevêché érigé dans le XIV^e^ siècle, la création de l'évêché datait du commencement du III^e^. Il y avait un chapitre, neuf dignités, deux cent cinquante cures, et 100,000 francs de revenu.

Abbayes : cinq. — Revenus : 45,000 fr.

MONTAUBAN.

Evêché érigé dans le XIV^e^ siècle, suffragant de Toulouse, avec un chapitre, deux dignités, quatre-vingt-treize cures, et un revenu de 45,000 francs.

Abbaye : une. — Revenus : 12,000 fr.

MIREPOIX.

Evêché érigé dans le XIV^e^ siècle, suffragant de Toulouse, avec un chapitre, trois dignités, trente cures, et un revenu de 28,000 francs.

Abbaye : une. — Revenus : 9,000 fr.

LAVAUR.

Evêché érigé dans le XIV^e^ siècle, suffragant de Toulouse, avec un chapitre, trois dignités, soixante-sept cures, et un revenu de 55,000 francs.

Abbaye : une. — Revenus : 10,000 fr.

RIEUX.

Evêché érigé dans le XIV^e^ siècle, suffragant de Toulouse, avec un chapitre, quatre dignités, cent quatre cures et un revenu de 38,000 fr.

Abbayes : quatre. — Revenu : 33,800 fr.

LOMBEZ.

Evêché érigé dans le XIV^e^ siècle, suffragant de Toulouse, ayant un chapitre, trois dignités, quatre-vingt dix cures et un revenu de 40,000 fr.

SAINT-PAPOUL.

Evêché érigé dans le IV^e^ siècle, suffragant de Toulouse. Le chapitre était composé de douze religieux bénédictins, dont six dignitaires; il y avait cinquante-six cures et un revenu de 40,000 fr.

PAMIERS.

Evêché érigé dans le XIII^e^ siècle, suffragant de Toulouse. L'évêque était président-né du comté de Foix; il y avait trois chapitres, dont deux dans le diocèse et un à la cathédrale. Les chanoines de ces chapitres étaient ci-devant des chanoines réguliers de saint Augustin. Benoît XIV les sécularisa en 1745; il y avait six dignités dans la cathédrale, cent cures et un revenu de 25,000 fr.

Abbaye : une. — Revenu : 8,500 fr.

ARLES.

Archevêché érigé dès le Ier siècle de l'Eglise. Selon la tradition de cette église, saint Trophime, disciple de saint Paul, en fut le premier évêque. Saint Césaire, dans le VIe siècle, est le premier qui ait porté la qualité d'archevêque. Cette église est la première aussi qui ait été décorée de la primatie, et son titulaire du pallium. Arles avait un chapitre à la cathédrale, quatre dignités, deux collégiales, cinquante-une cures et un revenu de 41,000 fr.

Abbaye : une. — Revenu : 20,000 fr.

MARSEILLE.

Evêché érigé dans le Ier siècle, suffragant d'Arles. La tradition de Provence, admise par l'Eglise romaine, défendue par la Sorbonne contre le docteur Launoy, soutenue par tous les diocèses circonvoisins de celui de Marseille, porte que Lazare, ressuscité par le Sauveur, vint prêcher l'Evangile à Marseille. Cet évêché avait deux chapitres à la cathédrale, deux dignités, vingt-neuf cures et un revenu de 30,000 fr.

Abbaye : une. — Revenu : 35,000 fr.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant d'Arles. L'évêque était seigneur d'une partie de la ville, et le roi de l'autre. Il y avait un chapitre, deux dignités, trente-quatre cures, et un revenu de 10,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 3,000 fr.

ORANGE.

Evêché suffragant d'Arles. On ignore le temps de son

érection ; on la place communément dans le IIIe siècle. Il avait un chapitre, trois dignités, dix-neuf cures, et un revenu de 15,000 fr.

TOULON.

Evêché suffragant d'Arles ; l'époque de son érection n'est point fixée ; on pourrait croire néanmoins qu'elle remonte au Ve siècle. Il possédait un chapitre de la cathédrale, quatre dignités, vingt cures, et un revenu de 15,000 fr.

AIX.

Archevêché érigé dans le IIIe siècle ; il avait un chapitre, deux dignités, quatre-vingt-dix cures, et un revenu de 37,000 fr.

APT.

Evêché érigé dans le IIe siècle, suffragant d'Aix. Il avait un chapitre, une dignité, trente-deux cures, et un revenu de 10,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 4,700 fr.

RIEZ.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, suffragant d'Aix, avec un chapitre, quatre dignités, trente-quatre cures, et un revenu de 19,000 fr.

FRÉJUS.

Evêché érigé dans le Ve siècle, suffragant d'Aix, avec deux chapitres, cinq collégiales, soixante-sept cures, et un revenu de 28,000 fr.

L'évêque avait la justice seigneuriale de la ville. La régale n'avait pas lieu dans ce diocèse.

Abbaye : une. — Revenus : 5,500 fr.

GAP.

Evêché érigé dans le v^e^ siècle, suffragant d'Aix. L'évêque prenait la qualité de comte; il y avait un chapitre à la cathédrale, quatre dignités, deux cent vingt-une cures et un revenu de 11,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 6,000 fr.

SISTERON.

Evêché érigé dans le vi^e^ siècle, suffragant d'Aix, avec deux chapitres, une dignité dans celui de la cathédrale, cinquante cures et un revenu de 15,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 2,500 fr.

VIENNE.

Archevêché érigé dans le 1^er^ siècle de l'Eglise. Saint Crescent, disciple de saint Paul, passe pour avoir été son premier évêque. L'archevêque prenait la qualité de primat; il y avait six chapitres, dont deux dans le diocèse et quatre dans la ville. Les chanoines de celui de Saint-Pierre devaient faire preuve de noblesse pour y entrer. Il y avait aussi dix dignités à la cathédrale, quatre cent trente cures et un revenu de 35,000 fr.

Le quinzième concile général se tint à Vienne, en 1311, par ordre de Clément V. Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie y assistèrent avec trois cents évêques et trois rois, Philippe IV, roi de France, Edouard II, roi d'Angleterre, et Jacques II, roi d'Aragon. On y parla particulièrement des erreurs et des crimes des Templiers, des Begghards et des Béguines, d'une expédition dans la Terre-Sainte, de la réformation de l'état ecclésiastique; on s'occupa aussi à établir,

dans les universités, des professeurs pour enseigner les langues orientales.

Voici l'inscription qu'on lui a donnée dans la bibliothèque du Vatican, à Rome : « XV^e^ concile, qui est celui de Vienne, en 1311, sous le pontificat de Clément V. Le livre des décrétales, appelées Clémentines, du nom de ce pape, est reçu et publié; la procession du Saint-Sacrement fut instituée dans toute la chrétienté, et des professeurs des langues orientales furent établis dans les quatre universités de l'Europe pour la propagation de la foi dans le Levant. »

Abbayes : quatre. — Revenus : 48,000 fr.

GRENOBLE.

Evêché érigé dans le IV^e^ siècle, suffragant de Vienne. L'évêque était seigneur d'une partie de la ville, et le roi de l'autre. Il y avait deux chapitres, une dignité dans celui de la cathédrale, deux cent vingt-quatre cures et un revenu de 38,000 fr.

VIVIERS.

Evêché érigé dans le III^e^ siècle, suffragant de Vienne. L'évêque prenait la qualité de comte de Viviers, prince de Saint-Andéol, où il faisait sa résidence. Il y avait un chapitre à la cathédrale, six dignités, deux cent vingt-trois cures et un revenu de 30,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 20,000 fr.

VALENCE.

Evêché érigé dans le IV^e^ siècle, suffragant de Vienne. Il y avait deux chapitres dans la ville, un à Montélimart, quatre dignités à la cathédrale, deux cent cinq cures et un revenu de 16,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 4,500 fr.

DIE.

Evêché érigé dans le IIIe siècle, séparé de celui de Valence depuis 1688, suffragant de Vienne. Il avait deux chapitres, deux dignités dans celui de la cathédrale, cent soixante-dix cures et un revenu de 15,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 900 fr.

EMBRUN.

Archevêché érigé dans le IVe siècle. L'archevêque prenait la qualité de prince d'Embrun. Il y avait un chapitre de la cathédrale, quatre dignités, cent vingt-une cures et un revenu de 22,000 fr.

Abbaye : une. — Revenus : 6,000 fr.

DIGNE.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant d'Embrun, avec un chapitre, quatre dignités, trente-deux cures et un revenu de 10,000 fr.

GRASSE.

Evêché érigé dans le XIIIe siècle, transféré d'Antibes, suffragant d'Embrun. Il avait un chapitre, cinq dignités, vingt-deux cures et un revenu de 12,000 fr.

Abbaye : une. — Revenu : 12,000 fr.

VENCE.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant d'Embrun, avec un chapitre, quatre dignités, vingt-deux cures et un revenu de 7,000 fr.

GLANDÈVES.

L'époque de l'érection de cet évêché est incertaine ; il avait été transféré depuis longtemps à Entrevaux. Il possédait un chapitre, quatre dignités, cinquante cures et avait un revenu de 10,000 fr.

SENEZ.

Evêché érigé dans le ve siècle, suffragant d'Embrun. La juridiction temporelle de cette ville était partagée entre l'évêque, le chapitre et le comte de Carcès. Il y avait un chapitre à la cathédrale, trois dignités, trente-deux cures et un revenu de 10,000 fr.

BESANÇON.

Archevêché érigé dans le 1er siècle, et devenu métropole dans le VIIIe. L'archevêque prenait la qualité de prince de l'Empire. L'église de Besançon était exempte de la régale spirituelle et temporelle. L'administration et l'économat appartenaient au chapitre métropolitain qui était exempt de la juridiction de l'archevêque.

Il y avait dans ce diocèse quatorze chapitres, quatre dignités dans le chapitre de la métropole. Les chanoines, par privilége du pape Paul V, portaient partout la soutane violette et officiaient aux jours solennels à l'autel avec la mître et les ornements pontificaux; ils étaient inhumés avec les mêmes ornements.

Les cures étaient au nombre de huit cent douze, et le revenu de 36,000 fr.

Abbayes : dix-sept. — Revenus : 144,607 fr.

BELLEY.

Evêché érigé dans le ve siècle, suffragant de Besançon. L'évêque prenait la qualité de prince du Saint-Empire. Il y avait un chapitre de la cathédrale, trois dignités, quatre-vingt-trois cures et un revenu de 10,000 fr.

CAMBRAY.

Erigé en évêché dans le ive siècle, et en archevêché dans le xvie. L'archevêque prenait la qualité de duc et de prince du Saint-Empire. Le chapitre de la métropole avait huit dignités ; il y avait trois collégiales dans le diocèse, cinq cent quatre-vingt-neuf cures et un revenu de 200,000 fr.

Abbayes : trois. — Revenus : 28,500 fr.

ARRAS.

Evêché érigé dans le ve siècle, suffragant de Cambray, avec un chapitre de la cathédrale, six dignités, quatre cents cures et un revenu de 80,000 fr.

Abbayes : deux. — Revenus : 110,000 fr.

SAINT-OMER.

Evêché érigé dans le xvie siècle, démembré de celui de Térouane, suffragant de Cambray; il avait un chapitre de la cathédrale, six dignités, trois collégiales, cent douze cures, et un revenu de 40,000 fr.

Abbaye : Saint-Bertin, une des plus riches de l'ordre de Saint-Benoît.

STRASBOURG.

Evêché érigé dans le IVe siècle, suffragant de Mayence. L'évêque prenait la qualité de prince de l'Empire. Cet évêché était considérable par deux bailliages qui en dépendaient au-delà du Rhin ; il y avait un revenu de 400,000 fr.

ORDRES RELIGIEUX ET CONGRÉGATIONS.

(13 février 1790). — La France en possédait un grand nombre : en voici la nomenclature par ordre chronologique, avec le nom de leurs fondateurs. Cet article complètera l'ancienne organisation de l'Eglise de France.

Ordre de Saint-Basile. — Cet illustre saint fut le premier qui composa une règle pour les moines. Vers le milieu du IVe siècle, les monastères de son ordre se répandirent dans tout l'Orient; mais il n'en reste qu'un petit nombre dans la Grèce et dans l'Italie.

Ordre de Saint-Benoît. — Ce saint le fonda au commencement du VIe siècle (529). C'est le plus célèbre et le plus répandu dans tout l'Occident. Saint Maur, son premier disciple, porta en France la règle de Saint-Benoît, et fut le fondateur des Bénédictins que l'on regardait comme les plus anciens religieux.

Les Bénédictins réformés, branche de l'ordre de Saint-Benoît, formaient deux célèbres congrégations, savoir : celle de Saint-Vannes, dont le chef-lieu était en Lorraine, et celle de Saint-Maur, dont le chef-lieu était à Paris. Celle-ci fut agrégée, dans la suite, à l'abbaye de Saint-Germain-

des-Prés, réformée en 1631. Il y avait beaucoup de couvents et d'abbayes de filles de ce même ordre.

Ordre de Cluny, l'an 910. — C'est une réforme de l'ordre de Saint-Benoît. Comme cet ordre était tombé dans un grand relâchement, saint Bernon, abbé de Cluny, entreprit la réforme dans son abbaye, et son exemple fut suivi par beaucoup d'autres : *cet ordre fut très-puissant.*

Ordre des Camaldules, l'an 1012. — Saint Romuald le fonda dans les montagnes de l'Apennin, il suivait la règle de Saint-Benoît. Il y avait encore, en 1789, une abbaye de cet ordre à Gros-Bois (Seine-et-Oise), près de Paris.

Ordre de Vallombreuse. — Il fut fondé, l'an 1060, par saint Jean-Gualbert, dans une vallée, entre les montagnes de l'Apennin; c'est une réforme de l'ordre de Saint-Benoît.

Ordre de Grammont, vers l'an 1706. — C'était une branche de l'ordre de Saint-Benoît. Etienne de Thiern, surnommé de Muret, nom d'une montagne où était située l'abbaye, en fut le réformateur.

Ordre de Cîteaux, au diocèse de Châlons, l'an 1098. — C'était une branche de l'ordre de Saint-Benoît. Il eut pour fondateur saint Robert, abbé des Bénédictins de Molèmes; il rétablit l'étroite observance de la règle de Saint-Benoît. Ce fut cette réforme, que saint Bernard, premier abbé de Clairvaux, embrassa avec tant de ferveur, que l'ordre de Cîteaux se répandit en peu de temps dans toute l'Europe. Cet ordre était distribué en différentes congrégations, qui avaient chacune un abbé, et tout l'ordre avait pour supérieur général l'abbé de Cîteaux. Il y avait dans cet ordre beaucoup de couvents de filles et qui faisaient des abbayes.

Ordre de Fontevrault, dans le Poitou. — Il fut fondé par

Robert d'Arbrissel, l'an 1100; c'était une branche de l'ordre de Saint-Benoît.

Cet ordre était composé de monastères pour les hommes et pour les femmes; mais l'abbesse de Fontevrault était supérieure générale de tout l'ordre, tant des religieux que des religieuses.

Ordre des Célestins, l'an 1254. — Pierre de Moron, de Naples, étant devenu pape, sous le nom de Célestin, l'ordre qu'il avait fondé prit de lui sa dénomination. Il suivait, à peu de différence près, la règle de Saint-Benoît.

Ordre des Feuillants. — Jean de la Barrière fonda cet ordre, l'an 1577, et y mit l'observance étroite de Saint-Bernard. C'était une réforme d'une branche de l'ordre de Saint-Benoît; mais on y suivait la règle de Saint-Bernard.

La Trappe, diocèse de Seez. — Ce fut la réforme la plus célèbre et la plus étroite de l'ordre de Cîteaux. L'abbé Bouthillier de Rancé en fut l'auteur et le modèle, l'an 1662.

Sept-Fonts, dans le Bourbonnais. — Cette abbaye avait été fondée en 1132; en 1663, Dom Eustache de Beaufort, abbé de Sept-Fonts, fit une réforme toute semblable à celle de la Trappe.

ORDRES RELIGIEUX MENDIANTS.

Ils furent ainsi appelés, parce que, dans leur premier institut, ils n'avaient d'autre revenu que les aumônes et qu'ils ne pouvaient posséder de biens-fonds. — On en comptait quatre.

Les Carmes, l'an 1205. — Albert, patriarche de Jérusalem, fut l'instituteur de leur règle : ils ne connaissaient de véritable fondateur que le prophète Elie; saint Louis les amena de la Terre-Sainte.

Les Franciscains, *vers l'an* 1208. — Saint François-d'Assise fut leur fondateur; ils étaient subdivisés en trois ordres :

1° *Les Frères mineurs ou Cordeliers*, qui formaient le premier ordre, furent établis vers la même époque; ils étaient de deux sortes, savoir : les Conventuels, qui étaient les plus anciens, et les Observantins, qui pratiquaient une plus grande observance.

2° *Les Capucins* formaient le deuxième ordre : c'était une réforme du premier, faite vers l'an 1525, par Matthieu de Baschi, moine de Montefiascone.

Il y avait des couvents de femmes de cet ordre. Les Récollets étaient de ce second ordre : c'était encore une réforme; ils furent appelés de ce nom, à cause de leur grande piété *recollectus* (recueilli). Quelques religieux zélés apportèrent cet ordre d'Italie en France, vers la fin du XVI^e^ siècle (1592).

3° *Le Tiers-Ordre* composait le troisième ordre. Le pape Nicolas IV l'établit vers l'an 1229, en faveur des personnes de l'un et de l'autre sexe qui, vivant dans le monde, voudraient pratiquer une vie religieuse. L'ordre de Picpus et autres, qui prennent la qualité de Pénitents, sont des branches du Tiers-Ordre.

L'ordre de Sainte-Claire était un ordre de saint François pour les femmes. Sainte Claire en fut l'institutrice par les conseils de saint François. Celles qui avaient conservé la rigueur du premier institut s'appelaient Damianistes, et celles qui ont accepté la mitigation qui leur a été accordée s'appelaient Urbanistes.

Les Dominicains ou Jacobins, *l'an* 1215. — Ils avaient le titre de Frères-Prêcheurs. Saint Dominique en fut le fondateur, sous la règle de Saint-Augustin.

Les Augustins, *l'an* 1256. — Ils furent établis par le pape

Alexandre IV, qui leur donna Lanfranc pour général. Guillaume, duc de Guyenne, les réunit en un corps ; ils n'étaient auparavant que de simples ermites, qui suivaient la règle de Saint-Augustin. Dans la suite, il y eut une réforme d'une partie de cet ordre, sous le nom d'Augustins réformés, ou de Petits-Pères.

ORDRES RELIGIEUX, DONT CHACUN AVAIT DES RÈGLES PARTICULIÈRES.

Les Chartreux, fondés par saint Bruno, l'an 1086, et établis à Paris par saint Louis.

Les Trinitaires ou Mathurins, l'an 1199. — Saint Jean-de-Matha en fut le fondateur. Ils suivaient la règle de Saint-Augustin. L'objet de l'institut était la rédemption des captifs des mains des infidèles.

La-Merci, ordre établi en Espagne, l'an 1223, par Jacques, roi d'Aragon, et par les conseils de saint Raymond-de-Pénafort et de saint Pierre-de-Nolasque, pour le même objet que l'ordre précédent. Leur règle était la même, pour le fond, que celle des Mathurins. Ils s'établirent à Paris, dès l'an 1613.

Les religieux de Sainte-Croix, établis en France l'an 1216 ; leur règle était celle de Saint-Augustin.

Les Servites ou Serviteurs de la Vierge. — Cet ordre fut fondé à Florence en 1332, et reçut en 1339 la règle de Saint-Augustin.

Les Billettes, ou Carmes mitigés, l'an 1429.

Les Minimes, institués, l'an 1435, par saint François-de-Paule, dans la Calabre, au royaume de Naples.

Les Carmes déchaussés, réformés par sainte Thérèse, l'an

1568. Le bienheureux Jean-de-la-Croix embrassa, le premier, la réforme, l'an 1575. Ils s'établirent à Paris, en 1613. On les appelait déchaussés, parce qu'ils marchaient pieds nus.

Tous ces ordres appartenaient à quatre règles principales : celles de Saint-Basile, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît et de Saint-François; mais les congrégations particulières, nouvellement établies, n'appartenaient point à ces quatre règles.

Les religieux faisaient trois vœux solennels, savoir : de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Selon l'ordonnance de Blois, art. 28, l'âge pour faire profession religieuse fut fixé à seize ans, tant pour les hommes que pour les filles.

Les religieux et religieuses, qui avaient été contraints par leurs parents à entrer en religion, pouvaient réclamer contre leurs vœux; mais ils devaient faire cette réclamation dans les cinq ans du jour de la profession.

Aujourd'hui, on ne peut faire, *en France*, aucun établissement de monastère, ni de communauté séculière ou régulière, de l'un et de l'autre sexe, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Les vœux solennels n'y sont plus reconnus (1).

Telle était l'ancienne organisation séculière et régulière de l'Eglise de France, dont nous avons cru que la connaissance intéresserait l'ancien clergé par les souvenirs qu'elle rappelle, et le nouveau par les détails qu'elle présente.

(1) Voyez le chapitre XXI : *Des Ordres religieux*.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DE L'ANCIEN ÉPISCOPAT FRANÇAIS.

Prélats décédés de 1789 à 1801 ; ils sont au nombre de cinquante-un. — Prélats démissionnaires en 1801 ; ils sont au nombre de quarante-cinq. — Prélats non démissionnaires ; ils sont au nombre de trente-six. — Anciens prélats nommés à de nouveaux siéges en 1802 ; ils sont au nombre de dix-sept. — Prélats français en pays étrangers.

L'ancien clergé français inspire tant d'intérêt, à quelques exceptions près ; il a subi tant de phases, il s'est trouvé dans tant de situations différentes ; son personnel, enfin, s'est divisé en tant de classes, que l'on verra, volontiers sans doute, un tableau dans lequel chaque membre occupe sa place. Nous balancions, dans le principe, d'entrer dans des détails si multipliés ; mais la pensée de nous rendre utile l'a emporté.

Ce tableau rappellera les noms des prélats démissionnaires, en 1801, alors que le Souverain-Pontife demanda aux évêques français la démission de leurs siéges, d'après la convention passée entre le Gouvernement et le Pape. Nous désignerons aussi ceux qui refusèrent d'y consentir, ou bien qui donnèrent leur démission, mais conditionnellement ; les prélats nommés à de nouveaux siéges, en 1802 ; enfin, ceux qui décédèrent, depuis 1789 jusqu'en 1802. Nos lecteurs auront donc une idée juste de l'état du haut clergé à l'époque de sa destruction par la Constitution civile, dite du clergé (24 août 1790).

PRÉLATS DÉCÉDÉS DE 1789 A 1801. ILS SONT AU NOMBRE DE CINQUANTE-UN.

Le cardinal de Larochefoucault, archevêque de Rouen.
Le cardinal de Loménie de Brienne, archevêque de Sens.
De Marbœuf, archevêque de Lyon.
De Leyssin, archevêque d'Embrun.
De Durfort, archevêque de Besançon.
De Conzié, archevêque de Tours.
Dulau, archevêque d'Arles.
Ville-Dieu, évêque de Digne.
De Lambert, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
De Saint-Sauveur, évêque de Bazas.
De Quincey, évêque de Belley.
De Fumel, évêque de Lodève.
De Saint-Jean-de-Prunières, évêque de Grasse.
Hachette, évêque de Glandèves.
De Saint-Simon, évêque d'Agde.
De Saint-Aulaire, évêque de Poitiers.
Desnos, évêque de Verdun.
De Cheylus, évêque de Bayeux.
De Breteuil, évêque de Montauban.
D'Anteroche, évêque de Condom.
De Lacropte, évêque d'Alet.
De Narbonne, évêque d'Evreux.
De Lacroix de Castries, évêque de Vabres.
De Suffren, évêque de Nevers.
De Raffellis, évêque de Tulle.
De Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
De Hercé, évêque de Dol.
Arnaud de Castellane, évêque de Mende.
De Cambon, évêque de Mirepoix.

De Brugères, évêque de Saint-Pons-de-Tomières.
De Larochefoucauld, évêque de Beauvais.
De Cugnac, évêque de Lectoure.
Du Tillet, évêque d'Orange.
De Saint-Luc, évêque de Quimper.
De Bellescize, évêque de Saint-Brieux.
De Laferronaye, évêque de Lisieux.
De Goussans, évêque du Mans.
De Bonal, évêque de Clermont.
De Nicolaï, évêque de Cahors.
D'Albaret, évêque de Sarlat.
De Bruyère, évêque de Saint-Omer.
De Lastic, évêque de Couserans.
Le Mintiers, évêque de Tréguier.
De Larochefoucauld, évêque de Saintes.
De Faye, évêque d'Oléron.
De Ville-Vieille, évêque de Bayonne.
D'Espouschés, évêque de Perpignan.
Doria, évêque d'Ajaccio (Corse).
Guernes, évêque d'Aléria (Corse).
De Guasco, évêque de Sagone (Corse).
Joannis, évêque de Mariana.

Les trois évêques d'Orléans, d'Autun et de Viviers (de Jarente-de-la-Bruyère, Talleyrand et Lafont-de-Savinès), vivaient à l'époque du concordat de 1801; mais, comme ils avaient renoncé à leurs siéges, et prêté le serment civique avec de Brienne, archevêque de Sens, nous ne les comprenons pas parmi leurs anciens collègues vivants ou décédés, démissionnaires ou non.

Le 6 août 1803, trente-huit prélats français, résidant en pays étrangers, adressèrent, de Londres, à Pie VII, des

réclamations canoniques et respectueuses, intitulées : *Expostulations.*

Sur ces trente-huit prélats, dont nous parlerons plus au long dans un autre ouvrage, il est à propos de remarquer que deux des signataires ne faisaient point, à proprement parler, partie du corps épiscopal en France. L'un était M. de Chambre-d'Argon, évêque d'Orope, *in partibus*, et suffragant ou vicaire-général, *in pontificalibus*, du cardinal de Montmorency, évêque de Metz ; et l'autre, M. l'abbé de Gallois-de-la-Tour, nommé à l'évêché de Moulins, nouvellement érigé. Le premier paraît un peu étranger à cette cause, et le second n'avait pas, à la rigueur, des droits à faire valoir, n'étant pas encore sacré.

Sur les trente-six prélats restants, les évêques de Rieux et de Tarbes avaient précédemment donné leur démission : ils remplacèrent, sur la liste des réclamants, l'évêque de Grenoble, qui était mort en 1802, et celui d'Auxerre qui, quoique démissionnaire, ne signa pas les réclamations communes.

Les évêques de Langres et de Senez firent leurs observations à part. Ainsi, sur les quatre-vingt-un évêques français, qui vivaient encore en 1801, quarante furent démissionnaires sans restriction : l'évêque de Fréjus s'était démis avant la demande du Pape ; quatre la donnèrent, mais ils réclamèrent ensuite ; trente-six ne la donnèrent point : quelques-uns avaient paru disposés à la faire, mais conditionnellement. Les évêques de Béziers et de Sistéron l'offrirent plus tard.

PRÉLATS DÉMISSIONNAIRES, EN 1801.

Le cardinal de Rohan, archevêque de Cambray.
Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg.

De Boisgelin, archevêque d'Aix.
Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.
De Juigné, archevêque de Paris.
De Latour-du-Pin, archevêque d'Auch.
De Fontanges, archevêque de Toulouse.
De Puységur, archevêque de Bourges.
De Bernis, archevêque d'Alby.
Daviau-Dubois-de-Sanzai, archevêque de Vienne.
De Belloy, évêque de Marseille.
De Roquelaure, évêque de Senlis.
Moreau, évêque de Mâcon.
De Bourdeilles, évêque de Soissons.
De Noé, évêque de Lescar.
De Lorry, évêque d'Angers.
De Beausset, évêque de Fréjus.
De Royère, évêque de Castres.
De Girac, évêque de Rennes.
De La Luzerne, évêque de Langres.
De Champorcin, évêque de Toul.
De Castellane, évêque de Lavaur.
De Lastic, évêque de Rieux.
De Neuville, évêque d'Acqs.
De Machault, évêque d'Amiens.
De Lubersac, évêque de Chartres.
De Mercy, évêque de Luçon.
De Balore, évêque de Nîmes.
De Maillé, évêque de Saint-Papoul.
Eon de Cely, évêque d'Apt.
De Polignac, évêque de Meaux.
Rufo, évêque de Saint-Flour.
De Chaumont, évêque de Saint-Diez.
De Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne.

De Montagnac, évêque de Tarbes.
De la Gaude, évêque de Vence.
De Beausset, évêque d'Alais.
D'Osmont, évêque de Comminges.
De Chabot, évêque de Saint-Claude.
De Pressiguy, évêque de Saint-Malo.
De Mérinville, évêque de Dijon.
D'Agoult, évêque de Pamiers.
De Barral, évêque de Troyes.
De Bonneral, évêque de Senez.
De Santini, évêque de Nebbio.

Ces prélats étaient au nombre de quarante-cinq.

PRÉLATS NON DÉMISSIONNAIRES : ILS FURENT AU NOMBRE DE TRENTE-SIX.

Le cardinal de Montmorency, évêque de Metz.
De Dillon, archevêque de Narbonne.
De Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims.
D'Argentré, évêque de Limoges.
De Conzié, évêque d'Arras.
De Malide, évêque de Montpellier.
De Grimaldy, évêque de Noyon.
De Bonnac, évêque d'Agen.
De Nicolaï, évêque de Béziers.
De Clugny, évêque de Riez.
De la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon.
De Flamarens, évêque de Périgueux.
D'Argentré, évêque de Seez.
De Belbeuf, évêque d'Avranches.
De Galard, évêque du Puy.
Amelot, évêque de Vannes.

De Lauzières-Thémines, évêque de Blois.
De Sabran, évêque de Laon.
De Béthisy, évêque d'Usez.
De Cahuzac, évêque d'Aire.
De Gast-le-Hil, évêque de Rodez.
Du Chillau, évêque de Châlons-sur-Saône.
De la Laurencie, évêque de Nantes.
De Ville-Dieu, évêque de Digne.
De Castelnau, évêque d'Angoulême.
De la Broue-de-Vareilles, évêque de Gap.
De Castellane, évêque de Toulon.
De Lafare, évêque de Nancy.
De Chauvigny, évêque de Lombez.
De Messey, évêque de Valence.
De Vintimille, évêque de Carcassonne.
De Bovet, évêque de Sistéron.
D'Allemans, évêque de Grenoble.
De Coucy, évêque de La Rochelle.
Asseline, évêque de Boulogne.

ANCIENS PRÉLATS NOMMÉS A DE NOUVEAUX SIÉGES, EN 1802.

Ils sont au nombre de dix-sept : ce fut M. Portalis qui les désigna au premier consul. C'étaient :

De Belloy, anc. évêque de Marseille, à l'arch. de Paris.
De Roquelaure, anc. évêque de Senlis, à l'arch. de Malines.
Daviau-Dubois-de-Sanzai, ancien archevêque de Vienne, à l'archevêché de Bordeaux.
De Mercy, anc. évêque de Luçon, à l'arch. de Bourges.
De Boisgelin, anc. arch. d'Aix, à l'archevêché de Tours.
De Cicé, anc. arch. de Bordeaux, à l'archevêché d'Aix.
De Barral, ancien évêque de Troyes, à l'évêché de Meaux.

Moreau, ancien évêque de Mâcon, à l'évêché d'Autun.
D'Osmont, anc. évêque de Comminges, à l'évêché de Nancy.
De Lorry, anc. évêque d'Angers, à l'évêché de La Rochelle.
De Pidoll, anc. suffragant de Trèves, à l'évêché du Mans.
Maillé de Latour-Landry, ancien évêque de Saint-Papoul, à l'évêché de Rennes.
Fallot de Beaumont, anc. évêque de Vaison, à l'év. de Gand.
Chabot, anc. évêque de Saint-Claude, à l'évêché de Mende.
Le Quien de la Neuville, anc. év. d'Acqs, à l'év. de Poitiers.
De Noé, ancien évêque de Lescar, à l'évêché de Troyes.
De Mérinville, anc. év. de Dijon, à l'évêché de Cambray.

A cette liste, nous joindrons les noms des prélats appartenant aux pays réunis à la France. Il y en avait vingt-quatre dont dix étaient morts en 1801. C'étaient :

Le prince Maximilien d'Autriche, archevêque de Cologne.
De Nellis, évêque d'Anvers.
De Lobkalwitz, évêque de Gand.
De Bermont, évêque de Bruges.
De Lichtewelde, évêque de Namur.
Giavio, archevêque d'Avignon.
De La Beaume, évêque de Cavaillon.
De Montfaucon, archevêque de Moustier, en Tarantaise.
Brichanteau, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne.
Conseil, évêque de Chambéry.
M. de Salm, évêque de Tournon, avait été transféré à Prague, en 1794.

Les treize autres titulaires donnèrent leur démission. C'étaient :

Le cardinal de Frankauberg, archevêque de Malines.

Dezthal, archevêque de Mayence.
Clément Winceslas, prince de Saxe, électeur de Trèves, évêque d'Augsbourg.
Waldeldof, évêque de Spire.
D'Albret, évêque d'Ypres.
Melroi, évêque de Ruremonde.
De Meren, évêque de Bâle.
Paget, évêque de Genève.
De Valpergue, évêque de Nice.
De Beni, évêque de Carpentras.
De Beaumont, évêque de Vaison.
Vauvelde, évêque de Worms.
De Beaurieux, évêque de Liége.

Ainsi, aucun évêque étranger ne refusa sa démission, en 1801.

Tel est le personnel de l'ancien épiscopat français, dont les destinées ont été si différentes, mais toutes remplies d'angoisses.

Les uns, en effet, furent massacrés, comme l'archevêque d'Arles, Dulau, et les deux frères de Larochefoucauld, évêques de Beauvais et de Saintes; on en fusilla d'autres, comme de Hercé, évêque de Dol; d'autres décédèrent en prison, comme M. de Breteuil, évêque de Montauban; quantité d'autres sont morts en exil; enfin, quelques-uns en France : mais tous ont souffert pour la cause de la foi, et tous, par conséquent, ont bien mérité de la religion.

Quand nous disons tous, nous sommes malheureusement obligé d'excepter Brienne, cardinal-archevêque de Sens, Talleyrand, Savines et Jarente, évêques d'Autun, de Viviers et d'Orléans. On le sait, ces quatre prélats devinrent parjures et ensuite apostats.

Dans ce personnel, nous n'avons pas parlé de quelques anciens prélats qui, non démissionnaires en 1801, le devinrent sous la Restauration, à l'époque du concordat, et furent promus à de nouveaux siéges; tel que M. de Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims, qui, en 1817, fut nommé à l'archevêché de Paris. Nous en parlerons ailleurs, et nous donnerons la biographie analytique des plus illustres, au point de vue de la religion, et de ceux de nos anciens prêtres les plus recommandables par leurs vertus, leurs talents et les services qu'ils ont rendus à la religion.

Tout ce personnel fut supprimé, comme l'avait été la circonscription de l'Eglise de France, par la bulle du 29 novembre 1801, dans laquelle on lit :

« Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux » (les anciens évêques) pourrait faire, dans la suite, en » vertu de cette juridiction (l'ancienne). »

CHAPITRE IV.

ANCIENNE ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

Agents généraux du clergé. — Assemblées du clergé. — Des décimes. — Des receveurs diocésains et provinciaux du clergé. — Des bureaux diocésains. — Des chambres ecclésiastiques. — Des dignités. — Des archiprêtres. — Des officialités. — Des chanoines. — Des promoteurs. — Des théologaux. — Du ponctuateur. — Du précenteur ou grand-chantre. — Des doyens. — Des prévôts. — Des curés. — Des vicaires. — Des abbés et abbesses.

AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

Lorsque, en 1579, les syndics généraux furent supprimés, on créa des agents, c'est-à-dire deux ecclésiastiques qui résidaient à Paris, pour gérer les affaires du clergé. Une de leurs qualités essentielles était, est-il dit dans l'assemblée de 1585, que, non-seulement les agents fussent savants, mais qu'ils eussent une grande expérience des affaires du monde, de la Cour et du clergé.

Ils furent d'abord nommés pour exercer leur charge pendant deux ans : dans la suite ce terme fut prolongé à cinq ans, c'est-à-dire d'une assemblée à l'autre.

Les provinces ecclésiastiques, qui envoyaient deux agents généraux à Paris, étaient dans l'ordre suivant : Lyon et Bordeaux ; Rouen et Toulouse ; Tours et Aix ; Sens et Auch ; Paris et Alby ; Embrun et Arles ; Reims et Narbonne.

Depuis le règlement fait par l'assemblée de 1657, les agents entraient ordinairement en exercice le 25 mai. Leurs principales fonctions étaient de veiller sur la recette des impo-

sitions; d'envoyer aux bureaux généraux les règlements du clergé, les contrats passés avec le roi et les lettres patentes passées en conséquence; d'examiner les états des receveurs généraux et des receveurs particuliers qui avaient été faits; d'avoir soin qu'il ne fût rien payé, que conformément à l'état dressé par l'assemblée; de poursuivre et de donner leur consentement aux décharges obtenues par les diocèses en faveur des bénéficiers; et enfin de vérifier les quittances des ministres convertis et autres gratifiés du clergé, avant qu'elles eussent été présentées au receveur général.

C'était aux agents-généraux de défendre les priviléges du clergé; d'empêcher qu'on ne dérogeât aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires et extraordinaires; d'avertir les archevêques, évêques et syndics des diocèses de tout ce qui pouvait les concerner, et de faire au roi et à son conseil les remontrances nécessaires à ce sujet. Ils ne pouvaient pas représenter le clergé dans les procès, à l'effet de recevoir des assignations, donner des défenses ou des consentements : ils pouvaient néanmoins poursuivre dans les cours de parlement, comme partie principale et intervenante, les affaires qui intéressaient la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des ecclésiastiques, et demander tout ce qu'ils jugeraient être de l'intérêt du clergé.

Les honoraires des agents étaient de 5,500 fr., par an, pour chacun d'eux. On leur passait, en outre, 3,000 fr., aussi par an, mais communs à tous deux, pour subvenir aux frais des affaires, sans préjudice des gratifications qu'ils recevaient du clergé, et de la taxe qui leur était allouée pour l'aller et le retour de la province qui les avait nommés. Ils jouissaient, en même temps, de tous les fruits de leur bénéfice, comme s'ils eussent été présents. Le roi leur accordait le droit de *committimus* au grand sceau, pour les pro-

cès qui les concernaient. Pendant leur agence, ils ne pouvaient être poursuivis ni exécutés en leurs biens, pas même être assignés à la requête des receveurs et autres officiers des décimes. En un mot, ils avaient la faculté d'entrer au Conseil du roi, et d'y parler pour le clergé dans les affaires qui l'intéressaient.

Ils avaient le titre et la place de conseillers d'état; en conséquence, le roi leur faisait expédier un brevet particulier, qui leur était adressé au commencement de leur agence.

A la fin de leur gestion, les agents faisaient imprimer ce qu'on appelait le rapport d'agence; ils y rendaient compte à l'assemblée de tout ce qui s'était fait pendant leur agence et de l'état présent des affaires. Ce compte était ordinairement divisé en trois parties. La première traitait du temporel, des décimes et des subventions extraordinaires; la deuxième, des priviléges du clergé; et la troisième, de la juridiction ecclésiastique.

La place d'agent général du clergé conduisait ordinairement à l'épiscopat, et le titulaire prenait rang dans les cérémonies religieuses, surtout pendant le temps de son agence, immédiatement après les évêques.

En 1789, les agents du clergé de France étaient MM. les abbés de Boisgelin, massacré aux Carmes, le 2 septembre 1792, et de Montesquiou, qui se distingua par son zèle en faveur de la religion et de la royauté.

DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Les assemblées du clergé se tenaient à Paris, et ordinairement tous les cinq ans. Ces sortes d'assemblées étaient ordinaires ou extraordinaires. Les grandes assemblées ordi-

naires avaient lieu de dix ans en dix ans : on les appelait *du contrat*, parce que le clergé y renouvelait les contrats faits avec le roi, et par lesquels le clergé s'était obligé à payer, tous les ans, la somme de douze cent mille livres, pour aider à acquitter les rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

A l'égard des secours extraordinaires que le roi demandait de temps en temps au clergé, on les appelait don gratuit; le don gratuit était plus ou moins considérable, selon les besoins de l'Etat.

Pour former la grande assemblée, dite du contrat, chaque province envoyait à Paris quatre députés, dont deux prélats pour le premier ordre, et deux ecclésiastiques pour le deuxième. Ils devaient être constitués dans les ordres, et posséder bénéfice dans la province pour laquelle ils étaient députés. Cette assemblée devait durer quatre mois ou environ.

Entre deux de ces grandes assemblées, on en tenait une petite, qu'on appelait assemblée des comptes, parce qu'on les y arrêtait. Pour sa formation, chaque province envoyait deux députés, savoir : un prélat pour le premier ordre, et un abbé pour le second. L'intervalle de la réunion était fixé à deux mois; mais elle pouvait durer plus longtemps, si les affaires l'exigeaient.

C'étaient les circonstances des affaires occurrentes qui déterminaient la convocation des assemblées extraordinaires.

Les prélats assistaient aux assemblées en rochet et en camail, et les abbés en manteau-long et en bonnet carré. Les abbés étaient censés présents à leurs bénéfices, pendant le temps de la réunion. Les assemblées ordinaires étaient indiquées, selon l'usage, au 25 mai, par une lettre circulaire, que les agents-généraux du clergé envoyaient

aux archevêques, avec la lettre-circulaire que le roi leur faisait écrire pour la convocation de leur assemblée.

DES DÉCIMES.

Les décimes ordinaires étaient une somme d'environ 2,000,000 qu'on levait, tous les ans, sur le clergé. Cette somme était employée à payer : 1° les 1,200,000 liv. du contrat, pour les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville; 2° les gages des receveurs et contrôleurs, tant diocésains que provinciaux; 3° les frais des assemblées générales et particulières, les taxations du receveur-général, et les gratifications ordonnées par les assemblées. Ces mêmes assemblées faisaient des départements qui réglaient ce que chaque diocèse devait payer pour faire cette somme; et, dans chaque diocèse, les bureaux diocésains faisaient des répartitions de ce que chaque bénéfice devait payer pour sa quote-part. On opérait de la même manière pour le don gratuit.

DES RECEVEURS DIOCÉSAINS ET PROVINCIAUX DU CLERGÉ.

Il y avait des receveurs diocésains établis dans chaque diocèse. Ils étaient chargés de faire le recouvrement des deniers que tout bénéfice du diocèse devait payer pour sa quote-part, d'après la répartition qui en avait été faite dans les bureaux diocésains, et de les remettre entre les mains des receveurs provinciaux.

Les receveurs provinciaux étaient au nombre de dix-sept, parce qu'il y avait dix-sept recettes provinciales, qu'on appelait généralités ecclésiastiques, à chacune desquelles il y avait un receveur préposé. Les dix-sept généralités étaient : Paris, Rouen, Caen, Nantes, Tours, Bourges, Poitiers,

Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Châlons, Amiens, Dijon. Les recettes provinciales avaient, chacune dans leur district, des recettes particulières, dans un certain nombre de diocèses. Les receveurs provinciaux, après avoir reçu les fonds envoyés par les receveurs diocésains, les faisaient passer au receveur-général du clergé, qui avait son bureau à Paris. Le receveur exerçait sa commission, en vertu d'un traité qu'il faisait pour dix ans, avec l'assemblée, et qu'il renouvelait pour dix autres, s'il plaisait au clergé.

DES BUREAUX DIOCÉSAINS.

Les bureaux diocésains étaient principalement établis pour faire la répartition de ce que l'assemblée générale du clergé avait réglé, concernant les paiements qui devaient provenir des bénéfices de chaque diocèse. En outre, ils jugeaient en première instance des contestations qui s'élevaient au sujet des décimes; et l'appel s'en relevait aux chambres ecclésiastiques, et en dernier ressort, lorsque la somme, dont il était question, était au-dessous de 20 livres. Les bureaux étaient composés de l'archevêque ou de l'évêque, d'un député du chapitre de la cathédrale, d'un ou deux députés des autres chapitres; d'un ou deux députés pour les réguliers, et d'un ou deux députés pour les curés. Il y avait des diocèses où ces députés étaient nommés par leur corps ou communauté : il y en avait d'autres où les évêques avaient le droit de les nommer.

DES CHAMBRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les chambres ecclésiastiques étaient une sorte de juridiction établie pour juger en dernier ressort les différents qui

naissaient à l'occasion des subventions qui avaient été mises sur le clergé. Elles étaient composées : 1° de l'archevêque de la ville où elles étaient établies : il en était le président ; 2° des autres archevêques et évêques du ressort ; 3° d'un député de chaque diocèse du ressort, lesquels devaient être gradués et dans les ordres sacrés ; 4° de trois conseillers-clercs du Parlement ou du présidial de la ville dans laquelle se tenait l'assemblée et choisis par la chambre ; et de plus d'un promoteur.

Il y avait neuf chambres ecclésiastiques dans le royaume, sous chacune desquelles était compris un certain nombre de diocèses. Ces chambres étaient : celles de Paris, qui était la première du royaume : elle comprenait dix-sept diocèses ; de Rouen, sept diocèses ; de Lyon, douze diocèses ; de Tours, douze diocèses ; de Toulouse, vingt-quatre diocèses ; de Bordeaux, quatorze diocèses ; d'Aix, quatorze diocèses ; de Bourges, sept diocèses ; de Pau, deux diocèses.

La chambre ecclésiastique de Paris, qu'on appelait autrement le bureau des décimes, prenait connaissance, à l'exclusion de toutes les autres, des contestations qui survenaient au sujet des décimes, don gratuit, subventions et autres impositions sur le clergé. Cette chambre était divisée en souveraine et en particulière. La souveraine était composée de trois conseillers-clercs du Parlement, et de dix-huit commissaires, députés des diocèses ressortissants, et elle se tenait dans l'enceinte du palais. La chambre particulière était composée de l'archevêque, de cinq députés et du syndic. Elle connaissait, en première instance, des causes attribuées à la juridiction : on y imposait toutes les taxes du diocèse. Son ressort ne passait pas le diocèse, et l'appel allait à la chambre souveraine.

DES DIGNITÉS.

Puisque notre terrible révolution a aboli, au sein de l'Eglise de France, tout ce dont elle tirait un si grand lustre, depuis un temps immémorial, il est naturel que, dans cette partie de notre ouvrage, destinée spécialement à rappeler le souvenir de toutes les institutions en vigueur avant cette fatale époque, nous jetions un rapide coup-d'œil sur les offices ecclésiastiques.

Dans le principe, il n'y avait, dans chaque diocèse, que deux dignitaires de droit : l'archiprêtre et l'archidiacre. Les doyens, les prévôts, les promoteurs et autres, dont les fonctions regardaient particulièrement les chapitres, ont dû leur établissement à la coutume qui les a successivement introduits.

Il fut un temps où, pour être dignitaire, soit dans une cathédrale, soit dans une collégiale, il fallait y être déjà chanoine, ou être pourvu d'un canonicat *ad effectum*. Cet usage était très-ancien; il fut même confirmé par le concordat de 1516, mais il n'était pas généralement reçu.

Les lois n'avaient point mis de différence entre les dignités des diocèses et celles des chapitres, en ce qui concernait l'âge pour les posséder. Le concile de Trente distingue seulement celles qui ont charge d'âme d'avec celles qui ne l'ont pas. A l'égard des premières, il renouvelle la disposition du troisième concile de Latran, qui demande l'âge de vingt-cinq ans, et qui veut que ceux à qui les autres seront conférées, aient, au moins, vingt-deux ans.

Ce même concile a fait un autre règlement sur les degrés requis pour posséder des dignités, et il l'a étendu à toutes indistinctement. Il est vrai qu'il exhorte seulement; mais l'ordonnance du mois de décembre 1606, sans être aussi

générale, est plus précise et plus rigoureuse. Elle défend de pourvoir, à l'avenir, d'aucune dignité de cathédrale, ni des premières des collégiales, ceux qui n'auront pas été gradués dans une faculté de théologie ou en droit canonique.

Le Concordat confond aussi toutes ces dignités, et les met au nombre des bénéfices soumis à l'expectative des gradués; mais on remarqua, dans la suite, qu'il ne convenait pas d'exposer les églises cathédrales à avoir leurs principales places remplies par des sujets dont le seul mérite était souvent d'avoir fréquenté les écoles pendant de longues années.

Toutes ces dignités n'étaient point assujetties aux brévetaires de joyeux avènement et de serment de fidélité, ni aux droits des gradués.

DES ARCHIPRÊTRES.

L'archiprêtre tenait autrefois le premier rang dans les cathédrales, et occupait la première place après l'évêque, dans le diocèse; mais cette dignité ne s'est conservée, dans les siècles suivants, que dans très-peu d'églises. Elle est restée à quelques curés seulement, sans titre et sans distinctions dans les cathédrales, et presque sans juridiction dans le diocèse.

Leurs pouvoirs. — L'usage des diocèses étant la seule règle des pouvoirs des archiprêtres et des doyens ruraux, il serait inutile de rapporter ici ce que les Conciles avaient ordonné à ce sujet, d'autant plus que les seuls titres que l'on pourrait citer pour établir une jurisprudence se réduiraient à fort peu de chose : ils ne consisteraient qu'en certains arrêts de Parlements qui, même, étaient tombés en désuétude, que, néanmoins, on suivait, par habitude.

Depuis le Concordat de 1801, les archiprêtres ont été rétablis dans plusieurs diocèses de France; leurs droits sont

purement honorifiques et n'ont aucune valeur dans le for extérieur, ainsi que toutes les autres dignités ecclésiastiques.

DES ARCHIDIACRES.

Les archidiacres avaient des droits de différente nature : ils en avaient de spirituels et de temporels. Les droits spirituels pouvaient être exercés dans ou hors le cours de leurs visites. Dans le premier cas, il s'agissait de tout ce qui était soumis aux églises qu'ils devaient visiter; dans le second, c'est-à-dire à l'égard des droits indépendants de leurs visites, leurs principales prétentions se réduisaient à celles d'avoir des officialités, de présenter à l'ordinaire les clercs du diocèse et de mettre en possession les bénéficiers dans la partie du diocèse dépendante de leur archidiaconé.

Leurs droits temporels peuvent aussi être divisés en utiles et honorifiques. Les premiers étaient le droit de procuration, celui de déport et de dépouille des curés décédés. Les seconds consistaient dans l'autorité qu'ils avaient d'apposer les scellés après le décès des curés, d'user de saisine sur leurs meubles et autres semblables.

Nous devons dire des archidiacres actuels ce que nous avons dit des archiprêtres, c'est-à-dire que l'usage des diocèses était l'unique règle que l'on suivait à leur égard, et cet usage étant différent dans les diverses provinces ecclésiastiques, on ne saurait rien dire de certain et de positif à ce sujet. Toutefois, il nous a paru convenable de rapporter tout ce que la jurisprudence reçue par le clergé français prescrivait pour l'une de ces dignités secondaires des plus importantes.

DES OFFICIALITÉS.

L'établissement des officiaux n'est pas fort ancien dans

l'Eglise de France : il ne remonte qu'au XIII^e^ siècle : car il n'en est pas fait mention avant la publication des décrétales faites sous Grégoire IX, qui monta sur le Saint-Siége l'an 1227. Il paraît néanmoins que les officiaux existaient longtemps avant ce pape, et il serait bien moins difficile de justifier ce sentiment que de fixer l'époque où les officiaux ont commencé à remplir leurs fonctions. Cette recherche n'étant pas nécessaire au but que nous nous proposons ici, nous ne nous y arrêterons pas. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant le XV^e^ siècle, les évêques établissaient, dans les grands diocèses, plusieurs officialités, pour la commodité des habitants, quoique ces diocèses fussent dans le même Parlement. Il en était de même dans ceux où il y avait des villes considérables autres que celles du siége de l'évêque qui avait conservé cet usage.

Si, par des raisons particulières, l'évêque jugeait nécessaire d'établir un second official dans son diocèse et dans le ressort du même Parlement, il devait, à cet égard, obtenir des lettres-patentes qui fussent enregistrées au Parlement du ressort, ce qui ne se faisait qu'avec grande connaissance de cause.

Il n'en était pas de même pour les diocèses qui étaient dans le ressort de plusieurs Parlements. Dans ce cas, les évêques, les archevêques, les primats, suivant les ordonnances de nos rois, les maximes des cours séculières et l'usage du royaume, étaient obligés d'établir des officialités ordinaires, métropolitaines et primatiales dans le ressort de chacun des Parlements où s'étendaient leurs diocèses, métropoles et primaties. Le réglement général fait par l'assemblée de 1759, l'ordonnance de Moulins de 1566 et plusieurs autres arrêts avaient établi cette jurisprudence, et elle était généralement suivie. Cependant, lorsque la ville épiscopale

et la plus grande partie du diocèse dépendaient d'un Parlement, et que les paroisses qui relevaient d'un autre étaient en petit nombre, ne renfermant aucune ville considérable où l'on pût prendre les officiers nécessaires pour former une officialité, le roi accordait ordinairement des lettres-patentes portant que l'official de ville épiscopale connaîtrait de toutes les causes ecclésiastiques du diocèse qui seraient de la compétence des officiaux.

Suivant la maxime du droit canonique, les évêques pouvaient tenir le siége de leurs officialités. Les décrétales leur attribuaient expressément ce privilége. Cependant, il paraît qu'ils en avaient été privés, au moins depuis plus d'un siècle, en 1789. Le clergé de France avait sollicité et obtenu les déclarations des mois de février 1657 et de mars 1666, qui établissaient cette discipline dans le royaume; mais ces ordonnances n'ayant été enregistrées en aucune cour, elles n'y furent point regardées comme des règles de jurisprudence. Cet usage se conserva dans le ressort de plusieurs Parlements.

Ce qui se pratiquait dans la réception des archevêques de Paris mérite d'être remarqué. Ces prélats, après avoir pris possession de leur église, étaient mis aussi en possession de leur officialité, et, le même jour, pendant qu'ils en tenaient siége, on plaidait devant eux une cause dont ils prononçaient le jugement. C'était un reste de l'ancien usage qui se pratiquait dans cette église.

Quelques-uns de nos évêques ont rétabli les officialités dans leurs diocèses; mais, comme elles n'exercent aucun droit reconnu par le Gouvernement, leurs attributions sont sans effets civils, et toutes leurs opérations sont purement ecclésiastiques.

Il nous suffit donc d'avoir rappelé leur origine, leur an-

cienne autorité, et d'avoir parlé de leurs officiers et de leurs fonctions. Les officialités, les tribunaux ecclésiastiques qui exerçaient la puissance civile en leur nom, paraissant alors sans objet, ont été supprimés.

Il est certain que les officiaux devaient avoir certaines qualités, posséder certains degrés, à peine de nullité de leur jugement, d'après la déclaration du 26 février 1680; cependant, il est des auteurs qui soutiennent que ce qui avait été fait par celui qui avait tenu le siége de l'officialité, après avoir été reconnu publiquement pour official, quoiqu'il n'eût pas les qualités requises, devait subsister. Ce sentiment avait prévalu, et l'usage l'avait confirmé, au moins quant à la validité de son jugement. Le Parlement de Paris confirma, au mois de juin 1704, la sentence d'un official dont les degrés étaient contestés. Dans l'intérêt public, on jugea convenable de maintenir cette procédure, pour éviter de nouvelles contestations, et afin de ne pas ouvrir la porte à des discussions irritantes, qui auraient causé des troubles et des procès; mais les qualités de cet official ayant été contestées durant la procédure, s'il y avait eu appel, comme d'abus, de ses provisions, et, supposé qu'elles eussent été déclarées nulles, la procédure l'aurait été aussi, et elle aurait été suivie de nouveau, aux frais de l'official prétendu.

On voit, par l'exposé bien succinct des qualités que devaient avoir les officiaux, combien ceux qui existent de nos jours, sont différents des officiaux de l'ancien clergé de France, puisqu'on n'exige d'eux, ni le titre de docteur, ni celui de licencié en théologie. Du reste, comment pourraient-ils avoir ces grades, attendu qu'ils sont abolis? ou, si des facultés de théologie existent encore, comme nous le dirons plus tard, leurs cours ne sont pas obligatoires, pas même pour un prêtre qui est nommé évêque, puisque,

à sa préconisation, le Pape le dispense du doctorat en théologie.

Ainsi, malgré les qualifications d'official, de promoteur, etc., qui peuvent être attribuées à leurs membres, les officialités actuelles ne se composent d'aucun élément essentiel aux anciens tribunaux ecclésiastiques. Les causes dont elles connaissent, ne se rapportant qu'à l'observation des saints canons, des statuts, des règlements diocésains, au maintien des bonnes mœurs, le prêtre accusé ne saurait y être mandé que par simple lettre : ou bien c'est l'évêque qui prononce, ou bien, d'après le principe que la juridiction extérieure spirituelle s'exerce par les évêques ou leurs officiaux, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïques, les jugements de ces affaires sont purement remis à l'officialité.

Toutefois, une circulaire du ministre de l'intérieur, à la date du 15 avril 1819, sur les dispenses sollicitées à Rome, reconnaît leur existence, puisqu'elle dispose que l'official doit constater la pauvreté des parties et les offres qu'elles peuvent faire.

Voilà à peu près où se réduisent les droits de nos officialités actuelles, c'est-à-dire qu'ils sont presque nuls. Conséquence déplorable, que nous serons toujours forcé de tirer, quand il s'agira de quelque prérogative du clergé actuel. Fut-il jamais, en effet, aussi réduit dans l'exercice de ses fonctions? et cependant, pour la gloire de la religion, pour le bien des fidèles, pour la plus grande prospérité de l'Etat, ne devrait-il pas y jouir d'une liberté entière? L'œuvre de Dieu a-t-elle donc été indistinctement confiée à tous les hommes? Toute main est-elle propre à cultiver le champ de la propagation évangélique? l'arche sainte doit-elle se trouver en pays philistin? Et, après des usurpations semblables,

peut-on espérer la bénédiction? n'a-t-on pas à craindre la malédiction?

DES CHANOINES.

Dès qu'il y eut des chapitres, il y eut aussi des chanoines, puisqu'un chapitre n'est autre chose que la réunion d'un certain nombre de chanoines. Les chapitres actuels n'étant point régis par les règles qui étaient en usage avant la Révolution de 1789, nous rappellerons ces règles, afin de montrer combien, sous ce rapport, l'organisation nouvelle est différente de l'ancienne.

Les anciens chanoines avaient des règlements pour l'accomplissement de leurs devoirs, pour l'emploi de leur temps et la distribution de leurs revenus. Les principaux étaient relatifs à la célébration du service divin et à l'obligation d'y assister; aux distributions, aux vacances accordées aux chanoines, à la destination et à l'emploi de la portion des absents. Ils concernaient aussi le ponctuateur qui devait être établi dans chaque chapitre; les droits d'entrée que les nouveaux chanoines devaient dans plusieurs églises cathédrales et collégiales; l'âge, les degrés et les qualités essentielles pour être chanoine; la résidence et les causes qui pouvaient en dispenser les chanoines; leur rang et leur séance dans les assemblées capitulaires; les emprunts que les chapitres pouvaient faire, etc.

Depuis la nouvelle organisation, les chanoines n'ont d'autre obligation, en général, que celle d'assister à une messe, basse ou chantée, et à psalmodier les vêpres ou à les chanter. Il y a peu et peut-être point de chapitre dont les membres soient tenus à la récitation, en chœur, du grand office, matines et laudes.

Les revenus des anciens chanoines variaient selon la

nature des prébendes (1). Leur nombre variait également dans chaque chapitre. Il pouvait s'élever à dix mille environ pour tout le royaume. Le nombre de ceux d'aujourd'hui est réduit à sept cent trente-cinq dont dix pour chaque métropole, au nombre de quinze, et neuf pour chaque cathédrale, au nombre de soixante-cinq, ce qui ne donne effectivement qu'un total de sept cent trente-cinq. Le traitement des uns et des autres est fixé à 1500 fr. par an. Le costume de tous, depuis la Révolution, est, en général, le rochet et le camail; celui des anciens était le rochet et l'aumusse (2).

L'âge requis, pour être chanoine, fut réglé plusieurs fois, conformément au concile de Trente. Il exigeait, pour être reçu dans une cathédrale, au moins l'ordre de sous-diacre. Cette discipline n'était point observée en France, l'usage ordinaire du royaume y était contraire. On y suivait la dix-septième règle de chancellerie du pape Innocent VIII, qui ne demandait que quatorze ans dans un clerc, pour être capable de posséder un canonicat dans une cathédrale, et dix ans dans une collégiale. Il fallait excepter sur cela les églises qui avaient leurs lois particulières.

Pour être chanoine actuellement, il suffit d'être prêtre : il ne faut ni d'autres qualités, ni d'autres titres.

Les chanoines étaient tenus à la résidence; cependant, il y avait des causes qui pouvaient les en dispenser : la première était l'impuissance à l'égard de ceux qui en étaient

(1) Une prébende était un droit que possédait un ecclésiastique de percevoir certains revenus dans une église cathédrale ou collégiale. La prébende différait du canonicat en ce que ce dernier n'était qu'un titre purement spirituel, auquel étaient attachés le droit de suffrage et les autres droits spirituels, mais qui ne donnait le revenu temporel que lorsqu'il était accompagné de la prébende.

(2) L'aumusse était une fourrure que les chanoines passaient autrefois sur la tête, et dans la suite sur leurs bras.

empêchés par une injuste détention, ou par des infirmités connues et attestées ; en second lieu, les emplois qui étaient estimés plus importants pour le service de l'Eglise et de l'Etat, que ne le pouvait être la résidence d'un chanoine et son assistance au service divin, lorsque, d'ailleurs, les chanoines étaient en nombre suffisant pour célébrer avec la décence convenable.

Les évêques qui étaient chanoines dans les églises de leurs diocèses y étaient tenus présents, et, quoiqu'ils fussent absents, ils recevaient le fruit des prébendes unies à leur dignité.

Aux évêques-chanoines dispensés de la résidence, on ajoutait les dignitaires et les chanoines employés aux missions, les archidiacres pendant leurs visites, les agents-généraux du clergé durant leur agence, les députés au concile ou aux assemblées générales ou provinciales, les commissaires députés aux chambres ecclésiastiques, les syndics des diocèses et les agents des diocèses qui percevaient le fruit de leurs prébendes, pendant qu'ils remplissaient les devoirs de leurs fonctions.

Nos rois étaient chanoines dans plusieurs chapitres, ordinairement dans ceux qu'ils avaient fondés. Ces canonicats n'existent plus, et la restauration de nos chapitres, qui date de 1802, ne reconnaît pour membres que les chanoines titulaires et agréés par le roi, sur la présentation de l'évêque : il y a aussi les chanoines honoraires dont le nombre est illimité : ils n'ont d'autres prérogatives que de porter le costume canonical et d'assister au chœur.

Aux évêques seuls appartient le droit de dispenser les chanoines de la résidence, soit qu'ils les emploient à l'administration diocésaine, comme les secrétaires des évêchés qui accompagnent le prélat dans ses voyages, soit qu'ils leur confient certaines fonctions du saint ministère.

DES PROMOTEURS.

Le promoteur était cet officier de l'Eglise qui remplissait la fonction de procureur d'office dans une juridiction ecclésiastique.

On distinguait anciennement deux sortes d'officiaux : le principal, dont le siége, pour l'ordinaire, était dans la ville épiscopale, et les officiaux forains, que quelques évêques avaient dans les villes considérables de leurs diocèses, autres que la ville épiscopale. Ceux-ci connaissaient, dans leur canton, de toutes les affaires ecclésiastiques de la juridiction contentieuse; ils étaient bien différents de ceux que les canonistes appelaient forains. Ces derniers étaient répandus en différents cantons du diocèse; et, d'après l'idée que les canonistes en ont donnée, ils ne connaissaient point des affaires les plus importantes et étaient bornés aux causes légères : on pouvait se pourvoir contre leurs jugements à l'official principal. Dans les siècles passés, il y a eu plusieurs de ces officiaux en France; on pouvait mettre de ce nombre ceux que les archidiacres établissaient dans quelques diocèses.

Les officiaux et promoteurs, tels qu'on doit les entendre ici, comme tous les autres officiers des officialités, devaient être Français : les étrangers ne pouvaient posséder, en France, de bénéfice, s'ils n'avaient obtenu du roi des lettres qui les en rendaient capables.

Il a été longtemps en question si l'office de promoteur pouvait être confié à des laïques; la chose a eu lieu quelquefois, mais elle était peu convenable, et les canonistes l'ont sévèrement blâmée; du reste, le règlement des officialités fait par l'assemblée de 1605, et l'ordonnance de Blois, exigeaient formellement l'ordre de la prêtrise; c'était aussi la

jurisprudence du royaume, et cet usage de ne confier qu'à des prêtres les fonctions des officiaux et des promoteurs fut très-sagement établi. Il était de l'honneur du sacerdoce qu'on n'employât que des prêtres pour la correction des autres prêtres.

Avant le concile de Trente, on avait bien souhaité aussi que les officiaux eussent étudié et fussent instruits du droit canonique, mais on n'a jamais spécifié quels degrés ils devaient avoir pour en faire les fonctions. Le concile s'expliquait assez clairement à ce sujet, et exprimait le désir qu'ils fussent docteurs, ou, au moins, licenciés en droit canonique; et la déclaration du 26 février 1680 l'exigeait formellement : elle voulait même qu'ils eussent le temps d'étude requis par les ordonnances, et semblait en exclure les docteurs en théologie; mais le roi donna une déclaration, le 22 mai de la même année, qui interprétait la première, et stipulait que les ecclésiastiques pourraient être admis à faire les fonctions d'officiaux, pourvu qu'ils fussent docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canonique, dans une des facultés du royaume.

Suivant les saints décrets et les maximes des cours, les pénitenciers ne pouvaient être, ni officiaux, ni promoteurs. Les preuves de l'incompatibilité du titre de pénitencier avec la charge d'official n'étaient cependant pas aussi fortes qu'à l'égard de l'emploi de promoteur; mais il en existait assez pour ne point permettre qu'un pénitencier fît les fonctions d'official. En effet, n'aurait-il pas été dangereux que, les preuves judiciaires de l'accusation n'étant pas convaincantes, l'official, qui aurait connu la vérité du fait par la confession sacramentelle, eût été déterminé à y déférer quelquefois à raison de la connaissance qu'il aurait acquise par cette voie secrète ?

La maxime est bien plus certaine à l'égard du promoteur. Celui-ci, par les devoirs de sa charge, était l'inquisiteur des mœurs de ceux qui étaient soumis à la juridiction des cours d'église. Il eût été à craindre que, s'il eût été pénitencier, il ne fût excité à la recherche des mœurs de l'accusé, par la connaissance que l'accusé lui-même aurait fournie dans le tribunal de la pénitence. C'est d'après ces principes que fut rendu, au Parlement de Paris, l'arrêt du 15 mai 1611, contre le pénitencier d'Angers.

Les curés étaient également exclus de la fonction d'official, mais seulement lorsqu'ils devaient être détournés de la résidence en leurs cures. Cela suppose que la prohibition ne s'étendait pas à ceux qui auraient été à portée de remplir les deux emplois. Toutefois il n'aurait pas été convenable qu'un curé, qui aurait été official ou promoteur, exerçât son emploi à l'égard des habitants de sa paroisse, poursuivis en l'officialité pour raison des crimes dont ils auraient été accusés.

Telles sont, en abrégé, sur l'office de promoteur, les règles les plus générales qui étaient suivies avant la Révolution dans l'Eglise de France. Aujourd'hui cette charge est rétablie dans plusieurs diocèses : il est difficile toutefois d'y reconnaître le même caractère qu'elles avaient, lorsque le clergé français faisait des études régulières ecclésiastiques, et prenait ses grades, soit en Sorbonne, soit dans des universités spéciales. Le malheur des temps a privé l'Eglise de France de ces précieux établissements, et mis par conséquent ses membres dans une grande difficulté pour remplir les fonctions du ministère, avec cette convenance qu'exigeraient leur sainteté et leur importance.

DES THÉOLOGAUX.

Cette charge ecclésiastique, qui était relative à l'enseignement, n'a point d'origine certaine dans l'Eglise. L'opinion générale est que les théologaux, en titre de bénéfices dans les églises métropolitaines et ensuite dans les églises cathédrales, n'ont commencé qu'au concile de Bâle, tenu en 1431, qui fixa en même temps les qualités qu'ils devaient avoir. Ce concile demandait que les théologaux fussent docteurs, licenciés ou bacheliers formés en théologie, et qu'ils eussent étudié, pendant dix années, dans une université privilégiée. Son décret fut mis dans la pragmatique et inséré dans le concordat.

Avant le concile de Bâle, Innocent III, dans le IVe concile de Latran, avait ordonné l'établissement d'un théologien dans toutes les églises métropolitaines; il le désignait par ces mots : *Theologus et magister.* Ce pape semblait donc exiger un docteur en théologie; cependant plusieurs estimaient qu'il avait voulu seulement entendre un ecclésiastique savant dans la théologie, qu'il appelait *magister*, plus par sa fonction que par les degrés qu'il avait obtenus.

C'était encore l'opinion commune qu'il fallait expliquer ainsi l'ordonnance d'Orléans, dressée en 1560, sur les remontrances des Etats-Généraux. Elle portait qu'en chaque église cathédrale ou collégiale il serait affecté une prébende à un docteur en théologie. On croyait aussi que c'était le sens de l'ordonnance de Blois, faite en 1579 : elle voulait que, dans les églises où il n'y avait point de théologue, la première prébende vacante fût affectée à un théologien. Par ce docteur en théologie et ce théologien, on entendait communément un ecclésiastique jugé capable d'enseigner la théologie. L'usage des églises du royaume était conforme à ce

sentiment : plusieurs théologiens, en effet, n'étaient que bacheliers en théologie.

Il est cependant à remarquer que c'était une nécessité, pour les théologaux, qu'ils eussent obtenu leurs degrés après le temps d'étude requis. Le 11 février 1726, le Parlement de Paris jugea à propos que le degré de docteur, sans le temps d'étude prescrit par la pragmatique et le concordat, serait insuffisant pour posséder une prébende théologale, pour acquérir même un titre coloré, à l'effet de jouir du privilége accordé par le décret *de pacificis*.

Le concile de Bâle réduisit à trois chefs les devoirs des théologaux : l'obligation de résider, celle de prêcher et celle de faire des leçons deux fois ou au moins une par semaine. La pragmatique et le concordat contenaient la même disposition. Le concile de Trente les obligeait seulement à expliquer l'Ecriture sainte. Les ordonnances d'Orléans et de Blois voulaient qu'ils prêchassent tous les dimanches et fêtes solennelles, et qu'ils fissent une leçon publique de l'Ecriture sainte, trois fois la semaine; mais il était plusieurs églises en France où ces règlements n'étaient point suivis : les devoirs des théologaux y avaient été réglés dans l'érection des prébendes en théologales, par rapport à leurs revenus, et suivant les besoins des instructions dans les lieux.

Le théologue, qui remplissait son ministère, était tenu présent à l'office divin : c'était la disposition du concordat et des ordonnances. Les Parlements, sur les plaintes des théologaux, avaient déclaré abusifs les statuts des chapitres qui avaient entrepris de porter atteinte à ce privilége; mais, comme les saints décrets et les ordonnances ne l'avaient établi en faveur des théologaux qu'en considération du devoir de prêcher et d'enseigner qu'ils leur imposaient, on ne l'appliquait point aux églises où les théologaux étaient décharr-

gés de cette obligation. L'usage de ces églises étant particulier à cet égard, leurs statuts particuliers devaient aussi régler l'étendue de ce privilége.

Il serait difficile par le temps qui court, et dans l'état où se trouve actuellement l'Eglise de France, d'appliquer à notre clergé l'ancienne jurisprudence qui concernait les théologaux. Cependant, ce n'était point une raison, pour celui qui retrace l'histoire de notre ancienne organisation ecclésiastique, d'omettre les institutions qui existaient avant 1789, et qui, environnant le clergé français de tant de noblesse et de tant de dignité, concouraient en même temps à rehaussser sa puissance et sa considération auprès des peuples.

A toutes les dignités, à toutes les charges et à tous les offices ecclésiastiques que nous avons décrits, nous ajouterons encore les titres de ponctuateur, de précenteur, de doyen et de prévôt : ce dernier était le chef du chapitre, et ses prérogatives étaient très-étendues.

DU PONCTUATEUR.

Le ponctuateur était un fauteur ou chanoine élu par le chapitre, qui faisait serment de remplir fidèlement ses fonctions : elles consistaient à marquer tous ceux de ses collègues qui ne se trouvaient pas à chaque heure du service divin. L'établissement de ce titulaire eut lieu pour fixer le droit que chaque chanoine pouvait prétendre aux distributions capitulaires, afin que les absents, sans cause légitime, et encore moins canonique, n'eussent pas une égale portion au partage des sommes distribuées aux membres du chapitre. Son institution était donc une nécessité en même temps qu'une justice. C'est ainsi qu'un arrêt du 10 juillet 1546, et un autre du 7 septembre 1607, le jugèrent.

L'aliénation des biens du clergé et son modique traitement, fixé et payé par l'Etat, dispense aujourd'hui de la fonction de ponctuateur dans les chapitres. L'évêque seul connaît de l'absence des titulaires, et peut l'autoriser quand il le juge à propos.

DU PRÉCENTEUR OU GRAND-CHANTRE.

Ce dignitaire capitulaire présidait, ainsi que l'étymologie de son nom le désigne, au chant de l'office divin, dans les cathédrales et dans les collégiales : il avait la place d'honneur au lutrin. Il portait l'antienne à l'évêque, lorsqu'il officiait pontificalement : tous les chantres étaient sous sa direction. Il était chanoine, et avait sa stalle, comme les autres, au chœur, où il ne se mettait point aux jours des grandes solennités. Chaque église avait ses règles particulières pour son précenteur, et par conséquent son mode de célébrer ses offices solennels. Le précenteur avait une certaine rétribution en sus de celle de son canonicat. Du reste, il était soumis, comme tous les autres chanoines, aux règles du chapitre.

Cette charge existe maintenant dans plusieurs de nos cathédrales, mais elle est purement honorifique, et son titulaire reçoit le même traitement que ses confrères.

DES DOYENS.

Ainsi que ce mot l'indique, le doyen était le plus ancien d'un chapitre, d'une congrégation. C'est le sens étymologique; mais, pris dans le sens ecclésiastique, il signifie le chef d'un doyenné, division diocésaine établie par les évêques dans certains diocèses. Le doyen alors était chargé de correspondre avec l'évêché; de solliciter et de transmettre les

dispenses que les curés du doyenné demandaient pour leurs paroissiens; de distribuer les saintes huiles qu'il recevait immédiatement de l'évêque. Les doyens étaient ordinairement curés eux-mêmes, mais d'arrondissement; en général, leurs fonctions, comme doyens, étaient gratuites. Cette qualité était révocable, à moins qu'elle ne fût attachée à un titre de cure inamovible.

DES PRÉVOTS.

Le prévôt, dans le sens ecclésiastique, était le chef du chapitre : ses prérogatives étaient fort étendues, surtout celles qui étaient purement honorifiques. Il avait la première place au chœur qu'il présidait en l'absence de l'évêque. Il avait un droit fixe médiocre; mais ceux qui lui étaient délégués par l'autorité épiscopale, par les usages ou par les règlements capitulaires, étaient fort nombreux : ils variaient presque dans chaque chapitre, ce qui donnait lieu aux dénominations de prévôt et de grand-prévôt.

De nos jours, la dignité prévôtale a été rétablie dans quelques églises de France, depuis 1802; mais c'est toujours un vicaire-général, ordinairement agréé par le Gouvernement, et qui, comme prévôt, ne jouit d'autres avantages que de la préséance au chœur, préséance que lui confère d'ailleurs son titre de grand-vicaire.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, toutes nos dignités ecclésiastiques, rétablies par le Concordat, se réduisent à bien peu de chose, sous le rapport des honneurs ecclésiastiques, sous celui de la considération sociale, et encore moins sous le rapport des revenus pécuniaires.

La Révolution de 1789 avait aboli tout ce qui contribuait à la splendeur de notre belle Eglise de France; quoique

d'une manière imparfaite, puisque nous n'avions pas à traiter notre sujet *ex professo*, nous avons cherché à tout rappeler. Cette matière, que nous n'avons fait qu'ébaucher, sera néanmoins utile à l'instruction de nos lecteurs, qui, nous l'espérons, nous tiendront compte de notre travail.

DES CURÉS.

On doit bien présumer, au seul énoncé de ce titre, dans un ouvrage comme le nôtre, que nous ne pouvons donner ici que des notions qui se rattachent au personnel du culte catholique, sous l'aspect liturgique, et non sous celui du droit-canon. Si l'on interroge l'histoire des quatre premiers siècles de l'Eglise, on n'y découvre rien qui fasse penser qu'il y avait, comme aujourd'hui, des *curés* et des *paroisses;* ce dernier terme s'entendait d'une circonscription régie par un évêque, et équivalait à notre expression usuelle de diocèse. Les évêques résidaient avec leur presbytère dans les villes et les bourgs un peu considérables; ils présidaient aux assemblées des fidèles, célébraient le saint sacrifice, accompagnés de leurs prêtres, annonçaient la parole de Dieu et administraient les sacrements. Saint Ignace et saint Justin ne s'adressent, dans leurs lettres, qu'aux évêques, et ne font nullement mention des prêtres comme présidant une assemblée quelconque. Le trente-deuxième canon des Apôtres le leur défend expressément. Difficilement, du silence de l'histoire de ces premiers siècles, on induirait la possibilité d'y supposer des curés, c'est-à-dire des pasteurs secondaires, tenant la place des disciples du Sauveur, comme les évêques tiennent celle des apôtres. On a pu soutenir cette thèse; mais on n'a guère, pour l'appuyer, que la preuve négative tirée de ce ce silence.

Cependant le nombre de fidèles s'étant accru, et, par suite, celui des paroisses ou diocèses s'étant considérablement augmenté, on chargea quelques prêtres de présider les assemblées des fidèles dans les villages dont la population n'était pas assez grande pour y établir une église diocésaine ou épiscopale. Dès le temps de Constantin, il y avait à la campagne un certain nombre de ces églises subsidiaires auxquelles on finit par donner le nom de paroisses, tout comme à celles qui étaient présidées par l'évêque. Les villes d'une grande population furent partagées en réductions qu'on appela *laures*, à Alexandrie. Comme ces églises, gouvernées par un prêtre, étaient presque un petit diocèse, on affecta insensiblement le nom de *parochus* à celui qui en était le chef, et à la réduction celui de *parochia*, ainsi qu'on le pratiquait pour les églises rurales.

Nous voyons, par différents conciles, que, dans les Gaules, ces paroisses presbytérales existaient déjà dans le IV^e^ siècle. Le titre de *presbyter*, prêtre, était cependant le seul qui fût donné à ceux qui y étaient préposés; mais celui de *parochus* leur fut bientôt attribué. En quelques lieux, on leur donna le titre de *plebanus*, pléban, chef du peuple; *rector*, recteur; enfin celui de *curatus*, pour *curator*, chargé du soin des âmes, *curé*. Ce dernier nom est devenu le plus commun; cependant ceux de recteur et de pléban subsistent encore aujourd'hui, le premier surtout en Bretagne.

La ville de Rome ayant été partagée en plusieurs paroisses ou titres, le prêtre qui fut chargé de les diriger prit le nom de *cardinal*, parce que le soin de cette église roulait sur lui comme la porte sur son gond; *cardinalis à cardine*, selon une étymologie qu'on pourrait contester. Ce titre fut donné communément à tous les prêtres chargés d'une direction paroissiale, et le terme de *cardinalis* n'est que l'adjectif qualifica-

teur, si l'on peut ainsi parler, du prêtre investi du titre. Ces *curés* ou *cardinaux* remplirent presque toutes les fonctions précédemment attribuées aux évêques d'une manière exclusive. Jusqu'au x^e^ siècle, cet ordre de choses prit son développement; mais les curés, recteurs, etc., ayant étendu leur puissance au-delà des bornes, en exerçant même les droits contentieux, les évêques revendiquèrent, au XIV^e^ siècle, leurs droits anciens sur les curés; ceux de la ville de Rome les conservèrent et même les agrandirent, en conservant le nom de *cardinaux*.

Les *curés* ayant la primauté dans la paroisse qui leur est assignée, la première stalle du chœur leur appartient. De là le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle ils sont mis en possession. On *installe*, c'est-à-dire on fait asseoir le nouveau curé dans la stalle qu'il devra occuper. Ce cérémonial varie selon les usages diocésains; néanmoins, celui que nous allons présenter est ordinairement adopté. Nous aurions pu nous dispenser d'entrer dans les détails qui suivent: nos lecteurs nous en sauront gré; c'est notre opinion.

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis, et portant l'étole pastorale sur le bras gauche; il est accompagné des fabriciens et des notables de la paroisse. Le délégué de l'évêque pour l'installation, se trouve à cette porte où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes. Le curé lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué. Celui-ci entonne le *Veni, Creator*, et on s'avance vers l'autel. Le curé élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le *Missel*, et le curé, se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV : celle-ci étant finie, le nouveau curé se met à

genoux, tient sa main droite sur le *Missel*, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, faisant les génuflexions d'usage. Après avoir fermé le tabernacle, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron; ensuite, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, il se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme; de là aux fonts baptismaux, qu'il ouvre et encense; au confessionnal, où il s'assied; au bas du clocher, où il tinte quelques coups; en chaire, d'où il adresse quelques paroles aux assistants. Le délégué conduit enfin le nouveau curé à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, comme celui de vêpres en un jour de dimanche ou de fête, le nouveau curé entonne : *Deus in adjutorium*, etc, qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'-messe, et qu'elle ne soit pas précédée d'une heure matutinale, le nouveau curé, après s'être assis un très-court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*. En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du très-saint Sacrement. Ce cérémonial est extrait, presque en entier, de l'excellent rituel de Belley.

Assez généralement, l'installation est accompagnée d'un rit moins long, et, dans peu de diocèses, le curé élu récite la profession de foi et prête le serment dont nous avons parlé. On comprend que ce rit d'installation peut être diversement modifié, puisqu'il ne confère point la puissance curiale, mais n'en est que la proclamation.

Depuis le Concordat de 1802, en France, ou plutôt depuis la loi du 18 germinal, connue sous le nom d'*Articles organiques* du Concordat, l'immense majorité des pasteurs du se-

cond ordre portant le nom de *desservants* et étant révocables, l'installation dont nous venons de parler, quelqu'édifiante qu'en soit la cérémonie, semble présenter quelque chose d'illusoire. Elle ne pourrait donc convenir qu'aux curés institués en titre inamovible; mais comme, d'après le sentiment commun, la législation révolutionnaire n'est qu'un *fait* et non un *droit*, et que le *desservant*, aussi bien que le *curé* dit de canton, est pasteur de la paroisse qui lui est confiée, y exerçant toutes les fonctions et toute la juridiction canoniques, cette cérémonie peut aussi bien avoir lieu à son égard qu'à celui du curé inamovible. Dans le diocèse de Paris, on n'y fait aucune différence.

Il est dit dans le rituel de Belley que, si le *curé* nommé est un *curé de canton*, l'évêque désignera quelqu'un pour l'installer; si c'est un *desservant*, ce sera toujours l'archiprêtre. Or, celui-ci est très-ordinairement un curé en titre, et cette disposition précise consacre, en faveur du *curé*, une prééminence radicale sur le *desservant*. Dans le diocèse de Paris, l'administration diocésaine affecte à tout pasteur de paroisse, indistinctement, le nom de *curé*. Il n'est pas inutile d'ajouter que le pape n'ayant jamais reconnu les articles organiques, on considère à Rome, comme curés sans restriction, ceux qu'on appelle, en France, du nom de *desservants*.

DES VICAIRES.

Le vicaire est, en général, celui qui exerce certaines fonctions à la place du titulaire, *vicarius*, *vices gerens*. Ce nom est aussi employé dans l'ordre civil; mais en France, il est exclusivement affecté à ce dernier. Ce n'est que sous ce rapport qu'il nous est permis d'en parler dans un ouvrage de cette nature. Nous devons même nous borner à quelques

notions, car les grands détails sont du ressort du droit canonique. On distingue plusieurs sortes de vicaires.

1° Les *vicaires apostoliques.* — On appelle ainsi ceux que le pape a établis pour remplir certaines fonctions dont Sa Sainteté peut seule commettre l'exercice. Ils sont ordinairement revêtus du caractère épiscopal, et envoyés dans les pays infidèles et hérétiques, pour y gouverner les églises et congrégations catholiques. Ces vicaires sont quelquefois chargés du gouvernement d'un diocèse dont le titulaire ne peut prendre soin. L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'évêque de Thessalonique gouvernait, en cette qualité, onze provinces. Assez souvent on confond le vicaire apostolique avec le légat; mais ordinairement ces deux titres ne se trouvent pas unis dans une même personne.

2° Les *vicaires généraux.* — Ce sont des prêtres investis de la juridiction épiscopale, en vertu d'une délégation que leur en a faite le prélat qui les a nommés; ce vicaire remplace l'évêque en tout ce qui n'est pas du caractère épiscopal, comme le sont la confirmation, l'ordre, la consécration des églises, des autels, des vases sacrés, etc. L'évêque en nomme un nombre illimité; mais, en France, le Gouvernement n'en agrée que deux pour un évêque, et trois pour un archevêque. Quand le prélat meurt ou donne sa démission, le pouvoir de ses vicaires-généraux s'éteint. Le chapitre, qui, de droit, est chargé de la conduite du diocèse, pendant la vacance du siége, nomme alors des vicaires capitulaires. Les pouvoirs de ces derniers expirent aussitôt que le nouveau prélat a pris possesion de son titre. On donne aussi le nom d'archidiacres aux vicaires-généraux.

3° *Les vicaires perpétuels.* — En France, il n'en existe plus. Les moines qui, en qualité de curés primitifs, possédaient des cures, ne voulant ou ne pouvant pas y résider,

avaient besoin d'un vicaire qui tînt leur place, et ils étaient obligés de lui assigner un revenu. Le nom de perpétuel leur était donné, parce qu'ils étaient placés à titre irrévocable, comme les curés. Souvent aussi cette qualité n'était qu'une fiction; car ils étaient révocables, à la volonté de l'évêque ou du supérieur monastique.

4° *Les vicaires de paroisse.* — Ceux-ci secondent les pasteurs dans les fonctions curiales; c'est pourquoi, en certains pays, on les appelle secondaires. Selon les canons, le vicaire est député *ad omnes causas*; il est nommé et est exclusivement révocable par l'ordinaire.

« Outre les vicaires, dit Durand de Maillane, dans son » *Dictionnaire de Droit canonique*, il y a, dans certaines » paroisses, des prêtres qu'on appelle *habitués*; leurs fonc- » tions sont de dire la messe, de chanter l'office. Ces prêtres » sont obligés d'obéir aux curés, d'assister aux offices en » habit d'église; mais on doit leur fournir une subsistance » convenable sur les revenus, fondations et casuels de » l'église où ils servent..... »

Aujourd'hui, outre les prêtres habitués et les vicaires proprement dits, les grandes paroisses, principalement à Paris, ont un certain nombre d'autres prêtres auxquels on a donné le nom d'administrateurs, parce qu'ils sont chargés de l'administration des sacrements. Les prêtres administrateurs dans les paroisses remplissent les fonctions curiales. La confession, la prédication, le soin spirituel des malades, l'instruction des enfants, et surtout le baptême à conférer, entrent dans leurs attributions. Or, ce dernier sacrement, après avoir été réservé aux évêques, qui seuls l'administraient solennellement, fut enfin conféré avec solennité par les prêtres titulaires des réductions ou paroisses connus plus tard sous le nom de curés. Insensiblement dans les paroisses

d'une grande population, les curés confièrent le soin de baptiser aux prêtres qui les secondaient, sous le nom de vicaires. Ceux-ci, à leur tour, chargés par le pasteur d'une bonne part de son administration temporelle, surtout à Paris, dans tout ce qui concerne le règlement des classes des mariages et des convois, n'ont pu, ainsi que les curés, vaquer à l'administration du baptême et des autres sacrements. Il en est résulté que, dans la partie la plus noble et la plus excellente des fonctions curiales, les prêtres, dont nous parlons, sont devenus les secondaires des curés, préférablement à ceux qui portent le nom exclusif de vicaires. Les prêtres administrateurs sont donc, pour la majeure et la plus importante portion du ministère pastoral, les substitués et les véritables représentants des curés. Dans cet ordre de choses, ces prêtres auxiliaires devraient porter le nom de vicaires, aussi bien que ceux qui possèdent seuls ce titre; on pourrait, si on le jugeait convenable, donner le nom de premier, deuxième, etc., vicaire à ceux qui règlent les objets dont nous avons parlé, et celui de vicaires administrateurs, à ces prêtres qui administrent les sacrements et remplissent les autres fonctions que nous avons énumérées; car, par le fait, ils réunissent toutes les conditions requises pour le titre de vicaires.

Nous n'insérons dans cet article ces observations, que parce qu'elles nous semblent une induction toute naturelle de ce que nous avons dit au sujet des vicaires de paroisse. Nous nous empressons, en même temps, de reconnaître qu'il appartient à l'autorité épiscopale, toute seule, de conserver ou de modifier l'état actuel, selon qu'elle jugera plus convenable. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans les paroisses des grandes villes du royaume, cette distinction entre les prêtres secondaires est inconnue : l'ecclésiasti-

que investi de la confiance de l'évêque, pour administrer les sacrements, annoncer la parole de Dieu, entendre les confessions, sous l'unique direction du curé, y est vicaire. La fonction règle et détermine la qualification. Le produit des oblations ou casuel y est réparti avec égalité.

On donne le nom de vicariat ou vicairie à la fonction du vicaire. Ce dernier nom est aussi affecté au logement du vicaire, dans plusieurs paroisses rurales.

DES ABBÉS ET DES ABBESSES.

Les supérieurs de plusieurs monastères ont reçu le titre d'*abbés*, nom hébreu qui signifie *père*. Plusieurs communautés de femmes donnaient aussi, pour la même raison, à leurs supérieures le nom d'*abbesses*. Néanmoins, le titre d'abbé n'a pas toujours emporté avec lui l'idée de supériorité. Au rapport de Cassien, on appelait abbés les anachorètes ou cénobites, qui menaient une vie solitaire, et dont la sainteté était reconnue.

Les chefs des communautés portaient aussi d'autres noms, tels que ceux de majeurs, prélats, présidents, prieurs, archimandrites, recteurs, gardiens, ministres, etc.

Les abbés étaient de deux sortes : les réguliers qui étaient religieux, et les séculiers qui étaient supérieurs d'un monastère, sans être eux-mêmes moines. C'étaient les abbés commendataires.

Nous n'avons à nous occuper ici des abbés que sous le rapport liturgique, tout le reste appartient au droit-canon. Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de Droit canonique*, traite amplement cette matière : elle est devenue d'ailleurs très-peu importante, depuis qu'en France toutes les abbayes ont été supprimées. La bénédiction des abbés est donc ce qui doit être ici principalement envisagé.

Cette bénédiction, qu'on appelait aussi *consécration*, et même sacre, se faisait avec beaucoup d'appareil, quoique ce ne fût pas une véritable ordination, comme le sacre des évêques. La plus célèbre était celle que le pontifical romain appelle la bénédiction d'un *abbé par l'autorité apostolique.*

L'élu était assisté de deux abbés, et, à leur défaut, de deux religieux constitués en dignité dans leur ordre, ou bien même de deux simples religieux. Ceux-ci présentaient l'élu au pontife, qui recevait son serment; ensuite l'évêque lui adressait un long avertissement dans lequel il lui retraçait tous les devoirs d'un digne abbé; après quoi il lui faisait plusieurs questions : s'il voulait bien observer et faire observer la règle; s'il voulait vivre d'une manière véritablement monastique; s'il voulait garder la sobriété, la chasteté, l'humilité, etc., etc. L'élu répondait : *Volo*, je le veux.

Le pontife commençait la messe, et l'élu se tenait à sa gauche jusqu'à l'évangile. Alors l'évêque ayant toujours à côté de lui l'élu revêtu des habits pontificaux et de la croix pectorale, s'il devait recevoir la mitre, se prosternait avec lui, et l'on récitait les sept psaumes de la pénitence, suivis des litanies des saints. Après l'invocation *ut omnibus defunctis*, etc., l'évêque se levait, et, la crosse à la main, il disait sur l'élu, en le bénissant : *Ut hunc præsentem electum benedicere digneris.* « Seigneur, daignez bénir l'élu qui est ici présent. » A une seconde invocation, il ajoutait : *Sanctificare digneris.* « Daignez, Seigneur, bénir et sanctifier l'élu ici présent. » Suivaient plusieurs versets et oraisons. L'élu se levait, et le pontife étendant les mains sur lui, lisait une longue préface; elle était suivie de trois oraisons : alors l'évêque présentait à l'élu la règle monastique, que celui-ci touchait : *Accipe regulam à sanctis patribus traditam ad regendum custodiendumque gregem tibi à Deo creditum*, etc.

« Recevez la règle qui a été transmise par vos pères (les » fondateurs de l'ordre), pour gouverner et surveiller le » troupeau que Dieu vous confie. » Ensuite il remettait à l'élu la crosse abbatiale : *Accipe baculum pastoralis officii.* « Recevez le bâton de l'autorité pastorale. »

L'évêque plaçait l'anneau abbatial au doigt de l'élu, par une formule analogue, et enfin lui donnait le baiser de paix. L'élu recevait le même baiser de ses assistants.

La messe était continuée jusqu'à l'offertoire ; alors le nouvel abbé venait présenter son offrande, qui consistait en deux cierges allumés, deux pains et deux petits barils de vin. Le pontife poursuivait la messe, et l'abbé récitait les prières avec lui, excepté les paroles de la consécration, qui étaient proférées uniquement par l'évêque. A la communion, le pontife donnait l'eucharistie au nouvel abbé sous l'espèce du pain.

Après la dernière bénédiction, l'évêque mettait la mitre sur la tête de l'abbé, et enfin lui remettait les gants avec les prières et formules convenables. La cérémonie se terminait par le *Te Deum*, au son des cloches.

Cet abrégé de la bénédiction des abbés suffit pour faire connaître l'importance que l'Eglise attachait à cette dignité. Le cérémonial n'était pas aussi solennel, lorsque l'abbé n'était point de ceux qui avaient le privilége de la mitre et de la crosse. Ces insignes n'étaient pas toujours inhérents à cette qualité.

Les abbesses recevaient aussi une bénédiction, qui était à peu près semblable à celle des abbés, mais qui variait néanmoins en ce qui regardait les insignes que l'évêque remettait à l'abbé, tels que la mitre, la crosse, les gants, etc. ; cependant quelques abbesses avaient le droit de crosse, et la recevaient de l'évêque, ainsi que la croix pectorale et l'anneau.

CHAPITRE V.

HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Du Pape. — Attributs de la papauté. — Costume privé du Pape. — Cérémonial observé auprès du Pape, quand il reçoit en particulier. — Baisement des pieds. — Bénédiction *urbi et orbi*. — Du cardinalat. — Nonce. — Patriarches. — Cardinaux. — Règlement pour la promotion des cardinaux qui se trouvent loin de Rome. — Des conclavistes. — Leurs priviléges en France. — Des métropolitains ou archevêques. — Leurs pouvoirs et prérogatives. — Du *pallium*. — Des évêques. — Insignes épiscopaux. — Crosse. — Anneau pastoral. — Croix pectorale. — Mitre. — Couleur du costume épiscopal. — Des évêques *in partibus*. — Des coadjuteurs. — Des prêtres.

DU PAPE.

Le Pape, en qualité de successeur de saint Pierre, est le vicaire de Jésus-Christ et le chef visible de l'Eglise : il est le centre de l'unité et jouit d'une primauté d'autorité et de juridiction qui lui a été conférée par Jésus-Christ même, dans la personne de saint Pierre. C'est ainsi que le clergé de France, dans sa célèbre déclaration de 1682, s'explique sur la place et la dignité du Souverain-Pontife.

Il est appelé : Notre Saint-Père le Pape, Très-Saint-Père, Souverain-Pontife, Vicaire de Jésus-Christ, etc.

Les attributs de la papauté sont : la triple croix, la tiare ou la triple couronne, les clefs.

La triple croix désigne la supériorité qu'a le Pape sur tout le clergé en général ; la tiare et les clefs sont la marque de la dignité papale. La tiare désigne son rang, et les clefs sa

juridiction. L'ancienne tiare était un bonnet rond et élevé, surmonté d'une couronne; Boniface VIII y en ajouta une seconde, et Benoît XII une troisième.

La gloire de l'Eglise de Rome est de pouvoir montrer la succession non interrompue de ses évêques, depuis saint Pierre jusqu'à ce jour, ayant toujours fidèlement conservé la foi et la doctrine des apôtres : avantage de succession, auquel nulle autre église ne peut prétendre. Les quatre grands siéges d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Constantinople ignorent la suite de leurs patriarches, du moins depuis le VIII^e^ siècle ou environ.

PAPES FRANÇAIS.

Après avoir parlé du Pape, le plus succinctement possible, nous jugeons convenable de présenter la chronologie analytique de ceux des membres de l'Eglise de France qui ont occupé le Saint-Siége. Leur pontificat a laissé des souvenirs honorables, et la France devra toujours se réjouir d'avoir donné à Rome un assez grand nombre de Papes; car, l'Italie exceptée, nulle nation ne peut être, en ce point, comparée à la France.

AN 999. — SILVESTRE II.

Il était né à Saint-Flour, en Auvergne; son nom était Gerbert. Il était d'une famille obscure, mais honnête. Le Saint-Siége ne fut pas vacant; il l'occupa pendant quatre ans et deux mois. Ce fut le premier français qui monta sur le trône pontifical. Son savoir étonna tellement ses contemporains que, dans leur simplicité, ils l'accusèrent d'entretenir commerce avec le diable. N'étant encore que moine, il introduisit, en 900, l'usage des chiffres arabes : il inventa,

disent certains auteurs, l'horloge à balancier, qui fut en usage jusqu'en 1650, époque à laquelle on substitua le pendule au balancier. Ce fut lui qui institua l'office de la sainte Vierge. Il est glorieux pour un Français de faire cette remarque, et bien doux pour un serviteur de Marie de la consigner dans son ouvrage.

AN 1088. — URBAIN II.

Il était né au château de Lagny, près de Châtillon-sur-Marne. Il était évêque d'Ostie, lorsque, après une vacance de six mois, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa onze ans, quatre mois et dix-huit jours. Il assembla un très-grand nombre de conciles pour remédier aux maux dont l'Eglise était alors affligée. Il était zélé, savant, vertueux et infatigable. Sous son pontificat, eut lieu la première croisade dont il fut le principal auteur et par ses discours et par ses démarches.

AN 1119. — CALIXTE II.

Il était né à Quincy, en Bourgogne, et fut archevêque de Vienne. Deux jours après la mort de son prédécesseur, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa cinq ans, dix mois et trois jours. Sa mémoire est en bénédiction. Il ne négligea rien pour réconcilier avec l'Eglise, Henri V, empereur d'Allemagne, qui, enfin, se désista de son prétendu droit des investitures. Par ses soins, les peuples de Poméranie embrassèrent la religion chrétienne. Ce fut sous son pontificat que se tint le neuvième concile général qui est le premier de Latran.

AN 1261. — URBAIN IV.

Il était né à Troyes, en Champagne. Après trois mois et

trois jours de vacance, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa trois ans un mois et quatre jours; il s'était rendu illustre par son esprit, sa doctrine et sa vertu : il institua la fête du Saint-Sacrement et la fixa à perpétuité, par sa bulle de 1264, au jeudi après l'octave de la Pentecôte. Le concordat de Bonaparte, en 1801, la transféra au dimanche suivant, et ce changement fut maintenu par celui de Louis XVIII, en 1817. Urbain IV ordonna à saint Thomas-d'Aquin de composer l'office du Saint-Sacrement qu'il approuva.

AN 1266. — CLÉMENT IV.

Il était né à Saint-Gilles, diocèse de Nîmes. Après une vacance de quatre mois et deux jours, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa trois ans, neuf mois et deux jours. Il était d'une rare modestie, d'une prudence consommée et d'une grande sainteté de vie. Il défendit à ses parents de venir à Rome, sans un ordre exprès de sa part. Il avait été marié avant d'être prêtre, et il était déjà Pape quand sa dernière fille se maria. Il ne lui fit que 200 écus de dot, en disant : « Clément IV n'a point d'enfants, et Guido Fulcodi (c'était son nom de famille) ne peut pas faire davantage. » Il donna le royaume de Naples et de Sicile à Charles de France, comte d'Anjou, frère de saint Louis. Sous le pontificat de Clément IV, saint Louis donna la pragmatique-sanction et fit la huitième et dernière croisade, durant laquelle il mourut de la peste devant Tunis.

AN 1281. — MARTIN IV.

Il était né au château de Montpensier, en Touraine. Le Saint-Siége était vacant depuis six mois, lorsqu'il monta sur le trône pontifical ; il occupa le Saint-Siége pendant quatre

ans, un mois et sept jours. Sous son pontificat eurent lieu les Vêpres Siciliennes, occasionnées par la cruauté de Charles d'Anjou, et où périrent, à Palerme, le 7 mai 1282, tant de Français que le gouvernement tyrannique du prince avait rendus odieux aux Siciliens. Martin IV condamna très-sévèrement les auteurs des Vêpres Siciliennes, et donna, mais sans succès, le royaume de Sicile à Charles de Valois, fils de Philippe III, roi d'Aragon. Un des frères de Martin IV étant venu le voir, de Tours à Rome, il lui fit de très-médiocres présents, et lui adressa ces paroles à jamais mémorables : « Mon frère, le patrimoine de saint Pierre appartient aux pauvres et non à moi. »

AN 1305. — CLEMENT V.

Il était né à Villandraud, diocèse de Bordeaux, et fut archevêque de cette ville. La vacance ayant été d'un mois, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa huit ans, dix mois et seize jours. Il fixa sa résidence à Avignon, à cause des troubles qui régnaient à Rome. Sous son pontificat, se tint à Vienne (Dauphiné) le quinzième concile général, dans lequel les Templiers furent condamnés, et leur ordre supprimé.

AN 1316. — JEAN XX OU XXII (1).

Il était né à Cahors. Cardinal et évêque de Porto, il fut élu en 1316, après une vacance de deux ans, trois mois et seize jours. Il occupa le Saint-Siége pendant dix-huit ans, trois mois et vingt-deux jours. Il dut son élévation à ses

(1) Dans certaines chronologies, il est placé le vingtième de son nom ; dans d'autres le vingt-deuxième, parce que l'on compte Jean XV et Jean XXI, qui moururent sans avoir été sacrés.

grandes vertus et à sa haute science. Il érigea Toulouse en archevêché et créa, en France, les évêchés suivants : Montauban, Sant-Papoul, Rieux, Lombez, Aleth, Saint-Pons, Castres, Condom, Sarlat, Saint-Flour, Luçon, Tulle, Lavaur et Mirepoix.

AN 1334. — BENOIT XII.

Il était né à Saverdun, diocèse de Pamiers. Après une vacance de quinze jours, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa sept ans, quatre mois et six jours. Il fut fort zélé pour le rétablissement de la discipline de l'Eglise : détaché de sa famille, il ne conférait les bénéfices qu'à des personnes dignes. Il siégea à Avignon, et fut le premier Pape qui porta la triple couronne sur la tiare.

AN 1342. — CLÉMENT VI.

Il était né dans le diocèse de Limoges. Après une vacance de onze jours, il monta sur le Saint-Siége qu'il occupa, à Avignon, dix ans, six mois et vingt-neuf jours. Il était savant, libéral et d'une mémoire extraordinaire. En 1348, il acheta à Jeanne, reine de Sicile, Avignon et ses dépendances. Il ordonna que le jubilé se célèbrerait tous les cinquante ans. C'est le premier Pape qui ait introduit dans les bulles la formule : *ad futuram rei memoriam*, et qui ait fait mettre les armoiries de sa famille sur son sceau.

AN 1352. — INNOCENT VI.

Il était né à Beissac, près Pompadour, dans le Limousin. Il fut évêque de Clermont, après avoir été professeur de droit à Toulouse. Il fut élu Pape, après une vacance de onze jours, et occupa le Saint-Siége, à Avignon, pendant neuf

ans, huit mois et vingt jours. Il était d'une vie angélique, d'une sobriété extraordinaire et d'une pureté de mœurs admirable. Il fonda la Chartreuse à Villeneuve, près d'Avignon, obligea les évêques à la résidence, et établit à Toulouse, le collége de Saint-Martial, pour vingt étudiants du diocèse de Limoges.

AN 1362. — URBAIN V.

Il était né à Grizac, diocèse de Mende, de parents illustres par leur naissance. Après la mort d'Innocent VI, il fut élu Pape, et dirigea l'Eglise pendant huit ans environ. Le Saint-Siége était alors encore à Avignon; mais, quoique Français, Urbain V voulut, en dépit de la France, le transférer à Rome : il le fit en effet, en 1367; cependant, étant revenu à Avignon, il mourut dans cette ville, en 1370. Sa mémoire fut et est encore en très-grande vénération, même à Avignon.

AN 1370. — GRÉGOIRE XI.

Il était cardinal, neveu de Clément VI : le Saint-Siége n'ayant vaqué que dix jours, il fut élu Pape, fit sa résidence à Avignon et régna sept ans, deux mois et vingt-quatre jours. Il fit son entrée à Rome, le 17 janvier 1377. C'est le dernier Pape que l'Eglise de France ait donné à l'Eglise universelle.

Les Italiens appellent le temps de la résidence des Souverains-Pontifes à Avignon, qui dura soixante-dix ans, la seconde captivité de Babylone.

COSTUME PRIVÉ DU PAPE.

Depuis le XVI^e^ siècle, le costume privé du Pape consiste en une calotte blanche qu'il ne quitte jamais en son particulier;

en une soutane blanche, de drap fin, ou de laine, suivant la saison; ses bas sont rouges; ses souliers sont rouges aussi, en étoffe ou en laine brodée en or, et sur laquelle est une croix. Il porte le rochet de dentelle et la mozette rouge, de soie, en été, et de velours rouge doublé d'hermine, en hiver, avec l'étole par dessus : il ne porte point la croix pastorale, comme les évêques; il ne la prend que lorsqu'il officie pontificalement. Il se couvre avec un chapeau rouge à larges bords, garni d'étoffe et entouré d'un galon d'or. Ainsi qu'on le voit, il ne conserve de son ancien costume de cardinal que les bas rouges. Il porte toujours à son doigt l'anneau pontifical que les cardinaux seuls ont le privilége de baiser.

Il n'entre point dans notre plan de parler des ornements pontificaux dont le Souverain-Pontife se revêt dans les cérémonies papales; nous dirons seulement que, comme évêque, il porte la mitre, et, comme roi et pontife suprême, la tiare. On sait, à cet égard, que, à l'ancienne mitre phrygienne, le pape Hormisdas ajouta la couronne que lui envoya Clovis. Grégoire IX y joignit la deuxième couronne, que Boniface VIII adopta définitivement, et Jean XXII la troisième. Ces trois couronnes, qui constituent la tiare, ou le trirègne, rappellent symboliquement aux fidèles les pouvoirs exercés par le Vicaire de Jésus-Christ, dans l'Eglise militante et souffrante, et même dans l'Eglise triomphante, par le privilége exclusif qu'il a de décerner le culte public aux fidèles serviteurs de Dieu qui méritent d'être honorés comme saints, après avoir pratiqué pendant leur vie, à un degré héroïque, toutes les vertus chrétiennes.

Les plus anciennes statues de saint Pierre trouvées à Rome représentent cet apôtre portant trois clefs. Ne pourrait-on pas dire qu'elles sont comme le symbole de cette triple autorité

qui lui fut dévolue, ainsi qu'à ses successeurs, par Jésus-Christ même ?

CÉRÉMONIAL OBSERVÉ AUPRÈS DU PAPE, QUAND IL REÇOIT EN PARTICULIER.

Celui qui a l'honneur d'être reçu par le Souverain-Pontife, fait trois génuflexions dans l'appartement où il se trouve : une en entrant, la seconde au milieu, et la dernière quand il est parvenu auprès de Sa Sainteté. Notre Saint-Père reste assis et présente son pied à baiser. Après ce baisement, l'introduit se relève et se tient debout, la tête découverte : il n'y a que les rois, les princes, les cardinaux et les ambassadeurs qui aient le privilége de s'asseoir devant le Pape, sur un siége pliant. En sortant, on baise de nouveau les pieds, mais on ne fait plus de génuflexion.

L'usage vient ici corroborer l'idée que nous nous sommes faite de l'éminente dignité qui réside en notre Saint-Père le Pape. Quoi ! diront peut-être quelques hommes poussés par l'esprit d'indépendance et d'une indépendance schismatique ou impie, un baisement de pieds ! une génuflexion ! Oui, un baisement de pieds, une génuflexion, et cela à l'égard de notre Saint-Père le Pape, en présence de notre Saint-Père le Pape. Qu'est-ce, en effet, que le Pape pour un fidèle ancien ou moderne de l'Eglise de France, de cette Eglise qui s'est toujours glorifiée, qui se glorifie encore d'avoir été enfantée à la foi catholique par l'Eglise romaine, et de lui être redevable de la gloire qui rejaillit sur elle, parce qu'elle est une partie considérable du corps mystique de Jésus-Christ ? Qu'est-ce que le Pape ? C'est la source du sacerdoce, c'est la racine qui donne la vie au tronc et qui en nourrit toutes les branches. Le Pape n'est-il pas, en effet, le successeur de saint Pierre, le premier de tous les évêques, le souverain

pasteur de tous les fidèles, le chef suprême de la chrétienté? Le Pape ne possède-t-il pas la puissance la plus auguste de l'univers, cette puissance qui ne connaît point de limites sur la terre et qui ne le cède qu'à celle de Dieu, dont il est le vicaire, le représentant? et n'est-ce pas au Pape, et au Pape seul, que peuvent s'appliquer dans toute leur extension ces mots inspirés de la Genèse? *Tu seras le premier dans ma maison, et tout le peuple obéira à l'ordre de ta bouche; je n'aurai au-dessus de toi que de m'asseoir sur le trône royal* (1).

Ainsi l'avaient jugé les premiers chrétiens qui ont été nos pères dans la foi, nos modèles dans la piété. Dès les premiers temps du christianisme, les pasteurs suprêmes, appelés à gouverner l'Eglise, ont été environnés des témoignages de la vénération publique. Au nombre de ces témoignages du respect le plus profond, nous devons mettre la coutume si ancienne de baiser les pieds au Pape. La tradition nous apprend que saint Clément baisa les pieds à saint Pierre, et l'histoire nous montre les plus grands princes rendant cet hommage aux représentants de Jésus-Christ sur la terre. L'empereur Constantin baisa les pieds de saint Sylvestre; l'empereur Justin ceux du pape Jean I^er^. Les rois lombards imitèrent ces exemples, que les princes d'Italie ont toujours suivis. Plus récemment, les empereurs ont rendu ce devoir aux pontifes romains. Charlemagne baissa son front victorieux devant le pape Adrien, et déposa sur les pieds du pontife un baiser d'hommage et de respect. L'histoire nous apprend même que ce grand prince monta, à genoux, les degrés de l'église Saint-Pierre, en les baisant successivement Charles-Quint rendit son tribut de respect à Clément VII, comme un simple fidèle. Enfin, nos rois, fils aînés de

(1) Gen., XLI, 40.

l'Eglise, ne craignirent pas d'abaisser la majesté de leur diadème, en le mettant même aux pieds de ceux auxquels toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre.

BÉNÉDICTION APPELÉE URBI ET ORBI.

Cette cérémonie, qui ne dure que quelques instants, est une des plus imposantes parmi toutes les fêtes religieuses que Rome catholique offre à l'empressement de ses enfants ou à la curiosité des étrangers. Il nous serait difficile d'en donner un récit fidèle et d'en faire concevoir une idée exacte; car, pour satisfaire sous l'un et l'autre rapport, la connaissance des lieux et l'assistance deviendraient une condition nécessaire. Voici la relation qui nous a été offerte par un de nos amis, témoin de cette cérémonie auguste et unique dans le monde.

La place située entre les deux parties demi-circulaires de la colonnade de Saint-Pierre est, comme on le sait, la plus belle qui existe. Plusieurs voyageurs ont déjà fait une magnifique description de ces portiques immenses qui se composent de deux cent quatre-vingt-quatre colonnes, formant trois galeries; de ces balustrades supérieures ornées de cent quatre-vingt-douze statues, qui contribuent d'une manière si heureuse à l'ornement de la place : ils ont décrit ce magnifique péristyle du plus beau temple connu; enfin, cette façade de la basilique, critiquée dans le principe, mais admirée quand la pensée de celui qui l'éleva a été bien comprise.

Qu'on se représente l'immense place de Saint-Pierre couverte d'une multitude innombrable de personnes de toute condition, de tout âge, de toute nation : ici ce sont des groupes de pèlerins; là les nombreux habitants des cam-

pagnes voisines de Rome, qui accourent pour admirer dans la ville sainte les solennités pascales ; enfin, sur cette même place, se trouvent rangées en bataille, et dans la plus belle tenue, les troupes pontificales.

Après l'adoration des saintes reliques, le Pape, porté sur la *sedia* que couvre le dais soutenu par des référendaires, se rend, accompagné de tous les prélats, dans la salle de la bénédiction : elle se trouve au-dessus du portique de Saint-Pierre, sous lequel s'ouvre un large balcon, appelé tribune ou *loggia*, richement décoré pour la cérémonie. Le Souverain-Pontife arrive, précédé de la croix, au milieu des flabelles et des insignes de sa suprême autorité, entouré du majestueux cortége des cardinaux, patriarches, archevêques, évêques et de tous les hauts dignitaires de la cour pontificale. Dès que le Pontife paraît auprès du balcon, le silence le plus profond règne sur la place et parmi les spectateurs qu'anime alors une seule pensée. Le Pape descend de la *sedia*, et, s'avançant, accompagné des cardinaux assistants, il se place sur la partie saillante de la tribune; il porte alors l'étole, la chape brochée d'or et la tiare.

Quel spectacle ! quel vaste sujet de méditations ! Le Pontife, qui paraît aux yeux de cette multitude, est le successeur de celui à qui il fut dit, il y a plus de dix-huit siècles, par le Fils éternel de Dieu : *Qu'il était Pierre, et que sur cette pierre il bâtirait son Eglise, et que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle ; que tout ce qu'il lierait sur la terre serait lié dans le ciel ; que tout ce qu'il délierait sur la terre serait aussi délié dans le ciel.* C'est le successeur de celui à qui il fut dit encore : *Simon, Simon, voilà que Satan a désiré te passer au crible comme le froment. Et moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Et toi, quand tu seras converti, affermis tes frères.* C'est enfin celui qui, par

droit de succession, doit paître, non-seulement *les agneaux*, mais encore *les brebis*..... Au milieu de cet imposant appareil, le peuple demande la bénédiction du pontife, dans ce jour mémorable, comme autrefois Abraham désirait la recevoir de Melchisédech.

Le Pape, avant de bénir son peuple, récite, assis, quelques prières, puis la formule de l'absolution et de l'indulgence plénière, après laquelle il se lève : il entr'ouvre ses bras, élevant la tête et portant ses yeux attendris vers le ciel, qu'il invoque ardemment; il bénit le peuple avec trois doigts, et fait trois fois le signe de la croix, devant lui et des deux côtés, en disant :

Et benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritûs sancti, descendat super vos, et maneat semper!

L'*amen* est solennellement répété quatre fois. La multitude fait entendre de vives acclamations; la musique des régiments exécute de brillantes fanfares, et les cloches de Saint-Pierre annoncent la bénédiction solennelle à toute la ville, en même temps que l'artillerie du château Saint-Ange en porte l'heureuse nouvelle jusqu'aux montagnes de la Sabine.

Après l'*amen*, les deux cardinaux assistants lisent, l'un en latin, et l'autre en italien, les formules de l'indulgence plénière accordée aux fidèles qui ont reçu la bénédiction papale dans les dispositions convenables. Ces formules imprimées sont jetées à la foule qui assiége les avenues du portique. Les fidèles, recevant la bénédiction papale dans les dispositions requises, ne sont pas les seuls qui puissent gagner cette indulgence plénière; cette grâce est encore accordée aux fidèles qui, quoique bien éloignés du lieu où se donne cette bénédiction, s'unissent d'intention, et avec les mêmes dispositions, à ceux qui l'ont reçue, dans ce

moment, à Rome. Ainsi est justifiée la dénomination de bénédiction *urbi et orbi*.

LÉGAT.

Le légat est un représentant ou *député* (*legatus*) du Pape, auprès d'une puissance. Il exerce la juridiction pontificale dans les lieux sur lesquels le Souverain-Pontife la lui a donnée, et c'est pourquoi il fait porter sa croix devant lui. Ce sont ordinairement des cardinaux que le Pape charge de remplir cette haute mission. On distingue trois sortes de légats. Les légats *à latere* tiennent le premier rang. Ils sont chargés de présider les conciles, au nom du Pape, et de mettre à exécution les concordats, comme nous l'avons vu en France, en 1802. Les légats *de latere* ne sont point cardinaux comme les premiers. Enfin les légats-nés sont des prélats qui, à cause du siége qu'ils occupent, et non à cause de leur personne, jouissent de ce titre.. Ainsi, en France, l'archevêque de Reims était légat-né; celui d'Arles, pareillement; mais souvent ce n'est qu'un titre honorifique. Quant à l'autorité des légats, elle ne saurait être définie dans un ouvrage de la nature du nôtre. En fait de liturgie ou de cérémonial public, nous disons que, d'après Barbora (Liv. 1^er^ de la *Juridiction ecclésiastique*), les légats occupent toujours la première place dans toutes les réunions du clergé. Les évêques ne peuvent bénir le peuple en leur présence, ni faire porter leur croix. Les archevêques, même légats-nés, ne peuvent la faire porter devant eux, lorsque le légat *à latere* est présent. En France, lorsque avant 1789, un légat *à latere* faisait son entrée, il y avait toujours un prince du sang pour le recevoir. La cour de Rome prétendait même que le roi devait lui faire la première visite. Cependant nos anciens rois ne l'ont jamais fait.

NONCE.

Le nonce est un ambassadeur du Pape auprès d'une cour étrangère; ce n'est autre chose que ce que nous avons déjà appelé légat *de latere*. Il diffère du légat *à latere*, en ce que celui-ci a juridiction en même temps que mission diplomatique et apostolique dans la contrée où il est envoyé par son souverain, tandis que le nonce, en France du moins, n'a d'autres fonctions que celles de ministre plénipotentiaire.

PATRIARCHE.

On donnait autrefois le nom de patriarches aux évêques qui occupaient les grands siéges : tels étaient ceux de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Ils avaient le premier rang dans l'Eglise, et ils étaient immédiatement au-dessus des primats. Toutes les grandes affaires, dans l'étendue de leur patriarcat, étaient portées devant eux, ou en première instance, ou sur l'appel des métropolitains. Quoiqu'on ne reconnût point dans les Gaules le titre d'exarque ni de patriarche, on trouve, néanmoins, ce dernier titre attribué à l'archevêque de Lyon et à celui de Bourges. Ainsi, il y a encore aujourd'hui, en Italie, cinq prélats qui sont ou évêques ou archevêques, et qui ont le titre de patriarches. Le premier est celui d'Alexandrie; le second, d'Antioche; le troisième, de Jérusalem; le quatrième, de Constantinople, et le cinquième, des Arméniens ou de Silicie.

DU CARDINALAT.

Le cardinalat est une des plus anciennes dignités ecclésiastiques, puisqu'elle remonte au pontificat de saint Syl-

vestre, qui occupait le Saint-Siége en 314. Le nombre des cardinaux n'a été irrévocablement fixé à soixante-dix, en mémoire des soixante-dix disciples du Sauveur, que par une bulle de Sixte V, de 1586. L'habit rouge est en usage pour ces dignitaires de l'Eglise, depuis le pontificat de Paul II, en 1464; le chapeau rouge leur avait été donné précédemment au concile de Lyon, en 1445, par Innocent IV; le titre d'Eminence leur fut accordé par Urbain VIII, en 1640.

DES CARDINAUX.

Les cardinaux, princes de l'Eglise, sont ceux qui, après le Pape, possèdent la plus haute dignité ecclésiastique; ils forment le sénat de l'Eglise et le conseil-privé du souverain. Ils sont nommés par le Pape, et c'est parmi eux qu'est pris celui qui doit gouverner le monde chrétien. Ils ont le premier rang dans le clergé, et suivent entre eux celui de leur promotion au cardinalat.

L'ordre des cardinaux est divisé en trois. L'ordre des évêques est composé de six cardinaux; celui des prêtres de cinquante, et celui des diacres de quatorze; mais le sacré-collége n'est pas toujours complet. Il est d'usage que chaque cardinal soit évêque, prêtre ou diacre, suivant l'ordre dans lequel il compte; mais il arrive cependant que plusieurs cardinaux de l'ordre des prêtres sont réellement évêques, comme aussi des cardinaux de l'ordre des diacres peuvent être prêtres et même évêques. Le Souverain-Pontife peut dispenser les cardinaux de la loi qui les oblige à recevoir l'ordre convenable au rang qu'ils occupent dans le sacré-collége, dans les douze mois qui suivent leur promotion.

C'est dans les consistoires, c'est-à-dire dans les assemblées des cardinaux présidées par le Pape, que le chef de

l'Eglise proclame le nom de ceux qu'il veut décorer de la pourpre, comme on le verra plus bas. Il arrive quelquefois que le Pape, déclarant vouloir faire une promotion de cardinaux, se réserve de publier plus tard le nom de ceux qu'il veut agréger au sacré-collége. Ces nominations *in petto* n'engagent que le Pape qui les proclame, et nullement le successeur; encore même le pontife régnant est-il le maître de les faire connaître quand il le veut : *Habetis, fratres,* dit-il, *quos reservamus in pectore nominandos ubicumque et quotiescumque nobis placuerit.*

A peine les cardinaux sont-ils publiés en consistoire, qu'on leur envoie de la secrétairerie-d'état la lettre d'avis formel annonçant leur promotion.

Cette même dépêche est expédiée sur-le-champ par le moyen d'un garde-noble du Saint-Père, aux cardinaux qui se trouvent hors de Rome.

Si les cardinaux sont dans diverses villes, on envoie autant de gardes-nobles qu'il y a de cardinaux. S'il y a plusieurs cardinaux dans la même ville, un seul garde-noble porte leurs lettres respectives.

Le garde-noble présente au cardinal nouvellement élu, avec la dépêche de la secrétairerie-d'état, le *berretino* rouge (la calotte), afin qu'il puisse porter sur-le-champ quelque insigne cardinalice, avant de recevoir la *barreta* (la barrette, petit bonnet rouge qui n'est pas encore sur le chapeau).

Le nouveau cardinal reçoit à part, du secrétaire de la congrégation des cérémonies, une courte instruction qui lui apprend quels sont les habits dont il peut faire usage, qui l'avertit de faire part de sa promotion aux souverains, et d'écrire les lettres de formalité.

RÈGLEMENT POUR LA PROMOTION DES CARDINAUX QUI SE TROUVENT LOIN DE ROME.

On transmet au cardinal nommé la barrette cardinalice, par l'office d'une personne qui reçoit, pour cette fonction, le titre d'ablégat apostolique.

Cette commission spéciale est attribuée par le Saint-Père à un de ses camériers secrets et d'honneur, qui ont droit de porter l'habit violet, en mantellone seulement (1).

Si la personne destinée à devenir ablégat n'a pas l'honorifique distinction du mantellone, le Saint-Père la lui accorde par le moyen d'un billet de monsignor le majordome. Elle reçoit de la secrétairerie-d'état la qualification d'ablégat apostolique, et la dépêche pour la destination où doit être portée la barrette. Lorsque l'ablégat est à Rome, il fait sur-le-champ une visite à tout le sacré-collége, et reçoit ensuite, de la secrétairerie de la congrégation cérémoniale, les instructions pour faire la cérémonie; mais, s'il se trouve hors de Rome, le secrétaire lui-même de la susdite congrégation envoie les règlements nécessaires, tant à l'ablégat qu'au nouveau cardinal. C'est son éminence le cardinal secrétaire des brefs qui, par ordre du Saint-Père, fait expédier le bref qu'on appelle *missivo*, et qui se lit publiquement, quand on doit procéder à la cérémonie de la présentation de la barrette au nouveau cardinal. L'ablégat reçoit, de la secrétairerie des brefs *ad principes*, les brefs que le Saint-Père adresse au souverain dans les états duquel se trouve le nouveau cardinal. L'ablégat ne doit présenter ces brefs au souverain

(1) Les prélats *di mantellone* ne portent pas les bas violets : le mantellone est le premier degré par lequel on arrive aux prélatures supérieures qui s'appellent *di mantellette*.

qu'avec la pleine intelligence du ministre des affaires étrangères, et selon les règles de la cour à laquelle ils sont adressés.

Le nouveau cardinal se trouve-t-il dans la ville où réside la cour, l'ablégat, au nom du Saint-Père, prie le souverain de daigner honorer *la fonction*, en plaçant lui-même la barrette sur la tête du nouveau cardinal. Si toutefois le nouveau cardinal ne se trouve pas dans le lieu où réside la cour, l'ablégat, après avoir présenté les brefs adressés au souverain et rempli tous les actes de déférence qui sont dus aux personnages de la cour et au *ministère primaire*, continuera son voyage pour exécuter sa commission.

Dans le voisinage de la ville où demeure le cardinal, celui-ci a soin d'envoyer sa voiture qui dépose l'ablégat dans le logement qui lui a été destiné. Après la visite que l'ablégat fait immédiatement au nouveau cardinal, il se concerte avec lui sur le jour et le lieu de la cérémonie (le lieu est d'ordinaire la cathédrale). Le soir précédent, le cardinal prête le serment que prêtent tous les cardinaux Le jour de *la fonction*, on chante, avec toute la solennité possible, la messe votive pour actions de grâces. La messe terminée, on procède à la cérémonie de l'imposition de la barrette; elle se fait, ou par un autre cardinal qui se trouve dans le même lieu, ou, à son défaut, par un évêque; et, s'il n'y a pas d'évêque, l'ablégat remet au cardinal le bref *missivo* de sa commission, et, après qu'on en a fait lecture, il lui présente, dans un bassin, la barrette que le cardinal place lui-même sur sa tête. Il arrive quelquefois que le souverain absent manifeste le désir de placer la barrette sur la tête du nouveau cardinal; alors celui-ci irait la recevoir dans le lieu de la résidence du souverain.

Le Pape peut décorer de la pourpre les évêques, prélats romains, qui n'ont point le caractère épiscopal, et les simples prêtres qu'il en juge dignes ; il peut même la donner à des ecclésiastiques qui ne seraient pas dans les ordres, mais dont les vertus et les talents seraient utiles au bien de l'Eglise et de l'Etat. Les religieux, à quelques ordres qu'ils appartiennent, s'ils ne sont liés par des vœux particuliers, peuvent également être promus au cardinalat.

Les papes, pour honorer les diverses nations chrétiennes, ont permis qu'elles fussent toutes représentées dans le sacré-collége, en décorant de la pourpre romaine les sujets ecclésiastiques les plus éminents et les plus dignes appartenant à ces diverses nations.

Les cardinaux, qui obtiennent la pourpre d'après le vœu des gouvernements étrangers, sont dits *cardinaux des couronnes ;* le nombre en est fixé pour chaque puissance chrétienne.

Les cardinaux-évêques sont destinés au gouvernement des diocèses qu'on appelle *suburbicaires*, c'est-à-dire qu'ils sont suffragants de Rome. Le doyen du sacré-collége est toujours évêque d'Ostie et de Velletri ; le sous-doyen est évêque de Porto, Santa-Ruffina et Civita-Vecchia ; les autres sont en possession des siéges de Sabina, Frascati, Albano, Palestrina. Ces évêchés sont donc dévolus aux cardinaux-évêques, et forment leurs titres. Il y a encore pour les cardinaux-prêtres des titres presbytériaux, et des titres diaconaux pour les cardinaux-diacres ; ces divers titres sont pris de différentes églises de Rome. On sait que, dans les temps les plus reculés, les diacres, chargés des aumônes publiques, tenaient des assemblées de charité dans les églises de leur quartier : ils prirent bientôt le titre de ces églises, qui servirent à les dénommer. Cette coutume s'est perpétuée

dans le sacré-collége. Le cardinal titulaire d'une église nomme à tous les emplois de cette église, et administre ses revenus temporels; il y jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de toutes les prérogatives épiscopales, et il a le privilége d'y porter seul la crosse, et ostensiblement la croix pectorale, s'il est évêque.

Le consistoire où le Pape proclame le nom du nouveau cardinal, en disant ces paroles : *Habemus fratrem* ou *fratres*, suivant le nombre des cardinaux élus, est secret; il déclare, en un mot, son adjonction au sacré-collége : *Auctoritate Dei Patris omnipotentis, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et nostrâ, assumimus N. in sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem.* Il fait connaître l'ordre auquel le nouvel élu est agrégé. C'est après la tenue de ce consistoire que le cardinal est admis à l'audience de Sa Sainteté, qui place sur la tête de la nouvelle éminence la barrette, et lui donne la mozette rouge. Le nouveau cardinal baise les pieds du Pape, après s'être découvert, et remercie le Souverain-Pontife.

Le cardinal reçoit le chapeau (1) des mains du Pape, dans un consistoire public; cette cérémonie se fait avec pompe.

Le nouvel élu prête d'abord, dans une salle du palais pontifical, le serment prescrit par les constitutions apostoliques, en présence de trois cardinaux. Cependant, le Pape, en chape, et portant la mitre, reçoit dans la chapelle l'obédience du sacré-collége, et, immédiatement après, le nouveau cardinal est conduit aux pieds du trône. Après avoir fait trois profondes inclinations, il en monte les degrés, et, s'agenouillant, il baise le pied et la main du Pontife, qui

(1) Ce chapeau est très-plat; il a de grands bords d'où partent de longs cordons de soie rouge. Les cardinaux ne s'en servent jamais. Dans les cérémonies publiques, on le porte devant eux, comme on le porte aussi à leurs funérailles.

l'admet ensuite *ad osculum oris*. Il va donner le baiser de paix à ses nouveaux collègues, se plaçant de nouveau devant le trône; il reçoit du Pape le chapeau, et prête ensuite le serment de fidélité à sa personne. On accompagne le Pape dans la salle des parements, où Sa Sainteté reçoit les hommages et la respectueuse expression de la reconnaissance du cardinal récemment élu. Le sacré-collége rentre ensuite dans la chapelle, où l'on chante le *Te Deum*. Le cardinal nouvellement élu s'agenouille sur les marches de l'autel. Aux paroles de *Te ergò*, il se prosterne et reste dans cette position jusqu'à la fin du cantique et de l'oraison *super electos*, récitée par le cardinal doyen, à l'autel, du côté de l'épître. L'oraison terminée, les cardinaux se donnent de nouveau le baiser de paix, et assistent généralement à un discours prononcé par quelque avocat consistorial, qui termine la cérémonie.

Dans le premier consistoire secret qui suit cette cérémonie, le Pape ferme et ouvre ensuite la bouche au nouveau cardinal, c'est-à-dire qu'il défend d'émettre son sentiment dans aucune réunion de cardinaux, en disant : *Claudimus tibi* (ou *vobis*, s'il sont plusieurs) *os, ut neque in consistoriis, neque in congregationibus aliisque functionibus cardinaliis, sententiam dicere valeas* (ou *valeatis*) Le nouvel élu sort du consistoire où il rentre après que le Pape a consulté le sacré-collége. Sa Sainteté lui adresse ces paroles : *Aperimus tibi* (ou *vobis*) *os, ut in consistoriis, congregationibus aliisque functionibus cardinaliis, sententiam dicere valeas* (ou *valeatis*). *In nomine Patris*, etc. Le Souverain-Pontife assigne ensuite au cardinal son titre, et lui met au doigt l'anneau cardinalère, qui est en or, orné d'un saphir oriental. Cet anneau est le symbole de l'union sainte que les cardinaux forment avec l'Eglise, comme la couleur de l'habit dont ils sont revêtus est celui de l'o-

bligation où ils sont de verser leur sang pour la défense de la foi.

C'est dans les consistoires présidés par le Pape, en présence des seuls cardinaux, que se traitent les plus importantes affaires de la chrétienté. On y propose les évêchés; on y préconise les évêques; on y agite les plus importantes questions soumises aux diverses congrégations; on y traite, en un mot, de tout ce qui peut intéresser le bien spirituel de l'Eglise, en général, et le temporel des Etats du Pape.

Les consistoires sont secrets; ils sont seulement publics pour la réception des ambassadeurs, quand le Pape donne le chapeau aux cardinaux, comme nous l'avons déjà dit, le pallium à quelque patriarche ou archevêque, ou qu'il fait connaître le nom de quelque fidèle serviteur de Dieu qui doit être béatifié et canonisé, enfin quand il députe des légats *à latere*, auprès des puissances chrétiennes. Le Pape préside les consistoires secrets, en habit de chœur, c'est-à-dire qu'il porte la mozette et l'étole; il porte la mitre et la chape dans les consistoires publics et solennels, dans ceux qu'il tient aussi après son avènement au trône pontifical, où il remercie les cardinaux et reçoit les ambassadeurs.

Les démagogues de 1789, en abolissant toutes les dignités ecclésiastiques, bannirent du sol français le cardinalat dont l'Eglise gallicane, depuis plus de trois cents ans jusqu'à cette fatale époque, avait été glorieusement décorée dans la personne de cinq de ses membres présentés par nos rois au Souverain-Pontife. Ceux de nos prélats qui, lors de la Révolution, faisaient partie du sacré-collége, étaient : MM. de Bernis, archevêque d'Alby; de Larochefoucault, archevêque de Rouen; de Rohan, évêque de Strasbourg; de Loménie-de-Brienne, archevêque de Sens, et de Laval-Montmorency, grand aumônier de France, évêque de Metz.

La dignité cardinalice fut rétablie par le Concordat de 1801; mais, avant de nommer les prélats français qui furent, à cette époque, revêtus de la pourpre romaine, nous ferons remarquer qu'à l'occasion du Concordat, le Pape en créa quatre, et un seul de couronne. Voici, à ce sujet, comment s'exprime Sa Sainteté, dans son allocution au sacré-collége, du 17 janvier 1803 :

« Comme anciennement, après le concordat conclu entre » Léon X, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, et » François Ier, roi de France, ce sage pontife plaça extraor- » dinairement quelques sujets distingués de cette nation, » nous avons décidé d'agir de même. En conséquence, nous » avons nommé cardinaux de la sainte Eglise romaine : » Joseph Fesch, archevêque de Lyon; Jean-de-Dieu-Ray- » mond de Boisgelin, archevêque de Tours; Etienne-Hu- » bert Cambacérès, archevêque de Rouen. Nous réservons » *in petto*, par de justes raisons, un quatrième sujet égale- » ment digne de ces honneurs. » (C'était Henri Bernier d'Orléans, qui n'a jamais été cardinal.)

Ces trois cardinaux furent créés en mémoire du Concordat. Un quatrième, le seul de couronne, fut Jean-Baptiste du Belloy, archevêque de Paris.

Le même nombre de cardinaux fut maintenu par le concordat de 1817, et les premiers que Louis XVIII présenta à Pie VII, furent : MM. de Talleyrand, ancien archevêque de Reims; de La Luzerne, ancien évêque de Langres, et de Beausset, ancien évêque d'Alais.

Le quatrième était le cardinal Fesch qui, quoique exilé du royaume, a toujours été considéré comme titulaire français.

La présentation des cardidaux de couronne à l'agrément du Souverain-Pontife a été maintenue depuis 1830, et le

premier qui reçut le chapeau de cardinal, sous la nouvelle dynastie, fut M. de Cheverus, archevêque de Bordeaux, qui mourut trois mois après sa promotion au cardinalat, en 1836.

DE L'AGE REQUIS POUR ÊTRE CARDINAL.

Paul IV régla, en 1555, par un indult appelé *Comparte*, l'âge auquel on pouvait être promu au cardinalat, pour lequel vingt-cinq ans, au moins, seraient requis dorénavant. L'histoire ecclésiastique nous offre cependant des modifications à cet égard : le premier exemple est celui de saint Charles-Borromée, né en 1638, et fait cardinal en 1660, par le pape Pie IV, son oncle, qui l'avait adopté.

Le second exemple, et qui est tout récent, c'est celui de l'archiduc Rodolphe, frère de l'empereur d'Autriche, François II. Il fut créé cardinal par Pie VII, à l'âge de dix-sept ans et huit mois; il fut fait, en même temps, coadjuteur, *avec future succession*, du cardinal Collorédo, archevêque d'Olmütz.

DES CONCLAVISTES ET DE LEURS PRIVILÉGES, EN FRANCE.

Un conclaviste est celui qui accompagne un cardinal au conclave, lors de l'élection d'un nouveau pape.

On donne à chaque cardinal deux conclavistes : l'un, en qualité de théologien, et l'autre comme domestique, pendant la durée du conclave.

Les cardinaux-princes, âgés ou infirmes, ont droit à trois conclavistes.

En France, un prêtre qui accompagne, à Rome, un cardinal français, obtient le privilége d'être consacré évêque *in partibus*, après l'exaltation du Souverain-Pontife. Toute-

fois, il ne peut être préconisé qu'après avoir obtenu l'agrément du Gouvernement, d'après un décret impérial du 7 janvier 1808, qui porte que nul ecclésiastique français ne pourra solliciter ni accepter un titre d'évêque *in partibus*, ni recevoir ses bulles et se faire sacrer, sans qu'elles aient été enregistrées, sous peine de perdre la qualité et les droits de Français.

Sous le Concordat de 1801, il n'y eut, en France, qu'un seul évêque *in partibus*, à la nomination même duquel le Gouvernement n'eut point de part. Ce fut M. de Salomon, sacré évêque *in partibus* d'Ortosa, en 1806, et mort évêque de Saint-Flour, en 1829.

Ce fut à son occasion, et à cause de la mésintelligence qui commençait à régner entre Pie VII et Napoléon, que le décret précité fut porté.

Le premier prêtre qui, sous le concordat de 1817, obtint, en qualité de conclaviste, un évêché *in partibus*, fut M. Dupont, qui accompagna à Rome le cardinal de Lafare, lors de l'élection de Léon XII. M. Dupont reçut le titre d'évêque de Samosate. Il est aujourd'hui archevêque de Bourges et cardinal.

Les conclavistes, qui ne sont pas prêtres, reçoivent, après le conclave, quelques récompenses honorifiques du nouveau Souverain-Pontife, et les conclavistes domestiques, une somme d'argent.

Au conclave de 1831, où fut élu Grégoire XVI, les conclavistes français, qui accompagnèrent nos cardinaux à Rome, n'obtinrent aucun titre.

Nous avons rapporté sur la dignité cardinalice tout ce qui peut la rehausser et environner d'une plus grande vénération, s'il est possible, ceux qui en sont revêtus. Nous avons voulu ainsi honorer, dans leur personne, tous les

membres estimables du clergé français, et déclarer hautement que les règlements seuls ont pu, sous ce rapport, empêcher l'Eglise de France de grossir le faisceau de ses gloires à l'époque où nous vivons; car, pourrait-on disconvenir que l'épiscopat entier se montre digne, par ses vertus, son dévouement et sa science, de se voir décorer de la pourpre romaine?

DES MÉTROPOLITAINS OU ARCHEVÊQUES.

Les métropolitains existant véritablement en France, et n'y ayant jamais été abolis, même par la Constitution civile du clergé, nous devons donner ici une notice sur leur origine, la nature et l'étendue de leur pouvoir, et les prérogatives dont ils jouissent.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, le titre de métropolitain fut donné aux évêques de toute une province ou d'une grande ville. Mais le concile d'Ephèse, tenu en 431, leur conféra celui d'archevêque qu'ils ont toujours porté depuis. C'est donc sous ce rapport que nous allons en parler.

POUVOIRS ET PRÉROGATIVES DES ARCHEVÊQUES.

L'archevêque peut célébrer pontificalement dans toutes les églises de sa province, s'y revêtir du pallium, et faire porter devant lui la croix archiépiscopale, qui sont les marques de son autorité.

Les archevêques consacrent et installent leurs suffragants : en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils sont suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement. Comme ils peuvent commettre un autre prélat pour la consécration, ils font choix ordinairement de celui que l'évêque

nommé leur désigne, lorsqu'ils ne président pas eux-mêmes à la cérémonie.

Ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

C'est aux archevêques qu'il appartient d'indiquer le concile des évêques de la province, avec le consentement du roi; de marquer le lieu de la province où il doit être tenu, et de présider à ces vénérables assemblées, afin de pourvoir à la direction de la police ecclésiastique.

Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et la décision des évêques suffragants.

Néanmoins les métropolitains ne peuvent connaître, en première instance, des affaires dont la décision appartient aux évêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y consentiraient, parce qu'il n'est pas permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire et de renverser l'ordre public des juridictions.

Il leur appartient aussi de surveiller la conduite des évêques suffragants, de leur faire observer les canons et les constitutions synodales : ils doivent veiller à ce qu'ils président et à ce qu'ils fassent leur devoir dans leur diocèse; ils peuvent, en cas de refus, employer les voies canoniques pour les y contraindre et suppléer même à leur négligence, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte important pour la validité duquel le consentement de l'évêque est absolument nécessaire.

DU PALLIUM.

Le pallium dont les archevêques se servent au jour des fêtes solennelles est plutôt un ornement qu'un droit qui leur soit particulier : les patriarches et les primats l'ont aussi. Ce n'est pas même une marque essentielle qui ajoute à l'auto-

rité archiépiscopale. Anciennement, le Pape seul l'avait, et il n'a pas été en usage avant le IVe siècle. Selon plusieurs auteurs, il a pris son origine des empereurs, qui permirent à quelques prélats de s'en servir; mais il y a 700 ans et plus que tous les évêques grecs le mettent communément à tous les offices de l'Eglise.

Le pallium consiste en deux bandelettes d'étoffe de laine blanche, larges de deux doigts, placées autour du cou, qui pendent sur la poitrine et sur les épaules et sont ornées de croix noires.

Le premier document authentique, que nous ayons de la concession du pallium, remonte à l'année 335. Le pape saint Marcel le donna à l'évêque d'Ostie, qui avait, dès ces temps reculés, le privilége de sacrer le nouveau pape. Saint Grégoire-le-Grand accorda à l'évêque d'Autun, pour avoir contribué à la conversion des Anglais, cet insigne qui a continué d'être un ornement épiscopal, du temps de saint Isidore de Damiette, au Ve siècle; et, au VIe siècle, le pape Symmaque l'accorda à saint Césaire d'Arles.

Le Pape accorde cet insigne aux archevêques promus aux siéges de la chrétienté; il l'accorde aussi aux évêques, comme récompense de leurs vertus et des services rendus à l'Eglise. Il y a, en France et en Italie, des siéges épiscopaux, dont les titulaires, par une faveur spéciale, jouissent du droit de porter le pallium.

On trouve dans le *Pontifical romain* l'énumération des jours auxquels l'archevêque doit faire usage du pallium.

A Rome, c'est au premier cardinal-diacre qu'est réservée la fonction de remettre le pallium au nouvel archevêque, et ailleurs au prélat qu'il choisit; mais, avant la réception du pallium, l'archevêque ne peut vaquer à aucune des fonctions commises à sa charge, ni faire porter devant lui la croix archiépiscopale.

Le pallium, placé au cou de l'archevêque, rappelle l'humilité profonde du Sauveur. On veut aussi qu'il marque la vigilance pastorale, l'excellence des vertus qui doivent briller dans le premier pasteur d'un diocèse. Le pallium est de laine, et posé sur les épaules du prélat, parce qu'il est comme le symbole de ces *brebis perdues* que le bon pasteur charge sur ses épaules et ramène au bercail.

Il est dit dans la bénédiction du pallium, *qu'il est pris du corps de saint Pierre*, parce qu'il n'appartient qu'au pontife romain de le donner, en vertu de cette souveraine juridiction qu'il a reçue de Jésus-Christ, pour gouverner son Eglise.

Le pallium et la croix portée devant les archevêques sont les deux insignes distinctifs de la dignité archiépiscopale qui, d'ailleurs, n'ajoutent rien au caractère épiscopal dont tous les évêques reçoivent la plénitude dans leur sacre.

DES ÉVÊQUES.

Tous les catholiques savent et croient, comme article de foi, que les évêques sont d'institution divine, puisque Jésus-Christ établit lui-même les apôtres premiers évêques, dont le caractère, par l'imposition des mains faite à leurs successeurs légitimes, s'est transmis jusqu'à ceux qui nous gouvernent, et se transmettra, sans interruption, jusqu'aux derniers pasteurs canoniques qui gouverneront l'Eglise, à la fin du monde.

Cette partie de notre ouvrage ayant été spécialement destinée à l'explication de bien des notions que nous regardons comme très-importantes, nous ne craindrons pas de descendre, sur cette matière, aux premiers éléments des sciences ecclésiastiques. Ainsi, le mot évêque signifie surveillant,

celui qui a l'inspection et l'intendance sur quelque chose. Ce titre, aujourd'hui et depuis longtemps, n'est donné qu'aux prélats qui sont les chefs et les premiers pasteurs d'une église considérable, ayant sous eux d'autres pasteurs inférieurs et subordonnés, quoique les noms d'évêque et de prêtre aient été donnés indifféremment aux prélats du premier et du second ordre, dans le commencement de l'Eglise.

On nommait jadis les évêques: apôtres, anges de l'Eglise, papes, pontifes, etc. Les évêques sont nécessaires à l'Eglise, et ils ont été établis de Dieu pour être les vicaires de Jésus-Christ et les successeurs des apôtres. Les évêques sont supérieurs aux prêtres, et quant à la puissance de l'ordre, et quant à la juridiction, c'est-à-dire quant aux pouvoirs attachés à leur caractère et à leur siége. Ils sont chargés de l'ordination des diacres, sous-diacres et prêtres. Seuls, ils peuvent bénir le saint-chrême, donner la confirmation, consacrer les églises, conférer les bénéfices, accorder certaines dispenses, etc. L'évêque est encore le ministre de la confession, de l'eucharistie, du mariage, de l'extrême-onction, du baptême.

Les évêques doivent avoir vingt-sept ans révolus, en France, pour obtenir un siége. Dans les premiers siècles de l'Eglise, le clergé et le peuple nommaient les évêques, et l'élection était confirmée par les évêques de la province. Aujourd'hui, la plupart des souverains nomment les évêques ; les papes confirment leur élection. Il faut trois évêques pour en sacrer un autre. Le consécrateur appelle le Saint-Esprit sur le nouvel évêque, impose les mains sur sa tête, lui fait l'onction du saint-chrême à la tête et aux mains, et lui remet les insignes de son pouvoir. Ces insignes sont la crosse, l'anneau, la croix pectorale et la mitre. Nous entrerons, à ce sujet, dans quelques détails.

Les évêques doivent visiter leur diocèse entier par eux-mêmes, une fois, dans l'espace de cinq ans.

On distinguait autrefois cinq degrés dans la dignité d'évêque. Le premier était le pape, le deuxième celui des patriarches, le troisième celui des primats, le quatrième celui des métropolitains, le cinquième celui des simples évêques. On distinguait encore les évêques religieux dans les monastères.

Enfin, il y a des évêques *in partibus infidelium :* ce sont des prélats qui ont le caractère épiscopal, mais sans diocèse. Ceux auxquels l'administration d'un diocèse a été confiée, ont le titre de coadjuteurs avec future succession.

INSIGNES ÉPISCOPAUX.

Les insignes distinctifs de l'épiscopat sont : la *crosse*, l'*anneau*, la *croix pectorale* et la *mitre*.

Crosse. — La crosse se dit en général de tous les bâtons terminés par une partie recourbée supérieurement. Chez les catholiques, ce mot désigne un bâton d'or, d'argent ou de bois doré, que portent les archevêques, les évêques, ou que l'on porte devant eux dans les cérémonies. Les abbés et les abbesses avaient autrefois le droit de porter la crosse. Les premières crosses n'étaient que de simples bâtons de bois qui, d'abord, eurent la forme d'un T, et dont on se servait pour s'appuyer. Elles ont pris insensiblement la forme qu'elles ont aujourd'hui, pointues d'un côté et courbes de l'autre : on s'en servait avant le VII^e^ siècle. Le pape et les cardinaux ne se servent jamais de crosse, à Rome. Chez les Grecs, les patriarches ont seuls le droit d'en porter. La crosse est le symbole du pouvoir et de l'autorité ecclésiastique.

Anneau pastoral. — Nom donné aux bagues que portent

les évêques, les archevêques et les cardinaux : elles sont le plus souvent d'or, et au milieu est enchâssée une améthyste. L'anneau pastoral est le symbole du mariage spirituel de l'évêque avec son église.

Croix pectorale. — Nom donné à la croix que les évêques portent sur leur poitrine. L'usage de porter une croix sur la poitrine était autrefois commun à tous les fidèles ; mais les papes firent ensuite un ornement de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et les évêques imitèrent ce qui se pratiquait dans la première église du monde. Outre la croix pectorale, les évêques et les archevêques ont le droit de faire porter une croix devant eux.

Mitre. — Ornement pontifical que les évêques, les archevêques et les cardinaux portent sur leur tête quand ils marchent ou officient publiquement. C'est un bonnet rond, pointu et fendu par le haut, ayant deux fanons qui pendent sur les épaules. Les abbés réguliers portaient autrefois la mitre, mais tournée de profil, et la crosse en dedans, pour montrer qu'ils n'avaient juridiction spirituelle que dans leur cloître.

Couleur du costume épiscopal. — La couleur violette n'est affectée au costume des évêques que depuis le XV^e^ siècle : avant cette époque, il n'y en avait aucune particulière et distinctive, pour aucun des membres de la hiérarchie ecclésiastique.

En France, les évêques seuls portent la soutane violette ainsi que les bas ; mais, en Italie, cette couleur est commune à tous les prélats de la cour de Rome, tels que les protonotaires apostoliques, les prélats domestiques de Sa Sainteté, les camériers secrets, les auditeurs de Rote qui, tous, prennent le titre de *monsignor,* en italien : titre qui,

néanmoins, n'a pas la valeur de celui de monseigneur en français que nos évêques portent et qui leur est commun, surtout depuis le règne de Louis XIV, avec les grands dignitaires laïques de l'Etat.

DES EVÊQUES *IN PARTIBUS.*

Suivant l'ancien usage de l'Eglise, on n'ordonnait point d'évêque qu'on ne lui assignât un territoire à gouverner; mais dans les ravages de la Terre-Sainte, les Barbares s'étant rendus maîtres d'un très-grand nombre de villes d'Orient, les évêques de ces pays infortunés se trouvèrent sans diocèse et sans fonction; on ne laissa cependant pas de continuer à donner des pasteurs à ces églises, et l'espoir de les y rétablir leur a toujours fait conserver leurs droits et leur caractère. Ces prélats, éloignés de leurs siéges, vécurent longtemps errants et oisifs, et causèrent de si grands troubles dans les derniers siècles, que le pape Clément V et le concile de Trente crurent devoir faire des règlements, pour réformer les abus qu'ils avaient introduits.

Le clergé de France a aussi toujours regardé ce titre comme très-inutile, et a vu avec peine que l'on ne cherchât point à en diminuer le nombre. L'assemblée de 1655 ayant appris que plusieurs Français en sollicitaient, à Rome, écrivit au pape Alexandre VII, pour le prier de ne point accorder de ces évêchés à ceux qui les poursuivaient, et elle délibéra, en même temps, que les évêques *in partibus* ne seraient point appelés à ses assemblées, tant générales que particulières; et que, lorsqu'on serait forcé de les y entendre, on leur donnerait une place séparée du corps des évêques de France.

Cette règle fut établie pour lors sans exception; mais il en a existé une autre depuis cette époque.

M. l'évêque d'Olonne, quoique évêque *in partibus*, a pris place parmi les évêques de France, du jour de son sacre, dans les lieux où il s'est trouvé avec le clergé, et dans les assemblées même générales, lorsqu'il s'y est présenté. La raison en est que ce prélat avait été promu à l'épiscopat pour être suffragant de M. l'évêque de Clermont qui était devenu aveugle, et pour lequel il exerçait, depuis long-temps, les fonctions épiscopales.

Dans le principe, les évêques *in partibus* n'avaient eu d'autres vues que de reprendre leurs fonctions lorsqu'ils seraient rendus à leurs troupeaux; mais les malheurs des temps ayant détruit toutes leurs espérances, plusieurs cherchèrent à se rendre utiles et à exercer leur ministère.

DES COADJUTEURS.

Parmi les évêques *in partibus*, quelques-uns devinrent, comme les vicaires-généraux, des évêques titulaires, ou leur servirent de coadjuteurs, lorsqu'ils étaient dans l'impuissance de soutenir tout le poids du gouvernement de leurs diocèses. A la vérité, ces exemples ont été assez rares dans ce royaume; mais il a été des circonstances où les coadjuteurs ont paru si nécessaires, que l'ordonnance d'Orléans enjoignit aux prélats malades, âgés, etc., qui ne pourraient veiller sur leurs troupeaux, d'en prendre qui pussent les seconder dans leurs fonctions. Le concile de Trente a même permis aux évêques et aux abbés d'en avoir avec future succession, lorsqu'il y aurait nécessité évidente. On suit, en France, le décret du concile. Le roi nomme des coadjuteurs aux évêques, lorsque le besoin l'exige, comme il nomme les évêques; mais le pape, en accordant les bulles à un coadjuteur d'évêché, sur la nomination du roi, doit le faire

évêque *in partibus*, et, au moyen de ces bulles, qui lui assurent la future succession, à la mort du titulaire, il n'est point tenu d'en obtenir de nouvelles.

Autrefois, le roi nommait des coadjuteurs aux abbés, selon le besoin, comme il nommait les abbés; mais les coadjutoreries n'avaient point lieu dans le royaume, à l'égard des autres bénéfices, comme étaient les prébendes, les prieurés, les cures et les chapelles. L'article de l'ordonnance de janvier 1629 était formel sur ce point; c'était aussi l'esprit du concile de Trente. Le pape Sixte V a été le premier qui en ait accordé; elles devinrent fréquentes dans les autres pays catholiques. L'usage en a été même toléré, pendant quelque temps, dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et en Bretagne. Enfin, plusieurs arrêts solennels l'ont tout-à-fait réformé.

DES PRÊTRES.

Ils forment le quatrième degré de la hiérarchie sainte; ils sont les collaborateurs des évêques et travaillent sous leurs ordres. Ils leur doivent respect et obéissance, *in iis quæ sunt ad Deum* (Héb., IV), ainsi qu'ils l'ont solennellement promis le jour de leur ordination, et c'est par eux que le saint ministère se complète, et que l'Eglise de Dieu, semblable à une puissante reine parée de tous les attributs de son époux, s'assied à sa droite environnée de toutes ses vertus : *Astitit regina.... circumdata varietate.*

CHAPITRE VI.

LA RÉVOLUTION AU POINT DE VUE RELIGIEUX.

Son plan général. — Ses moyens. — Ses doctrines. — Ses résultats.

Chaque empire a eu sa révolution : chaque révolution, soit qu'elle eût été préparée, soit qu'elle ait éclaté brusquement, a vu naître dans son sein des passions extrêmes, et de grandes injustices et de grandes vertus. C'est pendant ces temps d'orages politiques qu'on découvre le véritable caractère des peuples. Le Français, vif, léger, inconstant, a déployé, dans sa révolution, cette bouillante impétuosité à laquelle il est impossible de résister, et que les Italiens ont appelée : *la furia francese.*

Dès l'origine des changements qui se sont opérés pendant vingt-cinq ans dans le plus bel état de l'Europe, on a vu la France, au sein même de la paix, couverte de séditieux, et peu après déchirée par de cruelles dissensions; on l'a vue en proie à une guerre intestine et sanguinaire. On a vu des brigands dévastant, incendiant les fermes et les châteaux ; toutes les provinces soulevées ; la religion profanée, ses ministres outragés et dispersés ; un peuple, à mœurs douces, devenu tout-à-coup féroce; des têtes augustes proscrites ; la fortune, les honneurs, la naissance, la probité incriminés; on a vu le fils dénonçant son père, le valet son maître, l'ami craignant de donner asile à son ami; on a vu, enfin, tous les droits méconnus, tout l'ordre bouleversé, la société entière confondue.

Le premier empire du monde, voilà le théâtre que l'ennemi a choisi pour y exercer sa terrible mission. Il vient y régner en personne; et là, rassemblant, à la fois, et toutes les passions et tous les crimes, dont il se forme un conseil digne de lui, il fait retentir dans les villes et les campagnes ces proclamations de *liberté* et d'*égalité*, qui ne furent jamais, à cette époque, que des manifestes de guerre. Il porte ces décrets qui préparent la chute des trônes par l'avilissement, et la consomment par la révolte déclarée; il forge ces constitutions tour-à-tour absurdes et féroces qui mettent en principe le brigandage et l'anarchie, détruisent jusqu'aux éléments de la morale et rompent les liens de la nature et de la société : tel que la lave brûlante du volcan, dont le rapide passage est marqué par l'incendie et la désolation, il livre les hommes en proie à tous les fléaux et à d'irréparables calamités; il répand sur les nations l'esprit de vertige et de mensonge; il les enivre de chimériques illusions, de coupables espérances, et les fascine par la peur ou par l'orgueil.

Sans cesse garrottés par de nouveaux forfaits, complices de tous les crimes de leurs propres agitations ou par leurs premières provocations, ou par leur inertie actuelle, les peuples courent en foule au-devant des fers qu'on leur prépare, et c'est principalement dans les cités les plus opulentes que domine une émulation d'infamie et d'esclavage. Aveugles, qui ne voient pas qu'ils sont à la fois instruments et victimes de la tyrannie, qu'on ne les caresse que pour mieux les endormir, qu'on ne les attire que pour les foudroyer.

Les rois eux-mêmes ne peuvent échapper au prestige : ils se sentent trembler sur leurs trônes qui chancellent; et, pendant qu'ils cherchent à s'expliquer la marche du fléau dont ils croient le théâtre encore loin d'eux, tout-à-coup, au milieu de leur stupide engourdissement, ils entendent le cri

d'insurrection retentir jusque dans leur palais. Le premier trône du monde s'écroule, et sur ses débris va s'élever un horrible échafaud.

Les préludes sont significatifs. Le plus vertueux des monarques est isolé de ses sujets fidèles, et confiné dans une étroite prison. On ourdit contre lui les trames les plus infâmes; on le calomnie aux yeux de la nation, on le persécute, on le punit d'avoir été roi; et, après l'avoir abreuvé du fiel des humiliations et avoir éprouvé son cœur si généreux par les privations les plus inouïes, on ne lui laisse plus entrevoir que les horreurs du supplice. Encore un moment, et l'échafaud sera teint du plus auguste sang, du sang d'un roi-martyr!

Elle va donc s'exécuter, la menace du Seigneur contre un peuple prévaricateur : *Je vous ôterai votre roi dans ma colère* (1), et sous le nom de *République*, l'anarchie vient sceller du sang de plusieurs générations la tombe qui dévore et le monarque et la monarchie.

Le peuple le plus orgueilleux de ses lumières est dégradé au-dessous du sauvage; le conquérant de l'univers, enrichi des dépouilles de tous les peuples, envie au pauvre le chaume qui le couvre, et force le riche à abandonner l'héritage de ses pères; la nation, jusqu'alors la plus renommée par la douceur de son commerce, est tout-à-coup métamorphosée en une horde de cannibales, et donne, de sang-froid, des preuves d'une férocité dont les animaux offrent à peine le modèle dans les transports effrénés de la rage; la hache du bourreau est devenue le glaive de la loi et l'unique sceptre du monde! Encore, si les coupables seuls étaient frappés! mais non, l'exterminateur

(1) Osée, XIII.

(c'est le nom que les oracles sacrés donnent à l'ange de l'abîme), ministre des vengeances célestes, a reçu le pouvoir de faire la guerre aux saints : il lui a été donné de les vaincre.

L'héritage du Seigneur est dévasté par le fer et par le feu; ses pieuses décorations, les riches ornements de ses tabernacles, les vases consacrés à son culte, tout est devenu l'aliment de la révolte, la proie d'un brutal Héliodore, le salaire des plus infâmes Hérodiades, le jouet impie de nombreux Balthasars. Des loups dévorants se rendent maîtres du troupeau : ils immolent ou dispersent les pasteurs; des étrangers, des ministres de mort, n'ayant du sacerdoce que le titre, s'emparent, à main armée, du sanctuaire : c'est Joas sur le siége d'Onias. Repoussés par la religion, par l'opinion publique, par la justice lente, mais sévère, que le temps amène avec lui, ils osent encore nous dire : « Ces chaires sont à nous; ces églises nous appartiennent. » Comme si, pour exercer légitimement, il suffisait de se faire précéder des têtes sanglantes des Dulau, des Larochefoucauld, des Guérin-du-Rocher, des Hébert, des Rastignac, des Fénélon, et de tout ce que notre France avait de plus vertueux et de plus auguste! Le vrai sacerdoce est obligé, ou de se cacher dans les catacombes, ou de fuir sur la terre étrangère; si toutefois il paraît en public, c'est pour trouver sur l'échafaud une mort qui soit agréable au Seigneur.

Ce caractère, quoique simplement ébauché, laisse néanmoins pressentir le plan que la Révolution a dû se tracer pour arriver à ses fins contre l'Eglise de France; c'est ce plan qui contient le germe de tous les maux que nous avons eus à déplorer.

En effet, à peine l'Assemblée nationale fut-elle transférée à Paris, qu'elle s'occupa activement à développer les projets qu'elle avait élaborés à Versailles.

Ce fut alors que les factieux, se voyant dans un champ plus propre à donner l'essor aux motions que chacun avait préméditées, songèrent sérieusement à démolir l'antique édifice de la monarchie, dont ils ne voulaient laisser subsister pierre sur pierre. Mais quelle base, quelle forme, quelle étendue donner à celui qui devait être mis à sa place? Ce travail fut le résultat d'une conférence secrète à laquelle assistèrent Mirabeau, Sièyes, Camus, Le Chapelier, Touret, Farget, Barnave, Rabaut-Saint-Etienne, Péthion et Lafayette. Ce furent ces décemvirs qui jurèrent de marcher, de concert, à l'exécution du plan de bouleversement général qu'on aurait arrêté.

Mirabeau prit la parole dans le conciliabule, et développa ainsi le plan qu'il avait conçu. L'audace et l'impiété forment le caractère le plus frappant de son discours. « *Ab Jove principium*, dit-il.

» Que ferons-nous de la religion? Il en faut une au peu-» ple. Le peuple est trop attaché à la superstition, pour lui » arracher tout-à-coup ses idoles. Trouvons l'art d'avilir le » clergé : ôtons-lui la puissance, en le dépouillant, et bientôt » la philosophie triomphera de la religion romaine.

» Quant au trône, ajouta-t-il, il en faut un. Par une » vieille habitude de quatorze cents ans, le Français est » accoutumé à se courber devant un monarque; mais di-» minuons-en tellement les prérogatives, que le roi ne soit » plus qu'un mannequin, mu au gré de l'Assemblée natio-» nale devenue permanente et souveraine; qu'il ne soit plus » que l'exécuteur du pouvoir législatif et le premier fonc-» tionnaire public de la nation.

» Il faut aussi un pouvoir judiciaire, continua-t-il; par-» tout où il y a des hommes, il y a nécessairement des dé-» bats et des procès; mais plus de parlements, plus de

» cours souveraines, puissances rivales que se donnerait » l'Assemblée nationale. Créons de simples tribunaux qui » ne puissent point donner d'ombrage; qu'ils tiennent leurs » pouvoirs, non du monarque, mais du peuple qui choisira » lui-même ses magistrats et ses juges. Plus de noblesse : » c'est une aristocratie qui voudra toujours dominer. Dès » que nous voulons rendre le peuple souverain, il ne faut » plus ni caste privilégiée, ni généalogie, ni distinctions, » ni cordon bleu et rouge. L'Etat ne doit plus avoir que des » citoyens. Servons-nous avec art des mots de *liberté* et » d'*égalité*, pour charmer la nation et l'entretenir dans la » fermentation. Tandis que nous travaillons à lui créer un » nouveau gouvernement, occupons-la par une foule de » décrets dont le mélange et la diversité dérobent le vrai » but où l'Assemblée doit aboutir. Les dernières nuances qui » termineront le grand œuvre de la nouvelle constitution, » seraient aujourd'hui trop tranchantes; il faut y arriver » par des gradations insensibles. Le peuple est un troupeau » stupide; il faut l'égarer au loin, en lui procurant de la » pâture, pour lui faire perdre l'idée de revenir sur ses pas. » Le roi lui-même, en sanctionnant successivement les lois, » qui lui seront présentées, ne saura pas où il est conduit; » le grand art sera d'enchaîner tellement les motions et les » décrets que les unes entraînent nécessairement les autres; » que l'autorité royale dont nous pourrions encore appré- » hender les atteintes, se trouve tellement enlacée que, » avec tous ses efforts réunis, elle se trouve dans l'impossi- » bilité de rompre les fils qui vont la circonscrire et la mettre » dans la dépendance.

» Voilà, dit Mirabeau, les idées génératrices du plan que » j'ai conçu. Par ce plan, j'arrive au but que nous nous som- » mes tous proposé; mais il faut digérer ces idées et les

» mûrir. Voilà l'objet de notre travail. Divisons entre nous » ces métaux, pour leur donner la forme nouvelle qui doit » métamorphoser la France. C'est ici l'œuvre de la création. » Je ne vous offre que des matériaux et point de modèle. » Ne marchons sur les traces de personne; que du creuset » de notre laboratoire sorte un chef-d'œuvre, qui impose à » l'Europe et soit l'étonnement de l'univers! Un moyen in- » faillible de succès est de ne nous charger que rarement » nous-mêmes des grandes motions, qui doivent faire épo- » que. Ayons chacun nos agents subalternes, dont nous » échaufferons l'amour-propre, dont nous flatterons la va- » nité, en les associant au grand-œuvre; ces adeptes seront » nos enfants perdus. Nous les jetterons en avant, quand il » faudra livrer un grand combat. Par cette manœuvre, nous » aurons le loisir de préparer nos batteries, pour soutenir » plus vigoureusement la première attaque. Nos suffrages, » fortement motivés, auront d'autant plus de poids qu'ils » n'auront point l'apparence du concert. De temps en temps, » pour tromper ceux qui pourraient nous soupçonner d'ac- » cord, il faudra modérer, blâmer même à la tribune, la » trop grande ardeur de nos adeptes. Il faudra, quelquefois, » nous combattre avec chaleur les uns les autres, et n'avoir » l'air de céder qu'après des discussions prolongées, comme » si nous étions subjugués par la force de la vérité. Accor- » dons ausssi de temps en temps des succès à nos adver- » saires; mêlons pareillement nos suffrages avec les leurs, » pour mieux dérober nos projets à leurs recherches et à » leur perspicacité. »

D'après ces maximes anti-religieuses et anti-monarchiques à l'excès, serait-ce sans raison que nous aurions placé Mirabeau à la tête des phalanges révolutionnaires?

Mirabeau n'a-t-il pas été le générateur de tous les projets

subversifs dont l'exécution couvrit de ruines le sol français? N'a-t-il pas été le chef de l'école des démolisseurs? N'est-ce pas Mirabeau qui enfanta, et d'Orléans, et Périgord, ces deux sentinelles avancées, mais perdues, l'une de la noblesse, et l'autre du clergé? Il lui fallait ces deux suppôts pour la réalisation du plan infernal qu'il avait si chaudement élaboré. Aussi, fidèles aux inspirations de leur maître, ont-ils marché, à grands pas, dans la carrière du crime, l'un par son vote régicide, et l'autre par l'exécution de projets dont la postérité seule jugera l'étendue et la noirceur; car c'est à Talleyrand, à l'évêque d'Autun, que l'Eglise de France dut d'abord sa pauvreté, son exil, ses souffrances, ses martyrs; c'est à lui qu'elle doit aujourd'hui l'état douloureux où elle gémit encore, et où, sans doute, elle gémira longtemps, si Dieu n'a pitié d'elle. Espérons cependant : la même Providence qui a épanché sur notre malheureuse patrie la coupe de ses vengeances, lui aurait-elle fermé pour toujours les trésors de sa miséricorde? *Israël devait être frappé, mais non anéanti.*

C'est à ce mot que vient se réduire, dans l'ordre religieux, la terrible énigme de notre *révolution.*

Cette révolution était depuis longtemps méditée, en France, par les hommes qui, sous le nom de philosophes, semblaient se partager le rôle de renverser, les uns le trône, et les autres l'autel. Les premiers n'étaient pas absolument ennemis de tout culte; ils savaient s'en dispenser eux-mêmes; ils croyaient qu'il en faut un pour le peuple, mais ils voulaient lui en donner un plus conforme à leur ambition. Ils étaient persuadés qu'avec les principes du catholicisme, il serait impossible de combiner ceux du gouvernement qu'ils voulaient substituer à la monarchie.

A la tête de ces prétendus philosophes politiques, tout occupés de leur révolution, se montrait le fameux Mira-

beau l'aîné, dans lequel se trouvaient beaucoup de ces talents qui peuvent faire un grand homme, plus encore de ces vices qui font les méchants, et surtout cette audace qui fait les Catilina, lorsqu'elle se trouve réunie au courage des guerriers, le seul qui lui manqua. Dès les premiers jours des Etats-Généraux, il n'avait pas caché combien il croyait important de renverser d'abord les idées religieuses, pour remplir ses projets. *Si vous voulez une révolution*, avait-il dit publiquement, *il faut commencer par décatholiser la France.*

Cet aveu d'un grand conspirateur était, en lui-même, un hommage précieux rendu à la religion catholique. Il confessait, par là, combien elle est propice au maintien des empires, parce qu'il croyait devoir commencer par la renverser, avant d'attaquer le gouvernement même. Cependant l'atroce politique eût raisonné différemment, s'il avait mieux connu cette religion. Il eût vu que, sans doute, elle ne favorisa jamais la révolte, mais qu'elle sait aussi se maintenir, malgré toutes les variations, et sous toutes les formes de gouvernement compatibles avec la justice et le bonheur des peuples.

Non, il n'en sera pas d'elle comme de ces institutions qui n'ont que des hommes pour défenseurs et pour appui. Où est ta victoire? ô mort! Enfer, où est ton aiguillon? Les plus vigoureuses monarchies, des empires en apparence immortels, voilà tes trophées! tu ne peux rien sur la religion. Tu les as dévorés, pour la plupart (1), ces farouches persécuteurs, qui croyaient anéantir l'œuvre de Dieu, et qui osèrent tourner contre le Très-Haut le glaive que, dans sa colère, il leur avait prêté contre ses ennemis. Vainqueurs

(1) L'auteur anonyme du procès de Louis XVI compte soixante-douze conventionnels morts de mort tragique.

de tous les royaumes du monde, ils ont été vaincus par cette religion, dont ils avaient fait *un néant*, comme dit saint Paul. Tous ces coupables ravisseurs des richesses du sanctuaire, ces *enfants de mort*, qui se sont enivrés du sang des prophètes, ils tomberont, chacun à leur tour, sous la main du Dieu des vengeances; mais, pour son sanctuaire, il ne permet pas qu'il soit atteint de la corruption du tombeau. L'Eglise se relève, plus forte même par ses combats; le feu des tribulations n'a fait que consumer l'alliage dont le temps et les fragilités humaines avaient pu la souiller; il a donné plus d'éclat à sa divinité. La piété reconnaissante adora la vérité des oracles dont elle ne douta jamais; et Julien, frémissant de honte et de fureur, s'écrie encore : « O Galiléen! tu as vaincu! »

Mais le principal objet des attaques de l'impiété avait été cette chaire apostolique, où Jésus-Christ lui-même préside dans la personne de son vicaire. C'est contre elle que la constitution civile et ses ministres avaient particulièrement dirigé leurs complots et leurs perfidies; ce fut là, dans tous les temps, le point de mire de toutes les hérésies. Eh! qui jamais mérita mieux ce nom, que ce code prétendu ecclésiastique qui les embrasse toutes, *succus et congeries plurimarum hæreseum*, que ces constitutions imprégnées du double venin de la philosophie et du schisme, dont les coupables efforts ne se bornent pas, comme le disait un des prédécesseurs de Pie VI, à enlever une partie de la vérité évangélique, mais tendent à renverser les fondements même de la religion chrétienne; et comment? en détachant de l'édifice sacré l'autorité qui en est la pierre angulaire. Il n'y a rien là qui nous étonne : ne pouvant atteindre jusqu'à la majesté suprême qui repose dans un sanctuaire impénétrable, l'ennemi du salut s'en prend à celui qui en est la

plus noble image sur la terre. Vicaire de Jésus-Christ, ce privilége de haine qu'il vous porte manifeste assez qu'il ne connait rien ici-bas de plus auguste que vous ! Il croira triompher de Dieu même, s'il vient à bout de faire plier sous son joug le premier de ses ministres. C'est qu'en effet, le corps est bientôt privé de la vie, lorsque le trait empoisonné a percé jusqu'au cœur, d'où elle se répand dans tous les membres.

Pour prévenir ce malheur, que fait cette divine Providence, qui permet les tempêtes, et désigne aux flots de la mer la victime qu'ils doivent engloutir? Elle place sur la poupe du vaisseau de son Eglise un pontife vraiment digne de son nom, modèle de piété comme de sagesse, inaccessible à l'erreur, et sachant la discerner sous les voiles artificieux dont elle se couvre; unissant à des qualités pastorales, supérieures aux passions humaines, des vertus conciliatrices qui commandent le respect, et forcent les ennemis même à l'admiration; un pontife dont les écrits, pleins de la substance des divines Ecritures et de la vénérable antiquité, versent des torrents de lumière, et sont pour l'hérésie ce qu'est *l'éclat des premiers rayons du soleil pour le farouche lionceau tombant sur sa proie à la faveur des ombres et du silence de la nuit;* un pontife tel, en un mot, que nous l'aurions pu désirer pour les circonstances les plus difficiles où se soit jamais trouvée l'Eglise universelle. Au choix que la miséricorde divine a daigné faire de Pie VI, il a été facile de reconnaître qu'elle voulait maintenir la foi catholique dans sa majesté et son indépendance. C'est pour cela qu'un pontife nous fut donné, capable, autant par l'éminence de sa dignité que par l'étendue de ses lumières et l'effusion de sa charité, de soutenir le fardeau de toutes les églises souffrantes, de porter partout des secours aussi étendus que les

besoins ; parce que, ajoute le patriarche d'une église rivale, tandis que le *fort armé veille à la garde de la maison, tout ce qu'il y possède est en paix, lors même que la guerre est au-dehors.* Foyer où viennent se réfléchir les rayons de la lumière éternelle, ô Eglise romaine ! vous êtes l'oracle de notre foi, vous êtes notre modèle et notre guide : tous nos regards se tournent vers vous, comme vers le dépôt d'où les dogmes du salut se répandent sur tous nos fidèles !

Les mêmes fidèles pourtant étaient depuis longtemps travaillés par toutes sortes de doctrines éversives de toute croyance religieuse et monarchique : elles devinrent spécialement celles de la révolution qu'elles avaient progressivement préparée dans l'esprit des peuples.

Ces doctrines étaient contenues dans des pamphlets et des libelles qui, vers la fin du dernier siècle, s'étaient prodigieusement multipliés.

Elles se résumaient, avec toutes leurs conséquences, dans ces deux vers si connus, et qui se placent ici naturellement sous notre plume :

« Et ses mains ourdiraient les entrailles du prêtre,
» A défaut d'un cordon, pour étrangler les rois. »

Leurs principaux auteurs étaient surtout les Bayle, les Raynal, les Condorcet, les Naigeon, les d'Alembert et les Diderot; Voltaire se montrait leur coryphée à tous. Mais que disaient ces apôtres de l'erreur et du mensonge, ces prédicateurs du libertinage de l'esprit et de l'impiété du cœur ? Ecoutons-les, et, en voyant les maux que leurs infernales productions ont enfantés, nous les reconnaîtrons à leurs œuvres. Exhumons le venin de leur doctrine, dont l'influence a été si funeste à la religion. Parcourons ces pages

où, avec un air d'inspiré, Raynal voue les prêtres à l'horreur et au mépris. Jetons les yeux sur cet affreux *système de la nature*, où l'on excite contre eux tous les ressentiments. Rappelons-nous tant d'écrits sortis de la même école, tant de déclamations violentes, tant de libelles outrageants, tant de provocations farouches, où on les peignait comme des fripons dangereux, comme des charlatans absurdes, comme des ennemis de l'humanité, auxquels il fallait *courir sus*, et que la raison voulait qu'on *emmuselât*, et qu'on *exterminât*.

« Bayle, dit l'avocat-général Joly de Fleury, dans son réquisitoire contre les ouvrages de ce philosophe; Bayle, trop connu par sa liberté de penser, se déclara, dans le dernier siècle, l'apologiste du pyrrhonisme et de l'irréligion. Ami de toutes les sectes, dont il fait également l'éloge, il apprend à suspendre, en tout, son jugement, parce qu'il n'admet aucune certitude. Toujours en garde contre les ennemis redoutables qui combattaient ses impiétés, il répand, comme furtivement, ses erreurs dans les articles des *manichéens*, des *pauliciens*, des *marcionites*, des *pyrrhoniens*, etc. Les demi-savants, croyant y trouver des preuves invincibles contre la religion, méprisent ces hommes dociles et prudents qui font un usage légitime de leur raison, et qui pensent, avec justice, qu'une raison droite conduit à la foi, et qu'une foi pure perfectionne la raison.

» S'il attaque les vérités capitales en tout genre, c'est par les erreurs que l'ignorance y a mêlées. Il feint qu'on les a mal défendues; il défigure les auteurs qu'il cite; il en déguise le sens ou leur en prête un que jamais ils n'ont eu. Sophismes, paradoxes, maximes licencieuses, noires satires; la vérité couverte du voile le plus épais, l'erreur et l'incrédulité masquées, doutes semés, nuages élevés pour

embarrasser la religion dans des probabilités contradictoires; anecdotes odieuses, réflexions ironiques, collections suspectes de tous les systèmes philosophiques, recueil de toutes les obscénités et de toutes les railleries formées dans tous les temps contre la religion et les mœurs : telles sont les armes dont il se sert.

» L'auteur, poursuit ce magistrat, se livrant à toute la fougue de son imagination, travestit l'Evangile, prête à la divinité le langage que les poètes mettent dans la bouche de leurs dieux, insère dans le récit des actions de Jésus-Christ des épisodes dignes des héros de Virgile. Ecrivain hardi et téméraire, loin de mesurer ses expressions sur le respect dû au sujet qu'il traite, il en admet qui ne sont propres qu'à scandaliser la foi et les mœurs des chrétiens. Il reproche à l'auteur sacré de donner au Fils de Dieu des troubles involontaires, des affections humaines et même des passions. Enfin, il dit que, dans cet ouvrage, la fiction la plus indécente paraissait répandre un ridicule sur tous les mystères et toutes les vérités de la religion, favoriser les mépris injustes qu'ont tous les libertins, autoriser l'incrédulité et induire les simples en erreur. »

La doctrine de Condorcet n'était pas moins hostile à la religion. Pour en donner une idée, nous rapporterons ce qu'il dit dans sa *Vie de Voltaire;* à cet effet, nous emprunterons les paroles d'un journal bien connu à l'époque de la Révolution (*Mercure de France*, 7 août 1790).

« L'historien s'est appliqué surtout à représenter la toute-
» puissante influence de Voltaire sur son siècle, et, bien loin
» qu'à cet égard on puisse lui reprocher aucune exagération,
» peut-être n'a-t-il pas assez approfondi sa matière; peut-
» être, quoique son pinceau ne manque pas de force, eût-il
» pu rendre ses touches plus vives et plus marquées. Il me

» semble du moins qu'il était possible de développer davan-
» tage les obligations éternelles que le genre humain doit
» à Voltaire. Les circonstances actuelles en fournissent une
» belle occasion. Il n'a point vu tout ce qu'il a fait, mais il a
» fait tout ce que nous voyons. Les observateurs éclairés,
» ceux qui sauront écrire l'histoire, prouveront à ceux qui
» savent réfléchir, que le premier auteur de cette grande ré-
» volution qui étonne l'Europe, et répand de tout côté l'es-
» pérance chez les peuples et l'inquiétude dans les cours,
» c'est, sans contredit, Voltaire. C'est lui qui a fait tomber
» la première et la plus formidable barrière du despotisme,
» le pouvoir religieux et sacerdotal. S'il n'eût pas brisé le
» joug des prêtres, jamais on n'eût brisé celui des tyrans :
» l'un et l'autre pesaient ensemble sur nos têtes, et se te-
» naient si étroitement, que, le premier une fois secoué, le
» second devait l'être bientôt après. L'esprit humain ne s'ar-
» rête pas plus dans son indépendance que dans sa servi-
» tude, et c'est Voltaire qui l'a affranchi, en l'accoutumant à
» juger sous tous les rapports ceux qui l'asservissaient. C'est
» lui qui a rendu la raison populaire, et si le peuple n'eût
» pas appris à penser, jamais il ne se serait servi de sa
» force. C'est la pensée des sages qui prépare les révolutions
» politiques, mais c'est toujours le bras du peuple qui les
» exécute..... Des esprits superficiels ou crédules ont affecté
» de ne voir dans Voltaire qu'un flatteur de la puissance,
» parce qu'il a quelquefois caressé les ministres ou les
» grands. Ils ne s'aperçoivent pas que ces cajoleries particu-
» lières sont sans conséquence ; mais ce qui est d'un effet
» infaillible et universel, c'est cette haine de la tyrannie en
» tout genre qui respire dans tout ce qu'il écrit : partout il
» la rend odieuse ou ridicule ; partout il avertit l'homme de
» ses droits et lui dénonce ses oppresseurs.... Il a tant répété

» au peuple : Savez-vous quel est votre plus grand mal-» heur ? C'est d'être sot et poltron ; il l'a tant redit de » mille manières, qu'enfin on n'a plus été ni l'un ni » l'autre. »

C'est ainsi que ces mêmes hommes, qui avaient tant de fois taxé de déclamations les alarmes et les plaintes du clergé contre la philosophie, justifiaient alors ces plaintes par les éloges qu'ils donnaient à leur chef, et par ce qu'ils racontaient de ses efforts contre le despotisme. On n'avait donc pas eu tant de tort de dénoncer ce parti comme non moins ennemi du trône que de l'autel.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la doctrine de la Révolution : nous en avons assez dit pour faire comprendre tout ce qu'elle a eu de désastreux contre le catholicisme en France.

A l'égard du but et des résultats de cette même Révolution, nous voyons le premier gravé en caractères de sang sur l'échafaud de Louis XVI ; nous le retrouvons encore dans cet abîme de maux où fut englouti le clergé français, après cette terrible catastrophe. Quant aux seconds, ils furent, ainsi que nous l'avons déjà écrit dans notre circulaire à MM. les souscripteurs : l'avilissement du clergé par la calomnie et les humiliations ; la ruine du clergé par le dépouillement le plus complet ; la persécution du clergé par la promulgation des lois les plus iniques ; la corruption du clergé par l'adhésion à une constitution impie ; la destruction du clergé par l'exil et par la mort ; enfin le renversement des autels du vrai Dieu, en substituant au culte le plus pur et le plus vivifiant celui du brigandage et de la prostitution.

Voilà la Révolution au point de vue religieux : voilà son plan, ses moyens, sa doctrine, son but et ses résultats

désastreux. Avec de semblables matériaux, quel colosse de monstruosités ne pouvait-on pas élever? et que devait-il sortir des mains de semblables ouvriers? Une espèce de machine infernale qui, en vomissant la mort sociale et religieuse, ne devait laisser après elle que désastres et que ruines.

CHAPITRE VII.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Origine de ces assemblées. — Etats-Généraux. — Convocation de 1789. — Influence qui détermina les Etats de 1789. — Ouverture des Etats.

Tacite commence ainsi son histoire : *J'entreprends l'histoire d'une époque féconde en événements, signalée par des combats, troublée par des séditions, cruelle même pendant la paix* (1). Ces quatre mots donnent la division de notre ouvrage, et expriment, en même temps, la nature des événements que nous avons à raconter. Comme celle du célèbre annaliste romain, cette époque de notre histoire se montre terrible. Un malaise moral s'était déjà manifesté parmi les masses, et le génie du mal avait déjà égaré la plupart des intelligences. Tout annonçait un avenir orageux au développement duquel il fallait une occasion : elle se présenta bientôt. Ce fut la réunion des Etats-Généraux.

Comme ces trop fameuses assemblées ont été constamment en France la source des plus affreuses secousses religieuses et politiques ; comme celle qui eut lieu en 1789 parvint à renverser l'autel et le trône, qu'il nous soit permis de remonter à leur origine, afin de prouver par là combien, de tout temps, leur convocation a été nuisible à l'Etat et à la religion.

(1) *Opus aggredior opimum casibus, atrox prœliis, discors seditionibus, ipsa etiam pace sœvum* (Hist., liv. Ier).

La vie nationale de la France n'a point suivi le cours ordinaire chez le reste des nations ; ainsi, il ne lui a pas été donné de sortir peu à peu des étreintes de la barbarie ; elle passa brusquement des ténèbres les plus obscures au jour le plus éblouissant. Esclave hier, libre aujourd'hui, elle n'eut pas le temps de refaire son esprit public, pendant que l'on refaisait ses institutions. Elle posséda tout-à-coup et des lois et un langage, en sorte que, sans en comprendre le véritable sens, elle s'empressa de porter son offrande à l'autel de la civilisation. A l'origine de la monarchie, la France était dotée d'une institution qui, religieusement conservée et développée avec sagesse, l'aurait, insensiblement et sans secousses, conduite, à travers les siècles, à l'établissement de meilleures institutions, qui eussent été plus en harmonie avec les progrès nationaux.

Les Champs-de-Mars, grandes assemblées, où nos pères délibéraient sur les questions importantes du royaume et votaient les subsides nécessaires à leurs expéditions, étaient de véritables Etats-Généraux.

Les Francs se réunissaient au mois de mars, sans qu'il fût besoin, pour les convoquer, de la volonté du souverain : plus tard, la guerre ayant cessé d'être pour eux un état habituel, ils ne furent plus forcés de délibérer avant les reprises d'hostilités qui commençaient au printemps. Les assemblées, qui avaient lieu en plein air, furent alors fixées au mois de mai. On y procédait, à la pluralité des suffrages, à la nomination des comtes et des ducs, dont l'autorité et la puissance étaient temporaires et toujours révocables.

Comment se perdirent ces institutions nationales? C'est ce que nous ignorons. On pourrait, avec assez de vraisemblance, en rattacher la suppression à la difficulté de réunir les Francs, devenus possesseurs d'un vaste territoire. A

cette même cause, nous assignerons aussi cet état de barbarie dans lequel la France fut alors plongée. L'anéantissement des mœurs publiques, des sciences, des arts, des belles-lettres, suivit de près la perte de ces institutions primitives. L'industrie et le commerce furent étouffés, et la France entière gémit sous le joug de l'ignorance et de l'esclavage.

Toutefois, la puissance temporelle du clergé qui, lui seul, avait conservé les lumières, pour les répandre au profit des peuples, s'était élevée en même temps. Lorsque les hordes franques envahirent les Gaules, elles y avaient trouvé un ordre social plus avancé que celui des peuples de la Germanie. L'Eglise gallicane jetait déjà un grand éclat, et les vainqueurs, subissant la loi des vaincus, embrassèrent, à l'exemple de Clovis, la religion catholique. La politique, bien plus que la foi, opéra ces conversions; aussi voyons-nous les rois de la première et de la seconde race aliéner sans cesse leurs domaines pour enrichir l'Eglise.

Ainsi se forma la puissance temporelle du clergé. Les monastères, les archevêchés et les évêchés eurent bientôt leur juridiction civile, comme les ducs et les comtes. Les prélats eurent le droit de haute, de basse et de moyenne justice; les communautés religieuses possédèrent leurs serfs et leur main-mortable, et l'Eglise se prépara ainsi, pour des temps moins barbares, une existence tout exceptionnelle dans l'Etat.

Au XII^e^ siècle, Louis-le-Gros avait affranchi les fiefs dans ses domaines. Dès-lors, l'impulsion fut donnée. Les croisades, en épuisant les ressources de la noblesse, lui suggérèrent l'idée d'imposer la liberté, comme elle avait imposé l'esclavage. Moyennant certaines redevances, une foule de communes se rédimèrent; un noyau de gens libres se forma; et, comme les besoins des seigneurs augmentaient sans

cesse, ce nouveau mode de fiscalité propagea rapidement, en France, les bienfaits du régime municipal.

Cependant, le pouvoir royal, réduit encore aux seules ressources de ses domaines, pour subvenir aux charges de l'Etat, s'était depuis longtemps entouré d'un conseil composé des principaux possesseurs de fiefs. Ce conseil, appelé à délibérer sur toutes les questions importantes, rendait aussi la justice dans certaines occasions. Ce fut là l'origine des Parlements, institution qui subsista jusqu'à la Révolution de 1789.

L'entrée au Parlement du roi ne fut d'abord accordée qu'aux pairs de France, c'est-à-dire aux comtes, ducs et barons, dont la puissance relevait immédiatement du trône, et qui se considéraient, malgré le vain hommage-lige qu'ils rendaient à leur suzerain, comme les pairs ou les égaux du monarque; mais à cause de leur ignorance, ils se virent forcés de s'adjoindre des clercs, hommes lettrés et gradués, qui les aidèrent de leurs lumières. Ceux-ci étendirent peu à peu leur influence dans les assemblées. Les feudataires, de leur côté, se dégoûtèrent de cette charge publique si peu en rapport avec leurs habitudes guerrières et turbulentes. Un jour vint où la robe, à l'exclusion de l'épée, occupa les siéges du Parlement, et la France posséda une magistrature. Les Parlements furent donc antérieurs à l'établissement des Etats-Généraux; mais ce régime n'en était pas moins en dehors de la constitution fondamentale du royaume à laquelle l'élection avait servi de base. Les États-généraux seuls, quoique venus plus tard, en nous offrant une image parfaite des Champs-de-Mars et des Champs-de-Mai, retrouvèrent les lettres perdues de nos institutions primitives.

L'an 1302, Philippe-le-Bel, voulant punir les Flamands de

leur révolte, marcha contre eux et fut vaincu à la bataille de Courtray. Ses finances étaient épuisées, son armée désorganisée, son sceptre chancelant. Le ministre Enguerrand-de-Marigny imagina de convoquer les deux ordres anciens et le nouvel ordre (tiers-état) en une grande assemblée, appelée Etats-Généraux, devant laquelle le roi exposerait ses besoins, et demanderait qu'on y pourvût. Elle eut lieu, en 1302, dans l'église Notre-Dame. Ce furent les premiers Etats-Généraux qui eussent été vus en France. Philippe IV apprit aux députés les prétentions inouïes que le pape Boniface VIII élevait sur le temporel du royaume de France. Des subsides y furent votés, et le tiers-état, repoussant plus particulièrement que les deux autres ordres, les empiétements du pontife romain sur les libertés de l'Eglise gallicane et sur la puissance du monarque, supplia Philippe « qu'il lui plût de » garder la souveraine franchise de son royaume qui est » telle, que le roi ne connaît son souverain en terre, fors » que Dieu! »

Louis-le-Hutin convoqua les Etats-Généraux en 1315 : ils lui accordèrent des subsides, dont il promit le remboursement sur ses domaines. De 1321 à 1359, sept assemblées eurent lieu, sous les règnes de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel et du roi Jean. En 1369, les Etats votèrent un impôt extraordinaire de 1 sou par livre sur le sel, de 4 livres par feu dans les villes et de 30 sous dans les campagnes, du treizième de la valeur sur la vente en détail; enfin, ils imposèrent le liquide, à l'entrée des villes, de 15 à 24 sous par queue (environ un muid et demi).

La convocation des Etats-Généraux se renouvela sous Louis XI, Charles VIII, et enfin sous Louis XIII, en 1614 et 1615.

Louis XIV, pressé de convoquer la nation, en 1651,

avait répondu à cette demande par cet aveu vraiment remarquable, et que nous reproduisons avec bonheur, parce qu'il exprime une pensée grande et éminemment politique : « Les Français ont oublié, dit ce monarque, qu'il y a eu des » Etats-Généraux dans leur monarchie ; il serait imprudent » de les en faire souvenir. » En conséquence, l'assemblée qu'il avait fixée pour cette année-là n'eut point lieu.

Louis XV imita l'exemple de son trisaïeul, et son règne de cinquante-neuf ans s'écoula sans être témoin d'aucune de ces réunions désastreuses. Le duc de Berry, son petit-fils, lui succéda, sous le nom de Louis XVI, et reçut, avec le sceptre, un héritage de sang et de carnage, un héritage de destruction et de ruine.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

Nous n'avons point à décrire le règne de Louis XV ; cependant, comme nous ne pouvons assigner aux désastres, qui vont nous occuper, de source plus rapprochée et plus agissante, nous nous permettrons de soulever, pendant quelques instants, le voile qui couvre tous les malheurs de ce règne. Heureux encore de pouvoir répéter, avec le cardinal de la Roche-Aymond, grand aumônier de France, les paroles que Louis XV prononça à sa dernière heure, et après qu'on lui eût administré les sacrements : « *Dites que le Roi est très-fâché d'avoir donné du scandale ;* » faible réparation, nous en convenons, après tant de fautes et tant de mauvais exemples ; mais hommage rendu à une religion qui laisse au repentir sincère l'espoir d'obtenir un pardon.

Louis XV avait reçu de la nature tout ce qui pouvait constituer un grand roi, et il eût pu trouver dans les leçons de ses pieux instituteurs tous les moyens propres à déve-

lopper et à perfectionner ces qualités naturelles; mais il en conserva fort peu le souvenir, ou plutôt se laissa facilement entraîner par le torrent contre lequel il eut à lutter. Il s'abandonna à tous les plaisirs d'une cour séductrice, vécut dans la débauche et l'insouciance, et ferma, en quelque sorte, son esprit et son cœur aux précieuses influences de la religion. Aussi cette religion fut-elle bientôt remplacée sur les marches du trône par sa plus implacable ennemie. La philosophie se glissa dans les conseils royaux, autorisa ses pernicieuses maximes, et s'empara enfin du gouvernement des affaires publiques. Elle atteignit son but: tous les orages étaient déjà amoncelés sur la France, lorsque Louis XVI monta sur le trône de ses pères, à l'âge de vingt ans. Ce fut le 10 mai 1774 que les Français, encore fidèles à leur Dieu et à leur roi, se réjouirent de voir, après tant d'années, toutes les vertus chrétiennes et royales assises sur le trône de saint Louis; mais leur bonheur ne fut pas de longue durée! Le chemin était déjà frayé, hérissé des plus rudes épines. Louis XVI comprit bien toute la profondeur du précipice ouvert sous ses pas: une couronne lui était léguée, un trône lui restait, mais sans appui, mais sans pouvoir; tous les ressorts avaient été usés par les dilapidations les plus scandaleuses, et, pour comble de malheur, Necker entra au ministère, en qualité de directeur-général des finances.

INFLUENCE QUI DÉTERMINA LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

Necker (nom fatal à la France, plus fatal encore à la religion), fut un de ceux qui contribuèrent le plus efficacement à déterminer la convocation des Etats-Généraux. Républicain et par caractère et par naissance, enfant de la

Réforme, nourri dans les principes d'une secte ennemie de la religion catholique, étranger à la nation qui l'admettait dans son sein, Jacques Necker, dont Genève fut la première et la dernière patrie, apporta au ministère qui lui fut confié toutes les dispositions qui convenaient à un ministre citoyen. Les ennemis du trône et de l'autel ne manquèrent pas d'exploiter, à leur profit, les avantages d'une position qui leur avait été faite par le parti opposé, la noblesse et le clergé. Necker était admis aux conseils du roi, et, au grand déplaisir du comte de Maurepas, auquel il devait son élévation, il s'était déjà rendu maître de la confiance du jeune monarque. Cependant la même influence, qui l'avait élevé, le fit rentrer dans les rangs de ceux qui, déjà, se promettaient avec lui un triomphe éclatant. Calonne lui succéda; Calonne, objet de haine pour le Parlement, qui vit dans cette récompense une injure toute personnelle. Ce corps était encore puissant; il n'usa de ce reste de puissance que pour assouvir la plus funeste des passions : la vengeance. Chose incroyable! conduite à jamais criminelle! le Parlement alla chercher, parmi les mécontents, les armes qui devaient servir à exécuter ses coupables projets. Calonne fut précipité à son tour, et alla expier dans l'exil la peine due à sa légèreté et à ses complaisances pour une Cour qui, la veille de ses propres funérailles, s'enivrait à la coupe des plaisirs et aux dépens du trésor public.

Il fut remplacé dans ses fonctions par Loménie-de-Brienne, archevêque de Toulouse. Nous passerons sous silence, et l'incapacité de ce ministre, et la fierté intempestive dont il usa envers le Parlement. Repoussé par la nation entière, chargé du blâme de tous les partis, qui, tous, réclamèrent son renvoi, il chercha dans un siége plus éminent et dans le cardinalat une consolation, dont ses disgrâces, bien méri-

tées, ne le rendaient pas digne. Louis XVI fut dans cette circonstance ou trompé ou trop faible; car Brienne, partisan de la philosophie du jour, Brienne, protecteur de Necker, avait par cela même méconnu et son Dieu et son roi. Sa conduite, durant cette époque que nous décrivons, prouvera toute la vérité de notre sentence.

L'archevêque-cardinal, en remettant au roi de France les pouvoirs qu'il lui avait confiés, ne craignit point de réclamer l'héritage en faveur d'un homme que ses principes, déjà trop connus, auraient dû à jamais faire repousser. *Sire*, dit Loménie, *laissez faire M. Necker, et méfiez-vous des Parlements.* Necker voulait la convocation des Etats-Généraux; Loménie la voulait aussi. Necker était devenu l'idole du peuple; Loménie, en le désignant pour son successeur, ne voulut-il point caresser les passions populaires? Il se trompa : son élévation et sa chute fournirent au peuple une de ces scènes, prélude bien significatif des désordres dont Paris devait bientôt devenir le théâtre.

Cependant Necker fut appelé au ministère, et le nom de l'étranger protestant vint encore se lier avec l'histoire de nos désastres; ce ministre, plus empressé de faire sa cour à la multitude qu'au prince qui l'avait investi de sa confiance; cet homme, plus avide de popularité que d'estime, ne sembla rentrer au ministère que pour faciliter les derniers coups que des ennemis acharnés allaient porter au trône. Ce fut lui qui fit adopter les règlements pour la convocation des Etats-Généraux, et qui procura au tiers-état une si grande et si pernicieuse prépondérance.

A peine le puritain genevois fut-il rentré au pouvoir, que les fonds publics obtinrent une hausse inattendue; le crédit public sembla se relever d'une longue et cruelle agonie. La Cour avait repris courage; mais ce mieux n'était autre qu'une

de ces convalescences factices qu'un médecin habile obtient dans les cas désespérés, au moyen de stimulants actifs : le malade touche au tombeau, alors qu'il compte sur sa guérison.

Cependant, un mot avait été prononcé au milieu des innombrables discussions des Parlements, des notables et des ministres : ce mot avait volé de bouche en bouche, et avait fini par fixer l'attention du roi et de la nation. Tous désiraient les Etats-Généraux. On crut voir, dans la convocation de cette assemblée extraordinaire, un remède aux maux que chacun ressentait, sans pouvoir les définir. L'ouverture des Etats fut d'abord fixée à cinq ans; mais une grave scission ayant éclaté entre la Cour et le Parlement, on se décida, vu l'urgence, à les convoquer pour le 1er mai 1789.

Ici se présenta une difficulté dont la solution devait produire des événements inouïs. Les Etats-Généraux se composaient de députés nommés par la noblesse, le clergé et le tiers ou bourgeoisie. Chacun de ces ordres aurait-il, comme en 1614, un nombre égal de députés? ou bien, pour contrebalancer la prépondérance de la noblesse et du clergé, dont les intérêts étaient les mêmes, le roi donnerait-il au tiers un nombre de députés égal à celui des deux premiers ordres réunis? C'est ce qu'on appela le doublement du tiers.

Venait ensuite une autre question, celle du vote par tête ou par ordre. Mais la solution de la première difficulté devait nécessairement réagir sur la seconde. A quoi bon doubler les voix du troisième ordre, si ces voix ne devaient point entrer en compte?

Le doublement du tiers n'était pas, ainsi que l'ont avancé certains écrivains partiaux, une mesure réclamée exclusivement par quelques esprits audacieux. Non-seulement la nation le demandait par l'organe des publicistes, mais il

avait, en outre, pour partisans une portion de la noblesse et du clergé, et plusieurs personnages qui approchaient du trône et par leur rang et par leur naissance. Monsieur, depuis Louis XVIII, l'archevêque de Narbonne, M. de Mortemart, le comte de Mouboissier, et une foule d'autres demandaient avec instance le doublement. Louis XVI, toujours mal conseillé, hésitait encore. Les notables, rassemblés à Versailles, furent consultés. Après un mois de débats, ils donnèrent un avis défavorable au doublement : mais l'opinion publique était déjà une puissance; elle se manifesta énergiquement, et le peuple, naguère si craintif, apprit qu'il serait bientôt seul juge des Parlements, de la noblesse et du clergé, qu'il serait souverain. L'abbé Sièyes avait écrit, et ces mots avaient retenti dans toute la France : *Qu'est-ce que le tiers-état? Rien. — Que doit-il être? Tout.* La Cour seule semblait l'ignorer; l'habitude du pouvoir rend aveugle.

Louis XVI ne savait plus à quel parti s'arrêter, lorsque Necker présenta sur la question un rapport au conseil. Il le fit précéder de considérations importantes, qui devaient entraîner le roi.

Necker exposait au roi : « Que les atteintes que le Parle-» ment, soutenu par la noblesse, avait portées à son auto-» rité, l'avaient presque entièrement anéantie; que la con-» duite du clergé, à la première assemblée des notables, » ne prouvait que trop que ses sentiments étaient confor-» mes à ceux de la noblesse et de la magistrature; que » tous ces corps, se réunissant pour demander les Etats-» Généraux, avaient moins pour objet de rétablir l'autorité » royale, que de la rendre entièrement impuissante; que le » seul moyen de rendre vains tous ces projets était de com-» poser l'ordre du tiers d'un nombre de députés égal à celui

» des deux autres réunis; qu'il n'existait aucune loi qui eût » réglé le nombre des députés de chaque ordre; que celui » du tiers était intéressé à ce que le roi eût une puissance » suffisante pour le protéger contre les oppressions et les » usurpations des deux autres; qu'il était impossible de » douter que cet intérêt, joint à la connaissance des bontés » et de la confiance que le roi témoignait au tiers-état, ne » le portât à favoriser très-efficacement le rétablissement » d'un pouvoir solide et vigoureux, sans lequel la monar- » chie était perdue! »

Louis XVI se décida, sur ce rapport, à accorder le doublement. L'ordonnance fut rendue sous le titre de : « Résul- » tat du conseil-d'état du roi, tenu à Versailles, le 27 octobre, » concernant le mode de convocation des Etats-Généraux. »

L'époque s'approchait où l'ouverture de la fameuse session devait avoir lieu, et les plus sinistres présages vinrent effrayer la noblesse. Des agitateurs se montrent déjà à Paris et dans la province, qui, profitant de l'état des esprits, cherchent à exciter des désordres au milieu desquels ils puissent se créer une position. La rigueur des saisons ajoute à la détresse publique. La Cour est consternée à ce bruit sourd, avant-coureur de la tempête, qui arrive jusqu'à elle; et quelques hommes audacieux, jugeant sainement la situation présente, se préparent, dans le silence, pour le grand jour du réveil général.

Tels furent les préludes de l'ouverture des Etats-Généraux, dont nous allons décrire les mouvements, les progrès et les suites.

Le lecteur, qui rassemblera sous un seul point de vue cet ensemble des causes éloignées et prochaines de notre révolution, sera moins étonné de la promptitude et de la la violence de son explosion.

OUVERTURE DES ÉTATS.

Quelle est la nation qui n'ait point eu à enregistrer quelques-unes de ces époques plus ou moins désastreuses, dont la mémoire doit être malheureusement éternisée, et doit peser sur les destinées de la patrie comme une masse à laquelle la suite des siècles vient sans cesse ajouter? Quelle est aussi la nation qu'un semblable souvenir n'a point humiliée, et qui, au prix des plus grands sacrifices, n'aurait pas voulu, plus tard, effacer jusqu'aux plus légers vestiges de tant de désastres? Mais le fer, le feu et le sang ont laissé partout des traces ineffaçables. En France, nous osons le dire, cette époque a été celle des Etats-Généraux convoqués par Louis XVI. A la félonie du trop fameux Necker appartenait le plan, à la faiblesse de Louis XVI la sanction fatale.

Necker avait fixé ce jour de calamité au 4 mai 1789, et avait, pour la réussite de ses projets, fait monter à plus de douze cents le nombre des députés. Il usa de toute son influence pour déterminer le choix du plus grand nombre; mais son zèle s'exerça principalement sur les membres du clergé, car il fondait sur ces élections ses plus grandes espérances. Il ne manqua pas, dans l'édit de convocation, qu'il fit imprimer et distribuer avec profusion, d'insinuer qu'il convenait de donner aux curés la préférence sur les évêques; et toutes les démarches de ses émissaires, dans les assemblées des bailliages, furent on ne peut plus actives pour parvenir à ce but. C'est ce qui explique ce petit nombre d'évêques et d'archevêques qui furent élus; car, sur trois cent huit députés ecclésiastiques, on compta à peine quarante-huit membres du haut clergé. M. Necker, qui n'avait d'autre vue que de donner la suprématie au tiers-

état, calcula parfaitement que, les membres du bas-clergé étant, pour la plupart, sortis des rangs de ce même ordre, il lui serait facile de les y réunir et de gagner leurs suffrages.

Ce rassemblement d'un si grand nombre de députés, provoqué par son orgueil et son ambition, devait, d'après sa persuasion, immortaliser son ministère et le faire triompher lui-même des intrigues de la Cour et des grands. Son but était de les humilier et de les abattre, pour régner plus paisiblement, sous le nom d'un roi jeune encore, d'un roi la bonté même, mais aussi sans expérience, sans volonté et sans caractère. Voilà le vrai motif de la convocation des Etats-Généraux et de la double représentation du tiers : le prétexte fut l'état critique des finances. Non, jamais les Etats-Généraux n'eussent été convoqués, si ce ministre, fier de son influence et de sa popularité, n'avait conçu l'espoir de maîtriser cette assemblée. Necker, se croyant l'idole du tiers-état qu'il favorisait hautement, se flatta de pouvoir le diriger à son gré, pour cimenter sa domination. Sa prévoyance, aveuglée par son intérêt personnel, ne se douta pas qu'un lion déchaîné et excité ne peut plus être arrêté ni contenu, quand une fois il a aperçu sa proie. Il ne prévit pas que ce peuple, qu'il allait mettre aux prises avec les grands et le clergé, tournerait, dans peu, contre lui, les armes qu'il lui mettait en main, et qu'après avoir été le héros du tiers-état et l'idole de la populace de Paris, il serait un jour obligé de s'enfuir honteusement de Paris et de la France entière, pour éviter le supplice que cette même populace, ameutée par les députés du tiers-état, voudrait lui faire subir.

Tous les députés s'étant trouvés rassemblés à Versailles, le 25 avril 1789, on crut devoir suivre les formes anciennes pour leur costume, leur présentation au roi et leur place-

ment dans la salle des Etats-Généraux. M. Necker se garda bien de s'opposer à ces dispositions, qui se trouvaient en harmonie parfaite avec ses projets; car il prévoyait que ces formes seraient, pour les membres du tiers-état, une occasion de mécontentement, et il désirait que le tiers se crût humilié.

On donna aux députés des commmunes, pour les distinguer des deux premiers ordres, le costume des maîtres de requête, habit et petit manteau noirs, avec la longue cravate blanche. La noblesse, en habit de drap d'or, l'épée au côté et le plumet blanc au chapeau, frappait les yeux par sa magnificence. Le haut clergé avait le rochet de dentelle avec le soutane et le camail violets; les curés étaient en soutane noire, en rochet de batiste et grand manteau noir.

C'est sous ce costume que ces trois ordres parurent, le lundi, 4 mai, à la procession des Etats-Généraux. Les députés du tiers s'y crurent dédommagés de leur humble costume, par les cris de : *Vive le tiers-état !* que leur adressa la foule du peuple, travaillé par les propos de la veille et du jour même.

Vint le moment où les députés durent être présentés au roi. Les deux battants furent ouverts au clergé et à la noblesse, et le roi les reçut dans son cabinet, ce qui était une distinction bien marquée. On n'ouvrit qu'un seul battant aux députés des communes; le roi les reçut dans sa chambre, encore les fit-on défiler avec une rapidité telle, qu'ils passèrent, en quelque sorte, inaperçus. Le cortége s'étant rendu en pompe à la grande et belle salle des Menus, pour l'ouverture des Etats-Généraux, le clergé et la noblesse y entrèrent avec la Cour et le roi par la grande porte; les députés du tiers y furent introduits par une porte pratiquée sur le derrière et abritée par un hangar.

C'était ainsi, du reste, que le cérémonial s'était pratiqué dans les Etats-Généraux qui avaient précédé ceux de 1789 ; et nous pensons qu'en toute autre circonstance, ces distinctions auraient eu lieu sans causer aucune sensation fâcheuse, car chacun aurait cru être à sa place; mais la philosophie moderne était alors sans prépondérance, mais les maximes de la démagogie ne régnaient point alors : on n'avait point encore effacé les traces profondes de la vénération et du respect que nos ancêtres conservaient pour le clergé et pour la noblesse. Le 5 mai 1789 se présentait sous des couleurs bien différentes : les esprits étaient exaltés par des prétentions suggérées de longue main ; ils étaient encouragés par la certitude d'être soutenus : aussi de ce froissement jaillirent les premières étincelles dont on se servit pour embraser les têtes.

Les députés du tiers étaient, pour la plupart, des avocats et des gens de lettres qui, s'étant fait un nom au barreau et dans les académies, préféraient leurs talents et leurs connaissances acquises aux titres et aux parchemins. Il y avait aussi parmi eux quelques nobles mécontents, quelques ecclésiastiques sans religion, qui possédaient le don de la parole, et d'une parole pleine d'énergie. Ils n'avaient mendié les suffrages, pour être députés du tiers, qu'avec le projet d'enlever aux deux premiers ordres une prééminence qui les offusquait, un lustre qui les rabaissait. De semblables dispositions étaient un feu dont l'ardeur était étouffée sous la cendre, et dont le moindre mouvement pouvait déployer toute l'activité.

C'est avec ces dispositions et dans cet esprit que les députés arrivèrent aux Etats-Généraux.

CHAPITRE VIII.

ÉTAT NOMINATIF DES DÉPUTÉS ECCLÉSIASTIQUES ENVOYÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES, AVEC CEUX DES PROVINCES QUI LES NOMMÈRENT. — ILS ÉTAIENT AU NOMBRE DE TROIS CENT HUIT (1).

Allain, recteur de Josselin, évêché de Saint-Malo.

Andelau (d'), abbé de Marbach, bailliage de Colmar en Schélestat.

† Antroche (d'), évêque de Condom, sénéch. de Nérac.

† Argentré (Duplessis d'), évêque de Limoges.

Aubert, curé de Couvignon, baill. de Chaumont-en-Bassigny.

Aubry, curé de Véel, bailliage de Bar-le-Duc.

Aury, curé d'Hérisson, sénéchaussée de Montluçon.

Ayrob, curé de Reyrevignes, sénéchaussée du Quercy.

Ballard, curé du Poiré, sénéchaussée du Poitou.

† Balore (Cortois de), évêque de Nîmes, sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire.

Bassarsat, curé de Saint-Fiel, sénéchaussée de Guéret.

Barbotin, curé de Prouvy (Hainault).

Barbou, curé d'Ile-les-Villenois, bailliage de Meaux.

Bargemont (de Villeneuve), chanoine de Saint-Victor-les-Marseille, sénéchaussée de Marseille.

Barmont (de), conseiller-clerc au Parlement de Paris, ville de Paris.

Bastien, curé de Xeuilley, bailliage de Toul.

(1) La simple croix désigne les évêques; la double croix les archevêques.

Beaufort (de), curé de Montastruc, sénéchaussée d'Agen.

† Beaupoil-de-Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, sénéch. du Poitou.

† Beauvais (de), ancien évêque de Senez, prévôté et vicomté de Paris.

Béchevel, curé de Saint-Loup, bailliage de Coutances.

Béhin, curé d'Hersin-Coupigny, province d'Artois.

Benoît, curé de Saint-Esprit, sén. de Nîmes et Beaucaire.

†† Bernis (de), archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby, sénéchaussée de Carcassonne.

Berterean, curé de Teillé, sénéchaussée en Avein.

Besse, curé de Saint-Aubin, bailliage d'Avesnes.

† Béthisy (de), év. d'Uzés, sénéch. de Nîmes et Beaucaire.

Bigot de Vernières, curé de Saint-Flour, baill. de Saint-Cuvé.

Binot, principal du collége d'Ancenis, sénéchaussée de Nantes, en Guérande.

Blandin, curé de Saint-Pierre, bailliage d'Orléans.

Bluget, doyen-curé de Récey, bailliage de Bar-sur-Seine.

Bodineau, curé de Saint-Bienheuré-de-Vendôme, bailliage de Vendôme.

†† Boisgelin (de), archevêque d'Aix, sénéchaussée d'Aix.

† Bonnac (Dusson de), évêque d'Agen, sénéch. d'Agen.

† Bonal, évêque de Clermont, bailliage de Clermont.

Bonnefoy, chanoine de Thiers, sénéchaussée de Riom.

Bonnet, curé de Villefort, sénéch. de Nîmes et Beaucaire.

Bonneval, chanoine de Paris, ville de Paris.

Botten, curé de Neuville-sur-Aires, baill. de Bourg-en-Bresse.

Boudart, curé de Coutures, province d'Artois.

Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc, bailliage d'Auxois.

Bourdet, curé de Bouer, sénéchaussée du Maine.

Boyer, curé de Néchers, sénéchaussée de Riom.

Bracq, curé de Ribécourt (Cambrésis).

† Breteuil (de), évêque de Montauban, pays et jugerie de Verdun.

Breuvard, curé de Saint-Pierre-de-Douai, baill. de Douai.

Brignon, curé de Dore, sénéchaussée de Riom.

Brouilles, curé d'Avise, bailliage de Vitry-le-Français.

Brousse, curé de Volckrange, bailliage de Metz.

Bruel, curé d'Arbois, bailliage d'Aval.

Brun, curé de Saint-Chély, sénéchaussée de Mende.

Bucaël, curé de Fréteau, bailliage de Calais.

Burnéques, curé de Mouthe, bailliage d'Aval.

Carlier, curé de la Ville-aux-Dames, bailliage de Touraine.

Castaing (Raymond du), curé de la Noun, sén. d'Armagnac.

Castellar, doyen de l'église, comte de Lyon, sén. de Lyon.

† Castelnau (d'Albignac de), évêque d'Angoulême, bailliage d'Angoulême.

Caussette, curé de Belvés, sénéchaussée de Limoux.

Chabanette, curé de Saint-Michel, 1re sénéch. du Languedoc.

Chabaut, curé de la Chaussée-Saint-Victor, baill. de Blois.

Champaune, curé de Montigny, baill. de Montfort-l'Amaury.

Charrier de La Roche, prévôt du chap. d'Ainay, sén. de Lyon.

Chatizel, curé de Soulaire, sénéchaussée d'Anjou.

Chevalier, recteur de Ste-Lumine-de-Coutois, sén. de Nantes.

Chevreuil, chancelier de l'église de Paris, ville de Paris.

Chevreau (dom), général de la congrégation de Saint-Maur, ville de Paris.

Chappier, de Hérice, bailliage de Mantes et Melun.

Chouvet, curé de Chomerac, sénéchaussée de Villemur-de Berg, en Vivarais.

†† Cicé (Champion de), archevêque de Bordeaux, sénéchaussée de Bordeaux.

† Cicé (Champion de), évêque d'Auxerre, baill. d'Auxerre.

Clerget, curé d'Onans, bailliage d'Amont.

† Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne, bailliage de Châlons-sur-Marne.

Colaud de la Salcetti, chanoine de Die (Dauphiné).

† Colbert, évêque de Rodez, sénéchaussée de Rodez.

Collinot, curé de Ville-sur-Sans, bailliage de Bar-le-Duc.

Colson, curé de Nitting, bailliage de Sarreguemines.

†† Conzié (François de), arch. de Tours, baill. de Touraine.

Cornus, curé de Muret (Comminge).

Costel, curé de Foissy, bailliage de Sens.

Coster, vicaire-général de Verdun, bailliage de Verdun.

Cousin, curé de Cucuron, sénéchaussée d'Aire.

Couturier, curé de Salève, bailliage de Châtillon-sur-Seine.

David, curé de Lormaison, bailliage de Beauvais.

Davin, chanoine de Saint-Martin, sénéchaussée de Marseille.

Davoust (Dom), prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, bailliage de Rouen.

Decoulmiers, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt, ordre de Prémontrés, prévôté et vicomté de Paris.

† Defay (J.-B.-A. de Ville-Contrain), évêque d'Oleron, pays de Soule.

Degrieu, prieur commendataire de Saint-Himer, bailliage de Rouen.

D'Hercel, vic.-gén. de Bordeaux, sénéch. de Bordeaux.

Delage, curé de Saint-Christoly de Blaye, sén. de Bordeaux.

Delaplace, curé de ....., bailliage de Péronne.

Delaunay, chanoine de Tréguier, évêché de Tréguier.

Delettre, curé de Berny-Rivière, bailliage de Soissons.

Delfaut, archiprêtre d'Aglan, sénéchaussée du Périgord.

Demandes, curé de Saint-Pierre, bailliage de Samson.

Depradet, vicaire-général de Rouen, bailliage de Caux.

† Desmoutiers, de Merinville, év. de Dijon, baill. de Dijon.

Devernay, curé de Villefranche, sénéchaussée de Beaujolais.

D'Eymar, abbé prévôt de Neuviller, en Alsace, bailliage de Haguenau et Weissembourg.

Dillon, curé de Vieus-Pouzange, sénéchaussée du Poitou.

Diot, curé de Ligny-sur-Cauche, province d'Artois.

Dodde, curé de Saint-Péray, official et archiprêtre, sénéchaussée d'Annonay.

Dolomieu, chan., comte du chapitre de S^t^-Pierre (Dauphiné).

Dubois, curé de S^te^-Madeleine de Troyes, baill. de Troyes.

Ducré, curé de Saint-André de Tournus, baill. de Mâcon.

Dufrène, curé de Menil-Durand, bailliage d'Alençon.

†† Dulau, archevêque d'Arles, sénéchaussée d'Arles.

Dumonchel, recteur de l'université de Paris (Paris).

Dumont, curé de Villers-devant-Lethour, bailliage de Vitry-le-Français.

Dupont, curé de Turcoing, bailliage de Lille.

Dupuy, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher, sénéch. de Ponthieu.

† Dutillet, évêque d'Orange, principauté d'Orange.

Estaing (Dom), prieur de Marmoutier, baill. de Touraine.

Eudes, curé d'Augerville-l'Orcher, bailliage de Caux.

Expilly, recteur de Saint-Martin-de-Morlaix, évêché de Saint-Pol-de-Léon.

Farochon, curé d'Ormay, bailliage de Crépy-en-Valois.

Favre, curé d'Hottonne, sénéch. de Bugey et Valromey.

Flachat, curé de Notre-Dame-de-St-Chamond, sén. de Lyon.

Fleury, curé d'Ige, Glaire et Villette, bailliage de Sedan.

Font, chanoine, curé de l'église collégiale de Pamiers, sénéchaussée de Pamiers.

†† Fontanges (François de), archevêque de Toulouse, première sénéchaussée de Languedoc.

Foreste-de-Marmoncy, curé d'Ussel, sénéchaussée de Tulle.

Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers, bailliage du Nivernais.

Fournes, curé de Puymiclau, sénéchaussée d'Agen.
Fournier, curé d'Heilly, bailliage d'Amiens et Ham.
Gabriel, recteur de Questembert, sénéchaussée de Vannes.
Gardiol, curé de Callian, sénéchaussée de Draguignan.
Gagnière, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, baill. de Farez.
Gallard, curé de Charmes, bailliage de Mirecourt.
Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol, évêché de Dol.
Gassendi, prieur-curé de Barras, sénéch. de Forcalquier.
Gausserand, curé de Rivière-en-Albigeois, première sénéchaussée de Languedoc.
Germetet, curé d'Etrigny, bailliage de Châlons-sur-Saône.
Gibert, curé de St-Martin de Noyon, baill. de Vermandois.
Girard, doyen-curé de Lorris, bailliage de Montargis.
† Gobel, évêque de Lydda, bailliage de Béfort.
Godefroy, curé de Nouville, bailliage de Mirecourt.
Goubert, curé de St-Sylvain de Bellegarde, sénéch. de Guéret.
Goullard, curé de Roanne, bailliage du Forez.
Gouttes, curé d'Argeliers, sénéchaussée de Béziers.
Goze, curé de Goos, sénéchaussée de Dax.
Grandin, curé d'Ernée, sénéchaussée du Maine.
Grégoire, curé d'Emberménil, bailliage de Nancy.
Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, ville de Paris.
Guedout, curé de Saint-Trivier, baill. de Bourg-en-Bresse.
Guegau, recteur de Pontivy, sénéchaussée de Vannes.
Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps (Tours), bailliage de Touraine.
Guillon, recteur de Martigné-Ferchaud, sénéch. de Rennes.
Guillot, curé d'Orchamps, bailliage de Dôle.
Guingau, de St-Mathieu, curé de St-Pierre, sén. de Limoges.
Guino, recteur d'Eliaut, sénéchaussée de Quimper.
Guiraudes, de Saint-Mezard, docteur en théologie, archiprêtre de Lavardens, sénéchaussée d'Auch.

Guyon, curé de Baziège, sénéchaussée de Castelnaudary.
Hingant, curé d'Andel, sénéchaussée de Saint-Brieux.
Hunault, recteur-doyen de Billiers, sénéchaussée de Rennes.
Hurault, curé de Broye, bailliage de Sezanne.
Jalles, curé de Cherigné, sénéchaussée du Poitou.
Joubert, curé de Saint-Martin, bailliage d'Angoulême.
† Jouffroy, de Goussans, évêque du Mans, sén. du Maine.
Joyeux, curé de Saint-Jean de Châtellerault, sénéch. de Châtellerault.
†† Juigné (Leclerc de), archevêque de Paris, ville de Paris.
Jullières, curé d'Arrosés (Béarn).
Labastide, curé de Pauliaguet, sénéchaussée de Riom.
Laboissière, vic.-gén. de Perpignan, viguerie de Perpignan.
Laborde, curé de Corneillan, sénéchaussée de Condom.
Labrousse de Beauregard, prieur-curé de Champagnole, sénéchaussée de Saintes.
† Lafare (de), évêque de Nancy, bailliage de Nancy.
† Lafont de Savines, évêque de Viviers, sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais (s'est retiré).
Lagoille de Lochefontaine, chan. de Reims, baill. de Reims.
Lallande, curé d'Illiers-l'Evêque, bailliage d'Evreux.
† La Luzerne, évêque de Langres, bailliage de Langres.
Landreau, curé de Moragne, sénéch. de St-Jean-d'Angely.
Landrin, curé de Garencières, baill. de Montfort-l'Amaury.
Lanusse, curé de St-Etienne près Bayonne, sén. de Tartas.
Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, sén. du Périgord.
Laportière, curé de Limonac, sénéch. de Mont-de-Marsan.
Larenne, curé de St-Martin de Nevers, baill. du Nivernais.
†† Larochefoucauld, cardinal, arch. de Rouen, baill. de Rouen.
† Larochefoucauld, évêque de Beauvais, bailliage de Clermont-en-Beauvoisis.
† Larochefoucauld-Bayers, év. de Saintes, sén. de Saintes.

Larochefoucauld, abbé de Preuilly, bailliage de Provins.
Larochenégly, prieur de St-Honoré de Blois, baill. de Blois.
Lasmartres, curé de l'Ile-en-Dodon (Comminge).
† Lastic (de), évêque de Couserans, vicomté de Couserans.
Latyl, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, sénéchaussée de Nantes-en-Guérande.
Laurent, curé d'Huilaux, sénéchaussée de Moulins.
Leborthe de Grandpré, curé d'Oradoux-Saunois, sénéchaussée de la Basse-Marche.
Lebrun, curé de Lion-en-Forêt, bailliage de Rouen.
Lecère, curé de Sainte-Tuaise, sénéchaussée du Poitou.
Le Clerc, curé de la Cambe, bailliage d'Alençon.
Le François, curé du Mage, bailliage du Perche.
Le François, curé de Mutrecy, bailliage de Caen.
Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre, ville de Paris.
Leguin, curé d'Argenteuil, prévôté et vicomté de Paris.
Leyssengue de Rosaven, recteur de Plogonnec, sénéchaussée de Quimper.
Lelubois, curé de Fontenay, bailliage de Coutances.
Le Peletier, de Seumassorre, prieur de Domfront, sénéch. du Maine.
Leroux, curé de Saint-Pol, province d'Artois.
Leroux-Vellois, curé de Carantilly, bailliage de Coutances.
Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier, bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.
Letellier, curé de Bonail, bailliage de Caen.
Lévêque, curé de Tracy, bailliage de Caen.
Leymasye, curé de Saint-Privat, sénéchaussée du Quercy.
† Leyris-Despouchez, évêque de Perpignan, viguerie de Perpignan.
Lindet, curé de Sainte-Croix-de-Bernay, baill. d'Evreux.
Loaisel, recteur de Redon, sénéchaussée de Vannes.

Loédon de Keromen, recteur de Gourin, sén. de Quimper.
Lolier, curé d'Aurillac, bailliage de Saint-Flour.
Longpré, chanoine de Champlitte, bailliage d'Amont.
Lousmeau-Dupont, curé de Saint-Didier de Chalaronne, sénéchaussée de Trévoux.
† Lubersac, évêque de Chartres, bailliage de Chartres.
Lucas, recteur de Minihy, évêché de Tréguier.
† Machault (de), évêque d'Amiens, baill. d'Amiens et Ham.
Maisonneuve, recteur de Saint-Etienne de Montluc, sénéchaussée de Nantes.
Malartie, curé de Saint-Denis de Pille, sénéchaussée de Castelmorou-d'Albret.
† Malide (de), évêque de Montpellier, sénéch. de Montpellier.
Malrieu, prieur-curé de Loubous, sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue.
Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, bailliage de Saint-Quentin.
Marsey, curé de Neuil-sur-Dive, bailliage de Loudun.
Martin, curé de Saint-Aphrodise, sénéchaussée de Béziers.
Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon, sénéchaussée d'Anjou.
Massieu, curé de Sergy, bailliage de Senlis.
Mathias, curé de l'Eglise-Neuve, sénéchaussée de Riom.
Maury, prieur de Lihous-en-Sauterre, bailliage de Péronne.
Mayet, curé de Rochetaillée, sénéchaussée de Lyon.
Mélou-de-Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye, prévôté et vicomté de Paris.
Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon, bailliage de Dijon.
† Mercy (de), évêque de Luçon, sénéchaussée de Poitou.
Méric de Montgazin, vicaire-général de Boulogne, sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer.
Mesnard, prieur-curé d'Aubigné, sénéchaussée de Saumur.

Millet, curé de Saint-Pierre-de-Dourdan, baill. de Dourdan.
Monnel, curé de Valdelancourt, bailliage de Chaumont-en-Bassigny.
Montesquiou (abbé de), agent-général du clergé de France, ville de Paris.
Montjallard, curé de Barjols, sénéchaussée de Toulon.
Mongins, de Roquefort, curé de Grasse, sénéchaussée de Draguignan.
Moutier, grand'chantre et chan. d'Orléans, baill. d'Orléans.
Moyon, recteur de St.-André-des-Eaux, sénéch. de Nantes.
† Nicolaï (de), évêque de Cahors, sénéchaussée du Quercy.
Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille, bailliage de Lille.
Ogé, curé de Saint-Pierremont, bailliage de Vermandois.
Oudot, curé de Savigny, bailliage de Châlons-sur-Saône.
Pampelone, archidiacre de la cathédrale de Viviers, sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg-en-Vivarais.
Panat, grand-vicaire de Pontoise, bailliage de Chaumont-en-Vexin.
Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville, prévôté et vicomté de Paris.
Perretti della Rocca, grand-vicaire d'Aléria (île de Corse).
Perrier, curé de Saint-Pierre d'Etampes, bailliage d'Etampes.
Piffon, curé de Valeyrac, sénéchaussée de Bordeaux.
Pinelle, curé de Hilsenheim, bailliage de Colmar.
Pinelière, curé de St-Martin (Ile-de-Ré), sén. de La Rochelle.
Pocheront, curé de Champveut, bailliage de Charolles.
†† Pompignan (de), archevêque de Vienne (Dauphiné).
Ponpart, curé de Sancerre, bailliage du Berry.
Pons, curé de Mazamet, première sénéch. du Languedoc.
Privat, prieur-curé de Craponne, sénéch. du Puy-en-Velay.
†† Puységur (Chartenay de), archevêque de Bourges, bailliage du Berry.

Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, sénéchaussée d'Anjou.
Raugeard, archiprêtre d'Angers, sénéchaussée d'Anjou.
Rastignac (de), abbé de Saint-Mesmin, bailliage d'Orléans.
Rastier, recteur de Broos, évêché de Saint-Malo.
Renault, curé de Pleux-aux-Bois (Hainault).
Richard-de-Lavergne, recteur de la Trinité-de-Clisson, bailliage de Poitou.
Rigouard, curé de Soliés-la-Farlède, sénéchaussée de Toulon.
Rivierre, curé de Vic, sénéchaussée de Bigorre.
Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre, baill. d'Auxerre.
† Rohan-Guéméné (de), cardinal, évêque de Strasbourg, bailliage de Haguenau et Weissembourg.
Rolin, curé de Verton, bailliage de Montreuil-sur-Mer.
Rolland, curé du Caire, sénéchaussée de Forcalquier.
Rosé, curé d'Oberstenbronn, baill. de Béfort et Huningue.
Roussel, curé de Blaringhem, bailliage de Bailleul.
Rousselot, curé de Thiénans, bailliage d'Amont.
Royer, conseiller d'Etat, abbé de la Noé, diocèse d'Evreux, ville d'Arles.
† Royère (de), évêque de Castres, sénéchaussée de Castres.
Rozé, curé d'Emalleville, bailliage de Caux.
Rualem, abbé des Iles-lès-Villenoy, bailliage de Meaux.
Ruello, curé de Loudéac, sénéchaussée de Saint-Brieux.
† Ruffo (des comtes de Laric), évêque de Saint-Flour, bailliage de Saint-Flour.
† Sabran (de), évêque, duc de Laon, baill. de Vermandois.
Saint-Albin, doyen de Vienne (Dauphiné).
Saint-Esteven, curé de Ciboure, bailliage du Labour.
† Saint-Sauveur, évêque de Bazas, sénéchaussée de Bazas.
Samary, curé de Carcassonne, sénéchaussée de Carcassonne.
Saurine (l'abbé) (Béarn).
Simon, recteur de la Boussac, évêché de Dol.

Simon, curé de Woel, bailliage de Bar-le-Duc.
Surade (de), chan. de Sainte-Geneviève, sénéch. de Poitou.
† Talaru (de Calmazel), évêque de Coutances, bailliage de Coutances.
†† Talleyrand-Périgord, arch. de Reims, baill. de Reims.
† Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, bailliage d'Autun.
Texier, chanoine de Chartres, bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais.
Thibaut, curé de Soupes, bailliage de Nemours.
Thiebault, curé de Sainte-Croix, bailliage de Metz.
Févial, curé de Saint-Crépin, bailliage de Château-Thiéry.
Thomas, curé de Mormant, bailliage de Melun.
Thomas, curé de Meymac, sénéchaussée de Tulle.
Thourin, curé de Vic-le-Comte, sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne.
Touzel, curé de Terre-Sainte, sénéchaussée de Libourne.
Tridon, curé de Rougères, sénéchaussée de Moulins.
Vallet, curé de Saint-Louis, bailliage de Gien.
Vanneau, recteur de Orgères, sénéchaussée de Rennes.
Varelles, curé de Marolles, bailliage de Villers-Cotterets.
Varicourt (Rhouph de), official de l'évêché de Genève, bailliage de Gex.
Verdet, curé de Vintrange, bailliage de Sarreguemines.
Verguet (dom), prieur de l'abbaye de Relecq, évêché de Saint-Pol-de-Léon.
Veytard, curé de Saint-Gervais, ville de Paris.
Villaret, vicaire-général de Rodez, sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue.
Villebanais, curé de Saint-Jean-le-Vieux, bailliage du Berry.
† Villevieille (de), évêque de Bayonne (Navarre).
Miochot, curé de Maligny, bailliage de Troyes.
Yvernault, chan. de Saint-Ursin de Bourges, baill. du Berry.

CHAPITRE IX.

DÉNOMINATION DES DIVERS PARTIS QUI SE FORMÈRENT SUCCESSIVEMENT AU SEIN DES DIFFÉRENTES LÉGISLATURES PENDANT LA RÉVOLUTION.

Girondins. — Montagnards. — Jacobins. — Feuillants.

Ce ne fut point assez pour les factieux d'avoir tracé des lignes de démarcation aux Etats-Généraux par les places qu'ils occupaient dans l'Assemblée; il leur fallait encore former des partis qui indiquassent leurs opinions, nous voulons dire la nature de leur démagogie.

Dès la création du monde, quatre fleuves sortis du Paradis terrestre fécondaient, par leurs bénignes irrigations, l'univers de nos premiers parents. De nos jours, quatre sources impures infectèrent la France, et plus tard l'Europe, jusqu'au-delà de ses dernières limites. Ce furent les Girondins, les Montagnards, les Jacobins et les Feuillants, qui inondèrent le sol français de leur doctrine perverse. Ces partis en engendrèrent d'autres dans la suite, mais ce ne furent que des enfants bâtards. Nous ne parlerons donc ici que des pères.

DES GIRONDINS.

On appelait Girondins, du nom de leur département principal, les députés de l'ancienne Guyenne, auxquels s'étaient ralliés beaucoup d'autres députés, et notamment Brissot, dit de Warville, nom du village, près de Chartres, où il était né. Ce député affectait, dans le journal qu'il rédigeait,

un vernis de patriotisme, et toutefois il ne dédaignait pas de se donner, dans le monde, un air de noblesse.

La Gironde formait, dans la législature et aux Jacobins, une caste à part. L'ambition avait suggéré à cette faction des vues particulières. Elle espéra d'abord qu'en effrayant Louis XVI par des motions incendiaires, attentatoires à la royauté et à ses prérogatives, elle parviendrait à subjuguer ce monarque, à le gouverner, à régner sous son nom, en s'emparant de toutes les places du ministère. Tel était l'objet secret des vœux de cette faction, lorsque le patriotisme le plus ardent semblait être l'unique régulateur de ses opinions, de ses discours et de toutes ses démarches. C'était une véritable intrigue de cour, conduite par des roturiers qui, peu versés dans cette tactique infernale, devaient nécessairement se perdre dans un tel labyrinthe, quoique dirigés par un noble (le marquis de Condorcet) qu'ils avaient associé à leur plan d'usurpation. Au moyen de cette alliance, le marquis se voyait, en perspective, gouverneur du Dauphiné. Ce rêve de bonheur ne dura que quelques instants de sa vie; il était alors bien loin de songer à la mort qu'il se donnerait lui-même, peu d'années après, pour éviter de périr sur l'échafaud.

Dans leur délire, les Girondins avaient prétendu rendre à la France un cardinal de Richelieu à plusieurs têtes; mais, à coup sûr, ce personnage multiple n'aurait eu ni la science profonde du gouvernement, ni la mâle énergie de ce grand ministre. N'aurait-il point plutôt ressemblé à cette monnaie de vile valeur dont la masse équivaut à une seule pièce d'or, sans que chacune des pièces en soit rendue plus précieuse?

Mais ce calcul fut déjoué aussitôt qu'il eut été conçu. L'astuce dut fléchir devant l'audace du crime. Le tocsin du

10 août, les massacres de septembre, enlevèrent à la Gironde une popularité usurpée. Elle avait laissé lâchement emprisonner le roi; depuis, elle avait traité de sa rançon avec ses fidèles serviteurs, à prix d'argent et à d'autres conditions. Six millions, le ministère entier, la place de gouverneur du Dauphiné (selon certains auteurs, l'abdication de Louis XVI et la régence), étaient le prix de la délivrance du plus vertueux des rois. Le temps manqua pour l'exécution de ce plan. Les Girondins commirent une nouvelle lâcheté, en acceptant le titre de conventionnels, puisqu'ils ne s'en servirent point pour sauver le monarque, et de plus en concourant à l'établissement de la république en France, avec les brigands qu'ils savaient bien vouloir l'exploiter à leur profit, altérés de sang qu'ils étaient.

La Gironde périt en reconnaissant, mais trop tard, le danger de se coaliser avec le crime : elle frémit à la vue des périls dont la France était de toutes parts environnée; elle dut gémir sur les forfaits dont la patrie était déjà victime, et qui devaient un jour la précipiter dans l'abîme.

DES MONTAGNARDS.

L'Assemblée nationale s'était transportée de Versailles à Paris, après les cruelles journées des 4, 5 et 6 octobre. Le 19 du même mois, elle tint sa première réunion. La salle des séances fut disposée de manière à ce qu'elle eût une partie haute et l'autre basse. La première reçut le nom de *Montagne*; et de là, ceux qui y siégeaient furent appelés Montagnards. Par opposition, on appela *Plaine* la partie basse qui fut occupée par les Girondins, antipodes politiques des Montagnards, et par leur manière d'envisager la Révolution, et par le genre d'impulsion qu'ils auraient voulu lui imprimer.

Véritables anthropophages, les Montagnards ne respiraient que sang et que carnage. Les démagogues les plus dévergondés siégeaient parmi eux; il leur fallait l'abolition de tout ordre social, le nivellement de toutes les classes, l'anéantissement de toutes les prérogatives, l'extinction de tous les priviléges! Ils en voulaient, en un mot, à tout ce qui rappelait les services rendus à la royauté et à la religion. La mort du roi, l'immolation du clergé, tel était leur point de mire, pour arriver à l'écroulement du trône et au renversement de l'autel.

Sans doute, la Gironde alimentait le germe des désordres qui inondèrent le sol français; mais, soit par défaut de direction bien arrêtée dans sa politique, soit par une arrière-pensée qu'elle se réservait de développer plus tard, elle ne se montra, ni aussi sanguinaire dans ses actes, ni aussi atroce dans les résultats qu'elle se proposait.

La Montagne recélait dans ses flancs tout ce que le vagabondage de l'imagination peut concevoir d'affreux, tout ce que l'impiété sans frein ose entreprendre de licencieux. D'elle, en effet, partirent les motions les plus révoltantes, et la proposition des mesures les plus désorganisatrices. Sans la Montagne, la Révolution eût été probablement étouffée dans son berceau, ou du moins ses progrès eussent été moins rapides et sa marche moins destructive de tout ce qui, pendant quatorze siècles, avait été un objet de vénération, et apparaissait à tous marqué du sceau d'une durée interminable.

Nous n'avons point à traiter spécialement l'histoire des Girondins ni celle des Montagnards : nous nous en réjouissons, car la tâche serait au-dessus de nos forces.

Gloire et honneur, nous écrierons-nous ici, soient rendus à l'immortel auteur qui a su inspirer à ses compatriotes,

encore pleins du souvenir de 89 et de 93, un si vif intérêt en faveur d'un parti dont les crimes semblent s'effacer, il est vrai, en présence des atrocités qui se précipitaient, à torrents, des sommités de la Montagne; mais parti contre lequel les ruines de la religion élèveront sans cesse leur voix! Nous y eussions, nous, fait un pénible voyage de la Constituante au Directoire, à travers de rudes aspérités historiques; mais, sous le pinceau de son habile peintre, cette région n'offrira désormais que des plaines riantes, que des sites enchanteurs.

Le sujet que nous traitons n'est point de nature à faire surgir, dans le cours de notre narration, ces chocs violents d'opinions, ces luttes opiniâtres des passions acharnées, ces combats de partis, ces vues secrètes d'une politique égoïste et sans frein, qui ne travaille aux intérêts généraux qu'autant qu'ils peuvent servir à sa propre cause. Nous n'écrivons que pour la religion et dans le but de la faire triompher de l'erreur, du mensonge et de l'impiété. Toutefois, comme les noms de Girondins et de Montagnards seront souvent mêlés aux événements que nous avons à décrire, nous avons dû donner une notice sur les uns et sur les autres, afin de les bien caractériser, et de n'être pas forcé, pour l'intelligence des sujets, d'expliquer la cause en racontant les effets.

Telles furent les deux principales factions qui divisèrent nos assemblées législatives et révolutionnaires. Nous donnerons subsidiairement l'esquisse des partis secondaires et collatéraux aux premiers, c'est-à-dire des Jacobins et des Feuillants, ayant soin de faire connaître les moteurs les plus influents de nos désordres religieux et politiques.

DES JACOBINS.

De toutes les sectes qui ont paru sur la terre, depuis l'origine des siècles jusqu'à nous, nulle ne peut être comparée à celle des Jacobins. Nous sommes encore à nous demander quelle fut la source où le jacobinisme alla puiser ses horribles principes. La France couverte de chaînes et de sang; l'Europe entière et une partie du Nouveau-Monde tremblant d'être la proie de sa férocité; tous les trônes ébranlés, les peuples dans l'effroi; tout l'ordre social dans un état complet de désorganisation; toutes les têtes en effervescence; la licence la plus affreuse parcourant la surface du globe, et portant partout le poignard et le poison; la corruption et la terreur, les assassinats et le régicide, l'impiété et le sacrilége; l'immoralité et le débordement des mœurs; les incendies, les brigandages et la mort: tels sont les déplorables effets de ses succès criminels. Voilà les armes et les moyens par lesquels elle se propagea d'une manière si effrayante. Ses attentats ont été inouïs; ils seraient même incroyables, si les traces encore fumantes de cet incendie physique et moral n'en attestaient malheureusement la vérité. Son action, sous l'Assemblée constituante, nous découvre son origine et sa formation, ses affiliations, ses accroissements, sa doctrine et son but.

L'origine du jacobinisme ressemble à celle de ces nuées dévastatrices qui, ne paraissant d'abord que comme un point imperceptible dans le firmament, se grossissent tout-à-coup, mettent le ciel en feu, font éclater les orages, bouleversent les mers, engloutissent les vaisseaux, tombent en torrent sur la terre, renversent les habitations, arrachent les forêts, détruisent les moissons, et laissent partout des traces de leur impétuosité et de leurs ravages.

Le Chapelier, avocat de Rennes en Bretagne, était député du tiers. Il avait une tête chaude, ardente et opiniâtre. Il était mécontent du gouvernement qui avait réprimé et puni ses violentes diatribes contre les coups d'autorité de la Cour, lors de la tenue des Etats de province de Bretagne. Comme la nature l'avait doué d'une loquacité audacieuse qu'on prenait pour de l'éloquence, il fut recherché, à Paris, par le parti d'Orléans et le ministre Necker, lorsqu'il vint siéger aux Etats-Généraux. Dès le début, afin de se rendre important, il se prononça comme l'ennemi de la Cour, du clergé et des grands. Il forma autour de lui, à Versailles, une cabale des députés du tiers de Bretagne, auxquels il lui fut facile d'inspirer son mécontentement et ses opinions. Il les rassemblait fréquemment sur la terrasse du jardin du grand-maître. De là ils adoptèrent une des salles qui donnait sur cette terrasse. Ils s'y réunissaient pour se concerter sur la marche uniforme à tenir aux Etats-Généraux. Ce petit rassemblement fut nommé le club (1) Breton. Mounier, Barnave et Rabaud-Saint-Etienne s'y rendirent avec les députés du tiers du Dauphiné et des Cévennes : il devint bientôt un repaire de factieux, où se réunissaient le duc d'Orléans, Mirabeau, Sièyes et leurs adhérents. C'est dans le sein de ce club que sont éclos, à Versailles, les germes des conspirations tramées contre le clergé et la noblesse. De là les scènes du Jeu-de-Paume, la tenacité et l'acharnement du tiers pour la confusion des ordres, l'abolition de la dîme et de tous les priviléges. Les principaux meneurs de ce club étaient orléanistes. Cependant le secret de l'attentat des 5 et 6 octobre n'avait été confié qu'à un

(1) Mot anglais qui signifie assemblée de personnes, réunies à jour fixe, pour s'occuper des affaires publiques.

petit nombre de membres; le club, dans son ensemble, n'en fut pas complice. Ce fut là que Mounier fut sondé et vivement sollicité pour se réunir au parti d'Orléans. Il s'y refusa avec horreur, et s'attira, par cette démarche si louable, l'indignation et la haine des clubistes : aussi a-t-il écrit qu'on avait attenté à ses jours, dans la crainte qu'il ne révélât ce fameux complot. En donnant au public les motifs de sa retraite, à la suite de cet attentat, il déclara qu'il partait pour n'être pas témoin de tout ce qu'on tramait contre la religion et contre le trône.

Après que l'Assemblée nationale eut établi ses séances à Paris, le club Breton se rassembla régulièrement dans une des salles des Jacobins, couvent situé dans la rue Saint-Honoré. La réputation de ceux qui y prenaient la parole et qui avaient en même temps la plus grande vogue à l'Assemblée nationale, y attira un grand concours. Outre les députés factieux, on admit à la réunion des journalistes à gages, pour en propager les principes; des têtes exaltées, pour cabaler contre les prêtres et le gouvernement, et des démocrates forcenés, pour fomenter les explosions qu'on préparait contre la noblesse et le trône.

Les séances devinrent régulières et publiques. On y faisait des motions; on y délibérait comme à l'Assemblée nationale. Alors ce club s'organisa; il eut son président, ses secrétaires et ses registres. On s'habitua à en nommer les membres Jacobins, du lieu où ils s'assemblaient.

Le secret des chefs ne se révélait qu'à un petit nombre d'adeptes privilégiés qui, par leur immoralité et leur dévouement, avaient été trouvés dignes d'en être les dépositaires et les complices. Barnave, qui s'était fait remarquer par sa hardiesse, fut chargé, comme secrétaire, d'organiser la nouvelle société et d'imaginer les moyens de donner à l'Assem-

blée nationale la plus grande influence dans tout le royaume. Ce député, jeune encore, joignait à une grande chaleur de tête un sang-froid qui paraissait le fruit d'une profonde méditation. Son âme était atroce : il écrivait avec une étonnante facilité; son imagination était d'une fécondité rare pour inventer les ressorts propres à donner une grande activité aux rouages qu'il voulait faire mouvoir. Ce fut lui qui conçut et exécuta le plan d'affiliation de tous les clubs du royaume à celui des Jacobins. Par cette affiliation, celui-ci devenait le club central et pouvait donner une impulsion générale à tout le royaume. Soutenu par une masse si imposante, il devait finir par dicter ses volontés à l'Assemblée nationale, et par lui faire adopter les lois que les Jacobins jugeaient à propos de proposer. Bientôt toutes les villes et toutes les communes eurent leurs clubs protégés et favorisés par les autorités constituées et par l'Assemblée constituante. Ils furent d'abord composés d'un ramas de gens oisifs et de la plus vile populace. On leur lisait les gazettes et les journaux que les Jacobins faisaient rédiger, pour exalter les têtes et pour amener les esprits du peuple à leurs vues; c'étaient : *le Patriote français*, de Brissot, le journal de Carra, ceux de Prudhomme, de Garat, de Gorsas, de Camille Desmoulins, de Marat, et la *Feuille villageoise*, de Cérutti et de Grouvelle. Tous ces écrits tendaient au même but : c'était un tissu de déclamations et de diatribes contre les prêtres et la religion, contre le gouvernement, contre les rois et les aristocrates. On y racontait des anecdotes fausses et scandaleuses contre Rome, contre les papes, contre la Cour, contre les nobles, contre la reine nommément, qu'on y qualifiait du titre de *louve autrichienne*; contre le despotisme ministériel et l'abus de pouvoir; on y dépeignait, avec des couleurs vives et tranchantes, l'oppression du peuple affaissé sous le poids des

impôts; et, pour établir un contraste irritant, on offrait le tableau des profusions exagérées de la Cour et des courtisans; on y apprenait au peuple le secret de sa force; on lui insinuait qu'il était temps de briser les chaînes de son trop long esclavage et de se rétablir dans ses droits primitifs. Les chefs des clubs, dirigés par les Jacobins de la capitale, présidaient à ces lectures; ils les commentaient avec la chaleur de l'enthousiasme le plus forcené. De pareilles lectures, souvent répétées et commentées par le jacobinisme, mettaient les têtes en fermentation. La populace, flattée de se voir recherchée et d'être comptée pour quelque chose dans l'Etat, dévorait avec avidité des principes et une morale qui favorisaient ses penchants et qui autorisaient les explosions de la haine qu'on lui inspirait contre les grands et contre le régime ancien.

Qu'on juge de l'effet que devait produire un pareil ensemble, par l'affiliation et la correspondance : tous les clubs du royaume étaient comme des cordes tendues, et aboutissant à un même et unique centre. Le club des Jacobins devenait ainsi le levier redoutable qui soulevait la masse de vingt millions d'hommes, et qui la faisait agir à son gré. Comment résister à l'action d'une force de cette nature ?

Cette affiliation et cette correspondance, concertées avec les comités qui avaient le plus d'influence, et avec les autorités constituées des départements et des communes, étaient regardées par les clubistes des provinces comme un titre flatteur et honorable, qui les relevait, en les faisant sortir de la poussière. Par là, le peuple se voyait à portée de se mesurer avec ces têtes superbes qui, peu auparavant, n'abaissaient sur lui leurs regards qu'avec le dédain d'une superbe prééminence.

Quand on connaît jusqu'où peuvent aller les passions

violentes, susceptibles de prendre impunément leur essor, il est alors facile de prévoir tous les excès qui doivent naturellement en résulter. C'est cette connaissance qui a dirigé le plan de Barnave, c'est là le plus grand mobile dont les Jacobins se sont servis pour opérer la Révolution. Le peuple, imbu des principes licencieux que le club central propageait journellement par sa correspondance et ses gazettes soudoyées, se détachait insensiblement de sa vénération pour les ministres de la religion, de son respect pour la personne du roi et de son dévouement pour la famille régnante. Les noms pompeux de liberté et d'égalité, devenus la base de la doctrine des Jacobins, mots avec lesquels ils fascinaient l'esprit du peuple, n'étaient que le voile qui couvrait les excès de la licence la plus effrénée. Derrière ce rideau, qui dérobait la turpitude de leur morale politique, se trouvait, sous le manteau de la démocratie, le démon de l'anarchie, foulant aux pieds les autels, les lois et le trône; car le but principal de cette secte frénétique était la destruction de la religion chrétienne et l'abolition de la royauté, pour élever sur leurs ruines l'athéisme et l'oligarchie. Les coryphées de cette secte ne furent pas toujours d'accord sur les moyens à employer pour arriver à ce but; mais ils manœuvraient toujours de concert, sans le perdre un seul instant de vue. Ils sentirent tous que ce renversement total ne pouvait s'opérer que par des secousses successives, et qu'il fallait les graduer d'après les progrès de l'opinion qu'on s'efforçait de propager.

En conséquence, le club central attira le foyer de la Révolution, et prépara de loin en loin les motions qui devaient entraîner les décrets de l'Assemblée constituante, et mouvoir uniformément tous les clubs du royaume.

Voici le plan qui fut adopté :

Quant à la *religion :* Envahir, au nom de la nation, les biens du clergé, et vouer au mépris les ministres du culte, pour abolir la religion en France.

Quant au *trône :* Dépouiller successivement le roi de son autorité et de ses prérogatives ; l'asservir, comme premier fonctionnaire public, aux volontés de la législature permanente ; déclarer la nation souveraine ; saper, par ces préliminaires, les fondements de la monarchie.

Quant aux *lois :* Détruire ces grands corps de magistrature, pour leur substituer des juges subalternes et soudoyés, élus et amovibles au gré du peuple.

Quant aux *finances :* Les ôter de la main du roi et de ses ministres pour en laisser la disposition à la législature.

Quant aux *armées :* Les désorganiser de manière que, en les mettant dans la dépendance de l'Assemblée nationale, ni le roi, ni ses ministres ne pussent plus les faire mouvoir à leur gré.

Quant au *peuple :* L'investir de la souveraineté qu'exerceront les représentants; armer partout les gardes nationales, comme la milice protectrice des droits du peuple, et lui donner le rang sur les troupes de ligne.

Quant à la *politique :* Régner au-dedans par la terreur et les assassinats juridiques ; au-dehors, par la corruption des cabinets et des généraux, par le poignard et le poison contre les souverains qu'on ne désignera plus que sous le nom de tyrans.

Quant au *gouvernement :* Il doit être absolu et révolutionnaire; l'anarchie est nécessaire pour briser tous les liens qui pourraient rappeler l'ancien régime.

Quant à la *morale :* Oter le frein aux passions ; en laisser les excès impunis, et accorder les honneurs de l'apothéose à ceux qui, dans la carrière des forfaits, se seront le plus signalés.

Ce plan ne fut pas développé en entier sous l'Assemblée constituante. Malgré le grand ascendant des Jacobins, ils auraient manqué leur but, en voulant l'atteindre trop brusquement. Leur impétuosité savait se modérer : l'Assemblée d'ailleurs renfermait dans son sein des caractères d'une trempe vigoureuse qui auraient pu éclairer la nation sur l'abîme qu'on creusait sous ses pas. Le peuple, d'un autre côté, n'était ni assez perverti, ni assez corrompu, pour tenter de lui faire franchir, avant le temps, toutes les bornes du devoir. Mais la seconde législature, mais la Convention nationale surtout, généralement composée, d'après les manœuvres des Jacobins, de l'élite des scélérats, accompliront, d'une manière effrayante, le désastreux développement de ce projet sorti de l'antre ténébreux du jacobinisme.

DES FEUILLANTS.

L'ascendant redoutable que prenait le club des Jacobins, non-seulement à l'Assemblée nationale, mais encore dans tout le royaume, alarma le côté droit et une partie du côté gauche qui n'avait point fait partie de cette réunion. Ses séances étaient fréquentées comme celles de l'Assemblée elle-même. Une motion devait-elle être faite à l'Assemblée constituante? les membres du club la présentaient, à l'avance, dans leur réunion. Elle y était discutée par les forts de la secte, avec la chaleur et la véhémence qui entraîne toujours l'opinion de la multitude. Si la motion était adoptée par la majorité, les Jacobins de la Constituante étaient obligés, par les statuts et en vertu de leur serment, de reproduire la motion devant les représentants du peuple, et de voter dans le même sens, lors même qu'ils eussent été d'un avis contraire. La décision du club devenait pour eux une loi

rigoureuse ; leur volonté devait s'y plier. Alors la masse des Jacobins députés réunie à la masse des galeries qu'ils avaient à leur solde, et par conséquent à leurs ordres, écrasait de son poids le parti contraire. L'Assemblée constituante devait ainsi subir le joug qu'il plaisait à ce redoutable club de lui imposer. On sentit donc la nécessité d'élever des contre-batteries, et d'opposer une digue à ce torrent qui menaçait de tout engloutir.

Pour combattre cette terrible influence, tous les évêques, excepté ceux d'Autun et de Lydda, tous les ecclésiastiques qui ne s'étaient pas laissé corrompre, un assez grand nombre de députés séculiers de la droite et de la gauche, se donnèrent rendez-vous aux Grands-Augustins où se tenaient ci-devant les assemblées du clergé de France. Ce rassemblement de plus de quatre cents députés, fait avec trop d'appareil, par le concours d'un trop grand nombre de voitures, annonçait au public l'existence d'un nouveau club opposé à celui des Jacobins. Cette publicité éveilla l'inquiétude de la secte. On ameuta les faubourgs et la populace : les députés, qui se rendaient aux Grands-Augustins, furent insultés, menacés de la lanterne, et poursuivis à coups de pierres. La crainte des suites fâcheuses détermina ces députés à changer le lieu de leurs séances ; ils se réunirent donc, sans bruit et sans appareil, à l'église des Capucins, de la rue Saint-Honoré, dans le voisinage de l'Assemblée nationale. Ils n'y furent pas plus tranquilles. Le club des Jacobins attroupa les soudoyés de la populace autour de cette nouvelle réunion : des clameurs forcenées, des menaces de sang et de mort, des pierres lancées dans l'église, forcèrent encore les députés à abandonner ce lieu. Dans cette perplexité, l'archevêque d'Aix, de Boisgelin, que son zèle et ses talents avaient investi de la confiance et de la consi-

dération du parti modéré, proposa des comités séparés et partiels de douze à vingt personnes qui se tiendraient dans divers quartiers, chez un des députés : il y aurait dans son hôtel un comité central où chaque chef des comités partiels viendrait exposer l'avis, l'opinion et le vœu de la section; mais ce mode, sujet à trop d'inconvénients pour une délibération commune, ne put subsister longtemps.

On se décida alors à louer l'hôtel de Marriac, place des Victoires. Cette réunion se nomma la société des impartiaux. On y convint de faire rédiger un journal dont on favoriserait le débit dans la capitale et les provinces, et qui paraîtrait sous le nom de *Journal des Impartiaux*. Le but était louable : ils l'opposèrent aux feuilles journalières des Jacobins, afin d'effacer, autant que possible, la funeste impression que faisaient les écrits du jacobinisme. La rédaction de ce journal fut confiée à un comité que présidait M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, et où se trouvaient deux hommes de mérite, M. le comte de Virieu et M. de Malouet.

Mais tous ces moyens furent et devaient être impuissants. Que pouvait, en effet, une réunion d'hommes calmes et réservés contre les passions populaires que surexcitaient sans cesse les harangues irritantes des orateurs jacobins? Que pouvait l'émission d'un journal plein de modération, alors que Paris et toutes les provinces étaient sillonnés par les cent mille feuilles incendiaires qui allumaient, dans tous les coins de la France, le feu de la discorde et de l'insurrection?

Telle est, en abrégé, l'histoire des différents partis qui se formèrent au sein de la Constituante et grandirent sous la Législative. Sous le règne du mal, le crime devait triompher; aussi verrons-nous, sous la Convention, le trône et l'autel envahis par le jacobinisme, vainqueur de tous les

partis. Pendant sa féroce domination, la France entière sera couverte de deuil; un déluge de maux s'appesantira sur elle, et elle ne pourra sécher ses larmes, parce qu'elle aura fait périr son roi et renié son Dieu : partout surgiront des arsenaux de crime, d'impiété, d'athéisme, où des ouvriers actifs s'efforceront de réaliser l'infâme désir que la philosophie du XVIII^e^ siècle n'avait pas craint de proclamer : *d'étrangler le dernier des rois avec les boyaux du dernier prêtre.*

Mais, vaines attaques! inutiles efforts! la terre aura reçu le sang des martyrs, et ce sang sera une semence sacerdotale. Le Tout-Puissant saura bien, quand il en sera temps, abaisser les superbes et relever les humbles. Les cruels ennemis de son nom seront entre ses mains comme la faible argile entre les mains de celui qui la façonne; le souffle de sa colère les dissipera, comme le vent de la tempête dissipe la poussière des champs. Il jettera parmi eux la confusion : ils s'entre-tueront; et leur supplice, hélas! bien mérité, sera l'éternelle leçon des peuples et des rois.

CHAPITRE X.

Séance royale. — De la droite et de la gauche à l'Assemblée nationale. — Réunion des trois ordres. — Clubs et tribunes de la Constituante et autres législatures révolutionnaires.

SÉANCE ROYALE.

Le 5 mai 1789, Louis XVI ouvrit, en personne, les Etats-Généraux. Cette séance, que la majeure partie de la nation attendait avec une vive impatience, et pour l'ouverture de laquelle la ville de Paris avait vomi sa turbulente population, plongea les vrais et fidèles Français dans une anxiété profonde. Le spectacle de magnificence qui fut, en ce jour, donné à la nation française, était, nous l'avouons, le plus beau, le plus ravissant qui lui eût été offert depuis les augustes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai. Un roi à la fleur de l'âge, doué des plus rares vertus, assis sur un trône resplendissant d'or et de pierreries; à ses côtés, ses deux frères et les princes de son sang; autour de lui des ministres et les grands du royaume; sur les bancs les plus élevés de droite et de gauche, les députés du clergé et de la noblesse; en face, les nombreux représentants des communes; dans les tribunes, la reine, les princesses du sang et les dames de la Cour, dont les brillantes parures rehaussaient l'éclat de la cérémonie : n'était-ce pas, extérieurement du moins, la représentation la plus vraie, la plus digne, de la nation la plus forte et la plus opulente? Spectateur novice et désintéressé, nous n'aurions, pour dé-

peindre tant de majesté, tant de magnificence, que des paroles de joie et d'admiration !

Ainsi, le voyageur, que l'amour de connaître la nature, dans ce qu'elle offre de plus grand, a attiré vers une montagne embrasée, contemple avec ravissement les colonnes de feu que vomit le cratère : pour lui le spectacle est admirable, parce qu'il n'en calcule pas les suites; mais pour l'habitant que l'expérience a instruit, l'avenir se déroule à son esprit triste, lugubre et gros de calamité. Ce spectacle si beau, si majestueux, est le prélude de désastres incalculables, et là où l'étranger voit la vie, lui, enfant du pays, n'entrevoit que la mort.

Telle nous apparaît, sous le point de vue moral, l'assemblée des Etats-Généraux. Aux flammes du luxe et de la magnificence devait succéder un torrent de soufre et de bitume.

Qui eût dit, en effet, que de ce calme apparent devaient bientôt sortir les tempêtes les plus affreuses ? qui eût dit alors que le tiers-état, assis au dernier rang, lui qui ne devait son droit de séance qu'au généreux intérêt des rois issus du sang de Capet, lui qui, dans la circonstance actuelle, ne devait sa double représentation qu'à la trop grande bonté de Louis XVI et à son vif amour pour son peuple, qui eût dit que ce même tiers n'allait, dès ce moment, s'occuper qu'à dépouiller le monarque de ses prérogatives royales, pour le précipiter ensuite de son trône et le conduire à l'échafaud ? Qui alors eût cru que ce tiers, livré à tous les excès du fanatisme révolutionnaire, saperait les fondements de la religion et de la royauté, pour élever sur leurs ruines le monstre de l'anarchie et de l'impiété ?

Mais déjà se trouvait jugé le procès de la monarchie.....

Le discours prononcé par le roi fut généralement applaudi.

Il annonçait les vues d'un père, qui n'avait rassemblé autour de lui les députés de son peuple, que pour délibérer avec eux sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces de tarir la source des calamités actuelles, en établissant sur des bases solides la félicité publique. Le discours du garde-des-sceaux, Barentin, développait, avec plus de détail, les intentions bienfaisantes du monarque; mais il fut à peine entendu, à cause de la faiblesse de sa voix.

M. Necker donna à la sienne un degré de force et d'élévation qui décelait la confiance, et semblait dire: « Ecoutez-moi, je vais prononcer des oracles. »

Sa tâche principale était de peindre le dérangement des finances, et d'indiquer les moyens d'y remédier; mais, fidèle aux principes de son ambition, il montra au tiers-état, avec des nuances, cependant, et des réserves dont il ne put se dispenser, la manière dont il pouvait alléger le poids de ses charges, en les reportant sur le clergé et la noblesse. Les deux premiers ordres, comptant sur le roi et sur son ministère, ne parurent pas mécontents, et le tiers-état, dont les prétentions n'avaient plus de bornes, se chargea dès-lors d'abattre les barrières que le ministre des finances, par politique, laissait encore subsister entre les deux premiers ordres et les communes. Le plan de tout bouleverser, pour créer un nouveau gouvernement, était arrêté entre certains députés, qui espéraient entraîner la majorité des suffrages par l'ascendant de leur éloquence, et surtout par la hardiesse de leurs principes. Ces hommes pervers avaient malheureusement de grands talents et de vastes connaissances. Sûrs du concours de tous les députés du tiers à qui ils donneraient une grande existence, ils sentirent néanmoins le besoin d'avoir des partisans parmi le clergé et la noblesse, afin de forcer les deux premiers ordres, par la plu-

ralité, à adopter les premières mesures qui devaient servir de base au nouveau système.

A peine se furent-ils assurés de la majorité du clergé et d'une minorité de la noblesse, qu'ils levèrent un coin du voile qui cachait leurs vastes projets; et, dès ce moment, ils marchèrent constamment, sans faire un seul pas rétrograde, vers le but qu'ils s'étaient proposé.

LA DROITE ET LA GAUCHE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Comme les places que les hommes occupent dans une grande assemblée politique désignent ordinairement les opinions qu'ils professent, que d'ailleurs celles-ci servent souvent à expliquer leur conduite dans l'accomplissement des faits, nous avons cru devoir dire un mot sur la droite et la gauche à l'Assemblée nationale; cette question nous a paru d'ailleurs intimement liée à notre sujet.

Ce fut précisément à l'époque dont il s'agit que fut inventée cette dénomination des places, et elle existait encore à la chambre élective et à celle des pairs; on en avait néanmoins ajouté de nouvelles qui précisaient les diverses fusions.

Lors des premières assemblées des Etats-Généraux, les députés du clergé siégeaient à la droite du trône du roi, ceux de la noblesse à la gauche, et ceux du tiers-état se trouvaient en face, sur des siéges moins élevés, entre la droite et la gauche. En 1789, les trois ordres s'étant réunis en Assemblée nationale, le clergé, sans prétendre s'arroger aucune préséance, continua à se placer à la droite, la noblesse à la gauche, le tiers se dispersa à droite et à gauche, et se trouva pêle-mêle avec les deux premiers ordres; le fauteuil du président était alors placé au-dessous

du trône du roi; plus tard, on le mit à côté du trône, sur la même ligne et au même niveau.

Dès le début de l'Assemblée nationale à Versailles, les factieux du tiers se portèrent du côté gauche où le duc d'Orléans se trouvait entouré des nobles qui avaient trahi leur ordre : ils y entraînèrent successivement tous ceux qu'ils avaient gagnés à leur parti : on y vit même, avec les évêques d'Autun et de Lydda, plusieurs curés à la tête desquels étaient les abbés Gouttes et Grégoire. La gauche devint ainsi le bord des factieux, et leur nombre s'accrut sensiblement. La noblesse qui, aux membres corrompus près, avait montré tant d'énergie pour soutenir la dignité de ses prérogatives, avant la confusion des ordres, adopta, avec une facilité étonnante, les mesures violentes qu'on préparait contre le premier ordre.

Piquée de s'être vue abandonnée par la majeure partie du clergé, elle se prêta volontiers aux insinuations perfides des chefs du tiers, pour abaisser cet ordre, lui ôter ses richesses, et anéantir son trop grand crédit. Elle ne comprit pas que c'était un grand intervalle franchi pour arriver jusqu'à elle, et détruire plus facilement son ancienne splendeur. Qui l'eût jamais pensé? Cette noblesse qui, jusque-là, s'était montrée si forte, qui avait donné à son roi tant de marques de fidélité, se trouva tout-à-coup presque généralement gangrenée. On vit un Matthieu de Montmorency, un duc de Larochefoucauld, un duc de Biron, un duc du Châtelet, etc., etc, devenir les ennemis les plus acharnés de l'Eglise et du trône; on les vit, eux et leurs semblables, adopter, sans rougir, les opinions les plus forcenées de la démocratie; ils en vinrent jusqu'à épouser, avec chaleur, le système de destruction qu'avaient imaginé les Mirabeau, les Sièyes, les Chapelier, les Barnave, les Péthion. La droite ne se

trouva composée que du corps peu nombreux des évêques, du tiers à peu près des curés, d'une centaine de députés nobles, et de quelques représentants du tiers qui ne craignirent point de s'afficher, en se déclarant les amis de l'autel, du trône et des bons principes.

Cette scission éclatante de la droite et de la gauche forma deux partis constamment acharnés l'un contre l'autre. L'opposition se maintint encore avec plus de violence, lorsque l'Assemblée nationale arrivée à Paris, avec le roi, tint ses séances au Manége, placé le long de la terrasse des Feuillants. L'or prodigué par la faction d'Orléans, et par celle qui, à cette époque, était soudoyée par le ministre Pitt, contribua beaucoup à grossir le parti du côté gauche, que soutenait toujours la horde des tribunes que ce parti avait à sa solde et mouvait à son gré. Aussi les motions de la gauche étaient-elles toujours applaudies, et celles de la droite couvertes de huées et souvent accueillies par de véritables hurlements. Un signal dirigeait les mouvements des galeries : celles-ci avaient leurs chefs-de-file, qui, ayant le mot du guet, applaudissaient, huaient, hurlaient ou menaçaient au gré des moteurs principaux ; ils excitaient ainsi à volonté les clameurs de ceux dont ils étaient les points de mire. Telle est l'origine de la droite et de la gauche à nos assemblées législatives. Ainsi, d'après les places qu'ils occupent, nous connaissons les hommes et les opinions qu'ils professent, et dès-lors nous pouvons, sans craindre de nous tromper, prévoir la conduite qu'ils tiendront dans tel ou tel événement politique ou religieux.

REUNION DES TROIS ORDRES.

C'est au doublement du tiers, si astucieusement obtenu

par Necker et si imprudemment accordé par Louis XVI, que fut due la prépondérance de cet ordre sur les deux autres, et par suite ce déluge de maux qui fondirent plus tard sur le trône et sur l'autel, dont ils opérèrent la destruction et la ruine. Mais, pour que le triomphe des ennemis de la religion fût complet, il fallait que les trois ordres fussent réunis en un seul : il fallait que la noblesse, le clergé et le tiers-état, après cette déplorable fusion, ne fissent qu'une seule cause, dont les effets devaient produire l'anéantissement des deux premiers. La chose avait été comprise; aussi mirent-ils tout en œuvre pour arriver à cette fin qui devait combler tous leurs vœux.

Revenons sur quelques préliminaires pour rendre plus intelligible cette première opération de l'Assemblée.

Après l'ouverture des Etats-Généraux, les deux premiers ordres se retirèrent dans les chambres qu'on leur avait destinées. Le tiers-état resta dans celle où s'était tenue l'assemblée générale. Avant tout, devait avoir lieu la vérification des pouvoirs des députés. Depuis l'existence des Etats-Généraux, cette vérification s'était faite par chaque ordre, dans sa propre chambre. Chacun d'eux se constituait et faisait le résumé de ses cahiers pour les présenter au roi.

Telle avait été jusqu'à cette époque la marche des Etats-Généraux antérieurs. Si elle eût été suivie, elle aurait nécessairement rompu la chaîne des délibérations violentes déjà préméditées par le tiers-état. Les factieux résolurent de la proscrire; en conséquence, les députés du tiers déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient comme représentants de la nation que ceux dont les pouvoirs auraient été vérifiés dans la salle commune, en présence de l'Assemblée nationale. Cette prétention inattendue et inusitée révolta la majorité de la noblesse et le haut clergé, qui ne vit pas sans inquiétude

deux ou trois évêques et le plus grand nombre des curés se ranger hautement à cet avis. M. Necker, désirant de donner au tiers la plus grande prépondérance, avait concouru à gagner une partie du clergé, et le duc d'Orléans, de son côté, s'était assuré de quarante-cinq députés de la noblesse, en flattant les passions des uns et en excitant l'intérêt des autres.

Cependant M. Necker, voyant que cette vérification exigée ainsi par le tiers occasionnait, dans les deux premiers ordres, une fermentation qui pouvait dégénérer en une scission trop contraire à ses vues ambitieuses, fit proposer, par la médiation du clergé, des conférences conciliatrices pour arriver au mode le plus propre à réunir les opinions. Ces conférences furent acceptées : chaque chambre nomma ses conciliateurs. Ceux du tiers furent inébranlables. Ils étaient sûrs de l'emporter, ayant pour eux la majorité du premier ordre, et une minorité du second. En vain le roi, par le ministère du garde-des-sceaux, chez qui les conciliateurs se réunirent pour la dernière fois, les exhorta-t-il à ne pas signaler les commencements de leurs délibérations par le scandale d'une désunion, qui ne pouvait tourner qu'au détriment de la chose publique; en vain leur rappela-t-il qu'il ne les avait rassemblés autour du trône que pour travailler, de concert, au bonheur de la nation; que les routes, déjà tracées par les Etats-Généraux antérieurs, semblaient devoir être préférées à des voies inconnues dont la nouveauté était trop dangereuse; en vain le clergé épuisa-t-il tous les moyens que lui suggérèrent et son zèle et son amour pour le bien général, la noblesse et le tiers persistèrent dans leur opinion particulière.

Toutefois la noblesse, lassée de lutter contre une classe de citoyens dont elle croyait mériter les égards, se hâta de

se constituer : elle en donna avis aux deux autres chambres, et commença la vérification de ses pouvoirs. Le tiers-état, bien résolu d'arriver à ses fins, fier d'ailleurs de sa propre énergie et du succès de ses insinuations dans la chambre du clergé, crut devoir mettre les procédés de son côté. Il fit une dernière démarche, et invita, par une députation, le clergé et la noblesse à se réunir en commun pour travailler, de concert, au bien général. Pendant la durée de ces débats, les deux premiers ordres avaient déjà renoncé à leurs priviléges.

Une pareille renonciation, dans des temps plus calmes, aurait excité les plus vifs sentiments de gratitude; mais les passions des agitateurs étaient alors en trop grande effervescence. Ce n'étaient pas des sacrifices qu'ils voulaient; ce n'était pas même le bonheur du peuple qu'ils envisageaient, et ils n'étaient cependant autre chose que les mandataires de ce même peuple. Ils voulaient dès-lors du sang et des ruines; ils voulaient briser tous les liens de la subordination et du devoir; enivrer faussement le peuple du délire de la liberté et de l'égalité, et le porter à tous les excès de la licence, pour atteindre leur propre but. Inutilement alors une divinité propice aurait fait luire l'aurore de la félicité publique; ces factieux eussent employé des prestiges infernaux, pour en dérober les rayons bienfaisants aux yeux du peuple qu'ils voulaient fasciner.

Enfin ils se montrèrent à découvert. Les motions véhémentes du comte de Mirabeau et de l'abbé Sièyes, tous deux apostats, l'un de la noblesse, l'autre du clergé, tous deux hommes dont le génie n'avait d'énergie que pour le crime, maîtrisèrent les délibérations de la chambre du tiers-état, qui se décida, le 17 juin, à se constituer en Assemblée nationale. Elle abolit ainsi la distinction des trois ordres, et

adopta les principes et le mot fameux de M. Necker qui, dans son rapport au conseil pour la double représentation du tiers, avait dit que le tiers-état était la nation.

Ce grand éclat nécessita des délibérations décisives et tranchantes dans la chambre des deux premiers ordres. La majorité du clergé fut pour la réunion au tiers-état, et la très-grande majorité de la noblesse fut d'un avis contraire. Plusieurs curés se détachèrent pendant la délibération même, et allèrent se réunir au tiers. Ils y furent reçus avec enthousiasme.

Une inévitable fatalité présidait alors véritablement aux destinées de la monarchie et de la religion en France. L'autel et le trône étaient environnés d'aveuglement : le roi et les membres les plus éminents du clergé semblaient conspirer eux-mêmes à leur propre perte; la réunion des trois ordres, en effet, fut l'ouvrage de l'un et de l'autre. La chose est inexplicable, et l'histoire n'a pas encore allumé son flambeau pour éclairer tout ce qu'a de mystère l'intrigue qui, comme un autre caméléon, prit toutes les formes pour arriver à ses fins déplorables.

On connaît la répugnance qu'éprouvait l'archevêque de Paris à se prêter aux vœux de ceux de ses collègues qui travaillaient sourdement à la réunion désirée. M. de Cicé, archevêque de Bordeaux et garde-des-sceaux, à cette époque, vainquit cette répugnance, et, prenant par la main M. de Juigné, le conduisit dans la salle générale : « Voilà, dit-il en le présentant, mon digne collègue; je vous l'amène, il est à nous, il ne nous échappera point. »

A ce mot, M. Bailly, président de l'Assemblée, s'écria, en s'adressant au prélat-ministre : « Cette démarche de paix et de réunion était la seule couronne, Monseigneur, qui manquât à vos vertus. »

Cependant, tout n'était pas terminé. Sur les trois cents députés ecclésiastiques, on ne comptait encore que quelques évêques et un bien faible nombre de prêtres. Il fallait résister à tout ce que la grande majorité offrait de solides raisons pour ne pas opérer la réunion des trois ordres que l'on prévoyait devoir porter un coup mortel au clergé; on y parvint cependant. On connaissait combien était sans bornes le dévouement de l'Eglise de France pour le roi, et on conçut, dès-lors, que, si on amenait Sa Majesté à inviter le clergé à la réunion, le clergé s'y rendrait. On obséda Louis XVI, et Louis XVI écrivit la lettre suivante au cardinal de Larochefoucauld, président des députés de son ordre :

« Mon Cousin,

» Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume; désirant, par-dessus tout, que l'Assemblée des Etats-Généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, et d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a fait de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir sans délai, avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce, je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde.

» *Signé* : Louis. »

Une lettre de même teneur avait été adressée par le roi à la noblesse.

La minorité siégeante du clergé décida de déférer à cette

invitation de Sa Majesté, et de se rendre sur-le-champ à la salle générale. L'ordre de la noblesse prit la même résolution.

Elle fut exécutée immédiatement : la minorité du clergé et l'ordre de la noblesse se rendirent conjointement à l'Assemblée nationale, dont le plus grand nombre étaient encore absents.

M. le cardinal de Larochefoucauld, président de la minorité du clergé, prit la parole, et dit : « Nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, par nos vœux pour la paix, et notre zèle pour le bien public. »

Le président répondit d'une manière noble, mesurée, bien analogue à la circonstance : c'était M. Bailly. Comme sa réponse est relative à la réunion des trois ordres, et comme cette même réunion fut le point de départ de tous les maux qui fondirent, pendant cette première législature notamment, et qui s'étendirent ensuite si prodigieusement sur le clergé et sur la France entière, nous reproduisons le discours qui semblait être le prélude d'une ère nouvelle de bonheur pour la religion.

« Messieurs, dit M. Bailly, en s'adressant aux douze cents députés qui l'entouraient, et principalement aux trois cents ecclésiastiques, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'Assemblée : c'est l'effet d'un sentiment bien pur, l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération, où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion si désirée; c'est le corps du clergé que nous voyons uni à nous. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie; elle n'oubliera point surtout

ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous! Messieurs; le bien dont le désir est dans tous les cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, en votre présence; il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel. Il nous reste encore des vœux à former; je vois avec peine que des frères d'une autre classe manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale, et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, où j'ai eu l'honneur de vous répondre au nom de cette auguste assemblée, et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations. »

La réunion parfaite de l'ordre du clergé aux deux autres ordres était à peine effectuée, que l'intrigue commença à se déchaîner contre ce corps respectable, qui, guidé par l'esprit de justice et de paix, avait prononcé, par la levée de ses protestations et de ses réserves, son désir sincère de contribuer, de concert avec la noblesse et les communes, au grand œuvre de la félicité publique.

L'attente des gens de bien fut complètement trompée. La journée du 4 août 1789 en est une preuve sans réplique; la séance de ce jour dura depuis huit heures du soir jusqu'à minuit.

Cette séance fait époque dans l'histoire de l'Europe et dans celle du cœur humain. L'Assemblée avait sous ses yeux le tableau des horreurs dont le royaume était la proie presque d'un bout à l'autre. Elle avait résolu de tenter une déclaration propre à suspendre le cours de ces dévastations, encouragées par le silence des lois et par la nullité du pouvoir réprimant. Rien ne fut fait, et tout alla de pire en

pire. Les partis se formèrent, les factieux s'y mêlèrent, et leurs passions, mariées ensemble, produisirent cet incendie sous les cendres duquel furent ensevelis et le trône et l'autel. Ce fut le résultat désastreux de la réunion des trois ordres, objet des délibérations des clubs, et point de mire des tribunes de l'Assemblée nationale et des autres législatures révolutionnaires.

CLUBS ET TRIBUNES.

Les hommes font les choses, et les choses font connaître les hommes. On peut, ce nous semble, partir de ce principe pour juger les hommes qui fréquentaient les clubs et les tribunes; ainsi, nous saurons ce qui se passait dans les uns et dans les autres. De quelles horreurs, hélas! ne serons-nous pas témoins!

Les clubs, ces sociétés où, pendant la révolution de 1793, s'agitaient, avec tant de tumulte et de vacarme, les matières publiques et politiques, étaient établis dans presque tous les quartiers de la capitale. Dans la suite, et par imitation, il s'en forma dans les départements. Chaque ville voulut avoir des clubs. Les plus fameux de Paris étaient ceux des Jacobins, des Feuillants et des Cordeliers; ils tiraient leur nom des locaux où ils s'assemblaient.

C'est dans ces lieux populaires que surgissaient les projets de désorganisation sociale, que s'élaboraient les propositions incendiaires, que se rassemblaient des hommes qui ne vivaient et qui ne voulaient vivre que de sang et de pillage. C'est dans ces antres de vices et de corruption que l'on dressait les listes de proscription et de tuerie. Là, comme dans un camp retranché, l'on désignait de l'œil et du geste ceux des Français qui, devenus suspects par leurs croyances ou leurs

opinions, devaient expier, par le poignard ou l'échafaud, une vie de vertus ou de bienfaisance ; c'était dans ces arsenaux de crimes que l'on fabriquait les instruments moraux destinés au renversement du trône et à la démolition des autels. Ce fut dans ces repaires d'orgies démagogiques que le dessein fut pris d'insulter à la majesté royale et d'outrager la sainteté du culte catholique Ce fut dans ces ateliers de révolte, que se formèrent tant d'ouvriers terroristes qui laissèrent derrière eux, et à une grande distance, les hommes qui, avant eux, s'étaient frayé une large voie dans la trahison et le sacrilége.

Voilà une faible idée des clubs révolutionnaires où s'aiguisaient, où se polissaient, dans l'ombre, les armes qui vibrèrent, pendant nos jours de désastres, sur la tête de tant de saints prêtres, et d'une multitude de citoyens honorables.

Si nous osions, nous consignerions ici quelques-uns de ces noms fameux qui répandaient l'épouvante et l'effroi dans toute la France dès qu'on les entendait prononcer.

C'étaient le fougueux Mirabeau, l'infâme Philippe d'Orléans, le sanguinaire Robespierre, l'insatiable Fouquier-Tainville, l'impudique Hébert, le barbare Simon, et ce cortége hideux qui traînait à sa suite tout ce que l'enfer avait vomi d'êtres exécrables.

Chargés de ces faisceaux d'iniquité, ivres de passions mauvaises, les clubistes sortaient de leurs affreux laboratoires et se répandaient sur les places publiques, dans les lieux de débauche, et partout où ils pouvaient trouver des auxiliaires propres à grossir leurs infernales phalanges, qui fondaient ensuite sur les tribunes de l'Assemblée. Ces auxiliaires étaient un ramas de vile populace, un tas de gens sans aveu : c'étaient ces hommes qui, comme au temps de

la Ligue, se vantaient publiquement de trahir le bon droit et de vendre, pour une obole, le sang innocent. La calomnie et le mensonge roulaient, sans interruption, sur leurs lèvres : ajoutant l'insulte à l'outrage, ces misérables les jetaient, sans honte et sans pudeur, au front de ceux que la législature désignait du regard à leurs sarcasmes et à leurs imprécations, alors qu'elle ne pouvait point les atteindre par l'ironie et le froid mépris.

Les tribunes, voilà les armes dont se servait l'Assemblée pour arriver à son but, lorsqu'elle avait épuisé la force et la violence.

Sans elles, en effet, tous les efforts des Treilhard, des Talleyrand, des Camus, eussent été vains, et jamais ces tribuns incendiaires, ces apôtres de l'erreur et de l'impiété, ne seraient parvenus à avilir le trône et souiller le sanctuaire, à exproprier l'Eglise et décatholiser le royaume par le schisme, s'ils n'avaient été soutenus par les clameurs, les vociférations et les applaudissements effrénés des tribunes.

Ce fut du sein des tribunes engraissées par l'or du Palais-Royal et excitées par les pamphlétaires à la solde de l'Assemblée nationale, que partirent, dès le principe, les projets dont l'exécution eut toujours de si fâcheuses conséquences pour l'Eglise et pour l'Etat.

Le triomphe de la volonté populaire au *Jeu-de-Paume* commença cette série d'actes insurrectionnels des tribunes. De là, cette scène aussi scandaleuse que déchirante, dans laquelle le roi de France, après avoir été violemment arraché du palais de ses pères par une vile populace armée de fourches et d'instruments aratoires, se vit traîné à l'Hôtel-de-Ville, où il fut forcé de s'affubler de la cocarde tricolore, après avoir vu foulées par terre, les couleurs antiques du royaume très-chrétien.

Ce fut sous l'influence des hommes de tribune et par eux-mêmes que l'on vit la première tête abattue par la hache révolutionnaire, promenée au bout d'une pique, sur les boulevarts et dans les rues de Paris, et présentée toute sanglante, comme un spectacle digne des cannibales modernes, aux regards effrayés de l'auguste compagne de Louis XVI, déjà réclusionnaire au Temple. Ce fut aussi un affidé des tribunes qui eut la témérité de placer le bonnet rouge, ce signal de la rébellion, sur la tête du soixante-septième successeur des monarques français.

La création de douze cents millions de *papier-monnaie*, sous le nom d'assignats; l'abolition des Parlements, celle de la noblesse et de tous les titres honorifiques; la prohibition des vœux monastiques; la suppression des ordres religieux, l'anéantissement enfin de l'Eglise de France, ne furent-ils pas l'œuvre des tribunes, qui ne désemparaient que lorsque les motions les plus irritantes avaient obtenu leur plein et entier effet?

Où trouverait-on un seul fait, dans le cours des dix années que nous décrivons, qui n'émane des tribunes? C'étaient les sentinelles avancées, les bataillons perdus, que les diverses législatures révolutionnaires lancèrent, soit pour préparer les voies à l'accomplissement de leurs sinistres résolutions, soit pour y mettre le dernier sceau. Nul doute, en un mot, que les tribunes n'aient eu la plus grande part dans les divers événements de notre révolution : elles étaient le rempart des factions et le bouclier des factieux.

Donnons un dernier trait. Sans doute, les tribunes révolutionnaires parvinrent à cet excès de dévergondage social par la confusion de tous les rangs, par le nivellement de toutes les classes, par les encouragements secrets des fau-

teurs principaux de tous ces désordres. Mais la cause fondamentale, où se trouvait-elle ? N'était-elle pas dans les doctrines incomprises et prématurées dont la première législature composa son nouveau code ? Pouvait-on, à cette époque, et par une transition si brusque, proclamer impunément une déclaration des droits de l'homme, en face d'hommes dont les esprits n'avaient été mûris, ni par le temps, ni par l'expérience ? Qu'avait-on à espérer ? que n'avait-on pas à craindre ? Nous nous contentons d'exposer les principales dispositions, celles seulement qui servirent de base à cette législation, à la suite de laquelle marchèrent les désastres de toute sorte : l'expérience est là.

« L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes du malheur public et la corruption des gouvernements.

» Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

» Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la prospérité, la sûreté et la résistance à l'oppression.

» Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

» La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et fonctions publiques.

» La libre communication des pensées et des opinions est

un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement.

» Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, et de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

» La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Telles furent les maximes inoculées, dès les premiers jours de notre révolution, dans l'esprit du peuple français : chacun les accueillit selon l'impulsion du moment; toujours est-il qu'elles furent avidement exploitées par l'élite des tribunes, qui firent de ce même peuple une bête féroce qui dévora tout.

Concluons de ce qui précède que, si quelquefois il est bon pour les faiseurs de révolution d'employer le peuple pour un premier coup de main, il est toujours fort dangereux de l'initier à l'action du pouvoir. C'est par là que les hommes de notre époque éprouvèrent presque tous que le Capitole n'est pas éloigné de la Roche Tarpéienne.

CHAPITRE XI.

LOUIS XVI, DEPUIS L'OUVERTURE DES ÉTATS JUSQU'A SA DÉCHÉANCE.

Ses ministres. — Esprit de la Cour pendant ce temps-là. — Décrets des Assemblées constituante et législative, sur la religion, soumis à la sanction royale. — Brefs du Pape à Sa Majesté et à deux de ses ministres, relatifs à la sanction du roi. — Sa justification.

Depuis l'ouverture des Etats, jusqu'à la déchéance de Louis XVI, il y eut deux législatures fameuses dont il est nécessaire d'avoir quelques notions, si on veut apprécier convenablement la véritable position de cet infortuné monarque par rapport à la religion.

La première est l'Assemblée constituante, qui commence au Jeu-de-Paume, à Versailles, le 20 juin 1789, où les députés jurent de ne se séparer que lorsqu'ils auront donné une constitution à la France : elle finit le 29 septembre 1791. Son premier acte fut la plus sanglante injure qui fut jamais faite à la majesté royale : c'est l'audacieuse réponse de Mirabeau au grand-maître des cérémonies : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. »

La seconde législature ouvre ses séances le 1er octobre 1791, et les clot le 21 septembre 1792, jour de l'abolition de la royauté et veille de la proclamation de la république.

Sous ces deux régimes, l'autorité royale est mise en lambeaux, et le trône est renversé de fond en comble. Le grand levier dont on se servit fut surtout la constitution de 1791,

qui est le fondement sur lequel repose la Révolution française avec toutes ses conséquences. Son analyse succincte fixe dans nos mains le fil conducteur des événements religieux qui remplissent notre époque.

Les députés des bailliages aux Etats-Généraux n'auraient pas été des mandataires infidèles et parjures, si le vœu des cahiers, rédigés avec une rare sagesse, avait été suivi, si la bienfaisante déclaration de Louis XVI, du 23 juin 1789, qui en était l'abrégé, avait servi de base aux lois à établir; et si la gloire du nom français et le bonheur du peuple en avaient été le but, la constitution, résultat d'aussi nobles travaux, aurait immortalisé cette époque, et éternisé la reconnaissance due aux représentants du peuple français. Mais qu'arriva-t-il ? Cette constitution de 1791 fut l'ouvrage illégal de députés déchus de leur pouvoir, et par conséquent sans mission; ils n'en avaient pas d'autres que de présenter les cahiers des bailliages, d'employer toutes les ressources des talents qui avaient décidé leur choix, pour obtenir le redressement des griefs et la réformation des abus dont les cahiers présentaient le tableau. Ils avaient solennellement juré d'être fidèles au mandat dont ils étaient porteurs : le mépris et le rejet qu'ils en firent pour y substituer leurs propres pensées, les ayant rendus parjures, ils frappèrent de nullité toutes leurs opérations, qui, au scrutin de la raison, de la justice et de la loi, sont déclarées radicalement vicieuses et entachées de l'opprobre des passions honteuses qui en ont été le mobile.

Cette constitution, si incohérente dans ses principes, si vacillante dans sa marche, si contraire même au but qu'on s'était proposé ; cette constitution, qui, comme l'a jugé M. Burcke, philosophe aussi sage que profond, « n'est, dit-il, » qu'un composé d'éléments dont l'amalgame devient im-

» possible, dont les bases ne paraissent qu'un assemblage de » globules de verre, sans cohérence et sans solidité, qui doit » nécessairement crouler; » cette constitution n'est évidemment que l'ouvrage informe des passions dont étaient agités les auteurs attachés aux différents partis qui divisaient l'Assemblée constituante. De toutes ces fractions, les seuls royalistes et les Jacobins étaient conséquents. Les premiers voulaient une constitution sur les anciennes bases de la monarchie dépouillée des abus signalés par les cahiers; ils ne voulaient pas qu'on touchât aux prérogatives du trône, ni qu'on déplaçât ces bornes antiques et sacrées qui partageaient la nation en trois grands corps, le clergé, la noblesse et le tiers-état : ils consentaient à l'abolition de tous les priviléges pécuniaires, et à l'égale répartition des impôts sur toutes les têtes, à proportion de leurs facultés et de leurs revenus. Dans ce système, celui de la raison et de la saine politique, la nation prenait sous son roi une attitude majestueuse : tous les sujets devenaient heureux.

Quant aux Jacobins, ils voulaient tout détruire pour tout recréer, placer la liberté la plus licencieuse à la place de la justice et de la loi, et régner par le désordre et l'anarchie. Plus d'autels, plus de trône, plus de Dieu, plus de roi, plus de sacerdoce, plus de noblesse; ainsi ont-ils successivement développé le plan qu'ils avaient conçu. Restaient les partis intermédiaires, les impartiaux, les monarchistes, les Feuillants et tous les constitutionnels égarés par l'orgueil et l'intérêt personnel, qui rejetaient avec indignation les horribles principes des Jacobins; mais, en paraissant se rallier à la bannière du royalisme, ils en sapaient les plus fermes appuis. C'est en voulant substituer leurs propres idées aux leçons de l'expérience, qu'ils ont contribué à la création de cette constitution monarchi-démocratique qui a causé tous

nos malheurs : elle-même a croulé sous le levier républicain, dès les premiers coups que lui ont porté les Jacobins et les anarchistes. Si, au lieu de négocier, de tergiverser, de s'assembler partiellement, tantôt à la place Vendôme, tantôt chez l'archevêque d'Aix, tantôt à l'hôtel de Moissac, tantôt aux Feuillants, ces factions intermédiaires se fussent franchement réunies aux royalistes, les Jacobins n'auraient pas eu aussi constamment la prépondérance, et le royaume était sauvé. Comment ceux qui se disaient les amis du trône ne virent-ils pas, dans cette constitution, tous les éléments préparés pour renverser la monarchie?

En effet, quel degré de consistance peut avoir une constitution monarchique où le monarque n'a plus le droit de vie ou de mort; où celui de faire la paix ou la guerre lui a été enlevé; où il n'est plus que le premier fonctionnaire d'un peuple déclaré seul législateur et souverain? Quelle peut être une monarchie où il existe une autorité législative permanente, indépendante du roi; où le roi, sans avoir jamais l'initiative de la loi, ne peut qu'y opposer une suspension temporaire, légalement annulée, après un laps de deux ans? Quelle peut être cette monarchie où toutes les autorités constituées sont à la nomination du peuple; où le roi, quoique déclaré chef suprême de la force militaire, ne peut jamais se mettre à la tête des armées, les commander, et n'en a pas toutes les places à sa disposition? Cette constitution de 1791 n'est donc qu'une réunion informe de tous les éléments de la démocratie avec lesquels a été fabriqué le simulacre d'une monarchie, pour en faire le jouet de la faction la plus audacieuse et la plus entreprenante.

Quand l'élite et la grande majorité de la noblesse, quand la saine partie du clergé, se furent rendus aux vœux du roi pour se réunir au tiers-état, et ne former qu'une seule

Assemblée nationale, comment n'opposèrent-ils pas la masse de leur énergie commune au torrent des factions, à l'établissement d'une constitution dont le résultat devait être un renversement général? Le refus d'accepter la bienfaisante déclaration du 23 juin 1789, la destruction de la Bastille, les massacres impunis qui en furent la suite, la cocarde tricolore, l'étrange séance et le décret plus étrange encore du 4 août 1789, l'abjuration publique, et confirmée par un décret, des mandats imposés par les cahiers des bailliages, les scènes atroces des 5 et 6 octobre, à Versailles : toutes ces circonstances ne devaient-elles pas dessiller leurs yeux sur les intentions et les vues des agitateurs? Quels symptômes plus apparents de l'agonie de la monarchie! N'étaient-ils pas les avant-coureurs certains de la dépendance totale de l'autorité royale? Alors, et sans hésiter, il fallait dénoncer à la nation des crimes préparés pour sa ruine, sous le voile d'une liberté perfide et d'une constitution populaire. Quel moment plus opportun, pour sonner l'alarme et montrer la nécessité de dissoudre une assemblée illégale et parjure qui s'arrogeait une autorité que jamais la nation n'avait eu l'intention de lui donner! Une séparation éclatante eût été alors un tocsin salutaire : les bailliages, éclairés sur leurs vrais intérêts, auraient révoqué leurs mandats méprisés et leurs pouvoirs dont on abusait avec tant d'effronterie. Un tel acte de vigueur eût causé une grande commotion, et frappé publiquement de nullité les actes émanés d'une législation ainsi solennellement désavouée. Eût-il dû en résulter une guerre civile, elle eût été certainement moins funeste que l'anarchie. Cette guerre civile aurait épuré la France, en la sauvant du naufrage.

En supposant aux factieux de l'Assemblée le pouvoir nécessaire pour faire la constitution de 1791, elle n'en

serait pas moins un acte nul par le défaut de liberté dans la personne du roi, qui devait la sanctionner. Tous les faits, dont nous avons donné le récit, ne sont qu'une preuve trop décisive de cette sanction forcée; le monarque en fit lui-même l'aveu dans l'écrit qu'il adressa au président de l'Assemblée nationale, lorsqu'il prit le parti de s'évader. La conduite de cette Assemblée nationale, ses actes de violence depuis que le roi fut ramené de Varennes à Paris, ne laissent aucun doute sur cette vérité. Tous ces actes déposent, d'une manière irréfragable, sur le défaut de liberté du roi, au moment où la constitution a été présentée à sa sanction. Le roi, prisonnier aux Tuileries, était gardé à vue par les satellites de Lafayette. Ce prince, privé, par un décret solennel, de toutes les prérogatives de la royauté, se trouvait à la merci des factions qui le retenaient dans la plus tyrannique et la plus criminelle oppression. Cette constitution enfin, rédigée sans son concours et si contraire à son vœu connu, lui fut présentée avec cette alternative..... la sanction ou la déchéance du trône. Louis XVI, d'un caractère aussi facile que faible, avait puisé du courage dans son malheur; l'alternative ne l'effraya pas : il parut décidé à ne pas sanctionner une constitution qui blessait sa conscience. « Si mon refus, disait-il, fait crouler le trône, je m'ensevelirai du moins sans honte et sans tache sous ses ruines. » Les Jacobins désiraient ce refus, pour soulever le peuple et accélérer l'établissement de la république, ou plutôt de leur gouvernement révolutionnaire; mais Thouret, Le Chapelier, Lafayette, Bailly, Target, Camus, et leurs adhérents, auteurs de la constitution, dominaient alors les opinions. Barnave, Rabaud-Saint-Etienne, dont le vœu secret était pour la république, sentirent que l'esprit du peuple français n'était point encore assez préparé pour cette grande méta-

morphose, et se réunirent aux premiers pour ériger le fantôme de monarchie imaginé par ces factieux, plus dans l'intérêt personnel et par amour-propre, que pour le bonheur du peuple. Thouret, alors président, fut désigné pour conférer avec le roi, et tâcha de le convaincre « que la sanction » était le seul moyen de sauver la France; qu'un refus était » sa ruine et celle de la dynastie régnante; que le refus, » provoquant la rage d'un peuple mécontent, le porterait, » sans pouvoir s'y opposer, aux plus fâcheuses extrémités; » que la personne de Louis XVI n'étant plus ni sacrée, ni » inviolable par le fait de la déchéance, deviendrait » infailliblement la victime d'une populace sans frein, » excitée, par des agitateurs forcenés, au massacre du roi » et de la famille royale; que ces scènes d'horreur ne man- » queraient pas de se propager; que partout on croirait » devoir se défaire des fidèles serviteurs de la maison » régnante; que l'acceptation de la constitution serait, au » contraire, le signal de l'allégresse publique. »

La Révolution avait grandi de vingt coudées; le jour de la prise de la Bastille, toutes les guenilles, dont on avait voulu jusque-là lui composer un vêtement, devinrent trop étroites pour elle, et craquèrent de toutes parts.

Néanmoins, on voulut perpétuer le souvenir de cette prise par la prestation solennelle du serment à la constitution de l'Etat. La rédaction de cette constitution n'était pas encore terminée, lorsqu'on l'inaugura par la grande fête nationale, appelée *fédération*, dans laquelle soixante mille députés des communes, des gardes nationales et de l'armée, se réunirent au roi pour prêter un serment solennel à cette constitution nouvelle qui n'existait pas encore. Cette grande solennité nationale fut célébrée avec un enthousiasme que refroidirent bientôt les événements qui la suivirent. Voici la description

de cette fête, que nous empruntons à un auteur moderne (1) :

« Le Champ-de-Mars fut choisi pour cette imposante cérémonie; un immense autel fut construit au milieu de la plaine, des tertres furent élevés autour pour recevoir la population. Comme le jour de la fête approchait, et que les travaux étaient loin d'être terminés, un grand nombre de citoyens des deux sexes, de tous les âges, de toutes les conditions, munis de pioches, de pelles, de brouettes, vinrent se joindre aux ouvriers; les amphithéâtres et les gradins de gazon s'élevèrent comme par enchantement, grâce au concours de ces travailleurs improvisés, et tout fut prêt pour le 14 juillet.

» Dès le matin de ce jour national, les fédérés se réunirent sur les places publiques; chaque députation, précédée de son étendard, se mit ensuite en marche pour le champ de la fédération. Celle du Béarn passa par la rue de la Ferronnerie : arrivée à l'endroit où fut assassiné Henri IV, un morne silence régna dans les rangs des députés, et les honneurs militaires furent rendus au buste de ce prince dont le peuple a gardé le souvenir.

» Malgré la pluie qui tombait à flots, trois cent mille spectateurs garnirent bientôt le Champ-de-Mars. Lorsque les députations et toutes les autorités civiles et militaires eurent occupé la place qui leur était désignée; lorsque le roi et sa famille se furent assis sur un trône magnifique, la cérémonie commença, éclairée par un beau soleil, devant lequel s'étaient dissipés tous les nuages. Trois cents prêtres, vêtus d'aubes éblouissantes, coupées transversalement par des étoles tricolores, entourèrent l'autel de la patrie. L'évê-

(1) *Galerie historique de la Révolution française*, par M. Albert Morin.

que d'Autun, Talleyrand, assisté des abbés Louis et Sièyes, célébra le service divin au milieu d'un silence profond. Aux quatre coins de l'autel, on avait placé d'immenses cassolettes, dans lesquelles brûlaient des parfums précieux, dont la vapeur, s'unissant à celle des encensoirs, s'élevait majestueusement dans l'espace, et semblait porter au ciel les vœux de cette foule recueillie. Bientôt, l'officiant entonna le *Te Deum*; quarante pièces d'artillerie tonnèrent sur les bords de la Seine; Lafayette, proclamé major-général de la fédération, gravit les marches de l'autel. Tous les regards étaient fixés sur lui; la joie et l'enthousiasme brillaient sur son visage. Lorsqu'il prononça, le premier, le serment fédératif, les gardes nationaux, les députés des quatre-vingt-trois départements élevèrent leurs armes; le peuple se joignit à eux, et quatre cent mille voix répétèrent la formule. Voici celle du roi: « Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. » Quand Louis XVI eut juré, les bannières des départements et l'oriflamme de l'armée furent bénites par l'officiant, et les fédérés défilèrent devant la famille royale, aux cris mille fois répétés de : Vive le Roi! vive la Constitution! vive Lafayette! Quelques jours après, on racontait dans les provinces les plus éloignées les merveilles de cette fête, dont le commandant-général des gardes nationales avait été le principal héros. »

La constitution ne fut acceptée que le 13 septembre suivant. Elle fut solennellement proclamée dans tout le royaume, et on annula toutes les procédures relatives à la révolution et au départ du roi. Le descendant de soixante-sept rois consentit à remettre ainsi le sceptre de l'autorité royale entre les mains d'un peuple, sujet depuis quatorze cents

ans, et devenu tout-à-coup souverain absolu. Louis XVI resta, à la vérité, monarque des Français, mais ne fut, sous cette dénomination dérisoire, que le premier des fonctionnaires de l'Etat, ou, comme l'a dit un auteur, le premier valet des communes de son royaume. L'Assemblée nationale, après avoir rempli la mission qu'elle avait usurpée contre la teneur expresse de ses mandats et de ses serments, annonça, le 19 septembre, qu'elle se séparerait le 30. Le 27, un décret, trop faible et trop tardif, fut proclamé, sur la motion et le rapport de Le Chapelier, pour mettre un frein aux excès auxquels se portaient les clubs et les sociétés populaires : c'était vouloir éteindre un incendie quand les flammes avaient déjà embrasé toutes les matières combustibles accumulées autour d'un feu dévorant, qu'entretenait sans cesse la licence jusqu'alors encouragée. Dans la même séance, on demanda au roi son portrait, dans lequel il était représenté tenant l'acte constitutionnel et le remettant à son fils. C'était moins par un mouvement de respect et d'amour pour un roi qu'on venait de dégrader, que pour faire parade devant la nation du triomphe de la faction constitutionnelle : elle ne prévoyait guère alors combien son triomphe serait de courte durée. Le 30 septembre 1791, jour fixé pour clore l'Assemblée constituante, le roi, devenu constitutionnel contre son vœu, se rendit à la séance, et y prononça un discours composé par Thouret. La physionomie du monarque, pendant ce discours, annonçait visiblement à quel point son cœur était froissé et sa volonté enchaînée.....

Le président Thouret dit ensuite, à haute et intelligible voix : « L'Assemblée nationale constituante déclare sa mission remplie et ses séances terminées. »

Ainsi finit cette désastreuse assemblée.

Ses travaux n'ont abouti qu'à rassembler et réunir les

germes du régicide, de l'athéïsme et de l'anarchie, qui se sont développés depuis avec tant de rapidité.

De toutes les observations sur la constitution de 1791, il résulte que c'est un trophée, érigé à la démagogie, sous le nom de démocratie royale. L'avocat Target en fut, non l'inventeur, mais le premier garçon-ouvrier. Les chefs des factions en avaient préparé les matériaux : les architectes constitutionnels confièrent à la plume de cet avocat la rédaction d'un ensemble dont les éléments trop disparates ne pouvaient former qu'un édifice posé sur des fondements de sable.

Un nouveau champ d'impiété et de forfaits va s'ouvrir sous les yeux du lecteur : le burin de l'histoire ne trouve point dans les siècles antérieurs d'événements qui puissent se comparer au tableau affligeant qui nous reste à exposer. Une nation constamment attachée à la foi de ses pères, et qui, depuis plus de quinze cents ans, se glorifiait de sa religion; une nation célèbre et justement renommée, qui, pendant autant de siècles, avait existé avec gloire sous le sceptre de ses rois, se métamorphosa tout-à-coup d'une manière si étrange, que, non contente d'avoir avili les ministres du culte catholique et dégradé la majesté du trône, elle franchit, avec le délire de la licence, toutes les bornes divines et humaines, pour saper les fondements de la catholicité et de la monarchie.

Tel est, en peu de mots, le résultat des opérations qui ont signalé les onze mois qu'a duré la seconde législature, sous laquelle commencèrent les persécutions contre les prêtres qui ne voulaient point jurer la constitution civile du clergé. Le refus fait par le roi, d'approuver des mesures désastreuses pour la religion, décida la chute, depuis longtemps imminente, de la monarchie. Le 20 juin 1792, le peuple de

Paris, soulevé par les Jacobins, se présente en masse aux Tuileries, pour forcer le roi à sanctionner les décrets de l'assemblée. Louis XVI s'y refuse avec fermeté. Satisfaite qu'il ait consenti à mettre sur sa tête le bonnet rouge, signe de ralliement du parti jacobin, la multitude se retire; mais c'était pour revenir plus furieuse, le 10 août. Traînant à sa suite quelques pièces d'artillerie, elle accourt en armes faire le siége des Tuileries, dont les Suisses, malgré la défense faite par le roi de tirer sur le peuple, essaient vainement de défendre l'entrée : ils sont massacrés. Déjà Louis XVI et sa famille avaient cherché un refuge dans le sein de l'Assemblée législative où Louis entre roi et libre, et d'où il sort simple citoyen et condamné à la prison.

Cependant, il est déclaré privé de son pouvoir royal et immédiatement renfermé dans la tour du Temple. Aussitôt tous les insignes de la royauté sont détruits, les statues des rois sont renversées, et tous les partisans de la monarchie jetés en prison : le sang coule sous la guillotine.

Nous reviendrons sur les scènes d'horreur dont la Législative continua de se souiller jusqu'au 20 septembre, jour de sa fin déplorable. Le lendemain, la Convention nationale commençait ses séances, en abolissant la royauté, et en proclamant la république, dont l'existence appartient à une série de faits religieux qui trouveront plus tard leur place.

Nous faisons ici plutôt la nomenclature des ministres qui entourèrent Louis XVI, sous les deux premières législatures révolutionnaires, que l'exposé de leur administration; c'est pour ce motif que nous remontons à l'époque où le monarque monta sur le trône de France (1774).

A la mort de Louis XV, le duc d'Aiguillon (Armand-Vignerod-Duplessis-Richelieu), le marquis de Mortemart, le chancelier de Maupeou et l'abbé Terray, composaient le

ministère. Le roi Louis XVI se hâta de les renvoyer, et jeta les yeux sur M. de Marchault-d'Arnouville pour former un nouveau cabinet. On lui imposa M. de Maurepas qui était, depuis très-longtemps, éloigné des affaires. Ainsi, Louis XVI commença son règne comme il devait le finir, par l'irrésolution.

Naturellement bon et d'un caractère conciliant, ce prince, en montant sur le trône, avait cependant apporté une certaine énergie, basée sur l'intime connaissance qu'il possédait du juste et de l'injuste. Convenablement développé, ce germe précieux aurait pu produire les plus heureux fruits; mais M. de Maurepas, voulant réunir dans ses mains tous les pouvoirs, rêvant la puissance des Richelieu et des Mazarin, s'attacha à dégoûter son royal élève des affaires publiques. Il lui en rendit la pratique pénible et aride, à force de lui répéter qu'il ne pouvait rien juger, ni rien décider par lui-même, et qu'il devait toujours adopter, dans son conseil, l'avis le plus nombreux. Il détruisit ainsi l'œuvre de la nature, altéra les facultés dont elle l'avait doté, et fourvoya sciemment un prince qui avait tout pour faire le bonheur de ses sujets.

Dans cette lutte d'un premier ministre et d'un roi si jeune, l'indépendance, la franchise, l'énergie de ce dernier, restèrent sur le champ de bataille. Oserions-nous le dire? c'est M. de Maurepas qui a conduit Louis XVI à la Convention, et qui lui prépara plus tard le sort des Stuart.

Sous le ministère de M. de Maurepas, se succédèrent, en quelques années, Turgot, Malesherbes, Saint-Germain, et, enfin, Brienne, Necker dont nous avons déjà parlé. A cette époque, le vrai, le seul ministère, autour duquel gravitaient en second ordre toutes les autres administrations, était le ministère des finances. Nous connaissons ses errements. La

France en a subi les conséquences. Après le ministère des finances marche en première ligne celui des relations extérieures. L'homme, dont le passage y laissa de tristes souvenirs, est le comte de Montmorin-Saint-Hérem, qui avait été déjà éloigné du ministère des affaires étrangères.

Ce ministre, sans talents et sans caractère, entièrement dévoué au parti constitutionnel et au banquier Necker, n'avait compté les jours de son administration que par autant de fausses démarches : il avait compromis l'honneur du trône, terni la gloire et trahi le vrai sentiment du roi. Sa lettre aux ambassadeurs des puissances, pour leur annoncer l'acceptation de la constitution, le rendit justement suspect et odieux aux vrais royalistes, auxquels, malgré ses vives instances, il n'avait pu faire prêter le serment exigé par les décrets. Ses opinions politiques incompatibles avec son nom, son incapacité reconnue comme homme d'état, et surtout comme diplomate, provoquèrent son renvoi. Il ne fut regretté que du roi qui l'aimait. Sa conduite privée pouvait peut-être lui avoir mérité un sentiment aussi honorable. Plût à Dieu que, au moment où il termina ses jours sur l'échafaud révolutionnaire, il ait pu reconnaître la fausseté des principes qui avaient dirigé sa conduite politique.

Ce fut sous l'administration du comte de Montmorin qu'eut lieu la promotion au cardinalat de Brienne, archevêque de Sens, et sa dégradation cardinalice : nous rapporterons ici la lettre que ce prince de l'Eglise osa écrire, à cette occasion, au ministre du roi pour lui annoncer cette infamante renonciation.

Sens, le 26 mars 1791.

« Je tiens, Monsieur, le chapeau de cardinal de la bonté du roi, qui a bien voulu le demander, comme une preuve

qu'il n'était pas mécontent de mes services. Obligé d'y renoncer, j'ose espérer que le roi voudra bien ne le pas trouver mauvais. Accusé sans raison d'avoir prononcé un serment extérieur, que mon cœur désavouait, je dois prouver, par ma conduite, que je suis incapable d'une telle infamie; et que ce que j'ai juré, je l'ai juré de bonne foi, et avec la ferme résolution de ne m'en pas écarter.....

» Je prends donc la liberté de vous prier de mettre sous les yeux du roi, cette lettre, par laquelle je remets au Pape la dignité de cardinal, et de vouloir bien la faire parvenir à Rome; il est juste que ma démission y soit envoyée par celui qui a bien voulu y faire pour moi, au nom du roi, les premières demandes de cette dignité. »

La connaissance de cette lettre et de l'affaire qu'elle traite, appartient à l'administration du comte de Montmorin, comme aussi la fin de l'ambassade, à Rome, du cardinal de Bernis; mais nous ferons remarquer qu'autant la conduite de Brienne fut vile, autant fut glorieuse celle du représentant du roi auprès du Saint-Siége, en même temps qu'elle rehaussa l'éclat de la pourpre romaine. C'est ainsi que le clergé français rachetait, avec usure, le mépris que faisaient certains de ses membres des dignités ecclésiastiques, par la gloire qu'il acquérait de la noble attitude tenue dans ces jours de troubles par ses premières illustrations. Pourrions-nous dès-lors ne pas dire un mot de celle autour de laquelle tant d'autres se sont groupées, et comme ministre du roi, et comme sommité cléricale.

François-Joachim de Pierres-de-Bernis, cardinal-archevêque d'Alby, naquit à Saint-Marcel (de l'Ardêche), le 22 mai 1715, et mourut à Rome, le 2 novembre 1794.

Sa famille, noble et ancienne, mais peu douée des biens

de la fortune, le destina, dès son enfance, à l'état ecclésiastique. D'abord chanoine de Brioude, ensuite comte de Lyon, l'abbé de Bernis quitta ce dernier poste et se rendit à Paris, où une figure heureuse, des manières pleines de grâce et de politesse, un caractère aimable et enjoué, le talent de faire des vers faciles et agréables, le firent rechercher des meilleures sociétés; le cardinal de Fleury régnait alors. On prétend que la conduite du jeune abbé lui déplut, et qu'il lui dit un jour : « *Tant que je vivrai, vous n'obtiendrez rien.* » Le spirituel de Bernis lui aurait répondu : « *Monseigneur, j'attendrai.* » Après la mort de cette éminence, l'abbé de Bernis fut nommé ambassadeur à Venise. De retour, il fut chargé de l'importante négociation qui avait pour but de former une alliance entre la France et l'Autriche : son plan fut accepté. Louis XV le nomma ministre des affaires étrangères, et obtint pour lui le chapeau de cardinal. Sa faveur ne fut pas de longue durée; car il fut exilé à Soissons en 1758; rappelé six ans après, il fut nommé archevêque d'Alby. L'habileté qu'il déploya dans le conclave de 1769, où Clément XIV fut élu, fit nommer le cardinal de Bernis ambassadeur de France à Rome, pour travailler, contre *son opinion personnelle*, à l'extinction des Jésuites. Après le conclave, il joignit à son titre d'ambassadeur celui de protecteur des églises de France. En 1791, les tantes de Louis XVI ayant quitté la France, il les reçut chez lui avec tous les honneurs dus à leur rang, et surtout à leurs royales infortunes. Le refus du serment civique priva le cardinal de Bernis de son archevêché, de ses abbayes, et d'un revenu de 400,000 fr. de rentes. Réduit à la misère, il obtint une pension de 60,000 fr. de la cour d'Espagne.

Il n'entre pas, dans notre plan, de parler de cette éminence autrement que comme évêque français, et comme ministre

du roi; et, sous ce double rapport, il est digne d'occuper la première place. La lettre seule qu'il écrivit à M. Montmorin, ministre des affaires étrangères en France, à l'occasion de son refus du serment civique, lui fait le plus grand honneur. Nous la rapporterons ici en entier, quoiqu'un peu longue : c'est un vrai document historique.

Rome, 17 novembre 1790.

« En attendant, Monsieur, l'arrivée de notre courrier » ordinaire, je dois vous entretenir de la sommation qui m'a » été faite, au nom du département de Castres, par le procu- » reur-général, syndic de ce directoire, dont le nom m'est » inconnu. J'ai fait passer l'original de cet acte à mon coad- » juteur, parce qu'il l'intéresse autant et plus que moi.

» Le plus ancien des ministres d'Etat, employé par le roi » dans ce moment, après avoir servi vingt ans avec succès, » à Rome, la Cour et la nation, après avoir fait les hon- » neurs de la France à toute l'Europe, se voit dépouillé, » ainsi que son coadjuteur, non-seulement de tous ses » revenus, mais même de ses droits de métropolitain » qu'aucun pouvoir temporel ne peut lui enlever, sans la » décision du Saint-Siége. Cet ancien ministre d'Etat est » donc, à soixante-seize ans, réduit aux fonctions de curé » de la petite ville d'Alby, dont il était archevêque et sei- » gneur. Il ne s'en est pas plaint jusqu'ici; car qui peut se » plaindre aujourd'hui, après tant d'exemples mémorables » qui étonnent l'univers entier ? Mais, dès qu'on le force de » rompre le silence, il ne peut ni ne doit trahir sa conscience » et son honneur.

» Son coadjuteur (M. de Bernis, neveu du cardinal et » mort archevêque de Rouen) est dans le même cas. Cano-

» niquement institué depuis plusieurs années, il ne peut » être dépouillé de ses droits reconnus de toute l'Eglise ca- » tholique. C'est à un accord qu'on devrait travailler, au lieu » de traiter avec mépris et dureté les princes de l'Eglise. Si » on aimait le bien, la paix et l'ordre, si l'on était de bonne » foi, si l'on était attaché à la religion, qui, seule, est l'ap- » pui de toute autorité et de toute forme de gouvernement, » jamais Pape n'a été plus porté à la conciliation que celui-ci, » et son amour pour la tranquillité générale et le repos des » consciences n'a d'autres bornes que celles des devoirs » prescrits par les canons de l'Eglise dont il est le chef. Si » l'on se décidait à s'entendre avec lui et avec les évêques » du royaume, au lieu de jeter à bas toutes les règles de la » catholicité, on parviendrait, avec un peu de temps, à tout » concilier et à tout arranger; mais si l'on veut tout dé- » truire, et faire une religion nouvelle, on y rencontrera » des difficultés plus grandes qu'on ne croit. On n'arrache » pas facilement, des cœurs et des esprits d'un grand » royaume, les racines profondes de la religion; et la politi- » que se trouve être parfaitement d'accord, en ce point, » avec le catholicisme, qui veut qu'on obéisse à qui a droit » de commander.

» Au surplus, peut-on espérer que le Pape approuvera, » sans un très-long examen, des nouveautés qui, en plu- » sieurs points, touchent de très-près au dogme? Le Saint- » Siége, centre de l'unité et de la vérité, ne peut jamais ap- » prouver ce qui est contraire à la discipline générale et à la » doctrine universelle de l'Eglise. Mais on peut convenir plus » aisément d'arrangements utiles, éviter les schismes et leurs » conséquences funestes et incalculables; il est temps encore » de prendre le parti salutaire, si l'on veut le bien. Si l'on a » d'autres vues, on ne doit pas s'étonner de trouver une

» résistance qui s'accroîtra de jour en jour, et trompera » sûrement la prévoyance des nouveaux législateurs.

» Vous avez pu remarquer, Monsieur, que, dans cent » occasions, il n'y a jamais eu d'évêque, ministre du roi à » Rome, plus modéré que moi, plus ami de la paix et plus con- » ciliant; mais si l'on me pousse à bout, par des sommations » injustes et peu décentes, je me souviendrai que, dans un » âge avancé, on ne doit s'occuper qu'à rendre au Juge su- » prême un compte satisfaisant de l'accomplissement de ses » devoirs.

» Je travaille à une réponse au procureur-général du » directoire de Castres, dont je ne ferai usage que lorsque » vous l'aurez mise sous les yeux du roi et que j'aurai » obtenu l'agrément de Sa Majesté.

» On écrit ici que le vrai but de la signification qui m'a » été faite est de me remplacer à Rome par un ministre » moins attaché que moi aux anciens et vrais principes; » qu'on veut me prendre par famine et m'effrayer par l'hor- » reur de la misère inévitable, si mes appointements sont » supprimés. Je serai toujours sage, mais ferme dans les » principes; toujours prêt, si on veut être raisonnable, à » travailler à la conciliation, à laquelle personne n'a plus » droit que moi de prétendre pouvoir réussir.

» Cette explication, Monsieur, était nécessaire, et je me » fie à votre honnêteté et à votre amitié pour en faire usage. » Il m'a paru superflu d'entrer avec vous dans des détails » théologiques et canoniques; j'en ai assez dit pour un esprit » aussi pénétrant que le vôtre. »

Le successeur du comte de Montmorin, M. de Lessart, maître des requêtes, n'avait qu'un talent médiocre. Il était entièrement dévoué à Necker; il lui devait son avancement et sa

fortune. Comme il avait la routine des affaires, il sut, après la retraite de son protecteur, se maintenir en place et même obtenir la confiance du roi ; c'en fut assez pour que M. de Lessart devînt odieux aux messieurs de l'Assemblée. Ses négociations à la cour de Vienne et à Coblentz, relatives aux princes émigrés, lui valurent, de la part de Brissot, une dénonciation violente. Ce député prétendait qu'il existait à Paris un comité autrichien où se tramaient les projets les plus contre-révolutionnaires, pour l'exécution et la réussite desquels ce ministre était de connivence ; que ce comité était dirigé par le cabinet de Vienne, dont l'ambassadeur impérial, le comte de Mercy, résidant à Bruxelles, était l'intermédiaire ; que la cour des Tuileries était dans la dépendance absolue de celle de Vienne. Cette dénonciation excita dans Paris la plus grande fermentation : les Jacobins, les clubs et quelques sections demandèrent, à grands cris, la mise en accusation et l'arrestation du ministre de Lessart, dénoncé comme prévaricateur et traître. Elle fut décrétée au milieu des applaudissements bruyants des tribunes ; et ce malheureux fut envoyé à la haute cour nationale d'Orléans pour y être jugé comme prévenu de trahison, de conspiration et d'intelligence avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la liberté et de la constitution. Dès ce moment, Louis fut entouré de ministres qui lui étaient inconnus, parce qu'il n'eut plus la liberté de les choisir, et qu'ils n'étaient que les créatures du parti du jour.

Alors la cour de France se trouvait dominée par cet esprit de politique mondaine qui, pensant, comme elle le disait, *beaucoup gagner en gagnant du temps*, et menant les choses de la religion comme celles de la monarchie, croyait servir l'Eglise en la trahissant, et sacrifiait réellement les

principes au danger de les défendre. Damnable machiavélisme, qui se vante d'être de la sagesse, quand il n'est que dissimulation ; ou au moins de l'adresse, et n'est que fourberie; c'est ce machiavélisme qui fit tous les malheurs de Charles I^er^, et enfanta les crimes de Cranmer.

Cette triste lutte du mensonge et de la vérité, à quoi vient-elle le plus souvent aboutir? A fournir des aliments à la calomnie, des preuves à la haine. Dieu dont les pensées ne sont pas les pensées des hommes, Dieu, qui *déteste également l'homme artificieux et le pervers* (1), n'a pas besoin d'un autre secours que de lui-même, pour renverser au pied de l'arche sainte, et le Philistin qui la maudit, et l'imprudent Osa qui ne la soutient qu'en enfreignant les règles.

N'accusons pas Louis XVI de s'être prêté de lui-même à ces criminelles condescendances. Hélas! les bons rois peuvent-ils toujours ce qu'ils veulent?

On essaie de gagner le Pape à ce système de temporisation, dans lequel l'Europe entière s'est laissé entraîner. C'est ce que le roi éprouva dans la violence qu'on lui fit de sanctionner certains décrets des Assemblées constituante et législative, notamment ceux qui concernaient la constitution civile du clergé. Il écrivit au Pape pour le prier d'approuver, au moins provisoirement, certains articles : c'était d'engager les métropolitains et les évêques à souscrire à la division et à la suppression des églises métropolitaines et des évêchés, et les prier de consentir à ce que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Eglise, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront

(1) Psalm. V, 7.

présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche. Le Pape n'accorda point cette autorisation, et le roi donna la fatale sanction.

Dans le précis que nous avons fait des brefs, nous parlons de ceux que Pie VI adressa à Louis XVI, ainsi que de ceux que reçurent l'archevêque de Vienne, ministre de la feuille, et l'archevêque de Bordeaux, garde-des-sceaux. Nous dirons quelques mots sur ces deux prélats, afin de faire connaître leur conduite comme ministres du roi.

Jean-Georges Lefranc de Pompignan naquit à Montauban en 1715, et fut nommé à l'évêché du Puy en 1743; sa vie fut dès-lors partagée entre l'étude, la prière et le soin de son diocèse. Sa douceur et sa bonté rendaient sa piété aimable. Transféré, en 1774, à l'archevêché de Vienne; il vécut dans les mêmes exercices et se livra aux mêmes œuvres.

Lors des troubles précurseurs de la Révolution, et quand le Dauphiné était agité de mouvements assez vifs, l'archevêque de Vienne parut pencher vers un parti, dont il était loin de prévoir les vues. Ce fut avec ces dispositions qu'il arriva aux Etats-Généraux; aussi fut-il un des premiers à se réunir aux députés du tiers-état, et reçut-il, comme récompense passagère, la présidence de la nouvelle Assemblée nationale. Peu après, le roi l'admit dans son conseil, et le fit ministre de la feuille, le 4 août 1789. M. de Pompignan montra, dans cette occasion, son attachement aux règles antiques. Ne pouvant résider à Vienne, il donna la démission de son siége.

Les progrès de la Révolution rendirent bientôt nulle l'initiative de l'ancien archevêque de Vienne. Les évêchés supprimés, les abbayes détruites, tous les biens ecclésiastiques envahis, ne lui laissaient presque aucune fonction. Il tomba malade le 17 août 1790, et n'assista pas au conseil du 24 du

même mois, où Louis XVI sanctionna la constitution civile du clergé.

Quant à M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, qui passa en 1801 à l'archevêché d'Aix, nous dirons qu'il répondit au Pape, le 8 août 1790, pour lui dire qu'il n'avait pas besoin d'être excité à faire tout ce qui dépendrait de lui, pour concourir à défendre l'indépendance des droits de l'Eglise et du Saint-Siége. « Les temps sont difficiles, écrivit-il à Sa » Sainteté; mais je ne négligerai rien de ce qui est en moi, » pour satisfaire à tous mes devoirs, et les remplir dans » toute leur étendue. »

A la mort de M. de Pompignan, M. de Bordeaux fut dépositaire du bref du Pape adressé à Louis XVI. On n'a point encore pénétré la cause pour laquelle les deux archevêques de Vienne et de Bordeaux négligèrent d'informer leurs confrères du jugement si peu équivoque que le Souverain-Pontife portait des décrets de la constitution civile, d'autant plus que, dans ses deux lettres, le Pape témoignait le désir de s'*adjoindre les lumières de ses vénérables frères les évêques de France.*

Nous n'oserons pas répéter tout ce qu'on a dit contre les deux prélats successivement dépositaires du bref du Souverain-Pontife à Louis XVI; mais, quoique notre respect pour l'épiscopat et notre vénération pour l'auguste personne du roi de France nous imposent des réserves chères à notre cœur, nous dirons néanmoins, pour nous expliquer, avec toute la rigueur de la vérité, dans une question théologique à laquelle tient essentiellement l'histoire que nous publions et pour la justification de tous, que toute cette protection, dont on a si légèrement accusé Louis XVI, ne consista que dans la préférence qu'il donnait, pour sa conscience personnelle et pour son culte privé, à des prêtres qui n'avaient pas

fait le serment de la constitution civile du clergé, et tout au plus dans le retard qu'il mit à sanctionner les décrets de la déportation de tous les prêtres insermentés, rendus le 16 mai 1792. Dans le second cas, ce n'était guère qu'une protection négative; et dans le premier, la protection n'avait pas plus d'effet que celle d'un particulier. Pour le petit nombre de ceux qui l'entouraient, un certain esprit de parti accrédita, par bonne intention, la conjecture que Louis XVI n'aurait pas sanctionné la constitution civile du clergé (ce qu'il avait fait le 24 août 1790), si les archevêques de Vienne et de Bordeaux, qui étaient deux de ses ministres, n'avaient pas dérobé à sa connaissance le bref du 10 juillet précédent, par lequel le Pape l'avait averti des erreurs et des dangers de cette constitution. La conjecture devint une opinion qui prit les apparences de la vérité; et des hommes du monde, plus zélés pour l'honneur de la couronne que pour celui du sanctuaire, ne craignirent pas de sacrifier ainsi la réputation de deux archevêques à la justification du trône.

Ici, comme lors de l'aveugle-né de l'Evangile (1), nous répondrons à ceux qui nous demanderont notre sentiment : Ce n'est ni le roi, ni ses deux ministres qui ont péché; mais c'est afin que les œuvres de Dieu soient manifestées en eux; et, en descendant dans le domaine tout-à-fait humain, nous dirons : On sait assez que, quand la justice manque, le prétexte suffit à ceux qui veulent, quoi qu'il en soit, exécuter leur passion. La brebis n'a pas troublé l'eau; mais le loup l'en accuse, non parce qu'elle a failli, mais parce qu'il veut la dévorer.

(1) Jean, IX, 3.

CHAPITRE XII.

PORTRAITS DES PRINCIPAUX ADVERSAIRES DE LA RELIGION ET DU CULTE CATHOLIQUE, A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET AUX AUTRES LÉGISLATURES PENDANT LA TERREUR.

Mirabeau. — Duc d'Orléans. — Talleyrand, évêque d'Autun. — Abbé Sièyes. — Lameth. — Treilhard. — Camus. — Suite des ennemis secondaires de la religion.

En esquissant les portraits des principaux députés qui, aux Etats-Généraux, se montrèrent hostiles à notre sainte religion, et lui firent tant de mal, nous n'avons envisagé que l'intégrité de notre histoire. A Dieu ne plaise que nous ayons cédé à une passion haineuse! Nos traits n'attaquent jamais la personne, ils ne sont dirigés que contre les erreurs. Nous gémissons d'inscrire au nombre de ces hommes pervers, des membres du catholicisme ; mais nous rougirons, nous serons profondément affligé de soulever le voile, souillé jusqu'au sang, dont se sont couverts des hommes qui ont appartenu à l'épiscopat et au sacerdoce. Il en a été malheureusement ainsi. Mais qu'on n'oublie pas que nous sommes historien, obligé par conséquent de dire la vérité, et rien que la vérité. Nos révélations ont dû néanmoins trouver des bornes; car bien des faits n'eussent point été convenablement racontés par des lèvres sacerdotales.

Dans cette galerie spéciale, nous avons cru devoir suivre l'ordre qui nous était naturellement indiqué, d'après la virulence des attaques portées contre le clergé par ceux qui se montrèrent les plus hostiles à sa cause.

MIRABEAU.

Charles-Honoré-Riquetti (comte de), né à Bignon, près de Nemours, le 9 mars 1749, mort à Paris, le 2 avril 1791.

« Les événements ne font pas les hommes, ils n'en sont que l'occasion. Tel tribun célèbre, s'il eût vécu dans une de ces tranquilles périodes, dont l'histoire nous offre quelques exemples, eût appliqué son activité dévorante aux conquêtes de la science, ou l'aurait consumée dans des tracasseries domestiques. Tel aventurier, à l'étroit dans nos mœurs actuelles et mis au ban de la société, pour une première faute, aurait peut-être trouvé l'occasion de développer de précieuses facultés, au milieu d'un bouleversement général.

» Aussi toutes les grandes périodes trouvent-elles, pour les servir, de grands caractères, qui s'usent, dans les temps ordinaires, sur les petits détails de la vie privée. Toutes les révolutions finissent aussi par tomber sous le joug d'un dictateur ; car le sentiment de la domination est le plus commun chez l'homme, et souvent il ne faut pas un génie plus vaste pour s'emparer d'un empire que pour usurper le champ d'un voisin. »

La vie entière de Mirabeau est écrite dans ces quelques lignes que nous empruntons à la *Galerie historique de la Révolution française.* Mais, sans sortir du cercle que nous nous sommes tracé, pour nos biographies nationales, nous sommes forcé de l'élargir ici, à cause du sujet, nous abstenant toutefois de parcourir toutes les phases de la turbulente existence de Mirabeau; Mirabeau qui fut l'âme de tous les mauvais partis, le précepteur des plus grands révolutionnaires, le provocateur des mesures les plus désastreuses contre la religion et contre la royauté, le moteur des

propositions les plus révoltantes et les plus scandaleuses contre les mœurs, la justice et l'humanité; Mirabeau, enfin, sans lequel Louis XVI, quoique mort deux ans après lui, ne serait pas monté sur l'échafaud; sans lequel l'Eglise de France n'aurait pas vu rougi, du sang de ses pontifes et de ses prêtres, le sol de la patrie, au sein de laquelle il forma des hommes qui la déshonoreront à jamais, et dont nous serons néanmoins forcé de rappeler l'histoire.

Nous ne voulons point parler ici des temps qui précédèrent ces jours néfastes où Mirabeau parut à la tribune nationale, en 1789, alors que, chargé de tous les crimes sociaux, religieux et politiques, il n'avait pas encore atteint sa quarantième année; nous nous contenterons de le prendre au début de sa carrière politique, qui fut courte, selon la nature, mais séculaire pour le malheur de la nation française.

Chassé par la noblesse, qui ne voulut point se souiller en laissant asseoir à ses côtés un de ses membres les plus gangrenés, il se réfugia dans le tiers-état, et fut choisi par la ville d'Aix, en Provence, pour être son représentant aux Etats-Généraux, au moment même où il venait d'échapper à la peine capitale.

Mirabeau, comprenant bien le rôle qu'il devait jouer à cette assemblée mémorable, se hâta de se rendre à Paris, et prit place sur les bancs de ceux qui, jusqu'alors, avaient été ses inférieurs, mais qui, dans ce moment, étaient devenus ses pairs. Dès le lendemain de la séance royale du 5 mai, il avait été prescrit, aux trois ordres composant les Etats-Généraux, de se rendre chacun dans la salle qui lui était destinée. Alors s'éleva cette fameuse question de voter par ordre ou par tête, et celle préjudicielle de la vérification en commun. Le tiers, dont l'existence politique était menacée, demeura inactif dans la salle des Menus, attendant,

disait-il, pour se constituer, la présence des deux autres corps. Dix jours s'écoulent : le *statu-quo* menace de se prolonger longtemps encore, lorsque M. Rabaud-Saint-Etienne, ministre protestant, présente à la chambre des communes une motion. Il s'agit de nommer seize commissaires pour conférer avec huit de la noblesse et huit du clergé, et d'amener la réunion de tous les députés dans la salle du tiers. Le Chapelier, regardant cette démarche comme inutile, propose de faire aux deux ordres une dernière sommation, sauf, en cas de refus, à se constituer comme seul corps national (séance du 13 mai).

A la suite de ces deux motions, favorablement accueillies par les communes, un homme se lève et se dirige vers la tribune. A son aspect, les députés se regardent l'un l'autre : un murmure défavorable l'accompagne. Il ralentit sa marche, promène sur ses collègues un regard de dédain, et gravit lentement l'escalier. Il est à la tribune, et il réplique aux deux orateurs qui l'ont précédé. D'abord l'Assemblée lui prête une médiocre attention ; sa parole lourde et pâteuse, sa phrase obscure et dépourvue du mot propre, les contours disgracieux de sa personne, sa figure terreuse, flétrie par les excès et la maladie, tout semble concourir à lui interdire les succès de l'art oratoire. Mais voici que sa voix âpre et lourde devient claire et sonore, sa phrase s'arrondit, se soutient ; sa pensée se développe ; sa figure s'anime, ses traits grandissent ; le génie illumine sa face ; il tonne, il lance des éclairs. L'assemblée séduite est enivrée, suspendue pour ainsi dire à ses lèvres éloquentes ; elle le couvre de bravos, quand il descend de cette tribune qu'il a conquise pour toujours.

Mirabeau venait de parler pour la première fois.

Un mois après, à l'issue de la séance royale du 23 juin,

la France avait son Démosthène révolutionnaire. Prenant la parole à trois reprises différentes, le transfuge de la noblesse foudroya la Cour dans la personne du marquis de Brézé. Mirabeau jette au grand-maître des cérémonies, qui vient enjoindre au tiers-état de se séparer, cette fameuse et décisive réplique :

« Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions que l'on a suggérées au roi; mais vous, qui ne sauriez être son organe auprès des Etats-Généraux ; vous, qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes point fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter tout délai, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes (1). »

Couvrant alors sa hardiesse de l'égide de l'inviolabilité :

« C'est aujourd'hui, dit-il, que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'Assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-Généraux. Ce n'est point manifester une crainte; c'est agir avec prudence. C'est mettre un frein aux conseils violents qui assiégent le trône. »

Par cette levée de boucliers, la popularité de Mirabeau devint immense dans l'Assemblée nationale, en même temps que sa prépondérance. Aussi prit-on pour des oracles toutes les paroles qui sortirent de sa bouche, et comme telles, on les adopta à l'unanimité. Dès cet instant, tous les efforts des gens de bien furent réduits à une impuissance complète.

Ce fut lui, ce fut ce fougueux tribun qui, le premier, fit cette motion dont les conséquences arrivèrent jusqu'au 21 janvier 1793 :

(1) Selon quelques-uns : *et la force matérielle seule pourrait nous faire desemparer ;* le mot de *baïonnette* n'aurait point été prononcé.

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun de ses membres est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la session présente, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux Etats-Généraux; de même que toutes les personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, seront infâmes et traîtres à la nation, et coupables du crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre, punir ceux qui en sont les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Ce langage téméraire, cette audacieuse liberté firent de Mirabeau le point de mire de tous les partis et de toutes les intrigues.

Le chaos était l'élément de ce Titan de la tribune; l'obstacle seul l'irritait. Pourvu que son génie pût librement lancer toutes ses foudres, peu lui importait et ceux qu'elles atteignaient et la cause qu'il défendait. Il les servit toutes d'abord et les trahit toutes ensuite. Nous empruntons le passage suivant de la *Galerie historique de la Révolution française* :

« La Cour menacée par la Révolution; le duc d'Orléans, qui jetait sur le trône un regard d'envie; les constitutionnels, dirigés par Lafayette, se tournaient instinctivement vers le redoutable chef du côté gauche. La Cour et le duc d'Orléans lui firent de grandes avances : il paraît même qu'une alliance fut sur le point d'être contractée entre le tribun et Philippe-Egalité. Ici, nous devons parler du mouvement populaire des 5 et 6 octobre, et de l'accusation diri-

gée contre Mirabeau et le prince, à propos de ces troubles. La clameur publique leur imputa un fait odieux. On les avait vus, disait-on, au milieu des groupes populaires, travestis afin de n'être pas reconnus, excitant les émeutiers au désordre. Ils auraient même pénétré avec les brigands, jusque dans les appartements secrets de la reine, dont ils auraient ainsi tenté l'assassinat.....

» D'ailleurs, ses liaisons avec la Cour commencèrent à peu près à cette époque. Quelques conseillers habiles firent entrevoir à Louis XVI qu'on ne pourrait bien arrêter la Révolution que par les secours de ceux-là même qui l'avaient lancée sur la pente rapide. Le comte de La Marck servit d'intermédiaire entre le roi et Mirabeau. Des notes furent échangées, des lettres écrites, les conditions du traité furent arrêtées. Dès cet instant, on put voir dans sa conduite un de ces revirements dont les uns cherchèrent la cause dans de nouvelles convictions, tandis que les autres n'y virent qu'une immorale vénalité. »

Que s'était-il donc passé dans l'esprit de Mirabeau? Cet homme si corrompu dans sa vie privée, l'était-il donc à ce point qu'un peu d'or suffît pour lui faire renier ses opinions les plus tenaces? ou bien, illuminé par les événements, avait-il reconnu que la théorie de l'émancipation des peuples ne pouvait pas supporter une application immédiate? Rien de tout cela. En avançant d'un pas, le tribun s'était heurté contre le trône..... Un pas encore, et il était venu se heurter contre le peuple. Toute puissance, qui n'est pas tenue en équilibre par une autre puissance, tend au despotisme. La démocratie venait de l'emporter sur la noblesse. Mirabeau, qui n'avait plus à lutter avec les lettres de cachet, les Parlements et la Bastille, voyant épars autour de lui les débris du trône, se raidit tout-à-coup contre le pouvoir naissant,

dont il devinait l'envahissement prochain. La Révolution, en passant à l'état de pouvoir, obtint la haine de ce grand démolisseur.

« La Cour le trouva dans ces dispositions : elle connaissait ses embarras pécuniaires, son goût effréné pour le faste et la dépense. Elle lui fit offrir de l'argent et une haute position : elle crut l'avoir acheté, elle paya le fait accompli. (*Galerie historique*). »

« Je suis payé, mais je ne suis pas vendu, » s'écrie Mirabeau. Ce mot explique tout. La Cour, la Révolution, sont donc ses dupes.

Aussi est-on saisi de stupéfaction en le voyant attaquer soudain les redoutables antagonistes qu'il a façonnés lui-même au combat. Seul, il prépare sa contre-révolution, dans le silence du cabinet; il s'essaie parfois à la tribune; il endoctrine trente-cinq départements méridionaux, au moyen d'une correspondance prodigieuse; il reste calme et puissant au milieu du chaos qui l'entoure; comme Atlas, il porte un monde sur ses larges épaules. Eh! quel accueil l'attend à la Constituante, dans ce rôle nouveau! Jusqu'à présent, il a conduit l'Assemblée au gré de sa parole; mais il était entouré d'un auditoire idolâtre dont il devançait les sympathies et flattait les passions. Aujourd'hui, il marche contre vent et marée, et les orages populaires sont bien autrement terribles que les orages du ciel.

Mirabeau va l'éprouver, mais il sera inébranlable : il aura contre lui ceux qui avaient combattu avec lui. Naguère ennemi du trône, il veut aujourd'hui le protéger. Il parle, mais, cette fois, ses sympathies ne sont plus pour la Révolution. L'un de ses favoris réplique au révolutionnaire converti, et tous les applaudissements, toutes les couronnes sont pour le jeune Barnave. Tandis que Mirabeau, dépouillé

de sa popularité, bafoué par ceux qui l'adoraient la veille, contemple, avec stupeur, l'instabilité des fortunes, un libelle ayant pour titre : *La grande trahison du comte de Mirabeau !* lui est remis par un de ses collègues. Au milieu de la confusion, Mirabeau est interpellé de toute part : il s'agite, il impose silence, et commande du geste et de la voix.

« Et moi aussi, s'écrie-t-il, on voulait, il y a quelques jours, me porter en triomphe, et l'on crie maintenant dans les rues : *La grande trahison du comte Mirabeau !* Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas pour si aisément vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être utile; celui qui ne se rassasie pas d'une vaine célébrité et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut faire le bien public, indépendamment de l'opinion populaire : cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion, sans la connaître, qui calomnient, en ce moment, mon discours, sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes, au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la Révolution celui qui, peut-être, n'y a pas été inutile; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui, depuis vingt ans, combat toutes les oppressions, celui qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs suçaient le lait des cours et vivaient de tous les préjugés dominants ! Que m'importe ! ces coups de bas en

haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite, tant que vous voudrez. »

Alors répliquant à Barnave, le triomphateur du jour, il l'écrase, une heure durant, sous les foudres de son éloquence : la constitution à la main, il le poursuit et le tient immobile et muet devant sa logique pressante. L'Assemblée, sous le charme de cette voix fascinatrice, retrouve soudain ses vieilles sympathies. La cause de la monarchie est gagnée par l'avocat de la Révolution, et ce jour, qui devait voir périr la fortune de Mirabeau, devient le jour de son apothéose.

Depuis cette fameuse séance, il sembla prendre plaisir à se jouer sans cesse de sa popularité. Il offrit le spectacle, peut-être unique, d'un chef politique dont l'individualité est si puissante, que l'opinion publique, obéissante et aveugle, gravite autour d'elle dans les sens les plus opposés. La Cour, étonnée de son audace et de son bonheur inouï, était pleine d'espoir dans l'avenir. Bouillé et les serviteurs fidèles de Louis XVI, ceux qui lui étaient dévoués et par amour et par politique, les amis du roi et ceux de la royauté, avaient placé leurs dernières espérances dans ce hardi partisan. C'est vers la fin de l'année 1790, que furent définitivement arrêtés les plans contre-révolutionnaires de Mirabeau. Le départ du roi de Paris et sa retraite momentanée dans une place importante lui paraissaient devoir être le premier acte énergique dont la Cour devait frapper le peuple. Lyon était, selon lui, la ville la plus convenable pour cette retraite, tant par l'esprit de ses habitants que par sa position géographique. Là, le roi aurait lancé dans tout le royaume une proclamation, pour rassurer la France sur ce coup-d'état. Les mouvements populaires auraient été paralysés par l'emprisonnement des

principaux agitateurs. Immédiatement revisée, la constitution aurait consacré l'établissement des deux chambres, et l'on espérait ainsi satisfaire, à la fois, les exigences des amis de la liberté et les droits qu'une longue possession avait faits à certains privilégiés.

C'est au milieu de ces préoccupations et de ces projets que Mirabeau touche à sa fin. La mort va le frapper. C'est dans l'enceinte même du sénat national, dont les murs ont retenti si souvent des accents de sa bruyante voix, qu'il éprouve les symptômes du mal qui le conduira au tombeau. Le 2 avril 1791 annonce sa dernière heure.

Alors tout disparaît à ses yeux ; il laisse derrière lui un abîme entr'ouvert, et voit, non sans frémissement, devant lui, un abîme infiniment plus affreux. « J'ai, dit-il, un siècle de force, et je n'ai plus un instant de courage. » Tout se glace chez lui, il expire; et du grand Mirabeau, il ne reste plus qu'une langue muette, une froide dépouille.

Ses restes furent portés en grande pompe au Panthéon; la patrie lui fut *reconnaissante*. Autour de son cercueil, on voyait se presser ses plus zélés partisans, dont le plus assidu était le fameux évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord.

Notre tâche est remplie ; car nous avons dépeint Mirabeau comme l'artisan, en première ligne, de notre révolution ; coupable, par conséquent, dans la cause, de tous les désastres religieux et politiques. Son Dieu l'aura jugé. Quant à nous, simplement appréciateur des faits soumis à la publicité, nous croyons pouvoir dire, et de Mirabeau, et des autres révolutionnaires, dont nous allons succinctement donner l'histoire, ce que Jésus-Christ disait du plus perfide des disciples : *Bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille* (Matth., XXVI, 24).

LE DUC D'ORLÉANS.

Louis-Philippe-Joseph, né à Saint-Cloud, le 13 avril 1747; mort à Paris, sur l'échafaud, le 6 novembre 1793.

Ce fut la noblesse de Crespy-en-Valois, qui envoya, comme son représentant, aux Etats-Généraux de 1789, le duc d'Orléans, premier prince du sang, chef de la branche cadette royale, et qui descendait, en ligne directe, de Philippe de France, fils de Louis XIII et frère unique de Louis XIV. Il eut pour père Louis-Philippe d'Orléans, et pour mère Louise-Henriette de Bourbon-Conti.

Comme il n'entre pas dans notre plan de donner à nos lecteurs une vie complète de ces hommes qui, pendant les jours de nos désastres, ont le plus contribué au renversement de la société entière, nous fournirons peu de détails sur le chef de la branche cadette. Nous passerons donc sous silence, et cet esprit d'indépendance et d'opposition à la Cour, qu'il manifesta dès ses jeunes années; et cette coopération active à tous les événements qui amenèrent la Révolution, et cette adhésion entière à toutes les idées nouvelles qui travaillaient la société, et ses liaisons intimes avec les tigres de la Montagne auxquels il livra le sang le plus pur.

En désignant du doigt le siége qu'occupait Louis-Philippe d'Orléans dans la salle des conventionnels, nous aurions assez dit, pour révéler tout ce qu'il y eut de criminel en lui. Nous nous emparons néanmoins de deux actes authentiques qui sont descendus dans le domaine public; leur insertion nous dispensera de toute réflexion sur la moralité de celui auquel ils se rattachent.

Sous le règne de la Convention, Louis-Philippe d'Orléans

sollicita de la commune de Paris l'arrêté suivant : il lui fut octroyé.

« Le conseil général de la commune de Paris arrête, sur la demande de Louis-Philippe-Joseph, prince français, ce qui suit :

» Art. 1er. Louis-Philippe et sa *postérité* porteront désormais pour nom de famille celui d'*Egalité.*

» Art. 2. Le jardin, connu jusqu'à présent sous le nom de Palais-Royal, s'appellera désormais le *Jardin de la Nation.*

» Art. 3. Louis-Philippe-Joseph Egalité est autorisé à faire, soit sur les registres publics, soit sur les actes notariés, mention du présent arrêté. »

Dans la nuit du 16 janvier 1793, un vote, qui devait être décisif pour le sort de Louis XVI, excita une vive agitation; ce fut celui du duc d'Orléans, surnommé Egalité.

Après avoir promené un regard terne et fixe sur ses collègues, il tira un petit papier de sa poche, et lut d'une voix assez ferme :

« Uniquement occupé de mon devoir; convaincu que tous » ceux qui ont attenté ou attenteront dans la suite à la » souveraineté du peuple, méritent la mort : je vote pour » la mort. »

Il répudie son nom!! il signe l'arrêt de mort de son parent!!!.....

Nous empruntons encore à la *Galerie historique de la Révolution française*, quelques lignes qui seront comme le nœud des détails que l'histoire nous fournit :

« Sur les degrés du trône, comme dans les plus infimes régions de la société, les mêmes passions, comme aussi les mêmes vertus, règnent sur le cœur de l'homme, et le rendent tour-à-tour le fléau ou le bienfaiteur de ses semblables.

La haine, les rivalités déplorables, les tristes débats, dont un vil intérêt est le seul mobile, hideux cortége qui s'asseoit si souvent au foyer domestique et trouble la paix des familles, n'épargnent pas plus la demeure des rois que l'humble chaumière de l'artisan. »

Ces mots caractérisent parfaitement le duc d'Orléans; et ils seront pleinement justifiés par ce que nous avons à dire sur la conduite qu'il tint, depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'au 6 novembre 1793, jour où sa tête roula sur l'échafaud révolutionnaire.

Nous l'avons déjà dit : ce fut la noblesse de Crespy-en-Valois qui choisit le duc d'Orléans pour député à l'Assemblée nationale. Impatient de donner à la cause populaire un gage de son dévouement et de son patriotisme, il se mit à la tête de la minorité, qui se détacha, le 25 juin, de la chambre des nobles, pour se réunir au tiers-état constitué en Assemblée nationale. Le 3 juillet, il fut élevé à la présidence; mais il s'empressa de refuser cette dignité parlementaire, soit qu'il se sentît incapable de la remplir, soit qu'il craignît que sa position, toute exceptionnelle vis-à-vis de la Cour, dût lui interdire de pareilles fonctions. L'ambiguité de sa réponse nous laisse dans le doute sur les motifs de son refus : « Si je croyais pouvoir remplir la place à » laquelle vous m'avez nommé, dit-il aux députés, je la » prendrais avec transport; mais, Messieurs, je serais indi- » gne de vos bontés, si je l'acceptais, sachant combien peu » j'en suis digne. Trouvez bon que je refuse, et ne voyez » dans ma conduite que la preuve indubitable que je sacri- » fierai toujours mon intérêt personnel à celui de l'Etat. »

Des journalistes firent alors publiquement l'éloge du duc. Le jardin de son palais se remplit chaque jour d'une foule nombreuse que les orateurs populaires remuaient et travaillaient en

tous sens. Un certain marquis de Saint-Huruges, entre autres, s'y faisait remarquer par la violence et l'exagération de ses discours. Admis dans l'intimité du duc d'Orléans, nul doute qu'il ne fût à la solde de ce prince. Sa haute stature, sa force musculaire, sa voix puissante et sonore, le rendaient admirablement propre au rôle qui lui avait été assigné. Il parcourait les cafés, les boutiques de libraires, pérorant toujours, et toujours écouté avec faveur. Le tabouret d'un estaminet, la borne publique, le banc de pierre du jardin, tout lui servait de tribune, et l'influence qu'il savait exercer était telle, qu'après l'avoir entendu, les gens les moins disposés à prendre parti à la grande querelle du jour, s'animaient tout-à-coup et se joignaient à la foule turbulente. Le duc d'Orléans cherchait donc, par tous les moyens possibles, à s'entourer d'un grand nombre de partisans, à se faire bien voir du peuple, à flatter ses goûts et son amour-propre, afin de pouvoir compter au besoin sur lui.

Sa présence était importune à Versailles; il mit cette circonstance à profit, et ne négligea rien pour faire valoir ses projets.

Depuis que Lafayette s'était interposé entre la Cour et le Palais-Royal, le duc d'Orléans faisait tous ses efforts pour le dépopulariser et pour lui enlever le commandement de la garde nationale. Les nouvelles inimitiés qu'il venait de puiser aux Tuileries le séparèrent plus que jamais des constitutionnels et de leur chef. Il voulut, à plusieurs reprises, faire remplacer celui-ci par le fameux Santerre, que les faubourgs idolâtraient, mais il ne put y parvenir; et, comme dans tout ce qu'il entreprenait, ses démarches ne servirent qu'à le compromettre inutilement.

Lorsque l'Assemblée constituante fut saisie par quelques députés audacieux de la question de déchéance, certains

journalistes se mirent en peine du rôle que jouerait la branche cadette. Le duc d'Orléans publia alors une lettre, à laquelle nous devons attacher quelque confiance, puisqu'elle fut publiée dans une circonstance solennelle, et à la veille d'un vote qui pouvait lui ouvrir les voies du pouvoir. Nous la reproduisons.

« Ayant lu, dans votre journal, votre opinion pour les mesures à prendre, d'après le retour du roi, et tout ce que vous a inspiré sur mon propre compte votre justice et votre impartialité, je dois vous répéter ce que j'ai déjà déclaré publiquement, les 21 et 22 de ce mois, à plusieurs membres de l'Assemblée nationale : que je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, dans la carrière diplomatique ; en un mot, dans tous les postes qui n'exigeront que du zèle et un dévouement sans bornes au bien public; mais que, s'il est question de régence, je renonce, dès ce moment et pour toujours, aux droits que la constitution m'y donne. J'oserai dire qu'après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus permis de sortir de la classe des simples citoyens, où je ne me suis placé qu'avec la ferme résolution d'y rester toujours, et que l'ambition serait chez moi une inconséquence impardonnable. Je sais trop que mon zèle pour la liberté nationale, pour l'égalité qui en est le fondement, déchaînera toujours leur haine contre moi. Je dédaigne leurs calomnies : ma conduite en prouvera toujours la noirceur et l'absurdité. Mais j'ai dû déclarer, dans cette occasion, mes sentiments et ma résolution irrévocable, afin que l'opinion publique ne s'appuie pas sur une fausse base dans ses calculs et dans ses combinaisons, relativement aux nouvelles mesures que l'on pourrait être forcé de prendre.

» *Signé* : Louis-Joseph-Philippe d'Orléans. »

Qui ne dira pas, en lisant ce factum du duc d'Orléans, que ce prince ne veut pas du royaume, pas même de la régence. Mais, pour nous convaincre du contraire, lisons la pétition que Brissot fit signer par les Jacobins, tendant à demander à l'Assemblée nationale la déchéance du roi, et dans laquelle Laclause, secrétaire du duc d'Orléans, fit insérer un article, où l'on disait que, Louis XVI ayant abdiqué par le seul fait de sa fuite, *il fallait lui choisir immédiatement un successeur.*

Cette pétition est trop curieuse; elle fait trop bien connaître le but de ceux qui en furent les auteurs, pour ne point la citer ici textuellement.

« Les Français, considérant que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi; que le décret, rendu le 15 juillet, ne contient aucune disposition relative à Louis XVI; qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort de cet individu; que sa conduite passée doit servir de de base à cette décision; que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui avait été confié, a protesté, contre cette même constitution, par une déclaration écrite et signée de sa main, et par sa complicité avec des hommes aujourd'hui accusés de cet attentat; que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les actes criminels qui les ont précédés, accompagnés ou suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avait été confiée; que l'Assemblée nationale l'a jugé ainsi, en s'emparant du pouvoir exécutif, en suspendant les pouvoirs du roi, en le tenant dans un état d'arrestation; que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI, d'observer la constitution ne peuvent être un garant suffisant

à la nation, contre un nouveau parjure et contre une nouvelle constitution; considérant enfin qu'il est aussi contraire à la majesté de la nation outragée, que contraire à ses intérêts, de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître et formellement fugitif, demandent que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication, faite le 21 juin par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée, et à pourvoir à son remplacement par les moyens constitutionnels, déclarant, lesdits Français, qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis XVI comme leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à la présente pétition. »

Le duc d'Orléans était bien assuré que ses menées, ses intrigues, et surtout son or, mettraient toujours obstacle à cette majorité; toutefois il fallut qu'il renonçât lui-même à ses rêves d'ambition et à l'espoir de recueillir un jour l'héritage de Louis XVI. Il avait donné d'ailleurs trop de gages à la Révolution pour pouvoir impunément demeurer en arrière, et reculer devant les conséquences de la souveraineté populaire. Pour confirmer cette opinion, et d'après l'avis de Manuel, il se présenta à l'Hôtel-de-Ville, et y échangea son nom aristocratique contre un nom tout-à-fait républicain. Ce fut dans cette circonstance qu'il sollicita et obtint du conseil général de la commune, l'arrêté, en vertu duquel, lui et sa descendance porteraient à jamais pour nom de famille celui d'Egalité.

D'Orléans avait déjà fait de bien grands sacrifices à son prétendu patriotisme, puisqu'il lui avait offert en holocauste sa fortune, son nom, les liens de la parenté, son honneur même; il craignit néanmoins encore de n'en avoir pas assez fait pour rassurer les patriotes sur les vues qu'ils lui prêtaient d'aspirer au trône; en conséquence, il publia, le 7 dé-

cembre 1792, au moment du procès de Louis XVI, la pièce suivante :

« Plusieurs journaux affectent de publier que j'ai des desseins ambitieux, contraires à la liberté de mon pays. On dit partout que, dans le cas où Louis XVI ne serait plus, je suis placé derrière le rideau pour mettre mon fils ou moi à la tête du gouvernement. Je ne prendrais pas la peine de me défendre de pareilles imputations, si elles ne tendaient pas à répandre la division et la discorde, à faire naître des partis, à empêcher que le système d'égalité, qui doit faire le bonheur des Français et la base de la république, ne s'établisse. Voici donc ma profession de foi : elle est la même que dans l'année 1791, dans les derniers temps de l'Assemblée constituante. La voici telle que je la prononçai à la tribune : — « Je ne crois pas, Messieurs, que vos comités » entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter » entre la qualité de citoyen français et l'expectative du » trône Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement » et simplement l'article de vos comités; mais, dans le cas » où vous l'adopteriez, je déclare que je déposerais sur le » bureau une renonciation formelle aux droits de prince » français, pour m'en tenir à ceux de citoyen. »

Mais qui pourrait définir les voies secrètes de la Providence ?

L'instrument de la Révolution va bientôt être brisé par la Révolution même, parce qu'elle n'a plus qu'en faire. Le vote de la mort du juste crie depuis longtemps vengeance. Déjà les temps sont accomplis; la coupe déborde; le jour est arrivé où, dans l'appartement d'un palais, seront lus, comme autrefois dans le palais de Babylone, ces mots de la sentence décisive : *Mané, Thécel, Pharès.* Le Balthazar de la Révolution française va être traité selon ses iniquités !

Mort de Louis XVI, mort de Marie-Antoinette, mort de Philippe-Egalité : oui, vous résumez en vous la longue histoire de tous nos malheurs !

Le 6 novembre 1793, on vit un tombereau s'acheminer lentement dans les rues de Paris, et s'arrêter devant les grilles du *Jardin de la Nation* (Palais-Royal).

Après avoir été exposé pendant une demi-heure à toutes les insultes de cette même populace, qu'il avait autrefois soudoyée, Philippe-Egalité fut déposé sur la place Louis XV; là s'élevait un échafaud..... Que de souvenirs, grand Dieu ! que d'amers souvenirs ! N'était-ce pas l'échafaud du 21 janvier, celui du 16 octobre de la même année ? N'était-ce pas l'échafaud révolutionnaire, l'échafaud de la Convention ?

Quelques instants après, Philippe-Egalité avait cessé de vivre. Il était dans sa quarante-sixième année.

Or, il avait été condamné pour avoir *aspiré à la royauté.* Quelle ironie ! quelle absurde inconséquence ! ! Hommes de sang, votre jour arrivera ! ! !

TALLEYRAND, ÉVÊQUE D'AUTUN.

Combien ne devient-il pas pénible, pour l'auteur de *l'Eglise de France*, qui a consacré sa plume à la défense de la religion, d'avoir à signaler les honteux écarts d'un évêque français qui, oubliant la sainteté de ses devoirs et déviant du chemin de l'honneur, s'est vautré dans la fange du désordre, a foulé aux pieds toute pudeur ecclésiastique et sociale, a présidé à la spoliation du clergé, a ouvert la porte du schisme, et, après avoir brisé les liens sacrés qui l'attachaient à la religion, a contracté un mariage scandaleux et obtenu une sécularisation inouïe, jusqu'alors, dans les annales religieuses ? Malgré une conduite si révoltante, il tra-

verse sain et sauf une première et terrible Révolution, passe par le Consulat, arrive à l'Empire, se tient debout devant la Restauration, et enfin s'accole à la *meilleure des républiques*, dont le chef, après l'avoir vu agonisant, reçoit, en quelque sorte, le dernier soupir.

Heureusement pour le clergé français, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord est le seul de tous ses membres qui, par une vie si orageuse et si anti-sacerdotale, soit venu plonger l'Eglise de France dans le deuil et dans la désolation.

Nous esquissons ici l'épisode qu'il remplit à la tribune nationale : plus tard, nous le reproduirons dans tous les grands événements qui affligèrent ou réjouirent l'Eglise de France. Par une fatalité éphéméridale, il se trouve partout, parce que partout il est craint ; partout on redoute les influences de son perfide génie à la tribune nationale.

L'évêque d'Autun n'était que l'écho, l'organe de Mirabeau dont il était, depuis longtemps, le disciple et l'ami. Ce prélat, qui se faisait gloire de son immoralité et de son irréligion, n'avait, comme il le disait lui-même, endossé qu'à regret *le harnais ecclésiastique*. Cadet de sa maison, il avait fallu lui assurer ce que la fortune de ses parents ne pouvait lui faire espérer, c'est-à-dire un revenu proportionné à sa naissance. La carrière militaire lui était fermée, par suite d'une infirmité à la jambe qui ne lui aurait pas permis d'en supporter les fatigues. On le fit abbé, pour lui procurer un état et des revenus suffisants. Peu curieux de la science de la religion, dont il n'ambitionnait que les honneurs et les richesses, il se livra de bonne heure, par goût et par attrait, à la science de l'administration des finances. C'était là sa théologie et son bréviaire. Actif et opiniâtre, il savait allier le travail du cabinet avec ses plaisirs. L'abbé de Périgord était hautement reconnu pour un homme à cal-

cul, et de plus pour être très-sensuel. Il se fit le correspondant, le disciple de Mirabeau et du banquier Panchaud. C'est à l'école de ces deux hommes qu'il acquit les connaissances au moyen desquelles il figura, avec distinction, dans les administrations de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte. Mirabeau, expatrié pour ses crimes, correspondait avec lui. Une âme, électrisée par un tel maître, devait marcher à grands pas dans les voies de l'immoralité. Son esprit cultivé par les affaires, le fit choisir agent du clergé : il en remplit avec applaudissement les fonctions pour la partie de l'administration; mais ses principes et ses mœurs ne permirent pas qu'il passât de l'agence à l'épiscopat, comme il était d'usage : on se contenta de lui donner une riche abbaye. Son père, le comte de Talleyrand, était particulièrement aimé et estimé du roi Louis XVI, et il le méritait. Il gémissait sur la conduite peu ecclésiastique de son fils; il ne cessait d'interposer auprès de lui tous les sentiments de la nature et de la confiance, pour le ramener à la décence de son état; enfin, il était profondément peiné de ne pas le voir dans l'épiscopat. Au lit de la mort, il fit demander au roi, pour dernière grâce, de vouloir bien nommer son fils à l'évêché d'Autun, vacant par la translation de son titulaire, M. de Marbœuf, à l'archevêché de Lyon. Ce bon père espérait, faisait-il dire au roi, que son fils, élevé à cette dignité, réparerait les torts de sa vie actuelle, et qu'il aurait assez d'honneur pour ne pas manquer aux devoirs de son état et à la décence due à son caractère.

Louis XVI fut combattu par le désir de donner cette consolation à un père mourant, et par l'extrême répugnance d'élever à l'épiscopat un sujet qui s'en était toujours montré indigne. On ignore quel motif décida le monarque ; mais on sait que, malgré les fortes et sages remontrances de l'ar-

chevêque de Lyon, ministre de la feuille des bénéfices, Louis XVI se détermina à lui donner l'évêché d'Autun, dans la confiance, disait-il, que c'était peut-être un moyen de le ramener aux vertus de son état. Mirabeau, qui l'avait formé, en fit son enfant perdu à l'Assemblée nationale : celui-ci le jetait en avant dans les occasions décisives, et il arrivait ensuite avec toutes ses forces pour le soutenir. L'abolition des mandats impératifs devenait donc une mesure absolument nécessaire pour pouvoir donner l'essor aux motions incendiaires que ce chef de factions avait préméditées. L'évêque d'Autun devint un factieux en sous-ordre. Il fallait le faire connaître, à cause du rôle digne de sa moralité que nous le verrons jouer dans la Révolution.

Cette appréciation nous paraît suffisante pour le moment, sur le compte d'un homme dont nous aurons si souvent l'occasion de rappeler le nom, soit dans les débats parlementaires, soit dans l'abolition des titres et des prérogatives du clergé, soit dans la spoliation de ses biens et l'anéantissement de sa fortune, soit enfin dans toutes les questions scandaleuses qui ont entraîné la ruine de l'Eglise de France.

Du reste, nous le répétons, ce n'est point une biographie que nous faisons ici des hommes dont nous parlerons dans notre ouvrage. Nous n'en avons dit et nous ne devions en dire que ce qui était nécessaire pour faire connaître leurs opinions, pour éclaircir les événements que nous avons décrits et les appuyer de certaines circonstances indispensables à l'exactitude des faits que nous avons racontés.

Comme Talleyrand-Périgord fut un des coryphées de la Révolution, nous avons dû le placer sur la même ligne que ceux qui furent les plus avancés, Mirabeau et d'Orléans, dont les noms déshonoreront à jamais la France, en en fai-

sant l'éternel opprobre; car tous deux perdirent la France, l'un par son éloquence désorganisatrice, l'autre par son ambition démesurée et hypocrite que secondaient des richesses immenses.

En manifestant ainsi notre juste mépris pour ces hommes de sang et de vices, nous donnons indirectement une preuve de notre appréciation pour les hommes qui, à la vertu et à la science, allièrent la religion et l'humanité. Si donc nous avons à rappeler, malgré nous, les sales égarements d'un Talleyrand dans le sanctuaire, nous avons aussi une multitude de beaux exemples à reproduire sur les marches de l'autel; et si, sur les premiers degrés du trône, nous rencontrons un corrupteur et un sceptique, nous admirons aussi sur le trône un roi, modèle de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

La Providence compense tout ici-bas; et la mesure du mal n'excède pas celle du bien, dans la longue suite des siècles.

L'ABBÉ SIÈYES.

Quelque nombreux et acharnés que fussent les ennemis du trône et de l'autel, à l'aurore déjà nébuleuse de l'Assemblée constituante, leurs efforts eussent été vains et sans résultat, s'ils n'eussent été soutenus par certains ecclésiastiques, députés aux Etats-Généraux, qui, jetés dans un cercle de projets ambitieux, initièrent aux secrets du sanctuaire ses plus mortels adversaires. Ils leur en ouvrirent les portes et leur offrirent les moyens de s'emparer de ses richesses, de trouver sans défense ses ministres, et de consommer enfin l'œuvre infernale de la philosophie moderne. De ce nombre était :

L'abbé Sièyes, qui naquit en Provence; il était vicaire-

général de Chartres, lorsque Louis XVI décréta la convocation des Etats-Généraux. Il avait déjà abusé de la confiance de son évêque. Cet abbé, désespérant de se faire élire député de son ordre, à qui son irréligion et son philosophisme l'avaient rendu suspect, trouva le moyen, par l'influence des partisans du duc d'Orléans, de se faire nommer, à Paris, député du tiers-état. Il avait la réputation d'un censeur et d'un métaphysicien à idées hardies. Il était chargé de la rédaction d'un grand nombre de cahiers dans les domaines de l'apanage du duc d'Orléans : il y avait jeté les semences des principes qui ont servi, depuis, à saper les fondements de l'autel et du trône. Animé d'une haine particulière contre la hiérarchie ecclésiastique, il s'était proposé de la détruire. Ses intimes liaisons avec Philippe-Egalité et Mirabeau suffisent pour donner une idée de son âme et de son caractère. On peut donc regarder l'abbé Sièyes comme l'un des principaux ouvriers d'iniquité qui aient désorganisé la France. Les autres chefs de faction y ont puissamment concouru; mais celui-ci, en maîtrisant les opinions et en flattant les passions qui agitaient l'Assemblée, s'en servit comme d'un instrument docile, pour l'exécution de ses propres projets.

L'abbé Sièyes, d'un caractère profondément dissimulé, promettant à tous et n'accordant rien à personne, faisant naître des difficultés après en avoir trouvé la solution, pour se donner le mérite de les avoir aplanies, traversa, par ce manége, toute la Révolution, caressant tour-à tour les partis, et faisant servir la déchéance des uns de marchepied à l'élévation des autres. Sans crainte comme sans pudeur, sans religion comme sans principes de morale, l'abbé Sièyes devint, dans la main des factieux, un instrument qu'ils employèrent aux fins les plus honteuses et les plus crimi-

nelles. Malheureusement pour le bien de la chose publique et celui de l'Eglise de France, l'abbé Sièyes avait formé des adeptes qui suivirent ses conseils et imitèrent ses exemples. On les connaîtra par ce que nous allons en dire, en continuant cette espèce de galerie révolutionnaire.

CHARLES DE LAMETH.

Il fallait les ténèbres, et les ténèbres les plus épaisses pour établir les desseins infernaux que méditaient les ennemis de Dieu et du roi. Aussi les chefs de ces hordes impures choisissaient-ils les hommes et les lieux propres à l'exécution de leurs mesures, surtout lorsque celles-ci avaient une haute portée pour le mal projeté. Charles de Lameth fut désigné pour être un des exécuteurs des manœuvres diaboliques qui devaient s'accomplir dans la nuit horrible des 5 et 6 octobre 1789, et dont nous passerons sous silence les préliminaires. Nous nous contenterons de dire que, lorsque tout fut préparé pour l'exécution de ce complot, dont la pensée seule fait frissonner d'horreur, les acteurs de ce drame sanguinaire se réunirent chez le duc d'Orléans, afin d'y concerter leur marche et de convenir de leurs différents points d'attaque. Là se trouvaient Mirabeau, l'abbé Sièyes, le duc de Biron, le duc d'Aiguillon, le marquis de Lafayette, le comte Charles de Lameth et Barnave.

Charles de Lameth, ayant été un des plus agissants, non-seulement dans cette circonstance, mais même dans le cours de la Révolution, nous en tracerons d'abord la caractère.

La fatuité la plus présomptueuse tenait, chez lui, la place du mérite; il avait peu de fonds, beaucoup de jargon et de prétentions. D'ailleurs sans énergie et sans génie pour jouer un premier rôle, il avait l'audace d'une opiniâtreté néces-

saire pour marcher à la suite des grands scélérats, et quelquefois pour les devancer dans la carrière du crime. Il eut pour guide et pour rédacteur de ces violentes motions, un nommé Massieu, de Pontoise, qui jouait le même rôle auprès du duc d'Aiguillon, l'ami intime de Charles de Lameth. Ce Massieu était un ecclésiastique sans mœurs, doué d'une grande facilité pour écrire avec chaleur : il devint évêque constitutionnel de Beauvais.

Charles de Lameth avait deux frères qui se sont aussi fait connaître par leurs mauvais principes. Leur mère, sœur du maréchal de Broglie, ne cessait de gémir sur les écarts de Charles et d'Alexandre, députés à l'Assemblée nationale. Leur famille était originaire de Picardie, et prétendait descendre d'un comte de Lameth, fameux ligueur, qui fit sa paix avec Henri IV. Des généalogistes savants assurent qu'ils étaient entés sur ce tronc, qu'ils descendaient d'un simple bourgeois de Picardie. Quoi qu'il en soit, et ce qu'il y a de bien avéré, c'est que Charles de Lameth avait la plus grande obligation à la reine, qui avait généreusement donné soixante mille livres pour son éducation et celle de son frère : le livre rouge, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, le 9 avril 1790, en fit publiquement foi.

Charles de Lameth ne put supporter le poids de reconnaissance que lui imposait un bienfait de cette nature. Il commença par abuser de la protection et de l'accueil de sa souveraine, au point qu'elle crut devoir lui interdire toute entrée chez elle. De là, sa haine contre sa bienfaitrice; de là, ses liaisons avec le duc d'Orléans qui, comme on le sait, poursuivit, toute sa vie, la reine d'une haine implacable, et souleva contre cette princesse si méritante, par ses machinations et ses calomnies, les animosités populaires; de là, enfin, son concours si actif dans la conjuration de ce prince.

C'est dans ce ténébreux conciliabule qu'il fut arrêté que, le jour de l'exécution du complot, Mirabeau et Sièyes se tiendraient à l'Assemblée nationale, afin d'en prolonger la séance et de laisser le temps nécessaire pour diriger les mouvements; que le duc de Biron ne quitterait point la personne du duc d'Orléans; qu'ils se montreraient l'un et l'autre aux lieux désignés pour animer les conjurés par leur présence; que le duc d'Aiguillon, Charles de Lameth et Barnave, déguisés en poissardes, s'introduiraient de nuit au Château, à la tête de la horde des assassins habillés en femmes; qu'on se présenterait d'abord chez la reine; qu'on l'assassinerait dans son lit, après avoir égorgé les gardes-du-corps qui se trouveraient en faction à sa porte; que, le tumulte croissant, on ferait main-basse sur les gardes et les suisses de service au château; que, les ténèbres de la nuit favorisant le désordre, on immolerait le roi, et qu'on jetterait son cadavre sur ceux de ses gardes, pour établir la supposition d'une mort involontaire au milieu du tumulte; que de là on irait se défaire du Dauphin et de Monsieur; que M. de Lafayette arrivé, la veille au soir, à Versailles, à la tête des gardes-françaises, devenues garde nationale soldée à Paris, ayant été averti du tumulte qui se passait à la Cour, s'y porterait, à un signal donné, avec sa troupe, feignant de voler au secours du roi; mais que, y apprenant sa mort ainsi que celle du Dauphin et de Monsieur, il concourrait à la proclamation du duc d'Orléans, comme protecteur du royaume, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu héritier du trône par l'Assemblée nationale. Il fut surtout convenu qu'on ferait régner la plus grande tranquillité à Versailles, avant l'heure fixée pour agir, afin d'ôter toute inquiétude à la Cour, et tout soupçon à ceux qui pourraient commander une surveillance plus active.

Telles furent les horreurs auxquelles, on peut le dire, présidait Charles de Lameth. De semblables faits suffisent pour faire connaître les hommes et donner la mesure de la noirceur de leur âme. La royauté, le clergé et la noblesse trouvèrent en lui un ennemi acharné de toutes leurs prérogatives.

TREILHARD.

Le malaise moral, auquel l'esprit de la société était en proie, dans la France, laissait entrevoir à la secte des philosophes plus que la possibilité d'accomplir, en entier, l'œuvre d'iniquité, que ces ennemis de la religion et de la patrie appelaient de tous leurs vœux ; mais il leur fallait des hommes qui, par leur esprit de scepticisme et d'immoralité en même temps que par leurs talents, pussent se rendre utiles à la cause, et la conduire à bonne fin. Le député, dont nous allons nous occuper, remplissait toutes ces conditions.

Treilhard (Jean-Baptiste) naquit à Brives-la-Gaillarde, le 2 janvier 1742. Son goût prononcé pour le barreau l'attira à Paris, où il exerça, avec succès et distinction, la profession d'avocat. Son influence fut grande dans les Etats-Généraux dont il fut élu député en 1789. Deux ans après, sous la Constituante, il fut élu président de l'Assemblée ; dans la même année de 1791, le 3 septembre, soixante députés ayant été choisis pour présenter au roi l'acte constitutionnel, Treilhard fut honoré de ce choix. Elu membre et rapporteur du comité ecclésiastique, il fit adopter tous les décrets sur le clergé et la constitution civile. Il provoqua et obtint la suppression des ordres religieux : par ses soins et ses perfides insinuations, tous leurs biens furent mis à la disposition de la nation.

A l'issue de la session, il fut nommé président du dé-

partement criminel de la Seine. Un député dont le zèle révolutionnaire avait offert des gages si rassurants au parti dominant, ne pouvait manquer d'être encore investi de la confiance de ses commettants ; aussi fut-il député, par le département de Seine-et-Oise, à la Convention où il vota la mort de Louis XVI. Ce fut lui qui, le 21 janvier 1796, prononça le discours d'anniversaire de la mort de cet infortuné monarque. Ne fallait-il pas que l'iniquité se mentît à elle-même ? Peu de temps après, une voix se fit entendre pour invoquer la peine de mort contre les provocateurs au rétablissement de la royauté et de la constitution de 1793 : c'était celle de Treilhard. En 1795, il avait été nommé président du conseil des Cinq-Cents ; en 1798, il fut élu directeur de la République française.

Après avoir rempli diverses missions à l'étranger et occupé différents emplois, en France, il y fut nommé ministre d'Etat, en 1809, et mourut le 1er décembre 1810.

Tels sont les hommes que leur haine contre la religion et leurs attentats contre la royauté, faisaient combler d'honneurs et gorger de richesses : digne récompense de tous les maux qu'ils occasionnèrent à la France ! mais notre révolution devait être unique, et par les hommes qu'elle a produits, et par les événements qu'elle a enfantés.

CAMUS, AVOCAT DU CLERGÉ.

Il est bien vrai de dire que les occasions font connaître les hommes et mettent leur caractère à découvert. Retranchons l'occasion, et tel qui a été la terreur des nations, qui a paru avec tant de fracas sur la scène du monde, serait mort dans le réduit obscur qui l'aurait vu naître, rapportant à la mort le même fonds de caractère qu'il avait

reçu avec la vie. Ainsi le genre d'éducation contribue au développement de la nature, et l'exercice des emplois achève souvent de mettre à découvert la bonté ou la perversité de l'homme. Toutes ces combinaisons réunies forment le portrait de Camus, avocat du clergé, avant la Révolution, dans laquelle il a joué un si grand rôle, et par l'extravagance de ses systèmes religieux, et par la manie qu'il avait de tout changer. Nous ne dirons sur ce député que ce qui a rapport à sa conduite contre le clergé.

Armand-Gaston Camus, avocat au Parlement, né à Paris en 1740, fut aussi avocat du clergé, envers lequel il se montra bien peu reconnaissant. Quoique d'un caractère froid, il se passionna pour la Révolution. On le regarda comme l'un des principaux rédacteurs de la constitution civile du clergé, en faveur de laquelle il écrivit. Il affichait le jansénisme et l'opposition à la cour de Rome. Tour-à-tour membre de l'Assemblée constituante et de la Convention, quoique absent, il vota *pour la mort du tyran*, ainsi qu'il l'écrivait, avec le parti dominant. Ayant été choisi pour être du nombre des cinq commissaires, qui furent envoyés à Dumouriez, en Belgique, il fut arrêté par l'ordre de ce général, et ne revint en France qu'en 1795. Il conserva, jusque dans ses dernières années, son amour ardent du républicanisme. Il mourut le 2 novembre 1804, après avoir parcouru toutes les phases de la Révolution, à laquelle il avait été si favorable, et par ses principes, et par ses écrits.

SUITE DES ENNEMIS DU CLERGÉ.

Autour de ces chefs de bande révolutionnaire, nous pourrions grouper un certain nombre de députés qui leur servaient tour-à-tour d'arrière-garde et de sentinelles perdues

dans le champ du déshonneur et du crime. C'étaient les aboyeurs du parti, dont les cabales se servaient, selon leurs besoins, pour parvenir à leur but.

Nous ne ferons pas un article séparé pour chacun de ces démagogues en sous-ordre, que nous regardons comme simples auxiliaires. Sans doute, ils ont rendu des services immenses à la mauvaise cause; mais leur talent et leur position sociale ne leur permettaient pas de prévaloir; aussi, ont-ils toujours agi et parlé selon l'impulsion qui leur venait des sommités de la conspiration. Un seul s'est rendu indépendant, non par le génie et la supériorité de ses plans, mais par une férocité dont l'histoire n'offre ailleurs l'exemple.

Thouret, Le Chapelier et Target étaient trois avocats philosophes : le premier de Rouen, le second de Rennes, le troisième de Paris. Leurs talents, leurs connaissances et leurs succès au barreau, leur avaient assigné le premier rang dans leurs Parlements respectifs. Ils affectaient une incrédulité dont ils se faisaient gloire, et une grande indifférence pour tous les cultes. Leurs vues étaient de dépouiller le clergé, d'abaisser la noblesse, d'humilier les Parlements, enfin de mettre un frein au despotisme des ministres.

Le marquis de Lafayette, avec un esprit et des talents peu au-dessus du médiocre, prenait, pour l'élan du génie, la passion démesurée d'être quelque chose et de faire parler de lui. Il quitta la France, où il traînait son inutilité, en qualité de colonel, pour courir, ainsi qu'un aventurier avide de gloire, se jeter dans le parti des insurgés d'Amérique, qui venaient de se séparer de la domination anglaise. Il fut reçu par les Bostoniens, comme un jeune héros qui s'arrachait aux délices de Paris, pour venir partager les dangers de la république naissante. Les insurgés, secondés par notre ministère et par le concours de nos forces, eurent des

succès décisifs. Ils comblèrent d'éloges et d'honneurs le jeune Lafayette. Cette époque fut l'apogée de sa gloire militaire. Il revint en France précédé de cette illustre renommée. On l'accueillit à la Cour, et on lui conserva le grade que lui avaient donné les Américains.

Quoiqu'imbu de principes républicains, il ne songeait point à renverser le trône; mais, s'étant fait une idée gigantesque de la liberté et des droits de l'homme, il voulait y subordonner l'autorité du souverain, et établir des tempéraments qui missent le monarque dans l'impossibilité d'attenter jamais à ce qu'il appelait les droits inaliénables du peuple. Il professait pour maxime et établissait en principe que, en cas d'oppression, *l'insurrection est le plus saint des devoirs :* principe dangereux, qui, poussant tous les mécontents à la révolte, et les faisant juges dans leur propre cause, tend à bouleverser incessamment les états. Lafayette manifesta ces sentiments, au sein de la Constituante, dans la discussion du 20 février 1790.

Barnave et Rabaud-Saint-Etienne, le premier du Dauphiné, le second de Nîmes, étaient tous deux protestants. Animés l'un et l'autre d'une haine implacable contre le catholicisme, et brûlant de se faire un nom dans leur secte, ils avaient juré de faire triompher le protestantisme des entraves qui tenaient ses adeptes éloignés de toutes les places, et qui les privaient d'un culte public. Ils conçurent l'un et l'autre qu'une monarchie, telle qu'elle existait, depuis près de quatorze cents ans, ne pouvait qu'être un obstacle à leur système; ils pensèrent donc qu'il fallait en changer les bases ou la détruire, s'il était possible, pour y substituer une république, seule forme de gouvernement qui convînt au calvinisme. C'est avec ces idées et ces éléments que ces deux hommes, et surtout Barnave, fondèrent le club et la secte

des Jacobins. Ils prirent la précaution de couvrir ce plan d'un voile qu'on ne devait déchirer que quand les circonstances le permettraient. On sait que cette secte infâme et sanguinaire a fini par détruire toutes les factions qui pouvaient s'opposer à ses desseins.

Le jeune Barnave avait un esprit actif et bouillant : il savait se modérer quand la modération pouvait le conduire à son but. Sous une petite et frêle stature, il cachait une âme féroce, et il s'est peint lui-même, lorsque, au récit des horreurs auxquelles s'était portée la populace de Paris, en coupant la tête et en arrachant le cœur du comte de Launay, gouverneur de la Bastille, il s'écria, en applaudissant à cette scène d'anthropophages : *Ce sang était-il donc si pur?*

Rabaud-Saint-Etienne, ministre protestant, était doué d'un extérieur calme et d'un caractère insinuant : il avait des connaissances ; son style diffus était un composé de maximes et de sentiments qu'il avait l'art d'enchaîner et de mélanger pour produire un grand effet. Son amour-propre, porté au suprême degré, se cachait sous les dehors trompeurs de la modestie, dont il n'empruntait l'apparence que pour mieux assurer son influence.

Péthion et Robespierre, qui ont joué un si grand rôle, n'étaient que des factieux secondaires. Obscurcis par les hommes de génie à côté desquels ils ne pouvaient se placer, ils aimèrent mieux s'acheminer, en se traînant, que rester oisifs et ignorés. Ils se mirent à déclamer à tort et à travers, en faveur de la populace, dont ils se firent les flatteurs outrés. Le peuple ! tout pour le peuple ! tels furent leurs cris habituels. Ces cris importuns, prononcés jusqu'à satiété par deux hommes, dont alors on faisait peu de cas, ont abouti néanmoins à les rendre les idoles du peuple et les arbitres absolus de la faction dominante. Le premier, devenu maire

de Paris, régna pendant la seconde législature. Il était, de fait, le roi du peuple qu'il faisait mouvoir à son gré. Péthion, avocat de Chartres, n'y avait eu ni vogue, ni prépondérance; il dut toute son influence à sa popularité. Il laissa exécuter, sans y opposer la moindre résistance, alors qu'il l'aurait pu, les horribles massacres de septembre.

Robespierre, d'abord enfant de chœur à la cathédrale d'Arras, était devenu patricien au conseil provincial d'Artois : il devait son éducation et son aisance à la bienfaisance de l'évêque d'Arras (de Conzié), qu'il paya plus tard de la plus noire ingratitude. Il était parent de Damiens, assassin de Louis XV. Ce monstre, qui fit sortir des antres du crime l'anarchie et le débordement de tous les genres de scélératesse, fut d'abord le croupier de Barnave aux Jacobins : il devint ensuite le héros de cette secte, fit périr ce même Barnave et plusieurs autres de ses anciens collègues, et régna à la Convention, après avoir envoyé à l'échafaud les puissants de cette assemblée, qui pouvaient s'opposer à ses projets ambitieux.

Mounier et Lally-Tollendal, unis par le rapport des mêmes idées et des mêmes systèmes, s'étaient persuadés qu'il leur serait facile d'entraîner les opinions par l'ascendant de leur génie. Nés l'un et l'autre avec de grands talents et le don de la parole, ils avaient fortement voté pour la réunion de tous les députés en Assemblée nationale : grands travailleurs, doués d'une rare facilité pour écrire, écrivant avec force et intérêt, ils ne doutaient pas qu'on ne leur donnât la préférence pour tenir la plume et être les rédacteurs de la constitution.

Mounier, secrétaire des Etats du Dauphiné, s'y était acquis la réputation d'un écrivain nerveux et d'un administrateur à grandes vues.

Lally-Tollendal, fils légitime de Mme Meaulde et du comte de Lally, dont il défendit la mémoire avec toute l'énergie du zèle filial, s'était acquis la protection de la reine ainsi que l'estime et l'intérêt de toutes les âmes sensibles. Son style sentimental, revêtu d'un coloris brillant, le mettait au nombre des bons écrivains.

Ces deux hommes aimaient le trône et le roi ; mais ils haïssaient la trop grande puissance des ministres. En défendant sincèrement la monarchie, ils voulaient en tempérer l'autorité par les formes de la constitution anglaise, et l'établissement des deux chambres, une chambre haute pour la noblesse et le clergé, et une chambre des communes ; ils donnaient à ces deux chambres, de concert avec le roi, le pouvoir législatif et le droit de décréter les impôts.

Mounier et Lally-Tollendal ont été recherchés par les Jacobins et par les royalistes. Inflexibles dans leurs opinions, ils avaient horreur des projets du jacobinisme, mais ils n'ont jamais voulu se plier au système de ceux qui voulaient qu'on conservât les anciennes bases de la monarchie.

Tels étaient les principaux chefs des différentes factions qui se formèrent dans le sein de l'Assemblée, dès son début. Tels étaient les principaux acteurs qui vont figurer sur le théâtre de notre révolution ; en rassemblant ainsi dans le même tableau leurs caractères, leurs passions, leurs talents et leurs projets, le lecteur sera plus en état d'apprécier la marche des événements dont ils ont été les moteurs.

Nous allons aussi exposer une biographie succincte des hommes dont les talents et le zèle ont été employés à la défense de l'Eglise : leurs efforts furent vains, puisque le torrent dévastateur entraîna tout ; mais leur mérite a été d'autant plus grand, qu'ils ont eu à lutter contre des passions plus violentes.

CHAPITRE XIII.

BIOGRAPHIES ANALYTIQUES DES PLUS ZÉLÉS DÉFENSEURS DE L'ÉGLISE ET DU CLERGÉ.

L'abbé Maury. — L'abbé de Montesquiou. — Le cardinal de Larochefoucauld. — M. de La Fare. — De Bonal, évêque de Clermont. — Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne. — De Cazalès.

Si le langage que nous venons de tenir sur les principaux auteurs des maux du clergé nous a profondément affligé, le regard que nous allons jeter sur ceux qui en furent, dans les jours les plus mauvais de son existence, le soutien et l'armure, nous console, et nous fait nous écrier : « Seigneur, après l'affliction et les larmes, vous envoyez la douceur et le contentement (Tobie, III). »

Dans cet article, comme dans le précédent, nous plaçons nos biographies d'après l'ordre où se rangent les défenseurs de l'Eglise par l'activité du zèle qu'ils déployèrent pour ses intérêts aux Etats-Généraux, sans avoir égard aux dignités ecclésiastiques dont ils étaient revêtus.

L'ABBÉ MAURY.

Jean-Siffrein, né à Valréas, dans le comtat Venaissin, le 26 juin 1746, mort à Rome, le 11 mai 1817.

L'abbé Maury fut député à l'assemblée des Etats-Généraux de 1789, par le clergé du bailliage de Péronne : la religion et la monarchie n'eurent point de plus zélé défenseur, pendant les jours de trouble et de désordre.

Que ne nous est-il permis d'accorder les mêmes éloges aux dernières années de sa vie ! mais sa conduite, pendant la captivité de Pie VII, est loin de les mériter ; car pourrait-on regarder, comme exempt de blâme, l'ecclésiastique qui ne serait pas profondément attaché à la Chaire de saint Pierre ? Toutefois, lorsque nous devrons exposer la grande querelle impériale et pontificale, nous tâcherons d'amoindrir, autant que la vérité historique nous le permettra, les torts du cardinal Maury ; nous le couvrirons du manteau de la charité sacerdotale ; car, il est presque incroyable que celui qui avait si généreusement défendu l'Eglise et ses prérogatives, au péril présumé de sa vie, ait voulu sciemment conserver, sans mission légitime, le siége archiépiscopal de la capitale de l'empire.

L'abbé Maury se trouva jeté, tout-à-coup, par les événements politiques, sur un théâtre infiniment plus vaste que celui où ses hautes facultés s'étaient jusqu'alors développées ; néanmoins, il ne tarda pas à prouver que ses commettants n'avaient pas trop espéré de lui. Fort de l'universalité de ses connaissances et de la trempe de son génie, il aborda, sans hésitation, les aspérités de la science sociale, et traita les questions les plus épineuses du droit public avec la même clarté et la même élégance qui distinguaient ses discours sacrés. Champion intrépide du clergé, défenseur opiniâtre des institutions monarchiques et des prérogatives de la couronne, il fut moins gêné à la tribune qu'à la chaire, et trouva, dans les discussions parlementaires, l'occasion de déployer, avec toute sa vigueur native, ce caractère ardent qui lui fit ajouter à toutes les brillantes qualités, déjà admirées dans son style, une nouvelle puissance d'énergie, à laquelle il dut d'être regardé comme le plus nerveux et le plus véhément des orateurs. Son début à la tribune fut pour

combattre la motion de l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, relative à la vente des propriétés ecclésiastiques. Son opinion fit une telle impression sur l'Assemblée, que Mirabeau, qui, dès-lors, sembla vouloir se constituer son rival, se crut obligé d'entrer en lice pour répondre à un si redoutable adversaire. Mais l'abbé Maury insista, et sa réplique fut foudroyante.

« La suppression des biens ecclésiastiques, dit-il, ne peut » être prononcée que par le despotisme en délire. Voudrait-» on nous les prendre comme des épures, ou bien par droit » de confiscation? C'est l'idée la plus immorale; car il n'a » jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait » la mort; c'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhada » miste :

« Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine? »

« Le talent de régénérer, ajouta-t-il, ne sera-t-il donc que » l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-mêmes » avec amertume; vous êtes environnés de ruines, et vous » voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où » vous deviez bâtir! Est-ce en faisant sans cesse des » victimes, que vous voulez opérer le bien public? Les » maux que nous avions à réparer n'étaient rien en compa-» raison de ceux sous lesquels nous gémissons. Depuis le » palais des rois jusqu'au dernier des hameaux, tout est en » fermentation dans le royaume. Quel spectacle offre la » France? Un roi sans pouvoir et un peuple sans liberté! » Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'as-» sembler. Le plus terrible despotisme est celui qui porte le » masque de la liberté. »

Tel fut le début de l'orateur que les partisans de la Révo-

lution rencontrèrent depuis constamment sur la brèche, pour s'opposer aux envahissements de l'anarchie. Maury partagea, dès-lors, avec Cazalés, la direction du parti monarchique, et ne laissa échapper aucune occasion de justifier la confiance des royalistes. Il parla dans toutes les discussions importantes, improvisa avec autant de facilité que de chaleur, et fit preuve d'un savoir profond et spécial sur chaque matière soumise aux délibérations de l'Assemblée. Il embrassa la cause des anciens corps de judicatures, dans le beau discours qu'il prononça, le 11 janvier 1790, en faveur de la chambre des vacations du Parlement de Bretagne; réclama fortement le *veto* absolu pour le roi, ainsi que le droit de paix et de guerre et l'institution des juges; parla sur les finances et la dette publique, en homme versé dans les questions les plus épineuses de l'économie politique; combattit avec plus de talent que de succès la constitution civile du clergé; présenta un rapport lumineux sur la procédure prévôtale de Marseille; improvisa un discours fort étendu sur les assignats, et publia ensuite une opinion non moins remarquable sur le même objet; prit deux fois la parole sur la réunion d'Avignon à la France, et stigmatisa le baron de Menou avec l'arme de l'ironie et du sarcasme, comme il avait accablé le duc d'Orléans et le comte de Mirabeau, après les terribles journées des 5 et 6 octobre; il défendit le clergé d'Alsace, et reparut souvent à la tribune dans les différentes discussions relatives à la dot de la reine d'Espagne, à la perception des impôts, à la régence et à l'organisation de la haute cour nationale.

La manière dont il s'exprima sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, en s'occupant de cette dernière question, mérite d'être rappelée: « En éloignant la haute cour nationale » du corps législatif, à quinze lieues de distance, dit-il,

» vous voulez empêcher, sans doute, l'ascendant de votre » voisinage, et surtout prévenir l'influence de l'opinion po- » pulaire, qui pourrait commander aux juges des décisions » dont l'indépendance absolue doit être toujours la première » condition et le plus sacré caractère. Eh bien ! Messieurs, » pourquoi vous réserviez-vous donc le choix de la ville où » la haute cour tiendra ses séances? Cette indication ne » serait-elle pas suspecte dans la bouche d'un accusateur? » La disposition de l'esprit sera-t-elle la même dans tous les » lieux? sera-t-elle indifférente au sort de l'accusé? Tout » doit être en sa faveur dans son jugement, excepté les » témoins et la loi. C'est donc pour lui que je réclame, au » nom de l'humanité, le droit de choisir, à vingt lieues de » distance du corps législatif, la ville où il voudrait être jugé. » Des législateurs ne peuvent rien se réserver dans l'ordre » judiciaire; et celui qui, après avoir décrété les lois, ne s'ar- » rête pas religieusement pour laisser agir le magistrat chargé » de leur exécution, ne doit plus être appelé qu'un tyran » dans toutes les langues qui conservent encore la mâle » énergie de la liberté. »

Il était de mode alors de comparer l'abbé Maury à Mirabeau, et de considérer ces deux orateurs comme des rivaux, à la voix desquels obéissait respectivement chacun des partis qui divisaient l'Assemblée.

Un journal de cette époque, l'*Ami du Roi*, rédigé par les continuateurs de Fréron, s'exprime ainsi sur ce parallèle :

« Le fameux cartel, proposé par M. l'abbé Maury à M. de Mirabeau l'aîné, me conduit naturellement, dit-il, à des réflexions sur la destinée, le caractère et les talents de deux hommes qu'on ne met aujourd'hui en opposition, que parce qu'ils sont à la tête des deux partis qui divisent la France; du reste, ils n'étaient point rivaux avant la Révolution, ils

ne le sont pas même aujourd'hui aux yeux des vrais philosophes; et la postérité, plus éclairée, ne fera entre eux aucune comparaison. Ce n'est donc point un parallèle que j'établis; ce sont des principes et des observations propres à déterminer l'opinion du public impartial, sur deux personnages qui fixent les regards de la France et de l'Europe entière.

» Mon dessein, ajoute le journaliste, n'est pas de retracer ici l'odieux tableau des querelles domestiques, des passions et des malheurs qui ont tourmenté la jeunesse de M. de Mirabeau; ce n'est pas à moi d'examiner à quel point il a pu mériter la sévérité d'un gouvernement très-doux, justifiée en quelque sorte par la haine de sa propre famille et les rigueurs d'un père. Toute satire personnelle est indigne de ma plume, et souillerait ce journal. Mais, je le demande à tous les hommes sensés, est ce au sein du trouble et du désordre; est-ce dans les agitations de la crainte, dans les embarras de la fuite, dans les angoisses du chagrin et du désespoir, qu'on se forme l'esprit et le cœur? Quel musée, que le donjon de Vincennes! Est-ce dans les prisons qu'on fait de bonnes études? est-ce dans les cachots que l'âme s'éclaire? Ne sait-on pas, au contraire, qu'elle s'aigrit et s'irrite dans ces lieux d'horreur; qu'elle s'y nourrit et s'y gonfle de venin; qu'elle s'y endurcit et s'y dépouille absolument de cette délicatesse, de cette sensibilité, le plus puissant ressort de la vertu, et le charme le plus précieux du talent? Une longue captivité, l'habitude de la souffrance, les sombres réflexions de la solitude, forment au malheureux un caractère de bronze, lui apprennent à maîtriser tous ses mouvements, et lui font contracter cette dissimulation profonde, cette hypocrisie, ce grand art de tromper, dont il a si souvent besoin vis-à-vis de ses juges.

» Sous l'ancien régime, M. de Mirabeau ne s'est fait connaître que par des ouvrages clandestins, pleins du fiel de la vengeance et du poison de la révolte, qui n'avaient d'autre mérite que l'audace des principes et l'amertume de la satire; qu'un style serré, obscur et barbare, hérissé de termes scientifiques, d'amphigouris, de figures outrées, de métaphores extravagantes, qu'on pourrait regarder comme les convulsions de l'esprit et de l'ivresse de l'éloquence. Quelque temps avant la Révolution, la publication coupable d'une correspondance secrète, et un horrible abus de confiance qu'on lui attribua, achevèrent de le perdre dans l'esprit des honnêtes gens. Il était possible alors qu'un bouleversement général lui parût plus nécessaire encore au rétablissement de ses affaires qu'à la régénération de la France. On connaît le mot terrible de Catilina, qui, voyant les sénateurs enflammés d'indignation à son aspect, s'écria transporté de fureur : « Eh bien! j'éteindrai cet incendie avec des ruines. » On convoque fort à propos les Etats-Généraux. M. de Mirabeau profite de cette époque favorable, pour renouveler un stratagème imaginé autrefois avec succès par Clodius, ce fameux démagogue, que l'inimitié de Cicéron a rendu immortel.

» Ce Clodius, né patricien, mais sans aucune considération dans son ordre, s'avisa, comme tous les factieux, de masquer sa criminelle ambition des intérêts du peuple; il abjura sa naissance, et se fit adopter par un plébéien. Cette démarche agréable à la populace, et secondée d'une éloquence séditieuse, lui fit obtenir la dignité de tribun du peuple. A peine revêtu de cette puissance redoutable, il remplit la place publique de brigands et d'assassins; il arme les esclaves, chasse les bons citoyens, et leur ferme la bouche par la violence et par la terreur; il fait taire les lois anciennes,

promulgue, par l'organe de ses satellites, des décrets atroces et incendiaires, et, au milieu de cette horde de bandits et de scélérats, qu'il appelle la nation, il dénonce, comme ennemi du peuple, Cicéron, le père de la patrie, le sauveur de Rome; Cicéron, dont le zèle et la vigilance avaient découvert la conjuration de Catilina et puni ses complices. C'est même pour cet acte de justice qu'il est condamné; et ce grand homme, le dieu de l'éloquence, l'ornement de la république, est forcé de fuir, non pour conserver sa vie, mais pour épargner à son pays les horreurs d'une guerre civile. Je laisse au lecteur le soin de juger si cette histoire de Clodius a quelque rapport avec celle de M. de Mirabeau.

» Tournons maintenant nos regards sur M. l'abbé Maury. Que voyons-nous? D'excellentes études, suivies avec une application constante, dans la tranquillité et le silence qui conviennent aux lettres; une jeunesse paisible et laborieuse; un talent mûri dans l'obscurité et la retraite; un homme qui n'a d'autre passion que celle de la littérature et de la gloire, qui, né plébéien, s'ennoblit par son seul mérite, s'élève à la considération, à la fortune, et corrige l'erreur du sort. Ses succès lui tiennent lieu d'intrigue; la première faveur, qu'il reçoit du gouvernement, est demandée pour lui, non par un courtisan, par une femme titrée, mais par le corps entier de l'Académie française frappée de son éloquence. Ses premiers essais le placent à côté des plus grands orateurs; tous les temples de la capitale retentissent de ses chefs-d'œuvre; la renommée lui ouvre les portes de l'Académie, comme l'Académie lui avait ouvert la route de la fortune. L'estime et l'amitié contribuent à l'enrichir, et l'usage qu'il fait de ses richesses prouve combien il en était digne. Dans les premiers temps de la république romaine, les moyens de parvenir à l'opulence étaient très-honorables, et Cicéron

lui-même fut redevable de la plus grande partie de ses biens aux testaments de ses amis.

» Le talent uni aux richesses, une juste considération auprès des grands et des ministres, c'est sans doute plus qu'il n'en fallait pour désoler, pour irriter l'envie. M. l'abbé Maury a payé, comme tous les grands hommes, les intérêts de la célébrité de ses succès et de son bonheur; il s'est vu longtemps en butte aux plus lâches calomnies, aux traits les plus envenimés de la médiocrité jalouse et humiliée. La Révolution l'a vengé, en le faisant mieux connaître, en lui fournissant l'occasion de se développer tout entier. Il a étonné jusqu'à ses ennemis par ses profondes connaissances en histoire et en politique; par cette rare facilité de parler sans préparation, talent si recherché des anciens, fruit d'une longue méditation et d'un travail assidu; par cette netteté qui porte la lumière dans les questions les plus obscures; par cette brillante imagination, qui embellit les sujets les plus arides. On ne s'attendait pas à trouver dans un académicien, dans un orateur, la science d'un financier, les vues d'un homme d'état, le génie d'un législateur. Il a constamment écrasé ses adversaires sous le poids de ses arguments, par une érudition immense, jointe à la plus saine critique. Il a bien fallu lui répondre avec des poignards. On a soulevé contre lui un peuple abusé (1), dont il a toujours soutenu les vrais intérêts, et qui ne tardera pas à lui rendre justice. M. l'abbé Maury a su tourner au profit de sa gloire la bassesse et la méchanceté même de ses ennemis; il a fait voir qu'à l'élo-

(1) A l'époque du 14 juillet, l'abbé Maury, prévoyant les jours terribles qui allaient s'élever sur la France, voulut passer à l'étranger. Mais, ayant été reconnu à Péronne, il fut arrêté, et réclamé ensuite par l'Assemblée constituante où il vint reprendre sa place.

quence des Cicéron, il joignait une intrépidité (1) que le Romain ne connut jamais, et qui est très-rare dans un homme de lettres. Tous les bons citoyens ont admiré le courage avec lequel il a exposé sa vie pour la défense de la vérité et de la justice, pour le soutien de la monarchie et des lois, pour l'honneur de la nation française. Quant à son talent oratoire, il a sur M. de Mirabeau l'avantage immense que lui donnent l'âme, la sensibilité, la délicatesse et le goût. L'un, par le charlatanisme de son style et de son débit, par la pantomime et le lazzi de son action, est fait pour en imposer au peuple, qui dédaigne le naturel, et n'admire que ce qu'il n'entend pas; l'autre, par l'élégance, la clarté, la justesse, l'énergie et la véritable chaleur de sa composition, enlèvera toujours les suffrages des hommes instruits et des fins connaisseurs : les discours du premier offrent une caricature grossière; ceux du second, un dessin noble et pur. L'éloquence de M. de Mirabeau ressemble aux statues de ces sculpteurs barbares qui ne savaient exprimer les passions qu'avec des contorsions et des grimaces hideuses; celle de M. l'abbé Maury rappelle les chefs-d'œuvre du ciseau grec où la grâce et la beauté se réunissent toujours à l'expression la plus pathétique. » (*Ami du Roi*, n° 156, 2 novembre 1790.)

(1) Assailli, en différentes époques, par des groupes populaires, il se montra toujours insensible à la peur, et donna des preuves d'une présence d'esprit égale à son courage. Poursuivi un jour par les cris : *A la lanterne!* il se retourna vivement, et répondit : « Quand vous m'aurez mis à la lanterne, y verrez-vous plus clair? » Une autre fois, des forcenés, parlant de l'envoyer dire la messe à tous les diables : « Soit, mais vous viendrez me la servir, et voilà mes burettes, » dit-il, en tirant de sa poche deux pistolets, que le soin de sa défense lui faisait porter habituellement sur lui. Nous ne devons pas oublier non plus l'invitation qu'il adressa au président de l'Assemblée constituante, d'imposer silence à des dames qui s'agitaient dans les tribunes publiques, et l'interrompaient par leurs clameurs : « Faites taire ces sans-culottes. »

Mais il n'était donné ni au talent, ni au courage d'arrêter, dans sa marche impétueuse, le torrent de la Révolution; les efforts de l'abbé Maury restèrent sans succès, ce qui n'empêcha pas le monarque de l'en récompenser par les magnifiques louanges qu'il lui adressa, dans sa lettre du 3 février 1791.

Lettre adressée par Louis XVI à M. l'abbé Maury, 3 février 1791.

« M. l'abbé, vous avez le courage des Ambroise, l'éloquence des Chrysostôme. La haine de bien des gens vous environne, comme un autre Bossuet; il vous est impossible de transiger avec l'erreur, et vous êtes, comme le savant évêque de Meaux, en butte à la calomnie. Rien ne m'étonne de votre part. Vous avez le zèle d'un véritable ministre des autels, et le cœur d'un Français de la vieille monarchie. Vous excitez mon admiration; mais je redoute pour vous la haine de nos ennemis communs : ils attaquent à la fois le trône et l'autel, et vous les défendez l'un et l'autre. Il y a quelques jours, sans votre imperturbable sang-froid, sans vos ingénieuses réparties, je perdais un Français totalement dévoué à la cause de son roi, et l'Eglise un de ses défenseurs les plus éloquents. Daignez songer que nous avons besoin de vous, que vous nous êtes nécessaire, et qu'il n'est pas toujours utile et toujours bien de s'exposer inutilement à des périls certains. Usez avec modération de ces talents, de ces connaissances, de ce courage dont vos amis et moi tirons vanité. Sachez temporiser; la prudence est ici bien nécessaire : votre roi vous en conjure; trop heureux, s'il peut un jour s'acquitter envers vous, et vous prouver sa reconnaissance, son estime et son amitié.

» Louis. »

Le Souverain-Pontife Pie VI daigna, peu de temps après, confirmer les suffrages du roi de France, et appela l'abbé Maury : *Egregium virum*, dans le consistoire tenu le 26 septembre 1791, en lui donnant le titre de cardinal *in petto*.

Après la clôture de la session de l'Assemblée constituante, l'intrépide défenseur des doctrines monarchiques et religieuses s'empressa de franchir le Rhin, et de se rendre auprès des chefs de l'émigration, dont il reçut l'accueil que son zèle et ses services lui avaient fait espérer. Il ne resta pas longtemps en Allemagne : son état, son devoir, sa fortune l'appelaient à Rome. Il fut, en effet, revêtu, dès son arrivée, du titre d'archevêque *in partibus* de Nicée, et chargé ensuite d'aller assister à Francfort (1792), en qualité de nonce apostolique, au couronnement de l'empereur François II. Au retour de cette mission diplomatique, il obtint l'évêché de Montefiascone et Corneto, avec le chapeau de cardinal (1794). Mais l'irruption des Français en Italie vint bientôt le forcer d'abandonner la ville pontificale. Il se sauva à l'aide d'un déguisement, et gagna le territoire vénitien, sous une blouse de charretier. L'impératrice de Russie lui offrit alors un asile dans ses états ; ce qui a fait croire qu'il s'était rendu, en effet, à Saint-Pétersbourg, quoiqu'il n'eût jamais quitté Venise. Il assista, en 1799, au conclave assemblé dans cette ville pour élire le successeur de Pie VI, et rentra dans Rome avec le nouveau pontife, auprès duquel il résida comme ambassadeur de Louis XVIII. C'est à cette époque qu'il reçut de ce dernier prince la lettre qui renferme cet éloge, noble prix de tant de dévouement : « Vous êtes l'intrépide défenseur de l'autel et du trône, le digne panégyriste du plus modeste des saints. »

O instabilité du cœur humain ! A un zèle si ardent succéda plus tard une froideur inexplicable. L'abbé Maury perdit,

sous la pourpre romaine, l'éclat dont il s'était environné, sous la modestie du simple habit ecclésiastique; il renonça par là à sa gloire, qui aurait survécu à tant de désastres, pure comme cette religion qu'il avait si éloquemment et si généreusement défendue, et qui aurait duré de sa propre durée.

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Après l'abbé Maury, un des députés du second ordre du clergé, qui défendit le plus courageusement les saines doctrines, à l'Assemblée nationale, et qui embrassa avec le plus de force la cause religieuse, fut sans contredit l'abbé de Montesquiou, dernier agent-général du clergé de France. Nous ne pouvons nous dispenser d'esquisser ici quelques notes biographiques sur les travaux et la conduite de ce prêtre qui a si dignement mérité de la religion dans les temps les plus orageux de l'Eglise de France.

François-Xavier-Marie-Antoine duc de Montesquiou-Fezensac, naquit au château de Marreau, près Auch. Il embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique. Comme il avait fait preuve d'un rare talent, il devint agent du clergé, fonction qu'il remplit depuis 1785 jusqu'en 1789. A cette époque, le clergé de Paris le nomma député aux Etats-Généraux. Il défendit les priviléges des deux ordres avec un tact si habile et une modération si pleine de prudence qu'il acquit, dans l'Assemblée constituante, une influence qui parut redoutable aux membres de l'opposition, à Mirabeau lui-même. Il fut nommé deux fois président de l'Assemblée, le 5 janvier et le 28 février 1790. La sagesse et le discernement avec lesquels il s'acquitta de cette fonction, imposèrent silence à tout sentiment hostile, et il lui fut voté des remercîments unanimes.

M. l'abbé de Montesquiou se fit remarquer par son éloquence douce et persuasive; il soutint, à la vérité, sans succès, les droits que le clergé avait à la conservation de ses biens; s'opposa avec la plus grande énergie à la création des assignats, car il prévoyait la tendance de cette motion qu'il regardait comme hostile au clergé; refusa à l'Assemblée le droit de dispenser les religieux de leurs vœux, et fit ressortir toute l'injustice qui résulterait de leur expulsion.

A la suite des événements du 10 août, il se retira en Angleterre d'où il ne revint que le 9 thermidor, an II.

Nommé, en avril 1814, membre du conseil provisoire, il fut l'un des commissaires rédacteurs de la Charte, dont on lui attribue la plus grande partie. En juillet suivant, il reçut le portefeuille de l'intérieur : en 1815, il fut nommé pair et conserva en même temps le titre de ministre d'état; il fut reçu membre de l'Académie française, en 1816, et créé duc par Louis XVIII, en 1821. Il se démit de la pairie en 1830, et mourut en 1832.

LE CARDINAL DE LAROCHEFOUCAULD.

Les détracteurs du clergé seront à jamais attérés par l'offre héroïque que fit le cardinal de Larochefoucauld à l'Assemblée nationale. Une somme énorme devenait nécessaire pour couvrir le déficit de l'Etat. L'archevêque de Rouen offrit, au nom du clergé de France, 400 millions, soit recueillis des économies des ministres de la religion, soit provenant d'emprunts qu'il s'engageait à faire, jusqu'à concurrence de cette somme. Ses offres ne furent point acceptées; mais nous n'en devons pas moins et des éloges et de la reconnaissance à l'illustre prélat qu'un pareil dévouement honora à un si haut point.

Dominique de Larochefoucauld, cardinal et archevêque de Rouen, naquit à Saint-Elpis, près de Mende, en 1713. Nous n'entrerons point dans le détail des circonstances qui se rapportent à sa naissance et au changement heureux et inattendu de son état de fortune. On peut consulter à ce sujet les divers biographes qui ont traité cette matière.

Après avoir exercé, pendant plusieurs années, les fonctions de vicaire-général auprès de l'archevêque de Bourges, qui était son parent et son bienfaiteur, il fut promu, en 1747, à l'archevêché d'Albv. Pendant qu'il occupait ce siége, il fut membre de diverses assemblées du clergé, dans lesquelles il défendit avec chaleur les priviléges de son corps, et s'efforça de faire adopter des mesures conciliatrices. En 1759, il passa à l'archevêché de Rouen, et reçut, en 1778, le chapeau de cardinal.

M. de Larochefoucauld fut nommé député à l'assemblée des Etats-Généraux de 1789. Sa conduite y fut toujours ferme et pleine de dévouement pour soutenir les intérêts de la religion; mais un prélat si vertueux pouvait-il entendre sans indignation l'exposé des principes subversifs sous l'influence desquels se trouvait la grande majorité de l'Assemblée au sein de laquelle il siégeait, et son affliction dut être bien profonde lorsqu'il ne put s'empêcher de prévoir quelles en seraient les suites désastreuses. Il refusa de prêter le serment, et fut remplacé suivant les formes constitutionnelles. Il publia, le 20 février, une instruction pastorale contre la constitution civile du clergé.

M. de Larochefoucauld se trouva alors privé de son siége, de son abbaye de Cluny et des revenus dont il avait su faire un si noble usage.

Fidèle à son poste, autant que les circonstances et sa dignité le lui permirent, il fut un des derniers évêques qui

quittèrent la France; il se rendit dans les Pays-Bas, en septembre 1792. Quoique sans ressources, il trouva le moyen d'y répandre des charités assez abondantes.

M. de Larochefoucauld mourut le 23 septembre 1800, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans.

M. DE BOISGELIN.

Quoique M. de Boisgelin n'ait pas été un des membres les plus agissants parmi les députés du clergé, nous lui devons néanmoins des éloges pour la fermeté qu'il démontra à l'époque où l'Assemblée s'occupa de la constitution du clergé. Il y eut du courage à exposer les vrais principes sur cette constitution, car une semblable démonstration devenait dangereuse dans une réunion d'hommes dont les passions étaient si violentes. Le pape Pie VI se servit de cette exposition, comme de base fondamentale, pour son bref dogmatique du 10 mars 1791. Il ne sera donc pas inutile de fournir quelques détails sur l'auteur de cette pièce énonciatrice de la doctrine de l'Eglise de France.

Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin de Cicé, cardinal, archevêque de Tours, naquit à Rennes, en 1732. Il fut fait évêque de Lavaur en 1765, et archevêque d'Aix en 1770. Peut-être ne sut-il pas, dans les commencements de son épiscopat, se garantir suffisamment de l'influence de quelques liaisons mal assorties avec son état. Il était membre de la commission des religieux, et prit part aux mesures portées successivement contre les ordres monastiques; mais ayant été élu député aux Etats-Généraux, il se déclara contre les changements de l'Assemblée constituante. C'est lui qui rédigea l'exposition des principes des évêques de l'Assemblée sur la constitution civile du clergé, écrit plein de

réserve et de modération. En plusieurs occasions, il donna des preuves de la sagesse et de la longanimité de son caractère. Vers la fin de la Constituante, lorsque la persécution se fut élevée contre le clergé, il se vit forcé de s'expatrier. Il se retira en Angleterre d'où il ne revint qu'en 1801. Il donna, à son retour, sa démission de l'archevêché d'Aix, et fut nommé à celui de Tours, en 1802. Il fut honoré du chapeau de cardinal dans la promotion des couronnes, le 17 janvier 1803, et jouit peu de cette dignité, car il mourut le 22 août 1804, âgé de soixante-douze ans.

DE LAFARE, ÉVÊQUE DE NANCY.

Anne-Louis-Henri de Lafare, cardinal, naquit le 8 septembre 1752, dans le diocèse de Luçon. Il se voua, dès sa jeunesse, à l'état ecclésiastique et fut nommé, en 1787, à l'évêché de Nancy. Le clergé de son diocèse l'ayant député aux Etats-Généraux, il fut chargé de prononcer le discours d'ouverture. La mission était difficile à remplir; car on sait déjà à quel degré d'exaltation était portée la fermentation des esprits; aussi son discours produisit-il peu d'effet.

La conduite de M. de Lafare à l'Assemblée fut celle d'un zélé défenseur de la cause religieuse; on l'entendit s'élever avec force contre les motions qui tendaient à porter atteinte aux droits et aux institutions de l'Eglise de France. Parmi des hommes qui confondaient tous les cultes ensemble, pour qui tous étaient indifférents, qui même réclamaient de leurs vœux la destruction complète de tout culte religieux, il fallait une voix généreuse qui plaidât la cause de la véritable et seule religion : M. de Lafare se dévoua; il ne craignit pas de demander que la religion catholique fût déclarée religion de l'Etat; il lutta, de toutes ses forces, contre

la suppression des ordres religieux et la confiscation des biens de l'Eglise; eut le courage d'apposer sa signature sur l'exposition des principes, que rédigea la minorité de 1790; déclara formellement qu'il refusait de concourir aux innovations renfermées dans les décrets; défendit, en un mot, les intérêts de la religion et à la tribune et par la voie de la presse.

Il dut s'expatrier, et se retira d'abord à Trèves, puis à Vienne. Après son retour en France, qui eut lieu en 1814, il fut nommé archevêque de Sens, et ne prit possession de ce siége que le 27 novembre 1821. En 1823, il reçut le chapeau de cardinal. Sa mort arriva en 1829.

DE BONAL, ÉVÊQUE DE CLERMONT.

Alors même que les vertus pastorales de M. de Bonal ne lui assigneraient point une place distinguée parmi les défenseurs les plus illustres de la sainte cause, à l'Assemblée constituante, deux traits caractéristiques de sa vie éminemment épiscopale, l'y fixeraient naturellement : c'est d'abord l'initiative qu'il prit pour la non-prestation du serment impie, exigé par la constitution civile, et cette belle défense qu'il fit du clergé en général, qui mériterait de prendre rang parmi les apologies des premiers défenseurs du christianisme. Alors que les ennemis du nom sacerdotal s'efforçaient d'en anéantir les derniers vestiges : « Doit-on abattre, » s'écria l'illustre prélat, l'arbre qui a porté tant d'excellents » fruits, pour quelques branches parasites? » L'évêque de Clermont étant une des gloires de l'ancien clergé de France, il nous serait pénible de ne point offrir quelques détails sur sa vie.

François de Bonal naquit en 1734, au château de Bonal,

situé dans le diocèse d'Agen. Après avoir été vicaire-général de Châlons-sur-Saône, il fut nommé, en 1776, évêque de Clermont. Député à l'assemblée des Etats-Généraux, il prouva, par l'énergie et le caractère qu'il y déploya, qu'il était digne du choix qu'on avait fait de sa personne. Il commença sa mission par ces paroles remarquables qu'il adressa à Target, envoyé par Mirabeau dans la chambre du clergé, pour déterminer cet ordre à se réunir au tiers-état, *au nom du Dieu de paix* : « Le Dieu de paix, s'écria M. de Bonal, est aussi le Dieu de l'ordre et de la justice. »

La journée du 13 avril 1790, dans laquelle il fut déclaré qu'il n'y aurait plus de religion dominante, fournit encore à M. de Bonal une de ces occasions qu'il ne laissait jamais échapper; en effet, un prélat, qu'animaient des sentiments si purs, pouvait-il, de sang-froid, renoncer à une prérogative de cette importance ?

La même année devait offrir à M. de Bonal une occasion bien solennelle de manifester tout ce que son âme renfermait de fidélité à son devoir, et de résignation dans le malheur. Ce fut au sujet du serment à la constitution civile du clergé qu'il prononça ces paroles à jamais mémorables, et qui servirent de règle à presque tous ses collègues : « Ici, » Messieurs, en me rappelant tout ce que je dois rendre à » César, je ne puis me dissimuler tout ce que je dois » rendre à Dieu! Oui, dans tout ce qui concerne les objets » civils, politiques et temporels, je me croirai fondé à jurer » de maintenir la constitution. Mais une loi, supérieure à » toutes les lois humaines, me dit de professer hautement » que je ne puis comprendre, dans le serment civique, les » objets qui dépendent essentiellement de la puissance spi- » rituelle : que toute feinte à cet égard serait un crime ; » que toute apparence, qui pourrait la faire présumer,

» serait un scandale de ma part. » Dieu purifia cette belle âme par les souffrances. M. de Bonal se vit contraint de quitter la France : il se rendit en Angleterre où il mourut vers 1800.

DE CAZALÈS.

Pourquoi ne signalerions-nous pas à l'estime publique, à l'estime particulière du clergé, un député laïque qui, seul, parmi ceux de son ordre, embrassa chaudement le parti de la religion et de la royauté, sous les foudres multipliés du sarcasme et de l'impiété. Telle fut la ligne que suivit constamment M. de Cazalès; aussi nous plaisons-nous à rendre hommage à ses vertus et à son dévouement.

Jacques-Antoine-Marie de Cazalès, né en 1752, à Grenade-sur-Garonne, fut député aux Etats-Généraux de 1789, par la noblesse du bailliage de Rivière-Verdun. Il s'exprima toujours en vrai catholique-romain. Sa douce et facile élocution coulait avec force et abondance de ses lèvres toujours éloquentes. Appuyé sur les principes de la foi et de la discipline de l'Eglise, il s'éleva à cette hauteur, d'où il découvrit et dévoila les manœuvres de la faction qui cherchait à saper les fondements de l'autel et du trône; il sut commander l'attention de ses adversaires et même des galeries; toutefois ses efforts ne produisirent pas les résultats qu'on devait attendre de son mérite. Ce célèbre député résista à tous les moyens de séduction employés par les chefs des factieux pour l'attirer dans leur parti; mais il s'honora toujours de se trouver du côté droit avec la minorité bien pensante, et ne monta jamais à la tribune que pour être le zélé défenseur de l'autel, du trône et de la justice. Quand l'abbé Maury terrassait, par sa terrible argumentation, les séduisants paradoxes de Mirabeau et des philosophes de

l'Assemblée, M. de Cazalès, par les grâces insinuantes d'une diction fondée sur la raison, sur les lois éternelles de l'honneur et du devoir, faisait souvent tomber les armes des mains de ses antagonistes et les réduisait au silence. Il humiliait leur amour-propre, qui se trouvait ainsi forcé de lui céder le champ de bataille; mais ces nouveaux Antées allaient, après leur défaite, puiser de nouvelles forces dans les ateliers de la faction, pour laquelle ils ne cessaient de combattre.

M. de Cazalès, après s'être expatrié deux fois, rentra en France en 1803, et mourut près de Grenade, en 1805.

Heureuse la France chrétienne et monarchique, si elle n'eût compté, parmi les représentants de la nation, que des Maury dans le clergé, et des Cazalès sur le banc des laïques! Les autels n'eussent point été renversés, et le trône de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis serait encore debout; les fastes de la nation française ne seraient point empreints d'une tache indélébile par le sang du plus vertueux de ses rois, ni par celui du plus vénérable des pontifes romains.

Nous bornerons ici les détails sur les ennemis et les défenseurs de l'Eglise de France à l'Assemblée constituante. Il s'agissait de faire connaître la vie de ceux dont les noms se présenteront le plus souvent dans les diverses scènes qui composent le grand drame de notre révolution. C'est ce motif qui nous a déterminé à interrompre ainsi le cours de notre narration qui, du reste, deviendra, par ces préliminaires, et plus éclairée, et plus instructive.

CHAPITRE XIV.

DES PREMIÈRES ATTAQUES DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE CONTRE LES PROPRIÉTÉS DU CLERGÉ. — ABOLITION DE LA DÎME.

Le système destructeur que s'était tracé l'Assemblée constituante, pour s'emparer des biens du clergé, n'était pas de les attaquer de front et d'un seul trait, mais d'y arriver insensiblement et par des détours adroitement combinés, afin de ne point laisser entrevoir le véritable but de l'attaque. Il était pour la faction hostile d'un intérêt majeur que les défenseurs de la religion ne s'aperçussent point des coups qui leur étaient portés, et par conséquent ne se tinssent point sur la défensive.

Ce plan une fois suivi, et après bien des débats, on proposa l'aliénation des dîmes ecclésiastiques. Or, elles étaient d'un revenu de 60 à 80 millions par an. L'appât était attrayant pour les insatiables spoliateurs du clergé; nul doute qu'il ne devînt leur proie. Nous déroulerons aux yeux de nos lecteurs le tableau des injustices sacriléges commises contre le clergé; mais d'abord disons un mot sur l'origine des dîmes ecclésiastiques, par l'abolition desquelles l'Assemblée commença la spoliation de ce corps.

Nous ne nous occupons pas de l'opportunité de la dîme : les temps et les circonstances règlent cette question. Nous disons seulement que la légitimité de cette perception cléricale se trouve consignée dans nos livres saints; car nous lisons dans plusieurs passages que Dieu ordonnait à son peuple, d'offrir aux ministres du sanctuaire, tantôt les prémices des

nouveaux fruits, tantôt la dixième partie de ses récoltes, selon les bénédictions qu'il avait répandues sur ses champs. Nous n'aurons pas recours à cette autorité ; nous nous contenterons d'établir ici et succinctement, par des documents historiques, combien les dîmes que l'Église de France prélevait, avant nos désastres, étaient justes, fondées et anciennes.

L'opinion la plus généralement reçue parmi les canonistes, touchant l'origine des dîmes ecclésiastiques, était de les considérer comme étant de précepte divin dans la loi de Moïse, et de droit positif dans le christianisme. Saint Thomas, Hugues de Saint-Victor, le pape Adrien VI, et un grand nombre de théologiens étaient de cette opinion. Saint Jérôme, saint Ambroise et saint Augustin sont d'un avis contraire. L'ordonnance de Philippe-le-Hardi, de l'an 1274, tranche ainsi la difficulté dans le sens affirmatif : *Nec displicet nobis, si decimæ præstentur quæ lege divinâ debentur.*

Quoiqu'il y ait divergence à cet égard, il n'en est pas moins vrai qu'il résulte de ces divers sentiments, que les dîmes ecclésiastiques étaient de la plus haute antiquité, et que, par leur nature et leur destination, elles étaient revêtues du caractère le plus respectable, pour ne pas dire le plus sacré. Ajoutons que nos rois de la seconde race et même de la première n'avaient jamais osé y toucher. Il est dit que Charles-Martel, s'étant trouvé engagé dans de grandes guerres, résolut, pour en supporter les frais, de retirer des mains des ecclésiastiques, une partie des fonds qu'ils possédaient. Cette reprise excita les plaintes des membres du clergé. Pour les apaiser, Pepin et Charlemagne, fils et petit-fils de Charles-Martel, voulurent qu'on accordât aux possesseurs ecclésiastiques des héritages qui avaient été retirés de leurs mains, une déclaration, en forme de reconnaissance, par laquelle il constait qu'ils tenaient d'eux doré-

navant, à titre de précaire, lesdits héritages, voulant qu'il leur fût payé la neuvième ou dixième partie des fruits, *nonas vel decimas*, en attendant que les fonds mêmes leur fussent restitués. Telle est, selon toute apparence, la véritable origine des dîmes ecclésiastiques.

Il n'entre pas dans notre sujet de spécifier les différentes sortes de dîmes, et la manière dont elles étaient perçues, ni de parler de leur régime. Nous dirons seulement qu'il existait deux sortes de dîmes : celles qui étaient appelées grosses dîmes, comme celles du blé, du vin et des autres principales denrées, cueillies dans une paroisse; et la menue dîme, telle que du lin, des fruits, etc.

Quoi qu'il en soit de l'origine des dîmes, de leur différence et du mode de les percevoir, il est certain qu'elles existaient depuis un temps immémorial, et que rien n'en avait jamais troublé la solide existence. Il est certain aussi que, quel que fût le titre auquel le clergé les possédât, elles étaient une de ses propriétés les plus légitimes; et, quoique l'histoire fasse mention de quelques usurpations par Charles-Martel, il est incontestable que jamais aucun gouvernement ne se les était attribuées ; encore moins eût-il tenté de se les approprier exclusivement, en en dépouillant les véritables possesseurs. Or, ce qui, pendant quinze siècles, avait été respecté et par les peuples et par les rois, est devenu pour les révolutionnaires de 1789 un objet de convoitise; ils en ont fait leur proie, et, les premiers, ils ont donné l'exemple d'une déprédation criminelle, en décrétant l'abolition des dîmes. (Art. 5, décret du 31 juillet 1789). Il y est dit :

« Les dîmes de toute nature et les redevances qui en » tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient » connues et perçues, même par abonnement, possédées » par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers,

» les fabriques et tout genre de main-morte, même par » l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, » même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, » en remplacement et pour option de portion congrue, sont » abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une » autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien » des ministres des autels, au soulagement des pauvres, » aux réparations et reconstructions des églises et presby- » tères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, » colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien » desquels elles sont actuellement affectées. »

La rédaction de cet article ne fut due qu'aux cris redoublés des tribunes, aux intrigues de la gauche, et principalement au zèle trop patriotique de quelques députés ecclésiastiques du second ordre, notamment parmi les curés qui bientôt devaient lâchement déserter la bonne cause.

C'est sur l'ensemble de ces dispositions que les orateurs de l'Assemblée, fauteurs du nouveau système, formulaient leurs discours et les débitaient avec un cynisme dont on n'avait point encore vu d'exemple. Toutes ces reproductions oratoires seront résumées dans l'espèce de harangue que prononça Ricard, député de Toulon, lorsqu'il s'écria, au moment où il vit l'Assemblée chancelante sur l'abolition des dîmes :

« C'est trop hésiter : empressez-vous de proscrire les dîmes, sinon déclarez qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Rejetez au loin cet article de l'arrêté qu'il vous est si pressant d'envoyer dans les provinces; ne souffrez pas qu'il souille la nuit du patriotisme français. Annoncez au peuple ce que vous vouliez faire pour lui; demandez-lui de nouveaux pouvoirs, si vous n'avez pas le courage de franchir les difficultés dont on veut vous environner, et attendez le haut clergé à la consti-

tution..... Tout autre parti, je ne crains pas de le dire, est indigne de vous et vous déshonorerait, je ne dis pas seulement aux yeux de vos commettants, mais de toute l'Europe qui vous contemple.

» Cependant, en prenant ce parti, n'oubliez pas les hommages que vous devez à ces ecclésiastiques généreux qui viennent, par un arrêté digne d'eux, de remettre leurs dîmes entre les mains de la nation : permettez-moi de vous en faire lecture. Je m'applaudis trop d'être l'organe de ces vertueux pasteurs, qui sont : MM. Brousse, de Thionville; Massieu, de Sergy; Besse, de Saint-Aubin; Dillon, curé de Pouzanges; David, curé de Lormaison; Gassendi, curé de Barras, et plusieurs autres. »

Tel était le langage insidieux et plein de malice de ces hommes, dont quelques-uns étaient les ennemis déclarés de l'Eglise, et les autres se disposaient à le devenir par leur parjure et leur apostasie. Le clergé fidèle prévoyait tous les maux qui allaient fondre sur lui : il chercha à les détourner, à les amoindrir, s'il était encore possible, par le sacrifice généreux et volontaire des biens dont on lui disputait la légitime possession. Ce fut pour lui et en son nom que parla M. de Juigné, archevêque de Paris, lorsqu'il s'écria :

« Mes collègues n'ont fait que devancer le sacrifice que nous offrons tous à la patrie : nous remettons dans les mains de la nation toutes les dîmes ecclésiastiques, et nous nous confions entièrement en sa sagesse.

» Que l'Evangile soit annoncé et que le culte divin ne perde rien de sa décence! que les pauvres soient soulagés! voilà l'objet de nos vœux, le but et la fin de notre ministère; et nous espérons trouver dans vos lumières les secours nécessaires pour des objets aussi importants. »

Cette fameuse séance eut lieu le 4 août 1789. Tous les

membres de l'Assemblée parurent se confondre dans un même sentiment de bien public; la noblesse et le clergé rivalisèrent, avec le tiers-état, de dévouement dans leurs généreux sacrifices.

Mais quelle différence de sentiment et de langage! aussi quelle différence de conduite!

L'abolition de la dîme fut donc consommée, et par les clameurs du mauvais parti, et par la spontanéité de la portion fidèle de l'Eglise de France; le décret fut en même-temps rendu. Nous n'en avons rapporté que l'article 5, qui, seul, est relatif à notre sujet. Louis XVI crut devoir, à cet égard, faire connaître ses réflexions à l'Assemblée. Elles font trop bien apprécier, et la beauté de l'âme de ce vertueux monarque, et ses dispositions éminemment religieuses, pour que nous puissions les passer sous silence et même les abréger :

« Il m'en coûte, disait Sa Majesté, dans sa lettre à l'Assemblée nationale, du 18 septembre 1789, il m'en coûte de faire quelques observations sur cet article (art. 5), puisque toutes les dispositions de bienfaisance, dont une partie du peuple est appelée à jouir, entraînent toujours mon suffrage; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

» J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, et avec un sentiment particulier de reconnaissance, le généreux sacrifice offert par les représentants de l'ordre du clergé. La disposition qu'on doit en faire est le seul objet de mes doutes.

» J'ignore si l'Assemblée nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques; on ne la connaît pas exactement, mais on peut raisonnablement l'estimer de 60 à 80 millions. Si donc on se

bornait à la suppression pure et simple des dîmes, au profit de ceux qui y sont assujettis, cette grande munificence, de 60 à 80 millions, se trouverait uniquement dévolue aux propriétaires de terres, et la répartition s'en ferait d'après une proportion relative à la mesure respective de leurs possessions; or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitants des villes, les commerçants, les manufacturiers, ceux qui sont adonnés aux arts et aux sciences, et tous les citoyens rentiers ou autres qui n'auraient pas la double qualité de citadins et de propriétaires de terres; enfin, ce qui est plus important, les nombreux habitants du royaume, dénués de toutes propriétés, n'auraient aucune part à cette immense libéralité; que, si l'Etat avait un grand superflu, et qu'une faveur importante envers les uns n'altérât point le sort des autres, la munificenee projetée, devenant un simple objet de jalousie, serait moins susceptible d'objection. Mais, lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'Etat, il conviendrait sûrement d'examiner si, au moment où des représentants de la nation disposent d'une grande partie des revenus du clergé, ce n'est pas au soulagement de la nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que, dans une distribution faite avec soin et avec mâturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent, en grande partie, des sacrifices du clergé, je ne pourrais qu'applaudir à cette disposition, et je jouirais pleinement de l'amélioration de leur sort. Mais il est tel propriétaire de terres, auquel l'affranchissement des dîmes vaudrait peut-être un accroissement de revenus de 10, 20 et jusqu'à 30 mille livres par an. Quel droit lui verrait-on à une concession

si grande et si inattendue ? L'arrêté de l'Assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dîmes sera remplacée par un autre impôt, à la charge des terres soumises à cette redevance; mais, en supposant que ce fût votre dessein, je ne pourrais avoir une opinion éclairée à cet égard, sans connaître la nature du nouvel impôt qu'on voudrait établir en échange. Il en est tels, même parmi ceux existants, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dîme. Il serait encore important de connaître si, le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait aux dépenses de l'Eglise et à d'autres dédommagements indispensables, et si quelque supplément, à charge au peuple, ne deviendrait pas alors nécessaire. Il me paraît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteraient à prendre en nouvelle considération l'arrêté de l'Assemblée, relatif à la disposition des dîmes ecclésiastiques, et que cet examen pourrait s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins et des ressources de l'Etat. »

Mais les efforts de ce prince infortuné devaient échouer contre des combinaisons depuis longtemps arrêtées; tout son zèle et la pureté de ses intentions n'étaient pas capables de conjurer l'orage qui grondait sur la France, et qui, semblable à un ouragan furieux, devait emporter et la monarchie, après avoir englouti ses plus illustres victimes, et la religion, après avoir dépouillé et dispersé tous ses ministres.

L'Eglise-mère, elle-même, ne devait point se trouver à l'abri des atteintes révolutionnaires. Par le même décret spoliateur des dîmes ecclésiastiques, l'Assemblée nationale priva encore Rome d'un revenu considérable, en anéantissant les annates que le clergé de France lui payait depuis un temps immémorial. C'était un droit fort ancien dans

l'Eglise de France, qui était accordé au Pape, mais sous une autre dénomination. Il fut pour la première fois désigné sous le nom d'annate dans le concordat de Léon X et de François Ier, en 1517.

Les titulaires des évêchés, abbayes et autres titres ecclésiastiques, ayant besoin de la sanction pontificale, pour être mis canoniquement en possession de leur bénéfice, il était convenable de fixer les honoraires des officiers expéditeurs en cour de Rome. Ce fut ce motif qui détermina les hautes puissances contractantes de ce traité à consacrer un article à la question des annates : ce droit fut fixé à la remise du revenu d'une année de bénéfice; nous transcrivons l'article 19 de ce concordat, qui est relatif aux annates :

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'éternel souvenir de la chose. Le Souverain-Pontife, dont la sollicitude s'étend sur les choses spirituelles comme sur les temporelles, ayant égard au temps, pour la plus grande utilité et l'avantage des clercs qui sollicitent du siége apostolique des bénéfices ecclésiastiques, juge qu'il est nécessaire d'obvier aux procès, aux fraudes que font naître ces demandes.

» Dans le concordat que nous conclûmes avec notre cher fils en Jésus-Christ, François, roi de France, pour la gloire de Dieu, la paix et la tranquillité des chrétiens, sur le conseil de nos frères, nous réglions que les provisions de bénéfices vacants, accordées par nous et nos successeurs, ou le siége, auxdites personnes du royaume de France, du Dauphiné, des comtés de Die et de Valence, même aux personnes promues aux églises cathédrales et métropolitaines, et dans les monastères, ne pourraient être conservées qu'en exprimant la valeur annuelle desdits bénéfices,

par ducats (1) d'or de la chambre apostolique, livres tournois (2) ou autre monnaie, sinon que ces grâces seraient nulles.

» Cependant, il arrivait que des bénéfices par décès venant à vaquer dans les endroits les plus reculés du royaume de France, du Dauphiné et des comtés désignés, leurs habitants ne pouvaient en connaître la véritable valeur, et, faute de ces renseignements, ils expédiaient à la cour de Rome un courrier extraordinaire pour l'obtention desdits bénéfices; obtenaient qu'on signât leur supplique, en leur accordant la faculté d'augmenter la valeur de ces bénéfices dans leurs lettres de demande, qu'ils expédiaient avec l'indication d'une moindre valeur, se voyant par là, sans qu'il y eût de leur faute, privés du fruit de leur demande, des dépenses qu'elle avait exigées, et de la grâce que nous leur avions accordée, et exclus et molestés par ceux qui, venant après eux, sans aucune démarche, mais ayant rapporté la valeur desdits bénéfices, les obtenaient du siége apostolique.

» Nous, qui veillons à l'intérêt de nos sujets, et qui, autant que le Seigneur nous le permet, cherchons à leur éviter des frais et des procès inutiles, de notre propre mouvement, de notre science certaine et de toute la plénitude

(1) Le ducat était une monnaie d'or ou d'argent de différente valeur, selon les différents pays. Son origine vient de Longinus, gouverneur d'Italie, qui se révolta contre l'empereur Justin-le-Jeune, et se fit duc de Ravenne. Il fit frapper, en son nom et à son empreinte, une monnaie d'or très-pur et à vingt-quatre carats, qui furent nommés *ducats*. Le ducat romain valait environ 6 fr. de notre monnaie.

(2) C'était le nom qu'on donnait autrefois à la monnaie qui se battait à Tours et qui était plus faible d'un cinquième que celle de Paris. La livre valait 20 sous.

de notre puissance apostolique, nous statuons et réglons qu'aujourd'hui et à l'avenir ceux qui obtiendront des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume et pays désignés, et qui n'exprimeraient pas au juste la valeur desdits bénéfices dans leurs lettres apostoliques, fassent rectifier la valeur mal exprimée, par les officiaux à qui appartient l'expédition et ratification desdites lettres; que ces derniers, chargés de l'expédition desdites lettres, sur la simple demande des solliciteurs, réduisent et rectifient la valeur factice selon leur désir, et que les solliciteurs ne paient qu'une annate à la chambre apostolique pour l'augment de ladite valeur; voulant que toutes demandes postérieures, faites après ladite année, qui n'exprimeraient pas la valeur réelle des bénéfices, soient nulles et sans effet.

» Que nul n'enfreigne ou n'empêche l'exécution desdits statuts, règlement et décret; si quelqu'un est assez hardi pour cela, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. »

Ce droit fut d'abord payé en cour de Rome en ducats, et ensuite en florins (1): réduit à la valeur de notre monnaie, il produisait à la chancellerie romaine environ 20 millions par an, représentant le dixième des vacances qui avaient lieu annuellement parmi les titulaires du clergé français. Le nombre de ceux, dont les provisions étaient expédiées à Rome, s'élevait à près de deux cent mille. On sait que le

(1) Le florin était une monnaie d'or et d'argent qui avait cours et a cours encore en différents pays, avec différentes valeurs. Il fut ainsi nommé, suivant l'Académie de Florence *della Crusca*, de la fleur de lys qui est dans les armes de la ville de Florence, où cette monnaie a pris naissance. Le florin de Rome valait 5 liv. 6 s. et 8 d., monnaie de France où il était en usage sous Charlemagne; mais il valait alors 13 fr. 17 cent. de la monnaie actuelle.

revenu approximatif annuel, indépendant du trésor royal, était de 200 millions; et l'on ne trouvera point cette somme exorbitante, si on se rappelle que, sous Clotaire II, en 628, le clergé jouissait d'un revenu annuel de 500 millions, sur lequel il n'était tenu de donner que la modique somme de 12 millions, à titre de don gratuit.

Que les temps sont changés! Au lieu de deux cent mille ecclésiastiques, qui sollicitaient à Rome des bulles d'institution, nous ne comptons aujourd'hui que quatre vingts archevêques ou évêques qui y aient recours, pour obtenir leur institution canonique, tous les titulaires ecclésiastiques du second ordre étant institués sans intervention de la cour romaine, et ne lui payant par conséquent aucune rétribution. Celle de l'épiscopat français se réduit au tiers du traitement annuel de chaque prélat, savoir : 5,000 fr. pour les bulles des archevêques, et 3,333 fr. 33 c. pour celles des évêques. En supposant un dixième parmi les vacances, Rome recevra annullement une somme approximative de 30,000 fr. du clergé français qui, comme nous l'avons déjà dit, envoyait à Rome, avant la Révolution, la somme énorme de 20 millions.

Ce n'est donc pas seulement la France que la Révolution a dépouillée; ses ravages se sont étendus sur presque toute l'Europe, et ont pesé plus lourdement sur ses habitants catholiques.

L'Assemblée nationale ne borna pas à l'abolition des dîmes ecclésiastiques ses fureurs contre l'Eglise. Dans ce même décret du 31 juillet, elle porta sa faux meurtrière dans tout ce qui pouvait procurer quelque revenu au clergé français. Nous citerons, en preuve, les trois articles suivants, qui sont assez parlants pour nous dispenser de commentaire :

L'art. 8 porte : « Les droits casuels des curés de campa-

gne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes. »

Art. 12. « A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté. »

Art. 14. « La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu, à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices, dont on sera titulaire, excèderont la somme de 3,000 livres. Il ne sera permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice, ou une pension et un benéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3,000 livres. »

Mais les chefs-directeurs de toutes ces motions spoliatrices n'avaient-ils pas à craindre que la nation n'ouvrît enfin les yeux sur ces démarches impies? Ce fut sans doute cette pensée qui présida à la rédaction de l'art. 16, où Dieu est pris à témoin de la dévastation complète de son propre patrimoine, où des actions de grâces lui sont solennellement rendues.

Art. 16. « L'Assemblée nationale décrète que, en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces, un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume. »

Quelle cruelle dérision! quelle impiété révoltante! quelle lâche hypocrisie!

La cause de la royauté étant inséparable de celle de la religion, le même sort devait les envelopper; la haine des démagogues s'exerça donc également contre l'une et l'autre : l'Assemblée des représentants poussa l'audace et l'impudeur jusqu'à faire intervenir le roi, à la faiblesse étonnante duquel elle arrachait, par terreur et par surprise, une sanction dont les effets tendaient à miner le trône et à renverser l'autel : elle le fit, disons-nous, intervenir dans des actes qui consacraient la révolte contre la majesté royale, en l'exposant à la dérision du peuple, aux yeux duquel cette législature, si toutefois on peut donner ce nom à une horde de sujets rebelles, ne cessait de l'humilier. L'article qui termine le décret précité, nous dévoilera tout ce qu'il y avait d'abject dans ces hommes qui se jouaient, d'une façon si odieuse, et des hommes et des choses.

« L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même. »

Le premier pas est fait; l'envahissement deviendra bientôt général, et la pensée de Mirabeau ne périra pas aussitôt que son auteur. « Otons au clergé sa puissance, avait-il dit, » en le dépouillant, et bientôt la philosophie triomphera de » la religion romaine. » Voilà donc l'aurore d'un jour que le soleil de la justice ne doit pas éclairer. Dès le 31 juillet 1789, un voile sombre enveloppa sa lumière, et son crépuscule apparaîtra au monde entier horrible par sa lueur de sang. Bientôt nous ne marcherons que sur des ruines; car la main des démolisseurs se multipliera et frappera à coups redoublés. Bientôt la France sera témoin d'un spectacle tel, que l'écrivain sera dans l'impossibilité de le décrire, comme la postérité se montrera difficile à le croire.

CHAPITRE XV.

MOYENS PRECURSEURS DE S'EMPARER DES BIENS DU CLERGÉ.

Tous les ennemis du clergé se réunissaient dans un même sentiment; leurs vues et leurs désirs étaient parfaitement identiques : c'était pour la destruction du culte religieux. Mais pour qu'un projet si vaste pût avoir son accomplissement, il devenait nécessaire de prévoir tous les obstacles qui pourraient en arrêter la marche. Appauvrir le clergé, réduire ainsi son influence, tels furent les premiers moyens qu'ils crurent devoir employer. Aussi commencèrent-ils par lui ôter son appui politique, en le frustrant de ses biens patrimoniaux et de ses vastes possessions.

Mirabeau avait élaboré, pour cet objet, une motion pleine de chaleur, accompagnée de tous les dehors qui pouvaient la rendre victorieuse; mais dans sa bouche, habituée au blasphème, elle ne pouvait faire la sensation désirée. Comme le succès de cette motion devenait un objet décisif dans le plan des conjurés, elle fut concertée avec Camus, Thouret, Le Chapelier, Barnave et Rabaud-Saint-Etienne. M. Necker, consulté, promit de la faire appuyer par tous ses partisans; il voyait dans la masse des biens du clergé une grande ressource pour accélérer l'extinction de la dette de l'Etat. Les initiés dans le mystère du plan de subversion et la horde secondaire des factieux se présentèrent pleins de force pour seconder cet assaut. En outre, la populace des tribunes fut soudoyée, s'engageant à appuyer de ses applaudissements et de ses clameurs les motions qui intéresseraient le parti.

L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, fut désigné et choisi pour faire la levée de boucliers. L'ironie fut cruelle; mais toujours est-il que ce fut une tactique fort adroite de la part de cette troupe impie, d'avoir un évêque pour premier assaillant contre les domaines de l'Eglise, et de confier la motion de cette sacrilége spoliation à un prince de la hiérarchie ecclésiastique. On assure que l'évêque d'Autun, digne émule du traître, qui déshonora le collége des apôtres, marcha, dans cette circonstance, sur les traces de cet infâme modèle : il pactisa. — Que me donnerez-vous, dit-il, pour encourir le mépris et l'horreur de l'épiscopat, ainsi que de toutes les âmes honnêtes? Cinq cent mille livres offertes et acceptées furent le prix de son parjure et criminel dévouement. Quelle immoralité de part et d'autre! Un évêque, la croix pectorale sur les insignes de l'apostolat, paraître à la tribune de l'Assemblée nationale, pour proposer, avec une impudeur sans exemple, de dépouiller l'Eglise de France de ses biens et de ses propriétés! et ces biens, il le savait, étaient le patrimoine des pauvres, le fruit des dons et des bienfaits de dix-huit siècles de piété, pour l'entretien des autels et la magnificence du culte : une possession de dix-huit cents ans en avait immortalisé la destination et l'usage. C'était, par conséquent, introduire la rapine et le brigandage dans le sanctuaire de la divinité; c'était, à l'exemple de Dathan et Abiron, dérober le feu sacré de l'encensoir, et s'exposer à leur effrayant supplice.

Jamais nos pieux ancêtres n'ont eu la pensée ni l'intention d'augmenter le domaine de l'Etat. Leur don était volontaire, leurs intentions étaient formelles: le droit de propriété avait été déféré conformément aux lois. En changer la destination, c'était donc violer le droit de propriété; c'était, de propos délibéré, prétendre ériger en loi le vol et le brigan-

dage. Que de motifs sacrés et puissants pour arrêter le blasphême et le débordement d'une bouche consacrée par l'onction épiscopale! Mais où n'entraînent point la soif de l'or et l'habitude du crime! L'évêque d'Autun foule aux pieds toutes ces considérations et brave l'opinion publique. Sa motion inattendue, prononcée avec l'audace d'un apostat, qui a cessé de rougir, fut soumise à de longues discussions.

La faction anti-ecclésiastique, sûre de son succès, par les suffrages que lui avaient procurés l'or et la séduction, écouta avec une modération affectée tout ce qui fut dit d'une manière si claire, si précise, si lumineuse, si péremptoire, en faveur de l'antique possession du clergé. L'abbé Maury, l'abbé de Montesquiou, l'archevêque d'Aix, Boisgelin, prononcèrent, sur cette matière, des discours où la vérité était énoncée avec toute l'énergie de l'éloquence et la noble attitude de l'évidence. Les arguments capitaux de Mirabeau et de Camus, qui avaient appuyé en vrais énergumènes la motion de l'évêque d'Autun, furent réfutés par eux avec le calme de la modération, accompagné d'une force de preuves et de raisonnements qui ne permettait plus de répliquer. Mais l'avocat Thouret, organe du comité révolutionnaire, où dominaient les ennemis les plus acharnés du clergé, fit sur cette discussion un rapport, dans lequel, rejetant toutes ces preuves fondées sur le droit ecclésiastique, et puisées dans les plus pures sources de l'histoire de la religion, il brisa, d'une main hardie, les barrières sacrées que dix-huit siècles avaient respectées, et, par un insultant étalage de subtilités métaphysiques, que réprouvait le bons sens, il prononça que l'Etat était essentiellement propriétaire de tous les biens et de toutes les fondations ecclésiastiques. Ce paradoxe si étrange, qui devait indigner et révolter, obtint la pluralité des suffrages, et le 2 novembre 1789, jour des Morts, l'As-

semblée rendit un décret de spoliation. Camus présidait pendant cette séance.

Ce Camus, qui était à Paris l'avocat du clergé, voulait avoir la gloire d'en être le réformateur. Il était un des factieux, sans être encore ni impie, ni scélérat; son premier projet n'était pas d'abolir la religion, mais il voulait lui donner une forme nouvelle. Ses principes étaient un mélange de jansénisme outré et de philosophie moderne. Les fougueux Jacobins, qui voulaient détruire de fond en comble l'ancien édifice de la catholicité, sans lui confier d'abord leur secret, crurent devoir se servir de lui pour en ébranler les fondements. Ses connaissances en droit-canon, son animosité connue contre la cour de Rome, le désir qu'il avait manifesté d'humilier les évêques, son caractère ardent et opiniâtre, l'ambition de se faire remarquer par quelque coup d'éclat, parurent des qualités propres à le mettre à la tête de ceux qui devaient travailler à la dégradation et à la destruction du clergé. On assure que la soif de l'or et des richesses lui fit oublier la rigidité de sa morale, et que, de zélé janséniste, il devint un des plus forcenés Jacobins. Quoi qu'il en soit, on peut regarder Camus comme le levier dont s'est servi la grande cabale des factieux, pour renverser, en France, la hiérarchie ecclésiastique. Nous allons entrer dans de plus amples détails sur la matière importante dont nous venons de donner un léger aperçu. Parmi les opinions et les discours en faveur du sujet qui nous occupe, nous avons choisi ce qui nous a paru plus propre à faire triompher la bonne cause, si toutefois, dans ces jours de hideuse mémoire, il eût été possible qu'elle obtînt un triomphe.

CHAPITRE XVI.

MISE DES BIENS DU CLERGÉ A LA DISPOSITION DE LA NATION. — OPINIONS ET DISCOURS POUR ET CONTRE CETTE PROPOSITION.

L'abolition des dîmes, celle des annates, du casuel des curés de campagne; la suppression de la pluralité des bénéfices; l'anéantissement, en un mot, de tout ce qui pouvait donner de la considération au clergé de France, ne trouva pas grâce devant l'Assemblée constituante. La perte de ce corps, si indignement persécuté, était résolue; mais, fidèles au plan que leur avait tracé leur législateur suprême, les principaux moteurs marchaient insensiblement et par degrés; et comme l'entreprise était immense, puisqu'il s'agissait de renverser un colosse de vertus et de sciences, ils eurent soin de couvrir leurs premières démarches d'une apparence de respect qui, au fond, n'était que de l'hypocrisie et une haine dissimulée contre les institutions religieuses, et contre tous ceux qui pouvaient en rehausser, ou du moins en soutenir l'éclat.

Les empiétements de l'Assemblée sur le terrain clérical n'ont été, jusqu'à présent, que les avant-coureurs d'un envahissement plus étendu, d'une spoliation plus générale et plus complète. Bientôt le roi, trop crédule parce qu'il est vertueux, car la vertu n'est point méfiante, le vice seul s'environne de doutes et de soupçons qui sont ses acolytes inséparables; bientôt, disons-nous, le roi aura la faiblesse de souscrire à tous ces actes impies, sans s'apercevoir que leur impiété, après avoir sapé les fondements de l'Eglise, attaquera son

autorité, tout en invoquant ses suffrages, tout en reconnaissant son pouvoir suprême, et toujours sous le spécieux prétexte de l'intérêt général de la nation.

Mais, si tel était le caractère de Louis XVI, tel n'était pas celui des hommes qui l'entouraient, et tel n'était point surtout celui de la majeure partie des membres de l'Assemblée constituante. En présence du clergé, elle était religieuse, ou du moins elle feignait de l'être; ainsi l'exigeait la réussite de ses projets. Sous les yeux du roi, elle se montrait pleine de dévouement pour la royauté, et elle méditait en secret la ruine de l'une et de l'autre puissance.

Dépouiller le clergé sans préliminaires ni préparatifs, n'entrait pas dans les combinaisons ténébreuses de l'Assemblée; et, quoiqu'elle n'eût point la conscience de l'honnête, il lui restait, du moins, l'instinct et les prévisions du mal, qui ne se hasarde jamais à parcourir une route, sans en avoir auparavant exploré les facilités ou les obstacles.

C'est dans cette vue que, dans la séance du 2 novembre 1789, jour où l'Eglise prie pour tous les morts, le président de l'Assemblée avait d'abord mis aux voix cette proposition : *que la propriété des biens du clergé appartenait à la nation.* Mais on s'aperçut bientôt, par le tumulte qui s'éleva de toutes parts, que cette proposition était prématurée et tout-à-fait intempestive. Elle fut donc rejetée à une grande majorité : toutefois on la présenta sous une autre face, et, comme moyen de conciliation, il fut décrété seulement que *les biens du clergé seraient mis à la disposition de la nation* C'était, dans le fait, la même mesure; aussi les défenseurs du clergé réclamèrent-ils la discussion sur ce point.

Nous consignerons ici la belle défense de ces généreux athlètes qui combattirent si vigoureusement pour s'opposer à la spoliation des biens ecclésiastiques, sur un champ stérile

qui s'offrait à eux parsemé de ronces et d'épines : quoiqu'ils fussent bien convaincus de l'inutilité de leurs efforts, ils devaient à leur caractère, à la sainteté de leur cause, à l'édification des fidèles; ils devaient, enfin, à la postérité, de prouver que, si le loup était entré dans le bercail, il n'avait pas tenu à eux de repousser ses attaques et d'empêcher qu'il ne s'emparât de sa proie.

Le zèle dont le clergé français avait fait preuve dans toutes les circonstances, ne fut point en défaut dans celle-ci, quelque critique qu'elle dût être. Il fut beau de voir un de ses membres monter à la tribune, au milieu des huées scandaleuses qui partaient des tribunes et du côté gauche de l'Assemblée, et s'écrier, en présence de douze cents députés, dont il savait que plus des deux tiers allaient s'élever contre lui : « Si vous voulez prendre quelque décret sur les biens ecclésiastiques, il faut, au moins, entendre ceux qui peuvent vous réfuter; si vous voulez décréter, il faut que vous discutiez; si vous voulez juger, il faut que vous écoutiez ceux que vous allez juger. »

Mais on ne voulait porter aucun jugement. L'abbé Maury le comprit et se tut, en attendant un moment plus favorable au développement de ses idées, et aux efforts que devait produire sa dialectique nerveuse et serrée.

Les vicissitudes de la fortune du clergé français offrent ici à l'esprit de l'observateur politique et philosophe un vaste champ de réflexions. Ce corps puissant lui apparaît tour-à-tour enrichi et dépouillé sous chaque race de nos rois. Sous la première de ces dynasties, c'est la piété qui fonde et dote les églises, mais l'esprit militaire livre bientôt leurs biens aux gens de guerre qui les partagent à leurs enfants; à peine la bienfaisance des rois de la seconde race a-t-elle fait au clergé des libéralités immenses, les Normands viennent

et dépouillent l'Eglise déjà opulente; enfin, si les opinions répandues sous la troisième race excitent les prodigalités des peuples et des rois, la politique et le déficit se réunissent, à la fin du XVIII^e^ siècle, pour faire servir les richesses ecclésiastiques au salut de l'Etat.

La consommation de cette spoliation sera donc un sujet de triomphe pour les ennemis de l'Eglise. Depuis longtemps leur cupidité convoitait cette riche moisson, dont elle attendait les trésors immenses. Le mauvais usage que plusieurs ecclésiastiques faisaient de leurs revenus servait de prétexte à des plaintes, dans lesquelles, comme il arrive souvent, on en voulait encore moins à l'abus qu'à la chose même. On insultait à la piété des anciens bienfaiteurs de l'Eglise; on se moquait de leur religieuse prodigalité. On feignait d'ignorer que c'était le clergé lui-même qui, le plus souvent, avait donné à des possessions auparavant arides et inhabitées, l'importance et la valeur qu'elles avaient acquises. On se dissimulait que ces biens étaient fondés sur des titres que leur antiquité seule aurait dû rendre sacrés; on ne voulait pas comprendre que, si une jouissance aussi constante était méconnue, nulle propriété ne serait plus garantie.

A une époque libre de passions, toutes ces considérations eussent été senties et appréciées: les arguments en faveur de la conservation des biens ecclésiastiques eussent été péremptoires; mais aujourd'hui, la cause a été jugée par avance; la nation s'emparera de ces biens, elle les dévorera, et plus tard elle déchirera de sa dent meurtrière les légitimes possesseurs, pour n'avoir pas à supporter leurs regards importuns.

Mais quel est celui des membres de l'Assemblée nationale qui, le premier, entrera dans l'arène, pour développer ce vaste système qui doit faire passer, en un jour, dans les

mains de quelques usurpateurs, des propriétés consacrées par dix-huit siècles d'existence? Naturellement, ce rôle devait être dévolu à un laïque ennemi acharné de la religion. Il n'en fut pas ainsi. Un évêque, oui, un évêque, revêtu du rochet et du camail, parut à la tribune pour faire entendre des cris de mort, en proclamant la ruine du clergé français. C'était Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, qui, le 10 octobre 1789, vint fixer le public sur le but réel de sa mission : un sourire diabolique se promena sur ses lèvres, lorsqu'il annonça qu'elle avait pour objet la question des biens ecclésiastiques. Laissons parler ici le prélat prévaricateur :

« L'Etat, dit-il, est depuis longtemps aux prises avec les plus grands besoins; nul d'entre nous ne l'ignore : Il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés : le peuple est pressuré de toutes parts; la plus légère charge lui serait à juste titre insupportable. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont provisoirement destinées aux besoins extraordinaires de cette année; il en faut une, immense et décisive, et qui, dans mon opinion, car autrement je la rejetterais, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Cette ressource me paraît être tout entière dans les biens ecclésiastiques.

» Je suis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné, dans plus d'une occasion et dans cette Assemblée, des preuves mémorables, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que cette ressource sollicite de son patriotisme.

» On ne peut se le dissimuler, une grande opération sur les biens ecclésiastiques semble inévitable; car, sans elle, sans un mouvement considérable dans ces biens, comment

concevoir qu'on pourvoira convenablement au sort de ceux que l'abolition des dîmes a entièrement dépouillés. »

On le voit, l'évêque d'Autun ne discuta pas la fameuse question des propriétés ecclésiastiques.

« Ce qui me paraît sûr, dit-il, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires.

» Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation jouit d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein : si elle n'est pas en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession, elle peut certainement détruire les agrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, et que le droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très-étendu sur les biens; ce qui est aussi sûr, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des fondateurs; elle peut donc, dès à présent, faire tourner au profit de la chose publique, tous les bénéfices de cette nature actuellement vacants, et destiner aux mêmes usages tous ceux qui vaqueront dans la suite.

» Rien d'extraordinaire; car on a vu dans tous les temps des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des bénéfices ecclésiastiques employés à des établissements publics, et l'Assemblée nationale réunit toute l'autorité nécessaire pour consommer de semblables opérations, si le bien de l'Etat le demande.

» Mais peut-elle réduire le revenu des titulaires vivants et s'en approprier une partie? La diète de Pologne a répondu : *Post mortem possessorum.* »

M. l'évêque d'Autun résolvait ainsi cette difficulté : « Quelqu'inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne

peut charger la nation du bien, en la garantissant, que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques. Elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par le titre de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Eglise qui ont expliqué le sens et les preuves de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens, qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est rarement accordé aux malheureux ou à l'entretien des temples. Si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honorable, elle est bien assurée, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

» En même temps qu'elle se chargera, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, elle prend, sur son compte, les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des églises, des frais de la dette publique; et si surtout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions du fondateur seraient remplies, et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie. Ainsi, je crois que la nation peut, dans une détresse générale, sans injustice :

» 1° S'approprier les biens de différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des religieux vivants le moyen de subsister;

» 2° Faire tourner à son profit, dès le moment actuel, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacants, et s'assurer, pour l'avenir, celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront.

» 3° Réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, lorsqu'ils excèderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont les biens ont été frappés dans le principe.

» Dans toutes ces opérations, aucune violation des propriétés; la nation pourrait assurer au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, qui irait en décroissant jusqu'à une certaine somme fixe, en s'appropriant légalement la totalité des bénéfices ecclésiastiques, fonds et dîmes.

» Le revenu total est, à ce qu'on pense, de 150 millions.

» En dîmes, 80 millions (1); en biens-fonds, 70 millions : ce serait 100 millions réduits un jour par des extinctions successives, à 80 ou 85 qui seraient assurés au clergé, par un privilége spécial, sur les premiers revenus de l'Etat. »

L'esprit des détails financiers est dans les articles; mais il restait une objection principale que l'évêque d'Autun présentait et réfutait ainsi :

« On dira qu'il n'existe pas, en France, une somme de numéraire libre accumulée en capitaux disponibles, suffisants pour représenter le prix de tous les biens, et que la valeur de tous les autres biens-fonds se trouverait avilie pour longtemps, par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

» La réparation est simple, puisque le produit de ces ventes serait destiné à rembourser les dettes publiques. Le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'accorder, sur-le-champ, aux créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir et d'acquérir eux-mêmes les biens, et de donner au paiement la quittance du capital de leur créance, estimée au denier vingt pour les rentes perpétuelles, et au denier

(1) Il se trompe : le député Chassey dit 120 millions.

dix pour les rentes viagères; de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère serait portée à 100 millions, l'adjudicataire pourra donner, à son choix, 100 millions, ou une quittance de 10 millions, en rente viagère, ou les quittances de cinq en rente perpétuelle, avec les arrérages dus. Cette facilité de s'acquitter, réunie à celle des proportions du numéraire réel, portera au denier trente le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2 milliards 100 millions, avec lesquels l'établissement du crédit peut être plus avantageux que celui qui existe chez aucune autre nation. »

M. l'évêque d'Autun a fini, en jetant un aperçu sur les domaines dont il pourra résulter des avantages immenses. Voici les articles du décret qu'il a proposé :

« 1° Les biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront réunis incessamment à la nation;

» 2° La nation assure au clergé 100 millions de revenu, variable selon le prix du blé, estimé tous les dix ans, et comparé au prix actuel. Ces 100 millions se réduiront à 80, ou tout au plus à 85, lorsque, par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus composé que des ministres indispensables au culte;

» 3° Les 100 millions de revenu accordés au clergé, dès à présent, et les 80 à 85 millions auxquels ils seront réduits par la suite, seront affectés, par un privilége spécial, sur les premiers revenus de l'Etat, comme formant la première dette; et chaque part sera payée avec la plus grande exactitude, sur les lieux, quartier par quartier et d'avance;

» 4° Chaque titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite.

» Si, par l'état détaillé des biens actuels du clergé reconnus indispensables, il paraissait qu'il est nécessaire d'ajouter,

momentanément, une somme quelconque aux 100 millions, cette somme se prendrait sur la vente des maisons ecclésiastiques inhabitées;

» 5° Les dîmes qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, seront payées dans chaque commune, non plus au décimateur, mais au receveur des impositions nationales, et pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les assemblées provinciales;

» 6° Dès la seconde année, elles seront diminuées, mais en faveur des propriétaires les moins aisés seulement, désignés par les assemblées provinciales (on ne peut fixer encore de combien sera cette diminution);

» 7° Dès le moment où la caisse d'amortissement, qui va être organisée, annoncera un excédant de revenu public suffisant pour l'abolition entière de la dîme (et le terme ne peut être éloigné, si l'on considère que cette caisse sera créée sur un excédant de plus de 35 millions, et qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit du remboursement très-considérable des rentes perpétuelles et de la diminution successive des 80 millions accordés au clergé); dès cet instant, toute espèce de dîmes ecclésiastiques ou prestations perçues à la place, cessera entièrement et sans remplacement, si ce n'est que, pour accélérer le terme de cette entière abolition, on ne préfère, dès l'instant où l'excédant des revenus publics sera de plus des trois quarts du produit de la dîme, faire racheter sur le pied seulement du quart de sa valeur actuelle;

» 8° Pour la distribution des 100 millions, la suppression des communautés jugées inutiles, les pensions à accorder aux membres de ces communautés jugées inutiles, l'extinc-

tion des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres *par voie d'union*, le prélèvement sur le revenu des titulaires ou pensionnaires actuels, etc., il sera nommé une commission de trente-six membres, composée particulièrement d'ecclésiastiques possédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfère une assemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce seul objet, et dans la forme la plus régulière, et à qui vous fixerez les limites et les bases de son travail;

» 9° La réduction du revenu des titulaires ne pourra se faire arbitrairement : elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, et elle croîtra à partir d'une certaine somme qui restera intacte dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur, ainsi que du plus ou moins d'utilité du bénéfice; il sera en même temps fixé un terme au-delà duquel un revenu ecclésiastique ne pourra jamais s'élever ;

» 10° Aucune cure, dans tout le royaume, ne pourra être au-dessous de 1,200 livres, sans y comprendre le logement, si ce n'est qu'on préfère qu'un certain nombre puisse être de 1,000 livres, afin qu'un plus grand nombre soit au-dessus de 1,200 livres, et que, par là, puisse s'entretenir une émulation utile : le casuel des villes ne sera pas entièrement supprimé ;

» 11° On ne pourra, dès à présent, faire aucune résignation ni permutation, si ce n'est des bénéfices-cures; et aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés et cures, ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

» Plusieurs autres articles seront sans doute nécessaires, et vous seront présentés par le comité que vous allez nommer. Voilà ceux qui se sont offerts à ma réflexion. Voici maintenant ceux qui intéressent la vente des biens-fonds du clergé.

» 1° La vente des biens-fonds du clergé se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection et direction des personnes nommées, pour cet objet, par les assemblées provinciales, et suivant les formes usitées en pareil cas.

» 2° Les créanciers publics, propriétaires de créances sur l'Etat, seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, et à payer le montant de l'adjudication en quittances de remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, rapportant au moins le denier vingt, soit viagères, ainsi qu'en quittances des arrérages ou intérêts du dernier semestre dans lequel ils se rendront adjudicataires;

» 3° Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de se rendre adjudicataire, et de payer le montant de son adjudication en deniers comptants;

» 4° Ceux des biens du clergé qui se trouveront situés dans les murs et dans l'arrondissement de la capitale, à une distance de vingt lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, et à quatre lieues de leur rayon, ne pourront être payés qu'en argent comptant, ou en quittances de remboursement de rentes viagères;

» 5° La recette du prix desdites ventes, qui sera faite en deniers, devra être versée dans la caisse nationale, pour le montant être employé au remboursement ou acquisition, au profit de l'Etat, des créances publiques liquidées ou productives des intérêts les plus onéreux, et l'emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement de deniers, qui aura été fait à la caisse nationale;

» 6° L'ordre et la forme dans lesquels se feront les ventes et enchères, les publications préalables, les morcellements et divisions de ces biens avant leur mise-enchère, la mise

en possession des acquéreurs, le paiement de leur part, soit en deniers, soit en quittances de remboursement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire les remboursements provisionnels et le rétablissement des créances ainsi remboursables, seront déterminés par une instruction réglementaire;

» 7° Le présent décret sera mis en exécution à dater du..... , et jusqu'à cette époque le produit et revenu des biens-fonds du clergé appartiendront aux titulaires, mais ne pourront être délégués, anticipés, ni saisis à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit;

» 8° A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits et revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite et diligence des administrations provinciales, presque au profit de l'Etat, et versés dans la caisse nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens;

» 9° La nation entrera en jouissance actuelle de tous les revenus provenant des dîmes, rentes et biens-fonds du clergé, desquels biens-fonds elle ordonnera la vente, dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790, il sera travaillé à la meilleure manière de répartir les 100 millions, et pendant tout ce temps, la caisse nationale, profitant de tous les bénéfices vacants, paiera à chaque titulaire actuel le revenu dont il sera prouvé qu'il jouissait. »

Jamais Talleyrand n'eût été mieux peint que par lui-même. Nous l'avons compris en écrivant cette partie de notre histoire, c'est pourquoi nous avons cité ses propres paroles; car nous sommes convaincu que l'âme de l'homme se révèle tout entière dans ses discours.

Talleyrand apporta à la question des propriétés ecclésiastiques, outre son esprit particulier, esprit de cupidité, esprit d'astuce, esprit de sophisme, celui de la secte au nom de laquelle il occupait la tribune : haine et impiété.

Il nous serait facile de réfuter un à un tous ses moyens captieux, tous ses raisonnements faux et superficiels; mais, dans l'intérêt de notre cause, et pour ne point amoindrir, aux yeux de nos lecteurs, un sujet si important, nous confions le soin de cette réfutation aux principaux orateurs de l'Assemblée. Par là, nous honorerons la mémoire de ces hommes qui, par leur courage et leur éloquence, se sont montrés dignes du glorieux titre de défenseurs de l'Eglise, et ont été la gloire de l'épiscopat et l'honneur du sacerdoce français. En même temps, nous enrichirons notre ouvrage des plus beaux morceaux qui intéressent la religion sur la défense de ses propriétés.

M. de Lafare, évêque de Nancy, monta le premier à la tribune, et traita la question sous toutes les faces. Sortant du cercle des généralités et des déclamations, il développa des faits, se livra à des calculs, et énonça toutes ses idées avec un ordre soutenu et progressif; elles furent de temps à autre relevées par les mouvements d'une vive éloquence.

« Je ne m'arrêterai point, dit-il, à réfuter ici ce qui a été dit par le préopinant; les opinions religieuses qu'il professe peuvent excuser quelques assertions hardies qu'il s'est permises, mais qu'il n'a pas prouvées. Il vous a présenté des déclamations vagues et des sophismes : je vais vous soumettre des calculs positifs. Je les crois exacts; si je me trompe, il sera facile de relever mes erreurs.

» Je suis bien loin de penser qu'on veuille porter atteinte à la religion de nos pères; mais il faut convenir que, si ce

funeste projet eût été formé, il était difficile de travailler plus efficacement à son succès.

» Le rachat de la dîme a été décrété; la rédaction postérieure de votre décret a porté son abolition. Bientôt a suivi la proposition de déclarer le patrimoine du clergé propriété nationale. Votre justice s'y refusait. On s'est borné à vous investir de la simple disposition des biens ecclésiastiques, d'après les instructions et sous la surveillance des provinces.

» Déjà le projet de la vente générale de tous les biens patrimoniaux des églises vous avait été présenté; vous aviez paru le rejeter; mais, après avoir proscrit la lettre de ce projet, vous en avez adopté l'esprit dans votre décret du 19 décembre; vous l'avez porté, sans que les membres du clergé, inscrits pour la parole, eussent pu se faire entendre.

» Jetez pour un moment vos regards en arrière, et, faisant aujourd'hui ce qui devait être votre première opération, comprenez la nécessité de la dépense du culte et des ministres avec la possibilité des ressources qui vous restent.

» Les plans les moins suspects d'exagération et de faveur pour le clergé demandent un fonds annuel de 100 millions pour la dépense du culte. Ce fonds se trouvera-t-il, d'après le résultat de vos précédents décrets, et des nouveaux qu'on vous propose?

» Si la dîme restait abolie, il faudrait soustraire, des revenus possibles du clergé, 70 millions.

» Pour la partie des droits féodaux, supprimés sans indemnité, 2 millions.

» Pour la rente représentative de 200 millions, au moins, de valeurs territoriales et reproductibles qu'il faudra vendre, pour compléter les 400 millions de propriétés ecclésiastiques que vous projetez de vendre, 10 millions.

» Pour les intérêts de la dette du clergé de France et de ses diocèses, au moins 4 millions.

» La soustraction à faire sur les revenus du clergé sera, dès ce moment, de 94 millions.

» Or, les calculateurs les plus exagérés n'étendent pas au-delà de 150 millions la possibilité des revenus ecclésiastiques; 150 milions, il ne reste donc plus que 56 millions.

» C'est d'après ce tableau, que personne ne vous a présenté, et qu'il vous était cependant si essentiel de connaître préalablement, que je vais aborder la question proposée.

» On vous propose, Messieurs, d'ouvrir les cloîtres, et de rendre au siècle tous les religieux de l'un et de l'autre sexe, en fixant à chacun une pension graduée par l'âge, dont la valeur moyenne proportionnelle sera de 800 livres par tête.

» Ainsi, la volonté de l'homme pourra rompre à son gré l'engagement qu'il aura volontairement et librement formé. La conséquence naturelle d'une pareille doctrine doit être d'annuler, selon son caprice, tout engagement religieux, civil et militaire. Une semblable proposition attaque à la fois la religion, la morale et la politique.

» La politique vous défend d'étendre, sans besoin, les charges de l'Etat; et par les pensions que vous serez forcés de donner, vous les étendrez au-delà de vos moyens. La politique vous défend de troubler l'ordre social; et vous le troublerez, en rapportant au sein de leurs familles les citoyens sortis des cloîtres : les droits de l'homme leur auront ouvert les portes, les droits de l'homme devront les suivre dans le siècle. L'ordre des successions changera donc avec eux et pour eux.

» Je ne parle pas des inimitiés, des haines, des querelles et des procès qui déchireraient le sein des familles, et que

le législateur véritablement sage doit toujours prévoir, et qu'il doit éloigner avec soin, quand il en a le pouvoir.

» On vous a proposé de donner à tous les religieux mendiants une pension égale à celle des religieux rentés. Il est juste de les doter, et le religieux renté a un droit incontestable à une pension proportionnée aux biens dont jouissait l'ordre dont il était membre.

» Ce principe de justice distributive a échappé au rapport de votre comité ecclésiastique. Il a proposé de fixer 800 livres de pension à chaque tête qui aura préféré rester dans le cloître; encore veut-il que, sur cette pension, déjà si modique, soient prélevés les frais du culte et des réparations. Cette annonce a jeté la consternation dans tous les monastères de la capitale, et les autres dispositions du projet n'étaient pas faites pour dissiper cette première alarme.

» Le nombre des religieux des deux sexes, dans toute l'étendue du royaume, est au moins de cinquante-deux mille.

» En partant de ce nombre de la fixation de 800 livres pour chaque tête, la dépense sera d'environ 42 millions.

» L'Etat, Messieurs, pourrait-il supporter cette surcharge? Acquitterait-il fidèlement cette dette sacrée, cette obligation qu'il aurait solennellement contractée? S'il ne l'acquittait pas avec fidélité, si tant de malheureuses victimes de la spéculation financière que l'Etat aurait faite sur leurs biens, étaient réduites à demander en vain leur paiement, jetées dans le monde, sans état, sans crédit, sans ressources..... Cette supposition fera frémir toute âme sensible.

» Qu'arrive-t-il aujourd'hui aux membres dispersés de cette société célèbre, consacrée à l'éducation publique, à qui la France a peut-être dû la plupart de ses grands hommes et la gloire des derniers siècles? Il leur arrive, Messieurs,

ce qui arrivera à un million de nouveaux pensionnaires que vous voulez donner à l'Etat. Leur pension honteuse, avilissante et barbare, de 400 livres, ne leur est pas payée. Ces vieillards, semblables aux débris de ces beaux édifices de l'antiquité que l'on admire, et que le goût consulte encore dans leur état de ruine, ces vieillards, les ornements, les soutiens et les modèles des diocèses qui les ont recueillis (le mien, Messieurs, a le bonheur d'être de ce nombre), ces vieillards attendent plusieurs termes échus de cette pension si insuffisante, et, sans le secours de la charité, obligée de leur cacher la main qu'elle leur tend, ils périraient de besoin, de faim et de misère; et cependant la suppression de l'ordre des Jésuites avait laissé à l'Etat des biens beaucoup plus que suffisants pour leur faire un meilleur sort, et surtout pour leur payer avec exactitude celui qui leur était fait.

» Revenons, Messieurs, à notre calcul. La dépense de l'Etat, pour ses nouveaux pensionnaires, serait donc d'environ 42 millions.

» Cette partie de dépense, calculée avec la déduction ci-dessus rapportée, de 94 millions, donne un résultat de 136 millions; mais il faut ajouter les impositions nationales, les contributions communes et locales, reconstructions et réparations des fermes et bâtiments d'exploitation, l'acquittement des fondations (car vous voudrez qu'elles s'acquittent); pour le tout, un quart au moins du revenu total. Ce quart, soustraction faite des revenus aliénés, sera d'environ 14 millions.

» La totalité de l'emploi prévu des revenus ecclésiastiques sera donc déjà de 150 millions.

» Selon votre comité, c'est à la nation d'administrer les biens ecclésiastiques. L'argument invincible, dont il appuie

cette assertion, il le tire de l'avantage de ne point embarrasser, par des soins temporels, les ministres des autels. Cette vue est sûrement très-morale; mais il y aurait, ce me semble, plus de justesse à dire que c'est à celui à qui la jouissance d'un bien quelconque a été donnée, de veiller à sa conservation et de l'administrer.

» L'expérience, Messieurs, démontre suffisamment que tous les biens appartenant aux communes, soit des villes, soit des villages, sont mal et très-mal administrés; cependant, c'est la nation qui administre et afferme à vil prix. La constitution aura bien de la peine à changer, à cet égard, les choses dans les campagnes.

» Là seront vos administrateurs locaux. Mais, quels seront-ils? Dans la plupart des villages, ce sera une municipalité composée de trois personnes, suivant l'organisation que vous avez décrétée. Dans une communauté peu nombreuse, tout le monde est lié de parenté, d'amitié et d'intérêt. Ce mode d'administration serait-il sage? n'entraînerait-il pas les inconvénients les plus graves?

» L'arrière-but du plan proposé serait peut-être de confier à des régisseurs généraux cette immense manutention. Les provinces souffriraient-elles que les agents avides d'une régie étrangère vinssent fondre sur leurs campagnes, forcer tous les bans, rendre toutes les clauses de rigueur, multiplier les contraintes, ruiner le laboureur, épuiser les terres, tyranniser les villages, étendre partout la véritable et plus odieuse aristocratie, et élever sur la ruine, le sang et les débris des malheureux, l'excès et le scandale de leurs fortunes?

» A tous ces maux ajoutez les frais énormes, inséparables d'une régie : elle absorberait au moins le dixième du produit. Le dixième de 56 millions environ, qui resteraient

à régir, après les déductions ci-dessus établies, serait de 5 à 6 millions.

» Ce n'est pas tout. On proposait d'assigner aux pauvres le quart du revenu total ; en conséquence ce serait encore après la déduction faite sur la masse totale d'un dixième pour les frais de régie, un prélèvement à faire d'environ 11 millions.

» La récapitulation de toutes ces dépenses préalables à l'entretien du culte et des ministres, donnerait une somme de 166 millions, c'est-à-dire que ces dépenses secondaires excèderaient de 16 millions la possibilité reconnue des revenus du clergé : ce calcul méritait sans doute de fixer l'attention de votre comité et de l'assemblée.

» Voilà pourtant, Messieurs, où vous mènent ces motions isolées, étendues et divisées avec art, qui se pressent et se précipitent sans cesse avec une incroyable rapidité. Encore quelques décrets, et il ne restera plus rien de ces vastes possessions, qui naguère excitaient l'envie, mais dont bientôt la déplorable dilapidation fera pitié. Dans cette triste subversion, qui pourvoira à l'entretien du culte ?

» Que diront les provinces, en voyant aboutir à ce terme la disposition des biens ecclésiastiques que vous vous étiez attribuée, pour agir, disiez-vous, d'après leurs instructions et sous leur surveillance ?

» Prévenons, Messieurs, prévenons des plaintes légitimes et des maux inséparables. Arrêtez l'impétuosité de vos décrets ; éclairez vos consciences avant qu'on les entraîne. Le plan de votre comité n'a point de base ; il n'a calculé, ni la nécessité des dépenses, ni la possibilité des ressources. La gloire du barreau ne suffit pas pour procurer cette immensité de connaissances de détails dont le régime ecclésiastique est enveloppé.

» Ah ! Messieurs, c'est assez de ruines ! Sortons, sortons enfin du milieu de tant de décombres amoncelés ; ce n'est pas par de nouveaux malheurs que nos finances se rétabliront, que les créanciers de l'Etat, cette classe de citoyens si nombreuse et peut-être si alarmée, pourront être payés. Renonçons à tous ces remèdes empiriques dont l'annonce fastueuse semble promettre la vie, mais dont l'effet inévitable est de donner la mort. Ce n'est pas d'évacuer les cloîtres, c'est de remplir le trésor public qu'il faut s'occuper et s'occuper sans délai.

» Pour me résumer, je pense que, conformément au décret du 2 novembre, il ne peut rien être statué sur la suppression des corps religieux, que d'après les instructions des provinces ; que rien, à cet égard, ne doit être exécuté que sous leur surveillance, et que la loi suprême du salut de l'Etat exige que l'Assemblée s'occupe sans délai, et dès ce moment, du rapport et de la plus prompte organisation possible du nouveau système des finances, seul remède aux maux incalculables qui menacent la fortune de la France. »

Ce discours, écouté avec attention jusqu'à la fin, malgré quelques cris inutiles pour l'interrompre, fut couvert de nombreux applaudissements. On en demanda l'impression, qui fut refusée par les défenseurs du système opposé. Ils requirent même qu'on fermât la discussion ; mais le vœu du règlement, qui prescrit trois jours de débat, l'emporta, et la suite fut ajournée au lendemain, avec la clause de ne pas désemparer jusqu'à la décision.

Toutefois, avant que le fatal décret fût prononcé, un orateur ecclésiastique des plus distingués courut à la tribune, pour faire entendre ses mâles accents sur une question d'où dépendait le sort présent et futur du clergé de France. Nous ne saurions négliger de reproduire ici ses paroles, qu'en

compromettant essentiellement les intérêts de l'Eglise de France et l'intégrité de notre ouvrage, par l'omission de la plus brillante partie de sa défense. C'est le célèbre abbé Maury que nous faisons parler :

« Si l'on avait juré, dit-il, la ruine absolue du clergé, on ne pouvait mieux y réussir qu'en commençant par prononcer que les biens du clergé sont à la nation. Et quel est le but de ce projet? Le crédit national! le crédit national, qui est le plus terrible fléau de la nation. C'est parce qu'il y a un crédit public qu'on a anticipé sur la subsistance de la postérité, qu'on a accumulé les emprunts, non pour subvenir aux besoins de l'Etat, mais pour assouvir la cupidité des ministres. C'est du premier emprunt de François Ier que date la dégradation de nos finances. La France n'a pu résister au crédit que deux cent cinquante ans.

» C'est pour fortifier ce crédit qu'on vous demande les propriétés du clergé. On vous demande de mettre les bénéficiers à la place des capitalistes, et les capitalistes à la place des bénéficiers. Et c'est dans une assemblée où l'on n'a pas encore calculé les ressources de l'Etat, qu'on veut avoir recours à ces violences ! c'est dans une assemblée où l'on ne connaît pas la dette de l'Etat, la valeur du domaine; où l'on n'a pas encore fait rendre compte de l'origine, de l'immensité de leur fortune, aux traitants que dépouille la nation! c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé ni flétri; où l'on n'a pas même jeté un coup-d'œil sur les sangsues publiques qui ont dévoré leurs victimes; c'est dans cette assemblée qu'on vient vous proposer de spolier vos concitoyens et vos frères! On vous dit d'anéantir ce clergé qui a reçu en dotation des biens qui appartiennent à vos enfants, à la noblesse, au tiers-état; car, les cinq-sixièmes du clergé ne sont point nobles. Vous croyez, sans

doute, que vos commettants vous ont dit : Arrivez de toutes les extrémités du royaume; réunissez-vous autour du trône; ruinez le clergé, et retournez triomphants dans vos provinces !

» On répète que les biens du clergé appartiennent à la nation : cela est vrai, dans un sens. Oui, par droit d'*enclave :* de même une province appartient à la nation.

» Nous sommes propriétaires, parce qu'on nous a donné nos biens, ou parce que nous les avons acquis. Si l'on dit que nous les avons usurpés, renvoyez la question au pouvoir judiciaire.

» La conduite qu'on vous propose ressemble à celle d'un seigneur de paroisse ruiné, qui assemblerait ses créanciers et leur délèguerait les biens des curés de ses villages.

» Est-ce parce qu'il y aura quarante-cinq mille exemples de cette iniquité, qu'elle sera consacrée?

» Nous avons acquis nos biens par des défrichements; nous les avons acquis sous la protection de la loi; si vous les prenez, quelle propriété sera désormais assurée? Vous aurez bientôt des lois agraires : elles vous menacent, et vous en aurez consacré d'avance la légitimité.

» Lorsque vous avez déclaré que les gens de main-morte, que les ecclésiastiques pourraient prêter leurs capitaux à intérêt, n'avez-vous pas vous-mêmes décidé qu'ils sont propriétaires? Quelle idée étrange, que celle de vendre les biens ecclésiastiques aux créanciers de l'Etat ! De quel œil les habitants verront-ils les financiers, les agioteurs, prendre la place des bénéficiers qui les faisaient vivre?

» Vous allez étendre partout le fléau des propriétaires absents, des régisseurs oppressifs, des hommes d'argent qui frapperont de misère tout ce qui les entourera.

» Lorsque, en 1783, les Célestins furent supprimés, le

roi de Sardaigne revendiqua la maison de Lyon qu'il avait fondée. M. l'évêque d'Autun, lui-même, alors abbé de Périgord, fit un mémoire dans lequel il affirma que ce qui avait été donné aux Célestins était donné à l'Eglise, et que ce don était irrévocable.

» Toutes les fois que l'Etat a voulu s'approprier les biens ecclésiastiques, il en a été la dupe. Quelles richesses la destruction des Jésuites a-t-elle procurées à l'Etat? Il n'en est résulté autre chose que la perte des lumières et des travaux de cette société.

» Si vous livrez le clergé au salaire du fisc, au premier moment où les paiements cesseront, à la première guerre, vous verrez les peuples sans pasteurs, et les ecclésiastiques sans ressources. Voulez-vous donc anéantir la religion avec ses ministres? »

Ici, de grands murmures s'élevèrent dans l'Assemblée. L'orateur se plaignit de ce qu'on ne pouvait obtenir la liberté d'opiner, lorsqu'on voulait user du droit qu'avait tout député de combattre les passions et les préjugés d'une partie de l'Assemblée.

Ces dernières paroles excitèrent de plus vives clameurs encore. M. l'abbé Maury descendit de la tribune pour reprendre son siége.

M. le président lui reprocha son manque de confiance aux intentions de l'Assemblée. Il excusa néanmoins l'expression d'un premier mouvement de vivacité, et engagea l'orateur à continuer. M. l'abbé Maury remonta à la tribune au milieu de nombreux applaudissements.

« J'y remonte, dit-il, par respect pour l'Assemblée, et je professe ce que tous les publicistes de la nation ont pensé, que le clergé est propriétaire, qu'il a acquis sous la protection des lois..... Chez nos voisins, Henri VIII s'empara des

plus riches abbayes, sans toucher aux chapitres et aux évêchés. Il a fallu cependant une dotation pour les ministres, et une forte taxe pour les pauvres. »

Après avoir attaqué la grande question des biens ecclésiastiques, quant à leur destination, l'abbé Maury porta ses regards sur les fondements qui les soutenaient; mais, avant d'entrer dans ce détail, il jeta à la face de ses auditeurs ces paroles qui semblent prophétiques. Il s'écria qu'au-delà de l'enceinte où il se trouvait, et qui renfermait d'excellents citoyens, il apercevait la France, l'Europe et la postérité, qui jugeraient un jour les jugements de l'Assemblée nationale; il ajouta ensuite qu'il fallait traiter une question de propriété et de droit public par les principes de la raison, par les éléments de la jurisprudence et les faits historiques, et non par ces suppositions romanesques de l'imagination, qu'il appelait la plus fine pointe de l'esprit.

« C'est pour dépouiller le clergé, disait-il, qu'on a imaginé des sophismes éblouissants, dont les connaissances sont raisonnées, mais dont le principe n'est pas raisonnable. La généalogie de ce système métaphysique n'est pas nouvelle pour moi; de lâches publicistes osèrent enseigner, à Rome, le principe qui donnait au roi le domaine de tous les biens; mais le peuple romain distingua la souveraineté de la propriété, et cette grande pensée préserva l'Europe d'un grand envahissement pendant quinze siècles. L'immoral chancelier Duprat crut le principe oublié; il le représenta, mais ce système échoua. Il reparut sous le ministère de M. de Paulmy; mais le conseil le proscrivit, comme digne de Machiavel : en 1771, M. le marquis de Ségur s'en déclara le partisan; le feu roi l'en punit par un exil. Ce système, proscrit dans les cours, vint se réfugier dans l'*Encyclopédie*, et c'est de là que M. Thouret l'a retiré avec cet

appareil métaphysique qui lui sert d'escorte. On peut le voir à l'article *fondation*, dont M. de Mirabeau vient de vous lire un passage tout entier.

» Voilà le progrès des idées développées contre le clergé; mais l'origine en diminue le respect, et j'aime mieux réfuter un paragraphe de l'*Encyclopédie*, que de lutter contre les talents de M. Thouret. »

Ce ton plaisant n'était pas fait pour convaincre : l'orateur le sentit, et se mit à discuter la grande distinction de la propriété des corps et de celle des individus. Il disait qu'il n'existait de propriété qu'après la loi et par la loi. Pour appuyer son système, M. l'abbé Maury cita un passage d'*Emile*, qui établit le principe de la propriété sur le droit du premier occupant par le travail. Il parut singulier et même étrange à plusieurs membres, d'entendre citer Rousseau en faveur de la propriété des biens ecclésiastiques ; aussi quelques clameurs interrompirent M. l'abbé Maury, qui, sans se déconcerter, n'en appelait pas moins au témoignage de l'auteur d'*Emile*.

M. l'abbé Maury invoquait ensuite la possession du clergé qu'il faisait remonter à la conquête de Clovis :

« Les lois, disait-il, ont respecté cette garantie primitive de nos conquérants. La puissance législative, opposée à toute usurpation, ne peut pas dépouiller. Vous avez tous besoin de la garantie des lois pour conserver vos domaines, autrement leur tutelle dégénèrerait en oppression. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger; vous vous êtes chargés de défendre les biens ecclésiastiques et non de les envahir..... On dit que nous ne pouvons pas aliéner. Cela est vrai, pour le titulaire; mais le clergé, autorisé par la loi, en a le pouvoir. Nous nous souvenons avec joie de l'avoir exercé, ce droit d'aliéna-

tion, pour la rançon de François Ier, et pour les dettes de l'Etat sous Charles IX.

» Nous sommes d'ailleurs sans pouvoir pour défendre les biens ecclésiastiques; nous sommes seulement chargés de réformer les abus. Si cette doctrine conquérante pouvait prévaloir, il ne faudrait pas dire que les Germains sortirent des forêts de la Germanie, mais qu'on veut nous y ramener. Le despotisme en délire peut s'emparer de ce que les autres possèdent; mais le corps législatif ne doit pas être despote : sa force est dans sa justice.

» Voudrait-on prendre nos biens pour des *épures*, ou bien par droit de confiscation ? Mais il n'est pas permis d'être l'héritier de ceux à qui l'on donne la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste; il n'est pas étonnant qu'un grand littérateur connaisse ce beau vers :

« Ah ! peut-on hériter de ceux qu'on assassine ! »

De cette comparaison dramatique, M. l'abbé Maury passa à l'édit de 1749 : « Le clergé, a-t-il dit, n'a pas toujours eu besoin d'une autorisation spéciale, pour acquérir. Au-delà du XVIe siècle, on n'aperçoit point de formes; d'ailleurs l'édit de 1749 n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire : il a voulu arrêter seulement les accaparements des propriétés. »

M. l'abbé Maury chercha à prouver ensuite que les mutations des titulaires des bénéfices équivalaient à un changement des propriétaires; que l'intérêt de la multitude s'alliait avec la possession des corps; que les biens ecclésiastiques ne seraient point achetés au denier trente; que les propriétés foncières peuvent seules garantir la stabilité du clergé. De là, l'orateur chercha à répondre à l'opinion que M. de

Mirabeau avait développée sur les fondations. Il parla ensuite de l'origine des bénéfices simples, pour en condamner l'existence, ainsi que celle des monastères.

Jusqu'ici l'abbé Maury a embrassé, dans sa défense, la généralité des biens du clergé; il va maintenant défendre le patrimoine des curés. Il est sûr de réussir en plaidant une aussi bonne cause, et cette tournure oratoire lui donne la facilité d'achever tout ce qu'il avait à dire sur la vente des biens ecclésiastiques et la spoliation du clergé.

« Pourquoi dépouiller les curés, disait-il, qui ont au-dessus de 1,200 livres? Pourquoi spolier les curés riches qui assistaient les pauvres, les orphelins, et qui faisaient des avances aux laboureurs? La France demande d'augmenter le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui ont une dotation plus opulente. Le plus terrible des despotismes est celui qui porte le masque de la liberté. »

La péroraison de l'abbé Maury ne devait point être inférieure au reste de son discours. En orateur habile, il s'empara des armes que lui fournit la dernière adresse de M. de Mirabeau : « Vous gémissiez, disiez-vous, de vous être vus tout-à-coup environnés de ruines. Pourquoi voulez-vous les augmenter? Est-ce, en faisant sans cesse des victimes, que vous voulez opérer le bien public? Vous êtes réduits à empêcher nos concitoyens de s'assembler..... »

A toute autre époque, dans toute autre assemblée, les passions eussent été forcées de céder à l'empire de la raison, du sentiment et de l'éloquence; mais que pouvait un discours contre la haine presque générale qui animait les ennemis du clergé? M. l'abbé Maury n'ignorait pas que la plus grande partie de ceux qui l'écoutaient étaient ses adversaires et non plus ses juges. L'échec était donc inévitable, puisque d'ailleurs la cause était jugée par avance.

Les sentiments manifestés par M. l'évêque de Nancy et M. l'abbé Maury étaient ceux de la portion du clergé restée fidèle à ses devoirs. Elle ne témoigna son adhésion que par un silence religieux, commandé par sa position ; et cette approbation fut d'autant plus solennelle qu'elle établit un contraste plus significatif avec les murmures qui s'élevèrent de toutes les parties de la salle.

Tous sans doute auraient pris la parole pour exprimer leur conviction profonde et protester, quoique avec moins d'éloquence, contre l'oppression et la mauvaise foi de leurs adversaires, et si le plus grand nombre se tut, c'est parce que, la cause étant la même, un seul devenait l'organe de tous, et se déclarait solidaire pour tous.

M. l'abbé de Montesquiou, que ses fonctions d'agent-général du clergé rendaient plus particulièrement compétent dans des débats si importants, monta à la tribune après M. l'abbé Maury, et traita la question avec lucidité et éloquence. Il établit, par un très-long discours, que le clergé avait pour lui le titre originaire et la possession de dix-huit siècles, pendant lesquels il avait aliéné, hypothéqué, changé et traité de mille manières. Il rappela les deux époques de notre histoire où l'amiral de Coligny et le chancelier de Biragne proposaient l'aliénation des biens du clergé. M. l'abbé de Montesquiou réfuta ensuite, comme objections, les principes posés pour établir la propriété de la nation.

Le sacerdoce paya donc et amplement son tribut, et ce fut dans ses deux membres les plus distingués. L'épiscopat ne resta pas en arrière ; il défendit courageusement la cause du clergé, et se résigna, en faveur de la religion, à tous les sacrifices qu'on pouvait attendre de la sainteté de sa vocation.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, divisa son dis-

cours en trois parties : le droit des églises, l'intérêt de la nation, et les devoirs du clergé. Il prouva que tous les titres favorables à la propriété se réunissaient en sa faveur : la prescription, le travail, la bienfaisance et la charité. Il attribua la propriété aux églises qui peuvent posséder comme les hôpitaux. « La nation, dit-il, peut interdire à l'Eglise le droit d'acquérir de nouvelles possessions, mais elle ne peut lui donner un effet rétroactif. » Il fit sentir ensuite les inconvénients de la vente des biens ecclésiastiques ; il la regardait comme une sorte de confiscation nationale qui entraînerait la ruine totale par la stagnation des propriétés : des capitalistes feront des soumissions pour acheter tous les biens du clergé, et ce sera de nouvelles spéculations pour l'agiotage. Le temps est un des éléments nécessaires pour opérer de grandes révolutions ; la régie serait une source de frais et d'abus..... En parlant des devoirs du clergé, M. l'archevêque d'Aix annonça les sacrifices que ce corps devait faire dans les circonstances actuelles ; il les regardait même comme ses devoirs. Il les fit consister à renoncer à l'administration de ses impôts, à augmenter les portions congrues, à les faire monter à 1500 livres au moins, à pourvoir à la subsistance des prêtres vieux et infirmes, à l'entretien des établissements religieux, enfin à concourir plus directement encore aux moyens de soutenir l'Etat.

Nul orateur n'avait été aussi loin que M. de Boisgelin. Le moyen qu'il offrait était sans doute propre à remédier à bien des abus, à cicatriser des plaies déjà bien profondes, à étayer l'édifice qui était sur le point de s'écrouler ; mais le mal avait jeté de trop profondes racines, les fondements n'étaient plus à l'abri de la mine, les ouvriers d'iniquité avaient presque tout corrompu.

Lorsque, au jour d'une crise, la religion était attaquée

dans ses prérogatives et dans ses droits, il y avait dans l'ancien épiscopat français identité de sentiments comme de conduite ; nous ne nous étonnons donc point de voir M. l'évêque de Clermont un des premiers sur la brèche, rivalisant de zèle avec M. l'archevêque d'Aix. Qu'il est admirable, lorsqu'il s'écrie sur l'aliénation des biens ecclésiastiques : « La religion est notre vrai trésor, et nous ne regardons les biens temporels utiles que pour son maintien et sa propagation. Ce n'est pas nous qu'il faut envisager. Si nos jouissances individuelles nous sont aussi légitimement acquises que celles des autres citoyens, nous pouvons sacrifier tout ce que le patriotisme peut exiger Je remplis le devoir de citoyen, en disant que la nation, en prenant les biens ecclésiastiques, ne ferait que substituer une charge perpétuelle à une charge momentanée.

» Je remplis le devoir d'évêque, en disant que cette aliénation peut porter atteinte à la religion. Il n'y a point de religion sans ministre, ni ministre sans subsistance, ni subsistance sans des secours ou des moyens réels. Les pères des pauvres deviendraient les oppresseurs des peuples, en nécessitant les charges publiques. Ne nous serait-il pas permis, d'ailleurs, d'avoir des inquiétudes pour l'avenir? Les biens ecclésiastiques sont un dépôt qui nous est confié ; si la force les enlève, nous aurons le témoignage que, ni le respect humain, ni la terreur, n'auront pu arrêter notre opinion dans des circonstances aussi difficiles. Au surplus, je fais des vœux pour que l'on mette la subsistance des curés au taux le plus élevé. »

M. de Béthizy, évêque d'Uzès, développa, en peu de mots, plusieurs objections de poids, contre le système de l'aliénation ; il regarda comme une chimère d'imaginer de mettre en circulation commerciale les immeubles de

l'Eglise, alors qu'il se trouvait plus de six mille terres à vendre dans le royaume; il finit en énumérant les sacrifices qu'avait faits et qu'offrait encore le clergé.

Nous terminons par les réflexions, pleines de sagesse, du vertueux évêque de Nîmes, les débats qui, quoique sans succès pour les défenseurs du clergé, furent, néanmoins, si glorieux pour eux, par le courage et les talents dont ils firent preuve, en s'opposant à la plus criante de toutes les injustices.

Après avoir rendu hommage à l'observation faite par quelque membre de l'Assemblée sur le danger des richesses pour le clergé, M. de Balore essaya de prouver que les biens ecclésiastiques appartenaient en propriété aux églises particulières; que le souverain domaine et la surveillance appartenaient à la nation et au roi, l'administration et la jouissance aux titulaires. Il réclamait fortement l'administration des autels et du bien des pauvres, et il proposait l'établissement d'une caisse de religion, confiée à l'archiprêtre ou doyen, pour tous les curés du doyenné; lesquels, sous l'inspection des synodes diocésains, règleraient l'emploi des fonds de cette caisse, destinée aux frais du culte et au soutien des pauvres.

Toute barrière aurait dû être renversée par la justesse des raisonnements et la force des preuves émises par tous ces hommes que leurs vertus et leur science rendaient si recommandables. On devait même s'attendre à la simple acceptation des sacrifices auxquels se résignait si généreusement le clergé, pour subvenir aux besoins de l'Etat; acceptation qui, sans contredit, eût été bien plus profitable, dans les circonstances pressantes où la France se trouvait engagée. Mais il n'en fut point ainsi. Rien ne trouva grâce devant les ennemis du clergé; car ils voulaient détruire et

non conserver. Plusieurs d'entre eux prirent la parole, entre autres Garat, laïque, et Gouttes, curé d'Argeliers, le même qui, plus tard, devint évêque constitutionnel d'Autun, et eut Talleyrand pour sacrilége consécrateur.

Garat était du nombre de ceux qui avaient juré la perte du clergé, et qui pensaient que ses biens étaient la propriété de la nation. « On a cru, dit-il, cette opinion nouvelle; on l'a attribuée à l'esprit philosophique du siècle: elle est cependant très-ancienne. Elle nous a été transmise par les lois même de la monarchie, et par des lois faites dans les siècles les plus religieux. » Après avoir établi ce point par des faits, il prouva que ces lois anciennes avaient été fondées sur la nature des choses. Voici l'analyse des faits qui lui servaient de preuves.

« 1° Le clergé ne peut acquérir ni aliéner, sans la permission et sans l'intervention du souverain, représentant de la nation;

» 2° Le clergé ne peut hypothéquer ses biens, ni emprunter, sans la permission du souverain;

» 3° Le souverain peut, avec l'évêque, diviser, réunir les biens du clergé, et même en changer la destination assignée par le fondateur;

» 4° Le souverain nomme à tous les évêchés, abbayes, prieurés : c'est la nation, par son représentant, et non le corps du clergé, qui est de droit collateur universel;

» 5° Dans les vacances de ces grands bénéfices, les revenus sont portés au trésor de la nation, et non au trésor du clergé;

» 6° Les paroles de la religion même annoncent que les biens du clergé sont la propriété du pauvre;

» 7° Sous les trois races de nos rois, toutes les fois que des besoins extraordinaires ont mis la nation en péril, elle a

porté ses regards sur les biens du clergé, comme sur des fonds qu'elle pouvait légitimement employer au service public. C'est ainsi que les biens des Jésuites ont été dévolus à la nation, et non au clergé, sans aucune réclamation de ce dernier ni des cours de justice.

» Tous ces faits, ajoutait-il, enlèvent aux possessions du clergé tous les attributs qui distinguent essentiellement la simple possession de l'usufruit et la propriété. »

Le dénouement de ce grand drame devait s'harmoniser avec le début. Nous avons entendu l'évêque Talleyrand; écoutons son digne émule l'abbé Gouttes, qui atteste l'expérience de tous les temps et de tous les peuples, pour prouver combien les richesses avaient été désavantageuses au clergé: « Elles ont, dit-il, attiré dans cet ordre une foule de personnes sans vocation, y ont nourri le scandale et l'ambition, et ont excité les princes à le détruire. »

L'histoire, en effet, cite le nom de Talleyrand : Gouttes n'y a-t-il pas inscrit le sien?

A tous ces discours pour et contre succéda pendant quelque temps le tumulte le plus affreux ; il était descendu des tribunes, et parcourut en un clin-d'œil les bancs de la gauche, qui fit tous ses efforts pour obtenir le décret sur l'aliénation des biens du clergé. Ce fut encore Talleyrand qui fit le préambule de ce décret, et en formula les cinq principaux articles.

Le 10 octobre 1789, l'évêque d'Autun avait paru, pour la première fois, à la tribune nationale, pour parler sur la spoliation des biens ecclésiatiques, et le 7 novembre suivant, il s'y présenta de nouveau, pour consommer cette œuvre sacrilége. Sa présence indiquait suffisamment le motif qui l'y amenait.

« Les plus sages de vos décrets, vous ne l'ignorez pas,

Messieurs, dit Talleyrand, ont produit de funestes effets, par de fausses interprétations que l'ignorance et la mauvaise foi leur ont données. Vous avez déclaré que la chasse était libre à chacun sur son domaine, et l'on a dévasté les moissons dans le domaine d'autrui. Vous avez décrété le rachat des droits seigneuriaux, et l'on a incendié les archives. Maintenant vous venez de déclarer que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, il est à craindre que des particuliers, égarés peut-être par des manœuvres étrangères, n'entreprennent d'en disposer comme d'une propriété ouverte à tout le monde. Il est important, pour la nation et pour les ecclésiastiques, de faire des règlements clairs et précis relativement à la conservation des biens ecclésiastiques. En attendant que votre comité s'occupe de vous présenter un travail sur leur disposition, je propose cinq articles à décréter, comme le seul moyen propre à être employé pour la surveillance nécessaire sur ces biens.

» L'Assemblée nationale a décrété :

» 1° Qu'en conséquence du décret du 2 de ce mois, qui déclare que tous les bénéfices ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces, pour empêcher la soustraction des titres et l'enlèvement du mobilier employé aux usages des églises, chapitres, monastères et autres communautés ecclésiastiques, les juges royaux se transporteront dans le chef-lieu des bénéfices de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu et apposeront, au nom de la nation, les scellés de leur juridiction sur les chartriers et dépôts qui les contiendront; en dresseront inventaire, et les titulaires en resteront gardiens, sans autres frais que ceux de transport et séjour ;

» 2° Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes,

et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances, et que tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume ;

» 3° Que les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissements ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas;

» 4° Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ce délit, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard ;

» 5° Qu'il sera particulièrement veillé, par les officiers des maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire au règlement, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence. »

Le dernier coup a été porté : le clergé va être dépouillé de tous ses biens. Naturellement, celui qui, le voulant bien, avait porté le premier coup à la puissance du clergé, devait aussi recevoir son dernier soupir, puisqu'il avait converti son ministère de vie en ministère de mort.

Ainsi, quelques paroles, sorties de la bouche impure d'un apostat, abrogèrent les donations et les titres les plus au-

thentiques, dont la possession remontait à près de dix-huit siècles; car, dès l'entrée dans les Gaules des premiers apôtres du christianisme, des dons gratuits vinrent assurer leur existence, en les rendant propriétaires. Ainsi, une poignée d'hommes cupides et impies, conduits par le Judas du XVIII^e^ siècle, s'empara du pain des pauvres, de la substance des ministres des autels, des économies ou des largesses de la piété chrétienne.

Le principe délétère ne tarda pas à produire des effets désastreux. On aurait peine à croire le fait suivant, si toutefois un historien impartial ne l'avait consigné dans ses écrits. Ce fut quelques religieux, appartenant à un des ordres les plus renommés, qui, les premiers, souscrivirent à cet acte d'iniquité. Treize membres de la maison de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, Bénédictins de Cluny, firent à l'Assemblée nationale l'abandon des propriétés de leur congrégation. Leur lettre, étant une primeur révolutionnaire ecclésiastique, nous la consignons ici textuellement avec les noms des signataires; elle est du 28 novembre 1789.

« Les religieux de Saint-Martin-des-Champs, instruits des besoins urgents de l'Etat, prient nos seigneurs les députés de l'Assemblée nationale d'accepter l'abandon qu'ils font de tous leurs biens à la nation. Ils peuvent faire le même abandon, au nom de tout leur corps, avec la ferme confiance que tous les membres (un très-petit nombre excepté) y souscriront avec empressement; les lettres qu'ils reçoivent chaque jour de leurs confrères des provinces les autorisent à manifester ces sentiments de patriotisme.

» L'ordre de Cluny, dont ils dépendent, est composé de deux cent quatre-vingts religieux, dans trente-six maisons. Son revenu total est estimé 1,800,000 livres, dont la moitié appartient aux abbés et prieurs commendataires.

L'emplacement de ses trois maisons de Paris est évalué au moins 4 millions qui, joints au produit des emplacements du reste de leurs maisons, situés dans différentes provinces, peuvent faire à chaque individu une pension au-dessus de 1,500 livres. Cet arrangement donnerait à l'Etat un revenu de 100,000 livres, et aux religieux la liberté, qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les Français, et de consacrer à l'éducation de la jeunesse et au ministère des autels. — Et ont signé : D. J. Ducoin; D. Robin; D. Laingault; D. Perret, sous-prieur et sénieur; D. Desmartin; D. Hilaire; D. de Meffre, maître des novices; D. Sénéchal; D. Muguet, ancien célérier de la maison; D. Etienne; D. Bailleul; D. B. Adam; D. de Saint-Martin, ex-prieur. »

A cette lecture, une partie de l'Assemblée reste stupéfaite, tandis que l'autre, et plus nombreuse, se livra à l'enthousiasme et à la joie. Elle admira, elle applaudit le renoncement des Bénédictins, ainsi que l'amour de la liberté; et, malgré la désapprobation d'une grande partie du clergé, on décréta que la lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs serait rendue publique.

L'étonnement de cette étrange démarche ne se concentra pas chez la partie saine des députés de l'Assemblée; il se répandit au-dehors; et le public fut encore assez sage pour s'écrier qu'il n'y avait pas de patriotisme à sacrifier le bien d'autrui.

La raison en était palpable : pour pouvoir donner, il faut posséder. Les biens de l'ordre de Cluny, disait-on, n'appartiennent pas à une douzaine de religieux. S'ils appartiennent à l'ordre, où est l'acte capitulaire qui seul peut légaliser cette donation? S'ils appartiennent à l'Etat, où est le décret qui a revendiqué des Bénédictins de Cluny leurs propriétés?

L'Assemblée avait cependant accueilli avec satisfaction

cette preuve de patriotisme, et jouissait déjà d'un triomphe qui lui paraissait d'un très-bon augure. Toutefois, M. l'évêque de Nancy éleva la voix, pour déclarer qu'on ne pouvait qualifier de patriotique cette offre, que faisaient les Bénédictins de Saint-Martin, d'un bien dont ils n'étaient que les dépositaires. Ce qui acheva de désillusionner sur cette donation prétendue, fut une lettre du supérieur général et du procureur général de l'ordre de Cluny, dans laquelle ils disaient avoir été navrés de l'offre précipitée faite par quelques jeunes religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui, sans les consulter, sans avoir présenté leur vœu à la délibération capitulaire, se sont écartés des vues sages de la plus saine partie de la communauté. « Nous ne cherchons point, ajoutent-ils, à développer les motifs qui ont pu porter à cet égarement ces religieux, trompés par l'aperçu d'une liberté plus attrayante que véritablement avantageuse. La jeunesse, de mauvais conseils, quelques instigations étrangères, sur lesquelles nous nous efforcerons de jeter un voile religieux, ont pu les égarer; mais ce que nous devons vous dire, c'est que l'ordre de Cluny ne désire conserver son existence que pour donner à la patrie de nouvelles preuves de son zèle et de son parfait dévouement à la chose publique. Nous sommes trop convaincus de la sagesse qui doit diriger l'auguste Assemblée des représentants de la nation, pour craindre qu'elle fasse droit sur la demande particulière d'individus désavoués par leur corps. »

Cette rétractation authentique d'une prétendue donation déconcerta, un moment, les spoliateurs des biens du clergé; ils crurent que leur proie allait leur échapper : Talleyrand et Mirabeau, tous deux pleins de cupidité, tous deux ennemis acharnés de la cause religieuse, pâlirent sur leurs bancs; car ils virent alors disparaître à leurs yeux cette

mine inépuisable qu'ils s'étaient flattés d'exploiter, selon leurs besoins et leur insatiabilité; et leurs âmes vénales furent presque entièrement abattues, lorsque de Beaumetz, député de la Belgique, se leva pour faire, au sein de l'Assemblée, une motion éminemment chrétienne. La cause de la propriété du clergé semblait désespérée; Beaumetz traita la question de manière à renverser complètement l'échafaudage de sophisme et d'impiété qui avait été élevé jusqu'alors.

On n'avait, en effet, encore entendu, en faveur des biens de l'Eglise, que des hommes intéressés à défendre son patrimoine. C'étaient des évêques et des prêtres, protecteurs naturels des biens du sanctuaire; mais ici c'est un laïque, et un laïque dont les opinions religieuses sont loin de le faire placer au premier rang des plus zélés catholiques.

« Premièrement, dit M. de Beaumetz, la nation qui n'a jamais été en possession des biens ecclésiastiques, n'a jamais joui de leurs revenus; elle n'en a donc jamais eu la propriété.

» Elle a elle-même, en différents temps, contrarié cette prétention, en imposant le clergé, en lui demandant des secours extraordinaires, des dons gratuits, etc.... car on n'impose pas ses propriétés..... Elle a même autorisé le clergé à aliéner ses fonds, à hypothéquer les revenus. L'eût-elle fait, si elle s'en était crue propriétaire?

» J'ai vu beaucoup de chartes, j'ai parcouru beaucoup de titres, et je n'ai trouvé nulle part aucune trace de cette prétendue propriété..... Dans nul acte de dotation, la nation n'est nommée comme propriétaire; au contraire, elle y intervient comme garante de la fondation, où celui qui garantit n'est pas celui qui reçoit.

» Enfin, il est faux que le clergé ait été primitivement

salarié par des immeubles ; il a été doté par des bienfaits. Le seul salaire qu'il ait reçu de la nation était la dîme ; aussi lui a-t-elle été enlevée.

» Mais le clergé est-il vrai propriétaire de ses biens ? Non, pas plus que tout corps politique, qui, n'ayant qu'une existence précaire, ne peut avoir que des propriétés précaires comme son existence. Un propriétaire peut user et abuser de sa propriété : le clergé n'a pas le droit d'abuser de ses dotations, ni même d'en user comme il lui plaît, puisque ce serait les détourner de leur destination primitive ; par là il se détruirait lui-même, en rompant le contrat qui assure son existence.

» A qui donc appartiennent les biens ecclésiastiques ? Je répondrai avec la loi, et d'abord avec les lois romaines qui disent : que les biens consacrés ne sont à personne : *Res sacræ et religiosæ nullius*..... Les lois françaises font la même distinction, et la nation assemblée à Worms, en 803, déclara que, quiconque a donné à l'Eglise, a donné à Dieu et à aucun autre..... *Quisquis ergo nostrûm res suas Ecclesiæ tradit, Deo Domino, et non alteri tradit.*

» D'où je conclus que le véritable propriétaire des biens donnés à l'Eglise est Dieu.

» Ces maximes furent consacrées par les Etats de 1500 et de 1588, par différentes ordonnances de nos rois, enfin par l'autorité des livres saints et des Pères de l'Eglise.

» Si la propriété de ces biens était incertaine entre la nation et le clergé, de préférence elle devait être adjugée à ce dernier, comme premier occupant ; considérez d'ailleurs cette foule de malheureux qui ont des droits sur les secours des ministres de la religion, et tous les établissements pieux destinés à l'indigence. C'est à ce seul usage que le fondateur avait destiné ses biens, c'est sur la misère seule que ses re-

gards se sont portés et non sur tous les individus de la nation indistinctement. Les lois, en regardant les biens ecclésiastiques comme une propriété divine, ont entendu réellement qu'ils appartenaient aux pauvres, et que personne n'avait le droit de les détourner d'une aussi sainte destination. »

Ce discours, dont l'élan consciencieux fut le chant du cygne en faveur du clergé pour la conservation de ses biens, irrita tellement la phalange ennemie, que son chef apparent, l'apostat Talleyrand, poussa le cri d'alarme et redoubla d'efforts pour ruiner de fond en comble l'édifice des richesses cléricales. Le fatal décret d'expropriation ecclésiastique conserva sa date de mort : 2 novembre 1789.

Sa rage et son avarice ne furent point satisfaites ; car, après avoir arraché à l'Eglise tous ses biens, il parvint à la dépouiller de l'argenterie qui servait à la célébration du culte divin.

CHAPITRE XVII.

ÉTAT DES BIENS DU CLERGÉ APRÈS LEUR MISE A LA DISPOSITION DE LA NATION.

Nous avons déjà vu que les clameurs démagogiques de la gauche, les cris tumultueux des tribunes et les intrigues des futurs apostats dans le côté droit, avaient obtenu la mise des biens du clergé à la disposition de la nation; mais tout ne se termina pas là. Deux questions importantes surgissaient naturellement de cette première mesure. Il s'agissait de savoir de quelle manière ces biens seraient administrés, en les retirant d'entre les mains de leurs légitimes propriétaires, et ensuite, en cas de vente, quel serait le mode que l'on suivrait pour les aliéner. Voici, sous ce double rapport, ce que nous avons recueilli des séances mêmes de l'Assemblée nationale. Nous laisserons aux auteurs des différentes motions, qui eurent lieu sur ces articles, le soin d'éclaircir le sujet.

M. Treilhard examina la question sous le double point de vue du droit et du fait : « La nation, dit-il, peut-elle reprendre l'administration des biens ecclésiastiques ou nationaux? La nation a-t-elle intérêt à les reprendre? Elle le peut, parce qu'elle peut administrer, puisqu'elle peut disposer; elle le peut encore, parce qu'elle a droit aux bénéfices, en acquittant les charges du culte, de l'entretien de ses ministres et du soulagement des pauvres. C'est la conséquence nécessaire des décrets du 2 novembre; et, quant à la question de fait, l'intérêt de l'Etat, de la religion, et particulièrement celui des ministres du culte, lui font un droit

et un devoir de reprendre cette administration : l'intérêt des ministres, en ce qu'ils cesseront d'être les victimes de cette répartition inégale, qui voue à l'indigence de vénérables et d'utiles pasteurs, pour maintenir dans la mollesse des hommes souvent inutiles, et qui n'ont d'ecclésiastique qu'un habit contrastant avec leur conduite et leurs mœurs ; l'intérêt de la religion : Dieu n'a rien donné aux apôtres ; il leur a dit au contraire : « Vendez tout, et suivez-moi ; » l'Eglise ne sera plus défigurée par cette vaste plaie que lui a faite l'administration temporelle ; l'intérêt de l'Etat : des ruines, des créanciers aux abois sont le trop fidèle tableau de succession que laissent les bénéficiers ; les capitaux du clergé s'élèvent au moins à 1,750 millions : et quel puissant moyen de libérer l'Etat, et de rembourser des créances dont l'intérêt est de 6 et 7 pour cent ! »

Le mensonge parle souvent le langage de la vérité, la trahison celui de la franchise : ainsi, nous pouvons le dire, crut devoir procéder le président Treilhard. Ennemi de la religion et du clergé, ne semble-t-il pas parler dans un intérêt auquel la religion et le clergé doivent souscrire sans la moindre hésitation ? Oui, le langage de Treilhard est un langage hypocrite, sa proposition est insidieuse. A l'entendre, il ne veut que le bien de l'Etat, sans compromettre celui de la religion, celui de ses ministres ; mais écoutons un orateur à la voix duquel nous sommes déjà accoutumés ; et nous découvrirons sans peine tous les piéges que cache le discours du président de l'Assemblée.

C'est M. l'évêque de Nancy qui monte à la tribune où il ne se montre pas inférieur au redoutable antagoniste qui vient de la quitter.

« S'il m'était possible, dit-il, de séparer mes intérêts temporels de ceux des églises de France, de mon église en par-

ticulier, et de la religion même, je me serais condamné au silence. Plaçant mon âme à la hauteur de l'abnégation évangélique, à cette hauteur que l'injustice des hommes ne saurait atteindre, j'aurais dévoué sans peine, et précipité dans le gouffre dévorant qui demande tant de victimes, les biens temporels qui m'ont été départis. Mais ici, il s'agit de l'intérêt durable et perpétuel de nos églises, et de la religion qui en est inséparable. Il faut alors que les ministres des autels défendent avec courage et constance les droits sacrés que l'on attaque. C'est une de ces circonstances où la résistance est le plus saint des devoirs. Qu'il est douloureux, pour les membres du clergé de ce royaume, de n'avoir à faire entendre leurs voix, dans cette Assemblée, que pour se plaindre ou du fond ou de la forme de vos délibérations qui les concernent! N'était-ce pas assez que, malgré une possession de quatorze siècles, une possession confirmée par tout ce que les sanctions humaines ont de plus imposant, une possession plus ancienne, pour la plupart de nos églises, que l'existence même de la nation française, que toutes les propriétés ecclésiastiques eussent été, par le seul acte de votre volonté, mises à la disposition de la nation? N'était-ce pas assez que, sans avoir, comme vous le deviez, consulté les provinces où réside la nation, à qui, par votre décret du 2 novembre, avait été attribuée la disposition de nos biens, vous ayez pris sur vous de décréter, le 19 décembre, la vente des biens de l'Eglise pour une valeur d'environ 400 millions? N'était-ce pas assez que, reprenant tout-à-coup aux provinces la surveillance de toutes dispositions des biens ecclésiastiques dans leur territoire, vous l'ayez, par votre décret du 17 mars, transmise aux municipalités, en leur confiant la vente des biens ecclésiastiques, sous l'apparence de soumission ou d'adjudication à leur profit? N'était-

ce pas assez que votre décret du 13 février eût, malgré nos représentations et les principes les plus certains de religion et d'équité, supprimé toutes les institutions monastiques si chères à l'Eglise? D'abord, Messieurs, je suis en droit de vous demander pourquoi c'est sur l'annonce du projet, non arrêté, du comité ecclésiastique, que l'on nous force de délibérer? Pourquoi une lettre alarmante du premier ministre des finances sur la situation du trésor public avait précédé immédiatement cette motion extraordinaire? Elle a pour objet d'enlever à toutes les églises, à tous les bénéficiers, légitimes possesseurs, la jouissance et l'administration de leurs biens. Proposition révoltante! A-t-on pu croire que vous l'admettriez? Demandez à chaque titulaire des sacrifices : il les fera de lui-même; mais vouloir que l'Assemblée nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une nation. L'abus de la force contre la faiblesse est une lâcheté que vous ne pouvez pas commettre.

» On veut confier l'administration des biens ecclésiastiques aux directeurs des districts et aux municipalités. L'art de régir des biens, d'acheter, de vendre à propos, de tenir les livres de comptes en règle, de veiller aux réparations et à l'entretien, de suivre les procès; en un mot, d'embrasser tout ce qu'une régie comporte, est un art difficile, et qui demande des hommes expérimentés et uniquement adonnés aux détails sans cesse renaissants de cette profession. Eh bien! Messieurs, c'est à des pères de famille, essentiellement occupés du soin et des détails de leurs propres affaires, à des hommes initiés peut-être pour la première fois à l'administration publique, déjà surchargés de tant d'attributions d'administration, à des hommes dont la mission doit

se borner à deux ans, que vous confierez des intérêts de cette importance ?

» Le second article, qui vous est présenté par votre comité des dîmes porte, qu'à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés. Violer la foi jurée, anéantir les fondations et le respect inaltérable qui leur est dû, se jouer des conventions humaines et ravir par la force ce dont on serait repoussé par la justice, voilà l'esprit de cette opération. Le droit exorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Mes commettants m'ont formellement prescrit de m'opposer à toute opération de ce genre. Tous les cahiers se bornent à vouloir que vous opériez la réforme des abus dans la répartition des biens ecclésiastiques; mais là finit l'exercice du pouvoir qu'ils vous attribuent.

» Le troisième article du projet de votre comité est relatif à la suppression des dîmes, à compter du 1er novembre 1791. C'est là une véritable spoliation des églises, le commencement de la ruine de la religion et du culte. Vous ne devez prononcer l'abolition des dîmes inféodées, que quand vous aurez réellement effectué le rachat.

» Enfin, l'on dit que, dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, au soulagement des pauvres, aux pensions des ecclésiastiques, de manière que les biens, qui sont à la disposition de la nation, puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat.

» Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente. Dépouiller, par les moyens les plus expéditifs, l'Eglise gallicane de tous ses biens, pour les céder plutôt que pour

les vendre aux capitalistes, créanciers de l'Etat; car, Messieurs, malgré toutes les espérances exagérées, on ne se laissera pas abuser au point de croire que la vente des biens ecclésiastiques puisse se faire avec quelque avantage dans les malheureuses circonstances où se trouve le royaume.

» A présent, je demande à votre comité pourquoi il ne présente jamais que ces hypothèses particulières, toujours plus conformes à la latitude qu'il veut donner à ses calculs, qu'à la réalité du moins approximative? J'estime son erreur, sur le nombre des ecclésiastiques, de plus de quinze mille têtes. Je ne parle pas des dettes de toute espèce des chapitres, des monastères, des communautés, des bénéfices qu'il faudra nécessairement prélever sur les biens-fonds : toutes ces dépenses réunies porteront bien sûrement à 160 millions, au moins, la masse de l'imposition annuelle à jeter sur la nation. L'invasion générale des biens-fonds serait un véritable attentat au patrimoine des pauvres. Je suppose que la vente des biens du clergé, bien loin d'être aussi préjudiciable à la nation qu'elle le sera en effet, lui fût au contraire utile, et lui procurât une diminution quelconque dans ses impositions. Voici quel serait le résultat de cette diminution : Plus un citoyen serait riche, plus les biens de l'Eglise profiteraient à sa décharge. Or, je demande combien, dans tous ces projets appliqués aux riches, se trouveraient de portions patrimoniales et alimentaires du pauvre, et quel tort incalculable on lui ferait!

» En Angleterre, il existe une taxe annuelle au profit des pauvres, d'environ 80 millions. Cette taxe dut son origine à la suppression des monastères et des établissements ecclésiastiques.

» Ces suppressions desséchèrent, dans les campagnes, les sources de la circulation locale du travail et de l'industrie.

La misère et la pauvreté les remplacèrent. Il fallut imposer la nation pour subvenir à l'indigence. Les mêmes causes produiront, en France, les mêmes effets.

» L'abolition de la dîme ôtera, suivant l'opinion commune, 70 millions.

» La suppression des droits féodaux, sans indemnité, doit faire perdre à l'Eglise au moins 12 millions de revenus.

» La dette générale de l'ancien clergé de France, annuelle, avec les dettes particulières de ses différents diocèses, doivent enlever, au moins, 8 millions de recettes.

» La dette des diocèses du clergé étranger, environ 4 millions.

» Les dettes de tous les établissements ecclésiastiques et religieux, par approximation, 5 ou 8 millions de rentes.

» Dans les ventes des biens ecclésiastiques pour environ 400 millions, il entrera des valeurs reproductives pour 200 millions au moins; ce qui fait, vu la certitude de la mauvaise vente, à peu près 10 millions de rentes à retrancher.

» Les rentes en contrats sur l'Etat ou sur les particuliers, la plupart anciennement constituées, et à un très-faible denier, doivent être un objet d'environ 15 millions. La récapitulation de tous ces objets donne 125 millions.

» D'après ce calcul et l'estimation même du comité des dîmes, il ne devrait rester à l'Eglise, en revenus fonciers ou territoriaux, qu'environ 35 millions. C'est donc pour l'appât de cette vente, dont le capital ne monterait pas, vu les circonstances, à 800 millions, que la nation contracterait, à perpétuité, une charge énorme et accablante. Mais si les dépenses du culte, celles de la subsistance des ministres des autels et des pauvres n'étaient point acquittées, ou tardaient trop à l'être, insensiblement les prêtres deviendraient plus rares, le culte serait mal desservi, la religion

disparaîtrait enfin de ce vaste royaume : l'immoralité, l'impiété, l'anarchie, s'y établiraient pour toujours.

» Il est, Messieurs, une considération particulière à la province de Lorraine et Barrois. Cette province n'est réunie à la couronne de France que depuis 1668, et, par conséquent, n'a point participé aux dettes anciennes de la France. Réunie par le traité de Vienne, conclu entre l'empereur et les rois de France, d'Espagne et de Naples, respectivement intéressés et garants, elle ne peut pas voir ses églises soumises à la rigueur de vos décrets, et leurs biens vendus pour payer des dettes dont une partie lui est étrangère.

» Les biens du clergé pouvaient vous offrir des ressources vraiment justes et salutaires. Il eût été si facile d'emprunter et d'hypothéquer sur les biens des églises une somme de 400 millions, sans invasion, sans injustice, sans spoliation! Malheur à nous, ministres des autels, si, au milieu des ébranlements continuels qui agitent la religion et la morale, nous pouvons contempler d'un œil tranquille les désastres de l'Etat! Pourquoi la sage prévoyance de nos pères nous avait-elle appelés à venir siéger avec eux dans leurs assemblées politiques? N'était-ce pas pour que nous fussions sans cesse, au milieu même de ces hommes religieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenseurs intrépides de la foi, les conservateurs vigilants des intérêts sacrés de nos églises?

» Une invasion générale menace le patrimoine de l'Eglise et des pauvres, les fondations destinées par la piété de nos pères à l'entretien du culte, et ne tend à rien moins, par le fait, qu'à détruire, dans ce royaume, la religion elle-même. C'est ici que les ministres des autels doivent s'armer de courage, opposer, s'il le faut, une résistance invincible aux décrets destructeurs qu'on voudrait vous surprendre contre les biens inséparables de la religion et de la patrie.

» Ainsi, Messieurs, s'il était possible que ce projet » d'invasion fût adopté, permettez d'avance que je » dépose au sein de l'Assemblée nationale, la déclaration » solennelle, au nom de mes commettants, au nom de » mon diocèse, de sa cathédrale, de ses établissements » religieux, au nom de ses pauvres, au mien propre, je » pense aussi, au nom d'un très-grand nombre de mem- » bres de cette Assemblée, que nous ne pouvons participer, » adhérer ni consentir, en aucune manière aux décrets qui » consacreraient les articles soumis à votre discussion, ni » à tout ce qui pourrait suivre ou résulter de ces décrets. »

» Trouvez bon, Messieurs, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il soit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette séance. »

Ce discours, plein d'inattaquables vérités, et fort des principes les plus solides, irrita profondément les ennemis du clergé qui déjà s'étaient réjouis, en secret, d'un triomphe qu'ils regardaient comme assuré Consommer la vente des biens ecclésiastiques, c'était réduire, par là, les ministres de la religion à une espèce de dégradation sociale, effet inévitable de la misère, surtout lorsque cette dernière atteint des hommes qui, pour s'attirer la confiance de leurs peuples, ont besoin de vivre dans un état d'aisance, qui les mette en même, dans l'occasion, de se montrer généreux. Voilà où tendaient tous leurs efforts. Leurs espérances ne s'évanouirent pas, par suite de cet échec. Le député Rœderer monta à la tribune, et témoigna l'intention de revenir sur l'ensemble de la discussion relative à l'administration des biens du clergé : on l'en empêcha; néanmoins, il fit entendre ces paroles : « Après avoir décrété, le 2 novembre dernier, que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, il ne reste plus qu'à examiner, sans égard aux

protestations contraires, s'il faut, dès à présent, les retirer aux titulaires. » L'opinant embrassa l'affirmative et annonça, contre M. l'évêque de Nancy, l'adhésion de toutes les provinces, et particulièrement des députés de Nancy : il combattit, ensuite le prétexte spécieux des aumônes, et fit voir que l'acquittement de cette dette nationale, la plus sacrée, ne devait pas être confiée à des individus isolés, et contre lesquels il serait difficile d'avoir recours : il insista pour que l'ancienne existence du clergé fût séparée de celle qu'il plairait à la nation de lui donner, et montra qu'il était de l'intérêt de la nation que ces moyens d'existence ne fussent point une propriété territoriale.

Thouret lui succéda. « Le temps se consume en longs débats, s'écria-t-il, tantôt en plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en expositions systématiques de ce qu'on croit que nous aurions dû faire, pour nous écarter de ce qui est à faire : tantôt on offre, au nom d'un corps qui n'existe plus, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés, et pour lesquels on ne peut avoir le pouvoir d'offrir. Cependant le temps est précieux; quand on a discuté, il faut opiner : pour opiner, il faut se rallier à des principes fondamentaux. Les droits de la nation sur des biens, qui n'étaient qu'un mode préféré pour acquitter les frais du culte, sont-ils reconnus? Oui, ils le sont par un décret publié, applaudi et accueilli partout, sanctionné par l'opinion publique. Eloignons toute distinction subtile. Rien ne peut empêcher que celui à qui appartient la disposition, ne puisse disposer. Veut-on argumenter de la propriété? Mais les ecclésiastiques ne le veulent pas : ils disent qu'elle appartient aux églises. Nul droit ne sera blessé quand la nation administrera pour les églises. Séparons l'intérêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle

dit : Allez, prospérez, acquérez. Non, elle leur a dit : Prêchez ma morale et mes principes. Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : Il est juste que les prêtres vivent de l'autel. Et nous, nous avons dit, par une version exacte de ce mot : Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions.

» On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises; elle appartient au service qui se fait dans les églises; ce service est un service public. A qui appartient le service public? A la nation.

» Si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit, ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Je conclus à l'admission des articles soumis à votre discussion. »

Thouret vient de jeter le cri d'alarme, c'est véritablement l'*en-avant* de la cohorte des envahisseurs. Les biens seront décrétés comme ils l'entendent. Un plan leur a été tracé; ils ne s'en écarteront point, quelque évidentes que soient les raisons, quelque péremptoires que soient les arguments qu'on leur a opposés, pour les amener dans les sentiers de la justice. Y a-t-il un point d'arrêt pour des cœurs poussés par l'amour et le besoin des richesses !

Le vénérable archevêque d'Aix ne recula pas devant une manifestation si flagrante. Il devait à sa conscience de faire un dernier effort; il s'empara donc de la tribune : écoutons ses paroles si remarquables par son dévouement à la religion et à la patrie :

« Voilà, dit l'illustre prélat, voilà donc l'abîme dans lequel on veut nous précipiter. Que sont devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données de conserver nos droits et nos possessions? N'avez-vous juré de les main-

tenir que pour les détruire sans ressource? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement, puis vous avez prononcé un remplacement non équivalent. Vous avez ensuite proposé cette question : Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation? Sur les raisons que nous donnâmes sur cette proposition, le mot *propriété* fut changé en celui de *disposition*. Cette disposition n'est donc pas une propriété; sans quoi vous auriez décidé que les biens ecclésiastiques sont une propriété nationale.

» Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentants du clergé; qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion: et l'on compte sur le succès des assignats, opération qui ne présente la religion au peuple que comme un impôt onéreux! Il n'y a pas de meilleur moyen, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut démontré pour nous que le dépérissement des finances était à son comble, nous proposâmes un emprunt qui aurait donné à ces assignats la confiance qu'ils ne pourront obtenir de toute votre autorité; il aurait été successivement rempli, et vos besoins satisfaits, et les propriétés respectées. Vous avez rejeté nos propositions; cependant, les besoins extraordinaires se sont accrus, les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir; vous avez tout perdu en refusant les secours que nous vous proposions pour remédier à ces malheurs. Qu'arrivera-t-il maintenant de l'opération qu'on vous propose? Vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions, ou plutôt, vous ne la mettrez pas; car elle

serait intolérable, elle ne pourrait se percevoir. Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir.

» 1° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur les biens du clergé, qui en paierait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives faites suivant les formes canoniques et civiles.

» 2° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés.

» 3° Et dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un concile national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret, nous réservant de réclamer pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'Eglise gallicane. »

Une partie de l'Assemblée demanda l'impression de ce discours, dont nous n'avons présenté que les principaux traits; l'autre décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Quel noble caractère se révèle dans ces courtes paroles qui terminèrent le discours de M. l'abbé de Montesquiou!

« Qu'allez-vous faire? me criait-on, quand je suis monté dans cette tribune. Le sort en est jeté; des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune, et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger. Les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font. »

Voilà, nous osons le dire, tout ce qu'il est possible d'accumuler de preuves pour flétrir la conduite de l'Assemblée

constituante vis-à-vis de l'Eglise de France, dans l'usurpation de ses biens. Est-ce là, nous le demandons, de la *mauvaise foi?* Est-ce de la *perfidie*, de l'*égoïsme*, de l'*ambition?* Le haut clergé, le bas clergé, ont-ils fait preuve d'*inhumanité* ou de dévouement, dans une circonstance où, comme on le sait, la nation se trouvait tout entière dans quelques intrigants intéressés et nécessiteux? Et nous entendrons les adversaires du clergé proclamer que *la résistance du clergé à la volonté nationale*, que nous appelons, nous, inique, *rappellera tous les anciens crimes des prêtres?* Et des hommes vénérables, dont la vie s'est passée à instruire les peuples, à soulager leurs infortunes, auront, ainsi qu'ils le disent, *encouru le mépris, la haine et la fureur populaires?* Certes, nous aurions compris un semblable raisonnement à une époque où toutes les intelligences étaient bouleversées, où le bien était appelé mal, où le criminel était décoré du titre de vertueux pendant sa vie, et honoré de l'apothéose après sa mort; mais après soixante années d'expérience, mais après la dispersion des pierres du sanctuaire, mais après la ruine complète de tant de familles, mais après tant de cadavres entassés, l'assertion nous paraît insoutenable.

Qu'annonçait-on, en effet, si pompeusement à la France? Qu'avait-on promis au clergé? La réunion des Etats-Généraux avait été convoquée pour travailler au bonheur de l'Etat, pour retirer la patrie de l'abîme où l'avaient jetée tant de fautes politiques et tant de licence de la part de ceux qui environnaient le monarque; les abus du pouvoir devaient, disait-on, être réprimés dans ceux qui en étaient dépositaires..... Où ont abouti tant et de si solennelles promesses? Au vol, à l'assassinat, au régicide, au long siècle de la terreur, à une nouvelle aristocratie, non moins fière,

non moins exigeante que la première, différant d'elle en ce qu'elle ne songe qu'à entasser trésors sur trésors, ne se montrant en général sensible aux misères des pauvres que par calcul et par ostentation.

L'Eglise croyait voir cesser le dévergondage intellectuel, occasionné par la publication de ces ouvrages impies et révoltants d'immoralité, dont, depuis cinquante ans, on couvrait le sol français. Quelle n'a pas été son illusion ! et peut-on lui reprocher son zèle et ses douleurs ! Le mal s'accrut ; et cette régénération tant vantée entraîna la dissolution générale du corps social, le renversement des autels du vrai Dieu.

Non, non ; ce n'était point dans le tumulte des passions populaires, ce n'était point dans le cœur de l'impie et du dissolu qu'une régénération sage pouvait trouver sa naissance et sa force : il fallait une âme pure et chrétienne, un cœur de foi et de charité, une tête calme et dégagée de toute passion ; c'était dans le silence de l'Eden, dans le commerce avec le ciel que pouvait être enfantée l'œuvre grande, l'œuvre divine qui devait être pour les peuples une seconde bonne nouvelle. O'Connel et Pie IX avaient seuls droit de s'approcher du buisson ardent, parce que, seuls, ils avaient été jugés dignes d'attirer les regards du Très-Haut.

On ne voulait pas le mal, dira-t-on ; on a été débordé, entraîné. Mais ne savait-on pas alors, comme aujourd'hui, que tout porte ses fruits dans ce monde, que tout principe a ses conséquences ? Ne pouvait-on pas prévoir, en 1789, par l'inspection seule des éléments dont les Etats-Généraux étaient composés, qu'il serait nécessaire d'opposer une digue au torrent qui allait s'écouler ? On le comprit, sans doute ; mais la haine et le préjugé, l'ambition et la jalousie étouffèrent toute conviction, et, au lieu d'arrêter le débordement,

on le favorisa ; au lieu de réparer les brèches, on les agrandit ; au lieu de soutenir l'édifice qui s'écroulait, on le mina jusque dans ses fondements ; on finit par le détruire : on ne s'arrêta que lorsqu'il n'y eut plus rien à faire.

Dans ce bouleversement général, le clergé fut le premier sacrifié. Il le fallait dans les combinaisons des démolisseurs de l'espèce humaine. Les débris des autels devaient leur servir de marchepied pour atteindre les hauteurs du trône et le renverser. Les richesses de l'Eglise, la substance des pauvres, devaient être employées à dresser les échafaudages pour arriver au sommet de l'édifice social et le réduire en cendres. Eh bien! toutes ces richesses ont été pillées ; que les envahisseurs en jouissent pour accomplir leurs desseins sacriléges! Le clergé retourne à sa primitive existence : la pauvreté. Ses spoliateurs lui offriront un traitement, mais ce sera pour ajouter l'insulte à l'injustice ; car la réalisation est loin de leur pensée. Voyons, néanmoins, les nouvelles turpitudes dont nos législateurs vont couvrir les hommes les plus respectables, en attendant qu'ils les fassent monter sur l'échafaud ou qu'ils les poussent en exil!

CHAPITRE XVIII.

TRAITEMENT DU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

L'administration des biens ecclésiastiques fut, en définitive, confiée aux municipalités des villes et aux districts des provinces. Nous consignons ici les trois premiers articles du décret qui fut rendu à ce sujet :

« Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de départements et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées.

» Art. 2. Dorénavant, à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; et néanmoins les curés des campagnes continueront, provisoirement, à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement, et de faire raison, s'il y a lieu.

» Art. 3. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un et de l'autre sexe; de manière

que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentants ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. La somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

A ce décret, qui nous paraît passablement injurieux aux ministres de la religion, nous ajouterons quelques articles qui concernent l'Eglise de France; ils sont extraits du décret qui contient la *nationalisation* de la dette du clergé, la mise de ce même clergé à la solde de l'Etat, enfin l'émission des assignats comme monnaie sonnante.

« Art. 1er. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont représentées nationales. Le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

» Art. 2. La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rente assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

» Art. 3. Les biens ecclésiastiques, qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers. »

Diverses autres dispositions, que nous ne rapportons pas, furent prises par l'Assemblée, concernant le mode d'administrer et de vendre les biens ecclésiastiques; nous devons seulement remarquer que ces diverses mesures employées contre le clergé devinrent le prélude de sa destruction.

Nous résumons : le décret du 2 novembre mit les biens

du clergé à la disposition de la nation, qui voulut, peu de jours après, en avoir l'administration et les régir. Plus tard, la dette du clergé fut nationalisée, et le même jour, 22 avril 1790, ses biens furent vendus libérés de toute hypothèque de la dette légale.

Quelques mois suffirent donc pour dépouiller l'Eglise de France de tout ce qu'elle possédait, et faire passer toutes ses possessions dans les mains de la nation. Pour mémoire, nous offrons ici un sommaire qui établira la valeur des possessions ecclésiastiques; nous voulons aussi par là constater la sacrilége usurpation qui en fut faite.

La valeur des biens fonciers du clergé était d'environ 4 milliards, et ses capitaux, d'après le calcul qu'en avait fait le président Treilhard, étaient de 1 milliard et 700 millions, c'est-à-dire près de 2 milliards : ce qui portait l'avoir de l'Eglise de France à près de 6 milliards. Son revenu annuel était environ de 200 millions, en y comprenant, à la vérité, les 80 millions provenant des dîmes. Sa dépense était de 133 millions. Son personnel s'élevait à 200,000 individus, dont 50,000 réguliers, quoique M. Treilhard n'en ait trouvé que 18,000. Nos calculs, à cet égard, reposent sur des données bien plus certaines que celles de ce président constitutionnel, dont les vues étaient puisées dans une haine profonde et cachée contre la religion : il tenait à grossir le chiffre des richesses cléricales et à diminuer le nombre des individus qui y participaient, afin de montrer malicieusement que, dans le sanctuaire seul, s'engloutissaient tous les trésors nationaux, qui devenaient la proie d'une poignée d'hommes inutiles, nuisibles même à la société.

Hélas! nous le savons, et nous sommes loin de dissimuler les écarts où peut descendre la fragilité humaine; nous avouons que la répartition des biens de l'Eglise n'était pas

consciencieusement faite, et l'on voyait souvent un vénérable pasteur qui portait le poids du joug évangélique, ayant à peine de quoi s'alimenter et se vêtir, tandis que d'opulents bénéficiers affectaient un luxe et une dépense, non-seulement anti-canoniques, mais scandaleux aux yeux des fidèles. Les méchants trouvèrent dans cet abus une occasion de déverser le blâme et le mépris sur tous les ministres des autels. Ce fut là le prétexte de cette irritation qui se manifesta sur toutes les lèvres, qui descendit dans tous les cœurs, et qui fit enfin explosion contre le clergé de France. Toutefois, avec plus d'impartialité, avec moins d'injustes préventions, on aurait pu, avec le temps et sans passions, séparer le bon grain d'avec la zizanie, sans mettre en combustion le grenier du père de famille; mais tel n'était pas le but que s'étaient proposé les fauteurs des désordres. Ils voulaient perdre le clergé, et pour le perdre, il fallait le ruiner. Rien de plus facile que de vaincre un ennemi désarmé et tombé dans le mépris.

Après avoir dépouillé le clergé de toutes ses possessions, on feignit de lui assigner un traitement. La promesse était illusoire, mais on devait quelque chose à la forme, et, par calcul, il fallait paraître juste en s'emparant des richesses d'autrui; il fallait paraître humain envers ceux qu'on réduisait à la dernière misère. On fixa donc une somme annuelle de 12,000 livres pour tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, qui jouissaient d'un revenu excédant ce chiffre, et celle de 1,200 livres pour tous les autres.

On calcula, d'après cette fixation de traitement, que la dépense du culte catholique s'élèverait, à l'avenir, à la somme de 65,400,000 fr., et l'on réduisit le nombre des ecclésiastiques à 48,000,000. Cette double réduction en revenus et en individus n'était certes pas médiocre; car on n'a pas oublié que les premiers se montaient à la somme

de 200 millions, et que le nombre des seconds avoisinait 200 mille, sans compter 30,000 religieuses qui ne furent pas mieux traitées par les révolutionnaires. Leurs biens furent enlevés, et leur pension réduite à un taux si minime, qu'elle ne suffisait pas même aux besoins de première nécessité.

Le député Chassey fournit, dans un rapport du 9 avril 1790, des calculs éventuels qu'il est assez important de connaître, puisqu'ils reçurent l'approbation de l'Assemblée. Pour satisfaire aux dépenses du culte, il proposait d'en prélever annuellement les frais sur les contributions générales. « La dîme, disait-il, était supprimée, et la totalité des biens ecclésiastiques était placée dans les mains de la nation. » Il évaluait ensuite les revenus territoriaux du clergé à 170 millions, le produit de la dîme à 100 millions (cependant elle pesait sur le peuple de 133 millions, en comprenant les dîmes inféodées qui coûtaient 10 millions, et 23 millions pour les bénéfices des fermiers). « Ainsi, ajoutait-il, les peuples seront affranchis d'un impôt de 133 millions, premier bénéfice qui résultera de cette opération : la dîme était une source de procès et de vexations qui vont être détruits. Second bénéfice : l'agriculture sera soulagée, les frais du culte ne portant plus uniquement sur les terres.

» Les revenus du clergé dégagés des charges, et les frais du culte payés, laissent 63 millions, d'où il faut déduire 15 millions pour le paiement des dîmes inféodées et pour les dettes du clergé. Reste pour dernier bénéfice 48 millions qui seront employés à liquider l'Etat.

» On peut ajouter l'extinction des rentes et des capitaux qui seront remboursés chaque année; la diminution progressive des frais du culte, l'augmentation du prix des baux qui sont tenus très-bas à cause des pots-de-vin perçus par

les titulaires ecclésiastiques. Ce plan est donc avantageux au peuple et à la chose publique : il est juste et constitutionnel, puisque chacun contribuera, proportionnellement à ses facultés, aux frais du culte. Vous paierez les ecclésiastiques en argent, parce qu'il est impolitique que des grands corps aient des propriétés. Vous montrerez aux créanciers de l'Etat des gages, en prenant possession des biens ecclésiastiques, et les faisant administrer par les assemblées des districts et des départements. »

M. Chassey donna à ces considérations tous les développements dont elles étaient susceptibles, et un décret conforme à ces principes fut rendu par l'Assemblée nationale.

Après cette opération, il restait encore à fixer le sort du clergé régulier, et quoique son traitement fût illusoire aussi bien que celui du clergé séculier, nous en dirons néanmoins quelques mots, afin de compléter notre article sur cette matière.

Pour la dotation du clergé séculier, on n'était entré dans aucun détail, mais quant à celle des religieux, l'article 3 du décret du 17 décembre 1790 stipule les dispositions suivantes : « Il sera annuellement payé aux religieux, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux, au-dessous de cinquante ans, 700 livres; 800 livres, depuis cinquante jusqu'à soixante ans; 900 livres depuis soixante jusqu'à soixante-dix ans, et 1000 livres depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordre. »

Voilà l'échange qui se fit entre la nation et le clergé français. La première prit tout, et le second n'eut rien; car cette prétendue allocation faite à l'Eglise ne se réalisa jamais, c'est-à-dire que, ni le clergé séculier, ni le clergé régulier, ne touchèrent aucun traitement en vertu des décrets qui le leur avaient constitué. Pouvait-il en être autrement ? L'As-

semblée s'occupait du sort du clergé le 22 avril, et le 12 juillet suivant une nouvelle organisation ecclésiastique avait lieu. C'est la fameuse constitution dite civile du clergé, qui détruisit la hiérarchie de l'Eglise, et suscita un des plus horribles schismes dont l'histoire fasse mention. On sait déjà quelles en furent les suites désastreuses; nous aborderons la question, après avoir demandé à nos lecteurs si, comme nous, ils ne pensent pas que l'Assemblée constituante a déjà arboré l'étendard de la révolte, non-seulement contre l'autorité ecclésiastique, mais encore contre l'autorité divine, en supprimant les ordres religieux et en abolissant les ordres monastiques? En outre, elle prive la société de secours immenses, la religion de puissants auxiliaires, l'Etat de grands services, et les lettres de précieuses lumières. Le dernier coup sera bientôt porté à l'Eglise de France: c'est l'abolition de son ancien clergé et la formation d'une église schismatique, dont nous parcourrons plus tard toutes les phases.

CHAPITRE XIX.

ENVAHISSEMENT DE L'ARGENTERIE DES ÉGLISES.

Le coup porté au clergé par l'expropriation de ses biens avait tellement frappé de stupeur tous les esprits, qu'il y eut, chez les hommes de la Constituante, une espèce d'immobilité mentale, qui les paralysa involontairement, pendant quelque temps. Ce calme bien significatif fut interrompu par la voix d'un député qui s'écria : « La patrie est menacée ; l'incendie est prêt à éclater : votons à l'instant un sacrifice patriotique. » Ce fut alors que le président de l'Assemblée rédigea cette proposition :

« L'Assemblée nationale, frappée de l'urgence des circonstances, a décrété un subside extraordinaire d'un quart de fortune, et en envoie le mode au pouvoir exécutif. »

La proposition est on ne peut plus claire. Cette répartition du quart des fortunes va, sans doute, peser également sur toutes les classes de la société, ou du moins sur tous les corps possédant des propriétés ou pouvant faire des sacrifices pécuniaires. Mais il n'en sera pas ainsi ; le clergé seul paiera. Il n'a plus, il est vrai, de biens-fonds ; mais il possède encore un mobilier ; on lui connaît une argenterie consacrée au culte divin, et, après tout, qu'est-ce que la divinité, aux yeux de l'impie et de l'athée ?

Les plans de Mirabeau et de Talleyrand ne sont pas complètement accomplis ; les autres ténébreux de la conspiration où le projet a été élaboré n'ont point encore vomi de leur

scin tous les crimes dont la consommation sera exigée. Le sacrilége succède à la violence et au vol. Mirabeau ne paraîtra pas; Talleyrand n'osera pas. Le baron de Jessé deviendra l'instrument de cette odieuse exécution. Il proposa, en effet, un nouveau moyen de secours qu'il jugeait plus convenable aux circonstances, et refusa, avant tout, celui d'une contribution d'un quart des revenus, le regardant comme impossible dans les circonstances actuelles : « Une nation, dit-il, ne fait rien sans la confiance, et cette confiance n'est pas encore rétablie. Il faut des moyens prompts, mais possibles, et des ressources sûres. Nous manquerions notre but, si nous ne frappions pas sur des richesses immenses qui demeurent ensevelies et inutiles à l'Etat : l'*argenterie des églises.* Employons ce trésor qui va réellement mériter ce titre, lorsqu'il servira au soulagement du peuple.

» La moindre évaluation de l'argenterie qui se trouve en France monte à 1 milliard.

» L'argenterie d'église en compose environ le septième : voilà donc un secours de 140 millions pour l'Etat. » Après cela, il fit la motion que toute l'argenterie des églises peu nécessaire à la religion, qui n'a pas besoin de luxe pour être toute divine, fût convertie en numéraire, et employée au soulagement des pauvres, les premiers amis du ciel et de la religion.

Il y eut un instant de doute sur l'accueil qui serait fait à cette motion, mais cet instant fut bien court.

M. l'archevêque de Paris, dont la piété vivifiait le patriotisme, qui n'avait guère demandé la parole que pour annoncer ou consommer des sacrifices, et pour faire entendre que la religion et la nation ne pouvaient avoir des intérêts divers, se leva le premier pour consentir à la motion, au nom de son ordre, et pour demander que, dans toutes les

provinces, les archevêques, les évêques, les curés des paroisses et les collégiales des cathédrales, réunis aux municipalités, fussent autorisés à conserver, des trésors des églises, ce qui était indispensable à la décence du culte, et à envoyer le reste aux hôtels des monnaies, pour être converti en numéraire, au profit du trésor public.

Cette proposition fut accueillie avec un vif enthousiasme.

M. le président lut ensuite une rédaction du décret concernant la fonte de l'argenterie d'église. Cette rédaction faite par M. Treilhard, de concert avec le clergé, porte : « qu'il sera, par les archevêques, évêques, curés, chefs de communautés, de chapitres, de confréries, etc., dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie nécessaire pour la décence du culte, et que toute l'argenterie restante sera employée au secours de l'Etat.

» En conséquence, sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée nationale, par l'organe de son président, engage les archevêques, évêques, curés, chapitres, supérieurs des maisons et communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, fabriques et confréries, à faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain, toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin. »

Voilà donc ce clergé de France, un des plus riches de la chrétienté, réduit à la plus triste position, à la misère. Bientôt, et par de nouvelles épreuves, la Providence achèvera de le ramener à sa primitive origine.

Mais avant de tirer les conséquences de ce dépouillement général, remarquons, en passant, quel a été le fruit de l'accaparement des richesses de l'Eglise de France, au profit soi-disant de la nation ; mais dans le fait, pour satisfaire

l'insatiable avarice de quelques hommes perdus de mœurs, de politique et de religion.

Il arriva, en 1789, ce qui était arrivé en 1774, lors de la destruction européenne de l'ordre des Jésuites.

Les biens de ce corps furent envahis, confisqués au profit de l'Etat. On avait cru trouver, dans cette confiscation, des ressources énormes; à peine y trouva-t-on de quoi payer les frais occasionnés par leur expropriation. Les biens du clergé s'élevaient, en 1789, à une valeur approximative de 4 milliards, sans compter 120 millions provenant de l'abolition des dîmes ecclésiastiques, et la somme de 140 millions retirée de la vente de l'argenterie des églises. Ce trésor colossal, qui nourrissait tant de pauvres, qui soutenait tant de fortunes chancelantes, qui répandait sur le culte divin cette majestueuse splendeur qui en rehaussait l'éclat et augmentait le respect qu'il inspire, ce trésor, disait-on, était destiné à combler le déficit des caisses publiques; et, néanmoins, le 19 décembre, la nation créa et émit des assignats, bien plus scandaleusement fabriqués que les billets de banque créés, en 1718, par l'Ecossais Law, dont la mensongère opération appauvrit de 5 milliards le règne naissant de Louis XV. Et néanmoins, la France eut à déplorer une monstrueuse et ruinante banqueroute; elle ne fut pas de moins de 33 milliards.

Ajoutez à cette énorme somme 6 milliards 600 millions provenant, soit de la vente des biens du clergé, soit de celle de l'argenterie des églises, soit enfin de l'aliénation des dîmes ecclésiastiques, et vous aurez un chiffre de 40 milliards que notre première république a volés à la France; c'est-à-dire, qu'elle lui a enlevé plus que le sol français ne possède de valeur immobilière, puisque notre propriété territoriale n'est estimée que 25 milliards de francs. Ainsi, dans les 40 mil-

liards emportés par la Révolution, sont compris les 12 milliards de notre dette hypothécaire et les 4 milliards de créances chirographaires; de sorte que toutes les propriétés françaises réunies à toutes les dettes de 33 millions d'habitants français, n'atteignent pas même le montant des sommes que les représentants du peuple de 1789 prirent à l'Eglise, à l'Etat et à la nation.

Ce chiffre colossal de 40 milliards, que nous coûte la Révolution française, sans compter une infinité d'autres pertes qu'elle nous a fait subir, serait incroyable; si les pages de notre histoire n'en avaient été souillées, malgré les stratagèmes qu'employèrent, pour en éviter la publicité, les hydres révolutionnaires qui semblaient reculer devant la perpétuation d'un crime sans nom historique dans les fastes des nations.

En présence de cette position, dont les suites ont été si évidemment funestes à notre patrie, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment de crainte; nous le livrons à la méditation de nos lecteurs.

Les mêmes causes, nous sommes-nous dit, entraînent les mêmes effets : aussi la pensée de cette catastrophe financière s'est-elle présentée à notre esprit comme une force qui envahit, qui absorbe. Nous nous sommes trouvé anéanti, en voyant que la fièvre des révolutions n'est point encore éteinte dans le cœur de nos compatriotes. Pourquoi donc, nous Français, sommes-nous si avides de nouveautés? L'expérience ne nous a-t-elle pas suffisamment prouvé que, à côté de ces nouveautés, il y a toujours l'inexpérience de l'état dans lequel nous entrons? A peine un demi-siècle a-t-il recouvert les décombres de 93, et déjà plusieurs systèmes politiques se sont succédés en France, sans que la France ait pu s'arrêter à un seul. On ne peut cependant se le dissi-

muler, chaque système politique a exercé et exercera toujours une influence majeure, et le plus souvent désastreuse, sur les destinées de la religion et de la société; car tous ces systèmes, nés en général de la cupidité et de l'irréligion, sont les systèmes d'un petit nombre, profitables à ce petit nombre, et toujours ou presque toujours nuisibles à la communauté soumise à des bouleversements incessants. Où ont-ils, en effet, abouti jusqu'à ce jour, si ce n'est à une désespérante nullité de système? Où en sommes-nous aujourd'hui, 21 mai 1848? Après avoir essayé de tout, nous nous trouvons en présence de rien. Vide affreux! néant épouvantable! car la condition pire d'un peuple, comme celle des doctrines, est de flotter au gré de tous les vents et de ne savoir où placer l'ancre pour mettre le vaisseau à l'abri de la tempête.

CHAPITRE XX.

FIXATION DU TRAITEMENT DU CLERGÉ DE FRANCE PAR LA CONSTITUANTE.

Dépense affectée au culte catholique. — Réduction de son personnel. — Son état après la vente des biens ecclésiastiques.

Dans un moment de crise, tout citoyen, tout corps de l'Etat est appelé à porter remède au mal général. Il y a devoir, parce que la chose publique devient alors la chose de chaque particulier. C'était le cas, nous en convenons, à l'époque des Etats-Généraux assemblés en 1789; c'était même le but principal de la convocation de cette assemblée nombreuse composée des représentants des diverses classes de la nation française. Le clergé, nous en convenons aussi, devait, par le fait seul de sa position, faire preuve de générosité, de désintéressement, d'abnégation même. Un refus de sa part eût été évidemment anti-patriotique, et, à ce point de vue, l'Assemblée constituante eût été peut-être excusable en s'emparant des biens ecclésiastiques, si tant est que les droits de propriété puissent jamais être impunément violés. Mais, on le sait, et l'histoire impartiale n'a pas négligé d'enregistrer, pour la gloire de la religion et l'honneur de ses ministres, les offres, tantôt collectives, tantôt séparées, que fit, pour subvenir aux besoins de l'Etat, l'Eglise de France, en se chargeant de combler, de ses propres fonds, le déficit qui existait alors dans le trésor royal.

On n'a pas oublié que, avant même de se rendre aux

Etats-Généraux, le clergé avait fait le sacrifice de ses immunités, de tous ses priviléges pécuniaires. Avant l'abolition des ordres, il s'était empressé de notifier au tiers le vœu commun de tous ses cahiers, celui de supporter toutes les charges de l'Etat, dans la même proportion que les autres citoyens. Peu de jours après la réunion, il offrit de se charger d'un emprunt de 30 millions, dont le ministre annonçait le besoin. Dans la suite ses offres augmentèrent; il les porta à peu près jusqu'au tiers de ses biens-fonds, c'est-à-dire jusqu'à 400 millions. On sait aussi, et on l'a parfaitement compris d'après tout ce qui précède, que l'ambition de l'Assemblée ne connaissait point de bornes : elle voulait tout. Ainsi se trouve expliqué le refus qu'elle fit dans ces diverses circonstances.

Le clergé ne s'en tint pas là. Dès qu'il eut appris la gêne du Gouvernement, il voulut d'abord hypothéquer ses propriétés immobilières, qui s'élevaient, ainsi que nous l'avons déjà dit, à une valeur approximative de 4 milliards : il proposa ensuite de retirer ses capitaux, dont le chiffre était de 150 millions, et de les déposer dans les caisses publiques. L'Assemblée repoussa toutes ces propositions; elle passa outre à toutes ces offres, par la raison toute simple, dont la suite de notre histoire offrira la preuve, que les ennemis de la religion ne voulaient pas seulement s'emparer des biens de ses ministres : ils voulaient aussi, et c'était chez eux une pensée dominante, la bannir elle-même du sol français, attendu que, d'après les charges que l'Etat s'imposait pour l'entretien du clergé et la dépense du culte, il était prouvé que la vente des biens ecclésiastiques ne produirait qu'un faible résultat pécuniaire en faveur de la nation.

C'est ce que démontra jusqu'à l'évidence M. l'évêque de Nancy, dans son discours relatif à l'aliénation des biens

ecclésiastiques, et que nous avons rapporté en entier, à cause de la justesse de ses calculs et de la précision de ses données.

Ce discours est tout résumé dans ces quatre lignes :

« La récapitulation de toutes les dépenses préalables à l'entretien du culte et des ministres donnerait une somme de 166 millions, c'est-à-dire que ces dépenses secondaires excèderaient de 16 millions la possibilité reconnue du revenu du clergé. Ce calcul méritait, sans doute, de fixer l'attention de votre comité et de l'Assemblée. »

Le clergé avait des titres bien nombreux et bien puissants, à part celui-ci, à l'attention de l'Assemblée constituante. Néanmoins, elle n'en tint aucun compte, passa outre à tout, et se montra insensible à toute considération. Ses intentions étaient arrêtées. Après avoir dépouillé l'Eglise de France de tout ce qu'elle possédait, il fallait encore réduire ses ministres à la dernière misère, en leur enlevant tout moyen d'existence.

Sans doute, on leur promettra des secours, mais il est bon de remarquer que cette promesse est faite au moment même où on allait imposer des conditions telles qu'il était impossible à l'épiscopat et au sacerdoce français de les accepter. On offrira des subventions; mais, en retour d'un morceau de pain, on exigera l'apostasie par la prestation d'un serment parjure et sacrilége.

En effet, le décret relatif au traitement du clergé est daté du même jour que la sanction de la trop fameuse constitution civile, de sorte que nos législateurs et nos donneurs de traitement eurent l'adresse de placer nos prélats et nos prêtres dans une alternative on ne peut plus favorable aux projets de l'Assemblée, ou de se constituer prévaricateurs de leur saint ministère, ou de refuser la modique ressource que

l'Assemblée leur présentait. Ils subirent cette dernière conséquence; car ils savaient que « l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu (Matth., IV). » Or, cette divine parole leur défendait expressément de nourrir leur corps au détriment de leur âme, à l'exemple de ces illustres pontifes et de ces vénérables lévites, qui préférèrent une mort glorieuse à une vie sacrilége qui, en les rendant indignes de leurs ancêtres hiérarchiques, devenait, pour leurs contemporains, un sujet de chute et de scandale.

L'insertion du décret par lequel l'Assemblée nationale fixa le traitement du clergé de France, nous paraît indispensable. Quelque long qu'il soit, puisqu'il est composé de quarante articles, il nous serait difficile de l'abréger, sans nous exposer à le rendre incomplet. Cette pièce est, d'ailleurs, une partie intégrante du sujet que nous traitons dans ce chapitre, et nous ne doutons pas un instant que nos lecteurs n'accordent à sa lecture une importance bien marquée. Il résultera évidemment pour eux cette conviction profonde, que l'Etat, en s'emparant des biens ecclésiastiques, quel que fût le mode de spoliation, reconnut, en principe, que l'acquit du traitement du clergé était obligatoire. A la vérité, par une rouerie inqualifiable, le traité fut violé, l'obligation éludée, et le clergé dut forcément se soumettre à la privation d'un droit acquis par suite du contrat synallagmatique, dont la violence avait dicté toutes les clauses. Nous donnerons à cette assertion tout le développement qui lui convient, lorsque nous aurons à nous occuper du Concordat de 1801, par lequel l'Eglise s'engagea à ne pas inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et l'Etat, en retour, promit un traitement convenable aux ministres de l'Eglise.

Décret de l'Assemblée nationale, sur le traitement du clergé, du 24 juillet 1790, sanctionné par le roi le 24 août suivant.

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit : ceux dont les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme; ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12 mille livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres. Celui de Paris aura 75,000 livres; tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

» Art. 2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

» Art. 3. Le traitement des évêques conservés, qui jugeront à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres.

» Art. 4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé; s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront : 1° 1200 livres; 2° la moitié de l'excédant de tous les revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6,000 livres; ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage, et des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

» Art. 5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

» Art. 6. Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

» Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

» Art. 7. Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires, auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

» Art. 8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres, 1° ladite somme de 1,200 livres; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 livres.

» A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée comme il suit : ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la manière qu'ils le recevaient par le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des districts.

» Art. 9. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

» Art. 10. Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chape-

lains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

» Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront: 1° 1000 livres, 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres, ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1790.

» Art. 11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais, lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

» La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

» Art. 12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie, entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

» Art. 13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin, et aux

gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et à leurs infirmités; et cependant, les appointements ou traitements dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

» Art. 14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres, et ceux dont les maisons ont un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres.

» Art. 15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans le cas, néanmoins, où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles.

» Art. 16. A compter du 1er janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants de Trèves et de Bâle, résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel, en bénéfices ou pensions, monte à cette somme, et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

» Art. 17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus

ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 livres; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront : 1° de 1,000 livres; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 livres.

» La réduction déterminée par cet article aura lieu à partir du 1er janvier 1790.

» Art. 18. Les pensions sur bénéfices, dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

» Art. 19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, en suite de résignation ou permutation, tant de cures que d'autres bénéfices.

» Art. 20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment, sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

» Art. 21. Toutes les pensions, excepté celles créées par les curés, en suite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

» Art. 22. Pour parvenir à fixer les divers traitements réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que les charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux

municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire de district.

» Art. 23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports, qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

» Art. 24. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés, et toutes les autres charges réelles, ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les propositions réglées par les articles précédents.

» Art. 25. La réduction, qui sera faite à raison de l'augmentation congrue, ne pourra néanmoins opposer la diminution des traitements des titulaires actuels, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

» Art. 26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps, à titre de vente, à vie ou à bail, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district, où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail aux termes y portés.

» Art. 27. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial, donnaient à l'acquéreur d'une mai-

son canoniale, à ses héritiers ou ayant-cause, un droit à la totalité ou à une partie de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires, possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayant-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts ou règle par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

» Art. 28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

» Art. 29. Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

» Art. 30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

» Art. 31. Les maisons, dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les art. 25, 26 et 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de

leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

» Art. 32. Les revenus des bénéfices, dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire, pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur général, syndic du département, où se trouvera le chef-lieu.

» Art. 33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixés par les articles précédents, et les autres seront payés desdits traitements, à la caisse du district, sur les premiers deniers versés par ces fermiers ou locataires.

» Art. 34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitements ou pensions de retraite, et qui, dans la suite, seraient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leurs pensions de retraite.

» Art. 35. La moitié de la somme, formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

» Art. 36. Les administrations de département et de district prendront la régie des bâtiments et des édifices, qui

leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

» Art. 37. Néanmoins, ceux des bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentants des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seraient chargés en tout ou en partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications seront tenus d'en rendre compte au directoire de district du chef-lieu du bénéfice.

» Art. 38. A dater du 1er janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois, savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires et aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront, les quittances, allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

» Art. 39. Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable il n'aient prêté le serment prescrit par les art. 21 et 38 du titre II du décret sur la constitution du clergé.

» Art. 40. Les administrations et desservants des églises catholiques, établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswick, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera et fera fournir, par le même receveur,

ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

Ce parti fut le décret suivant :

Décret de l'Assemblée nationale du 24 *juillet* 1790, *sur le traitement du clergé.*

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit : ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme ; ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres. Tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

» Art. 2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

» Art. 3. Le traitement des évêques conservés, qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu que, toutefois, ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres.

» Art. 4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé; s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront : 1° 1,200 livres; 2° la moitié de l'excédant de tous les revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6,000 livres; ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage et des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

» Art. 5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

» Art. 6. Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

» Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

» Art. 7. Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

» Art. 8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres, 1° ladite somme de 1,200 livres; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 livres.

» A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée comme il suit : ils toucheront, d'abord, ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la manière qu'ils le recevaient par le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791 par les receveurs des districts.

» Art. 9. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 livres, qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

» Art. 10. Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers, ecclésiastiques pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéfices généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

» Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront: 1° 1000 livres; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres, ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1790.

» Art. 11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied dont il jouit actuellement; mais, lorsqu'un ancien chanoine mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

» La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

» Art. 12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

» Art. 13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués, ou sous toute autre

dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et à leurs infirmités; et cependant les appointements ou traitements dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

» Art. 14. Les abbés réguliers perpétuels, et les chefs d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres; et ceux dont les maisons ont un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres.

» Art. 15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans le cas, néanmoins, où ces coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et, s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles. »

Ce décret n'eut d'autre résultat que celui que le comité et les chefs du parti avaient dans l'esprit de lui attribuer, c'est-à-dire qu'il fut rendu complètement illusoire, et le clergé se vit ainsi privé de tout traitement : heureux encore si, dans ce déchaînement de perfidie et d'immoralité, il eût pu conserver le libre exercice de la religion dans les temples consacrés au culte du vrai Dieu ! Mais, après avoir été dépouillés

de leurs principales richesses et de leurs plus beaux ornements, ces édifices, élevés par la piété des fidèles, étaient destinés à devenir l'asile de voleurs et de traficants, bien plus encore, la demeure d'animaux immondes.

Toutefois, par des calculs spécieux, appuyés toujours sur une arrière-pensée d'irréligion et d'impiété, l'Assemblée nationale feignit d'assigner, pour le culte catholique, une certaine somme bien insuffisante à ce qu'exigeaient les convenances religieuses.

Les frais du culte, à l'époque dont nous faisons ici l'histoire, étaient de 133 millions : l'Assemblée les réduisit à 65 millions 400,000 francs; et le nombre des ministres qui était, en 1789, d'environ deux cent mille, descendit au chiffre de quarante-huit mille. Cette double différence était exorbitante. On n'osa pas de prime-abord fermer les églises, renvoyer les ministres sacrés, sans avoir eu l'air de pourvoir à l'entretien des unes et aux besoins des autres, dans la crainte, dit l'immoral Mirabeau, en parlant de ces derniers, et en abusant sacrilégement du texte divin, qu'ils ne tombassent en défaillance sur le chemin : *Ne deficiant in viâ.*

Pour subvenir à ces dépenses, l'Assemblée se livra à des raisonnements et à des calculs plus ou moins hypothétiques qui devaient aboutir et qui aboutirent en effet au résultat prévu. Le traitement du clergé fut éludé, ou du moins on le lui constitua d'une manière si évasive qu'il n'eut pas le droit de le revendiquer. Ainsi, la nation mit d'abord les biens ecclésiastiques à sa disposition; ensuite elle voulut les administrer; enfin, elle se les appropria entièrement, elle les aliéna, et on sait quel usage elle fit du produit qu'elle en retira.

CHAPITRE XXI.

SUPPRESSION DES ORDRES RELIGIEUX.

Nous n'avons point à faire ici l'histoire des ordres religieux ; notre but, ainsi que nous l'avons exprimé dans notre discours préliminaire, est de tracer l'itinéraire des désastres révolutionnaires, en tout ce qui concerne l'anéantissement de ces belles et précieuses institutions, dont l'existence ancienne jetait, avant 1789, un si vif éclat sur l'Eglise de France. Nous nous sommes aussi engagé à développer les moyens qui ont été employés pour réduire cette Eglise si puissante, si majestueuse, à l'état de dénuement et de veuvage dans lequel elle gémit depuis plus d'un demi-siècle.

La suppression des ordres religieux suivit de près les injustes déprédations dont nous venons de nous entretenir, et sembla annoncer cette époque de si cruelle mémoire, où le schisme s'introduisit en France, entraînant avec lui la division et la mort.

Les ordres religieux ne pouvaient résister au coup qui leur était porté. Déjà la philosophie moderne avait posé les fatales prémisses.

« L'opinion a fait les moines ; l'opinion les détruira, et » leurs biens resteront dans la société, pour engendrer des » familles. »

Fut-il jamais une erreur plus grande, un mensonge plus imposteur ? Non, ce n'est point l'opinion qui a fait les moines, pas plus qu'une pensée mondaine. C'est Dieu lui-même

qui en est le premier fondateur, et nous trouvons les preuves de cette divine fondation, longtemps avant les moines chrétiens. Avant la venue du Messie, Dieu ne retint-il pas Moïse pendant quarante jours sur la montagne de Sinaï, espèce de cloître sacré, où il lui expliquait ses oracles, et d'où sortirent tant de saintes inspirations ? Elie ne passa-t-il pas la plus grande partie de sa vie dans les déserts ? L'apôtre saint Paul ne fait-il pas l'éloge des prophètes qui, comme Elie, allèrent vivre loin du monde ?

Sous la loi de grâce, les paroles et les exemples de Jésus-Christ ouvrirent les portes à l'état religieux ; il en devint lui-même le modèle. La vie solitaire et mortifiée de saint Jean-Baptiste, qui se retira dès son enfance dans la solitude, et qui y vécut jusqu'à l'âge de trente ans, fut bien propre à inspirer la pensée des retraites monastiques. Et le Sauveur lui-même ne recherchait-il pas les lieux écartés pour y prier ? n'y passait-il pas les nuits entières en présence de son Père ? ne se prépara-t-il pas, par une retraite et un jeûne de quarante jours, à l'accomplissement de sa mission divine ?

Ce n'est donc point l'opinion qui a fait les moines : c'est Dieu même, c'est son divin Fils, qui en sont les premiers fondateurs, et par inspiration et par exemple. Ce n'est pas non plus l'opinion qui les a détruits en France : c'est l'irréligion, c'est l'impiété de ces hommes qui empoisonnèrent la littérature française de leurs diatribes et de leurs blasphèmes, en y consignant, entre autres, ces paroles sorties d'une bouche infernale, interprète d'un cœur radicalement gâté : « Ecrasons l'infâme, et ne nous arrêtons que lorsque » nous aurons jeté, contre sa dernière image, la pierre du » dernier de ses autels renversés. »

Ainsi, en renversant le monachisme, la Révolution a dé-

truit l'œuvre de Dieu ; elle a immolé une nation immortelle, pour employer ici le langage de Pline, nation immortelle, où cependant il ne naissait personne, mais sa fécondité lui venait d'en-haut, et sa génération était toute céleste.

L'Assemblée constituante, ou plutôt la coterie qui la dirigeait, s'était tracé un plan de destruction générale : parcourons la route qu'elle suivit pour y arriver, en jetant d'abord un rapide coup-d'œil sur les moyens qu'elle employa, et en rapportant ensuite les faits qui consommèrent l'anéantissement des ordres religieux en France.

Le 17 décembre 1789, le président Treilhard fit, au nom du comité ecclésiastique, un rapport préliminaire, qui fut imprimé par ordre de l'Assemblée. Nous en donnons le texte. A notre avis, une analyse en affaiblirait la force, et amoindrirait la valeur des termes. L'enchaînement seul peut, d'ailleurs, donner une idée juste des projets de l'auteur, organe des ennemis de la religion, qui se trouvaient au sein de l'Assemblée nationale.

« Messieurs, la régénération, que vous êtes appelés à consommer, doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement et des abus que le temps amène toujours à sa suite. Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence, comme les autres citoyens.

» La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissements, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des règlements

sages élèveront des bornes immuables entre les deux juridictions, et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui, tant de fois, ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

» Votre comité se propose de vous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importants objets; mais il a cru entrer dans vos intentions, en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé, qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres. Je parle du clergé régulier. Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

» Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités, dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs : l'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté, qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe. Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre. La vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence. L'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs des pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissements de religieux, qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte. Le moment de la réforme est donc arrivé, car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles.

» Mais, en cessant de protéger les liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre les chaînes de tous? En venant au secours du religieux, fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire y vivre encore?

» Votre comité a pensé, Messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez, cependant, les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'auriez encore rien fait pour eux, si vous ne leur assuriez pas, en même temps, le moyen d'y subsister. Morts à la société, les religieux n'ont plus de propriété, plus de successions à réclamer ou à attendre. Vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles; ils ne peuvent donc exister que par vos secours. Votre comité vous proposera, à cet égard, les mesures qui lui ont paru les plus sages.

» Vous sentez, Messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître, que le simple nécessaire. Le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage; mais le nécessaire est le même pour tous, et nous avons cru, en conséquence, ne devoir faire aucune distinction entre les religieux des différents ordres: ils ont tous un droit égal à leur subsistance.

» La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans le besoin; cependant, les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des

simples religieux? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature; et ces motifs déterminent votre comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte. Ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse. Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée. Il est juste d'entrer dans leur esprit, et c'est pour favoriser leur pieuse intention que le comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, et de les fixer, de préférence, dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler, autant qu'il sera possible, à leur première institution. Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport: la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, et vous acquerrez, d'ailleurs, la libre disposition de leurs terrains situés dans les capitales : ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique. Quand nous vous proposons de fixer, de préférence, les religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas, cependant, les exclure absolument des villes plus considérables. Les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on manque de pareils établissements. Sans doute, Messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer ; mais dans le moment où tous les regards se tourneront vers la liberté, nous

sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient autoriser. Vous croirez sans peine, Messieurs, qu'en vous occupant du sort des religieux, nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes : elles sont dignes, en effet, de toute votre protection, et votre cœur qui, jusqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera pas froid et insensible pour elles seules! Mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différents des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un règlement particulier, dont votre comité s'occupe, et qui sera l'objet d'un autre rapport. Il ne me reste actuellement qu'à vous parler de la dotation des maisons qui seront conservées ; votre comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste, qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire. Il a paru aussi, à votre comité, également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte, et des réparations de ses bâtiments. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer, aux maisons conservées, 800 livres pour chaque religieux.

» Mais comment leur fournirez-vous ce revenu? Leur assignerez-vous des fonds? les paierez-vous en argent? Cette question très-importante se trouve intimement liée à celle de l'administration future de tous les biens du clergé.

Vous n'avez pas encore décidé, Messieurs, si vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

» Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés; nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore, pour quelques moments, votre décret sur l'administration des biens des religieux : ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé. Vous connaissez actuellement, Messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre. Ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré !

» Art. 1er. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelqu'ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent y rester.

» Art. 2. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

» Art. 3. Il sera payé annuellement, par quartier et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2,000 livres.

» Art. 4. Les religieux, sortis du cloître, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître; et, à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

» Art. 5. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cure; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

» Art. 6. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle, seront placés de préférence, dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

» Art. 7. Pourront néanmoins être conservées dans les villes les plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

» Art. 8. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret. Du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'art. 3.

» Art. 9. Le nombre des religieux, dans les maisons conservées, ne pourra être moindre de quinze, non compris le prieur ou supérieur.

» Art. 10. Tous priviléges et exemptions, accordés à tous ordres et congrégations, sont supprimés, et les religieux assujettis, sans exception, à la juridiction des évêques, le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

» Art. 11 Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence, les postulants, qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

» Art. 12. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer, en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

» Art. 13. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'art. 9, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

» Art. 14. Il sera assigné, à chaque maison, un revenu annuel, à raison de 800 livres, par chaque religieux qui y résidera; en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais du culte et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtiments, et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêter.

» Art. 15. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de départements, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

» Art. 16. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées; comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations

des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux, qui sortiront du cloître, commenceront à être payées. »

Quelque spécieux que fussent les motifs dont Treilhard recouvrit un projet si hardiment dévoilé dans un empire très-chrétien, le clergé ne se fit point illusion ; il aperçut l'abîme et en calcula toute la profondeur. Il comprit à quoi tendait une semblable proposition, et mieux encore ce que signifiait le torrent de blasphèmes qui accompagna la discussion. Les séances furent orageuses; mais le clergé français y répandit la plus vive lumière, et ne dissimula rien. Il avoua hautement que l'Eglise aurait voulu réformer les ordres qui avaient flétri la gloire de leurs pères, et conserver les autres dans les voies de la perfection. Il ajouta aussi qu'il n'ignorait pas que les impies savaient tout le prix qu'elle attache à ces saints établissements ; l'Eglise les a toujours regardés comme les remparts extérieurs, destinés à soutenir tous les efforts de ses ennemis ; aussi l'impiété s'est-elle attachée plus particulièrement à cette attaque. Leur destruction est une partie essentielle de la conspiration : pour les détruire, il fallait les avilir, les couvrir de boue, ainsi que l'avaient déjà fait tant d'autres ennemis de l'Eglise. C'était le seul moyen de pousser plus avant les erreurs sur la foi, et d'arriver enfin à l'abrogation de tout culte catholique.

Mais l'expression de ces sentiments ne remplissait pas l'objet de la mission de l'Eglise de France. L'épiscopat se présenta le premier, ainsi qu'il l'avait fait contre la spoliation des biens ecclésiastiques, pour défendre les ordres religieux, et le vénérable évêque de Clermont fit entendre en leur faveur ces mots si profondément religieux :

« En plusieurs pays, la destruction des religieux a amené l'avilissement de la religion. Détestable politique du siècle,

qui a détruit la subordination, excité la révolte, et fomenté l'anarchie ! Les religieux, qui profiteraient de votre décret, avant d'y être autorisés par la puissance spirituelle, manqueraient à leurs engagements les plus sacrés, et votre décret même serait une tentation qu'il est indigne de vous de leur offrir.

» Vous ne renoncez pas à la prérogative des législateurs, celle de protéger les engagements sacrés, qui ne dépendent que de la puissance spirituelle; car c'est une triste philosophie que celle qui jugerait contraire aux droits de l'homme et de la liberté, celle d'en faire hommage à celui à qui nous devons tout. »

Ces dernières paroles de M. de Bonal résumeraient énergiquement toutes les citations que nous pourrions faire; cependant, comme notre pensée historique ne peut être mieux rendue que par les acteurs eux-mêmes (car tout commentaire affaiblit), afin de donner une juste appréciation, nous laisserons parler quelques membres du sacerdoce. Nous devons à notre impartialité d'historien, de rapporter ici ce que dit l'abbé Grégoire, qui, quoique fort éloigné de la saine opinion de ses collègues, sut dans cette occasion ne point dévier des vrais principes.

« Je commence, dit le curé d'Emberménil, par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissements religieux : le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture. Oui, ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des Jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir. Lorsqu'ils

auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être. Les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, rendent chaque jour aux lettres des services importants : elles sont remplies de savants distingués. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques. »

M. l'abbé de Lagarde, supérieur général des Lazaristes, prononça, à cette occasion, un discours plein de sagesse, et remarquable en même temps :

« Je vais me servir, dit cet excellent ecclésiastique, d'une comparaison bien connue. Les mesures, que l'on cherche à prendre contre les moines, ressemblent assez au procédé des habitants de la Louisiane, qui coupent l'arbre pour en recueillir les fruits. La cognée est à la racine, il n'en reste déjà plus qu'un tronc dégradé. L'on a exagéré prodigieusement les torts de quelques religieux. Les fautes de quelques-uns sont devenues les crimes de tous. On n'a vu qu'ambition, que fourberie, qu'oisiveté, et l'on a jeté un voile odieux sur les vertus..... L'on ne prouve rien par des déclamations. On excite votre zèle, en liant adroitement la destruction des religieux à la régénération de l'Etat. Examinons l'effet de cette régénération en commençant par la capitale. La ville de Paris a déjà fait tant de pertes, que vous devriez lui en épargner encore. Cependant, vous allez incessamment éloigner d'elle cent mille personnes attachées à la magistrature; vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses et de la foule des consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez en général aux campagnes des consommateurs utiles. On dit que les biens des religieux

ne feront que changer de mains; mais les mains des capitalistes ne sont, ni généreuses, ni bienfaisantes. On nous montre la fortune publique régénérée par les propriétés ecclésiastiques : l'âge d'or va renaître, le bonheur public va s'élever sur les ruines du clergé. Mais, si ce n'était là qu'un beau rêve ? En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir. Eh bien ! vous avez achevé vos opérations avant de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissements religieux les 400 millions, que vous destinez à l'Etat, vous restera-t-il de quoi payer les pensions des moines? Vous prendrez alors sur le clergé; mais il faudra entretenir quarante-quatre mille curés, quarante-quatre mille vicaires; car, dussiez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront, et pour s'en débarrasser, on ne les enverra pas à la lanterne. Il vous restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourriez-vous subvenir à tous ces besoins? Non. Votre opération est donc impolitique. Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses! Quel hommage à la religion! quel héroïsme de vertus présentent la Trappe et Sept-Fonts! Vous réservez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins. Des hommes vénérables iront-ils désormais habiter ces retraites qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence ? »

» Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux : alors vous vous procurerez, sans injustice, les 400 millions que vous avez promis aux finances, et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'Etat. »

M. l'abbé de Montesquiou traita la question sous un point de vue tout-à-fait différent. Paroles perdues! efforts impuis-

sants! Nous les consignerons pour la gloire du clergé et la mémoire de leur auteur.

« Il faut rendre à César, dit l'agent du clergé, ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

» Examinons d'abord, continua-t-il, quel est le pouvoir de la société sur les ordres monastiques, quel est son pouvoir sur les vœux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu? Le vœu n'est autre chose que la promesse d'un homme à l'Eternel et à sa conscience, de vivre constamment dans l'ordre religieux qu'il a choisi. Jusque-là, il n'y a rien que de spirituel dans cet engagement sacré; mais dans les états catholiques, la loi a cru devoir marcher à côté du vœu : elle a voulu que la société renonçât à l'homme qui renonçait à elle. Maintenant, il existe des vœux. Pouvait-on, a-t-on dû faire des vœux? On a pu faire des vœux, puisque la loi reconnaissait et autorisait les vœux. Peut-on empêcher les vœux? Oui, sans doute, parce que la société peut ce qu'elle veut. La société peut-elle rompre les vœux déjà faits? Non, parce qu'ils ont été faits sous la sauvegarde de la loi. On ne peut pas rompre les vœux. Je dirai donc aux religieux : Si vous voulez sortir, sortez; si vous ne voulez pas, demeurez; car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et la loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas de vous.

» Doit-on ouvrir les cloîtres? Vous ne pouvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir; et ceux-là même qui voudront en sortir, doivent se retirer par-devant les supérieurs ecclésiastiques, qui, seuls et les premiers, peuvent rompre les engagements contractés avec l'Eternel. Ces principes vous ramènent à examiner quelles sont les propositions que vous devez décréter en ce moment.

» Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres, obtiendront leur liberté et recevront une pension convenable. Vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fidèles à leurs vœux.

» Il me reste à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique, plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses : je veux dire les religieuses.

» Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez, ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes ; car il ne faut pas oublier que les habitudes font le bonheur, et vous ne voulez pas faire des malheureux. Je demande donc que les religieuses soient exceptées de l'article de votre décret, qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagnerez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissements des religieuses ? Non, sans doute; car, s'il en est de riches, il en est aussi de très-pauvres, et nous connaissons des maisons religieuses de femmes, dans lesquelles on ne peut compter que sur environ 250 livres pour chaque individu. En vendant leurs propriétés, vous jetteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

» Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant :

» Art. 1^er^. L'Assemblée nationale décrète que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe.

» Art. 2. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe; et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur.

» Art. 3. Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

» Art. 4. Que les départements choisiront, pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

» Art. 5. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule. »

Toutes ces raisons, toutes ces preuves, quelque solides qu'elles fussent, ne prévalurent point contre les prétextes et les sophismes des ennemis de la religion, et la défense prise par la plus saine partie du clergé ne put empêcher le coup mortel porté contre le monachisme. Ceux de nos prélats, qui se distinguèrent le plus dans cette conjoncture, furent les évêques de Clermont et de Nancy, et, parmi les ecclésiastiques du second ordre, l'abbé Maury tient le premier rang. N'importe, on décréta que la loi ne reconnaissait plus de vœux, que tous les ordres et congrégations étaient supprimés, et que les individus qui les composaient étaient libres de les quitter.

Cette suppression, plus que tout autre acte de l'Assemblée nationale, fait connaître l'esprit dont elle était animée. La philosophie avait instruit depuis longtemps ses membres à mépriser les moines, à voir avec dédain des hommes qui ne doivent s'occuper que de la prière et du soin de leur salut, et à regarder même les vœux de la religion comme un engagement contre nature; car on était allé jusque là : des écrivains modernes avaient transformé la plus belle vertu du christianisme en un enthousiasme insensé, et avaient attaqué la religion dans une des institutions qui lui ont rendu le plus de services, et qui ont fourni au monde les plus grands exemples de sainteté.

De toutes les plaies faites à la religion, celle-ci fut une des plus sensibles : des moines, déjà séduits par les attraits du monde, se hâtèrent de rompre leurs liens. On les vit se jeter avec ardeur hors de leurs cloîtres, et grossir le nouveau clergé que l'Assemblée allait former. Il en resta cependant un grand nombre qui demeurèrent fidèles à leur vocation, et qui ne se crurent pas dégagés de leurs vœux parce que les décrets n'en voulaient plus reconnaître. Ils continuèrent à observer leur règle tant qu'ils le purent, et se réunirent, à cet effet, dans les maisons qui furent momentanément conservées.

Il semblait que l'Assemblée eût dû au moins faire une exception en faveur de quelques monastères qui ne présentaient, ni de grandes richesses à l'avarice, ni l'oubli des règles à la malignité ; de monastères que les vertus de leurs fondateurs et l'austérité de leurs religieux avaient rendus célèbres, et qui, volontairement relégués dans des retraites profondes, ne demandaient qu'à être oubliés du monde, qui y était oublié lui-même. La Trappe et Sept-Fonts étaient, depuis plus d'un siècle, l'asile de ceux qui, fatigués du monde, ou dégoûtés de leurs erreurs, cherchaient dans la solitude un abri pour leur faiblesse, et dans la pratique des austérités et de la pénitence une expiation de leurs fautes. Ces maisons furent supprimées comme toutes les autres, et leurs religieux dispersés. La Providence procura cependant un asile à quelques trappistes qui désiraient persévérer dans leur vocation. Ils sortirent de France, et se retirèrent à la Valsainte, au canton de Fribourg, en Suisse : ils s'y reformèrent en communauté, et furent joints par un grand nombre de nouveaux religieux que le désastre de l'Eglise et leur vocation appelaient dans cette retraite austère. Ils s'y multiplièrent au point d'être obligés d'envoyer ailleurs des

colonies. Ils en établirent en Piémont, en Espagne, en Italie, en Westphalie, en Angleterre même, et jusqu'en Amérique. Le zèle et la ferveur de ces pieux solitaires a de quoi étonner et confondre; et l'on ne saurait assez admirer ces hommes courageux, qui, au milieu des ruines de la religion et des empires, offraient à Dieu, par les plus sublimes vertus, un dédommagement des outrages qu'ils recevaient tous les jours, et opposaient la perfection du christianisme au débordement des scandales.

Après avoir supprimé les ordres religieux, et avoir donné des règles sur leur personnel, l'Assemblée s'occupa de la subsistance des moines, à qui elle avait également enlevé les propriétés : on parla même, en passant, des religieuses, cette partie si intéressante aux yeux de la piété chrétienne.

En 1789, le cloître comptait quatre-vingt mille individus qui s'y étaient liés par des vœux plus ou moins solennels : il renfermait cinquante mille religieux et trente mille religieuses; voici comme l'on traita les uns et les autres :

M. l'abbé d'Abbecourt revint d'abord sur la décision déjà rendue touchant les ordres monastiques, et conclut qu'il fallait assurer aux religieux un traitement proportionnel à leurs revenus, par exemple de 12 à 1,500 fr.; que les pensions de ceux qui resteraient dans les cloîtres consisteraient en donations territoriales, et que celles des moines qui rentreraient dans le monde seraient hypothéquées sur des biens-fonds.

Ces dispositions, que la justice, la prudence et l'humanité recommandaient avec une égale force, ne devaient certainement pas faire l'objet d'un débat; mais l'Assemblée avait juré de ne rien admettre en faveur de la religion de ce qui serait proposé par un prêtre; car, aux yeux de cette législature, tout ce qui sortait de la bouche d'un ministre des autels portait le sceau de la réprobation.

« Point de distinction parmi les ordres religieux, » s'écria l'avocat Camus, cet ennemi si cruellement concentré du clergé, dont il aurait dû être le protecteur, par intérêt et par conscience ; et sa motion fut admise. Treilhard vint à la suite, et posa les préliminaires d'un traitement en faveur des religieux mendiants. Il établissait qu'on accorderait 700 fr., par an, à ceux qui n'avaient pas atteint leur cinquantième année; 800 fr. à ceux qui arrivaient à leur soixante-dixième année; et 900 fr. après cet âge. Pour les religieux non mendiants, il établissait, dans les mêmes catégories d'âge, un revenu annuel de 900 fr., 1,000 fr. et 1,100 fr. Ces données ne plurent pas à tous les membres de l'Assemblée. Il faut, disait-on, assigner une pension aux religieux, pourvu, ajoutait-on, que vous ne vous livriez pas à des mouvements excessifs de générosité. Et alors on leur passa la modique somme que nous venons d'indiquer. Dieu sait quand et comment elle leur fut payée.

Dans ce conflit de propositions opposées les unes aux autres, quelques membres du clergé avaient la bonhomie de croire que l'Assemblée traitait sérieusement la question religieuse, lorsqu'il s'agissait d'un projet de la dernière justice en faveur des ministres de la religion. Ce fut dans cette simplicité de vues évangéliques que l'abbé de Montesquiou fit observer qu'il restait encore environ deux cents Jésuites, et il ajouta : « La vieillesse et l'humanité ont des droits à votre respect et, dès-lors, à votre générosité. Vous ne refuserez point votre justice à cette congrégation célèbre dont les fautes ont été un problème, mais dont les malheurs ne le sont pas; à ces hommes qui ont été les premiers maîtres de la plupart d'entre vous, et qui, après trente ans d'infortune et de courage, méritent bien une si modique récompense. »

En dernier résultat, l'Assemblée porta le décret suivant :

« Il sera payé à chaque religieux mendiant, qui aura fait, par-devant la municipalité du lieu, la déclaration qu'il veut sortir de son cloître, par quartier et d'avance, à dater du jour qui sera incessamment déterminé, 700 livres jusqu'à cinquante ans; 800 livres depuis cinquante ans jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 livres, passé soixante-dix; aux religieux non mendiants, 900 livres jusqu'à cinquante ans; 1,000 livres depuis cinquante ans jusqu'à soixante-dix, et 1,200 livres, passé soixante-dix ans.

» Les ci-devant Jésuites résidants en France, et qui n'ont pas en bénéfice ou en pension sur l'Etat, un revenu égal à celui des religieux de la même classe, recevront le complément de cette somme. »

On s'occupa encore des frères lais ou convers; et le décret les concernant portait, que ceux qui auront fait des vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un acte d'engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, auront, lorsqu'ils sortiront de leur monastère, par quartier et d'avance, savoir : 300 livres jusqu'à cinquante ans, et 400 livres après cinquante ans.

Enfin, l'Assemblée acheva son œuvre, en décrétant que les religieux, qui sortiront de leurs maisons, n'en resteront pas moins incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères.

C'est par là que fut consommée la suppression des ordres religieux en France, et quatre-vingt mille personnes inoffensives à l'Etat, utiles à la société, mais surtout, en général, si édifiantes par leur genre de vie, furent, non-seulement privées de leur propre bien, mais jetées encore à la voirie.

CHAPITRE XXII.

ÉCHAFAUD DE LOUIS XVI.

« O jour de triomphe pour Louis, à qui Dieu a
» donné la force de souffrir héroïquement et d'être
» victorieux dans la lutte ! Nous espérons qu'il a
» heureusement changé sa couronne royale, composée
» de lis périssables, en une autre couronne, tissue
» de lis immortels. »

(Pie VI, dans le Consistoire du 17 juin 1793, tenu à Rome à l'occasion de la mort de Louis XVI.)

Ce n'est pas sans raison que nous intitulons cet article : *Echafaud de Louis XVI.* Tout ce qui précéda le martyre de ce monarque (on peut nommer ainsi sa mort héroïquement chrétienne) ne fut que le prélude des apprêts de ce fatal instrument ; mais afin d'abréger, nous commencerons cette douloureuse narration à une époque déjà si déplorable. Le 10 août, journée fatale, avant-courrier de tous les maux qui ont accablé la France, le son lugubre du tocsin retentit de toutes parts et vint contrister les habitants paisibles de la capitale. Aussitôt soixante mille brigands armés entourent le château ; un chant remplit les airs, c'est celui de la Marseillaise (1) : *Marchons, qu'un sang impur abreuve nos*

(1) Rouget de l'Isle, de Lons-le-Saulnier, officier du génie, était à Strasbourg, lorsqu'il composa, en une nuit, les paroles et la musique de l'hymne auquel il doit sa réputation. Le nom de *Marseillaise* lui a été donné parce que, disent certains auteurs, il fut chanté par les volontaires marseillais, au moment où ils marchaient contre les Tuileries, à la journée du 10 août.

sillons. Nous avions raison de le dire : l'insurrection et la mort ! il fallait à Marat un holocauste qui ne fût pas moins de deux cent soixante-dix mille citoyens : il l'avait dit.

Cependant Louis XVI, toujours indécis, toujours craintif, quand la vie d'un seul de ses sujets peut racheter la sienne, Louis XVI se retire, avec toute sa famille, au sein de l'Assemblée. Il pense, dit-il, qu'il ne peut être plus en sûreté qu'au milieu des représentants de la nation. Quelle erreur ! Encore trois jours, et une prison d'état lui servira de palais ! encore trois jours, et Louis, roi de France, verra son sceptre brisé, son trône démoli, sa cour dissipée : il n'aura plus devant lui que la triste perspective du délaissement le plus complet.

A peine le départ du roi a-t-il été annoncé, que l'armée des égorgeurs redouble d'efforts et dirige ses attaques contre le château. Un instant, le découragement s'est emparé des défenseurs du palais de nos rois ; cependant les suisses, auxquels est venu se joindre un détachement des grenadiers des Filles-de-Saint-Thomas, résistent vigoureusement, et viennent à bout de repousser cette multitude qui combattait en désordre : en quelques minutes, la place du Carrousel est complètement balayée, et l'on vit ces brigands dispersés par deux cents hommes qu'animait le sentiment de leur devoir. Ce ne fut qu'après une seconde attaque, et lorsque Louis XVI, poussé par les représentants, eut donné l'ordre à ses malheureux soldats de ne plus faire usage de leurs armes, que les insurgés pénétrèrent dans les Tuileries. Ainsi, les reproches que la Cour dispersée adressait au roi étaient fondés, et ce prince s'était privé lui-même de ses dernières ressources.

Trois appartements sont préparés au couvent des Feuillants et destinés à la famille royale. Amer souvenir ! neuf cent cinquante-huit ans avant, Louis, fils du grand Charle-

magne, eut pour palais les voûtes souterraines de Saint-Médard, et tout son crime fut d'avoir été débonnaire !

Le dénuement de la famille royale fut complet pendant les trois jours qu'elle habita le couvent.

Enfin le corps législatif ayant pourvu aux plus urgentes exigences de la politique, s'occupa de régler cet état provisoire. On proposa d'enfermer le roi au Luxembourg ou dans l'hôtel de la Chancellerie. La nouvelle municipalité, qui ne reculait devant aucune usurpation de pouvoir, prétendit que la garde de Louis XVI était dans ses attributions. Nul bâtiment, disait-elle, n'offrait une surveillance aussi facile que le Temple. La famille royale y fut donc transférée dans la soirée du 13 août, ainsi que M. de Chamilly, Hue, officier de la chambre, M^me^ de Tourzel, M^me^ de Lamballe, et quelques autres personnes assignées pour le service.

Dès son entrée au Temple, le roi se fit un règlement de vie dont il ne s'écarta plus. Chaque matin, immédiatement après son lever, il passait dans une tourelle attenant à sa chambre ; il s'y renfermait jusqu'à l'heure du déjeûner pour y faire ses prières et y lire l'*Imitation*. Plus tard, on mit à sa disposition la bibliothèque qui avait appartenu au garde des archives de l'ordre de Malte. Hume, Montesquieu, Buffon, firent ses plus chères lectures. Depuis le déjeûner jusqu'au souper, réuni à sa famille, il consacrait une partie de la journée à l'éducation du Dauphin. Après le souper, lorsque les municipaux étaient assez éloignés de la table pour ne point entendre ce qui s'y disait, il faisait répéter au jeune prince cette prière : « Dieu tout-puissant, qui m'avez créé » et racheté, je vous adore. Conservez les jours du roi, mon » père, et ceux de ma famille. Protégez-moi contre mes » ennemis, et donnez à M^me^ Tourzel la force nécessaire » pour supporter les maux qu'elle endure à cause de nous ! »

Quelques jours après l'entrée au Temple, Mme de Tourzel, ainsi que tous les serviteurs qui avaient suivi Louis XVI dans sa captivité, lui avaient été enlevés, à l'exception de Hue, qui resta jusqu'à l'arrivée de Cléry.

A cette triste captivité vinrent se joindre les plus cruelles humiliations, dont était, chaque jour, abreuvée la famille royale. Ses gardiens, tous gens choisis dans le plus bas étage de la société, trouvaient une barbare jouissance dans les outrages qu'ils prodiguaient à cette grandeur déchue. A dire vrai, le corps législatif n'était pas complice de cet état de choses. La commune trônait en souveraine : tous les pouvoirs tremblaient devant elle. Que pouvait la force toute morale d'un décret contre la force matérielle de cent mille bras, dont disposait l'Hôtel-de-Ville ?

Une des mesures de sûreté qui affectèrent Louis XVI fut celle qu'on exécuta dans la nuit du 24 août. Entre minuit et une heure du matin, une douzaine de municipaux envahirent sa chambre : Hue crut d'abord qu'on en voulait aux jours de son maître; il accourut, plein d'effroi. Cette visite nocturne n'avait d'autre but que d'enlever au roi son épée, cette arme qui n'avait jamais été, dans les mains de Louis XVI, que le symbole mensonger de la puissance et de la force.

La nouvelle assemblée, dont le corps législatif avait ordonné la convocation, ouvrit ses séances, le 21 septembre 1792. Un de ses premiers actes fut de proclamer la déchéance définitive, d'abolir la royauté, et de décréter l'établissement d'une république.

« La royauté est abolie, disait le décret : tous les actes » publics seront datés de l'an Ier de la République. Le sceau » de l'Etat portera pour légende ces mots : *République* » *française*. Le sceau national représentera une femme

» assise sur un faisceau d'armes, tenant à la main une » pique surmontée d'un bonnet phrygien. »

Cependant, chacun se demandait avec anxiété si le roi serait mis en jugement. La Convention ne tarda pas à se saisir de cette affaire si importante. Le 7 novembre, Jean Mailhe, député de la Haute-Garonne, au nom du comité de législature, présenta à l'Assemblée son rapport sur la grande question qui tenait tous les esprits en suspens. Ce comité avait été obligé de se prononcer sur les points suivants :

« Louis XVI peut-il être jugé pour les crimes qu'on lui impute ?

» Par qui doit-il être jugé ?

» Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé du crime d'état ?

» Délèguera-t-on le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements ?

» N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ?

» Est-il nécessaire ou convenable de soumettre ce jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de communes et en assemblées primaires ? »

L'article 2 du paragraphe second de la constitution résolvait toutes ces difficultés. « La personne du roi, disait-il, est inviolable et sacrée. » Les articles suivants réglaient les cas où l'abdication pouvait avoir lieu, ou bien la déchéance. Enfin, l'article 8 s'exprimait ainsi : « Après l'abdication ex- » presse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, » et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes » postérieurs à son abdication. »

Ainsi, le roi était inviolable, la déchéance seule lui enle-

vait son caractère sacré. Elle le faisait rentrer dans la classe des simples citoyens; elle le soumettait, comme eux, à l'empire des lois pénales, mais sans que cette nouvelle condition eût pour lui aucun effet rétroactif.

On ne s'arrêta point à la lettre de l'acte constitutif, et la commission fut d'avis que Louis XVI pouvait être jugé;

Et qu'il devait l'être par la Convention nationale.

A la suite de la lecture du rapport, Billaud-Varennes et d'autres députés aussi fougueux voulaient qu'on statuât, sans désemparer; mais Péthion parvint à retarder la discussion de quelques jours. Il fut décidé, sur la motion de Barrère, que toutes les pièces et tous les discours relatifs au procès de Louis XVI seraient imprimés et publiés à un grand nombre d'exemplaires. Cette mémorable affaire, intéressant à la fois la République et l'Europe, il était du devoir de la Convention de donner la publicité la plus étendue à ses débats.

La discussion s'ouvrit enfin le 13 novembre. Morisson fut le premier orateur entendu. Le député de la Vendée, dont les opinions modérées étaient assez connues, pensait que l'Assemblée n'avait pas le droit de juger Louis XVI, et que l'on devait se borner, par une simple mesure de haute police, à rendre le décret suivant :

« Art. 1^er^. Louis XVI est banni, à perpétuité, du territoire de la République française.

» Art. 2. Si, après son expulsion, Louis XVI rentre sur ce territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tout citoyen, de l'attaquer comme un ennemi. Il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué, sur le territoire français, justifiera de l'avoir fait périr par ses coups.

» Art. 3. Le présent décret sera envoyé aux différentes

puissances de l'Europe, avec lesquelles nous conservons des relations politiques et commerciales. »

Ce décret cachait, sous une apparente férocité républicaine, l'absolution complète du roi. Saint-Just le repoussa dans un discours très-violent. Le député de l'Aisne, se défiant des lenteurs et des formes judiciaires, opinait pour une immédiate condamnation.

Fauchet (du Calvados) fit succéder sa parole calme et modérée aux fougueuses apostrophes de Saint-Just. Il pensait que la déchéance du roi était un châtiment suffisant pour le punir de ses fautes : sa détention, jusqu'à la paix, assurait la tranquillité publique. Robert, l'un des membres les plus démocratiques de la députation de Paris, suivit l'exemple de Saint-Just. Il demanda que la Convention prononçât immédiatement la peine de mort contre le roi parjure.

Après avoir entendu ces quatre orateurs, l'Assemblée renvoya la discussion au dimanche, 15; craignant que les débats ne se prolongeassent indéfiniment, si l'on continuait à discuter chaque question à part, elle décida aussi que les orateurs auraient à se prononcer sur l'ensemble du rapport.

La séance du 15 ne fit pas faire un pas de plus aux débats. Rouget, député de la Haute-Garonne, combattit avec chaleur le droit que l'Assemblée, ou tout autre tribunal, pourrait s'attribuer de juger Louis XVI. Grégoire (du Loir-et-Cher) lui succéda; faisant un sombre et rapide tableau de toutes les calamités qui pèsent sur la France, depuis le commencement de la Révolution, il les attribue à l'ancienne Cour, et principalement au roi.

Du 15 au 28, la discussion fut suspendue; mais, le 21, un incident la mit de nouveau à l'ordre du jour. L'anglais Thomas Payne avait composé un long discours, dont un

traducteur officieux fit la lecture. Il y dénonçait à l'univers la conspiration permanente que les *brigands couronnés* avaient formée contre les peuples. Convaincu d'avoir participé à ces complots, Louis XVI devait être jugé, et il fallait le livrer à un tribunal populaire.

Faure (de la Loire-Inférieure) ouvrit la séance du 28; il commença par déclarer que, ami des hommes, il avait toujours été l'ennemi des rois. Ce n'était là qu'une précaution oratoire, au moyen de laquelle il voulait se faire pardonner cette opinion, que Louis XVI ne pouvait être justiciable d'aucun tribunal. « Elevez-vous donc, dit-il à ses collègues, à » toute la grandeur de la souveraineté nationale..... Appelez » Louis XVI, non comme un coupable, mais comme un » Français, et dites-lui : Ceux qui t'avaient jadis élevé sur » le pavois et nommé leur roi, te déposent aujourd'hui : tu » avais promis d'être leur père, et tu ne le fus pas; répare » par ta vertu, comme citoyen, la conduite que tu as tenue » comme roi. » Faure méritait des éloges !

De son côté, Serres se résuma ainsi : « D'après la constitution, je me demande si Louis XVI peut être jugé. Je réponds : oui ! »

Les députés avaient à s'occuper de plusieurs objets de la dernière importance, entre autres de la subsistance de Paris, à chaque instant compromise. On renvoya au 3 décembre la continuation des débats. Mais le procès du roi était trop présent à la pensée des orateurs, pour qu'on pût ainsi le faire disparaître, à heure fixe, par un ordre du jour. La famine, qui menaçait la capitale et les départements, avait nécessité une enquête. Le 30, à la suite de quelques discours, où l'on avait peint sous les plus sombres couleurs l'état du pays, Robespierre s'élança à la tribune : il s'était abstenu jusqu'alors de prendre part à la discussion, attendant, pour

se prononcer, que les partis se fussent nettement dessinés. Il parle, et chacun écoute avec crainte, les paroles de celui qu'on savait nourrir dans son cœur l'espoir de la dictature dans la république. Selon lui, c'est dans les intrigues de la Cour, dans les manœuvres sacriléges que les amis du roi, et le roi lui-même, ont si souvent forgées, qu'il faut voir la cause des malheurs, sans nombre, qui fondent sur la France. C'est au Temple que réside le plus funeste des obstacles qui s'opposent à la pacification et au bonheur de tous. Nulle autre question, nul autre décret, que les questions et le décret relatifs au jugement du roi, ne doivent occuper l'Assemblée.

« Que le tyran reçoive, dès demain, le châtiment que » méritent ses forfaits..... Après demain, vous vous pronon- » cerez sur les subsistances. »

Cette séance fut terminée par un décret proposé par Legendre (de Paris).

« Tous les discours faits par les différents membres de » l'Assemblée, relatifs au jugement de Louis XVI, seront » déposés sur le bureau et livrés à l'impression. La discus- » sion sera reprise après la distribution. »

Le 3 décembre, Barbaroux (de Marseille) demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause. — En état d'arrestation!.... en état d'arrestation! s'écrie Charlier. Comme si le Temple n'était pas déjà une prison assez dure pour ce prince! — Chambon veut, avant tout, un décret qui déclare le monarque traître à la patrie.

Robespierre, prenant alors la parole une seconde fois, se livre à tous les excès d'une logique impitoyable. Un procès avec ses lenteurs, dit-il, c'est un appel à la révolte et à la guerre civile; c'est donner aux royalistes le temps de relever la tête et de former des projets insensés. « Je demande,

» s'écria-t-il, que Louis XVI soit, dès ce moment, déclaré » traître à la nation française, et criminel envers l'humanité. Je » demande qu'il donne un grand exemple au monde, dans le » lieu même où sont morts les généreux martyrs de la liberté. »

Péthion, Oudot (de la Côte-d'Or), Le Carpentier (de la Manche), repoussent tour-à-tour la motion de Robespierre, et l'Assemblée rend enfin le décret suivant :

« La Convention nationale déclare que Louis XVI sera » jugé par elle. »

Le premier pas et le plus important était fait. Louis XVI se trouvait enfin dépouillé de tout, et livré, sans défense, aux mains de ses ennemis. Les plus audacieuses espérances du parti républicain se trouvaient réalisées. Moins de trois ans avaient suffi pour amener le déplorable spectacle d'une nation jugeant son souverain, et affaiblissant ainsi le prestige de l'autorité et du pouvoir indispensable pour conduire les grandes masses civilisées. Le faible monarque avait juste trouvé en lui assez d'énergie et de résistance pour prolonger son règne jusqu'au jour où la nation, égarée par des théories trop au-dessus de son intelligence actuelle, avait puisé, dans les maladroites ou coupables manœuvres de la Cour, une haine dont le roi devait être la première victime. Louis XVI, après la fuite de Varennes, aurait encore trouvé des hommes en France; après la catastrophe du 10 août, il ne trouva plus que des juges impitoyables. Faussement impressionnés par cette pensée, que le pays était placé entre un abîme de maux et la mort d'un seul homme, les conventionnels assumèrent sur leur tête une responsabilité écrasante. Ils ne comprirent pas qu'un coup de hache dans le tronc de l'arbre lui est plus funeste que le retranchement de ses branches. L'autorité royale était encore ce tronc auguste que le fer aurait dû respecter.

L'armoire, dans laquelle Louis XVI avait renfermé les papiers les plus importants, fut, dit-on, dénoncée au ministre Roland par le serrurier qui l'avait terminée. La séance du 5 décembre fut consacrée au dépouillement et à la lecture de ces pièces, qui compromettaient tous les partis. Elle renfermait plusieurs plans de contre-révolution, avons-nous dit, entr'autres ceux attribués à Mirabeau, une correspondance avec les chefs de l'émigration, et la preuve authentique des intelligences de la Cour avec ceux que la nation considérait comme ses ennemis. Plusieurs arrestations suivirent cette lecture. Talleyrand-Périgord, alors en Angleterre, fut lui-même frappé par un décret. La situation du roi vis-à-vis de la Convention en devint encore plus critique. Les partis sont toujours injustes les uns envers les autres. On ne voulut point comprendre qu'élevé au milieu des idées du pouvoir divin, de l'absolutisme, de l'inaliénabilité de la possession royale, Louis XVI avait pu désirer l'arrivée des étrangers en France, tout en voulant faire le bonheur de ses sujets. Ce sont les faits, et jamais les intentions, que l'on juge devant le tribunal de la politique.

Le 6, on mit à l'ordre du jour les formes que l'on donnerait au procès du roi. Bourbotte (de l'Yonne), et Beffroy (de l'Aisne), furent entendus. A la suite de leurs discours, on nomma une commission de vingt-un membres, pour rédiger l'acte énonciatif des crimes de Louis XVI. C'est le 10 que la commission termina et lut son travail, précédé d'un rapport. Le roi y était accusé d'une foule de faits, tous antérieurs à sa déchéance, et placés ainsi hors de l'atteinte des lois, par l'art. 3 de la constitution. On lui reprochait :

« L'attentat qu'il avait commis, le 20 juin 1789, contre la souveraineté du peuple, en suspendant l'Assemblée nationale ; l'investissement de Paris par une nombreuse armée,

dans le but de renverser les Etats-Généraux (13 juillet); son refus prolongé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme, et les décrets du 11 août; un système permanent de corruption avec les membres de la première Assemblée, dont plusieurs avaient fini par se rendre à la Cour; ses tentatives réitérées pour quitter la France, dans l'espoir d'y rentrer avec les étrangers; les massacres de Nancy; la fuite de Varennes; la convention de Pilnitz, signée le 24 juillet 1791, par Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, convention à laquelle il avait donné sa sanction; les discordes et la guerre civile qui désolaient certaines provinces, et que l'on attribuait, avec quelque raison, à des agents royalistes; l'envoi de vingt-deux bataillons contre les Marseillais, qui marchaient au secours d'Avignon, insurgé contre le Pape; des intelligences ménagées secrètement avec les émigrés, tandis qu'il feignait de désavouer leurs entreprises; l'affaiblissement de nos armées, cause de nos revers aux frontières; enfin, les suites de la journée du 10 août et l'ordre prétendu donné aux Suisses de tirer sur le peuple. »

Après la lecture de cet acte énonciatif, le président, Bertrand Barrère, arrêta que Louis XVI comparaîtrait le lendemain, 11 décembre, devant l'Assemblée. Chambon, nouveau maire de Paris, deux officiers municipaux et les généraux Santerre et Nittengoff furent chargés d'aller chercher le prisonnier au Temple. La commune prit de grandes précautions pour assurer la tranquillité publique. Louis XVI parut le 11, à midi, à la barre de la Convention. Aussitôt, un silence glacial plana sur l'Assemblée et dans les tribunes publiques. Le secrétaire Mailhe donna lecture au roi de l'acte énonciatif. Le président le reprit ensuite article par article, et l'auguste accusé réfuta chaque imputation avec beaucoup de lucidité. Malheureusement, ces réfutations, qui auraient

dû porter principalement sur la moralité des faits irrécusables, s'attaquèrent à ces faits eux-mêmes. Louis XVI ne voulut point reconnaître l'authenticité de plusieurs des pièces trouvées dans l'armoire dite de fer. L'existence de cette armoire fut même niée par lui. Dès qu'on eut terminé son interrogatoire, on le reconduisit au Temple, et la discussion continua en son absence.

Les journaux avaient appris à l'Europe entière l'étonnante nouvelle de ce procès. Plusieurs personnages s'offrirent alors généreusement pour défendre le roi. Guillaume, député à la Constituante, Tronçon Ducoudray et Huet de Guerville, anciens avocats, briguèrent ce dangereux honneur. Malouet et Lally-Tolendal, alors à Londres, adressèrent une demande pareille à la Convention. On vit même une femme se mettre sur les rangs de ces généreux défenseurs : la citoyenne Degouge, qui s'était fait remarquer dans les clubs, et par ses écrits exaltés, écrivit à l'Assemblée une lettre où l'on remarquait ce passage : « Franche et loyale républi» caine, sans tache et sans reproche, je pense que Louis XVI » a été fautif, comme roi; mais dépouillé de ce titre pros» crit, je crois que l'expiation qu'il a subie est suffisante. » Je ne me dissimule pas que le rôle que j'ai joué, par mes » discours et par mes écrits, dans les sociétés populaires, » rendra mon zèle suspect à Louis; mais je trouve beau de » détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui. » Elle se prononçait pour le bannissement.

Ces offres de service, ces derniers vestiges de sympathie ou de pitié durent apporter, dans la prison, quelque soulagement aux douleurs du monarque.

Le 12, la Convention décida que Cambacérés, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupon (de Bigorre) se rendraient auprès de Louis XVI, pour connaître les noms de ses défenseurs.

Le roi fit savoir à l'Assemblée qu'il avait fait choix de MM. Target et Tronchet. Le même jour, le premier écrivit au président que ses opinions, ses scrupules et son âge avancé lui interdisaient la mission que Louis avait bien voulu lui confier. Il signa sa lettre : *Le républicain Target.* On allait nommer un conseil d'office, lorsque Malesherbes, par l'entremise de Mailhe, demanda la faveur de défendre son roi. Tronchet, malgré ses soixante-six ans, fit connaître en même temps son adhésion, et Louis XVI s'arrêta définitivement à ce conseil.

Le 17, l'Assemblée reçut une lettre, datée du 16 décembre, an Ier de la République, et signée par les deux défenseurs. Ils demandaient l'adjonction du citoyen Desèze, homme de loi, afin de procéder avec plus de promptitude au dépouillement du volumineux dossier, dont ils avaient obtenu communication.

Cependant les amis du roi, dispersés après la catastrophe du 10 août, et surtout après les massacres de septembre, commençaient à se reconnaître. Ils tentèrent quelques efforts pour sauver Louis XVI. François Hue, que la commune avait fait sortir du Temple, eut une entrevue avec Péthion, qu'il tâcha d'intéresser au sort de son maître. Péthion lui protesta que le parti des Girondins ne voulait pas la mort du roi, et voterait pour un simple bannissement. Nous verrons plus tard comment les Girondins crurent devoir agir. Les royalistes ne désespéraient point encore de tout : il leur semblait inouï que l'on prononçât la peine de mort contre Louis XVI, et surtout que l'on osât exécuter un pareil jugement.

Dans l'intérieur du Temple, Cléry s'était ménagé quelques communications avec le dehors. Mais elles ne servirent qu'à adoucir les ennuis de la captivité. Grâce aux ingénieux

stratagèmes du valet-de-chambre, les nouvelles politiques parvenaient à la famille royale, malgré la surveillance exercée par la commune.

Louis XVI apprit ainsi l'entrée des armées coalisées sur le territoire de France, la reddition de Longwy et de Verdun, et la désertion de Lafayette. Malheureux prince, qui n'avait plus d'autre espoir de salut que l'envahissement de son pays !

Enfin arriva le grand jour où le prisonnier du Temple devait comparaître devant la Convention avec ses défenseurs. Tous les partis étaient dans l'anxiété. La Montagne, qui avait hâte d'en finir avec le trône, tremblait que toutes ces lenteurs ne donnassent aux royalistes le temps de préparer une manifestation populaire. Les Girondins, au contraire, qui voulaient franchement la république, mais sans effusion de sang, redoutaient l'instant où ils auraient à prononcer sur le sort de l'accusé. Ils souhaitaient tout bas que la défense fût assez heureuse pour atténuer les torts de Louis XVI. Un simple bannissement suffisait alors, dans leur pensée, à la tranquillité de la France, et à la vindicte nationale. Les royalistes, de leur côté, avaient résolu d'essayer un coup de main, pour enlever le roi. Sans les précautions extraordinaires que prirent les municipaux, lors de la seconde comparution devant l'Assemblée, les rues de la capitale auraient été ensanglantées inutilement. Il était déraisonnable de supposer que la populace ne s'opposerait pas, avec ses cent mille piques, à une tentative pareille.

Ce jour était le vingt-sixième de décembre. Tous les députés se rendirent de bonne heure à leur poste. Les yeux fixés sur la porte de la salle, ils prêtaient une médiocre attention aux orateurs qui se succédaient à la tribune. A midi, un grand tumulte, le bruit d'une force armée

considérable, l'agitation des spectateurs, qui envahissent tout-à-coup les loges publiques, annoncent l'arrivée du roi, accompagné de son conseil, du commandant de la garde nationale et du maire de Paris. Louis XVI est introduit. Un silence solennel l'accueille, comme la première fois. Il promène avec assurance ses regards autour de lui, et il ne rencontre que des visages impassibles. Pouvait-il en être autrement? Legendre, boucher de Paris, ne s'était-il pas écrié, au milieu de l'Assemblée? *Il faut l'effrayer par le silence des tombeaux! Citoyens*, avait dit le président, lorsque Santerre annonça l'arrivée du roi, *l'Europe vous regarde. La postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Conservez donc la dignité et l'impassibilité qui conviennent à des juges. Souvenez-vous du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes.* Ce président était Barrère.

Desèze commence sa plaidoirie, qui est religieusement écoutée : elle dura deux heures. Divisant les faits reprochés au prince en trois catégories, il regarde ceux qui ont précédé la constitution comme couverts et mis en oubli par ce grand acte de la réconciliation de tous les partis. Viennent ensuite les faits dont les ministres ont assumé la responsabilité : le roi ne saurait en être solidaire. Quant à ceux personnels à Louis XVI, le défenseur les trouve tous dignes d'un monarque pour qui le bonheur de ses sujets fut une pensée permanente. Desèze termine par une adroite et touchante péroraison, dans laquelle il met en relief les vertus privées de son auguste client. Le roi prend ensuite la parole, et ajoute à la plaidoirie quelques mots simples et dignes.

Il est quatre heures. Le président demande au conseil s'il a d'autres conclusions à présenter, et, sur une réponse négative, Louis XVI est ramené au Temple.

A peine se fut-il retiré, que les passions, longtemps com-

primées par sa présence, éclatèrent avec fureur. La contenance ferme et majestueuse du prince, l'indignation avec laquelle il avait repoussé le reproche d'avoir fait tirer sur le peuple, le spectacle solennel d'un homme, maître la veille, du sort de ses sujets, aujourd'hui jugé par eux, avaient ému profondément certains esprits. D'autres, au contraire, avaient puisé une nouvelle haine ou une plus forte conviction de culpabilité dans ces douloureux débats. Plusieurs orateurs demandent que l'on juge, séance tenante, le ci-devant roi.

Lanjuinais monte à la tribune, au milieu du désordre général. Les formes illégales et révolutionnaires que l'on veut employer contre l'accusé l'indignent. Un roi déchu serait-il donc moins qu'un simple citoyen? On écoute Lanjuinais avec attention; il va peut-être opérer dans l'Assemblée une réaction favorable. Tout-à-coup, un mot un peu vif, qu'il adresse aux fauteurs et aux acteurs de la journée du 10 août, soulève autour de lui un orage épouvantable. On se précipite sur la tribune, et l'on est sur le point de l'en arracher. Le peuple le couvre de huées; on le menace de l'Abbaye, et l'on sait ce que signifiait ce mot, après les massacres de Septembre. Les députés les plus violents l'interpellent : Billaud, Legendre, Duquesnoy, Julien, Thuriot, se font remarquer au milieu de la confusion générale. Enfin Lanjuinais, qui a tenu bon au milieu du tumulte, parvient à calmer l'Assemblée : le jugement immédiat est repoussé. On décrète que la discussion est ouverte, et qu'elle sera continuée, toute affaire cessant, jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

Lanjuinais publia, le 31 décembre, une brochure intitulée : *Opinion de Lanjuinais, député d'Ile-et-Vilaine, sur Louis le dernier.* Elle portait cette épigraphe : *Nunquàm de morte hominis cunctatio longa est.* Pour satisfaire ceux qui

voulaient un jugement, il proposait de renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris. Dans ce cas, il pensait que les jurés devaient être nommés, pour cette fois, par les quatre-vingt-trois départements, à l'exception de Paris, attendu l'état d'effervescence de cette ville, dont l'impartialité était suspecte.

Le 27, conformément au décret de la veille, la discussion sur le jugement ayant été reprise, Saint-Just prononça un discours que les tribunes applaudirent, comme de coutume, avec frénésie.

« Je rappelle aux citoyens, dit le président Defermont, » que c'est ici une sorte de solennité funèbre, et que les » applaudissements ou les murmures sont défendus. »

Rouget (de la Haute-Garonne) s'était déjà élevé contre le jugement. Il professe, ce jour-là, le même principe. Salles (de la Meurthe) le remplace à la tribune : il demande que la Convention se prononce sur la culpabilité du ci-devant roi, mais que la nation, souverainement assemblée, lui applique seule une peine.

Barbaroux (de Marseille) réfute quelques passages de la défense de Louis, et termine sans prendre de conclusions. La séance est close par un discours de Lequino (du Morbihan) qui se déclare l'adversaire de Lanjuinais.

Rabaut-de-Saint-Etienne (de l'Aube), Faure (de la Seine-Inférieure), Buzot (de l'Eure), et enfin Robespierre furent entendus le 28. Salles et Duchâtel (des Deux-Sèvres) parlèrent les derniers et demandèrent le bannissement.

Dans la séance du 29, six orateurs prirent la parole sans aucun profit pour l'Assemblée, toujours indécise sur la forme à donner à ce jugement unique dans les fastes de notre histoire.

La discussion, interrompue par l'audition d'un grand

nombre de pétitionnaires, fut reprise le 31. Vergniaud (de la Gironde), dans une improvisation brillante, se prononça, au nom du parti dont il était l'organe, pour un appel au peuple. Immédiatement après, Moreau (de Saône-et-Loire) et Dubois-Crancé (des Ardennes), s'efforcèrent d'atténuer l'effet produit sur l'Assemblée par le discours de l'éloquent Girondin. L'incident de l'appel à la nation occupa encore la séance du 1er janvier 1793. Il eut Brissot pour partisan, et Jean-Bon-Saint-André pour adversaire. Le 2 et le 3 furent vides de particularités. Un très-long discours de Barrère occupa entièrement la séance du 4. Ce député, après avoir succinctement résumé la discussion, proposa à l'Assemblée d'aller tout de suite aux voix par l'appel nominal, afin de décider si Louis Capet est ou non coupable de complot. On passera ensuite à un second appel sur l'application de la peine. Enfin, il sera statué sur le sort de la famille royale. L'orateur accuse Louis XVI d'avoir toujours eu deux ministères : l'un pour les ordres ostensibles, l'autre chargé des ordres secrets. Le conseil du roi réfuta l'imputation de Barrère, dans une lettre lue à la séance du 5. D'ailleurs, cet incident fut sans influence sur la marche et le dénouement du procès.

Le 6 était un dimanche : la discussion fut renvoyée au lendemain. Le 7, elle allait s'ouvrir, lorsqu'un grand nombre de membres se levèrent pour demander la clôture. La Convention était fatiguée de ces débats inutiles, qui aigrissaient les partis, sans modifier les convictions d'aucun des membres. La clôture fut prononcée. Cependant, pour éviter le reproche d'avoir voulu étouffer la discussion, on décréta que tous les discours, préparés par les conventionnels, seraient imprimés et distribués aux frais de la République. L'appel nominal fut fixé au 14 janvier.

Pendant ce temps-là, une grande douleur régnait au Temple. D'après un ordre de la commune, que la Convention avait ratifié, sous l'empire de la crainte, Louis XVI avait été séparé de sa famille. En vain, le dévouement de Cléry trouvait-il moyen, par de pieux artifices, de rendre moins pénible cette séparation ; en vain trompait-il la surveillance des municipaux pour faire passer au père quelques nouvelles du fils, à l'épouse quelques nouvelles de l'époux : c'étaient là de bien faibles consolations. L'infortuné monarque, abandonné à lui-même, pendant de longues heures, était livré à toutes les horreurs d'une torture morale, mille fois plus cruelle que celle abolie par lui-même, dans des temps plus heureux. La religion seule apportait quelques adoucissements à ses maux. N'était-ce pas une juste compensation ? Louis XVI n'était-il pas victime de son devoir ? car la religion lui avait interdit d'accéder à certains décrets de la Constiuante, contraires au temporel de l'Eglise. Prévoyant l'issue funeste de son procès, Louis XVI s'occupa de tracer ses dernières volontés. Il écrivit son testament dans la nuit du 25 décembre, fête de la Noël : monument éternel de la piété de ce prince, de ses vertus privées, de son admirable résignation dans le malheur.

La Convention décréta, le 14, que le lendemain on irait aux voix sur les trois questions suivantes :

1° Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale ?

2° Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il renvoyé à la sanction du peuple ?

3° Quelle peine lui infligera-t-on ?

Le 15, tous les députés étaient à leurs bancs. Dès l'ouverture de la salle, un calme sinistre régnait sur le terrible aréopage. Le président donna lecture de la première ques-

tion, et l'on procéda à l'appel nominal. La Convention comptait sept cent quarante-neuf députés. Huit se trouvaient absents, pour cause de maladie, et vingt par commission. Le nombre des votants était donc réduit à sept cent vingt-un. Un député se récusa; trente-sept, tout en reconnaissant Louis XVI coupable, motivèrent diversement leurs opinions sur l'incompétence de l'Assemblée à se constituer en tribunal; enfin six cent quatre-vingt-trois membres répondirent affirmativement. Aussitôt le président proclama, au nom du peuple français, « Louis Capet coupable de conspiration » contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté » de l'Etat. »

On passa à la seconde question. L'appel nominal constata neuf absents pour cause de maladie, vingt par commission. Cinq députés refusèrent leurs votes; onze motivèrent diversement leurs opinions. Deux cent quatre-vingt-une voix demandèrent l'appel au peuple, quatre cent vingt-trois le repoussèrent. « La Convention nationale, dit le président, » décrète que le jugement rendu contre Louis Capet ne sera » pas renvoyé à la ratification du peuple. »

Il était dix heures du soir : le troisième appel nominal fut renvoyé au lendemain. La séance du 16 fut occupée d'abord par des faits étrangers au procès. Quelques membres, qui redoutaient l'issue de la délibération, occupèrent ensuite l'Assemblée d'incidents divers. On arriva ainsi jusqu'à cinq heures et demie. Le Hardy (du Morbihan) demande alors que le jugement, qui va être rendu contre Louis Capet, réunisse au moins les deux tiers des suffrages, sous peine de nullité. Garrau-Coulon combat cette idée reprise par Lanjuinais. Danton réclame l'ordre du jour. Il est immédiatement adopté, et le troisième appel nominal commence à sept heures du soir.

Les tribunes publiques étaient encombrées d'une foule de spectateurs dont les opinions étaient bien connues. Une multitude nombreuse, agitée par la haine la plus violente, encombrait les abords de la salle : la nuit, le tumulte, la fatigue et l'effrayante solennité de cet appel nominal, où des citoyens, obscurs la veille, allaient juger l'héritier de tant de rois : tout dut certainement concourir, dans cette séance, à frapper l'imagination de certains députés. Néanmoins, nous ne saurions attribuer à une émotion momentanée, comme l'ont fait plusieurs historiens, le changement qui parut s'opérer dans les idées des Girondins et de quelques conventionnels modérés.

Lorsque, du haut d'une tribune, on se prononce sur une chose aussi grave que la culpabilité du souverain; lorsque l'on sait que l'histoire vous contemple, et que vos paroles, religieusement recueillies, parviendront à la postérité la plus reculée; lorsque l'on vient à réfléchir qu'un simple mot va vous vouer, pendant des siècles, à la louange ou à l'exécration des partis, alors le moment présent s'efface, l'actualité disparaît, les menaces d'une horde de misérables, ou la fascination exercée par un décor de nuit, ne sauraient arracher à la conscience de l'homme un arrêt qui doit pour toujours afficher son nom dans les annales de son pays. Oui, la Convention vota sous le coup de ses passions, de ses erreurs, de la nécessité peut-être; non, elle ne rendit pas son jugement sous l'empire de la peur. Laissons à chacun sa responsabilité tout entière dans ce grand acte. La nécessité est une déesse barbare : en versant des larmes sur les victimes de ce culte abominable, plaignons ceux qui sacrifient sur son autel, et prions le ciel que le rôle odieux de sacrificateur ne soit plus imposé à la France.

L'appel nominal se prolongea jusques au lendemain soir,

au milieu de l'agitation qui régnait dans l'Assemblée. Les spectateurs n'avaient pu recueillir exactement les votes : on attendait avec impatience le dépouillement. La réclusion, le bannissement, la mort : tels avaient été les trois mots portés tour-à-tour à la tribune. On avait vu, avec surprise, les Girondins voter pour la dernière de ces peines. Leur apparente déviation n'en était pas une pourtant. Les Girondins étaient convaincus de la culpabilité de Louis XVI, comme roi; seulement l'esprit de parti ne les avait point tellement aveuglés, qu'ils méconnussent l'espèce de fatalité qui avait entraîné ce prince vers l'abîme. La pitié le disputait chez eux à ce qu'ils appelaient la justice. Ils crurent concilier ces deux sentiments opposés, en votant la peine de mort avec un sursis. Le parti de Vergniaud s'était jeté dans l'arène politique, pour y faire triompher des principes modérés et terrasser la Montagne. Il espérait arriver au pouvoir pendant ce sursis : une révision du procès de Louis XVI aurait alors commué la peine de mort en un bannissement. Déjà menacés dans leur popularité, les Girondins n'avaient pas d'autre terme-moyen à prendre pour se maintenir dans l'opinion publique. Pouvait-on demander autre chose à des hommes qui voulaient établir, sur des bases solides, le gouvernement républicain !

Après divers incidents, entre autres la demande que font, sans l'obtenir, les défenseurs de Louis XVI, pour être entendus, on procède au dépouillement de l'appel nominal. Quelques députés ont essayé de piquer sur des cartes le résultat des votes au fur et à mesure de leur émission. Les uns prétendent que la peine de mort est prononcée à la majorité d'une voix, les autres que le bannissement ou la détention l'emporte. On répète que l'arrivée d'un seul des députés, que la maladie a retenus chez eux, peut sauver le

roi. En cet instant, un homme paraît à la tribune, pâle, défait, la tête enveloppée de linges. Sur ses traits amaigris, la vie est à demi-éteinte. C'est Duchâtel, député des Deux-Sèvres, qui s'est arraché à son lit de douleur, et s'est fait transporter au poste dangereux que d'autres voudraient déserter. Il va prononcer son vote..... Un tumulte affreux l'interrompt.. .. Charlier demande que le malade soit interpellé pour savoir le nom de celui qui est allé requérir sa voix. Les plus fougueux conventionnels s'opposent à ce que le nouveau venu prenne part au bénéfice de l'appel nominal. Au milieu de l'orage que sa présence soulève, Duchâtel demeure inébranlable, et il attend que le silence se rétablisse.

Enfin, Garaut s'écrie : « Pour l'honneur de la Convention, » je demande, au nom de l'humanité et de la justice, au » nom de votre propre gloire, que le suffrage du citoyen Du- » châtel soit compté, dût ce suffrage changer le résultat de » l'appel ! » A cette pressante allocution, le calme se fait : on prête l'oreille, et le député des Deux-Sèvres vote pour le simple bannissement. Aussitôt mille outrages lui sont adressés des tribunes publiques : l'héroïsme du conventionnel ne trouve pas grâce devant l'impure multitude ; mais, pour l'homme consciencieux, qu'importent les injures de la foule devant l'accomplissement d'un devoir ! L'histoire inscrira le nom de Duchâtel à côté de ceux de Malesherbes et de Cléry.

Un autre incident retarda la proclamation de l'appel nominal. Manuel venait de quitter la salle. Tout-à-coup des cris se font entendre. *Arrêtez Manuel*, dit-on de tout côté. Duhem s'élance à sa poursuite, le ramène, et lui apprend qu'on l'a soupçonné d'avoir voulu dérober la liste des votes. Justement outragé, Manuel se démit, dès le lendemain, de ses fonctions de député.

Enfin, on proclama le résultat de l'appel nominal. L'As-

semblée se composait de sept cent quarante-neuf membres, quinze étaient absents par commission, huit par maladie, cinq refusèrent de voter : le nombre des votants était ainsi de sept cent vingt-un, la majorité absolue de trois cent soixante-un (la moitié plus un).

Deux députés avaient voté pour les fers (Condorcet et Dupin, de l'Aisne). Deux cent quatre-vingt-six s'étaient prononcés pour le bannissement conditionnel ou pour le bannissement immédiat. Quelques-uns y ajoutaient la peine de mort, si le territoire venait à être envahi ; quarante-six votaient la peine de mort avec sursis ; trois cent soixante-un la mort; vingt-six la mort, en demandant toutefois que l'on ouvrît une discussion pour savoir si un sursis ne serait pas dans l'intérêt public.

Le dépouillement fatal a donc été consommé. Trois cent soixante et une voix se sont élevées contre Louis, et l'ont jugé digne de mort. Quel crime ! quelle monstruosité !...

Malheureux ! suspendez donc cette horrible sentence ! Arrêtez cet épouvantable sacrifice ! Votre compte est une erreur, et votre erreur repose sur le plus infâme des attentats. La nature a des droits qu'elle réclame sans cesse. Quel est donc celui qui, dans la nuit du 17, est venu déposer, sans pudeur, dans le bassin funèbre, le poids de mort qui a fait incliner la balance? C'est un prince du sang, c'est d'Orléans, parent de la victime.... N'avez-vous point entendu sortir de sa bouche ces paroles exécrables : « Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux » qui ont attenté ou qui attenteront dans la suite à la sou- » veraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la » MORT? »..... Quel devoir, grand Dieu ! que ce vote de mort, et de la mort du meilleur des rois, du plus tendre des parents !

Ainsi, le roi vertueux, le roi innocent fut immolé par la minorité.

Cependant, Vergniaud, qui présidait, prit la parole, et prononça, d'une voix émue, ces mots écrits en lettres de sang sur la place de la Révolution :

« Je déclare, au nom de la Convention, que la peine » qu'elle prononce contre Louis Capet est la mort. »

Malesherbes, Tronchet et Desèze furent immédiatement introduits. Ils venaient, au nom de Louis XVI, demander la faveur suprême d'un appel au peuple. Au nom du conseil de défense, Tronchet demanda aussi que l'on revînt sur le décret qui reconnaissait la majorité absolue suffisante pour l'application de la peine.

L'acte d'appel, rédigé par Louis XVI, était ainsi conçu :

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point » souscrire au jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne » puis me reprocher. En conséquence, je déclare que j'inter- » jette appel à la nation du jugement de ses représentants. » Je donne, par ces présentes, pouvoir à mes défenseurs offi- » cieux, et charge spécialement leur fidélité de faire con- » naître à la Convention nationale cet appel, par tous les » moyens qui seront en leur pouvoir, et demander qu'il en » soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la » Convention. »

L'appel au peuple, sur la motion spéciale de Robespierre, est rejeté. L'Assemblée, après avoir décidé que la majorité absolue (la moitié des voix plus une) suffisait, suivant le Code pénal, pour l'application de la peine, renvoie au lendemain l'appel nominal, qui doit décider s'il sera sursis à l'exécution.

Les séances du 18 au 19 furent occupées par les orateurs. Brissot et Buzot se prononcèrent pour le sursis : Barrère le

combattit avec force et ébranla bien des convictions. L'appel nominal par oui ou par non fut terminé dans la nuit du 19 au 20. Six cent quatre-vingt-dix votants y avaient pris part. La majorité absolue était de trois cent quarante-six. Le sursis n'obtint que trois cent dix suffrages : l'exécution immédiate réunit trois cent quatre-vingts voix. On décida que le décret de mort serait immédiatement signifié au roi, et que l'exécution aurait lieu dans les vingt-quatre heures.

Cependant, depuis quatre jours, Louis XVI sollicitait de la commune la permission de voir ses défenseurs. Il attendait la décision de ses geoliers, lorsque la porte de sa chambre s'ouvrit brusquement. Garat, ministre de la justice, Le Brun, ministre des affaires étrangères, Grouvel, secrétaire du conseil exécutif, le président et le procureur-syndic du département, le maire et le procureur de la commune, le président et l'accusateur public du tribunal criminel, s'avancèrent vers le roi. Santerre les précédait. Louis XVI comprit de quelle mission ces hommes étaient chargés. Un nuage passa sur sa figure; mais il sut comprimer son émotion, et il écouta impassiblement le décret de mort que Grouvel lui lut d'une voix faible et cassée. Après cette lecture, le roi remit à Garat une note adressée à la Convention. Il demandait qu'on lui accordât trois jours pour se préparer à la mort, un confesseur de son choix, et l'autorisation de revoir sa famille avant de monter sur l'échafaud.

La Convention passa à l'ordre du jour sur la demande d'un délai. Elle ordonna à la commune de laisser communiquer Louis XVI avec sa famille, et d'introduire auprès de lui tel prêtre qu'il désignerait. Les ecclésiastiques non assermentés étaient alors en très-petit nombre à Paris. Ils se tenaient cachés depuis les massacres de l'Abbaye et des Carmes, où plus de deux cents d'entre eux avaient trouvé

la mort. Le fidèle Cléry parvint à se procurer l'adresse de l'abbé Edgeworth de Firmont, Irlandais de naissance, vicaire-général de l'église de Paris avant 1789, et ancien directeur de Mme Elisabeth, sœur du roi. Quelque périlleux que fût le ministère, l'abbé de Firmont ne craignit pas de se rendre au Temple. C'était, dans ce moment suprême, la plus précieuse des faveurs qu'on put accorder au roi de France.

A huit heures du soir, Mme Elisabeth, Marie-Antoinette et ses deux enfants furent introduits auprès de Louis XVI. Cette entrevue déchirante se prolongea pendant deux heures, au milieu des larmes, des sanglots, et des caresses les plus douces et les plus amères à la fois. En se séparant, le prince leur promit une seconde entrevue pour le lendemain matin; mais il leur épargna le renouvellement d'une scène aussi désolante. Sa famille le quitta à dix heures du soir pour ne le revoir jamais ici-bas.

L'abbé Edgeworth de Firmont avait obtenu des municipaux l'autorisation de célébrer le service divin dans la chambre même du prisonnier. La cérémonie eut lieu à cinq heures du matin. Louis XVI s'était enfermé, pendant la nuit, dans la pièce où il couchait, et avait pris quelque repos avant de se jeter sur son lit. Ses gardiens l'entendirent marcher avec agitation et s'écrier plusieurs fois : *Les bourreaux! les bourreaux!*

Santerre se présenta au Temple, le 21, à huit heures du matin. Il était suivi d'une députation de la commune, dont Jacques Roux, ancien prêtre, faisait partie. C'est à ce dernier que le roi voulut remettre son testament. L'impitoyable sans-culotte refusa de s'en charger, et son refus fut accompagné de la réponse la plus brutale. Un officier municipal, nommé Gobeau, moins inhumain que son collègue, le prit

alors, en promettant au prince de le faire tenir à la commune. Louis XVI entra pendant quelques instants dans son appartement où il se renferma avec son confesseur; il se mit ensuite à la disposition de Santerre. Nous emprunterons ici la plume de l'abbé de Firmont, bien convaincu que ce sera offrir à nos lecteurs un souvenir doublement précieux de ce prêtre vénérable qui ne craignit point, par une conduite si généreuse, de voir rejaillir sur lui-même une partie de la haine qu'avaient vouée au roi chrétien les ennemis de la religion et de la royauté.

« A l'entrée de la seconde cour, se trouvait une voiture de place; deux gendarmes tenaient la portière. A l'approche du roi, l'un y entra et se plaça sur le devant; le roi monta ensuite et mit à côté de lui son confesseur dans le fond; l'autre gendarme entra le dernier et ferma la portière. Le roi, ajoute l'abbé de Firmont, se voyant resserré dans une voiture où il ne pouvait entendre ni parler sans témoins, prit le parti du silence. Je lui présentai aussitôt mon bréviaire, le seul livre que j'eusse sur moi, et il parut l'accepter avec plaisir. Il témoigna même désirer que je lui indiquasse les psaumes qui convenaient le mieux à sa situation, et il les récitait alternativement avec moi. Les gendarmes, sans ouvrir la bouche, paraissaient extasiés et confondus tout ensemble de la piété tranquille d'un monarque qu'ils n'avaient jamais vu, sans doute, d'aussi près. La marche dura près de deux heures. Toutes les rues étaient bordées de plusieurs rangs de citoyens, armés tantôt de piques, tantôt de fusils. En outre, la voiture elle-même était entourée d'un corps de troupes imposant, et formé, sans doute, de ce qu'il y avait de plus corrompu dans Paris. Pour comble de précautions, on avait placé en avant des chevaux une multitude de tambours, afin d'étouffer, par ce bruit, les cris qui auraient pu se faire

entendre en faveur du roi. Mais comment en aurait-on entendu? Personne ne paraissait ni aux portes ni aux fenêtres, et on ne voyait dans les rues que des citoyens armés, c'est-à-dire des citoyens qui, tout au moins par faiblesse, concouraient à un crime qu'ils détestaient peut-être au fond du cœur. La voiture parvint ainsi, dans le plus profond silence, à la place Louis XV, et s'arrêta au milieu d'un grand espace vide qu'on avait laissé autour de l'échafaud. Cet espace était bordé de canons; et au-delà, tant que la vue pouvait s'étendre, on apercevait une multitude en armes. Dès que le roi sentit que la voiture n'allait plus, il se retourna vers moi, et me dit à l'oreille : « Nous voilà arrivés, si je ne me trompe? » Mon silence lui répondit que oui. Un des bourreaux vint aussitôt ouvrir la portière, et les gendarmes voulurent descendre; mais le roi les arrêta, et, appuyant la main sur mon genou : « Mes- » sieurs, leur dit-il d'un ton de maître, je vous recommande » Monsieur que voilà; ayez soin qu'après ma mort il ne lui » soit fait aucune insulte. Je vous charge d'y veiller. » Ces deux hommes ne répondant rien, le roi voulut reprendre d'un ton plus haut; mais l'un d'eux lui coupa la parole : « Oui, oui, lui répondit-il, nous en aurons soin, laissez- » nous faire. » Et je dois ajouter que ces mots furent dits d'un ton de voix qui aurait dû me glacer, si, dans un moment tel que celui-là, il m'eût été possible de me replier sur moi-même.

» Dès que le roi fut descendu de voiture, trois bourreaux l'entourèrent et voulurent lui ôter ses habits. Mais il les repoussa avec fierté, et se déshabilla lui-même. Il défit également son col, ouvrit sa chemise et s'arrangea de ses propres mains. Les bourreaux, que la contenance fière du roi avait déconcertés un moment, semblèrent alors reprendre de

l'audace. Ils l'entourèrent de nouveau, et voulurent lui prendre les mains. « Que prétendez-vous ? » leur dit le prince en retirant ses mains avec vivacité. « Vous lier, » répondit un des bourreaux. « Me lier ! » repartit le roi avec indignation : « Je n'y consentirai jamais; faites ce qui vous » est commandé, mais vous ne me lierez pas : renoncez à ce » projet. » Les bourreaux insistèrent; ils élevèrent la voix, et semblaient déjà appeler du secours pour le faire de vive force. C'est ici, peut-être, le moment le plus affreux de cette désolante matinée; une minute de plus, et le meilleur des rois recevait, sous les yeux de ses sujets rebelles, un outrage mille fois plus insupportable que la mort, par la violence qu'on semblait vouloir y mettre. Il parut le craindre lui-même; et se retournant vers moi, il me regarda fixement, comme pour me demander conseil. Hélas ! il m'était impossible de lui en donner un, et je ne lui répondis d'abord que par un silence. Mais, comme il continuait de me regarder : « Sire, lui dis-je » avec larmes, souffrez ce nouvel outrage, je ne vois qu'un » dernier trait de ressemblance entre votre majesté et le » Dieu qui va être votre récompense. » A ces mots, il leva les yeux au ciel avec une impression de douleur que je ne saurais jamais rendre. « Assurément, me dit-il, il ne me » faudra rien moins que son exemple pour que je me sou- » mette à un pareil affront; » et, se tournant vers les bourreaux : « Faites ce que vous voudrez, leur dit-il, je » boirai le calice jusqu'à la lie. » Lorsque ses mains eurent été liées et ses cheveux coupés, il dit : « *J'espère qu'à présent* » *on me permettra de parler.* » Et aussitôt, il s'avança sur le côté gauche de l'échafaud, fit signe aux tambours de cesser, et dit d'une voix haute et ferme : « Je meurs parfaitement » innocent de tous les prétendus crimes dont on m'a chargé. » Je pardonne à ceux qui sont la cause de mes infortunes.

» J'espère même que l'effusion de mon sang contribuera au » bonheur de la France. Et vous, peuple infortuné..... » Ici Santerre, commandant général de la garde nationale de Paris, l'interrompit, et lui dit : « Je vous ai amené ici, » non pour haranguer, mais pour mourir. » Aussitôt, les tambours couvrirent toutes les voix, et les trois bourreaux saisirent leur victime; le roi cède... l'autel reçoit sa victime... Louis n'est plus.... »

O vous qui l'observiez de la voûte éternelle,
Anges, applaudissez ! il prend vers vous l'essor;
Commencez vos concerts, prenez vos lyres d'or.
Déjà son nom s'inscrit aux célestes annales :
Préparez, préparez vos palmes triomphales !
De sa lutte sanglante il sort victorieux,
Et l'échafaud n'était qu'un degré vers les cieux.

DELILLE, poème de la *Pitié*.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. 1
INTRODUCTION AU PREMIER VOLUME. 17

CHAPITRE PREMIER.

Tableau de l'ancien clergé de France. 35

CHAPITRE II.

Ancienne organisation de l'Eglise de France, par ordre des provinces ecclésiastiques, avec la nomenclature des ordres religieux. 59

CHAPITRE III.

Personnel de l'ancien épiscopat français. — Prélats décédés de 1789 à 1801; ils sont au nombre de cinquante-un. — Prélats démissionnaires en 1801; ils sont au nombre de quarante-cinq. — Prélats non démissionnaires; ils sont au nombre de trente-six. — Anciens prélats nommés à de nouveaux siéges en 1802; ils sont au nombre de dix-sept. — Prélats français en pays étrangers. 102

CHAPITRE IV.

Ancienne administration ecclésiastique de l'Eglise de France. — Agents généraux du clergé. — Assemblées du clergé. — Des décimes. — Des receveurs diocésains et provinciaux du clergé. — Des bureaux diocésains. — Des chambres ecclésiastiques. — Des dignités. — Des archiprêtres. — Des officialités. — Des chanoines. — Des promoteurs. — Des théologaux. — Du ponctuateur. — Du précenteur ou grand-chantre. — Des doyens. — Des prévôts. — Des curés. — Des vicaires. — Des abbés et abbesses. 112

CHAPITRE V.

Hiérarchie de l'Eglise catholique. — Du Pape. — Attributs de la papauté. — Costume privé du Pape. — Cérémonial observé auprès du Pape, quand il reçoit en particulier. — Baisement des pieds. — Bénédiction *urbi et orbi*. — Du cardinalat. — Nonce. — Patriarche. — Cardinaux. Règlement pour la promotion des cardinaux qui se trouvent loin de Rome. — Des conclavistes. — Leurs priviléges en France. — Des métropolitains ou archevêques. — Leurs pouvoirs et prérogatives. — Du *Pallium*. — Des évêques. — Insignes épiscopaux. — Crosse. — Anneau pastoral. — Croix pectorale. — Mitre. — Couleur du costume épiscopal. — Des évêques *in partibus*. — Des coadjuteurs. — Des prêtres. . 148

CHAPITRE VI.

La Révolution au point de vue religieux. — Son plan général. — Ses moyens. — Ses doctrines. — Ses résultats. 184

CHAPITRE VII.

Des Etats-Généraux. — Origine de ces assemblées. — Etats-Généraux. Convocation de 1789. — Influence qui détermina les Etats de 1789. — Ouverture des Etats. 193

CHAPITRE VIII.

Etat nominatif des députés ecclésiastiques envoyés aux Etats-Généraux de 1789, par ordre alphabétique des noms propres, avec ceux des provinces qui les nommèrent. — Ils étaient au nombre de trois cent huit. . . . 217

CHAPITRE IX.

Dénomination des divers partis qui se formèrent successivement au sein des différentes législatures pendant la Révolution. — Girondins. — Montagnards. — Jacobins. — Feuillants. 229

CHAPITRE X.

Séance royale. — De la droite et de la gauche à l'Assemblée nationale. — Réunion des trois ordres. — Clubs et tribunes de la Constituante et autres législatures révolutionnaires. 245

CHAPITRE XI.

Louis XVI, depuis l'ouverture des Etats jusqu'à sa déchéance. — Ses ministres. — Esprit de la Cour pendant ce temps-là. — Décrets des Assemblées constituante et législative sur la religion, soumis à la sanction royale. — Brefs du Pape à Sa Majesté et à deux de ses ministres, relatifs à la sanction du roi. — Sa justification. 264

CHAPITRE XII.

Portraits des principaux adversaires de la religion et du culte catholique, à l'Assemblée constituante et aux autres législatures pendant la terreur. — Mirabeau. — Duc d'Orléans. — Talleyrand, évêque d'Autun. — Abbé Sièyes. — Lameth. — Treilhard. — Camus. — Suite des ennemis secondaires de la religion. 288

CHAPITRE XIII.

Biographies analytiques des plus zélés défenseurs de l'Eglise et du clergé. — L'abbé Maury. — L'abbé de Montesquiou. — Le cardinal de Larochefoucauld. — M. de La Fare. — De Bonal, évêque de Clermont. — Lefranc-de-Pompignan, archevêque de Vienne. — De Cazalès. . 324

CHAPITRE XIV.

Des premières attaques de l'Assemblée constituante contre les propriétés du clergé. — Abolition de la dîme. 345

CHAPITRE XV.

Moyens précurseurs de s'emparer des biens du clergé. 359

CHAPITRE XVI.

Mise des biens du clergé à la disposition de la nation. — Opinions et discours pour et contre cette proposition. 363

CHAPITRE XVII.

Etat des biens du clergé après leur mise à la disposition de la nation. . 405

CHAPITRE XVIII.

Traitement du clergé séculier et régulier sous l'Assemblée constituante. 421

CHAPITRE XIX.

Envahissement de l'argenterie des églises. 428

CHAPITRE XX.

Fixation du traitement du clergé de France par la Constituante. — Dépense affectée au culte catholique. — Réduction de son personnel. — Son état après la vente des biens ecclésiastiques. 434

CHAPITRE XXI.

Suppression des ordres religieux. 452

CHAPITRE XXII.

Echafaud de Louis XVI. 473

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

L'ÉGLISE
DE FRANCE.

APPROBATION

De Monseigneur l'Evêque d'Agen.

Agen, le 29 décembre 1848.

MONSIEUR L'ABBÉ,

J'ai fait examiner, comme vous m'en avez exprimé le désir, l'ouvrage intitulé : *L'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de* 1789 *jusqu'à la chute du Directoire* (1799).

Le rapport qui m'a été fait affirme qu'il n'y a rien de contraire à la foi, ni à la saine morale. La garantie de l'œuvre à ce sujet était pour nous dans l'auteur; je n'ai donc pas été surpris d'en acquérir la certitude.

Recevez, Monsieur l'Abbé, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectueux.

† Jean, *Evêque d'Agen.*

J'ai lu, par ordre de Monseigneur l'Evêque, l'ouvrage qui a pour titre : *L'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de* 1789 *jusqu'à la chute du Directoire* (1799). — Je n'y ai rien trouvé de contraire à la foi orthodoxe ou à la saine morale. Il m'a donc paru que la lecture de cet ouvrage serait pour tous les catholiques de France aussi utile qu'intéressante.

Au grand séminaire d'Agen, le 26 décembre 1848.

L. Bordes, *ch. hon.*, prof. de dogme.

ERRATUM.

A la page 494, ligne 25, au lieu de ces mots : *de la nécessité peut-être*, lisez *et non de la nécessité.*

TOULOUSE, IMP. DE CHAUVIN ET FEILLÉS, RUE HIRÉPOIX, 3.

L'ÉGLISE
DE FRANCE

DEPUIS

LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX (9 MAI 1789) JUSQU'A LA CHUTE DU DIRECTOIRE (9 NOVEMBRE 1799);

PAR A.-J. DELBOS,

Prêtre du diocèse d'Agen, directeur de l'École de Monsempron (Lot-et-Garonne).

DEUXIÈME ÉDITION.

TOME DEUXIÈME.

TOULOUSE,

BOMPARD, LIBRAIRE, RUE DU TAUR, 2.

1853.

INTRODUCTION AU SECOND VOLUME.

Sion, repaire affreux de reptiles impurs,
Voit de son temple saint les pierres dispersées,
Et du Dieu d'Israël les fêtes sont cessées !

RACINE (*Esther*).

Longtemps avant l'époque dont nous écrivons les phases, l'Eglise de France prêtait le flanc à l'ennemi par deux larges côtés : ses *richesses* et ses *illustrations*.

Les unes irritaient avec trépignement la cupidité des novateurs modernes, et les autres humiliaient profondément leur orgueil.

Aussi, s'empressèrent-ils, dès le premier souffle de l'orage révolutionnaire, de tracer en caractères monstres, sur leur étendard, signal de la révolte et qui remplaça bientôt la croix à la cime de nos clochers, ces mots que l'enfer vomit alors, dans sa furie, contre la religion chrétienne : de *l'or..... nivellement des conditions sociales...*

Avec cette théorie doctrinale, on le comprend aisément, l'expropriation des biens du clergé n'a rien d'étonnant, et l'abolition de ses prérogatives est toute naturelle. Mais, en admettant cette jurisprudence spoliatrice, dont nos aînés socialistes furent et les inventeurs et les héros au premier titre, où puiser, nous ne disons pas le motif, mais le prétexte seulement, de ce schisme démagogique qui vint audacieusement occuper la noble place de l'antique Eglise gallicane, et qui en lacéra si impitoyablement jusqu'aux

derniers lambeaux ? Non, on ne saurait trouver aucune raison de cette bravade ecclésiastique, ni dans le désir de s'enrichir, puisque le prêtre, après le dépouillement de l'autel, put véritablement dire, comme le prince des apôtres : *Argentum et aurum non est mihi* (Actes, III) ; ni dans l'espoir de posséder des honneurs, des dignités, puisque l'enrôlement dans ce simulacre de milice cléricale était une marque d'infamie et une surabondance d'opprobre ; ni dans la vue de faire le bien, puisque la constitution civile était la sentine de tous les maux.

Ainsi, point de raison, point de motif, pas même de prétexte, pour légitimer cette félonie dite ecclésiastique, par laquelle on rompit le fil conducteur de la saine doctrine, on intercepta l'aqueduc des vérités fondamentales de notre foi et on brisa le joug de la discipline catholique.

Le schisme gallican qui, après avoir semé le scandale, immolé la pudeur, puni la fidélité, payé l'apostasie, dévasté nos autels et laissé déserts nos temples, rougit les marches du sanctuaire du sang innocent des ministres fidèles, ou les poussa en exil, ce schisme, disons-nous, résuma les trente autres qui, jusqu'alors, avaient si cruellement affligé l'Eglise de Jésus-Christ : il les surpassa tous, et par l'audace de ses empiétements hétérodoxes, et par le cynisme des crimes de ses suppôts. Ce schisme, enfin, fut tel que les annales du monde n'en offrent aucun de semblable.

Ouvrons en effet le livre des temps, et voyons ceux que l'histoire nous montre souillés d'insurrections ecclésiastiques ou flétris de scission avec le chef visible de la chrétienté, et nous ne trouverons rien de pareil à ce que nous écrivons, à ce que plusieurs sans doute, en France, ont vu de leurs propres yeux et touché de leurs propres mains.

Hélas ! nous le savons, et si nous arrachons l'appareil

à cette antique blessure cléricale, ce n'est que pour la mesurer avec la profondeur de la nôtre dont la malignité ne permet point de terme de comparaison.

Au milieu du XIV^e^ siècle, et après celui que nous appellerons volontiers le *siècle pontifical* en France, par le séjour non interrompu qu'y firent sept papes durant soixante-neuf ans (1), la chaire de Pierre fut schismatiquement envahie sous le successeur immédiat de celui qui l'avait ramenée dans la ville éternelle (2).

Le schisme d'*Occident* fut le plus long, le plus grand et celui qui causa le plus de ravages. On ne voyait qu'excom-

(1) Les ennemis de la France disent soixante-dix ans, pour établir une comparaison avec la captivité de Babylone ; voici la vérité : Ce fut sous Clément V, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, élu pape le 5 juin 1305, que commencèrent ces soixante-neuf ans, par le transfert du saint-siége à Avignon. Ils finirent sous Grégoire XI, Pierre Roger, cardinal, élu pape le 19 décembre 1370. Le premier pape français, Clément V, s'établit à Avignon, en 1309 ; le dernier pape français, Grégoire XI, retourna à Rome, en 1377. Les sept papes qui siégèrent à Avignon furent : Clément V, Jean XXII, Benoît XI, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI.

(2) Ce fut sous le pontificat d'Urbain VI, Barthélemi de Prignano, archevêque de Bari, en Italie, que commença le schisme d'*Occident*, par l'élection anti-canonique de Robert de Genève, le 20 décembre 1378, lequel prit le nom de Clément VII. Ce schisme finit par l'abdication de Jean XXIII, au concile de Constance, où eut lieu l'élection canonique de Othon Colonne, le 11 novembre 1417 : il prit le nom de Martin V. Ce fut le vingt-neuvième schisme et le plus long. Pendant les trente-huit ans qu'il dura, l'on vit trois anti-papes se disputer le Saint-Siége : Clément VII, Benoît XIII (Pierre de Lune) et Clément VIII (Gilles Mugnos, chanoine de Barcelone). Une remarque bien propre à tranquilliser la droiture de cœur, c'est que, sous les trois prétendants à la papauté, il y eut des saints attachés à chaque *obédience* : sainte Catherine de Sienne était pour Urbain VI, à Rome ; le bienheureux cardinal Pierre de Luxembourg obéissait à Clément VII, à Avignon ; et saint François de Solaro, à Benoît XIII, à Péniscola, en Espagne : *Deus intuetur cor* (1 Reg., XVI, 7), est-il vrai de dire ici, plus que partout ailleurs.

munications lancées, qu'anathèmes foudroyés, que conjurations tramées, et cela de la part de ceux qui auraient dû écarter tous ces fléaux du sein de l'épouse de Jésus-Christ, envers laquelle ils se conduisirent plutôt en loups ravissants qu'en bons pasteurs.

Le deuil était général, les larmes coulaient abondantes. Les fidèles, unis de cœur au légitime successeur de Pierre, gémissaient en secret, et demandaient à Dieu le retour de la paix sur le premier siége du monde chrétien.

L'histoire remarque toutefois que, durant ces jours de troubles et de chagrins ecclésiastiques, la foi ne s'altéra point; que l'obéissance aux vrais pasteurs ne souffrit aucune atteinte; que la piété chrétienne ne fut point attiédie; que la splendeur de l'ancien culte ne s'éclipsa point; que la discipline ne s'énerva point; en un mot, malgré la confusion extrême, les dissensions violentes et tant d'orageuses tempêtes qui fondirent sur l'Eglise pendant près d'un demi-siècle, cet état, tout déplorable qu'il fut, ne laissa après lui qu'un douloureux souvenir à la vérité, mais point de traces funestes ni regrettables. Et la religion, à cette époque, parut semblable à un vaisseau qui rentre tranquille dans le port, à la suite d'un terrible ouragan qu'on eût dit destiné à l'engloutir dans l'abîme.

Notre intention, en citant ce trait, le plus déchirant pour l'Eglise de ceux que renferment les fastes religieux, a été d'établir rapidement un parallèle entre un événement qui avait fait verser des pleurs à nos pères et celui qui a fait tant répandre de sang parmi nous.

Et bien, quelque affreux qu'aient été les effets du schisme dont nous venons de rappeler la date, ils n'ont rien de comparable avec ceux que produisit l'existence de l'Eglise constitutionnelle au sein de la France.

Cette France, qui avait été décorée des beaux titres de *très-chrétienne* et de *fille du Saint-Siége*, répudie maintenant ce double héritage pour se vautrer dans la fange des erreurs les plus opposées au vrai christianisme : elle ose lever témérairement un bras sacrilége contre le vicaire du suprême pasteur, qui, repoussé par elle au fort de ses égarements, ne cesse néanmoins de l'environner des témoignages de sa prévenante affection (1).

Ces aberrations doctrinales, cette révolte hiérarchique, nous les verrons consignées dans un code soi-disant ecclésiastique, mais, en réalité, tout profane ; œuvre de ténèbres, qui, après dix-huit cents ans, vint réformer la constitution de l'Evangile, changer l'ordre de la religion, attaquer les dogmes les plus sacrés, bouleverser la discipline de l'Eglise tant ancienne que nouvelle, couvrir d'un voile funèbre les institutions saintes auxquelles Dieu lui-même imprima le sceau de son immutabilité. Code anarchique et monstrueux, l'impiété le reçoit avec transport des mains de l'hérésie ; elle le présente avec confiance à la cupidité, à l'ignorance, à toutes les passions, bien assurée que c'en est fait du christianisme, et qu'à la faveur de ce masque hypocrite de régénération le démon va s'asseoir sur le trône de Dieu.

En effet, que l'épiscopat français eût fléchi, quel triomphe pour les ennemis de la foi ! avec quelle joie barbare vous les eussiez vus insulter au deuil de la religion, pleurant une des plus belles portions de son héritage, et pour un rameau vigoureux, froissé par la tempête, se vanter que l'arbre tout entier avait péri ! Mais non ; grâce à l'esprit de conseil et de force dont l'Eglise de France fut animée, Babylone et Samarie n'obtinrent pas cette funeste victoire. La vraie

(1) *Allocutio dici* 17 *junii* 1793 *passim.*

lumière, celle qui descend d'en-haut, alimentée par la lampe inextinguible, dégage les nuages amassés par la mauvaise foi; on admire à la fois, et l'érudition, et la sagesse, et la modération, et la juste et filiale déférence (1) des pontifes et des prêtres français.

C'était, selon l'expression des saints confesseurs écrivant à saint Cyprien (2), « le premier son de la trompette qui annonçait l'invasion de l'ennemi et appelait au combat les tribus apostoliques. » Dans cette solennelle occurrence, l'Eglise gallicane, unie à son chef, fixe les principes, en détermine l'étendue, impose les limites, confond l'imposture et le sophisme, rétablit les faits dénaturés, oppose aux allégations mensongères, à de coupables innovations, la voix tonnante de la tradition, et les oracles de cette sainte antiquité sans cesse rajeunie et renouvelée dans l'unité de la foi et la perpétuité de l'enseignement.

On le voit, si d'un côté l'église schismatique contriste Israël par sa révoltante défection et ses honteuses turpitudes, d'autre part, l'Eglise de France réjouit Jacob par ses vertus et le console par ses triomphes.

Mais avançons dans le dédale, puisque nous sommes appelés à en pénétrer les tortueuses sinuosités.

Ce n'est point assez que d'avoir proclamé l'erreur, il faut jurer de la maintenir; il faut joindre à la perversité de l'esprit la corruption du cœur, l'action coupable à l'intelligence dépravée.

La journée du 2 janvier 1791 (3), journée à jamais mémo-

(1) L'exposition des principes soumise au Pape par les évêques députés à l'Assemblée nationale.

(2) *Apud S. Cyprian.*, pag. 219, édit. Panck.

(3) Refus de prêter le serment civique.

rable dans les annales du sacerdoce et particulièrement dans les fastes de l'Eglise gallicane, glorifia la foi en France. Peut-être même la sauva-t-elle !

Oui, l'Eglise de France articula le refus solennel de prêter un serment qui plaça deux cent mille citoyens entre le parjure et la destitution, entre l'apostasie et le long martyre de l'agonie et de l'indigence.

On redit avec bonheur les noms glorieux des héros de cette noble résistance, qui ressemblent si fort à ces généreux athlètes de la primitive Eglise, en face des tyrans.

Quand nous donnons la gloire de ce refus à l'Eglise de France, l'on comprend parfaitement que nous excluons de son sein, les Talleyrand, les Gobel et consorts, ces membres gangrenés de l'épiscopat dont ils étaient l'écume, ainsi que les Grégoire, les Goutte et leurs acolytes, ces prêtres sacriléges, ces rebuts du sacerdoce.

Dans ce jour, le Seigneur vint faire la revue de son peuple; Jésus-Christ se plut à mettre son Eglise en spectacle; l'enfer frémit de sa défaite, et la religion transportée aux premiers âges du christianisme s'applaudit de voir sur le siége des Phébade, des Hilaire, des Césaire, des Irénée et des Pothin, les successeurs de leurs vertus, paraissant dans l'arène, pour y combattre l'hérésie universelle, braver la rage des bourreaux, s'élever au-dessus de toutes les préventions, et offrir tout leur sang à la confession de la vérité.

Mais le schisme se consomme : l'intrus chasse le pasteur légitime; la mort succède à la vie; le loup dévorant remplace le berger du troupeau, et le voleur, le père de famille : qu'importe? la Providence est là; elle arrivera à ses fins.

Que l'intrusion jouisse donc de son triomphe éphémère! un jour viendra, et il n'est pas loin, qu'elle paiera, cher et

avec usure, non-seulement le mal qu'elle fait à l'Eglise, mais celui encore qu'elle voudrait lui faire!

Les vrais pasteurs vont s'expatrier ; des plages lointaines seront bientôt témoins de leurs vertus; mais, avant de les parcourir, ils n'épargnent ni veilles, ni sollicitudes pour prévenir les ravages de l'erreur ou pour les réparer. Leur zèle se multiplie avec le nombre de leurs ennemis et les efforts de leurs persécuteurs. Des instructions où respire toute la force de l'Esprit céleste portent au sein des églises veuves la voix de l'époux que la violence en tient éloigné, et font retentir, devant les Néron et les Julien, les protestations les plus courageuses contre ces *étranges nouveautés qui ouvrent la porte à toutes les autres ;* elles vont frapper les coupables de ces traits vengeurs que l'on n'a jamais bravés impunément. Ce sont, tantôt les tendres effusions de la charité qui s'afflige sur les plaies du sanctuaire ; tantôt la mâle vigueur du ministère épiscopal qui réclame contre la violation des règles; tantôt l'autorité des juges de la foi, déployant les trésors de la science ecclésiastique, arrachant les masques divers dont se couvrent ces législateurs d'un moment, qui toujours ont pris l'impudeur pour le courage, et l'audace du crime pour le talent; enfonçant, à défaut du remords, la honte dans l'âme des pervers, la crainte dans celle des faibles; prouvant enfin, par le témoignage de la discipline, par l'ascendant de leurs vertus, par l'exemple de leur martyre, que ce n'est, ni au nom des hommes, ni par aucun homme qu'ils ont été constitués apôtres de Dieu, mais par Jésus-Christ son Fils.

Réunis ou dispersés, ils n'eurent partout qu'un même langage, comme ils n'avaient qu'une seule et même âme sous la direction du Saint-Esprit qui les avait préposés à la conduite de son Eglise. Cette voix de l'épiscopat français,

en quelque sorte œcuménique, devint celle de Jésus-Christ lui-même, par l'organe de son vicaire, dans ces jours malheureux où le démon du schisme et de la révolte cherchait à ruiner l'épiscopat en le détachant de son chef.

Mais l'épiscopat mit sa gloire à resserrer les liens qui l'unissaient à l'Eglise-mère, nourrice et maîtresse de toutes les autres, d'abord en lui exposant, à titre de puissance essentiellement surveillante et dispensatrice, l'état des choses, et l'engageant à porter sa décision suprême; bientôt après, en lui demandant la confirmation des mesures qu'il avait indiquées pour maintenir l'intégrité de la discipline, et successivement en adhérant, par la sincérité la plus filiale et la reconnaissance la plus solennelle, aux jugements rendus par l'interprète commun de la tradition et de la doctrine. Et pourquoi ? Parce que c'est à la source de la lumière que les rayons empruntent tout ce qu'ils ont de force et d'éclat; parce que c'est aux grands-prêtres que les victimes doivent demander secours; parce que, s'il n'est point de foi sans unité, il n'est point d'unité sans la correspondance des membres avec le chef; parce que, en un mot, l'épiscopat avait appris de l'Orient et de l'Occident, et, à son tour, devait apprendre à la postérité que, dans toutes les circonstances difficiles où la foi et la discipline sont en péril, il existe, par-dessus les autres chaires apostoliques, une chaire principale, oracle des chrétiens, règle essentielle et tribunal souverain institué d'en-haut pour éclairer les ignorants, soutenir les faibles, consoler les opprimés, et se faire autant redouter par sa puissance toute spirituelle qu'aimer par la sagesse de son gouvernement.

Pierre ne manqua point à cette attente. Ses lettres, ses brefs, dont nous avons extrait les passages relatifs à notre sujet, le prouveront. Ses lettres, empreintes du double sceau

d'une charité toute pastorale et de la vigueur qui est due aux intérêts de la vérité, furent accueillies dans l'Europe entière avec autant d'admiration que de reconnaissance, et l'erreur, battue en ruines de toutes parts, n'eut plus de ressource que dans la haine des persécuteurs devenue légale. Tel fut dans tous les temps le propre de l'hérésie : elle ne sort du sein de l'Eglise catholique que pour déchirer ses entrailles.

Ainsi arrachés par la violence du sein de leurs églises, relégués en des climats lointains, poursuivis de royaume en royaume, les prélats français ne cessèrent de pourvoir aux besoins de leurs peuples, d'éclairer les piéges tendus sous leurs pas, de les diriger dans les voies du salut. Leur absence elle-même fut une prédication éloquente, et pour les peuples en leur rappelant la cause pour laquelle ils en avaient été séparés, et pour les étrangers au milieu desquels ils avaient porté la confession du nom chrétien. Tous comprirent que ce qui fait l'Eglise, comme l'écrivait autrefois saint Bernard au pape Innocent mis en fuite par les armes victorieuses de Roger, ce ne sont pas les murailles des cités, mais les titres et la personne du pontife : l'évêque légitime porte partout son siége avec soi (1).

Le pasteur suprême, le vénérable Pie VI, s'associa au clergé français : il fut, comme lui, l'objet des persécutions révolutionnaires et devint son collègue dans les souffrances.

Pauvre, fugitif, chargé des crimes de la tyrannie, traîné par elle jusque dans l'Occident, pour y laisser bientôt sa dépouille mortelle, il s'est réuni à la patrie céleste, où, comme l'a dit un de ses plus illustres successeurs, il brille de l'éclat d'une pierre précieuse ajoutée au riche diadême dont se couronna la métropole du monde chrétien.

(1) Saint Bernard, ép. 156, *ad Innocent.*, pag. 173, édit. Mabill.

Comme nous avons clos le premier volume par les funérailles de la monarchie française, dans la mort tragique de Louis XVI, versant son sang sur l'échafaud pour avoir voulu empêcher de répandre celui des méchants, ainsi nous terminons le second en jetant quelques fleurs sur l'autel de Pie VI, expirant martyr pour conserver la foi, après avoir perdu son trône.

Voilà, à grands traits, le tableau général de la seconde partie de notre époque. En le parcourant, l'on comprend facilement que nous avons cherché, autant qu'il a été en nous, à instruire et à intéresser nos lecteurs : c'est dans ce but que nous sommes descendu dans tous les détails, ceux-là du moins qui sont dignes de la majesté de l'histoire. Nous avons, il est vrai, rappelé des mœurs qui sont bien loin de nous, parlé un langage inacceptable à notre siècle ; nous avons ramené l'esprit de nos lecteurs sur un terrain rétrospectif ; mais ce terrain, nous l'avons vu couvert de faits dont la réapparition ne serait pas absolument impossible, pour peu que Dieu lâchât la bride aux passions des hommes, et laissât ainsi rompre la digue qui les a retenus jusqu'ici dans les voies de la modération. Et alors, dans ces circonstances, tout hypothétiques sans doute de notre part, l'Eglise de France, se repliant sur elle-même, trouverait dans son propre fonds ces règles de sage conduite qui lui vinrent si puissamment en aide dans des jours difficiles dont elle traversa glorieusement l'épreuve cruelle. Cette épreuve deviendrait aujourd'hui plus rude encore, si, ce qu'à Dieu ne plaise! ce travail moral qui, depuis soixante ans, pousse le siècle vers une palingénésie sociale, venait à enfanter un système liberticide, pour la réalisation duquel des esprits surexcités entassent chimères sur chimères, croyant enfin pouvoir le faire éclore.

L'ÉGLISE
DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION DE L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

Parallèle doctrinal de la constitution civile du clergé avec la constitution de l'Evangile. — Aperçu analytique de la première. — Les évêques députés à l'Assemblée nationale en écrivent au Pape. — Réponse de Sa Sainteté. — Opinion de l'Assemblée nationale exprimée dans une instruction.

Si jamais il fut permis à des enfants de verser des pleurs sur le sort d'un père, l'objet de toute leur tendresse, c'est, sans doute, dans ce moment décisif où la nature, faisant son dernier effort, n'offre plus à leurs yeux que la douloureuse perspective d'une séparation cruelle et prochaine. Le souvenir de ses vertus, de ses bontés et de son dévouement redouble l'amertume de leurs regrets présents, mais il devient pour l'avenir le plus puissant motif de leur consolation.

Telle se présente à notre esprit l'époque que nous nous proposons de décrire. Enfants de l'Eglise de France, nous allons assister au triste spectacle du déchirement des entrail-

les de notre mère, à l'envahissement de son héritage, au scandale le plus révoltant qui ait jamais existé.

Le plus célèbre de nos orateurs, celui dont les écrits honoreront à jamais l'Eglise de France, Bossuet, du haut de la chaire chrétienne, parlant un jour devant l'épiscopat et le sacerdoce français réunis, s'exprimait ainsi (1): « Qu'elle est belle l'Eglise gallicane avec ses évêques très-orthodoxes et ses rois très-chrétiens! » Mais si ce grand homme, après avoir jeté un regard sur les gloires du clergé de son temps, eût été témoin de la promulgation de la prétendue constitution civile du clergé, ah! sans doute, il se fût, et certes avec bien plus de raison, écrié une seconde fois : « Qu'avons-nous vu, et que voyons-nous! quel spectacle, et quel spectacle! quel état, et quel état (2)! »

Quelques-uns de nos pères dans la foi, et plusieurs de nos frères dans l'imposition des mains, qui existent encore, ont vu cet état déplorable et ont été témoins de ce triste spectacle. La destruction du clergé, le bannissement de la religion catholique du sol français, tel en fut le résultat désastreux. Mais cette religion, qui fut ainsi bannie d'une terre où elle avait jeté de si profondes racines, disons ce qu'elle était, consignons en peu de mots son caractère distinctif.

La religion catholique, apostolique, romaine, dominait en France, même avant l'origine de la monarchie : ses évêchés antiques de Lyon, de Vienne, d'Arles, de Reims, de Sens, de Tours, sont tous antérieurs à l'union de Clovis aux Gaulois; et tel est le caractère de cette religion que ses enfants ne peuvent être ni rebelles ni méchants par principe, sans être apostats. Essentiellement amie de l'ordre et de la paix,

(1) Discours à l'assemblée générale du clergé, en 1682.
(2) Sermon pour la profession de Mme de La Vallière.

ne soupirant qu'après le bonheur des peuples dans ce monde, elle fait à tous les citoyens un véritable crime de toute rebellion contre les lois, contre les autorités établies, contre le gouvernement des empires. Essentiellement faite pour diriger l'homme dans les voies du salut éternel, elle ne s'allie, ni aux erreurs qui le séduisent, ni aux vices qui le dépravent. Avec de semblables motifs, elle devait trouver des ennemis dans une révolution qui allait briser le frein de toutes les passions, ouvrir la porte à toutes les hérésies, faire abhorrer le trône comme le siége de l'esclavage, et les autels comme le sanctuaire de la superstition.

A ces caractères succinctement exposés de notre sainte religion, nous annexerons le portrait encore plus succinct de l'ancien clergé de France, afin de faire plus vivement sentir la double plaie que la Révolution fit à l'Eglise gallicane par la constitution schismatique que l'Assemblée décréta. Nous dirons de l'ancien épiscopat français ce que Nicéphore disait des prélats de son temps : *Doctrinæ pondere, sententiarum castitate, verborum elegantiâ eminentissimi.* Ils brillaient dans toute l'Eglise de Dieu par leur doctrine et leur piété : *Ut fulgura verbo et exemplo coruscantia.* Et pour le sacerdoce, nous ajouterons l'éloge que saint Léon fit du clergé de Rome, dans le discours du premier anniversaire de son couronnement : *Vero lumine tot micant speciosissima Dei tabernacula, tot excellentissima corporis Christi membra.*

APERÇU SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Les décrets de l'Assemblée avaient supprimé la vie monastique; néanmoins la religion catholique, apostolique, romaine, subsistait encore en France; ses évêques et ses pasteurs avaient, il est vrai, à gémir sur d'horribles blas-

phèmes, mais on ne leur ordonnait pas d'y souscrire. L'Eglise était privée des secours que lui offraient de nombreux religieux dont le zèle secondait celui des pasteurs ; mais les pasteurs eux-mêmes subsistaient encore. Les fidèles n'avaient plus ces asiles destinés à la perfection des conseils évangéliques; mais ils pouvaient se sanctifier au sein de leur famille, y conserver toute la pureté de leur foi, en recevoir les leçons et les secours par le ministère des pasteurs légitimes. Le triomphe des conspirateurs contre Jésus-Christ et sa sainte religion n'était pas complet : ils avaient enlevé à l'Eglise son patrimoine ; mais ils savaient que la force de la religion ne consiste pas dans l'or du sanctuaire; les pasteurs dépouillés des biens de ce monde n'en étaient pas moins recommandables par ces vertus et cette autorité qui sanctifient les nations, qui les attachent plus spécialement à leurs devoirs envers Dieu et envers leurs souverains. Le peuple français est égaré; mais il paraît encore ouvrir les yeux à la raison évangélique. Malgré l'impiété d'un grand nombre de sophistes qui se trouvaient dans les diverses classes de la société, il était vrai de dire que le peuple français, pris en masse, était encore zélé pour la religion catholique, apostolique, romaine. On le trompa d'abord, pour lui faire admettre la révolution politique, car on lui persuada qu'on était bien éloigné de vouloir rien changer à ses dogmes et à son culte ; on le trompa encore lorsqu'il s'agit de le *décatholiser*, suivant l'expression des conjurés.

Tous les vices se croisaient dans une telle Assemblée ; il ne fut donc pas difficile d'y rencontrer l'hypocrisie : l'avocat Camus, ses confrères Lanjuinais, Treilhard et Martineau s'offrirent avec empressement pour seconder le projet. Ces avocats, et le premier surtout, longtemps chargés des affaires temporelles du clergé, des contestations qui pouvaient

s'élever pour des bénéfices, s'étaient trouvés entraînés, par leur intérêt même, à étudier au moins une partie de la discipline et de la doctrine de l'Eglise. Quand on n'est religieux et théologien que par intérêt, on devient aisément impie et hérétique par le même mobile. Les avocats théologiens savaient que tout se tient et se lie dans la religion catholique; que jamais elle ne compose avec l'erreur; qu'elle ne connaît point de ces vérités secondaires qu'on puisse sacrifier au mensonge, pour maintenir des vérités primaires; que pour elle l'esprit de vérité n'est pas plus l'esprit des erreurs subtiles que celui des hérésies éclatantes; que, si elle admettait un seul mensonge religieux, elle croirait voir s'écrouler toute la base sur laquelle porte l'autorité de sa décision, et l'édifice de construction divine contre lequel, selon qu'il a été écrit, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais; mais ils savaient aussi que, dans cet ensemble de dogmes et de lois divines qui composent la religion catholique, il en est dont le peuple n'aperçoit pas l'enchaînement pas plus que l'union essentielle aux vérités primordiales. Ils voyaient la monarchie se dénaturer, et le peuple, malgré son attachement à ses monarques, se prêter à la constitution nouvelle de l'empire, parce qu'elle conservait encore et le nom et l'image d'un roi dans la personne de Louis XVI : ils imaginèrent de dénaturer également les dogmes, les lois et la constitution de l'Eglise, en lui laissant l'apparence de son culte.

Ce projet fut longtemps médité dans le comité qu'il plut à l'assemblée d'appeler *comité ecclesiastique*, dans lequel cependant dominèrent toujours les avocats laïques. Quelques évêques et prêtres, que l'on n'avait admis que pour la forme dans ce comité, reculèrent d'horreur, aussitôt qu'ils en eurent démêlé le complot. Un ou deux apostats, tels que ce

fameux d'Expilly qui devait recueillir les premiers fruits du schisme, persévérèrent seuls, et de cet antre d'avocats théologiens sortit enfin le code qui, sous le nom de *constitution civile du clergé*, devait remplir le grand objet des impies en décatholisant la France.

A peine le projet de cette constitution prétendue civile fut-il imprimé, que les prêtres instruits y reconnurent le vœu et les moyens de détruire la religion sous le voile hypocrite de la réforme. L'Eglise constitutionnelle de ces avocats ne ressemblait pas plus, en effet, à l'Eglise de Jésus-Christ, que la nouvelle monarchie constitutionnelle ne ressemblait à celle de Clovis, de Charlemagne ou de Henri IV. Aussi le clergé français se hâta-t-il d'en découvrir le venin et les artifices.

Quoi! dirent les évêques et le nombre prodigieux d'ecclésiastiques révoltés par la seule idée du schisme et des hérésies qu'on proposait d'ériger en lois, ce n'est donc pas assez que le sacrifice de tous nos biens, de tous nos priviléges et de tout l'or du temple! il faudra donc encore abandonner cette religion même dont nous sommes les ministres! il faudra aussi que nous prenions le masque pour vous aider à séduire le peuple et pour lui faire croire qu'il conserve sa religion, tandis qu'on le conduit dans la route ténébreuse de l'erreur et de l'impiété! Si cet inconcevable projet est jamais appuyé sur vos décrets, nous vous en prévenons, puisqu'il ne s'agit plus de nos fortunes, mais de la vérité et du salut éternel des peuples, le temps des complaisances est passé. Notre conscience nous forcera de vous le dire, et nous vous le dirons : Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Ces premières réclamations furent suivies d'un déluge d'écrits, de lettres pastorales et d'instructions sous toutes les formes, par lesquelles, en découvrant l'erreur, le clergé

tâchait de prévenir ou les décrets de l'assemblée ou la sanction du roi. On voyait dans ces écrits l'exactitude des ecclésiastiques à s'en tenir au grand objet de la religion; ils étaient royalistes, et ils devaient l'être jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement, légitimé par l'empire des circonstances, eût pris la place de la monarchie; mais ils sentirent que rien ne pouvait légitimer l'abandon de la vérité et de la religion : la manière dont ils se défendirent prouva qu'il était impossible d'admettre, sans apostasie, la constitution spéciale qu'on leur proposait, lors même qu'ils eussent été les plus ardents républicains et démocrates, ou les hommes les plus portés pour toute autre espèce de gouvernement civil.

D'après les lois cafardes de Camus et de Lanjuinais, l'Assemblée prétendait n'avoir eu en vue que le rétablissement de la discipline établie par les canons et les anciens conciles, en conservant la foi et l'Evangile de tous les temps.

« Qui êtes-vous d'abord, répondait le clergé, et qui vous a établis, vous, simples laïques, pour juger les lois ou les canons des anciens ou des nouveaux conciles, pour nous rappeler, par votre autorité, à des usages purement ecclésiastiques, établis dans un temps par l'Eglise auprès de certains peuples, changés aussi par elle dans d'autres temps, pour des raisons utiles au salut et qu'elle connaissait? Qui êtes-vous, pour lui ordonner de reprendre aujourd'hui ces lois anciennes, sans examiner même si les circonstances les rendraient utiles ou nuisibles au salut pour lequel elles sont établies? Est-ce donc que l'Eglise n'aurait pas aujourd'hui la même autorité qu'elle eut anciennement pour donner à ses prêtres des lois de discipline? ou ne faudrait-il pas, pour rétablir ces lois, la même autorité qui les avait d'abord établies et qui leur en substitua de nouvelles? Vous êtes étrangers à cette autorité, comme nous le sommes à celle des

empereurs et des sénats pour le gouvernement civil. Quel ne serait pas votre étonnement si, nous, pasteurs des âmes, venions sous le même prétexte vous ordonner de rétablir les lois civiles des premiers siècles de la monarchie?

» La puissance du siècle nous reprocherait l'usurpation de ses droits : elle devrait le faire. Est-il moins de notre devoir de maintenir des droits et une autorité que notre Dieu n'a donnés qu'à nous et aux pasteurs de son Eglise?

» Encore, s'il était vrai que votre prétendue constitution civile ne fait que rétablir la discipline, les lois de nos anciens conciles et maintenir la foi de l'Evangile de tous les temps! mais quel prétexte fut jamais moins plausible? C'est surtout par l'élection des pasteurs que vous prétendez renouveler l'ancienne discipline, et cette élection, vous la soumettez aux laïques seuls. Vous n'y admettez ni le clergé ni les évêques. Vous y faites entrer les juifs, les mahométans et toutes les sectes ennemies de l'Eglise. Montrez-nous donc, dans toute l'ancienne discipline, des lois aussi monstrueuses sur le choix des évêques; montrez-nous-en même qui, à l'exemple de vos lois, soumettent les curés au choix du peuple; car, dans toute l'histoire de l'Eglise, nous ne trouvons rien de semblable.

» Vous allez bien plus loin : vous décidez que les élections des pasteurs sont le droit du peuple, c'est-à-dire, que vous érigez même l'hérésie en dogme dans vos lois; car nos conciles œcuméniques ont dit anathème à quiconque soutiendrait que ce droit existe dans le peuple (*conc.* VIII^e^, *œcum.*, c. 22); et nos conciles, forcés par les abus du peuple dans ces élections, les lui ont défendues.

» Ainsi, dans cet article seul des élections, où vous prétendez renouveler l'ancienne discipline de l'Eglise, vous péchez tout ensemble contre sa discipline, contre son his-

toire, contre ses préceptes et contre ses dogmes; vous encourez ses anathèmes. Mais ceux qui nous proposent d'adopter cette prétendue constitution, pour maintenir la foi de tous les temps, quelle idée se sont-ils donc fait de cette foi? Nous en sommes les dépositaires; nous devons leur apprendre à la connaître, nous ne rougirons pas de ce devoir.

» Dans la religion catholique, apostolique, romaine, nous croyons qu'il existe deux sortes de puissances, dont l'une a pour objet tout ce qui regarde le bien-être personnel, le gouvernement civil des peuples; et l'autre, leur bonheur éternel, leur gouvernement spirituel. Cette puissance spirituelle et toute relative au salut, Jésus-Christ l'a donnée entièrement et exclusivement aux pasteurs de son Eglise. Tout acte de ce genre d'autorité spirituelle, qui n'est exercé ni au nom de Jésus-Christ, ni par ses ministres, est un acte absolument nul pour le salut. Voilà la foi catholique : et, malgré cette foi, par une constitution prétendue du clergé, que nous appellerions plutôt destruction du clergé, vous vous attribuez à vous-mêmes la suprême disposition de toute autorité spirituelle. Par la seule force de vos décrets, vous prétendez détruire soixante-deux évêchés ou archevêchés, ceux même dont la fondation remonte aux premiers siècles de l'Eglise; vous érigez vous-mêmes d'autres métropoles ecclésiastiques, vous vous préparez à la destruction de vingt mille paroisses. Vous laissez à peine un seul évêque et quelques autres dans les limites de leur juridiction assignée et fixée par la puissance spirituelle. Vous dites à ceux-ci : Je vous défends d'exercer aucun acte d'autorité spirituelle dans vos diocèses et vos paroisses; je vous défends de prêcher, de confirmer, d'administrer les sacrements, de faire aucune fonction pour le salut des âmes. Vous dites à ceux-là : Vous n'exercerez plus ces fonctions dans tel district; mais vous absoudrez,

vous confirmerez dans tels cantons que mes décrets vous soumettent. Vous leur dites à tous : l'Eglise vous avait donné puissance sur ces âmes ; je vous ôte cette puissance et la donne à un autre. Il faudra donc, pour vous complaire, que nous laissions penser au peuple que c'est en votre nom, par votre autorité, que nous le sauverons ! Cependant, nos livres saints nous forcent à lui dire qu'il ne peut être sauvé qu'au nom de Jésus-Christ, et par l'autorité donnée à son Eglise. Il faudra que nous dissimulions ces grandes vérités, la base du salut et de nos fonctions saintes. Mais alors, loin de sauver le peuple, nous le perdrons ; nous lui insinuerons l'erreur et le mensonge. Voyez, jugez par vous-mêmes, s'il vaut mieux lui cacher notre foi et le perdre avec vos décrets, que le sauver en prêchant l'Evangile et laissant vos décrets ? »

Ces articles n'étaient pas encore ceux qui inspiraient au clergé le plus d'aversion pour la prétendue constitution civile qui le concernait. Sans reconnaître à une assemblée laïque le droit de disposer ainsi des fonctions évangéliques, les évêques avec le pape auraient pu faire eux-mêmes ces divisions, ces suppressions, ces changements divers, quant aux diocèses et aux paroisses. Ils offraient de seconder les vœux de l'Assemblée de toute l'autorité qu'ils avaient reçue, et par les moyens propres à l'Eglise ; mais cette autorité était précisément l'objet dont l'Assemblée était le plus jalouse. Elle voulait tout faire par la sienne propre ; elle affectait de s'étonner, quand on lui disait qu'elle n'avait pas le droit de créer neuf évêchés, d'en détruire soixante-deux, ou même de donner la moindre juridiction pastorale à un seul curé. Dans les quinze premiers jours de juillet 1790, elle termina cette prétendue constitution civile, et le clergé se vit obligé d'y opposer toute celle qu'il avait reçue avec l'Evangile.

« Par la constitution de Jésus-Christ, diront les ecclésias-

tiques, la suprême puissance de l'Eglise se trouve dans le corps des évêques réunis au souverain pontife : c'est à eux qu'il a été donné de gouverner l'Eglise de Dieu. C'est surtout lorsqu'ils sont assemblés en son nom ; c'est toujours quand l'accord de leurs décisions et de leurs préceptes manifeste les oracles de l'Esprit saint, que celui qui résiste à leur voix doit être regardé comme un *païen* et un *publicain*.

» Par la constitution de vos décrets, c'est vous-mêmes qui gouvernez l'Eglise et ses pasteurs, qui fixez à chacun ses ouailles, qui donnez à chacun le droit de les conduire. Ce n'est plus dans les décrets de nos conciles et de nos pontifes, ce sera dans les vôtres qu'il faudra désormais aller chercher l'étendue de leurs droits pour le salut des âmes et la légitimité de la puissance qu'ils exercent sur nous.

» Par la constitution de l'Evangile, il est dans l'Eglise un successeur de Pierre, auquel Jésus-Christ a donné, non pas la moindre puissance temporelle ni directe ni indirecte sur les peuples ou sur leurs princes et leurs magistrats, mais une véritable primauté de juridiction spirituelle sur tous les membres et sur tous les pasteurs. C'est à Pierre et à ses successeurs qu'il a donné les clefs du royaume des cieux, le pouvoir de lier et délier, sans exception.

» Par la constitution de vos décrets, tout ce pouvoir de Pierre disparaît : c'est en vain que le pape en userait en France. Vous défendez à vos évêques de recourir à lui pour leur approbation. Vous soumettez à votre propre autorité toute la sienne, toutes ses décisions, tous ses rescrits. Lorsque vous défendez expressément de reconnaître la juridiction d'aucun évêque résidant hors de France, vous ne daignez pas même faire une exception en faveur du pape résidant à Rome, et vous applaudissez aux orateurs qui, pour soutenir vos décrets, nous disent hautement sur votre tribune

que l'autorité spirituelle du pape est pour nous de toute nullité. Effacez ces blasphèmes contre Pierre, ou cessez de nous dire que votre constitution est faite pour des pasteurs de l'Eglise catholique, apostolique, romaine.

» Comme vous avez traité le chef des pasteurs, vous traitez tous les autres pasteurs du premier ordre.

» Par la constitution de Jésus-Christ, les simples prêtres, successeurs des disciples, sont tous soumis dans leur église à l'évêque, successeur des apôtres. C'est en vertu de sa mission, et sous son inspection, qu'ils exercent les fonctions saintes : il peut, il doit souvent s'aider de leurs lumières; mais la décision, le droit de statuer lui appartient.

» La constitution de vos décrets ne laisse aucun pasteur à établir par l'évêque sur les paroisses de son diocèse; vous soumettez ses lois aux simples prêtres, et, celui qu'il rejette, un conseil de simples prêtres l'approuvera, le forcera d'y voir son coopérateur : les jugements de l'apôtre seront jugés par de simples disciples. La mission qu'il doit donner à tous, le simple choix des curés la donne, malgré lui, à leurs vicaires; et sur la sienne, sur celle des curés, des vicaires, des métropolitains, ce sont enfin vos districts, vos tribunaux laïques qui prononcent définitivement.

» Par la constitution de Jésus-Christ, le peuple ne trouve de salut qu'auprès du vrai pasteur que lui donne l'Eglise : tous les autres ne sont, ne peuvent être que de faux pasteurs qui égarent, séduisent, égorgent les ouailles.

» Par la constitution de vos décrets, il n'est pas même possible que le peuple croie à l'existence d'un faux pasteur, puisque ceux-là seuls sont pasteurs qu'il se donne lui-même.

» Par la constitution de Jésus-Christ, les simples laïques ne sont que l'objet et le terme de l'autorité spirituelle. Elle

s'exerce sur le peuple et pour le peuple, mais il n'en a lui-même aucune dans l'Eglise. Il est soumis à toute celle des disciples et des apôtres : il est fait pour entendre leur voix et pour les suivre, non pour les établir et les juger.

» Par la constitution de vos décrets, le peuple seul se donne tous les pasteurs par la voix des électeurs qu'il a nommés ; il les confirme tous par les districts qu'il a établis juges ; il leur donne à tous des lois sur leur mission et sur leur ministère, par une Assemblée nationale qui déclare tenir tous ses droits de lui seul.

» Telle est donc l'étrange opposition entre la constitution que vous nous donnez, et celle que nous avons reçue de Dieu même. Jésus-Christ avait mis la suprême autorité dans les conciles et le pape ; vous n'en laissez aucune, ni aux conciles, ni au pape. Jésus-Christ avait soumis les prêtres aux évêques ; vous soumettez les évêques aux prêtres. Jésus-Christ soumettait tous les peuples aux pasteurs ; vous soumettez tous les pasteurs au peuple. Jésus-Christ avait fait une Eglise catholique ; vous faites une église plus que presbytérienne. »

A ces contrastes entre la constitution que l'Assemblée donnait au clergé et celle que le clergé trouvait dans l'Evangile, se joignaient d'autres erreurs que les écrivains ecclésiastiques relevaient comme des hérésies, souvent même comme des absurdités. Pour admettre la nouvelle constitution, il fallait croire qu'un évêque, par cela seul qu'il est évêque d'une ville, peut validement exercer partout la même autorité que dans son diocèse. C'était là faire autant de papes qu'il y avait d'évêques. Cependant l'Assemblée défendait de reconnaître l'autorité du pape et celle de tous les évêques résidant hors du royaume. Avec cette constitution, il fallait dire que la simple consécration d'un prêtre lui donnait

aussi le droit d'exercer partout validement les fonctions et l'autorité des pasteurs; c'était là faire d'un simple prêtre, le curé de toutes les villes; c'était dire à peu près que le maire d'un village français, par cela seul qu'il est maire chez lui, peut aller en Angleterre exercer validement l'autorité du lord maire de Londres. Telle était cependant la théologie enseignée à la tribune de l'Assemblée, et ses législateurs en religion étaient Camus et Mirabeau.

Avec ces mêmes législateurs, il fallait proscrire les vœux de religion regardés par l'Eglise comme un moyen de salut; il fallait adopter le divorce, toujours proscrit par cette Eglise, et l'adopter avec tous les désordres que l'immoralité du jour devait y ajouter.

Enfin la prétention seule de donner à l'Eglise cette constitution nouvelle était un outrage, un vrai blasphème contre l'auteur même de la religion. C'était le moindre de leurs soucis.

Suivons encore les raisonnements des évêques. « Nous savons, disaient-ils, que l'importance de nos fonctions peut faire, des ministres de l'autel, l'objet d'un code de lois civiles; mais ce n'est pas le nom que vous affectez de leur donner, c'est l'objet même de ces lois qui en fixe leur nature. Des lois sur des pouvoirs purement relatifs sont essentiellement religieuses; des lois sur l'étendue, la division, la hiérarchie de ces pouvoirs purement spirituels, ne sont pas une constitution civile, mais une constitution religieuse. Pour accepter la vôtre, il faudra dire au peuple que Jésus-Christ ne nous a point donné des lois sur ces objets; qu'il laissa son Eglise, sans lui avoir donné une vraie constitution, c'est-à-dire, sans établir les lois et les bases de son gouvernement; sans constituer les autorités nécessaires pour la gouverner; sans nous marquer par lui, par ses apôtres, les

degrés, l'ordre, la hiérarchie de ces pouvoirs; sans nous dire quels sont ceux qui doivent gouverner comme premiers, comme seconds pasteurs; quels sont ceux qui doivent obéir; à quel signe nous devons reconnaître ceux qu'il charge d'instruire le peuple, de l'absoudre, de le diriger dans les voies du salut, et quelle autorité peut en fixer le choix, ainsi que l'étendue et les limites de leurs pouvoirs. Mais si Jésus-Christ n'a point donné cette constitution religieuse, il n'a pas établi son Eglise, il n'en est pas l'auteur et le conservateur, le souverain législateur; il n'a pas fait de cette Eglise, cette société, cet ensemble, ce corps, dont il est cependant le chef, dont il veut que nous soyons les membres, pour reconnaître en nous ses enfants. Il a laissé cette Eglise sans base, flotter au gré des opinions sur les lois constitutionnelles, et la sagesse divine est restée au-dessous de la sagesse humaine.

« Ou bien, si Jésus-Christ nous a donné des lois constitutionnelles, qu'est-ce donc que les vôtres, et sur l'autorité, et sur les choix, et sur la hiérarchie, et sur la mission et la confirmation de ses pasteurs, et sur la prétendue autorité du peuple et de vos districts dans l'Eglise? Oui, nous avons une constitution religieuse, nous la tenons de Jésus-Christ; malgré toute l'astuce des dominations que vous avez choisies pour la bouleverser, nous ne laisserons pas croire au peuple que nous puissions en accepter une autre, et préférer les lois de l'homme aux lois de Dieu: notre silence seul sur ces objets serait l'apostasie. »

A ce parallèle entre la constitution de l'Eglise catholique écrite dans l'Evangile, et la constitution donnée par l'Assemblée nationale et qui avait été puisée dans les erreurs les plus opposées à la foi, nous ajoutons l'expression des sentiments des évêques, députés à l'Assemblée, restés fidèles à leurs

devoirs. Ils étaient au nombre de trente-un, c'est-à-dire, tous à l'exception de deux ou trois. Ils exposèrent au souverain pontife, Pie VI, les principes contenus dans la prétendue constitution civile du clergé, qu'ils repoussaient de toutes leurs forces. Voici en abrégé ce qu'ils disaient à Sa Sainteté :

Dès le commencement de la session de cette Assemblée, il avait été formé dans son sein un comité, dit ecclésiastique, mais composé presque en entier de jurisconsultes nourris dans des principes peu favorables à l'Eglise : ils rédigèrent un plan de réforme d'après leurs principes. On y assimilait la divison ecclésiastique à la division civile. Pour cela, on réduisait les cent trente-un évêchés existant en France, à quatre-vingt-trois, nombre égal à celui des nouveaux départements. De cette manière, leur territoire et leurs limites se trouvaient totalement intervertis. Les nouveaux diocèses se formaient quelquefois des débris de cinq ou six anciens : des métropoles entières étaient anéanties, des évêchés érigés en églises métropolitaines et en siéges épiscopaux créés là où il n'y en avait jamais eu. Il était défendu de reconnaître l'autorité d'aucun évêque et d'aucun métropolitain étranger. Ainsi, la juridiction, cette partie si essentielle de la puissance de l'Eglise, était absolument envahie. On lui enlevait ce droit qu'elle eut dès l'origine et jusque sous les empereurs païens, de se gouverner elle-même, de fixer sa discipline, d'instituer des évêques, de leur assigner un territoire et de leur donner la mission. Cette mission qu'elle donnait, elle seule pouvait en priver ; et si, depuis la conversion des princes, il était convenable que la puissance civile concourût avec l'autorité ecclésiastique pour la détermination des diocèses, il était injuste que la première exclût la seconde et qu'elle fît acheter sa protection par une usurpation en-

tière des droits de celle qu'elle ne doit que seconder. Peut-il dépendre d'elle qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même appartienne à ceux à qui l'Eglise ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux auxquels l'Eglise la donne ?

L'Assemblée exigeait le concours des évêques pour l'établissement ou la suppression d'une cure ou d'une succursale. Comment croyait-elle pouvoir se passer du concours de l'Eglise pour l'érection ou l'extinction d'évêchés et de métropoles ? Elle laissait aux protestants la faculté de déterminer, à leur gré, les divisions territoriales relativement à l'exercice des fonctions de leurs ministres : pourrait-elle refuser la même liberté à l'Eglise catholique ? La nouvelle constitution prononçait encore la destruction des chapitres des églises cathédrales, de cette institution si ancienne et générale, associée dans certains cas au gouvernement des diocèses, revêtue souvent d'une juridiction particulière ; de cette institution précieuse à l'Eglise par le tribut journalier et perpétuel des prières et des louanges qu'elle offrait à Dieu. On supprimait de même tous les autres chapitres, les abbayes, les prieurés, les chapelles et les bénéfices. Il était statué qu'un nouvel évêque ne pourrait point s'adresser au pape, pour en obtenir la confirmation, qu'il lui écrirait seulement comme au chef visible de l'Eglise, en témoignage de la communion qu'il serait résolu d'entretenir avec lui, et qu'il demanderait l'institution canonique au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province. Ainsi disparaissait une discipline reçue en France depuis plusieurs siècles. On ôtait au pape un droit qu'une si ancienne possession eût dû faire respecter. On bornait la communion avec le Saint-Siége à une simple formule qui, tout simplement, apprenait au souverain pontife ce qui avait été fait sans lui. On le dépouillait, par le fait, de sa juridiction ; on ne permettait

point de recourir à lui dans les causes importantes, et en décidant, sans sa participation, une affaire aussi majeure que les nouveaux règlements qu'on introduisait dans l'Eglise gallicane, on brisait tous les liens avec le centre de l'unité, avec cette Eglise-mère, à qui la France doit, dans l'origine, ses évêques et sa foi. Enfin, l'usage ancien n'était même pas rappelé, comme quelques-uns le prétendaient, puisqu'on ordonnait à l'évêque élu de demander la confirmation au métropolitain ou au plus ancien évêque, tandis que, autrefois, c'était des conciles provinciaux que le métropolitain, et même quelquefois l'évêque, recevaient l'institution canonique. Quant au choix des évêques et des curés, l'Assemblée le confiait aux mêmes corps électoraux chargés de nommer les administrations civiles. Elle avait prétendu rétablir par là l'ancienne forme des élections, et s'en écartait de la manière la plus frappante; elle ne donnait au clergé aucune part dans l'élection, tandis qu'il y avait dans les premiers temps une influence marquée. Il pouvait se faire qu'il n'y eût pas un ecclésiastique parmi les électeurs; et, ce qui est plus choquant encore, les protestants et les juifs étaient admis dans les assemblées électorales, et pouvaient même y dominer, de sorte que l'Eglise eût reçu d'eux ses pasteurs, et qu'il leur eût été libre de faire asseoir l'erreur et l'infidélité dans la chaire pontificale. On prescrivait les mêmes formes pour l'élection des curés, dont le droit commun réservait cependant la nomination aux évêques dans tous les pays catholiques. On transformait l'église cathédrale en une église paroissiale, par la réunion ou la suppression d'une ou plusieurs paroisses. On nommait l'évêque pasteur immédiat de cette paroisse, et on déterminait le nombre des vicaires qui devaient la desservir avec lui et former son conseil habituel et permanent. Il était spécifié que l'évêque ne pourrait faire

aucun acte de juridiction en ce qui concernait le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux; comme si l'évêque n'avait plus dans son conseil cette autorité que l'Eglise attache au ministère épiscopal, et que les vicaires pussent en jouir autrement que de son choix et en son nom.

Les entraves mises au pouvoir des évêques étaient telles, qu'on ne leur laissait pas même le choix de tous ceux entre lesquels on partageait leur juridiction, et qu'on les forçait de garder dans leur conseil ceux même à qui ils avaient cru devoir retirer leur confiance. Pendant la vacance des siéges, toute l'autorité passait au premier vicaire épiscopal. On donnait aux curés le droit de choisir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse, sans qu'ils eussent besoin de l'approbation de l'évêque, quoique le concile de Trente, en déclarant la nécessité de cette approbation, n'eût fait que rappeler les règles anciennes de l'Eglise, et que la discipline fût uniforme, à cet égard, dans tout le monde catholique.

Tels étaient les principaux articles de cette constitution civile du clergé, ainsi appelée, sans doute, pour faire croire qu'elle ne portait que sur des objets purement civils, tandis qu'elle statuait sur des matières complètement dépendantes de l'autorité spirituelle. Il est remarquable que les faiseurs de ce code y réalisèrent les idées émises déjà plus d'une fois dans les écrits de plusieurs appelants français (1). Ceux-ci s'étaient généralement montrés fort enclins à limiter la juridiction de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siége et le pouvoir

(1) Au commencement du XVIIIe siècle, on donna le nom d'*appelants* aux évêques et aux autres ecclésiastiques qui avaient interjeté appel au futur concile, de la bulle *Unigenitus* donnée par le pape Clément XI, et portant condamnation du livre du P. Quesnel.

légitime des évêques, et à relever les prérogatives du second ordre. Les décrets de l'Assemblée étaient conçus dans le même esprit. Cette conformité de principes cesse d'étonner quand on sait qu'un des principaux rédacteurs de la constitution du clergé fut l'avocat Camus, connu par son attachement à un parti opiniâtre. A l'entendre, il allait rappeler en France les temps apostoliques et faire refleurir l'ancienne discipline; mais, en supposant, même contre l'évidence des faits, que la constitution nouvelle fît revivre les usages antiques, était-ce à quelques laïques qu'il appartenait de rétablir ce que l'Eglise avait jugé à propos de supprimer, et de lui prescrire des lois sur des matières où ils étaient tenus d'en recevoir d'elle? Lors même que ces réformes eussent été bien entendues, l'autorité était incompétente; aussi Pie VI, dans son bref à Louis XVI, en date du 10 juillet, lui rappela-t-il les principes sur l'autorité de l'Eglise. Mais ce prince, dans la triste position où il se trouvait, ne crut pas pouvoir refuser d'apposer son sceau à des décrets qu'il n'approuvait cependant pas; et, le 24 août, il sanctionna la constitution civile du clergé. Toutefois, il écrivait au pape, pour le prier de confirmer, au moins provisoirement, quelques-uns des articles de cette constitution. Le pontife assembla des cardinaux à ce sujet, et résolut, sur leur avis, de consulter les évêques de France, comme étant plus à portée de connaître, et toute la suite des décrets, et les moyens à prendre dans ces conjonctures difficiles. Ces prélats avaient dû, en effet, apporter une attention particulière à des réformes qui menaçaient l'Eglise de France d'un bouleversement général. Le 30 octobre, trente d'entre eux signèrent un écrit, devenu célèbre sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé.* L'auteur, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, et l'un des signataires, y avait défendu les

vrais principes de l'Eglise, sans plaintes, sans amertume, et avec une modération et une solidité qui eussent peut-être ramené des esprits moins prévenus. L'exposition réclamait la juridiction essentielle à l'Eglise, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des évêques et de leur donner une mission, droits que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier. Elle n'oubliait pas de se plaindre de la suppression de tant de monastères; de ces décrets qui fermaient des retraites encore souvent consacrées à la piété, qui prétendaient anéantir des promesses faites à Dieu, qui apprenaient à parjurer ses serments, et qui s'efforçaient de renverser des barrières que la main de l'homme n'a point posées. Les évêques demandaient, en finissant, qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer tous les changements qui pouvaient être faits, qu'on s'adressât au Pape, sans lequel il ne doit se traiter rien d'important dans l'Eglise; qu'on autorisât la convocation d'un concile national ou de conciles provinciaux; qu'on ne repoussât pas toutes les propositions du clergé; enfin, qu'on ne crût pas qu'il en était de la discipline de l'Eglise comme de la police des états, parce que l'édifice de Dieu n'était pas de nature à être changé par l'homme.

Mais la résolution était prise de tout détruire, et la prévention allait jusqu'à faire un crime aux évêques de s'opposer à ce torrent d'innovations. On voulait l'abaissement du clergé, l'asservissement de l'Eglise. On appelait sur les prêtres le mépris des peuples : on provoquait contre eux les délations et les calomnies; on avilissait la religion par toute sorte de moyens.

Au milieu de ces invectives et de cette licence, les évêques ne manquèrent point à ce qu'ils devaient à leur caractère. Beaucoup d'entre eux donnèrent des instructions et des lettres

pastorales pour repousser les coups qu'on leur portait, pour combattre les changements décrétés et éclairer le peuple qu'on voulait séduire. Des ecclésiastiques instruits les secondèrent par des ouvrages utiles et solides; des laïques même entrèrent dans la lice, et l'on fut surtout étonné de voir des hommes zélés pour l'appel, repousser la doctrine de leur parti et attaquer le rédacteur de la constitution avec ses propres armes. Il parut beaucoup d'écrits sur ces contestations. Nous ne pourrions les analyser, ni même les indiquer tous : le temps a fait justice de la constitution civile du clergé, et ce sera, nous l'espérons, à tout jamais. Il nous suffira donc de montrer le Saint-Siége et l'épiscopat s'unissant pour la rejeter.

Cent dix évêques français, ou ayant des extensions de leurs diocèses en France, se joignirent aux trente évêques de l'Assemblée, et l'exposition des principes devint un jugement de toute l'Eglise gallicane; mais l'Assemblée ne fut point arrêtée par cette opposition et par ces motifs. Le 27 novembre, un décret prononça que tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait, sous huit jours, le serment de fidélité à la constitution civile du clergé, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions, manière fort commode d'expulser les titulaires dont on prévoyait les refus.

Mais quel droit avait l'Assemblée de leur ôter une juridiction qu'ils ne tenaient pas d'elle? Il fut dit aussi que, sur le refus du métropolitain ou de l'évêque le plus ancien, de consacrer les évêques élus, cette consécration serait faite par quelque évêque que ce fût; et que, quant à la confirmation et institution canonique, l'administration civile indiquerait à l'élu un évêque quelconque auquel il s'adresserait. Pouvait-on se jouer plus ouvertement de la discipline de l'Eglise? N'était-ce pas enfreindre tous les règlements, que d'attribuer

le droit de consacrer et de confirmer à un évêque étranger qui n'avait, ni ne pouvait avoir juridiction à cet effet? Ce sont néanmoins ces décrets qui vont servir de fondement à la nouvelle église constitutionnelle.

RÉPONSE DU PAPE AUX ÉVÊQUES DÉPUTÉS.

Le 10 mars 1791, le Pape répondit par un bref dogmatique à l'exposition des évêques députés sur les principes de la constitution civile du clergé. Ces principes, que nous venons d'analyser, Sa Sainteté les fondit dans son bref du 10 mars, et les prélats français les reproduisirent dans leur lettre au souverain pontife, datée de Paris le 3 mai 1791, en réponse au bref pontifical (1). Nous la citons en entier parmi nos pièces justificatives, comme un monument historique élevé à la gloire de l'Eglise gallicane.

Afin de ne pas interrompre la chaîne des événements qui se lient dans l'établissement de l'église constitutionnelle, nous croyons devoir faire ici une courte analyse du bref de Pie VI, en date du 10 mars.

Le Pape y discute plusieurs articles, de la constitution civile du clergé. Il répond à ceux qui prétendaient que l'Assemblée avait droit de statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements.

— D'abord, dit-il, plusieurs décrets s'écartent de l'enseignement de la foi. Cette liberté absolue que l'on proclame et que l'on exagère; cette doctrine qui ne voit plus dans le souverain le ministre de Dieu même; cette soustraction formelle à l'autorité du Saint-Siége, ne sont-elles pas contraires aux principes de l'Eglise catholique? D'ailleurs, la discipline

(1) Texte intégral aux pièces justificatives, n° 1.

a souvent une liaison intime avec le dogme. Elle contribue à conserver sa pureté, et l'on voit souvent les conciles prononcer des censures contre ceux qui n'étaient coupables que d'infraction contre la discipline. Le concile de Trente en offre plusieurs exemples. Ainsi, dans la vingt-quatrième session, il frappe d'anathème ceux qui oseraient soutenir que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants de mariage, ou qu'elle s'est trompée en les établissant.

Le Pape expose les nouveautés du mode d'élection. Il rappelle plusieurs élections d'évêques faites dans les temps les plus anciens par le souverain pontife seul, et fait observer que le changement introduit dans la discipline, généralement suivie autrefois, avait été nécessité par les troubles et les discussions qui résultaient très-fréquemment des élections populaires. Mais si on avait été forcé d'exclure le peuple, lorsque tous étaient catholiques, que dire du décret qui, privant le clergé du soin de concourir aux élections, y admettait les hétérodoxes et même les infidèles? Il se plaignait ensuite des entraves mises à l'autorité des évêques, de l'abolition des ordres religieux, de la destruction de tant d'établissements utiles et des autres plaies faites à l'Eglise. Il comparait ce qui se passait en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II et sous Henri VIII, et demandait aux évêques les moyens, s'il en était, de concilier les esprits et de terminer les querelles.

Un second bref était adressé aux évêques, au clergé et aux fidèles de France : Pie VI cite avec éloge l'exposition des trente évêques qu'il appelait la doctrine de l'Eglise gallicane, vu les adhésions de beaucoup d'autres prélats, de chapitres et de curés. Il déplore vivement la défection des quatre évêques, et surtout de celui qui avait prêté ses mains pour la consécration des constitutionnels. Il ordonne à tous les ecclésiastiques

qui avaient fait le serment, de le rétracter dans quarante jours, sous peine d'être suspendus de l'exercice de tous ordres et soumis à l'irrégularité, s'ils en faisaient les fonctions. Il spécifie que tel avait été l'avis des cardinaux et le vœu du corps épiscopal de France. Il déclare les élections des nouveaux évêques illégitimes, sacriléges et contraires aux canons, ainsi que l'érection des siéges de Moulins et autres créés par les nouvelles lois. Il prouve que les consécrations ont été criminelles, illicites et sacriléges; que les consacrés étaient privés de toute juridiction et suspendus de toutes fonctions épiscopales.

Après le jugement du Saint-Siége, ceux qui étaient encore dans le doute ou dans l'erreur n'eurent plus aucun prétexte. Aussi plusieurs revinrent-ils sur leurs pas et se soumirent-ils à la décision du chef de l'Eglise; mais le plus grand nombre de ceux qui s'étaient joints à l'Eglise constitutionnelle persévérèrent dans cette démarche. Des prétextes inventés à plaisir servaient encore à tromper des gens qui se plaisaient dans l'erreur. On répondait que les brefs étaient faux, et qu'il eussent dû être transmis suivant d'autres formes. Mais à qui pouvaient-ils être mieux adressés qu'aux évêques qui avaient consulté le Saint-Siége sur cet objet, et qui devaient à leurs diocésains des conseils et des intructions? Aurait-on voulu que le Pape les eût envoyés à l'Assemblée nationale? On n'ignorait pas la manière dont il y était traité et dont on y parlait de son autorité. Pie VI prit donc la seule voie qui convînt dans les circonstances.

Dans la réponse des évêques au bref du saint père, datée de Paris le 3 mai 1791, ils lui annonçaient que leur exposition du 30 octobre précédent avait été adoptée par tous leurs collègues; que pour eux, ils étaient prêts à tous les sacrifices; qu'ils ne cherchaient point à troubler l'ordre civil;

qu'ils n'avaient rien omis pour porter l'Assemblée à revêtir au moins des formes canoniques les changements que l'on voulait faire, mais que leurs offres avaient été rejetées, et que l'on n'avait usé à leur égard que de rigueurs et d'insultes. Ils priaient le saint père de ne point songer à eux, mais uniquement à l'Eglise; et, dans cette vue, ils lui remettaient leur démission, afin qu'il pût suivre sans obstacle les voies les plus propres à ramener la paix. Cette lettre fut souscrite des mêmes prélats qui avaient signé l'exposition des principes.

Tel était l'esprit de sagesse, de modération et de condescendance de ces hommes que la haine accusait de fanatisme. Pie VI n'accepta point leur démission. Il crut que, vu la disposition des esprits, cette démarche n'amènerait pas la paix; que ce serait un sacrifice inutile dont l'erreur se targuerait, sans se reconnaître; et il comprit bien que l'on tendait moins à changer la discipline qu'à détruire la religion.

Le souverain pontife consacre une longue page à faire l'éloge de la conduite que tint notre clergé fidèle pendant les orages qui éclatèrent si violemment sur l'Eglise de France, à l'occasion de la constitution civile: nous le citons tout entier; c'est l'éloge que nous tirons du bref dogmatique de Sa Sainteté et duquel nous avons extrait plusieurs passages, afin de corroborer la doctrine que nous avons exposée pour combattre les mille et une erreurs du défunt parti constitutionnel : « C'est à vous maintenant que nous adressons la » parole, vénérables frères, qui tous, à l'exception d'un » très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers » votre troupeau ; qui, foulant aux pieds tous les intérêts » humains, avez fait une profession publique de la saine » doctrine et qui avez jugé que vos soins et vos travaux » devaient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous

» vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand saint » Léon aux évêques catholiques d'Egypte réfugiés à Cons- » tantinople : quoique nous compatissions, de tout notre » cœur, aux maux que vous avez soufferts pour la défense de » la religion catholique, quoique les outrages que vous avez » essuyés de la part des hérétiques nous soient aussi sensi- » bles que si nous en avions été nous-même l'objet, nous » sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous » plaindre, puisque, avec le secours de notre Seigneur » Jésus-Christ, vous êtes restés fermes et inébranlables dans » la doctrine de l'Evangile, et, chassés de vos églises » par les ennemis de la foi, vous avez préféré les fatigues » de l'exil au danger d'être souillés par la contagion de l'im- » piété. Le spectacle de votre vertu est pour nous une con- » solation bien douce, et nous vous exhortons instamment à » persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous » sans cesse les liens sacrés de l'alliance spirituelle qui vous » unit à vos églises, et qui ne peuvent être rompus que par la » mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes » que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement » attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups » dévorants, puisque, enflammés d'une sainte ardeur, vous » avez déjà élevé la voix contre leurs brigandages ; puisque » vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits » d'une autorité légitime. Et vous, nos très-chers fils, cha- » noines des vénérables chapitres de France; vous qui, sou- » mis, comme il convient, à vos archevêques et évêques, » étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un » seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance civile ne » peut dissoudre ni renverser; vous, qui avez marché avec » tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne » vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit

» chemin où vous êtes entrés; ne souffrez jamais qu'aucun » intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et » des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises. » Veuves de leurs pasteurs, privées de leur présence, c'est » à vous seuls qu'elles appartiendront, quels que soient les » nouveaux efforts que l'impiété médite en vain contre » vous. N'ayez tous qu'un esprit et qu'une âme, et que vos » efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'inva- » sion et de schisme.

» Reconnaissez aussi notre voix, nos très-chers fils, » curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués » par votre nombre et par votre courage, êtes restés fidèles » à vos devoirs, bien différents de ceux de vos collègues » qui se sont laissé vaincre par faiblesse, ou séduire par » ambition; mais qui, dociles à nos avis, comme nous l'es- » pérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans » les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieu- » sement commencé. Souvenez-vous que vos évêques lé- » gitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous » ont donnée; que, dépouillés de vos fonctions, chassés de » vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant » toujours les vrais pasteurs; que le devoir vous prescrit » d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les brigands qui » s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention » de perdre les âmes confiées à vos soins, et du salut des- » quelles vous répondrez un jour.

» Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, » vous qui, appelés au partage du Seigneur, devez rester » inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi » et à la doctrine de l'Eglise, et qui êtes obligés de faire tous » vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacri- » léges. »

La pièce que nous insérons pour terminer cet article est un véritable monument d'hétérodoxie ; il serait peut-être difficile à nos lecteurs de se la procurer : ils nous sauront, sans doute, gré de la leur avoir fait connaître (voyez aux *Pièces justificatives* n° 2). Nous leur en recommandons la lecture. Nul document ne sera plus propre à mettre à découvert tout ce qu'il y avait d'astuce dans l'esprit et dans le langage des gouvernants de l'époque.

CHAPITRE II.

EXAMEN DOGMATICO-HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Elle dépouille l'Eglise de la puissance spirituelle pour la donner à des laïques.— Elle enlève au Saint-Siége le droit de confirmer les élections aux évêchés. — Elle supprime d'anciennes métropoles et évêchés, en partage d'autres, en érige de nouveaux, sans aucun recours à la puissance ecclésiastique. — Elle renouvelle les hérésies de Luther et de Calvin. — Elle donne des élections à des assemblées électorales laïques, indépendamment du clergé. — Elle fait revivre les occasions de troubles que la présence du peuple y causait anciennement. — Les juifs, les hérétiques eux-mêmes, ont droit à ces assemblées. — Elle donne lieu à des élections capables de favoriser la corruption des peuples contre les lois de la discipline en vigueur. — Elle veut que l'évêque soit confirmé par le métropolitain, ou par le plus ancien évêque d'âge. — Sur leur refus, elle permet d'appeler comme d'abus par-devant le magistrat civil. — Elle contraint l'évêque à se choisir pour vicaires les prêtres désignés par lui pour cet office. — Elle met le prêtre à l'égal de l'évêque ; bien plus, elle le place au-dessus. — Elle ôte aux évêques la liberté de choisir et de destituer les supérieurs de séminaires. — Elle leur enlève les moyens de soulager les pauvres et de soutenir la dignité de leur caractère épiscopal. — Elle leur enlève le droit de se nommer un coadjuteur. — Elle attribue à des assemblés provinciales la circonscription des paroisses, et n'en laisse subsister qu'une seule pour une population de six mille âmes. — Elle envahit les biens appartenant à l'Eglise catholique, tandis qu'elle conserve aux ministres protestants les fonds usurpés par eux. — Elle supprime les chapitres, les monastères, l'office divin, les chants et les vœux religieux. — Elle n'est qu'un ramas et l'extrait de diverses hérésies, sous le nom de constitution civile.— Elle attaque les dogmes les plus sacrés et bouleverse la discipline tant ancienne que nouvelle. — Elle anéantit, dans ses effets, la juridiction du souverain pontife, les droits de l'épiscopat, ceux du sacerdoce, ceux même de la communauté des fidèles. — C'est l'œuvre des philosophes, inventée pour détruire, en France, la foi catholique. — Ses contradictions.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Décrétée par l'Assemblée nationale, le 12 *juillet* 1790, *et sanctionnée par le roi, le* 24 *août suivant.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE Ier.

Des Offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; du Calvados, à Bayeux; de la Manche, à Coutances; de l'Orne, à Seez; de l'Eure, à Evreux; de l'Oise, à Beauvais; de la Somme, à Amiens; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; de la Marne, à Reims; de la Meuse, à Verdun; de la Meurthe, à Nancy; de la Moselle, à Metz; des Ardennes, à Sédan; de l'Aisne, à Soissons; du Nord, à Cambrai; du Doubs, à Besançon; du Haut-Rhin, à Colmar; du Bas-Rhin, à Strasbourg; des Vosges, à Saint-Diez; de la Haute-Saône, à Vesoul; de la Haute-Marne, à Langres; de la Côte-d'Or, à Dijon; du Jura, à Saint-Claude; d'Ille-et-Villaine, à Rennes; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieux; du Finistère, à Quimper; du Morbihan, à Vannes; de la Loire-Inférieure, à Nantes; du Maine-et-Loire, à Angers; de la Sarthe, au Mans; de la Mayenne, à Laval; de Paris, à Paris; de Seine-et-Oise, à Versailles; d'Eure-et-Loir, à Chartres; du Loiret, à Orléans; de l'Yonne, à Sens; de l'Aube, à Troyes; de Seine-et-Marne, à Meaux; du Cher, à Bourges; de Loir-et-Cher, à Blois; d'Indre-et-Loire, à Tours; de la Vienne, à Poitiers; de l'Indre, à Châteauroux; de la Creuse, à Guéret; de l'Allier,

à Moulins; de la Nièvre, à Nevers; de la Gironde, à Bordeaux; de la Vendée, à Luçon; de la Charente-Inférieure, à Saintes; des Landes, à Dax; du Lot-et-Garonne, à Agen; de la Dordogne, à Périgueux; de la Corrèze, à Tulle; de la Haute-Vienne, à Limoges; de la Charente, à Angoulême; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; de la Haute-Garonne, à Toulouse; du Gers, à Auch; des Basses-Pyrénées, à Oleron; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; de l'Ariége, à Pamiers; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; de l'Aude, à Narbonne; de l'Aveyron, à Rhodez; du Lot, à Cahors; du Tarn, à Albi; des Bouches-du-Rhône, à Aix; de Corse, à Bastia; du Var, à Fréjus; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; de la Lozère, à Mende; du Gard, à Nîmes; de l'Hérault, à Béziers; du Rhône et Loire, à Lyon; du Puy-de-Dôme, à Clermont; du Cantal, à Saint-Flour; de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; de l'Isère, à Grenoble; de l'Ain, à Belley; de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés; le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

Les métropoles auront la dénomination suivante : Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche; celle de Reims, métropole du Nord-Est; celle de Besançon, métropole de l'Est; celle de Rennes, métropole du Nord-Ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du Centre; celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest; celle de Toulouse, métropole du Sud; celle d'Aix,

métropole des côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

Art. 3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra le évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille-et-Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du Centre comprendra les évêchés des départements du Cher, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers,

des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône et Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée en son état primitif, d'être en même temps église paroissiale

et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y sont établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les églises qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque, ou son premier vicaire, jugera à propos de les charger.

Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer ; et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire, pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et

prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronages ecclésiastiques.

Art. 22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toute clause même de réversion apposée dans les actes de fondation.

Art. 24. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. Les fondations, faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les

parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux archevêchés, aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis au procureur-syndic des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de

l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. Les évêques, dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils seront en conséquence éligibles, pourvu qu'il aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux ou chargés

de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées comme il est dit des curés dans l'article précédent.

Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain, ou l'ancien évêque, aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et après une délibération qui aurait été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. 23. Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les pre-

miers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera, tous les ans, à l'époque de la formation des assemblées de districts, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district. A l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances des cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. Les curés, dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique. S'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers mu-

nicipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais, en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés; il leur sera en outre assigné, à tous, le traitement qui va être réglé.

Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de 50 mille livres; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20 mille livres; pour les autres évêques, de 12 mille livres.

Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 6 mille livres; pour le second, de 4 mille livres; pour tous les autres vicaires, de 3 mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4 mille livres; pour le second, de 3 mille livres; pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de 3 mille livres; pour le second, de 2,400 livres; pour tous les autres, de 2 mille livres.

Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6 mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4 mille livres.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de 3 mille livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de 3 mille âmes, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de 2 mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes, jusqu'à deux mille, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille, et de plus de mille, de 1,500 livres; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second, de 1,500 livres; pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 1,200 livres; pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes : de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

Art. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'adminstration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

Art. 11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou

emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

Art. 1^er^. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans les cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

Art. 3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district, les vicaires la permission de leurs curés.

Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant; et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune, et du conseil des administrations des districts et des départements; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires des districts et des départements, ils pourront continuer à en exercer les fonctions.

Il serait certainement impossible de trouver dans l'histoire des erreurs doctrinales, un document qui en réunît d'aussi nombreuses et d'aussi déplorables que la constitution civile

du clergé, sentine impure d'où s'exhalèrent tant de maux qui formèrent ce cataclysme religieux dans lequel se vit submergée l'Eglise de France sur la fin du dernier siècle. Faudra-t-il s'étonner si sa promulgation surexcita l'indignation des prêtres fidèles, et reçut l'approbation des membres gangrenés du clergé? L'examen rapide, auquel nous soumettons les principaux vices de ce triste monument, suffira pour faire voir combien fut méritée sa condamnation par le souverain pontife.

Pour prouver d'abord que la constitution civile du clergé n'avait, ni le droit, ni le pouvoir de dépouiller l'Eglise de la puissance spirituelle et de la donner à des laïques, nous recourons aux actes d'un concile français, celui de Sens, tenu en 1527, dans la vue de combattre les erreurs naissantes de Luther; il s'exprime ainsi : « A la suite de ces hommes ignorants, s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé le *Boulevard de la Paix*, a été dernièrement imprimé par les soins des luthériens, pour le malheur du peuple fidèle : l'auteur y insulte l'Eglise avec l'acharnement d'un ennemi; il flatte, avec impiété, les princes de la terre, enlève aux prélats toute juridiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend, outre cela, que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce, tant les simples prêtres que les évêques, les archevêques et même le Pape, ont, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, une égale autorité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du prince qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire a été réprimée par les saintes Ecritures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile; qu'elle est fondée sur le droit divin,

qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fidèles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes Ecritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et, en cela, plus digne de nos respects, tandis que ce Marsile et les autres hérétiques se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité. »

A l'appui de ce texte, déjà si concluant, nous ajouterons le témoignage de Benoît XIV, qui est absolument conforme à la doctrine du concile de Sens. Ce pontife, écrivant aux primats, archevêques et évêques de Pologne, s'exprime de cette manière dans sa lettre du 5 mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français, sous ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire*, dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à lui qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise ; « cet impudent écrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes, emploie avec une perfidie hypocrite le langage de la piété et de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux, depuis longtemps réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique; et, par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples et crédules. »

En conséquence, ce pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par

le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés; et cela sous peine d'excommunication encourue par ce seul fait, et dont l'absolution serait réservée au souverain pontife, excepté à l'article de la mort (1).

En effet, quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? de quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les pères de l'Eglise ont unanimement reconnue avec Ozius et saint Athanase (2), lorsqu'ils disaient aux empereurs: « Ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article; vous devez, au contraire, recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains. De même que celui qui voudrait vous ravir l'empire renverserait l'ordre que Dieu a établi, de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupables. » Voilà pourquoi saint Chrysostôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Osa, qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'arche, quoique avec l'intention de s'opposer à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais, si la violation du sabbat, si le seul attouchement de l'arche près de tomber ont pu exciter la colère de Dieu et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de

(1) Bullaire de Benoît XIV, tom. 4, constit. 44; édit. de Rome.

(2) S. Athan., hist. de l'arian., ép. aux solitaires, tom. 1, pag. 371; édit. des bénéd.

notre foi? comment pourrait-il se soustraire au châtiment? Non, non, cela n'est pas possible (1). Les saints conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, lequel déclarait solennellement, le 10 août 1731, qu'il reconnaissait comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer.

Et cependant, malgré ces principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger tous les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ses décrets. Cette conduite était un véritable attentat : on ne pourrait même se l'expliquer, si on ne savait déjà que le but de l'Assemblée, en décrétant la constitution, était d'anéantir la religion catholique, et, avec elle, l'obéissance due au roi.

D'après ces autorités, l'on voit clairement que la constitution civile du clergé ne pouvait pas dépouiller l'Eglise de

(1) Commentaire sur le premier chap. de l'ép. aux Galates, tom. 1; édit. des bénéd., pag. 668.

la puissance spirituelle pour la donner à des laïques; le droit de l'Eglise est inhérent à son essence, puisqu'elle le tient de son divin fondateur; ce droit, par conséquent, est inaliénable. Eh bien, la constitution n'en tenait aucun compte; bien plus, elle l'anéantissait, et c'est là son premier vice, mais ce n'est pas le plus grand. Elle enlevait encore au Saint-Siége le droit de confirmer les élections aux évêchés.

Nous n'aurions ici qu'à rapporter le texte même de la constitution pour prouver évidemment qu'elle est entachée de ce second vice que nous lui reprochons, c'est-à-dire, qu'elle enlevait au Saint-Siége le droit de confirmer les élections aux évêchés; mais cela ne nous suffit pas: il faut encore prouver, par les monuments les plus respectables de l'histoire ecclésiastique, que la forme d'élection fut substituée à celle qui était établie par un traité synallagmatique et solennel connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui, par conséquent, devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices; cependant, au mépris de ce traité, l'Assemblée nationale a décrété que les évêques, à l'avenir, seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités; elle semble ainsi avoir voulu, par cette disposition, embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro; car ces hérétiques soutenaient que les élections des évêques par le peuple étaient de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et, en remontant vers les premiers siècles, Moïse, ce législateur inspiré d'en-haut, ne conféra-t-il

pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Eléazar sans le suffrage et le conseil de la multitude ? Notre Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi, sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante-dix disciples ? Saint Paul eut-il besoin du peuple, pour placer Timothée sur le siége épiscopal d'Ephèse ? Tite sur celui de l'île de Crète ? et Denis l'Aréopagite, qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe (1)? Saint Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne (2) ? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles pour gouverner les églises qu'ils avaient fondées dans la Cappadoce et dans l'Asie (3) ? Le premier concile de Laodicée (4), le quatrième concile de Constantinople (5), reconnaissent la légitimité de ces élections. Saint Athanase déclara Frumentius évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple (6). Saint Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius dans un synode à l'évêché de Nicopolis (7). Lorsque saint Grégoire II consacra saint Boniface évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêque de Milan : « Ce choix est au-dessus de mes forces; mais vous, que Dieu a remplis de

(1) Eusèbe, hist. ecclés., livre III, chap. IV, n° 15 et note 6.

(2) S. Jérôme des écr. illustr., chap. XVII, tom. 2, pag. 343; édit. de Vallarsi.

(3) Eusèbe, chap. IV, n° 5. S. Jérôme, com. sur S. Matthieu, tom. 7, pag. 207; édit. de Vallarsi.

(4) Canon 13.

(5) Concile œcumén., VIII, act. 10, canon 12.

(6) Rufin, livre X, fin du chap. IX.

(7) Epître 230, tom. III, pag. 353; édit. des bénéd.

sa grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisirez beaucoup mieux que moi (1). » Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie; et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de saint Pierre, qui, dans une assemblée de frères composée de cent vingt personnes, dit : « Il nous faut choisir, parmi les disciples qui ont coutume de nous accompagner, quelqu'un qui soit capable de remplir le ministère, et de succéder à l'apostolat dont Judas s'est rendu indigne. » Mais l'objection porte à faux; car, d'abord, Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, saint Chrysostôme fait évanouir toute espèce de difficulté, en disant (2) : « Quoi! Pierre ne pouvait-il pas choisir lui-même? Il le pouvait, sans doute; mais il s'en abstint, pour que la faveur ne parût pas avoir influé sur son choix. » Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre, rapportées dans la lettre d'Innocent I^er^ à Decentius (3).

Lorsque les Ariens, abusant de la faveur de l'empereur Constance, employèrent la violence pour chasser de leurs siéges les prélats catholiques et y placer leurs partisans (ainsi que saint Athanase le rapporte en gémissant) (4), on fut contraint, par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des évêques; c'était afin de l'exciter à main-

(1) Théodoret, livre IV, chap. VII.
(2) Homél. 3, sur les actes, tom. IX, édit. des bénéd., pag. 25.
(3) Epître 25, édit. de Constant, pag. 856, n° 2.
(4) Hist. de l'arian. aux solit., n° 4, tom. 1, pag. 347; édit. des bénéd.

tenir dans son siége le pasteur qu'on y aurait élevé en sa présence; mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu. Jamais il n'est arrivé que le peuple seul ait joui du droit d'élection; jamais aussi les pontifes romains n'ont abandonné, à cet égard, l'exercice de leur autorité; car, à l'époque où un grand nombre de Milanais étaient assemblés à Gênes pour l'élection de leur évêque, saint Grégoire-le-Grand envoya le sous-diacre Jean dans cette ville pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que, si leur choix se fixait en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siége de Milan, avec l'approbation du nouveau pontife (1). Dans une lettre adressée à différents évêques de la Dalmatie (2), le même saint Grégoire, en vertu de l'autorité de saint Pierre, prince des apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone, sans son consentement et sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désignerait; il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnaître pour évêque celui qu'ils auraient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante (3), de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les évêques étaient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendraient auprès du pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (4), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance; et, s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints

(1) Epître 30, livre III, pag. 646; édit. des bénéd.
(2) Epître 10, livre IV, pag. 689.
(3) Epître 21, tom. 6, pag. 807.
(4) Epître 4, livre II, pag. 1094 et suiv.

canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solennellement la consécration. Saint Nicolas Ier ne cessa de reprocher au roi Lothaire que, dans son royaume, il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui étaient agréables; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Trèves et à Cologne, avant d'avoir consulté le Saint-Siége (1). Innocent III annula l'élection de l'évêque de Penna, parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le pontife romain (2); il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtzbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation (3). Saint Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'évêques étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siége.

Après de telles preuves, il ne reste aucun doute sur l'usurpation manifeste et jusqu'alors inouïe dont s'était rendue coupable l'Assemblée constituante dans la fabrication de la prétendue constitution civile du clergé; on voit aussi combien un semblable attentat blessait les droits imprescriptibles du Saint-Siége, en lui enlevant celui de confirmer les élections aux évêchés; mais ce n'est pas là le seul vice de cette source d'erreur et d'iniquité : elle en agglomérait d'autres que nous détaillons ici successivement.

(1) Ives de Chart. décret., part. V, chap. CCCLVII.
(2) Raynaud, à l'année 1099, nº 19.
(3) Albert Krantz, sur les métropoles, livre VII, chap. XVII.
(4) Epître 13, tom. 1, pag. 33; édit. des bénéd.

Dans le premier paragraphe de ce chapitre, nous avons vu que, par la constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale avait usurpé le droit de supprimer d'anciennes métropoles et d'anciens évêchés, d'en partager d'autres et d'en ériger de nouveaux, sans aucun recours à la puissance ecclésiastique. Pie VI, et après lui l'épiscopat français, s'élevèrent contre cette usurpation et l'anathématisèrent.

Nous sommes affranchis de toute espèce de joug, s'écrièrent de leur temps les Vaudois et les Bégards, auxquels se joignirent dans la suite Wiclef et Luther pour proclamer leurs erreurs. Quelle affinité ne trouve-t-on point dans celles de la constitution dont nous faisons ressortir les nombreux défauts ! Le principal peut-être de ces défauts est de croire que tout est permis ; que l'on peut dès que l'on veut. C'est là le système de l'hérésie : la constitution y participe. N'y en a-t-il pas assez pour faire évanouir, aux yeux de la saine raison, ce fantôme d'une liberté indéfinie ?

Oui certes, une liberté sans limites est un torrent sans digues. Et où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême, à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons ? Peut-on, d'ailleurs, ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables ? car telle est la faiblesse de la nature humaine, que les hommes, pour se conserver, ont besoin d'un secours mutuel ; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui implorent leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a

réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque, dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge, qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons, qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion, cette égalité, cette liberté si vantées ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. *Soyez soumis par la nécessité,* dit l'apôtre saint Paul. Ainsi, les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. « La société humaine, dit saint Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux rois (1); et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. » — « Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime apôtre; toute puissance vient de Dieu; celles qui existent ont été réglées par Dieu même : leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtiments éternels. » C'est ici le cas de rapporter le canon du second concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du siége apostolique, mais encore celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre, de quelque manière que ce soit, une pensée que l'apôtre saint Paul, ce

(1) Confession, livre III, chap. VIII, tom. 1, pag. 94; édit. des bénéd.

vase d'élection, a publiée, d'après l'inspiration de l'Esprit saint lui-même, qui a dit par l'organe de cet apôtre : « Que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit anathème (1). »

Les articles 1, 2, 3 et 4 de la constitution civile, concernant les élections du clergé sont conçus ainsi qu'il suit : il suffira de les rapporter pour voir qu'ils sont anticanoniques et que l'élection qu'ils prescrivent est vicieuse.

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.— Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.— Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiqué dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée de département. — Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la nomination des membres de l'assemblée administrative; et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira. »

Il est évident que ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps; il donnerait même à l'Eglise catholique des prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret et au fond du cœur, nourriraient les opinions erronées des

(1) Canon 20, collection de Labbe, tom. 6, pag. 541.

électeurs : « Les jugements du peuple, dit saint Jérôme (1), sont souvent bien faux; le vulgaire se trompe dans le choix de ses prêtres; chacun les veut conformes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui ressemble. » Que faudrait-il attendre de ces évêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte! ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple (2)! Et certes, des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir, ni de lier, ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime, puisqu'ils seraient, sur-le-champ, solennellement excommuniés par le Saint-Siége ; car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus.

Les troubles, les factions, les discordes éternelles et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu, lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels se trouvent des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de saint Grégoire-le-Grand : « Non, disait ce pontife écri-» vant au peuple de Milan; non (3), je ne puis consentir en » aucune manière à l'élection du sujet choisi, non par des » catholiques, mais par les Lombards. Et, si l'on donnait la

(1) Livre I, contr. Jovin, n° 14, pag. 292, tom. 2; édit. de Vallarsi.
(2) S. Damas. épître 3, n° 11, rec. de Constant., pag. 482 et 486.
(3) Epître 4, livre XI, pag. 1084 et suiv.

» consécration à un pasteur élu par de tels hommes, on » mettrait sur le siége de Milan un bien indigne successeur » de saint Ambroise. »

Que penser de la constitution civile du clergé donnant quatre-vingt-trois évêques à l'Eglise nouvelle de France schismatiquement entée sur l'Eglise catholique? N'agissait-elle pas évidemment contre la discipline universelle ecclésiastique à laquelle le seul pontife romain a le droit de déroger, et ce droit pouvait-il être confié à de simples laïques, ainsi que l'Assemblée nationale le pratiqua? Ce n'est pas tout : cette même constitution donne lieu à des élections capables de favoriser la corruption des peuples contre les lois de la discipline en vigueur, et c'est ce que nous avons vu par le mélange de catholiques et de protestants, de juifs et d'infidèles concourant tous ensemble à donner à l'Eglise de Jésus-Christ des pasteurs qui ne sont pas selon le cœur de Dieu.

Mais, à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus défectueuses. Les évêques élus par leur département ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain ou au plus ancien évêque; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en appeler comme d'abus devant les magistrats civils; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime; ils se constitueront juges des métropolitains et des évêques, auxquels cependant appartient, de plein droit, le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant saint Jérôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur. Mais ce qui montre d'une manière encore plus sensible l'illégitimité et l'incompétence

(1) Contre les Lucifer, n° 5, tom. 2, édit. de Vallarsi, pag. 176.

de cet appel aux laïques, c'est l'exemple mémorable de l'empereur Constantin. Une foule d'évêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que l'empereur devait y assister, afin qu'on pût citer à son tribunal les ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse : « Je » ne suis qu'un homme; ce serait un crime à moi de m'attri» buer la connaissance des affaires de cette nature, où les » accusateurs et les accusés sont honorés du sacerdoce (1). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Eglise catholique qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir, nous citerons le témoignage de saint Athanase (2) et de saint Jérôme (3), qui s'élèvent contre ces abus sacriléges de l'autorité. Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée, dans ses décrets, est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, en haine de la religion, dont les évêques sont les principaux ministres? Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitants, ces conseillers seront au nombre de seize; et, dans les lieux moins peuplés, ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées : ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses

(1) Sozom., histoire ecclésiastique, livre I, ch. XVII, n° 25.

(2) Hist. de l'arian. aux solitair., n° 52, tom. 1, édit. des bénéd., pag. 376.

(3) Contre les Lucifer, n° 19, tom. 2, édit. de Vallarsi, pag. 191.

autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement. Il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil.

N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des Apôtres (1)? « Le Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Eglise que Dieu a acquise au prix de son sang. » Enfin, n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par là, les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Aérius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par Wiclef, par Marsile de Padoue, par Jean de Jandun, et enfin par Calvin, comme l'observe Benoît XIV dans son traité du synode diocésain (2). Il y a plus : les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires. Cependant, les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appelés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme, d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux (3).

Pour ce qui regarde les autres vicaires, appelés vicaires *de plein droit*, il est très-étrange et tout-à-fait inouï que les évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant, surtout, que, ces prêtres n'étant que subsi-

(1) Chap. XX, V, 28.
(2) Livre XIII, chap. I, n° 2.
(3) Traité du synod. déjà cité, livre XIII, chap. II, n° 6.

diaires et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais l'Assemblée a du moins laissé aux évêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé? Non, car lorsqu'il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'évêque ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires et à la pluralité des suffrages, et qu'il ne pourrait les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les évêques, qui cependant sont chargés, de droit, de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le diocèse et employés au saint ministère? N'est-il pas incontestable que l'évêque est le chef et le premier supérieur du séminaire? Quoique le concile de Trente (1) ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux évêques la liberté de choisir ces deux chanoines, *et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit;* il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment les décrets d'une Assemblée hostile?

Pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit, tous les trois mois, à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épisco-

(1) Sess. 23, de la réforme, chap. XVIII.

pal. Cette nouvelle institution de portion congrue pour les évêques contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux évêques et aux curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les capitulaires de Charlemagne (1) et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque église. « Nous ordonnons, » dit un capitulaire, d'après la volonté du roi, notre seigneur » et père, qu'on donne pour revenu à chaque paroisse un » domaine et douze mesures de terre labourable (2). » Lorsque la dot assignée aux évêques ne suffisait pas pour leur entretien, on l'augmentait, en y joignant les revenus de quelque abbaye.

Mais aujourd'hui la subsistance des évêques dépendra des receveurs et trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont nous venons de parler; outre cela, chaque évêque réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien, d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un archevêque de Lyon demanda et obtint du souverain pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché (3).

Nous venons de voir le renversement des principaux points de la discipline ecclésiastique, les suppressions, les

(1) Capitul., ann. 789, chap. XV, tom. 1, pag. 253; édit. de Paris, Baluz.

(2) Tit. 4, chap. I, tom. 2, pag. 327, même édit.

(3) Benoît XIV, traité du synod., liv. XIII, chap. XI, n° 12.

divisions, les érections de siéges épiscopaux : ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir une idée de la suppression des paroisses?

Le droit qu'on attribue aux administrations de département de fixer elles-mêmes les limites des paroisses, comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui cause un plus grand étonnement encore, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées, c'est le décret qui ordonne que, dans les villes et bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule de paroissiens ? A ce sujet, nous reproduirons ici les reproches qu'adressait autrefois à un curé le cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au synode de Cologne. Ce curé s'opposait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des frères prêcheurs. « Quel est, lui demanda le cardinal, le nombre de vos paroissiens? — Neuf mille, répondit le curé. — Et qui êtes-vous, malheureux, reprit le cardinal saisi d'étonnement et de colère, qui êtes-vous pour suffire à l'instruction et à la conduite de tant de milliers d'hommes ? Ne savez-vous pas, aveugle et insensé que vous êtes, qu'au dernier jour il vous faudra répondre au jugement de Dieu de tous ceux qui vous sont confiés? Et vous vous plaindriez d'avoir pour vicaires de fervents religieux, qui porteraient gratuitement une partie du fardeau sous lequel vous êtes écrasé, sans le savoir ! Mais, parce que vos plaintes me prouvent à quel point vous êtes indigne de gouverner une paroisse, je vous interdis tout bénéfice à charge d'âme. »

Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que six mille paroissiens excèdent de beaucoup les

forces d'un seul curé ; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux qui sont supprimés.

Nous traiterions ici de l'invasion des biens ecclésiastiques par l'Assemblée nationale, si nous n'en avions déjà parlé lors de la spoliation des propriétés du clergé, spoliation que la constitution civile consacre. Nous ajouterons seulement que cet envahissement est sacrilége, et qu'il caractérise la seconde erreur enseignée par Marsile de Padoue, condamnée par la constitution de Jean XXII, et longtemps auparavant par le pape saint Boniface Ier. Nous passons donc à un autre vice de cette infernale production : c'est celui qui naît de la circonstance par laquelle on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, tandis que, sous prétexte des traités, on respecte les possessions des ministres protestants que l'on sait être intéressés à la destruction de l'Eglise.

Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants, comme étant plus sacrés que les canons de l'Eglise, et que le concordat passé entre le chef de la chrétienté et le roi de France. Et s'il lui a plu de faire cette exception en faveur des protestants, c'est parce qu'il convenait à ses vues de n'envelopper dans la proscription que les prêtres catholiques.

Eh! qui ne voit pas que le but principal, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner du sacerdoce ceux des Français qui voudraient s'y consacrer ? En effet, à peine nos législateurs modernes eurent-ils porté les mains sur cette proie, que le culte divin fut aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, les chants religieux interrompus ainsi que les offices des ministres du

sanctuaire. Cependant la France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le VI^e^ siècle, toutes ces édifiantes institutions, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), d'après les monuments que le père Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé : *Recueil choisi des pièces anciennes* (2), et d'après le témoignage du troisième concile d'Orléans tenu en 538.

A la destruction des chapitres et des chanoines joignons celle de tous les ordres réguliers dont la constitution civile préconise l'inutilité. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Eglise. Le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (3) « qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procuraient à l'Eglise de Dieu les monastères saintement institués et sagement gouvernés. » Tous les pères de l'Eglise ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et saint Chrysostôme, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs destructeurs (4). Saint Grégoire-le-Grand, après avoir averti Maximien, archevêque de Ravennes, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais au contraire de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux (5), assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret (6) qui *défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque

(1) Histoire de France, livre X, § 16, pag. 535.

(2) Pag. 259, tom. 5. Paris 1722.

(3) Sess. 25, règ., chap. I.

(4) Tom. 1, éd. des bénéd., de la pag. 44 à la pag. 118, et *comparaison d'un roi et d'un solitaire*, qui est le IV^e^ liv. de l'apolog. des religieux, même vol., pag. 116 et 121.

(5) Epître 29, lettre A, livre VII, tom. 2; édit. des bénéd.

(6) Appendice des épîtres de S. Grégoire-le-Grand, tom. 2, pag. 1294, n° 7.

circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons de religieux et d'y faire aucune incursion. Au XIIIe siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : *Des dangers des derniers temps*, où il détourna les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable et impie (1).

Deux docteurs de l'Eglise, saint Thomas-d'Aquin (2) et saint Bonaventure (3) ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X (4). Le concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux (5). L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de saint Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils seraient parvenus à l'âge de raison : l'un devait être confié aux dominicains, l'autre aux frères mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait, de tout son cœur, que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes et inspirés de l'Esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes

(1) Bullair. Rom., tom. 3, pag. 378 ; édit. de Rome, 1740.
(2) Tom. 25, édit. de Paris, 1660, pag. 533 jusq. 385.
(3) Tom. 7, édit. de Lyon, 1668, pag. 346 jusq. 385.
(4) Bulle dans la collect. des conciles de Labbe, tom. 19, pag. 153.
(5) Collect. de Labbe, tom. 21, nº 41, pag. 651.

monastères qui auraient servi à leur éducation (1). Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *Nouveau traité de diplomatie*, réfutant les ennemis des priviléges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie : « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique français contre les priviléges accordés aux monastères; priviléges, dit-il, et exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, qui sont de vrais abus, et en ont produit de fort considérables ? Quelle témérité de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'Eglise et dans l'Etat (2) » !

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible; qui, dans toutes ses parties dictées par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout-à-fait exempt d'erreurs; mais, après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, aucun fidèle ne peut douter qu'elle ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent, hérétique elle-même en plusieurs parties et opposée au dogme catholique; que, dans d'autres endroits, elle ne soit sacrilége, schismatique, destructive des droits de la primauté du Saint-Siége et de ceux de l'Eglise, contraire à la discipline ancienne et nouvelle; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion est,

(1) Vie de S. Louis, ch. XIV, dans la collect. des hist., par Duchesne, tom. 5, pag. 148, à la fin.

(2) Tom. 5, pag. 379 et 380 ; édit. de Paris, 1762.

en effet, la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des diverses sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

Avec tous ces vices, qui ne voit pas que cette même constitution anéantit, dans ses effets, la juridiction du souverain pontife, les droits de l'épiscopat, ceux du sacerdoce, ceux même de la communauté des fidèles?

Nous n'ignorons pas, sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de saint Hormisdas à Epiphane, patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux. On y trouve, en effet, la preuve de l'usage où étaient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au pontife romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane, ayant négligé l'observation de ces formalités, saint Hormisdas lui écrivit en ces termes : « J'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant surtout que, par la grâce de Dieu, l'union est rétablie dans les églises; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix et de fraternité que l'orgueil n'exige pas, mais que la règle prescrit? Il convenait, mon très-cher frère, qu'au commencement de votre pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au siége apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connaître toute mon affection, et pour vous conformer à l'ancienne et respectable coutume établie dans l'Eglise (1). » Les adversaires de la primauté concluent de

(1) Epître 71, collect. de Labbe, tom. 1, pag. 665.

ce mot : *il convenait*, que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation; mais le style de toute la lettre, ces expressions : *vous dispenser d'un devoir que la règle prescrit, vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent assez que c'est par modération que le pontife s'est servi de ce terme : *convenait*, et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les évêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avait écrite, pour lui faire part de son élection : « En m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé malgré mon indignité sur le trône apostolique, j'y suis pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner ce qui est blâmable; j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'épiscopat, et je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grâce de mériter un jour, à ses yeux, le titre que vous donne déjà le langage des hommes. » Cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières; elle ne laisse aucun doute sur le sens que nous avons donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le pontife romain de confirmer l'élection des évêques. Ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente.

Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline qui souvent a changé, suivant les circonstances, et qui est en-

core aujourd'hui susceptible de changement. Nous répondrons d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi; nous l'avons déjà démontré. Mais, pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques? et Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que les canons des conciles et les décrets des pontifes romains ont presque toujours réglé ce qui concerne les rits, les cérémonies, les sacrements, l'examen, les conditions et la discipline du clergé, parce que ce sujet est de leur compétence et subordonné à leur juridiction. A peine pourrait-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé.

Hâtons-nous de clore cette nomenclature d'erreurs, et, pour montrer que la constitution civile est l'œuvre des philosophes voulant détruire la religion en France, servons-nous des mêmes termes de Pie VI, lorsqu'il disait dans son allocution au sacré collége, en parlant de la philosophie moderne : « *Ex eâ officinâ prodiit sacrilega illa constitutio, quam vos in responsione nostrâ diei* 10 *martii* 1791, *ad expositionem triginta episcoporum suscriptorum, refutavimus.* » (Acta consistorii, die 17 junii 1793).

CHAPITRE III.

CIRCONSCRIPTION DE L'EGLISE CONSTITUTIONNELLE.

Tableau synoptique des quatre-vingt-trois départements diocésains. — Noms de chaque département, ceux du siége épiscopal. — Premiers titulaires intrus ou jureurs. — L'époque de leur nomination. — Celle de leur sacre. — Dénomination anti-canonique des nouveaux évêchés. — Suppression de soixante-deux anciens siéges. — Erection de neuf nouveaux. — Anti-canonicité de cette circonscription.

Le 1er article de la constitution civile du clergé porte : Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département. Art. 2. Les siéges ou évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

(Pour éviter les répétitions, nous en plaçons ici le tableau synoptique.)

DÉPART^{o}	SIÉGES.	DATE de la NOMINATION.	TITULAIRES.	DATE du SACRE.
Arrond^{t} métropolitain des côtes de la Manche.				
Seine-Inférr.	Rouen	1791	Louis Charrier de La Roche..... ..	6 mars 1791
Manche	Coutances	1791	François Decherel.....	20 mai 1791
Calvados	Bayeux	1791	Claude-François Fauchet.....	1er mai 1791
Orne	Séez	1791	Jacques-André-Simon Le Fessier...	3 avril 1791
Eure	Évreux	1791	Robert-Thomas Landet.....	6 mars 1791
Oise	Beauvais	1791	Jean-Baptiste Massieu.....	6 mars 1791
Somme	Amiens	1791	Eléonore-Me des Bois-de-Rocheforts.	3 avril 1791
Pas-de-Cal.	Saint-Omer	1791	Pierre-Joseph Porion.....	10 avril 1791

DÉPARTs	SIÉGES.	DATE de la NOMINATION.	TITULAIRES.	DATE du SACRE.
Arrondissement du Nord-Est.				
Marne	Reims	1791	Nicolas Diot	1er mai 1791
Meuse	Verdun	1791	Jean-Baptiste Aubry	13 mars 1791
Meurthe	Nancy	1791	Luc-François Lalande	29 mai 1791
Moselle	Metz	1791	Nicolas Francin	9 avril 1791
Ardennes	Sédan	1791	Nicolas Philibert	13 mars 1791
Aisne	Soissons	1791	Claude-François-Eustache Marolles	24 fév. 1791
Nord	Cambrai	1791	Claude-François-Marie Primat	10 avril 1791
Arrondissement métropolitain de l'Est.				
Doubs	Besançon	1791	Philippe-Charles-François Seguin	27 mars 1791
Haut-Rhin	Colmar	1791	Arbogaste Martin	10 avril 1791
Bas-Rhin	Strasbourg	1791	François-Antoine Brondel	13 mars 1791
Vosges	Saint-Diez	1791	Jean-Antoine Maudru	20 mars 1791
Hte-Saône	Vesoul	1791	Jean-Baptiste Flavigny	10 avril 1791
Hte-Marne	Langres	1791	Antoine-Hubert Vendelain-Court	10 avril 1791
Côte-d'Or	Dijon	1791	Jean-Baptiste Volfius	13 mars 1791
Jura	Saint-Claude	1791	François-Xavier Moyse	10 avril 1791
Arrondissement métropolitain du Nord-Ouest.				
Ille-et-Vil.	Rennes	1791	Claude Lecoz	10 avril 1791
Finistère	Quimper	1791	Louis-Alexandre Expilly	22 fév. 1791
Côtes-du-N.	Saint-Brieux	1791	Jean-Marie-Jacob	1er mai 1791
Morbihan	Vannes	1791	Charles Lemasle	8 mai 1791
Loire-Infér.	Nantes	1791	Julien Minée	10 avril 1791
Maine-et-L.	Angers	1791	Hugues Pelletier	13 mars 1791
Sarthe	Le Mans	1791	Jacques-Guillc-Réné Prud'homme	13 mars 1791
Mayenne	Laval	1791	Noël-Gabriel-Luce de Villars	22 mai 1791
Arrondissement métropolitain de Paris.				
Seine	Paris	1791	J-B-J Gobel, ci-dev. év. de Lydda inst.	27 mars 1791
Seine-et-Oi.	Versailles	1791	Jean-Julien Avoine	27 mars 1791
Loiret	Orléans	1783	Le-Fs-André de Jarente, év. d'Alba.	18 fév. 1783
Yonne	Sens	1788	De Loménie	1788
Eure-et-L.	Chartres	1791	Nicolas Bonnet	27 mars 1791
Aube	Troyes	1791	Augustin Sibille	3 avril 1791
Seine-et-M.	Meaux	1791	Pierre Fliun	27 mai 1791
Arrondissement du Centre.				
Cher	Bourges	1791	Pierre-Anastase Torné	20 avril 1791
Loir-et-Ch.	Blois	1791	Henri Grégoire	13 mars 1791
Indre-et-L.	Tours	1791	Pierre Suzor	10 avril 1791
Creuse	Guéret	1791	Huguet	2 avril 1791
Vienne	Poitiers	1791	Réné Lecesve	2 avril 1791
Indre	Châteauroux	1791	Réné Héraudin	6 mars 1791
Allier	Moulins	1791	François-Xavier Laurent	6 mars 1791
Nièvre	Nevers	1791	Guillaume Tollet	27 mars 1791

DÉPARTs	SIÉGES.	DATE de la NOMINATION.	TITULAIRES.	DATE du SACRE.
Arrondissement métropolitain du Sud-Ouest.				
Gironde	Bordeaux	1791	Pacarot	3 mars 1791
Vendée	Luçon	1791	François-Ambroise Rodrigues	29 mai 1791
Charente-In	Saintes	1791	Jean-Etienne Robinet	20 mars 1791
Landes	Dax	1791	Jean-Pierre Saurine	27 fév. 1791
Dordogne	Périgueux	1791	Pontard	27 fév. 1791
Corrèze	Tulle	1791	Jean-Joseph Brival	13 mars 1791
Haute-Vien	Limoges	1791	Léonard Gay de Vernon	13 mars 1791
Charente	Angoulême	1791	Pierre-Matthieu Joubert	27 mars 1791
Deux-Sèv.	St-Maixent	1791	Jean-Joseph Métadier	27 mars 1791
Arrondissement métropolitain du Sud.				
Haute-Gar.	Toulouse	1791	Antc-Pascal-Hyacinthe Sermet	26 mars 1791
Gers	Auch	1791	Paul-Benoît Barthe	13 mars 1791
Basses-Pyr.	Oléron	1791	Barthélemi-Jean-Baptiste Sanadon	26 avril 1791
Hautes-Py.	Tarbes	1791	Jean-Guillaume Molinier	26 avril 1791
Ariège	Pamiers	1791	Louis-Augustin Font	26 avril 1791
Pyr.-Orien.	Perpignan	1791	Gabriel Deville	26 avril 1791
Aude	Narbonne	1791	Besoncelle	26 avril 1791
Aveyron	Rodez	1791	Claude Desberthier	1er mai 1791
Lot	Cahors	1791	Danglas	10 avril 1791
Lot-et-Gar.	Agen	1791	André Constant	27 mars 1791
Tarn	Alby	1791	Jean-Joachim Cosserant	3 mai 1791
Arrondt métropol. des côtes de la Méditerranée.				
Bouc.-du-R.	Aix	1791	Charles-Benoît Roux	3 avril 1791
Corse	Bastia	1791	Guaser	3 avril 1791
Var	Fréjus	1791	Jean-Joseph Rigouard	22 mai 1761
Basses-Alp.	Digne	1791	Villeneuve	22 mai 1791
Hautes-Alp	Embrun	1791	Ignace Caseneuve	3 avril 1791
Drôme	Valence	1791	François Marbos	3 avril 1791
Lozère	Mende	1791	Etienne Nogaret	8 mai 1791
Gard	Nimes	1791	Jean-Baptiste Dumouchel	3 mai 1791
Hérault	Béziers	1791	Dominique Pouderoux	3 avril 1791
Arrondissement métropolitain du Sud-Est.				
Rhône	Lyon	1791	Adrien Lamourette	27 mars 1791
Puy-de-D.	Clermont	1791	Jean-François Périer	27 mars 1791
Cantal	Saint-Flour	1791	Anne-Alexandre-Marie Thibaut	3 avril 1791
Haute-Loire	Le Puy	1791	Etienne Delcher	3 avril 1791
Ardèche	Viviers	1778	Charles de Savines	26 juil. 1778
Isère	Grenoble	1791	Joseph Pouchot	3 avril 1791
Ain	Belley	1791	Jean-Baptiste Roger	3 avril 1791
Saône-et-L.	Autun	1791	Jean-Louis Gouttes	3 avril 1791

Cette circonscription supprime soixante-deux siéges anciens et en établit neuf nouveaux; nous plaçons les uns et les autres dans le même ordre que nous avons déjà suivi.

Suppression des soixante-deux siéges anciens avec les noms de leurs titulaires et la date de leur naissance.

Agde. — C.-F.-S. de Vermandois, né en 1728.
Ajaccio. — Benoît-André Doria, né en 1722.
Aire. — Sébast.-Ch.-Philibert de Cahuzac, né en 1745.
Alais. — Louis-François de Beausset, né en 1748.
Aleria. — Jean-Joseph-M. de Guernes, né en 1725.
Aleth. — Charles de la Cropte-Chanterac, né en 1723.
Apt. — Laurent-Michel Eon de Cely, né en 1735.
Arles. — Jean-Marie Dulau, né en 1738.
Arras. — L.-F.-M.-H. de Conzie, né en 1732.
Avranches. — Pierre-Aug. Godard de Belbœuf, né en 1730.
Auxerre. — Jean-Bap. Champion de Cicé, né en 1725.
Bayonne. — E.-Joseph Pavée de Ville-Vieille, né en 1739.
Bazas. — J.-B.-A.-G. de Saint-Sauveur, né en 1709.
Boulogne — Jean-Réné Asseline, né en 1732.
Carcassonne. — F.-M.-F. de Vintimille, né en 1755.
Castres. — Jean-Marie de Royère, né en 1727.
Châlons-sur-Saône. — Jean-Baptiste du Chilleau, né en 1735.
Châlons-sur-Marne. — Anne-Ant.-J. de C.-Tonnerre, né en 1749.
Condom. — Alexandre-César d'Anteroche, né en 1721.
Die. — G.-A. de Plan-des-Augiers, né en 1709.
Dol. — Urbain-Réné de Hercé, né en 1726.
Gap. — F.-H. de la Broue-Vareilles, né en 1734.
Glandèves. — Henri-Achette de Portes, né en 1712.
Grasse. — F.-D.-E. de St-Jean-de-Pranières, né en 1718.
Laon. — L.-Hect.-Hon.-M. de Sabran, né en 1739.
La Rochelle. — Jean-Baptiste de Coucy, né en 1743.
Lavaur. — Jean-Antoine de Castellane, né en 1732.
Lectoure. — Louis-Emmanuel de Cugnac, né en 1729.
Lisieux. — Jules-Ferron la Ferronnaie, né en 1735.
Lodève. — Jean-Félix-Henri de Fumel, né en 1750.
Lombez. — A.-H. de Chauvigny de Blot, né en 1751.
Mâcon. — Gabriel-François Moreau, né en 1721.
Mariana. — Ignace-François de Joannis, né en 1733.
Marseille. — Jean-Baptiste de Belloy, né en 1709.

Mirepoix.	— François-Tristan de Camban, né en 1716.
Montauban.	— A.-F.-V. le Tonnelier de Breteuil, né en 1726.
Montpellier.	— Joseph-François de Malide, né en 1730.
Nebbio.	— Dominique-Marie de Santini, né en 1727.
Noyon.	— Louis-André de Grimaldi, né en 1736.
Orange.	— Guillaume-Louis de Tillet, né en 1730.
Rieux.	— Joseph-Pierre de Lastic, né en 1727.
Riez.	— François de Clugny, né en 1728.
Sagone.	— François-Matthieu Guasco, né en 1720.
Saint-Bertrand.	— Antoine-Eustache d'Osmond, né en 1754.
Saint-Lizier.	— Dominique Lastic, né en 1742.
Saint-Malo.	— Gabriel Cortois de Pressigny, né en 1745.
Saint-Papoul.	— J.-B. de Maille Latour-Landry, né en 1743.
St-Paul-Trois-Chât.	— P.-F.-X. de Reboul de Lambert, né en 1704.
St-Pol-de-Léon.	— Jean-François de la Marche, né en 1729.
St-Pons-de-Tommières.	— L.-H. de Bruyères-de-Chalabre, né en 1731.
Sarlat.	— Joseph-Anne-Luc d'Albaret, né en 1736.
Senez.	— J.-B.-M.-Scipion de Roux-de-B., né en 1747.
Senlis.	— Jean-Armand de Roquelaure, né en 1721.
Toul.	— E.-F. des Michel-de-Champorcin, né en 1747.
Sisteron.	— François de Bovet, né en 1747.
Toulon.	— Elléon de Castellanne-M., né en 1746.
Tréguier.	— Aug.-Réné-Louis le Mintier, né en 1729.
Vabres.	— Jean de la Croix-de-Castries, né en 1717.
Vence.	— Charles-F.-Joseph Pizani-de-la-Gaude.
Vienne.	— Pierre d'Arian, du Bois de Sansai.
Uzès.	— Henri-Benoît-Jules de Béthizy.

Erection des siéges qui n'existaient pas avant l'organisation de l'église constitutionnelle; ils sont au nombre de neuf, savoir : Départements du Pas-de-Calais, des Ardennes, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Mayenne, de Seine-et-Oise, de l'Indre et de la Creuse. Siéges : Saint-Omer, Sedan, Colmar, Vesoul, Laval, Versailles, Châteauroux et Guéret.

De ces neuf nouveaux siéges constitutionnels, un seul fut conservé par le concordat de 1801. Versailles, auquel, à cette

époque, fut nommé Charrier de Laroche, ci-devant intrus de la Seine-Inférieure.

ANTI-CANONICITÉ DE CETTE CIRCONSCRIPTION.

Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile de l'ancienne Gaule, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité. Pour montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu, il suffit au sujet que nous traitons de bien établir que la distribution du territoire, fixée par le gouvernement, n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Saint Innocent I^er^ en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il, si, d'après la division des provinces établies par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer deux évêques métropolitains; mais sachez que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel; que les honneurs et les départements ecclésiastiques sont indépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut, par conséquent, que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces. » Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre, en la rapprochant de la pratique de l'Eglise gallicane. « Cette Eglise, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le concile de Chalcédoine et le décret d'Innocent. Elle a pensé que les rois n'avaient pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés, etc. Il ne faut pas, par une basse flatterie envers les princes, nous écarter du sentiment général de l'Eglise universelle, comme il est arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement et contre les canons, attribue aux rois le pouvoir d'ériger

les évêchés; c'est une erreur embrassée par quelques modernes. La vérité est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le droit de régler tout ce qui concerne cet article, comme je l'ai déjà dit. »

Le principe vicieux, d'après lequel ces divisions et ces suppressions sont ordonnées, empêchera l'Eglise d'y souscrire; ce principe est non-seulement dans l'incompétence de l'autorité qui l'ordonne, mais encore dans le transport ou dans la suppression des pouvoirs spirituels que cette autorité incompétente fait dans les évêchés, ou créés ou supprimés par elle. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement général de tous les diocèses d'un grand empire. Il s'agit de déplacer une foule de siéges illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêque, nouveauté contre laquelle Innocent III et Yves de Chartres s'élevèrent dans leur temps avec beaucoup de force. Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il aurait fallu consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer sur leur sort sans les avoir entendus, ce serait violer les droits de la justice. Il faut, pour déplacer les limites des diocèses, des motifs capables d'imposer aux évêques même la nécessité d'y souscrire. Ce qui est vrai pour les évêchés ne l'est pas moins pour les paroisses. Le droit attribué aux administrations de département, de fixer elles-mêmes les limites des paroisses, est déjà fort extraordinaire; ce qui l'est plus encore, c'est le nombre prodigieux des paroisses supprimées. L'histoire ecclésiastique plaide fortement la cause de l'intérêt des peuples contre ces suppressions.

Tel est le premier acte de révolte de la part du pouvoir temporel contre la puissance spirituelle. Or, quel juge

devait s'interposer dans cette lutte à mort, du moment où l'on eut rempli les chaires de pontifes nouveaux, lorsque deux épiscopats français ont paru lutter ensemble? Nous le demandons à M. Camus et à ceux qui jurent sur la foi de ce maître : Existait-il dans le sein de la France un juge indépendant qui eût droit de prononcer et de punir, et qui pût trancher les débats par une autorité souveraine? — Les évêques? Mais les évêques n'étaient-ils pas parties? n'était-ce pas sur leur autorité même que portait la dispute? — Les tribunaux de métropolitains et de primats? — Mais ils étaient comme les autres enveloppés dans la cause. — Quoi, enfin? un concile national? — Quelle chimère pour des hommes pour lesquels l'épiscopat national était un problème!

C'est ainsi que, par un concours inouï dans l'histoire, tous les tribunaux du pays semblaient anéantis; c'est ainsi qu'il fallait un juge étranger, indépendant et suprême; c'est ainsi que toute la cause, tout le droit de punir, toute l'autorité législative et exécutive tombaient, comme naturellement, entre les mains du pontife qui, placé et affermi sur le premier siége du monde, contemplait, de cette hauteur et dans son repos, la révolution rapide de tous les siéges de France.

CHAPITRE IV.

CLERGÉ CONSTITUTIONNEL.

Election des évêques intrus. — Leur consécration. — Elle est sacrilége. — Ils sont suspens de tout exercice des fonctions épiscopales. — Leur absolution est réservée au Pape seul. — Leur conduite scandaleuse. — Fin tragique de la plupart d'entre eux.

Dans son 1^er^ article, titre I, la constitution civile du clergé n'admet qu'une seule forme d'élection aux bénéfices ecclésiastiques : celle par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. — Sur la première nouvelle, est-il dit dans le quatrième article, que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

L'art. 6 porte : L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu de département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Nous ne parlons pas des conditions d'éligibilité à cet épiscopat constitutionnel ; elles étaient toutes anti-canoniques. Nous dirons seulement que les élections, dans les départements, se ressentirent presque partout de l'esprit qui régnait

alors et de la composition des assemblées. Des prêtres dont l'opinion avait fait justice, des moines ardents à violer leurs règles, des hommes qui n'avaient d'autre mérite que celui d'avoir embrassé la révolution avec chaleur, des prédicateurs zélés du patriotisme, obtinrent les suffrages. Il était naturel que, dans cette création subite de tant d'évêques, on n'oubliât point les curés qui, dans l'Assemblée nationale, avaient donné l'exemple de la défection; après avoir contribué à dépouiller les véritables évêques, ils méritaient d'en partager l'héritage. On vit donc une vingtaine d'entre eux, pour prix de leur désintéressement et de leur patriotisme, succéder à ceux qu'ils avaient fait chasser, et s'asseoir sans mission sur les siéges de leurs évêques vivants et non destitués.

Il y eut un grand nombre de départements où, par un abus contre lequel Camus (1) lui-même s'était élevé, on nomma pour évêques des hommes qui y étaient naturellement inconnus. Mais ce n'était pas assez de s'être fait élire par les assemblées, il fallait trouver des évêques qui voulussent bien donner la consécration épiscopale. On s'adressa aux anciens prélats : tous refusèrent d'imposer les mains à ces intrus. Un seul, et on devine facilement lequel, s'y prêta. Ce fut Talleyrand, d'Autun, qui, assisté de Gobel, évêque de Lydda, et de Miroudot, de Babylone, sacra, le 25 janvier, dans l'église de l'Oratoire, à Paris, les curés Expilly et Marolles pour évêques du Finistère et de l'Aisne. Talleyrand n'avait aucun droit, aucune mission pour faire cette cérémonie qui, de plus, suffit de la part des élus, sans demander le consentement de l'ordinaire, sans commission du Pape, sans serment ordinaire au Saint-Siége, sans examen, sans

(1) Auteur de la constitution civile du clergé.

confession de foi et malgré les irrégularités de leur élection. Ecoutons ici Pie VI parler de ces deux sacres, les premiers de l'église constitutionnelle, et des consécrateurs, surtout du premier, qu'il appelle le *père de l'église du schisme.* « Il nous est revenu de tout côté que, le 25 janvier, on avait porté à Paris le schisme à son comble; car ce fut ce jour-là que l'évêque d'Autun, déjà souillé d'un parjure, déjà coupable de défection pour avoir abandonné son église, de son autorité privée, et l'avoir remise entre les mains des laïques, au lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par nous du *Pallium* et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht; et le second, coupable aussi de parjure, s'était attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la saine doctrine de l'évêque et du chapitre de l'église de Bâle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, assisté de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacriléges, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, à Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans aucune commission du siége apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain pontife, sans exiger ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le pontifical romain et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les lois violées et foulées aux pieds. Il ne devait cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avait été irrégulièrement élevé sur le siége de Quimper, malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette église, et que la nomination du second à l'évêché de Soissons était

bien plus vicieuse, puisque cette église avait encore son légitime pasteur, notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui, en conséquence, a cru qu'il était de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre écrite le lendemain (1). » Le saint père, profondément affligé de la conduite de ces prélats, et voulant empêcher ceux qui oseraient les imiter dans leur audace, ajoute : « Nous déclarons, en conséquence, que les consécrations des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacriléges, contraires aux saints canons; et, à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite, et suspens de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer. Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions épiscopales : Charles, évêque d'Autun ; Jean-Baptiste, évêque de Babylone, et Jean-Joseph, évêque de Lydda, consécrateurs ou assistants sacriléges; et de même, suspens des fonctions sacerdotales, ou de quelqu'autre ordre que ce soit, ceux qui ont prêté leur concours, leur consentement ou leur conseil à ces exécrables consécrations.

» C'est pourquoi, nous défendons expressément aux susdits consacrés et aux autres irrégulièrement élus et illicitement consacrés, sous la même peine de *suspense*, de se permettre aucun acte de la juridiction épiscopale qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger une autorité pour le gouvernement des âmes, de donner des dimissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des desservants, des fonctionnaires,

(1) Bref du 10 mars 1791.

des ministres ou autres préposés à la conduite des âmes et à l'administration des sacrements, sous quelque nom et sous prétexte de quelque nécessité que ce soit; même de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement, en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la juridiction ecclésiastique : voulant et ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions, qui auraient été donnés ou faits, ou pourraient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, et tous les effets qui pourraient s'ensuivre, soient regardés comme nuls et sans valeur.

» Ordonnons également et enjoignons, sous la même peine de suspense, tant aux consacrés qu'aux consécrateurs, de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres ou exercer, de quelque manière que ce soit, les fonctions épiscopales dont ils sont suspens; en conséquence, nous avertissons ceux qui auraient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, et, s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité. »

Le pontife continue; et, portant ses regards sur l'avenir, il dit : « Pour prévenir de plus grands maux, nous ordonnons, dans les mêmes termes et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départements ou des districts dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection, quand même lesdites places seraient vacantes, et, à plus forte raison, si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourraient être faites par la suite, soient réputées pour toujours nulles, illégitimes et sacriléges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annulons, abrogeons par ces présentes et dès à pré-

sent, pour les temps où elles auraient lieu; déclarant, en outre, que les sujets élus irrégulièrement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes; que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici et qui le seront par la suite, lesquels nous voulons être censés nommés par les présentes, demeurent et demeureront suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégalement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales; et, en conséquence, faisons défense très-expresse, à ceux qui sont élus évêques ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacriléges consécrateurs, et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus; défendant de plus à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou paroissiale, de s'attribuer aucune juridiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des âmes, sous peine de *suspense et de nullité;* de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par nous ou par ceux qui en auront reçu le pouvoir du Saint-Siége. »

(Le pape, prévoyant un retour de la part des intrus, accorde le pouvoir de les absoudre, mais à certaines conditions.)

« Quant aux archevêques et évêques dont l'ordre est supérieur, qu'ils soient consécrateurs des intrus ou assistants à la consécration; qu'ils soient intrus eux-mêmes ou qu'ils

n'aient fait que prêter le serment civique, tous composant la quatrième et la cinquième classe du schisme, selon la distribution que nous en avons faite dans notre bref du 19 mars dernier, nous croyons devoir à la dignité de notre siége d'en réserver l'absolution à nous seuls et à nos successeurs, les jugements qu'ils ont encourus par leur coupable défection étant bien plus sévères et bien plus importants, vu qu'il en est parmi eux qui sont les chefs de ce parti criminel, et que tous peuvent être appelés réellement les auteurs du funeste schisme qui étend aujourd'hui ses ravages dans ce malheureux empire. C'est contre de semblables crimes que les canons ordonnent une bien plus sévère rigueur. Toutefois, à Dieu ne plaise que cette réserve que nous en faisons à notre tribunal soit pour les coupables un motif de découragement! Le plus tendre objet de nos vœux est de relever leur confiance, de l'animer en faveur de notre commune mère, de les porter à se jeter dans son sein avec empressement. Si une sincère pénitence excite dans leurs âmes le désir de satisfaire pleinement à la condamnation que mérite leur faute, s'ils renoncent à des églises usurpées, nous l'avons déjà déclaré avec le pape saint Léon (1), et nous en renouvelons en ce moment la solennelle déclaration, nous les recevrons à bras ouverts, nous les admettrons à la jouissance de la paix et de notre communion. »

Nous avons rapporté tout ce que la sagesse inspirait à Pie VI pour ramener dans la bonne voie des enfants égarés. Tout fut inutile; ils méprisèrent les avertissements de leur père, et se vautrèrent dans toute sorte de crimes.

A cet égard, nous ne prétendons pas faire connaître tous les scandales qu'ils donnèrent; nous en citerons quelques-

(1) Bref du 10 mars 1791.

uns. Les événements qui se passèrent au sein de la Convention, le 7 novembre, sont déplorables pour la religion, mais ils sont historiques; nous les tirons du Moniteur (1), nous les abrégeons seulement. Le président fait lecture d'une lettre des autorités constituées de Paris, qui porte : « Les autorités constituées précèdent dans votre sein le ci-devant évêque de Paris et son ci-devant clergé qui viennent, de leur propre mouvement, rendre à la raison et à la justice éternelle un hommage éclatant et sincère. » Elles sont admises. L'orateur de la députation dit : « L'évêque de Paris et plusieurs autres prêtres, conduits par la raison, viennent se dépouiller ici du caractère que leur avait imprimé la superstition. » Gobel, évêque constitutionnel de Paris, prie les représentants du peuple d'entendre sa déclaration : « Né plébéien, j'eus de bonne heure dans l'âme les principes de la liberté et de l'égalité. Aujourd'hui que la révolution marche à grands pas vers une régénération heureuse; aujourd'hui qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité, puisque le souverain le veut ainsi, conséquent avec mes principes, je me soumets à sa volonté, et je viens vous déclarer ici hautement que, dès aujourd'hui, je renonce à exercer mes fonctions de ministre du culte catholique. Les citoyens, mes vicaires, ici présents, se réunissent à moi; en conséquence, nous vous remettons tous nos titres. Vive la République ! »

Gobel et treize de ses vicaires épiscopaux signent cette déclaration, elle est suivie de longs applaudissements. Le président félicite Gobel et son clergé de la démarche qu'ils viennent de faire. « Citoyens, dit-il, qui venez de sacri-

(1) Tom. 25, pag. 47 et suiv.

fier sur l'autel de la patrie les hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la république. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales et morales. C'est le culte que l'Etre suprême trouve agréable. Vous êtes dignes de lui. » Les citoyens qui sont à la barre sont admis aux honneurs de la séance : on les accueille avec transport, on les couvre d'applaudissements. Gobel dépose sur l'autel de la patrie sa croix et son anneau. On lui présente le bonnet rouge, il le met sur sa tête. Le président lui donne l'accolade fraternelle, en l'avertissant qu'il la donne, non à l'évêque de Paris qui est *un être de raison*, mais au citoyen Gobel. Plusieurs prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la tribune : l'un *se rappelle* qu'il a été curé, et déclare avoir déjà *renoncé à ses titres et à ses fonctions*. Lindet, évêque de l'Eure, annonce qu'il *n'a jamais prêché que la pure morale* ; *qu'il a été le premier à se marier* (il l'était en effet depuis un an), et qu'il abdique. Il demande qu'on organise les fêtes nationales. L'évêque de Loir-et-Cher prend la parole : « J'arrive en ce moment dans l'Assemblée, dit-il, et on vient de m'apprendre que plusieurs évêques ont abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme ? cela ne peut me regarder ; je l'ai toujours combattu, les preuves en sont dans mes écrits qui respirent tous la haine des rois et de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'évêque? je les ai acceptées dans des temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner, quand on le voudra. » On lit deux lettres, l'une de Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, qui déclare qu'il a soupiré après le moment actuel, et qu'il obéit à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté. C'est le même qui avait déjà remis sa croix, et que ses collègues ont accusé depuis d'avoir écrit, dans son département, des lettres im-

pies. La seconde lettre était de Lalande, évêque de la Meurthe : Actuellement que l'aristocratie était détruite, que l'autorité du Pape était réduite à sa juste valeur, et que le peuple n'était plus l'esclave des superstitions et des préjugés, il abdiquait pour toujours les fonctions ecclésiastiques, ne voulant plus d'autres titres que ceux de citoyen et de républicain. Il ne remettait point ses lettres d'ordination, à l'exemple de plusieurs de ses confrères, parce qu'il les avait laissées à Nancy ; mais, au lieu de ces parchemins gothiques qui n'étaient plus bons à rien, il déposait sur l'autel de la patrie son anneau et sa croix. Un vicaire épiscopal et deux curés firent des déclarations analogues.

Ainsi finit cette séance, monument déplorable de terreur, d'impiété et de vertige. Les séances qui suivirent complétèrent ce tableau sinistre. Le lendemain, Seguin, évêque du Doubs, assura n'avoir accepté les fonctions épiscopales qu'avec répugnance, et vouloir redevenir simple citoyen pour ne plus prêcher que la morale qu'il avait toujours eue dans le cœur, l'amour de la liberté et de l'égalité, et de la soumission aux lois.

Après ces sacriléges révoltants, un certain Mouvans, prêtre de l'oratoire d'Avignon, eut l'impudeur de mettre l'écharpe tricolore sur la chasuble pendant le saint sacrifice de la messe, qu'il célébra le jour de la prise de possession du prétendu vicaire-général de cette ville, nommé Maillières.

Ce Benoît François Maillières, chanoine de la cathédrale d'Avignon, était presque aussi âgé que le célèbre Eléazar dont il est parlé dans l'histoire sainte (1). Ce misérable vieillard accepta, au milieu des soldats, dont la salle du chapitre était remplie, la place de vicaire-général du chapi-

(1) Livre II, Mach., chap. VI.

tre, que, du vivant de l'archevêque, les lois divines et ecclésiastiques ne permettaient à personne d'occuper; mais rendu *à sa liberté*, il fit un remercîment public à la municipalité : il ne tarda pas à couronner par un dernier crime tous ceux dont il s'était déjà rendu coupable; car il prononça de nouveau, devant tout le monde, un serment civique par lequel il s'obligea d'obéir à la nation, à la loi et au *roi de France* (1), ajoutant à ce serment des expressions dont le plus ardent révolutionnaire ne s'était pas même servi en France, puisqu'il promit de se conformer particulièrement à la constitution civile du clergé, quelque obstacle qu'il pût y rencontrer, et quoi que pussent dire les *ennemis* de la révolution et ses propres amis. Pour soutenir ces premières démarches par toute sa conduite, il envoya chez tous les curés une espèce de mandement, dans lequel il parla *de la vacance du siége*, et prenait sur lui de dispenser les fidèles *d'une partie de la loi du carême.* Il interdit de toutes leurs fonctions tous les supérieurs des séminaires, pour avoir refusé le serment; il supprima de plus deux séminaires, et enfin porta la témérité à un point qu'on aurait peine à croire.

Que ne pourrions-nous pas rappeler des turpitudes de ces mêmes jureurs dont les uns, après s'être affublés, dans l'exercice même des fonctions sacerdotales, des couleurs révolutionnaires, voulurent encore en revêtir Dieu, et les placer, en guise de couronne républicaine, sur le Saint-Sacrement porté processionnellement !

La Convention ne faisait pas défaut. Elle renchérissait sur les scandales des jureurs. Le 15 novembre 1793, elle accorda des pensions aux prêtres qui abjuraient leur état. Marolles,

(1) Avignon appartenait au Pape.

évêque de l'Aisne, envoya ses lettres de prêtrise et quitta ses fonctions. Dix-huit vicaires épiscopaux écrivirent dans le même sens. L'évêque du département du Nord fit aussi passer ses lettres et déclara renoncer à ses fonctions. Torné, métropolitain du Cher, avoua qu'il avait été un fourbe et un imposteur, et abjura son état. Il se maria depuis et se traîna dans les derniers excès de l'abjection et du patriotisme. Pelletier, évêque de Maine-et-Loire, envoya ses lettres de prêtrise. Thibault, évêque du Cantal, donna sa démission, quitta toutes fonctions et promit de défendre, jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république. Carrier, ce député si fameux, annonça que Minée, évêque de la Loire-Inférieure et président du département, *avait, dans un discours très-éloquent, abjuré son sacerdoce.* Le procureur-général-syndic de l'Indre écrivit que Héraudin, évêque de ce département, renonçait à son état. Huguet, évêque de la Creuse, privé par une maladie de l'honneur de donner l'exemple, se hâta, dès qu'il put, d'apostasier; et ce jacobin forcené ne cessa, depuis, de se souiller de crimes, et de se distinguer par l'exagération de son patriotisme, qui a révolté ses collègues eux-mêmes, et n'a pu le préserver d'une mort violente. A ces évêques se joignit un nombre malheureusement trop grand de vicaires épiscopaux et autres prêtres constitutionnels. Outre les prélats dont nous venons de parler, et dont la défection est rapportée dans les *procès-verbaux de la Convention*, d'autres, dans les départements, se livrèrent aux mêmes excès. Molinier, évêque des Hautes-Pyrénées, invité à instruire le peuple sur un arrêté du *représentant* Fouché, qui abolissait toutes cérémonies du culte, répond que « cette invitation est inutile; que les principes qui ont dicté l'arrêté sont dans son cœur; que ce sont ceux de la morale publique, d'éternelle raison. »

L'apostasie de Pontard, évêque de la Dordogne, fut plus révoltante encore par sa turpitude, et plus coupable, puisqu'elle ne fut point l'effet de la persécution. Auteur du *Journal politique*, en 1792 et 1793, il s'y montra plus furieux que Luther contre le chef de l'Eglise. Dénaturant les prophéties d'Isaïe, il les interprétait suivant la perversité de ses désirs; il attribuait à deux prétendues prophétesses, Labrousse et Broune, la prédiction des sacriléges succès du parti irréligieux dans l'Assemblée législative dont il était membre. On le vit combattre l'éternité des peines de l'enfer, établir dans un journal le martinisme, puis devenir l'apologiste du divorce, autoriser le mariage des prêtres et se marier lui-même. Il osait célébrer les saints mystères, une pique à la main, avec le bonnet rouge sur la tête, faisait placer sa femme près de l'autel, et annonçait dans son *journal* cette conduite impie et scandaleuse. Il offrit au comité de salut-public d'écrire contre la confession; il paraît qu'il portait depuis longtemps l'incrédulité dans son esprit et la corruption dans son cœur; ajoutez encore l'impiété à laquelle il se livra le 17 novembre 1793, en se joignant à des clubistes dans les Ardennes, pour promener sur un âne un mannequin représentant le Pape; il pilla les églises, profana les vases sacrés, et insulta à la religion dans un discours prononcé en chaire.

Les annales reprochent à Marolles, évêque de l'Aisne, d'avoir donné dans son diocèse l'exemple de la défection : on peut les en croire sur ces tristes révélations.

Diot, métropolitain de la Marne, se revêtit du bonnet rouge, coopéra au culte de la *Raison*, se souilla d'excès qui lui ont été, depuis, reprochés par les siens même, et prononça, le 6 novembre, en mariant un de ses prêtres, un discours où il le félicitait de « réunir les qualités de prêtre et

d'époux, et d'avoir secoué les préjugés et le joug d'une loi qui n'avait pu être imposée sans l'autorité civile, et qui devait cesser dès qu'elle était rejetée par le souverain. » De Savines, évêque de l'Ardèche, renonça le 1er décembre à ses fonctions, et, se dépouillant de ses habits pontificaux devant l'administration départementale, il se dégrada ainsi lui-même, et livra sa crosse, sa mitre, sa croix, son calice, son vase aux saintes huiles, et tous les ornements de sa dignité. On l'accuse d'avoir prêché l'erreur et d'avoir écrit contre la célébration des fêtes, le célibat ecclésiastique, le jeûne et les règles les plus saintes et les plus invariables de la discipline.

CHAPITRE V.

DU SERMENT.

Serment en général. — Ses qualités. — Serment, que les évêques prêtent à leur sacre, aboli par la constitution civile du clergé. — Serment civique. — Sa prestation. — Ses suites. — Ses défauts. — Il est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs. — Il est parjure et sacrilége. — Il est indigne de tout catholique. — On ne peut le prêter sans encourir le reproche d'hérésie. — Il fut refusé par la presque unanimité des évêques et des ecclésiastiques français. — Sa condamnation par le Saint-Siége. — Serment de liberté et d'égalité. — Quelle est la peine que sa prestation emporte. — Serment de soumission aux lois de la république. — Serment de haine à la royauté. — Serment sans restriction imposé à tous les ecclésiastiques de France, sous peine de destitution. — Parallèle entre le schisme d'Angleterre, sous Henri II et Henri VIII, et celui introduit, en France, à l'occasion du serment civique.

Le serment en général étant l'affirmation d'une chose pour l'exécution de laquelle on prend Dieu à témoin, ou ce que l'on regarde comme divin, doit nécessairement revêtir les conditions d'un acte religieux, et obliger, par conséquent, en conscience, celui qui le prête.

Il faut, de plus, que la matière du serment soit vraie et juste en même temps; car, autrement, il serait faux et illégitime, et dès-lors il ne serait pas permis de le faire. Enfin, il doit être accompagné d'un assentiment intérieur, et ne pas être seulement prononcé du bout des lèvres. Le serment doit être accompagné de ces qualités, sans quoi sa prestation est une impiété; elle devient un sacrilége.

Tel fut cependant celui que prêtèrent les premiers jureurs de la constitution civile du clergé, et notamment le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, qui, écrivant à Pie VI,

lui disait : « *Perfacile nimirum animadvertet Vestra Sanctitas, non pro assensu animi habendum esse sacramentum istius modi* (1).

Ces paroles sont claires. Puisqu'il n'y a point eu d'acquiescement de cœur, le serment n'était donc que sur ses lèvres : le parjure était donc au fond de l'âme; il y a donc mensonge et hypocrisie; donc, aux termes du cardinal, il y a véritablement infamie à jurer, lorsque le défaut *d'acquiescement intérieur exclut la ferme résolution de ne pas s'en écarter.*

Le même prélat va plus loin encore, et, dans un mandement publié à l'occasion de sa prestation de serment, il ne craint pas de dire, après l'avoir prêté et tout en rendant compte des motifs qui l'ont engagé à le faire :

« C'est dans ces dispositions que nous avons examiné les décrets de la constitution civile du clergé, non en eux-mêmes et dans leur intention ; l'acquiescement intérieur n'est dû qu'aux lois divines, non pas même celles qui ne demandent qu'une obéissance passive. Où la volonté ne s'exerce pas, il n'y a ni mérite ni démérite; mais ce qu'il nous était demandé d'exécuter et de maintenir de tout notre pouvoir, etc.

» On ne peut imaginer une plus grande conformité que celle qui se trouve entre ces deux textes. Ainsi, malgré les ménagements dont il était naturel d'user pour amener le Pape à des voies de conciliation, j'ai toujours tenu le même langage en France et à Rome.

» Il est clair, par l'un et l'autre texte, que je distingue la soumission de l'approbation; et cette distinction ne peut être révoquée en doute (à quel tribunal? *Non assumes nomen*

(1) Lettre de Brienne au Pape, du 23 novembre 1791 : « Votre Sainteté comprendra très-facilement qu'un serment de ce genre ne doit pas être regardé comme un acquiescement de l'esprit. »

Domini Dei tui in vanum, Ex., XX, 7), surtout dans une constitution libre; mais la soumission à une constitution, dont on n'approuve pas tous les articles, n'en est pas moins franche et réelle. Je jure *de payer le tribut à César*, mais je ne jure pas que César ait raison de me demander celui qu'il exige (c'est donc l'objet qui légitime l'obéissance; or, quel sera le juge? Loménie? Il est seul. Le pape? Oui. *Petrus per Leonem*). Tous ceux qui ont juré la constitution actuelle, approuvent-ils tout ce qu'elle renferme, ou, parce qu'ils ne l'approuvent pas, y sont-ils réputés infidèles, et leur soumission équivoque? (Cela peut être; mais équivoque ou non, elle n'est pas innocente, cette soumission portant sur des objets religieux, étant d'ailleurs une promesse de maintenir.)»

Il est fâcheux d'avoir à rapporter d'un même homme une doctrine si diamétralement opposée à celle qu'il avait antérieurement professée. Cependant, quelque répréhensibles que soient les principes émis par le cardinal de Brienne sur les qualités du serment, le Pape daigna y répondre.

« Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente; c'est s'autoriser de la pernicieuse morale d'un soi-disant philosophe qui a imaginé ce subterfuge tout-à-fait indigne, je ne dis pas de la sainteté du serment, mais de la probité naturelle d'un honnête homme; et, toutes les fois que cette doctrine a été publiée, l'Eglise n'a jamais manqué de la condamner et de la proscrire (1). »

Un tel serment fut pourtant imposé à l'Eglise de France par la constitution civile du clergé; il abolit celui que les évêques prêtent à leur sacre, et que, en effet, les intrus

(1) Lettre du Pape, du 23 février 1791.

schismatiques ne prêtèrent point. C'est, sans doute, au sujet de cette abolition qu'un des évêques institués par le nouveau régime dont il était un des plus chauds partisans, faisait l'aveu suivant qui est digne de remarque dans la bouche d'un tel homme : « Dans cette constitution, j'en conviens ; l'autorité du Pape n'est pas assez prononcée (1). »

Le prétendu évêque de Blois ne se trompait pas ; car, non-seulement le serment constitutionnel méconnaissait l'autorité du Pape, mais il l'excluait encore. Pour s'en convaincre, et faire ressortir, en même temps, l'outrage que faisait au Saint-Siége le serment de la constitution civile du clergé, nous reproduirons ici celui que prêtent les évêques à leur sacre.

« Je N., élu pour l'église de N., serai, dès à présent et à jamais, fidèle et obéissant à l'apôtre saint Pierre, à la sainte Eglise romaine, à notre saint père le pape N., et à ses successeurs légitimes.

» Je ne contribuerai, ni par mes conseils, ni par mon consentement, ni par mes actions, à leur ôter la vie, non plus qu'à aucun mauvais traitement qu'on voudrait exercer contre eux, sous quelque prétexte que ce pût être; et, à l'égard des secrets qu'ils m'auront confiés, soit par eux-mêmes, soit par leurs nonces ou par écrit, je ne les révèlerai à personne, à leur préjudice.

» Je les aiderai contre tous, autant que mon rang le pourra permettre, à conserver et à défendre le siége de Rome et les droits souverains de saint Pierre.

» Je traiterai avec honneur le légat du siége apostolique dans ses voyages, et le secourrai dans ses nécessités.

» J'aurai soin de conserver, de défendre et d'augmenter les droits, honneurs, priviléges et autorité de la sainte

(1) Légitimité du serment civique, par Henri Grégoire, pag. 25.

Eglise romaine, de notre saint père le Pape et de ses successeurs; et je n'entrerai, ni par moi, ni par mes conseils, dans aucun traité dans lequel on entreprendrait contre le saint père ou l'Eglise romaine quelque chose de désavantageux ou de préjudiciable à leurs personnes, droits, honneurs, état et autorité; et, si je découvre de pareilles entreprises, je m'y opposerai de tout mon pouvoir, et j'en donnerai avis, le plutôt que je le pourrai, ou à notre saint père même, ou à quelqu'autre qui puisse le lui faire savoir.

» J'observerai et ferai observer, autant qu'il me sera possible, les règles du saint père, les décrets, ordonnances, réserves, provisions et mandats apostoliques.

» Lorsque je serai appelé au concile, je m'y trouverai, à moins qu'il n'y ait quelque cause légitime qui m'en empêche.

» J'irai visiter, tous les quatre ans, l'église des saints apôtres, et je rendrai compte à notre saint père le Pape, ou à ses successeurs, de mon ministère, de l'état de mon église, du régime de mon diocèse et de tout ce qui regarde le salut des âmes qui ont été confiées à ma conduite, et ensuite je recevrai humblement les ordres du Saint-Siége, et les exécuterai avec tout le soin possible.

» Que, si je ne suis pas en état de faire ce voyage, j'y suppléerai en envoyant quelqu'un chargé de ma procuration, soit chanoine ou dignitaire de mon église, ou, à leur défaut, un prêtre de mon diocèse, ou enfin un autre prêtre séculier ou régulier d'une vertu ou probité reconnues, et qui sera instruit de toutes ces choses, et des raisons légitimes qui m'auront empêché d'y aller moi-même.

» Je ferai connaître cet empêchement, et en apporterai les preuves légitimes qui seront transmises par le prêtre susdit au cardinal de la sainte Eglise romaine, chargé de

proposer les affaires dans la sacrée congrégation du concile.

» Je promets aussi, à l'égard des biens de mon évêché, de ne les vendre, donner, engager, inféoder de nouveau, ni aliéner, en quelque manière que ce puisse être, même avec le consentement du chapitre de mon église, sans la participation de notre saint père; et, s'il m'arrive d'en user autrement, je me soumets aux peines portées par les constitutions.

» J'observerai d'autant plus inviolablement toutes ces promesses que je suis certain qu'elles ne renferment rien qui puisse être contraire au serment de fidélité que je dois au roi très-chrétien et à ses successeurs (1). »

L'histoire ecclésiastique de tous les pays chrétiens et catholiques ne fournit point d'exemple qu'aucun évêque ait omis, lors de son sacre, de faire ce serment: et le clergé français, qui a constamment placé sur la première ligne de ses devoirs religieux, celui de donner à l'auguste successeur du prince des apôtres des preuves de son inaltérable dévouement, n'a jamais manqué, durant son existence de 1800 ans, de se montrer tel dans toutes les occasions, et surtout dans les plus solennelles. Le Saint-Siége, dont le pouvoir illimité remplace sur la terre, en matière de religion, celui même de Jésus-Christ dans le ciel, a suspendu dans certaines circonstances la pratique de quelques cérémonies de la plus haute antiquité et des plus respectables, celle, par exemple, de l'imposition des mains de trois évêques pour en sacrer un, cérémonie qui fut établie par saint Anaclet, cinquième pape (2); mais il n'a dispensé en aucun lieu, ni en aucun temps, nul prêtre élu à l'épiscopat de faire le serment rigoureusement exigé de tous. Ce ne fut

(1) Pont. Rom. cons. épisc.

(2) Il régnait l'an 101 de l'ère chrétienne.

qu'après une durée de près de dix-huit siècles, que cette chaîne de fidélité à la chaire de Rome, fut interrompue par le serment que l'Assemblée constituante imposa à l'Eglise de France, par son décret du 24 août 1790, et dont voici la teneur :

C'est le serment civique dit de la constitution civile du clergé.

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. »

Le prix qu'attachaient à ce serment les ennemis du clergé était trop grand, et son acceptation se liait trop fortement avec le but auquel ils se proposaient d'arriver, en le déférant, pour qu'ils ne missent pas tout en œuvre et avec le plus grand éclat, afin d'arriver à la réalisation de ce projet. C'est dans cette vue qu'ils en fixèrent la prestation par les ecclésiastiques qui se trouvaient dans l'Assemblée, au 4 janvier 1791. Dès le 27 novembre précédent, ceux qui siégeaient *au côté gauche* s'étaient hâtés de montrer leur bonne volonté, en jurant fidélité à la constitution civile du clergé. Henri Grégoire, curé d'Embermesnil, était venu à la tribune avant de jurer. Au nom de ses collègues d'apostasie, et pour tous, il porta la parole en ces termes :

« Messieurs, disposé, ainsi qu'un grand nombre de mes confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui, peut-être, ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles.

» On ne peut pas se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la con-

stitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs ; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs ; mais après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

» Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique, romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut. Jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise ; elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'Etat; le titre seul de constitution civile du clergé énonce facilement l'intention de l'Assemblée nationale.

» Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères calment nos inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme, si propre à porter la paix dans le royaume, à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

Ce discours, on le remarquera sans doute, contient le germe des principes, que l'abbé Grégoire professera bientôt, et à l'abomination desquels il mettra plus tard le comble

par son vote régicide. Cette conduite est conséquente. L'homme qui ose ébranler l'autel, renversera, s'il le peut, le trône; l'un n'est pas plus sacré pour lui que l'autre: celui-ci est l'objet de sa haine, celui-là de son mépris.

La première prestation du serment fut donc faite par Grégoire, avec soixante de ses confrères, presque tous curés, et auxquels, peu de temps après, se joignirent soixante-six ecclésiasques pris çà et là dans les rangs du second ordre du clergé.

Cette centaine d'hommes que, par respect pour la sainteté de leur caractère, nous nous abstiendrons encore de nommer l'écume du sacerdoce, furent les premiers apôtres de l'erreur et les prédicateurs de la révolte. Elevant ainsi autel contre autel dans le sein de l'Eglise de France, ils devinrent, par leurs enseignements et par leurs exemples, le point de ralliement de tout ce qu'elle recélait, en général, de ministres scandaleux par leur conduite et suspects dans leur doctrine.

A leur tête, et comme patriarches de la nouvelle église, paraissaient Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, et Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, suffragant de Bâle pour la partie française du diocèse. Ce dernier figurera plus tard, comme intrus, sur le siége archiépiscopal de Paris.

A ces deux prélats parjures se joignirent, peu de temps après, d'abord le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, et qui fut forcé de renvoyer cette pourpre romaine qu'il avait si longtemps et si bassement briguée, et ensuite Jarente, évêque d'Orléans, dont les mœurs étaient si peu en harmonie avec l'état qu'il avait embrassé, et qui, après avoir contracté un mariage scandaleux, renonça aux fonctions ecclésiastiques et s'enrôla dans l'administration civile.

Quant à Savines, évêque de Viviers, qui, sur cent trente-

cinq membres composant l'épiscopat français, fut le quatrième et le dernier évêque jureur, nous devons dire qu'il donna sa démission, en prêtant son serment, pour réparer, disait-il, le vice de sa première nomination; qu'il fut élu de nouveau évêque constitutionnel de Viviers, et qu'il se signala par les démarches les plus extravagantes.

En présence de ces scandales, donnés par quelques prélats et une poignée de prêtres français, nous ne saurions nous dispenser, pour compléter cet article, de placer les exemples édifiants et la fermeté apostolique de la très-grande majorité de nos évêques et de nos ecclésiastiques, que rien ne put ébranler ni forcer à transgresser leur devoir, en prêtant un serment impie et sacrilége.

L'épiscopat se résume dans la pensée de M. de Bonnac, évêque d'Agen, qui, le premier, montant à la tribune et sous les yeux des jureurs, déclara hautement qu'il ne pourrait point faire ce que l'Assemblée exigeait par son décret. Il motiva son refus par les raisons les plus solides et les plus péremptoires. M. de Saint-Hilaire, évêque de Poitiers, interpellé ensuite, dit que la doctrine de son vénérable collègue était la sienne, et refusa le serment civique.

Plusieurs professions publiques et motivées lassèrent la majorité. Il se fit un grand tumulte; les tribunes des spectateurs et les dehors de la salle étaient extrêmement agités. On entendait à la porte des cris et des menaces; des gens apostés s'efforçaient d'intimider les ecclésiastiques. Ces moyens, employés plus d'une fois dans le cours de la révolution, n'eurent alors aucun succès. L'Assemblée ayant décrété que les membres interpellés répondraient *oui* ou *non*, sans ajouter rien de plus, tous les évêques et tous les prêtres qui siégeaient à la droite énoncèrent le refus le plus formel: parmi ceux-là mêmes qui avaient précédemment prêté le ser-

ment, il y en eut plus de vingt-cinq qui le rétractèrent ensuite, soit à la tribune, soit par des lettres au président, quand le premier moyen leur eut été interdit. Ainsi, de tous les ecclésiastiques de l'Assemblée, soixante-dix environ se soumirent à la constitution civile du clergé.

Ne l'oublions donc pas : quatre évêques seulement prêtèrent le serment impie ; les autres, au nombre de deux cent trente-un, restèrent fidèles. Sur ce dernier nombre, comme nous l'avons déjà vu, trente signèrent l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé, et la lettre adressée au Pape, en réponse à son bref du 10 mars 1791.

Dans le second ordre, un assez grand nombre d'ecclésiastiques prêtèrent le serment; un plus grand nombre encore le refusèrent. Ces derniers devaient, par là même, perdre leurs places, ainsi que les évêques dont ils avaient suivi l'exemple, et on se hâta de leur donner des successeurs.

Voilà tout ce que nous dirons sur cette scène, où l'on a vu ressusciter ces combats si cruels entre les devoirs de la conscience et les ordres de l'autorité, entre la crainte du parjure et celle du châtiment.

Il fallait donc bien que ce serment fût mauvais ou intrinsèquement ou dans ses conséquences, pour que l'Eglise la plus illustre du monde chrétien, par ses vertus, ses lumières et ses talents, le refusât avec tant de force et d'énergie, et que, par ce refus qui irritait les ennemis de la religion, ses défenseurs s'exposassent aux tourments les plus cruels, à la mort même !

Oui, ce serment était mauvais ! Toute l'Eglise catholique a protesté contre ses erreurs; il en est en effet une source empoisonnée. Tout ce que nous avons dit, tout ce qui nous reste à dire encore le prouvera sans réplique, de sorte que, de l'aveu et du consentement de tout ce qu'il y a de gens de

bien dans le christianisme, en France, les serments civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes, non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique, et tous les actes subséquents doivent être réputés schismatiques, absolument nuls et soumis aux censures les plus graves.

Parmi ces censures se place le reproche d'hérésie qu'ont encouru ceux qui ont prêté le serment civique. Ils sont donc séparés de la communion chrétienne. Nous empruntons, pour le prouver, les paroles mêmes de Pie VI prononçant anathème contre eux.

« Ceux qui ont prêté ce serment, aux termes de la proclamation du 8 février, laquelle exige expressément l'observation des décrets de l'Assemblée nationale, que nous avons déclarés, par notre bref du 13 avril 1791, en partie hérétiques, en partie schismatiques, ont encouru les peines de droit contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme, et doivent, en conséquence, se soumettre aux conditions prescrites par notre bref du 19 mars 1792, pour obtenir l'absolution (1). »

Gardienne et conservatrice du dépôt de la foi et des dogmes divins, la chaire de Rome, centre de l'unité et foyer de l'orthodoxie catholique, pouvait-elle ne pas condamner un serment où pullulent les erreurs les plus flagrantes ? et ces erreurs, l'Eglise, assemblée en concile œcuménique ou dispersée dans l'univers, ne les avait-elle pas anathématisées, dans toutes les occasions où elles avaient surgi menaçantes contre la maison du Dieu vivant fondée sur la pierre ferme? Il devait en être ainsi; car il a été écrit : *Les portes de l'enfer*

(1) Réponse du Pape aux doutes qui lui avaient été proposés sur le serment civique.

n'obtiendront jamais sur elle un triomphe, et les efforts des hommes ne laisseront sur leur passage d'autres traces que celles de leur orgueil, de leur vanité et de leur impuissance.

Le pape Pie VI, que Dieu avait suscité, pendant la durée de son long pontificat, pour présider au gouvernement de son Eglise dans les temps les plus difficiles, ne faillit dans aucune circonstance aux devoirs de la charge apostolique : il lança des anathèmes contre la constitution civile du clergé, qu'il appelle, par son bref du 13 avril 1791, un ramas de principes hérétiques; du reste ses paroles résument tout ce que nous avons dit sur cette infâme constitution : *ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem; in aliis verò sacrilegam, schismaticam..... Non alio deniquè consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem abolendam.*

Si Pie VI condamna le principe, c'est-à-dire la constitution civile du clergé, il en condamna aussi toutes les conséquences. Une des plus terribles fut le serment civique, dont la prestation ou le refus scindèrent si cruellement l'Eglise de France et attirèrent sur elle tant de malheurs.

L'Assemblée constituante ne se borna pas à ce premier serment : elle en exigea successivement plusieurs autres, à mesure qu'elle gagnait du terrain sur le clergé, qui se soumit à tous les sacrifices. Ceux qui regardaient les choses temporelles ne lui firent pousser aucun soupir, ne lui arrachèrent aucun sanglot; mais il répandit des larmes amères et abondantes sur ceux de l'ordre spirituel et du domaine de la conscience. Pour ceux-là, il versa même son sang, préférant une mort glorieuse à une criminelle apostasie.

Les serments que nous appelons secondaires et qui suivi-

rent celui de la constitution du clergé, ne furent pas aussi erronés que le premier. De ce nombre était celui de *liberté* et *d'égalité*. Il était conçu en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour leur défense.*

Il fut prescrit, en août 1792, lorsque se déchaînait la plus grande fureur de l'impiété contre la religion et les prêtres, entre l'épouvantable catastrophe du 10 août et les massacres de septembre. L'intention et le but de ce serment se manifestaient par le caractère seul des circonstances au milieu desquelles il était ordonné, et on trouvait sa condamnation même dans les paroles que le pape Pie VI avait prononcées l'année précédente concernant cette *liberté* et cette *égalité* déjà proclamées par l'Assemblée constituante : « Qu'elle était évidemment un prétexte pour détruire la religion catholique en France, où, de tout temps, elle avait obtenu le titre de dominante. »

Cependant, des ecclésiastiques estimables firent ce serment, et s'efforcèrent ensuite de prouver qu'à raison de la manière abstraite dont ils l'interprétaient, on pouvait le faire en sûreté de conscience. D'autres, en plus grand nombre, et tout aussi recommandables sous le rapport du savoir et de la piété, le regardèrent comme criminel, et même plus criminel que le premier, en ce que celui-ci était décidément impie, tandis que l'autre n'était que schismatique. Dans cette divergence d'opinions, où les partisans du serment ne se fondaient que sur le vague de la formule et des expressions interprétées à leur manière, et abstraction faite des circonstances et de l'intention bien manifeste des législateurs, ils se retranchaient dans cette maxime de saint Augustin : *In dubiis libertas.*

Les adversaires disaient avec raison que cette maxime

n'était applicable qu'à des choses de pur système où la foi n'est point compromise, et que, par cela même que l'on reconnaissait du vague et de l'ambiguité dans la formule du serment, et surtout d'un serment exigé par des impies avérés, on ne devait point le faire, suivant cette maxime plus précise de saint Ambroise : *Nemo benè jurat nisi qui potest scire quod jurat. Jurare igitur, judicium scientiæ, testimonium conscientiæ est; et benè jurat qui ad lucernam verbi pedes suos dirigit, qui lucem in semitis suis cernit.*

Ils disaient encore avec saint Augustin : Tout homme qui fait un serment jure, non suivant ce qu'il dit ou prétend dire, mais suivant les intentions connues de celui qui exige un serment : *Non secundùm verba jurantis, sed secundum expectationem jurat, finem jurationis impleri.* Pie VI, étant consulté au milieu de ces opinions contradictoires, ne dissimula point qu'il regardait ce serment comme très-criminel ; mais retenu par la considération dont jouissaient dans l'Eglise ceux qui, l'ayant fait d'abord, en avaient induit beaucoup d'autres à les imiter, et, craignant prudemment de trop multiplier les censures canoniques, il retarda son jugement doctrinal, en le faisant toutefois pressentir, et blâmant ouvertement cette témérité qui avait fait jurer dans le doute sincère ou simulé. La réponse qu'il fit donner par la congrégation, chargée des affaires de l'Eglise de France, était conçue en ces termes : *Responsum fuit, non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondùm edito per sanctissimum Dominum nostrum judicio super præfato juramento.* Mais, ajoutait-on, en attendant, il faut avertir tous ceux qui l'ont prêté de consulter les intérêts de leur conscience, n'étant pas permis de jurer dans le doute.

La voix du saint père fut entendue, car un grand nombre de prêtres, de religieux, de religieuses, de laïques de l'un

et de l'autre sexe aimèrent mieux, par principe de religion, subir la mort que prêter ce serment.

Il n'en fut pas de même d'un troisième serment exigé des ecclésiastiques français, nommé serment de haine à la royauté, ainsi formulé : « Je jure haine à la royauté, à l'anarchie; attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III. »

Ce serment de haine fut solennellement condamné comme anti-religieux, par Pie VI, bien que l'objet n'en parût être que temporel et politique. Cette condamnation, faite de l'avis de toutes les congrégations de Rome, est consignée : 1° dans la lettre de Mgr Michel de Piétro, évêque d'Isaure, écrivant de Rome, comme délégué de l'autorité apostolique, à Mgr l'évêque de Grasse, le 7 avant les calendes d'octobre 1798; 2° dans la lettre de l'archevêque de Tyr, nonce apostolique à Augsbourg, en date du 29 avril 1799; 3° en deux brefs du même souverain pontife, à Mgr Octave Boni, archevêque de Nazianze, pro-vice-gérant de Rome, donnés à la chartreuse de Florence, le 16 janvier 1799, et le 30 du même mois; 4° dans un recueil in-8° que M. l'abbé d'Auribeau, conclaviste à Venise, y publia en 1799, par ordre de son Em. le cardinal d'Antonelli, sous le titre de *Témoignages authentiques contre le serment de haine à la royauté.*

Nous finissons cette nomenclature de serments par celui, sans restriction, imposé à tous les ecclésiastiques de France, sous peine de destitution. On ajouta, à cette occasion, qu'il était enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre, de jurer, sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux règlements déjà faits et à ceux qui pourraient être établis, dans la suite, relativement à la constitution du clergé. On a de plus déclaré que ceux qui refuseraient ce serment seraient déchus de leurs fonctions; que leurs siéges,

leurs paroisses, seraient regardés comme vacants; que les pasteurs légitimes seraient chassés par force; que les départements seraient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseraient au directoire, qui leur nommerait, d'office, un évêque quelconque pour les confirmer et leur donner l'institution.

Tandis que Pie VI condamnait ces diverses formules plus ou moins rigoureusement, Louis XVI couvrait de sa sanction royale les différents décrets qui en ordonnaient aux prêtres l'exécution. La bonne intention ne manquait jamais au roi; mais sa faiblesse fut extrême, et, dit Bossuet, *une bonne intention, avec peu de lumière, est un grand mal dans les hautes places.*

L'histoire des malheurs de l'Eglise de France n'est pas nouvelle. D'autres nations, et entre autres celle qu'on appelait autrefois *pépinière de saints*, en avaient donné déjà de funestes exemples. C'est le schisme d'Angleterre qui fait parallèle avec celui dont nous décrivons les phases. En effet, Henri II, roi d'Angleterre, avait fait une constitution du clergé à peu près semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il y abolissait la liberté de l'Eglise anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des évêques un serment par lequel ils s'engageraient d'observer cette constitution qui, selon lui, n'était que les *anciennes coutumes du royaume.* Les évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause : *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisait extrêmement au roi. *Il y avait*, disait-il, *un venin caché sous cette restriction captieuse;* il voulait les forcer à jurer purement et simplement *qu'ils se conformeraient aux anciennes coutu-*

mes royales. Les évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageait à la résistance; il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un évêque. Cependant, les persécutions et les violences devinrent de jour en jour plus insupportables; quelques évêques « supplièrent l'archevêque de Cantorbéry de relâcher quelque chose de son inflexible fermeté, d'épargner à son clergé les maux de l'exil, et à lui-même les horreurs de la prison. Alors, cet homme, jusqu'à ce jour invincible, que les caresses ni les menaces n'avaient jamais pu ébranler, moins sensible aux dangers qui le menaçaient qu'au sort de son clergé, se laissant arracher du sein de la vérité et de l'Eglise sa mère, jura, et son exemple fut suivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur : le plus vif repentir déchira son âme.

« J'ai horreur de moi-même; je déteste ma faiblesse, » s'écriait-il, en gémissant. Je suis indigne d'exercer l'au» guste ministère du sacerdoce sur l'autel de Jésus-Christ, » après avoir lâchement vendu son Eglise. Je resterai donc » enseveli dans le silence et dans la douleur, attendant que » les grâces du ciel viennent me consoler, et que le vicaire » de Dieu sur la terre m'accorde mon pardon. Hélas! j'ai » donc asservi et déshonoré par mon crime cette Eglise an» glicane, que mes prédécesseurs avaient gouvernée avec » tant de prudence et de gloire, au milieu des dangers du » siècle; cette Eglise pour laquelle ils avaient livré tant de » combats, théâtre de tant de victoires et de triomphes qu'ils » avaient remportés sur les ennemis! Autrefois reine et » maîtresse, elle est aujourd'hui, par ma faute, réduite » en esclavage ! Que n'ai-je disparu de la face de la

» terre, avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille » tache ! »

» Thomas se hâta d'écrire au Pape; il lui découvrit sa plaie, et en demanda le remède. Le pontife, reconnaissant que Thomas avait été entraîné dans ce serment, non par sa propre volonté, mais par une indiscrète compassion, fut touché de l'expression de son repentir, et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du Pape, comme si elle lui était envoyée du ciel même. Dès-lors, rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et, mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Eglise. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choses : la première, d'approuver ce qu'il appelait les anciennes coutumes royales; la seconde, de transporter le privilége de légat apostolique, de l'église de Cantorbéry à celle d'York. Le Pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à saint Thomas; il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait, sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'évêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain pontife. Il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et réglées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Evangile qui dit : « que celui qui veut venir après moi se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église; et, se recomman-

dant à Dieu, à la bienheureuse vierge Marie et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, et martyr des libertés de l'Eglise anglicane. » Ce récit est extrait des annales de l'Eglise d'Angleterre par Arfold (1).

Qui ne serait frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée nationale et celle de Henri II ? Comme ce prince, l'Assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout catholique de jurer, surtout les évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les évêques doivent prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise, à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avec instance. Le roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets; enfin, les évêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment, dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'Assemblée était incompétente, semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'apostat, et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes (2) : « Julien fut un empereur infidèle, un insigne apostat, un détestable idolâtre; cependant il avait dans son armée des soldats chrétiens qui lui obéissaient fidèlement; mais quand il était question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que les ordres du roi du ciel; si on leur comman-

(1) Tom. 4, année 1054-1171.

(2) Paraph. du Ps. 124, n° 17, tom. 4, pag. 1416; édit. des bénéd.

dait d'adorer les idoles, de leur offrir de l'encens, ils préféraient Dieu à l'empereur ; mais quand il leur disait : Rangez-vous en bataille, marchez contre cette nation, ils obéissaient sur-le-champ; car ils savaient distinguer le Maître éternel du maître temporel. » Cependant l'Assemblée nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions qui sauvaient les droits de la religion. Les nouveaux règlements, prescrits par Henri II pour la règle du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce prince, ayant usurpé la suprématie de l'Eglise anglicane, en confia l'exercice au zwinglien Cromwel, et l'établit son vicaire-général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume, et ce Cromwel, à son tour, se reposa de ce soin sur son ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir, dans l'Angleterre, la suprématie ecclésiastique du roi et pour engager la nation à reconnaître, dans ce prince, toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Eglise. Les visites des monastères consistaient à les détruire et à les piller, à faire une dilapidation sacrilége des biens ecclésiastiques, et par là les visiteurs trouvaient l'occasion de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le Pape. Autrefois, Henri VIII affecta de soutenir que la formule du serment proposée ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siége; de même l'Assemblée nationale a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent également toute la puissance ecclésiastique, et

bornent la communication des évêques avec le Pape à la simple formalité de lui donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans son aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'Assemblée eût réellement en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'était proposé pour but de les faire passer dans sa constitution ? Autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite des principes et de la conduite de ces deux princes ? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Tout le monde connaît l'issue du schisme d'Angleterre qui, depuis plus de trois cents ans, est séparée du Saint-Siége, et vit flottante, agitée par tous les vents de doctrine. La France, plus heureuse, c'est-à-dire plus protégée, n'a pas éprouvé les mêmes suites. Le schisme s'est étouffé dans son germe; et, grâces à la Providence, cet arbre qui, sur tout autre sol, pouvait porter de mauvais fruits, n'a pas même poussé des racines sur le nôtre; après une existence de huit à dix ans, il a été coupé et jeté au feu.

L'Eglise de France ! oui, elle est restée toujours pure, toujours vierge dans ses croyances, toujours inébranlablement attachée au pontife de Rome; toujours elle s'est montrée digne de son titre d'Eglise très-chrétienne et très-orthodoxe Non, l'Eglise de France n'a jamais dévié de ses anciens principes qu'elle a scellés même de son sang. Ce ne fut qu'une faible minorité qui s'en écarta; quelques-uns retournèrent à l'unité, quelques autres persévérèrent dans l'erreur; mais tous, depuis lors, sont allés rendre compte de leur conduite à celui qui scrute les cœurs, qui sonde les reins, et qui rend à chacun selon ses œuvres.

CHAPITRE VI.

LA CONVENTION.

Abolition de la royauté. — Etablissement de la république. — Suppression du calendrier grégorien ; son histoire. — Invention de l'almanach républicain ; son histoire. — Institution de fêtes nationales. — Culte dit de la *Raison*. — Orgies républicaines à ce sujet.

Le souvenir du mois de septembre 1792 pèsera lourd et longtemps sur notre malheureuse patrie. Les pages de son histoire sont couvertes de sang. Ouvrons la première qui nous révèlera la profondeur de la plaie.

Ce fut le 21 septembre 1792 que la Convention nationale abolit la royauté. Ce fut au milieu des plus affreux désordres, des meurtres et des fureurs, qu'on décréta le nouveau gouvernement qui devait régner sur la France. Ce fut enfin sur des ruines et sur des corps sanglants que vint s'asseoir la république, triste présage non démenti par l'expérience. Dans cet état de troubles, les plus honnêtes gens se cachaient, et les élections, livrées à la faction des Jacobins, ne firent presque entrer dans la nouvelle assemblée que des députés de leur choix. Aussi la Convention porta-t-elle toujours la tache de son origine. Formée au sein du désordre, elle ne montra, sauf de bien rares exceptions, que des scélérats ardents à faire le mal, ou des hommes faibles prêts à le souffrir. Elle se réunit le 21 septembre; et, le même jour, le comédien Collot-d'Herbois proposa d'abolir tout-à-fait la royauté. Mais la motion expresse en fut faite, après lui, par l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire, qui « assura ses collè-

gues que toutes les dynasties étaient de race dévorante, ne vivant que de chair humaine; que les rois étaient, dans l'ordre moral, ce que les monstres sont dans l'ordre physique, et que leur histoire était le martyrologe des nations (1). »

Sa proposition fut décrétée par acclamation, et un membre ayant proposé de la discuter, l'évêque s'y opposa et fit maintenir son décret. Ainsi (car nous ne pouvons nous empêcher de le remarquer, et chaque fois que la suite des faits nous amène quelques-uns de ces résultats de la philosophie, c'est pour nous un besoin et un devoir de signaler à la connaissance publique ceux qui, dans le principe, ont été les instigateurs de ces terribles bouleversements), ainsi fut réalisé le vœu le plus ardent de tant d'écrivains renommés. Le décret du 21 septembre ne fut que l'application immédiate des principes proclamés, depuis quarante ans, dans une foule de livres. Montesquieu avait commencé, dans l'*Esprit des Lois*, à dégoûter les Français de leur gouvernement. Rousseau, dans son *Contrat social*, posa comme un axiome la souveraineté du peuple, apprit aux hommes que partout ils étaient esclaves, et les enivra de l'amour et du désir de l'indépendance. Helvétius peignit sa patrie gémissant sous le joug du despotisme, et prétendit que le gouvernement monarchique *abaisserait le génie, corromprait les mœurs et étoufferait la liberté*. Les auteurs du *Système de la Nature* ne virent dans les rois que des oppresseurs, des tyrans, des ennemis de l'humanité, et encouragèrent les citoyens à ressaisir des droits usurpés. Raynal, dans son *Histoire philosophique*, donna carrière à ses déclamations emportées et à ses conseils fougueux, appela les sujets *des imbéciles, des lâches*

(1) *Moniteur*, 21 septembre 1792.

et des stupides, et leur répéta qu'ils ne mériteraient les regards et l'intérêt de la philosophie, que lorsqu'ils s'affranchiraient de cet état d'abjection et de servitude. Diderot, Condorcet, Naigeon et d'autres adeptes avaient rempli leurs écrits des mêmes maximes. Des livres, elles avaient passé dans les conversations et n'avaient trouvé que trop d'enthousiastes prêts à les accueillir. La souveraineté des peuples devint une vérité fondamentale, la seule de laquelle il ne fut plus permis de douter. Il fut convenu de regarder le gouvernement monarchique comme un despotisme intolérable. On peignit, au contraire, sous les couleurs les plus riantes, une république, une constitution fondée sur l'égalité et la liberté. Ces idées, à force d'être semées partout, séduisirent des esprits frivoles, et la Convention, en les sanctionnant, ne fit qu'exécuter des vœux tant de fois émis par les philosophes. Mais bientôt ce ne fut pas assez pour les zélateurs du patriotisme d'avoir aboli la royauté, ils devaient aussi devenir *régicides*.

A la royauté succéda donc la république... Pour honorer l'abolition de la première, on supprima le *calendrier grégorien ;* pour fêter l'avènement de la seconde, on inaugura l'*almanach républicain*. Nous dirons un mot sur l'un et sur l'autre.

L'an 44 de Jésus-Christ, Jules-César avait établi le *calendrier Julien*. Ce fut celui qui fixa les dates pour tout le monde chrétien, jusqu'en 1582, époque à laquelle Grégoire XIII, pape, adopta un nouveau calendrier qui fut aussi appelé de son nom, *Grégorien*. Pendant le laps de temps qui s'écoula entre ces deux époques, on avait donné à l'année 365 jours et 6 heures, en sorte que, l'année civile n'étant composée que de 365 jours, on ajoutait, tous les quatre ans, un jour complémentaire, au moyen duquel on compensait les six heures dont on était en retard sur l'année solaire. Il existait néan-

moins une différence, en plus, de près de 11 minutes, l'année astronomique n'étant composée que de 365 jours, 5 heures 48' 45". Comme on avait négligé les minutes et les secondes, il arriva qu'en 1582 l'année solaire eut sur l'année civile une avance de dix jours. Pour remédier à cet inconvénient, Grégoire XIII retrancha dix jours de l'année 1582, et décida qu'à l'avenir trois des années séculaires qui, d'après les règlements faits par César, devaient être bissextiles, seraient communes, et que, dans la quatrième seulement, on intercalerait un jour surnuméraire.

Dans cette manière de compter les jours, on avait pris toutes les précautions possibles, pour empêcher qu'il n'arrivât à l'avenir aucune erreur sensible en cette matière. Au moyen de la réformation grégorienne, des calendriers perpétuels et des almanachs qui s'impriment chaque année, il n'est personne qui ne puisse savoir exactement l'ordre de toute l'année civile et ecclésiastique. Cet ordre si productif en pensées religieuses aigrissait la révolution; elle l'anéantit et y substitua le calendrier républicain. Voici son historique et quelques-unes de ses phases : l'un est curieux, et quoique les autres soient singulières, on ne doit pas néanmoins en perdre le souvenir, ne fût-ce que pour rappeler le labyrinthe d'erreurs extravagantes où peut se précipiter l'homme, lorsqu'il abandonne les voies de la religion.

Les deux principaux rédacteurs du calendrier républicain furent Fabre, né à Limoux en 1755, et Romme, né à Riom; le premier fut surnommé d'*Eglantine*, parce qu'il avait remporté une églantine d'or à l'académie des Jeux-Floraux de Toulouse.

Lors des troubles politiques, Fabre d'Eglantine embrassa les idées nouvelles avec ardeur. Doué d'un esprit inquiet et ambitieux, il devint le chaud partisan de Danton, de La-

croix et Camille Desmoulins, et prit une part active à tous les excès de leur parti, notamment à la révolution du 10 août, à laquelle il avait beaucoup contribué par la publication de plusieurs pamphlets. Le 2 septembre 1792, il fut un des provocateurs du massacre des prisons. A la Convention, il professa les opinions les plus révolutionnaires; il vota la mort du roi sans appel ni sursis. Membre du comité de salut-public, il fit décréter le *maximum*, qui anéantit le commerce et l'industrie en France. Accusé par Saint-Just d'avoir voulu rétablir Louis XVII, Fabre d'Eglantine fut condamné à mort et conduit à la guillotine avec Danton et Desmoulins, le 5 août 1794.

Le second rédacteur du calendrier républicain fut Romme, que Mercier appelle, dans son *Nouveau Paris*, le Mulet d'Auvergne, à cause de sa voix rude, sa figure, ses formes grossières et ses manières brusques. Nos grands troubles réveillèrent son ambition : elle se montra vive et sans mesure, comme l'est en général celle de tous les novateurs révolutionnaires. Car, ne nous y trompons pas, c'est presque toujours l'ambition qui fait les révolutions. Romme devint un des plus ardents jacobins. Député à la Législative et puis à la Convention, il se déclara constamment l'ennemi des prêtres et de la monarchie, vota la mort de Louis XVI, et ne négligea aucune occasion pour propager les principes monstrueux de la Montagne. Arrêté comme meneur des insurgés des faubourgs, il fut condamné à mort par une commission militaire. En entendant lire son jugement, il se poignarda, et, tout sanglant, il fut traîné à l'échafaud, le 18 juin 1795.

Tels furent les premiers fondateurs de l'almanach républicain, auxquels on peut ajouter le collaborateur du *Dictionnaire athée*, Lalande, qui avait fourni la majeure partie

des matériaux de sa composition. Ce fut à l'enseigne de ce triumvirat que parut le comput moderne : il était digne de ses auteurs. Des jours, des mois nouveaux surgirent. L'année républicaine fixa dès-lors les destinées numérales de la France. D'après ce régulateur, des fêtes nationales s'établirent; on déifia la raison; on lui dressa des autels; tout fut changé : les jours, les semaines, les mois, les années, la religion, les saints, et Dieu même, si on avait pu. Débrouillons rapidement ce chaos.

Le 24 novembre (4 frimaire), le décret suivant fut adopté par la Convention nationale, sur les conclusions du rapport de Fabre d'Eglantine.

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

Art. 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Art. 3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

Art. 4. La première année de la république française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Art. 5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

Art. 6. Le décret, qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés de l'an II de la république, passés dans le courant du

1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

Art. 7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun; après les douze mois suivent cinq jours, pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

Art. 8. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, qui sont appelées décades.

Art. 9. Les noms des jours de la décade sont : Primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi. Les noms des mois sont, pour l'automne : vendémiaire, brumaire, frimaire; pour l'hiver : nivôse, pluviôse, ventôse; pour le printemps : germinal, floréal, prairial; pour l'été : messidor, thermidor, fructidor. Les cinq derniers jours sont sans-culotides.

Art. 10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe se comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes : ce jour s'appelle jour de la Révolution; il est placé à la fin de l'année, et forme la sixième sans-culotide de la période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire; on l'appelle Franciade, en mémoire de la révolution, qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la Franciade est appelée bissextile.

Art. 11. Le jour de minuit à minuit est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite, jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale. Cet article ne sera de rigueur, pour les actes publics, qu'à compter du premier vendredi de l'an III de la république.

Art. 12, 13, 14 et 15 (relatifs à la vulgarisation du nouveau calendrier).

Art. 16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

NOMS DES SANS-CULOTIDES (FIN DE L'ANNÉE).

Primidi. . . . . Fête de la Vertu ou des Actions.
Duodi. . . . . — du Génie.
Tridi. . . . . — du Travail.
Quartidi. . . . . — de l'Opinion.
Quintidi. . . . . — des Récompenses.

ANNÉE BISSEXTILE.

Sextidi. . . . . Fête de la Sans-Culotide.

Le nouveau calendrier républicain revêtait, dans la dénomination des mois, une forme originale et poétique. On y reconnaissait la touche de l'ex-lauréat de l'académie de Clémence-Isaure. Les trois premiers mois de l'année, qui composaient l'automne, tiraient leur étymologie : le premier, des vendanges qui ont lieu de septembre à octobre dans la plupart de nos provinces vinicoles; le second, du brouillard et des brumes épaisses dont s'enveloppe ordinairement la nature à cette époque de l'année; le troisième, de la température rigoureuse qui règne de novembre en décembre. Les neiges, les pluies et les vents, qui désolent la surface de la terre pendant l'hiver, avaient donné leurs noms aux trois mois de cette rude saison. Venaient ensuite, avec le printemps, de riantes et gracieuses images : germinal, et la sève qui circule sous l'écorce engourdie par les frimas; floréal,

et les corbeilles de fleurs dont se parent les jardins au mois de mai; prairial, et ces larges tapis de verdure que les chaudes haleines de juin parsèment de paquerettes et de rouges coquelicots. Enfin, avec messidor, thermidor et fructidor, nous trouvons les richesses de l'été, ses moissons dorées par les rayons ardents du soleil, et les fruits vermeils se détachant des branches trop chargées. Mais Fabre d'Églantine avait été beaucoup moins heureux dans une autre partie de son calendrier. Selon lui, les prêtres ayant assigné à chaque jour de l'année la commémoration d'un prétendu saint de l'année, ce catalogue de béatifiés ne présentait ni utilité, ni méthode, et n'était qu'un répertoire de mensonges, de duperies ou de charlatanisme. Voici ce qu'il avait trouvé de plus ingénieux : A chaque quintidi était inscrit sur l'almanach républicain le nom d'un animal domestique utile à l'homme; chaque décadi était marqué à son tour par le nom d'un instrument aratoire dont l'agriculture se servait à la même époque; les autres jours de la décade portaient des noms de légumes, de pâturages, de minéraux, d'arbres, de fleurs, de fruits occupant, autant que possible, le jour où la nature nous en faisait présent. On voit d'ici tout ce qu'il y avait de burlesque dans une semblable nomenclature, et quelles images gracieuses ou utiles présentait à l'esprit tel jour consacré à la *citrouille*, aux *épinards*, à la *truite*, à la *fourche* ou aux *moulins-à-vent*.

Les exemplaires de l'almanach républicain devenant de jour en jour plus rares, nous supposons que plus d'un lecteur de *l'Eglise de France* n'a pas eu l'occasion d'en avoir entre les mains. Voici, pour contenter leur curiosité, un échantillon de ce calendrier :

VENDÉMIAIRE.

Premier mois de l'année républicaine et de l'automne ; il prend son étymologie des vendanges, qui ont lieu pendant ce mois.

1. Primidi. . . . . Raisin.
2. Duodi. . . . . Safran.
3. Tridi. . . . . Châtaigne.
4. Quartidi. . . . . Colchique.
5. Quintidi. . . . . Cheval.
6. Sextidi. . . . . Balsamine.
7. Septidi. . . . . Carotte.
8. Octidi. . . . . Amaranthe.
9. Nonidi. . . . . Panais.
10. Décadi. . . . . Cuve.
11. Primidi. . . . . Pomme de terre.
12. Duodi. . . . . Immortelle.
13. Tridi. . . . . Potiron.
14. Quartidi. . . . . Réséda.
15. Quintidi. . . . . Ane.
16. Sextidi. . . . . Belle de nuit.
17. Septidi. . . . . Citrouille.
18. Octidi. . . . . Sarrasin.
19. Nonidi. . . . . Tourne-sol.
20. Décadi. . . . . Pressoir.
21. Primidi. . . . . Chanvre.
22. Duodi. . . . . Pêche.
23. Tridi. . . . . Navet.
24. Quartidi. . . . . Amaryllis.
25. Quintidi. . . . . Bœuf.
26. Sextidi. . . . . Aubergine.

27. Septidi. . . . . Piment.
28. Octidi. . . . . Tomate.
29. Nonidi. . . . . Orge.
30. Décadi. . . . . Tonneau.

Malgré son fougueux patriotisme et tous les gages qu'il avait donnés à la révolution, Fabre d'Eglantine fut enveloppé dans les mesures de rigueur que Robespierre, pour se débarrasser de ses collègues les plus remarquables, eut l'art de faire décréter par le comité de salut-public et par l'Assemblée. Nous avons déjà vu comment Maximilien s'était défait des dantonistes, en les accusant de modérantisme : nous verrons bientôt comment il frappa la faction d'Hébert et de Vincent, en lui reprochant ses exagérations démagogiques; un troisième groupe de montagnards fut également arraché des bancs de la Convention nationale et livré au tribunal révolutionnaire, sous le nom de *faction de l'étranger.* Parmi les partisans du gouvernement républicain se cachaient un grand nombre d'ambitieux, d'intrigants, de patriotes, de marchands, suivant l'expression du représentant du peuple Fréron, qui cherchaient dans les mesures révolutionnaires toute autre chose que le triomphe de la liberté et le salut de la patrie. Quelques banquiers étrangers, des hommes dissolus et sans convictions, avaient ainsi formé une espèce de société secrète, dont le but était de s'emparer des richesses de la France, d'en faire disparaître à jamais tout principe religieux, et d'y établir les systèmes les plus absurdes.

NIVOSE.

Quatrième mois de l'année, et premier de l'hiver; il tire son étymologie de la neige, qui blanchit la terre pendant ce mois.

1. Primidi. . . . . Tourbe.
2. Duodi. . . . . Houille.
3. Tridi. . . . . Bitume.
4. Quartidi. . . . . Soufre.
5. Quintidi. . . . . Chien.
6. Sextidi. . . . . Laie.
7. Septidi. . . . . Terre végétale.
8. Octidi. . . . . Fumier.
9. Nonidi. . . . . Salpêtre.
10. Décadi. . . . . Fléau.
11. Primidi. . . . . Granit.
12. Duodi. . . . . Argile.
13. Tridi. . . . . Ardoise.
14. Quartidi. . . . . Grès.
15. Quintidi. . . . . Lapin.
16. Sextidi. . . . . Silex.
17. Septidi. . . . . Marne.
18. Octidi. . . . . Pierre à chaux.
19. Nonidi. . . . . Marbre.
20. Décadi. . . . . Etendard.
21. Primidi. . . . . Pierre à plâtre.
22. Duodi. . . . . Sel.
23. Tridi. . . . . Fer.
24. Quartidi. . . . . Cuivre.
25. Quintidi. . . . . Chat.
26. Sextidi. . . . . Etain.
27. Septidi. . . . . Plomb.
28. Octidi. . . . . Zinc.
29. Nonidi. . . . . Mercure.
30. Décadi. . . . . Crible.

En voilà assez sur cette conception étrange et misérable que l'on voulut substituer à un usage suivi chez tous les peuples de l'Europe. D'après la disposition générale de ce calendrier, le dimanche disparaissait, et telle était l'intention profonde de ses auteurs. Ils voulaient faire oublier les jours consacrés par la religion; et nous avons vu, pendant plusieurs années, l'observation de ce calendrier bizarre occuper sérieusement un gouvernement plus ridicule encore qu'opiniâtre dans sa manie anti-chrétienne, et qui ne pouvait souffrir que le peuple fêtât encore les dimanches et les solennités de l'Eglise, et qu'il négligeât les *décades*. En vain essaya-t-on d'attirer la foule par des spectacles et des nouveautés; les fêtes républicaines, tristes et froides, ne purent prendre racine. Disons-en cependant un mot, sans perdre de vue que le principe dominant de la révolution avait été la destruction de la religion catholique. Après donc l'avoir anéantie, après avoir poursuivi ses ministres, il fallait nécessairement fasciner les yeux des sociétés populaires (car le véritable peuple gémissait en silence de l'abolition du sacerdoce chrétien), en leur présentant, en échange de la religion de leurs pères, un culte plus agréable que celui qu'on les avait excités à abandonner. C'est donc d'après ces principes que Robespierre, au nom du comité de salut-public, fit un rapport sur les fêtes nationales et décadaires. Il contient de grandes idées sur les maximes du gouvernement républicain, sur la morale des peuples et sur la divinité. A la suite de ce rapport, l'Assemblée adopta avec enthousiasme un décret dont voici les principales dispositions : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme. Il reconnaît que le culte digne de l'Etre suprême est la pratique des devoirs de l'homme. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi, la tyrannie; de punir les tyrans

et les traîtres; de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

» Il sera institué des fêtes pour rappeler l'âme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être. — Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de la révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature. »

En rapportant le décret relatif à l'établissement du nouveau calendrier, nous avons fait la nomenclature des fêtes qu'il institua; nous ajoutons le discours que Grégoire, le régicide, prononça le 1er nivôse an III (22 décembre 1795); il demanda la liberté de toutes les opinions religieuses:

« Appelons, dit-il, l'expérience du passé à la direction du présent. Or, l'expérience de tous les siècles, de tous les peuples, prouve qu'en froissant les idées religieuses, on leur donne plus de ressort; et, suivant l'expression du philosophe Forster, on accroît leur élasticité. La persuasion ou l'amour-propre rendent plus chère une croyance qui a coûté des tourments; la persécution, en isolant les hommes et les opinions, les entoure d'une vénération favorable au prosélytisme, et multiplie le nombre de ceux qui veulent se dévouer au martyre..... La persécution est toujours exécrable, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion ou au nom de la philosophie.

» Franchement, dans la supposition du fanatisme, s'il fallait opter entre deux extrêmes que j'abhorre, je préférerais encore le fanatisme des persécutés à celui des persécuteurs, et je dirais comme Guise à Poltrot ; « Si ta religion t'ordonne de m'assassiner, la mienne veut que je te pardonne. » Que les violateurs des droits de la nature et des sages décrets

de la Convention nationale s'expliquent, et qu'enfin nous sachions si Charles IX et Louis XIV sont ressuscités, et s'il faut, comme les protestants après la révocation de l'édit de Nantes, nous arracher à une patrie que nous chérissons, pour nous traîner sur des rives étrangères, en mendiant un asile et la liberté..... Que faire donc dans l'impossibilité, ni d'éteindre les principes religieux, ni de réunir tout-à-coup les citoyens dans la même croyance? C'est de garantir l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes, sauf de rappeler, dans une adresse au peuple, les règles de sagesse que commande cet ordre de choses dont la direction sera confiée aux représentants du peuple qui, dans les divers départements, iront exercer leur surveillance; par là, vous neutralisez l'influence politique de ces cultes..... Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi, puisque, malgré la loi, on persécutait; il s'agit de garantir l'exercice de ce droit. S'il est encore des agitations intestines, ce moyen est le plus efficace pour les éteindre. Par là, vous arracherez aux malveillants un prétexte pour calomnier la Convention nationale et inquiéter le peuple. D'ailleurs la publicité appelle les regards et rend l'inspection du magistrat plus facile que dans les réunions clandestines où les persécutés vont exhaler leur douleur..... Qu'aucune religion ne prétende usurper la domination, ni forcer la volonté de personne. Aux yeux du législateur, elles ont toutes des droits égaux. Il peut même interdire, hors les maisons ou rassemblements de divers cultes, tous les signes extérieurs. Si des malveillants qui veulent s'insinuer partout, se rattacher à tout, s'insinuent dans ces assemblées, l'intérêt de toutes sera d'accord avec leur devoir; elles s'empresseront de les dénoncer à l'autorité civile. »

En conséquence de ces principes hétérodoxes, le 10 no-

vembre 1793, on célébra dans Paris la fête de la *Raison*; une idole impure fut portée en triomphe sous le nom de la *Raison*; la cathédrale de Paris fut nommée, par un décret, le temple de la nouvelle déesse; un cortége impie y vint exercer son culte sacrilége. On plaça sur l'autel consacré à nos divins et purs mystères le vil objet d'une adoration insensée. Des blasphèmes profanèrent la chaire de vérité, et ces murs, qui avaient si souvent retenti de cantiques saints, ne répétèrent plus que des airs barbares ou des hymnes irréligieux. La Convention en corps vint participer à cette fête honteuse. Elle rendit aussi ses hommages à la *Raison*, et l'on célébra ce jour mémorable par des discours analogues. Alors se réalisèrent les prédictions trop frappantes par lesquelles, plusieurs années avant la révolution, des orateurs chrétiens, animés d'un zèle qu'on taxa de fanatisme, avaient annoncé l'abomination dans le lieu saint, la profanation des temples, et un culte impur substitué à nos cérémonies sacrées. Alors on se flatta d'avoir enfin *écrasé l'infâme*, suivant l'expression familière d'un des chefs de la philosophie. La tribune de la Convention retentissait à chaque instant de blasphèmes. Des hommes, ivres de sang, de débauche et de cupidité, venaient, grotesquement affublés des ornements du sanctuaire, proférer, à la barre, des discours grossièrement impies, et recevaient des éloges pour prix de leurs brigandages. Tout exercice du culte fut proscrit. Les églises furent livrées au pillage; l'or et l'argenterie qu'elles renfermaient enrichirent la cupidité des plus vils brigands. On traîna par dérision dans les rues les objets employés au service divin; on brisa les statues et les images des saints; on mutila les tableaux de piété; on renversa les autels élevés au Très-Haut; on profana les vases sacrés, destinés aux sacrifices les plus augustes; on ferma nos temples, après les avoir indignement souillés,

et l'irréligion triomphante s'applaudit d'avoir effacé jusqu'à la trace du christianisme. Vaines attaques! inutiles efforts! L'homme, qui n'est que faiblesse, peut-il jamais combattre contre le Tout-Puissant, que ce ne soit à son désavantage et pour sa perte? L'enfer pourrait-il jamais prévaloir contre la maison du Dieu vivant, fondée sur la pierre ferme? Non, non : la religion catholique, apostolique, romaine, avec son culte et ses cérémonies, ses ordonnances et ses pratiques, subsistera, autant que le monde, dans le royaume très-chrétien, dans la patrie de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis et du Roi-Martyr : elle devra un nouvel éclat à la fureur de ses ennemis.

Mais avant d'entendre sonner cette heure de résurrection religieuse; avant de voir luire ce jour désiré sur l'horizon de la France catholique, si assombri par les brouillards de l'impiété, continuons d'accompagner le clergé français dans la voie douloureuse de sa destinée qu'il accomplira par la participation abondante au calice que le divin Maître but jusqu'à la lie.

CHAPITRE VII.

PERSÉCUTION ET ASSASSINAT DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Le 10 août des prêtres. — Massacres de Septembre. — Incarcérations. — Glacière d'Avignon. — Noyades de Nantes. — Tortures diverses. — Supplices de tous genres. — L'égalité de la guillotine proclamée contre le clergé.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous avons dû, conformément à notre plan, ne parler de la révolution française qu'au point de vue religieux; et si, parfois, nous nous sommes avancé sur le terrain de la politique, c'est parce qu'elle avait quelque liaison intime avec les événements que nous avons rapportés. Ces événements devaient être compris de nos lecteurs, et leur intelligence eût été moins facile, si nous n'étions descendu dans quelques explications, qui, sans contredit, eussent paru étrangères à notre sujet dans des circonstances autres que celles où nous les avons appelées à notre secours.

Voilà pourquoi nous n'avons point séparé le trône de l'autel, par la raison qu'on ne pouvait arriver au renversement de l'un que par la destruction de l'autre. Ce double but a été constamment suivi, depuis 1789 jusqu'à nos jours, par les ennemis de ces deux causes. Hélas! nous n'avons que trop de preuves de cette douloureuse vérité!

Espérons que nos malheurs passés, le travail du siècle et, par-dessus tout, la miséricorde divine, suggèreront à nos contemporains des pensées plus sages et plus fraternelles!

Tout le monde connaît l'histoire du 10 août. Ce fut ce jour

qui fut définitivement fixé par les anarchistes pour être témoin du dernier soupir de la monarchie française. Il sera, ce jour affreux ! un monument éternel de fureur, de perfidie et de scélératesse élevé à la mémoire de ces révolutionnaires qui avaient juré le renversement de tout ordre établi.

Il fut, ce jour à jamais déplorable, et pour le roi et pour son auguste famille, un siècle d'humiliation, de supplice et d'outrage. Soixante mille démagogues, tous les traîtres que la garde nationale renfermait dans son sein, tout ce que les faubourgs de la capitale contenaient de vile populace, en un mot, tout ce qu'il y avait d'abject, fut armé, ce jour-là, et poussé sur le château des Tuileries.

La France était alors engourdie par la terreur ou exaltée par la démence : elle n'avait jamais vu, elle n'aurait jamais pu imaginer tout ce que la rage des ennemis de la religion et de la royauté avait enfanté contre elle de profonde scélératesse. Le 10 août vint le lui apprendre. Les écrits de Brissot, les discours de Vigniaux, les harangues de Louvet, quelque atroces qu'ils fussent, n'avaient pas encore fécondé la semence qu'ils avaient d'abord jetée.

Mais ce n'était pas seulement contre Louis XVI que le 10 août réagit avec tant de fureur; cette journée accorda une large part au sacerdoce et à l'épiscopat. Ce fut à cette heure fatale que l'on vit paraître les listes des prêtres et des évêques non assermentés et qui avaient été dressées par les motionneurs les plus audacieux. On les distribua donc, le 10 août, dans toutes les sections de Paris, avec ordre de s'assurer des individus qu'elles désignaient, et de les entraîner dans l'église des Carmes, rue Vaugirard, ou bien dans la maison de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, désignée pour leur prison.

Afin de disposer les esprits au spectacle que préparaient

ces ordres, on répandit dès le soir même, que des prêtres avaient été vus aux Tuileries, armés, parmi les Suisses et les courtisans, et faisant feu sur le peuple; que plusieurs avaient été tués dans le combat; que d'autres s'étaient opposés à la publication des décrets qui ôtaient à Louis XVI ses ministres, qui suspendaient ses droits à la couronne; enfin, on disait que c'était les prêtres qui avaient voulu empêcher que le roi fût conduit dans les tours du Temple, d'où il ne devait sortir que pour être conduit à l'échafaud.

Sans doute, ce fut un spectacle bien affreux et bien révoltant qui fut offert, le 10 août, aux yeux des habitants de la capitale! Toute une populace acharnée, pendant douze heures de temps, au pillage de l'antique palais de nos rois, exerçant un impitoyable vandalisme sur tout ce que les arts avaient réuni de plus précieux dans cette demeure, égorgeant les plus fidèles serviteurs de la royauté!

Sans doute, il fut horrible de voir le peuple s'abreuver du sang des mourants, arracher le cœur des morts, mutiler leurs cadavres et manger leur chair encore palpitante. Et bien, toutes ces atrocités ne furent consommées que dans l'infernal dessein d'atteindre, dans cette boucherie, tous les prêtres qui s'étaient réfugiés auprès de Louis XVI, pour lui faire un rempart de leur corps. Nous ne voulons d'autre preuve de cette assertion que les cris poussés par les cannibales dans les rues de Paris, lorsqu'ils se vantaient que, sous les yeux du roi, ils avaient tué l'abbé Lenfant, prédicateur de Sa Majesté; l'abbé de Saint-Farez; l'abbé Ringard, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette tourbe sanguinaire ne cessait de proclamer que c'était ainsi que la nation punissait les prêtres réfractaires et traîtres à la patrie : c'est ainsi que les buveurs de sang appelaient les Français fidèles à leur roi, fidèles à leur Dieu.

Le 10 août eut son lendemain pour les prêtres : une po-

pulace insensée, des hommes crédules et surtout des soi-disant patriotes n'eurent plus besoin de s'armer de piques ni de vociférer des injures, soit pour anéantir, soit pour flétrir le clergé français. Les législateurs eux-mêmes se chargèrent de cette double besogne. La section du Luxembourg, dès longtemps signalée par son zèle révolutionnaire contre le clergé catholique, fut la première à mettre à exécution les ordres d'un gouvernement altéré du sang sacerdotal.

Le 11 août, cette section convoqua ses patriotes les plus animés contre le clergé et leur donna ses instructions. Leur cohorte, armée de baïonnettes et de toute sorte d'instruments meurtriers, se dissémina dans tous les quartiers de la capitale et particulièrement dans celui de Saint-Sulpice. Ces anthropophages modernes disaient au peuple, qui les voyait courir tout furieux, qu'ils allaient à la recherche des ennemis de la patrie. Et quels étaient ces ennemis ? Voici le plus coupable ; c'est le premier que ces monstres arrêtèrent : M. Dulau, archevêque d'Arles. La capture est précieuse ! Ce prélat était généralement reconnu pour une des lumières de l'Eglise de France ; pendant toute la révolution notamment, il avait montré une prudence et une modération mêlées à une réserve de pensées et de paroles qui semblaient devoir le mettre, dans toutes les circonstances, à l'abri d'outrages publics ; et rien n'a jamais fait soupçonner qu'il dût tomber sous le fer des assassins. Toujours uni avec ses collègues dans l'épiscopat, il n'avait pas cessé de rendre hommage à leur doctrine et à leur vertu. Quoique très-éclairé et fort érudit, sa modestie l'avait fait se défier de ses propres forces. Lors de la suppression de son siége, l'un des plus antiques et des plus vénérés de l'Eglise universelle, il ne fit pas même entendre sa voix par une protestation accentuée. Et cependant tous les évêques français s'étaient élevés contre cet empiètement du pou-

voir séculier et qui était si attentatoire à la religion catholique.

Nous verrons d'une manière spéciale la conduite de ce pontife dans le tableau que nous rapporterons ci-après des massacres de septembre. Nous avons voulu seulement parler plus particulièrement d'une des premières victimes sacerdotales du 10 août, et prouver que ce jour fut aussi funeste à l'autel qu'il l'avait été au trône; que ce fut à dater de ce jour que la haine avait cessé de faire la distinction que la loi avait déjà établie entre les prêtres appelés fonctionnaires publics, c'est-à-dire entre ceux occupés du saint ministère ou de l'enseignement dans les paroisses et les colléges, et ceux qui ne remplissaient point ces fonctions. Ce fut à dater du 10 août que s'ouvrit devant l'épiscopat et le sacerdoce français cette voie douloureuse au bout de laquelle il n'y eut pour les ministres de la religion que supplices ou exil.

Il faudrait une plume sacrée pour raconter le martyre de ces prêtres que Dieu avait destinés à la lente et difficile conversion du siècle de l'incrédulité; pour dire quelle fut la fermeté de ces hommes détenus dans d'affreuses prisons. Dans le cloître des Carmes, prison de deux cents prêtres, jamais une plainte, jamais un soupir; on s'y sentait cependant plus près de la mort que partout ailleurs. Depuis plusieurs jours, des brigands, qui se reléguaient autour de cette enceinte, hurlaient perpétuellement le mot de *mort*, avec mille invectives, avec mille éclats de rire. La prière servait de réponse aux détenus, et ils demandaient à Dieu le salut de ceux qui se disposaient à les massacrer. L'entrée de l'église des Carmes leur était ouverte jusqu'au soir; ils y célébraient les offices, s'y redisaient les paroles qui avaient corroboré la foi des fidèles dans les siècles de la persécution païenne. Dieu n'avait envoyé là que ses héros d'élite. Jean-François-

Marie Dulau, archevêque d'Arles, siégeait au milieu d'eux; c'était le commun pasteur de tous ces pasteurs réunis; il était secondé dans ses soins par les deux frères Larochefoucauld, l'un évêque de Beauvais, l'autre évêque de Saintes. Le premier avait échappé aux recherches qui avaient été funestes à son frère; mais dès qu'il eut appris son arrestation : « Je veux le rejoindre, s'écria-t-il, j'ai besoin de me consoler, de m'édifier, de mourir auprès de mon frère! » Les larmes de ses hôtes, le désespoir de ses parents, rien ne put vaincre sa résolution ; il vint le soir même se constituer prisonnier à la maison des Carmes. Tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique étaient représentés parmi ces confesseurs de Dieu : on y voyait l'abbé de la Pannonie ; le père Hébert, général de la congrégation des Eudistes et confesseur du roi, titre qui rendait sa mort inévitable; plusieurs vicaires-généraux; des curés de Paris, constants bienfaiteurs de leurs paroissiens. L'un d'eux surtout, le curé de Saint-Nicolas, pendant le cruel hiver de 1789, avait tellement multiplié les œuvres et les inventions de sa charité, que les philosophes le nommèrent le nouveau saint Vincent-de-Paule; on y voyait aussi des vicaires, de simples prêtres venus de divers lieux sur le théâtre du martyre.

Les trois prélats, dès qu'ils furent arrêtés, commencèrent par donner leurs instructions à leurs gens d'affaires, pour acquitter ce qui pouvait leur rester de dettes et distribuer leurs dernières aumônes. Un grossier fauteuil de bois servait à l'archevêque de siége épiscopal; malgré ses infirmités, il refusait tout adoucissement que ne partageaient pas les autres prisonniers; ses traits nobles et réguliers avaient une douceur céleste; un voile de tristesse était étendu sur son front, mais c'était une tristesse compatissante; on voyait que ses propres maux n'y entraient pour rien, et qu'il était

tout entier à ceux de l'Eglise de France, à ceux de son roi. Nul prélat, dans le XVIII^e^ siècle, n'avait été plus distingué par la profondeur de son savoir; on le nommait une lumière de l'Eglise, il fut un chef des martyrs.

Le 2 septembre, tous ces prêtres, comme s'ils s'étaient entendu appeler par une voix d'en-haut, remplissaient l'église dès le point du jour; ils s'étaient confessés les uns aux autres, ils avaient demandé pardon à Dieu de leurs fautes; la messe avait été plusieurs fois célébrée, tous avaient participé au banquet de la sainte table, tous avaient reçu le pain du voyage; un office succédait à l'autre; on se pressait avec recueillement; on chantait le salut, quand d'affreux hurlements annoncèrent la mort, la mort inévitable. Alors, la troupe sainte passa aux prières des agonisants. Cependant le geolier les ayant fait tous sortir de l'église, ils marchèrent vers une chapelle à l'extrémité du jardin, ayant l'archevêque à leur tête, et continuant encore les prières des agonisants.

Trente assassins s'avancèrent avec quelque hésitation; mais ils restèrent stupéfaits, effrayés peut-être, à la vue du spectacle saint qui leur était offert. Comme ils n'osaient s'approcher, l'un d'eux tira un coup de fusil et tua un des prêtres : le premier sang répandu ranima leur fureur un moment déconcertée. Un Marseillais s'avance avec sa troupe. L'archevêque d'Arles vient au-devant de ses coups, mais l'abbé de la Pannonie brûle de le précéder; c'est à lui que le Marseillais s'adresse : « Où est l'archevêque d'Arles? lui dit-il. » L'abbé, qui désire succomber à la place du prélat et n'ose mentir, se contente de baisser les yeux, comme s'il était celui qu'on demande. Mais le prélat a pénétré le dessein de son ami : « C'est moi, s'écrie-t-il, en hâtant le pas; je suis celui que vous cherchez; je suis l'archevêque d'Arles. — Ah! malheureux, reprend le scélérat, c'est toi qui as fait verser le

sang des patriotes d'Arles. — Je n'ai jamais versé le sang de personne, ni fait de mal à qui que ce soit. — Eh bien ! moi, je vais t'en faire.» Le saint archevêque expire sous trois coups de sabre au pied de la croix du Sauveur. Les assassins s'arrêtent comme s'ils n'étaient plus assez sûrs de leur furie; les deux évêques environnaient l'autel, à genoux, avec une grande partie des pasteurs. Les scélérats font feu : plusieurs prêtres expirent; l'évêque de Saintes a la cuisse cassée, son frère n'a point reçu de blessure. Alors, on change la place du massacre; on veut que tous les prêtres soient conduits dans le jardin pour y être égorgés. C'était un véritable amphithéâtre où des bêtes féroces (quel autre nom donner à de tels meurtriers?), excitées par les Néron et les Galérius, se baignaient dans le sang des martyrs. Cependant, au milieu de ce trouble général, plusieurs prêtres parvinrent à se sauver en escaladant le mur du jardin. La plupart d'entre eux revinrent, humiliés et repentants d'avoir voulu se soustraire au sort et à la gloire de leurs saints compagnons. Les brigands n'entendaient répéter que ces mots : « Je vous pardonne ! que Dieu ait pitié de votre âme! » Quelquefois ils restaient interdits; le remords accroissait leur fatigue; ils auraient voulu être délivrés de l'horreur de continuer cette exécution; aussi promirent-ils à ceux qui survivaient de leur sauver la vie, s'ils voulaient prêter le serment. Pas un n'accepta; ce cri fut unanime : « Plutôt mourir! »

L'évêque de Beauvais n'était déjà plus; son frère, blessé, survivait, gardé par des gendarmes, témoins et protecteurs du massacre; il les pria de le soutenir pour marcher au supplice, avec une douceur, une politesse qui ne le quittaient jamais. Enfin, l'épuisement des bourreaux, les ombres de la nuit (il était huit heures du soir), et l'intervention d'hommes

courageux, Grapin et Bachelard, procurèrent le salut de vingt-deux prêtres et de douze laïques enfermés avec eux ; l'un de ceux qui échappèrent fut l'abbé de la Pannonie, qui s'était offert pour mourir le premier.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur le massacre des autres prêtres qu'on égorgeait en même temps au séminaire Saint-Nicolas; ce furent les mêmes scènes d'héroïsme religieux : plusieurs furent précipités du haut des toits; peu échappèrent aux bourreaux. Deux cent cinquante prêtres égorgés, soit dans cette prison, soit dans celle des Carmes, augmentèrent les saintes légions du ciel. L'Eglise ne leur a pas encore rendu ces honneurs qui perpétuent la vénération des fidèles; mais il n'est point de lieu où on ne les bénisse comme des régénérateurs de la foi ; il sont honorés à Londres, à Berlin, ainsi qu'à Rome et à Paris. Le XVIII^e^ siècle avait voulu contester le nombre des actes des martyrs et la férocité de leurs persécuteurs pendant les quatre premiers siècles de l'Eglise; mais le XVIII^e^ siècle a été témoin de toutes les vertus auxquelles il refusait sa foi ; il a vu aussi les bourreaux qu'il a produits; ils se sont montrés les émules de ceux de Néron. Dès que la philosophie des athées a dit : « Qu'il y ait de nouveaux martyrs, » les martyrs se sont offerts en foule à ses coups; elle a été plutôt lasse de frapper qu'ils n'ont été las de souffrir pour le Dieu qui leur en avait donné et l'exemple et la loi.

Comme les Carmes virent immoler sur leurs pavés les plus nobles et les plus illustres personnages que la prêtrophobie révolutionnaire dévoua à sa rage, nous ne parlerons pas en particulier de ces victimes qui rougirent de leur sang les dalles de l'abbaye de Saint-Firmin et de la Force. Elles furent, ces victimes sacerdotales, nombreuses dans tous ces lieux qui, dans d'autres temps, auraient changé de nom et pris

celui de Colisées français, tant la mort de ces nouveaux martyrs les a rendus respectables.

Nous ajouterons encore la nomenclature des principales villes ou contrées qui, en France et dans son voisinage, devinrent le théâtre de la boucherie cléricale. Ce furent :

Nevers, Lyon, Nantes, la Vendée, Angers, Laval, La Rochelle, Vannes, Rochefort, Bordeaux, Arras, Orange, Valenciennes, la Savoie, la Belgique, la Guyane, Oleron et Ré, la Sorbonne.

Disons un mot, mais un mot seulement, pour ne pas dépasser les limites que nous nous sommes prescrites, sur les horreurs commises dans la plupart de ces localités. Ainsi se trouvera vérifié ce que nous avons déjà dit : mais quel cœur que le cœur en proie à la fureur anarchique !

Ce fut dans le département de la Nièvre que l'impie Chaumette, procureur-syndic de la trop sanguinaire et trop puissante commune de Paris, fit essayer par le conventionnel Fouché l'établissement du règne de l'athéisme. Mais ce malheureux département, où commença d'une manière atroce un si énorme scandale, et qui comprenait, indépendamment du diocèse de Nevers, quelques portions de ceux d'alentour, est aussi l'une des contrées qui offrirent le plus beau spectacle d'édification et les plus sublimes traits d'attachement à la foi catholique. On dirait que l'enfer avait pris à tâche de susciter, dans les pays les plus édifiants par leur piété, les monstres qui devaient exercer le plus de fureur contre la religion de Jésus-Christ. C'était à Nevers qu'était né, d'un simple cordonnier, cet infernal Chaumette, qui, attiré à Paris, la seconde année de la révolution, par l'appât de la violente perversité qu'y déployait le club des *Cordeliers*, s'y précipita comme dans l'élément le plus propre à son naturel. Il y devint bientôt si fort par son audace pour le crime,

qu'il put, avec Hébert et quelques autres, s'emparer de l'administration municipale, dans la nuit du 9 au 10 août 1792, pour diriger le renversement du trône ce jour-là même, et faire massacrer les prêtres au commencement de septembre.

Comme ensuite ce massacre n'avait pas suffi pour détruire la religion catholique, dont l'existence était insupportable à l'âme de Chaumette, il jura de la noyer dans un torrent d'athéisme qui se répandrait, comme une lave dévorante, sur toute la France, et il voulut que son pays natal en devînt le volcan. De tous les proconsuls conventionnels, celui qu'il jugea le plus capable de l'y faire éclater, était son ami, Fouché (de Nantes), qui fit incarcérer tous les prêtres qu'il put trouver dans le pays. Tous furent ensuite égorgés dans la Nièvre, à l'exception de quatorze qui échappèrent au massacre.

De Nevers la persécution passa à Lyon. Cette antique métropole des Gaules fut, par excellence, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours, la terre des martyrs. Son église d'abord fécondée, fortifiée par le sang des Pothin, des Irénée, et de tant d'autres illustres confesseurs, en 177 et 203, a toujours semblé, depuis lors, avoir le glorieux privilége de faire triompher la foi de la même manière dans toutes les persécutions. Le paganisme des Huns, vers 450; l'arianisme de Gondebaud, vers 501; et le fanatisme des Sarrasins, vers le VIII^e^ siècle, ne purent pas ébranler davantage la foi des Lyonnais que ne l'avaient fait les cruautés de Marc-Aurèle et de Sévère à leur égard. Quand, plus tard, en 1567, l'enfer excita contre leur sainte et pure croyance les enfants de Calvin, et que ceux-ci commirent à Lyon, notamment en 1558, toutes les impiétés imaginables, raffinant l'art des persécutions, spoliant, dé-

vastant les temples, abattant, effaçant les images religieuses, faisant ainsi dès-lors comme un essai des destructions, des sacriléges et des meurtres auxquels, deux siècles après, la France devait être en proie à la suite d'une révolution soi-disant philosophique (1), les fidèles de Lyon montrèrent que, dignes de leurs ancêtres, ils sauraient, à leur exemple, braver désormais tous les périls pour conserver la foi.

Dans le diocèse de Lyon, peut-être plus qu'en beaucoup d'autres, on n'avait vu qu'un petit nombre de prêtres, en 1791 et 1792, adhérer à la schismatique *constitution civile du clergé ;* et ce petit nombre se composait d'esprits faibles, faciles à séduire par la protection qu'elle paraissait accorder à leur zèle moins éclairé que sincère; et plus encore de ces esprits ambitieux qui s'étaient fait du saint ministère, et même d'une affectation de régularité cléricale, autant de moyens de parvenir aux honneurs ou à la fortune. On ne compta parmi les assermentés du diocèse de Lyon aucun de ces ecclésiastiques dont la conduite sacerdotale n'était pas suspecte de vues mondaines, et que l'on y connaissait comme réunissant la droiture à l'instruction. Ceux-ci ayant résisté à l'erreur, les agents de la révolution les vouèrent dès-lors à la haine aveugle de la populace; et la liberté de culte qui leur fut illusoirement accordée dans quelques chapelles particulières isolées, auxquelles le clergé schismatique, trop peu nombreux, n'aurait pas été capable de suffire, devint bientôt un piége infâme pour les saintes réunions des catholiques qui réclamaient leur ministère.

(1) Les ressemblances ne pourront qu'étonner ceux qui, connaissant l'histoire de notre temps, liront un ouvrage intitulé : « Discours des premiers troubles advenus à Lyon, avec l'apologie pour la ville de Lyon, adressée au roi de France, par M. Gabriel de Sacanay, comte de l'église de Lyon. Lyon, 1569. »

A Lyon comme à Paris, bien des prêtres non assermentés, qui allaient demander des passeports pour obéir à la loi de déportation, furent emprisonnés; et la plupart de ceux qui en obtinrent ne les eurent qu'avec un signe perfide, inconnu d'eux, par lequel les assassins semés sur la route, et principalement sur les frontières, tout en examinant cette espèce de sauf-conduit, devaient les reconnaître pour des victimes sacerdotales qu'ils pourraient librement sacrifier à la révolution. Les frontières de la Savoie, le plus à la proximité de ces respectables bannis, se garnissaient alors de troupes qui, prêtes à envahir cette province et stimulées par les auteurs du 10 août, criaient avec rage : « A mort les prêtres et les rois! » Et c'était parmi ces forcenés que les déportés devaient passer pour entrer dans la terre de leur exil. Si tous ne furent pas massacrés par eux, beaucoup furent cruellement blessés, et tous se virent, pour le moins, inhumainement enlever par les agents municipaux de la frontière le peu d'argent qu'ils emportaient pour subsister quelques mois dans l'étranger. C'était leur dire, suivant un historien qui fut du nombre de ces déportés : « Nous voulons que tu meures par la faim dans l'exil, ou par le glaive dans ta patrie. »

D'autres tentatives furent faites pour se saisir, dans les mêmes intentions homicides, de tout ce qui restait encore de prêtres cachés dans Lyon; mais elles furent déjouées par les soins de quelques officiers municipaux, qui tâchaient de réprimer la fureur des anarchistes, pour établir, avec les formes de la modération, une république fédérative.

Les prêtres enfin respirèrent, et purent se livrer à tout leur zèle, après que les Lyonnais eurent remporté sur les agitateurs dantonistes leur victoire du 29 mai 1793; et surtout pendant le siége mémorable que cette ville soutint, jus-

qu'au 9 octobre suivant, contre un général dantoniste de la Convention. Mais quand Lyon fut réduit à ouvrir ses portes aux assiégeants, les ennemis de la religion se promirent bien d'y exterminer, non-seulement tous les prêtres, mais encore toutes les personnes qui y faisaient profession de piété.

Ce fut à la suite de ces vexations qu'on inaugura à Lyon une fête tout à la fois barbare et sacrilége, pour faire comprendre aux forcenés révolutionnaires l'esprit dont leur rage contre les gens de bien devait être animée, et ils se hâtèrent d'en informer la Convention (1). Le buste d'un énergumène qui aurait pu servir de modèle au crime même, et que la juste vengeance des lois avait fait mourir sur l'échafaud, quatre mois auparavant (le 16 juillet); le buste de ce Challier qui, peu de jours après l'assassinat de Louis XVI, montrant dans une assemblée des siens, appelée *club central*, un tableau de Jésus crucifié, et s'écriant : « Ce n'est pas assez que le tyran des corps ait péri, il faut détruire aussi le tyran des âmes, » avait aussitôt mis le christ en pièces, et l'avait foulé aux pieds; le buste, enfin, d'un tel monstre fut porté triomphalement dans la ville. Et c'était ce Challier que les proconsuls présentaient aux scélérats comme « un dieu-sauveur mort pour eux. »

Le cortége était composé d'hommes sanguinaires et de femmes perdues, suivis de démons personnifiés qui, tenant des vases sacrés enlevés aux églises, les agitaient dans les airs avec une joie infernale. Au milieu d'eux marchait un âne, couvert d'une chape, coiffé d'une mitre, portant sur le dos une grande quantité d'objets du même genre; à sa queue étaient suspendus l'Evangile et un crucifix.

(1) Voy. *Moniteur :* séance du 25 brumaire, 15 novembre 1793.

Ainsi, par ce trait que nous citons entre mille, l'on voit que, lorsqu'on ne pouvait pas tuer les prêtres, ni les emprisonner, l'on insultait la religion, l'on souillait les objets consacrés au culte catholique, et cela, non-seulement à Lyon et à Nevers, mais encore dans les principales villes de France. Nantes est une de celles où il en périt davantage : leur nombre est incalculable, quoique leur immolation ait eu lieu dans le court espace de cinq mois; mais l'on peut heureusement dire, à la louange des Nantais, qu'alors il n'en fut pas d'eux, en général, comme vers 303, où le préfet que Dioclétien venait d'envoyer dans leur ville fut excité par les habitants mêmes à faire mourir les chrétiens.

Le féroce proconsul Carrier, que la faction dantoniste y fit envoyer par la Convention, le 13 octobre 1793, n'y trouva qu'un petit nombre de scélérats disposés à le seconder. Déjà ils avaient rempli les prisons de tout ce qu'il y avait de gens de bien à Nantes; et cette proie, déjà si considérable, s'augmentait chaque jour par les habitants des départements vendéens qu'on y amenait successivement.

Au milieu de ces innombrables victimes vouées à la mort, les membres du comité révolutionnaire de Nantes n'eurent plus à songer qu'à varier l'atroce plaisir de les détruire, en variant les genres de mort. Comme autrefois Dioclétien et Maximien, « ils imaginaient chaque jour des supplices inouïs; » et, entre autres, celui « d'enfermer en des espèces de cercueils leurs captifs, et de les précipiter ainsi dans le fond de la mer. » Leur infernale imagination alla même plus loin; et ils devinrent tout ensemble les rivaux de Néron et de Valens, réunissant à l'invention du bateau à soupape du premier, lequel encore ne s'en servit qu'une seule fois, l'atroce perfidie du second, envers ces quatre-vingts ecclésiastiques de Constantinople, qu'en 370, tout en les faisant

embarquer en apparence pour l'exil, il ordonna secrètement de submerger, quand ils seraient en pleine mer; ils y trouvèrent, en effet, leur tombeau (1). L'Eglise, qui les honore comme martyrs, le 5 septembre, refuserait-elle le même honneur à ceux dont nous parlons? Mais ce n'est point ici le lieu de nous occuper de leur culte.

Alors se trouvaient à Nantes, parmi d'innombrables victimes aussi captives, quatre-vingt-dix prêtres, dont plusieurs étaient des vieillards; disons quatre-vingt-seize, suivant la déposition d'un témoin dans le procès de Carrier, qui eut lieu un an plus tard (2). On en avait amené plusieurs des départements voisins, sous prétexte de les embarquer pour la Guyane; mais il y avait un grand nombre de ces prêtres plus que sexagénaires du diocèse de Nantes que l'on y tenait en réclusion depuis la fin de 1792. Ils avaient d'abord été renfermés dans l'ancien couvent des Carmélites; ensuite, vers le mois d'août, on les avait embarqués sur un méchant navire qui devait, disait-on, les déporter au-delà des mers. Ils y souffrirent beaucoup, soit par l'infection de l'entrepont où ils étaient entassés, soit par les mauvais aliments qu'on leur donnait, soit par les insectes qui les y dévoraient. La navigation ne pouvant s'entreprendre alors, ils furent amenés, toujours prisonniers, à l'ancien petit couvent des Capucins, d'où Carrier les fit reconduire ensuite dans le même navire. Là, chaque jour, de cruels gardes leur annonçaient leur fin prochaine, et leur enlevaient progressivement les choses qui étaient à leur usage. Lorsqu'il fut décidé qu'on les submergerait dans des bateaux disposés à cet effet, ils y furent conduits. Mais avant de les faire entrer, on acheva de les

(1) Fleury : hist. eccl., liv. XVI, n° 13.

(2) Voyez Prudhomme : Crimes de la Révolution, tom. 7, pag. 323.

dépouiller; on leur enleva leurs vêtements, ne leur laissant que la chemise avec un caleçon; ils furent attachés par le pied, quatre à quatre : précaution dont le but était de les empêcher de se sauver à la nage. Trois le purent néanmoins; mais deux furent repris et replongés irrévocablement dans les flots. Nous devons au troisième, qui ne put être ressaisi, les détails qui viennent d'être racontés.

Ce fut donc par les quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-seize prêtres en réclusion à Nantes, que Carrier voulut commencer, dans la nuit du 15 au 16 novembre, l'expérience de ces bateaux de submersion. Celui dans lequel il les fit entrer était à soupape ; elle fut ouverte, dans la nuit, par leurs gardiens, placés en des barques voisines; et ces prêtres furent engloutis dans les eaux de la Loire. Carrier appelait gaîment cet acte de barbarie raffinée : « Exécuter verticalement le décret de la déportation. » Il en écrivit à la Convention dès le 16, mais toutefois avec le ton d'un homme qui n'était pas encore certain qu'elle approuverait cet essai; car il s'exprimait comme si la submersion n'avait eu lieu que par accident. Cependant, il flattait en même temps la haine que la Convention avait pour la religion; car il lui disait : « L'apostolat de la Raison, éclairant, électrisant tous les esprits, les élève au niveau de la révolution : préjugés, superstitions, *fanatisme*, tout se dissipe devant le flambeau de la philosophie. Un événement semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres ; quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de *réfractaires*, étaient renfermés dans un bateau sur la Loire; j'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très-sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. »

Le comité de *salut-public*, à qui cette lettre était adressée, en fit part à la Convention dans sa séance du 8, an II (28

novembre 1793). L'Assemblée n'y donna pas, à la vérité, des marques d'approbation ; mais aussi elle ne désapprouva point la proposition qu'un des membres fit de mentionner honorablement cette lettre dans le procès-verbal. Un tel silence fut, avec raison, pour Carrier, un consentement propre à l'encourager à de nouvelles exécutions du même genre ; et, dans la nuit du 9 au 10 décembre, il fit noyer de même soixante-quatorze autres prêtres, dont cinquante-huit lui avaient été envoyés d'Angers, vers la fin de novembre. Le proconsul en annonça la nouvelle avec beaucoup plus d'assurance à la Convention, par une lettre du 10 décembre, qu'on y lut de suite, dans la séance du 25 frimaire (15 décembre) ; il s'y exprimait en ces termes : « Cinquante-huit individus, désignés sous le nom de prêtres *réfractaires*, sont arrivés d'Angers à Nantes ; aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau, sur la Loire. La nuit dernière, il ont tous été engloutis dans cette rivière, avec seize autres de Nantes ou d'ailleurs : en tout soixante-quatorze. » Carrier terminait son épouvantable lettre par cette exclamation : « Quel torrent révolutionnaire que la Loire ! »

Le procès de Carrier a révélé que, lors de la première submersion, il y avait eu quatre ou huit prêtres qui s'étaient d'abord sauvés à la nage ; que quatre abordèrent une galiote hollandaise, et que, le lendemain, ils furent repris et noyés (1) ; que deux autres, nommés Leroi et Garnier, qui étaient parvenus jusque sur la plage, à la faveur des ombres de la nuit, furent bientôt ressaisis et jetés dans les prisons où ils languirent pendant trois mois (2) ; que deux vieillards

(1) Procès de Carrier : dépositions de Pierre Fournier, de l'accusé Chaux, et mémoire de Philippe Tronc-Joli, président du tribunal révolutionnaire de Nantes.

(2) Acte d'accusation contre Carrier.

nommés Lacombe et Briançon, soustraits à la mort par le capitaine de vaisseau *la Floride* furent arrachés de ses mains et noyés à l'instant (1). Mais les précautions homicides avaient été si bien combinées pour la seconde submersion, que tous les soixante-quatorze prêtres y périrent de suite. C'était dans une gabare où l'on avait pratiqué deux petits sabords, de dix-huit pouces, faciles à déclouer, qu'on les avait fait monter, les bras et les mains liés derrière le dos; ils y avaient été précipités dans le fond de la cale, la tête la première; après quoi l'on avait brusquement fermé l'écoutille, et les charpentiers, placés sur des barques voisines, avaient aussitôt enlevé les sabords à coups de hache. « Les malheureux criaient : *Sauvez-nous, il en est encore temps!* dit un témoin oculaire; ils s'étaient délié les bras et passaient leurs mains entre les planches, en criant : *Miséricorde!* »

Quand il ne resta plus de prêtres, Carrier fit noyer les autres victimes qu'il avait en son pouvoir, sans épargner les femmes, et même leurs enfants à la mamelle, variant toutefois encore, avec une inconcevable cruauté, ce qu'il appelait ses *baignades.* Un des témoins qui déposèrent, dans son procès, évaluait à neuf mille, au moins, le nombre des noyés, parmi lesquels on comptait seulement quatre cents enfants, qui périrent de ce genre de mort en une seule fois : ce qui montre que la vie de qui que ce soit n'est plus respectée là où l'on a commencé par mettre à mort les plus respectables ministres de la religion. « Jérusalem ! Jérusalem ! s'écriait Jésus-Christ, toi qui tues les prophètes que je t'ai envoyés, tu seras bientôt comme une maison déserte (2) ! »

(1) Dépositions de Leroux, capitaine de navire à Nantes, et d'un autre témoin contre le complice Chaux, comme encore de Philippe Tronc-Joli.

(2) Matth., chap. XXIII, ℣ 37 et 38.

Le même sort fut réservé à la Vendée. Nous comprendrons, sous ce titre, les contrées qui furent le théâtre, non-seulement de la première guerre, bien plus religieuse que politique, à laquelle on donna ce nom, mais encore de celle du même genre qu'on a nommée la *Chouannerie*.

La première s'alluma dans cette vaste portion de la France, qui, bornée au *nord* par la rive gauche de la Loiré, depuis Erigné, vis-à-vis d'Angers et dans son diocèse, jusqu'à Paimbœuf, diocèse de Nantes, se déploie au *sud* dans l'Anjou et le haut Poitou, jusque bien au-delà la Roche-sur-Yon, diocèse de Luçon, et un peu au-delà de la Châteigneraie, diocèse de La Rochelle, en comprenant au *sud*, Bressuire, même diocèse, Argenton-le-Château, diocèse de Poitiers; et à l'*est*, dans celui d'Angers, Vihiers, près Saumur, Aubigné-Briand, Beaulieu-des-Marchais.

La seconde guerre du même genre, et qui succéda à la première, éclata sur les confins du Maine. Elle eut pour combattants la plus saine partie des habitants, non-seulement de cette portion du Maine, mais encore de toute la partie de l'Anjou qui est en deçà de la rive droite de la Loire, de la haute et basse Bretagne, y compris les pays qui sont entre ce fleuve et la Manche. Ainsi vit-on concourir à défendre la même cause, et de la même manière que les *Vendéens*, les diocèses du Mans, d'Angers, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, de Dol, de Tréguier, de Saint-Pol-de-Léon, de Quimper, de Vannes et de Nantes.

« Mais ni la prison, ni les outrages, ni la mort même, dit un historien (M. Bourniseau), ne sauraient faire pâlir des hommes persuadés qu'ils n'ont pris les armes que pour venger la cause de Dieu et la ruine de ses autels. Qu'on les frappe, qu'on les immole : ils sont inaccessibles à la peur, leurs yeux

fixés vers le ciel semblent y chercher le prix d'un dénouement héroïque et religieux. »

Dans une autre occasion, les troupes de la Convention avaient fait prisonniers douze Vendéens, et allaient les fusiller. Déjà ils étaient à genoux, déjà les fusils se dirigeaient sur eux, et les officiers républicains qui étaient présents s'étonnaient de ne pas voir sur leur visage la moindre apparence de frayeur; tout-à-coup une de ces victimes s'écrie : *Nous avons une grâce à vous demander. — Quelle est-elle? — C'est que vous ne fassiez tirer les coups de fusils que les uns après les autres, afin que nous ayons davantage à souffrir pour la gloire de Dieu, et que nous recevions une plus belle récompense dans le ciel !* »

Obligés, par les déplacements qu'exigeaient les mouvements de la guerre, de s'éloigner de leurs villages, ils n'avaient pas voulu que leurs pasteurs, à la défense desquels ils s'étaient voués principalement, restassent abandonnés aux furieux qui ne manqueraient pas de venir, quand ils le pourraient, dévorer leurs paroisses; et ils avaient amené avec eux ces prêtres dont le ministère, d'ailleurs, devait leur devenir plus cher encore dans les circonstances périlleuses où ils allaient se trouver. Le nombre s'en accrut beaucoup de jour en jour par la délivrance de ceux qu'ils arrachèrent aux prisons des villes dont ils firent la conquête, comme à Mont-Saint-Michel, à Tours, etc. Il ne restait plus d'autres ressources à ces ministres du Seigneur que de se mettre aussi sous la protection des Vendéens et de suivre leur destinée.

Ces destinées furent partagées par tous les pays catholiques en France, et par conséquent, par les Angevins. Angers, cette capitale de l'Anjou, dont la révolution avait fait le chef-lieu du département de *Maine-et-Loire*, fut un

des théâtres les plus sanglants de la persécution contre les prêtres et les laïques fidèles à la foi catholique; c'est-à-dire, par cela même que cette province eut la gloire d'en posséder un plus grand nombre, le serment de la *constitution civile du clergé* n'y avait séduit que bien peu d'ecclésiastiques; et l'immensité de ceux qui le repoussèrent n'en rendit que plus violente la rage des protecteurs impies de ceux qui l'avaient prêté.

Dès le mois de mars 1792, les administrateurs du département ordonnèrent à tous les prêtres non assermentés, qui se trouvaient épars sur toute son étendue, de se rendre à Angers dans un court délai, pour y être comme prisonniers ou sous la main des persécuteurs. Les vieillards et les infirmes n'étaient pas exemptés d'obéir à cet ordre effrayant.

Le jour fixé compta réunis dans Angers trois cents de ces prêtres; et, cependant, quantité de non assermentés étaient restés cachés dans les paroisses qu'ils desservaient, pour ne pas en laisser les habitants privés des secours de l'Eglise catholique. Les agents de la persécution en surprirent plusieurs dans leurs asiles, les amenèrent à Angers et les enfermèrent dans la maison du petit séminaire transformée en prison. Les autres ne tardèrent pas à être déposés dans le même lieu, où ils restèrent, les deux premiers jours et les deux premières nuits, presque sans nourriture et absolument sans lits. Les vieillards et les infirmes n'y avaient eux-mêmes que le pavé pour se reposer et se coucher. Cependant, une sorte de pitié fit transférer ceux-ci dans le grand séminaire, où l'on amena ensuite tous les autres. Les vexations, les insultes et les outrages qu'ils y essuyèrent seraient impossibles à raconter : quelques-uns d'entre eux y moururent.

Il en restait encore à Angers, et nous ne savons par quelle réserve on n'osait les y faire périr tous par le feu des fu-

sillades ou par le fer de la guillotine. Quinze de ceux-là furent choisis au passage des prêtres de la Nièvre, que l'on conduisait à Nantes, en mars 1794; et le comité *révolutionnaire* d'Angers les fit partir avec eux le 13 de ce mois pour la même destination. « Il faudrait, écrivait le respectable évêque d'Angers, M. Montaut des Illes, en parlant des cinquante-huit précédents comme de ces quinze, il faudrait des volumes entiers pour dire les horribles tourments que ces confesseurs de la foi eurent à souffrir avant d'arriver au terme de leur martyre. » Les quinze derniers ne furent pas submergés, parce que Carrier commençait à craindre pour lui-même quand ils arrivèrent à Nantes, ainsi que nous l'expliquons à l'article *Nantes;* mais ils n'y périrent pas moins en peu de temps.

Les cinquante-huit du premier envoi avaient été si réellement noyés, que, pour la satisfaction plus complète du comité révolutionnaire d'Angers, Coupil, l'un des complices de la submersion, avait rapporté leurs vêtements à ce comité, non moins avide de la dépouille que de la mort des prêtres (1).

Il en faisait également immoler par les deux commissions militaires qu'il avait à sa disposition dans cette ville et dans celle de Saumur. « Les bourreaux, qui se succédaient rapidement, mettaient à mort, sans formalités, non-seulement les prêtres, mais encore, sous le titre d'aristocrates, tous les laïques qui avaient de la piété. »

Les impies étaient possédés d'une fureur inexprimable contre tout ce qui pouvait dériver d'un sentiment de religion; aussi, à peine avaient-ils sévi dans une contrée, qu'ils se ruaient sur une autre. D'Angers, ils coururent donc à Laval.

(1) Histoire des crimes de la Révolution, pag. 240 du tom. 7.

Cette ville, devenue, par l'effet de la révolution, le chef-lieu du département de la *Mayenne*, dont l'étendue n'était que la moitié de l'ancienne province du Maine, avec laquelle aussi l'on a composé celui de la Sarthe, dont le Mans était la ville capitale; Laval, disons-nous, fut le champ de gloire où un grand nombre de prêtres et de laïques du diocèse du Mans, et même des diocèses circonvoisins, gagnèrent la palme du martyre.

La persécution contre les ministres du Seigneur fut terrible dans ce département. Dès 1791, les administrateurs, et même tous les amis de la révolution, s'étaient irrités contre eux, en voyant qu'il n'y avait qu'un très-petit nombre d'ecclésiastiques, et même des ecclésiastiques ignorants ou scandaleux, qui eussent prêté le serment de la *constitution civile du clergé*. Ils avaient déclaré une guerre ouverte à ceux qui l'avaient refusé. On excita contre eux la populace par de perfides brochures; tous étaient en butte à ses outrages, et plusieurs furent cruellement maltraités par des révolutionnaires en armes, qui venaient les enlever de leur presbytère, et même les arracher de l'autel.

Il leur fut enfin ordonné, au printemps de 1792, par l'administration centrale du département que présidait l'évêque constitutionnel de la Mayenne, nommé Vilard, de se rendre à Laval, pour y rester prisonniers dans la ville; et l'évêque légitime de Dol, qui, expulsé de son église, s'était retiré chez son frère, près la ville de Mayenne, se trouva compris, comme les autres, dans cette mesure de rigueur.

Ils arrivèrent au nombre de plus de quatre cents à Laval, quoique plusieurs fussent restés cachés dans les campagnes, pour continuer à donner aux catholiques les secours de la religion. Tous les jours, à dix heures du matin, ces confesseurs de la foi, consignés dans la ville, étaient obligés de

répondre à un appel nominal, où ils ne se rendaient presque jamais sans être outragés et menacés par une populace soudoyée pour les maudire. Les administrateurs, s'étant lassés eux-mêmes de cet appel, firent enfermer tous ces prêtres, le 20 juin 1792, dans les anciens monastères des Cordeliers et des Capucins. Ces maisons étaient dépourvues de tout; ils n'y trouvèrent pas même de la paille pour se coucher, et une chaise pour s'asseoir; mais la charité de bons Lavalois y pourvut bientôt.

Ces captifs de Jésus-Christ étaient considérés par les persécuteurs, comme des victimes destinées à la mort; et ceux-ci le leur annonçaient de mille manières, avec une joie féroce. Les gardes qui veillaient sur eux, entrant une nuit dans l'une de ces deux maisons, portèrent leurs baïonnettes à la poitrine de ces prêtres; mais s'abstenant tout-à-coup de les y plonger, ils dirent avec une ironie de cannibales : « Ces poulets-là ne sont pas encore assez gras; nous reviendrons pour les tuer quand ils seront meilleurs à manger. » Aussitôt que les révolutionnaires de Laval eurent appris, le 14 août, l'attentat commis à Paris, quatre jours auparavant, ils accoururent, en armes, aux deux maisons où les prêtres étaient renfermés, et firent, pour y pénétrer et les égorger, de violents efforts qu'heureusement la garde de ce jour rendit infructueux. Depuis ce moment, la vie de ces respectables reclus fut perpétuellement menacée. Chaque jour, le comité révolutionnaire de Laval formait des complots pour les immoler en masse, conformément à ce qui devait se faire à Paris. Le décret de déportation rendu le 26 août leur sembla une loi libératrice; déjà ils avaient reçu leurs passeports, conformément à ce décret, et quelques-uns même étaient sortis de la maison de réclusion, pour marcher au lieu de l'exil, lorsque les révolutionnaires de Laval apprirent le massacre des prê-

tres à Paris. Le comité fit de suite publier, le 9 septembre au matin, un ordre enjoignant à tous ceux qui n'étaient déjà plus prisonniers de rentrer dans leurs maisons de détention ; faute de quoi, ceux que les agents de la persécution rencontreraient, y seraient traînés avec violence L'émissaire de la commune de Paris était arrivé, et avait dit hautement, au milieu d'une assemblée de révolutionnaires, tenue dans l'église des Dominicains, « qu'il fallait massacrer les prêtres à Laval, comme on venait de le faire dans la capitale, et comme cela se pratiquait, disait-il, dans toute la France. »

Des réquisitions de chevaux faites alors dans les campagnes, au sujet de l'approche de l'armée prussienne, les ayant soulevées, l'administration effrayée n'osa permettre le massacre. Les prêtres eurent la faculté de s'exiler ; mais ceux d'entre eux qui étaient infirmes ou sexagénaires restèrent renfermés dans le monastère des Cordeliers, d'où ils furent, peu de temps après, transférés dans celui des religieuses de Sainte-Claire, appelé la *Patience*. Quand l'armée vendéenne s'approcha de Laval, en octobre 1793, les administrateurs, craignant qu'elle ne les délivrât, firent partir pour Chartres et Rambouillet ceux qui pouvaient encore supporter la fatigue du voyage : les infirmes furent libres de se faire porter en leur maison. Mais quand l'armée se fut retirée, après la perte de la bataille de Savenay, ceux-ci furent ramenés, quelques jours après, dans la même prison, et leurs geoliers se vengèrent sur eux de la peur que les Vendéens leur avaient causée. Ces prêtres y étaient au nombre de quatorze, et depuis ce jour jusqu'en janvier suivant, ils furent, à deux reprises différentes, sur le point d'y être assassinés par des soldats de l'armée qui poursuivait les Vendéens.

Leur mort fut enfin décidée d'une manière formelle, en janvier 1794, par les membres d'une commission militaire

qu'avaient établie à Laval deux affreux proconsuls, dont l'un était de cette contrée. Quelques jours auparavant, dans une partie de chasse, ils s'étaient dit : « Voici le 21 janvier qui approche; pour bien célébrer cet anniversaire, régalons le bourreau ce jour-là, en lui faisant expédier les quatorze vieux calottins enfermés à Patience. » Le 20, à onze heures du soir, dans un souper chez une femme veuve de la rue Sainte-Anne, parmi la fumée des vins et des mets, ils convinrent que « ces prêtres seraient guillotinés le lendemain. » Ces prêtres furent effectivement jugés et mis à mort le 21 janvier; et les juges, pour bien jouir de ce qu'ils regardaient aussi comme une fête pour eux-mêmes, voulurent voir abattre la tête et couler le sang de ces victimes. Ils vinrent, pour cet effet, se placer à une fenêtre qui était en face et tout près de la guillotine, se faisant servir du vin, des biscuits sur une table qui était auprès d'eux, et, après chaque exécution, ils buvaient et s'écriaient : « *A bas les calottins ! Vive la république !* »

Après que ces quatorze vénérables prêtres eurent été décapités, on fit subir le même sort à cinq laïques qui avaient servi dans l'armée vendéenne. Les corps de ces dix-neuf victimes furent portés ensemble, par deux tombereaux, dans la lande dite la Croix-Bataille, en la paroisse d'Avenières, près de Laval, où l'on enterrait alors les morts de cette ville. La fosse dans laquelle on les jeta fut recouverte d'une terre sablonneuse; et les catholiques se flattaient qu'il arriverait un temps où ils pourraient rendre à ces précieuses reliques les honneurs qui leur étaient si légitimement dus.

Dans l'ordre des vexations contre les prêtres nous plaçons Laval et La Rochelle. Cette dernière ville, capitale de la province d'Aunis, réduite à n'être, suivant le nouveau système géographique, qu'une ville secondaire du département de la

Charente-Inférieure, eut, pour l'ensanglanter, le proconsul Lequinio, ex-moine apostat, qui, dès le 26 octobre 1791, avait manifesté, dans l'Assemblée législative, tant de haine contre les prêtres insermentés, et demandé que les ecclésiastiques se mariassent. Devenu membre de la Convention, il y avait fait décréter en 1793, que les évêques constitutionnels qui s'opposeraient au mariage des prêtres, seraient déportés. Envoyé par le parti dantoniste, le 7 septembre 1793, dans le département de la Charente-Inférieure, et arrivé à Rochefort, il en écrivit bientôt à la Convention, pour se vanter que, dans l'église, il avait blasphémé contre les ministres de la religion, et fait donner à cette église-là même, le nom de temple de la Vérité. Il avait pour adjoint, dans cette mission, le conventionnel Laignelot, qui commença par faire brûler, à Rochefort, une grande quantité de livres de religion. « Leur mission dans ce département, dit Prud'homme, paraissait avoir pour principal objet la destruction de toute idée morale. » Et par conséquent, et à plus forte raison, de toute idée religieuse. Ils forçaient les jeunes filles à assister au supplice de tous ceux qu'ils faisaient immoler, même sans forme de jugement, voulant qu'elles perdissent, à la vue de telles effusions de sang, tout sentiment du juste et de l'injuste, en s'habituant aux spectacles de la férocité. La prison que ces proconsuls avaient préférée pour les prêtres était la plus horrible et la plus effrayante de toutes : c'était un vaisseau ras, mouillé près de l'île d'Aix, dans lequel périrent beaucoup de ceux qu'ils ne purent envoyer à l'échafaud. — Suivons.

Vannes eut sa large part dans les supplices auxquels fut soumis le clergé français. Cette ville de la basse Bretagne, devenue, par la géographie de la révolution, le chef-lieu du département du Morbihan, voyait encore, en 1796, couler

à grands flots le sang des prêtres avec celui des catholiques. Les exécutions de ce genre continuaient même en si grande quantité, que le général Hoche, chargé de la pacification de ce malheureux pays, en était indigné, ou du moins y voyait un grand obstacle à ses vues pacifiques; et nous pouvons l'appeler lui-même en témoignage, non sans doute pour prouver que la plupart des victimes qu'on immolait encore à Vannes étaient réellement des martyrs, mais pour démontrer qu'on les y regardait comme tels.

C'est ce qu'on voit établi d'une manière authentique dans la lettre que ce général écrivit au nouveau Directoire de la république, en avril 1796, lorsqu'il lui disait: « A Vannes, on conduit chaque jour des prêtres à l'échafaud; et tous les jours aussi des femmes et des paysans viennent tremper leurs mouchoirs dans le sang de ces malheureux qui sont bientôt transformés en martyrs de la religion. » Alors, sans doute, vingt-un mois après la chute de Robespierre, la religion était encore persécutée, suivant l'ancien système des dantonistes, au parti desquels nous avons déjà vu qu'appartenait ce directoire; car le général Hoche ajoutait : « Je vous en conjure, ne vous mêlez pas de ce qui a rapport au culte (c'est-à-dire de la religion), si vous ne voulez pas rendre la guerre interminable (1). »

Tous ces martyrs avaient été précédés au dernier supplice, dans cet endroit-là même, en juillet et en août, par un grand nombre d'autres héros de constance et de résignation chrétienne, que la malheureuse expédition de Quiberon avait livrés aux persécuteurs. Ces victimes furent envoyées à la mort sous la tyrannie expirante de la Convention, par des

(1) Correspondance de Hoche, citée dans l'histoire de la guerre de la Vendée, etc., par M. Alph. de Beauchamp, à la pag. 385 du tome 3.

commissions militaires établies à Vannes et à Auray, sur la totalité des cinq cent soixante-quinze prisonniers que les suites de cette expédition avaient mis entre leurs mains, vingt environ étaient les seuls qui eussent échappé à la mort. Les cent huit, à qui d'abord les commissions militaires avaient accordé un sursis, furent exécutés le 19 août, jour suivant, d'après un ordre formel et pressant du comité de salut-public. Les autres, au nombre d'à peu près quatre cent cinquante, avaient été immolés dans le court espace de cinq jours, depuis le 30 juillet jusqu'au 4 août.

En 1817, un vieillard octogénaire décerna un éloge aux victimes de la Bretagne, après que le duc d'Angoulême leur eut dédié un monument funèbre. Le vieux troubadour leur disait :

Martyrs de Quiberon, goûtez un saint repos.
Priez pour nous, martyrs.....
C'est sur ce marbre saint qu'allant nous recueillir,
Nous apprendrons de vous comment il faut mourir.

Suivons notre marche douloureuse, et jetons un instant nos regards attristés sur Rochefort. Ce fut là qu'en mars 1794, on embarqua, sur le fleuve de la Charente, et tout près de son embouchure dans l'Océan, le plus grand nombre des prêtres condamnés à la déportation à la Guyane, d'après la loi du 26 août 1792. Déjà, pour n'être point retardés dans l'histoire de ce supplice d'un nouveau genre, qui en fit périr environ cinq cent trente-neuf, nous avons fait connaître, à l'article La Rochelle, ce qui se fit de massacres, en haine de la foi, dans la première, comme dans la seconde de ces deux villes.

On sait que, parmi les innombrables prêtres catholiques

qu'avait proscrits cette première loi de déportation, il en était beaucoup qui, pour ne pas laisser les peuples manquer des secours de la religion, étaient restés en France; plusieurs y furent arrêtés en 1793; et, par l'article 3 de ce décret-là même, ils étaient condamnés d'avance à être déportés au-delà des mers, dans les déserts pestilentiels de la Guyane.

Indépendamment de ces nouveaux prisonniers, la faction dantoniste avait à sa disposition, ou du moins en réclusion, une multitude de ces prêtres sexagénaires ou infirmes que la même loi n'avait dispensés qu'à cette condition de s'exiler eux-mêmes; et la mort de ceux-ci n'était pas moins vivement désirée par les impies. Dans le courant de juillet 1793, il s'engagea, au sein de la Convention, à l'égard des premiers, une discussion qui fit entrevoir qu'on ne voulait pas même épargner les seconds. Il ne s'agissait d'abord que de régler le mode de la déportation des premiers, et le parti dantoniste, à la haine duquel il ne suffisait pas de les envoyer périr loin de ses regards avides de voir couler leur sang, trouvait plus convenable à ses goûts de ne les déporter que dans un lieu particulier de l'intérieur de la France, où, les ayant parqués en quelque sorte, l'on pourrait, en un seul jour, et très-facilement, les faire égorger tous ensemble, comme cela s'était pratiqué le mois de septembre précédent.

Robespierre vint déconcerter les projets des dantonistes, en faisant « écarter leurs propositions, comme dangereuses pour la chose publique, et décider en même temps que le plan d'exécution de déportation à la Guyane, qui venait d'être présenté par le comité de législation, lui serait renvoyé, pour être mûri; » mais l'on ne put s'y accorder sur le mode de déportation, et elle resta au libre arbitre des administrations départementales, ou plutôt des proconsuls,

également dantonistes, qui étaient alors répandus sur toute la France, et des comités révolutionnaires qu'ils y trouvaient disposés à les seconder. Ce seront principalement ces proconsuls qui décideront du choix des prêtres à déporter, et qui règleront la manière de les faire embarquer.

Par là, comme par ce qui sera dit tout-à-l'heure, s'expliquera clairement ce que plusieurs ne pouvaient concevoir : pourquoi les infirmes et les vieillards, auxquels la loi du 26 août 1792 avait promis, en quelque sorte, qu'ils ne seraient point enlevés de leur maison de réclusion, seront envoyés, comme les autres, en des villes maritimes, pour être embarqués; et le système d'athéisme, qui commençait à tyranniser la France, fera comprendre d'ailleurs pourquoi beaucoup de prêtres constitutionnels seront associés au sort des insermentés qu'on devait déporter. Ils avaient été marqués du caractère sacerdotal, et leur défection ne pouvait les en absoudre aux yeux des impies; on ne la pardonnait à aucun d'eux, s'il n'avait, en outre, plus scandaleusement encore, foulé aux pieds l'Evangile, ou, pour le moins, abdiqué son sacerdoce, en livrant publiquement, pour être brûlées, ses lettres de prêtrise.

Qu'on ne soit donc plus surpris de ce que les persécuteurs ne s'étaient point hâtés d'envoyer, aux lieux de l'embarquement, les insermentés valides ou qui n'avaient pas soixante ans. La raison secrète de ce délai était qu'on attendait une loi qui devait autoriser à leur adjoindre les vieillards et les infirmes. Cette loi, provoquée par les dantonistes de la Convention, parut enfin. Ce fut le décret des 21 et 22 octobre 1793, qui, par l'art. 11, n'exemptant que de la mort de l'échafaud « les vieillards âgés de plus de cinquante ans, les infirmes et les caducs, » suggéra, par l'art. 10, un prétexte pour les déporter, en insinuant que « l'accusation

vague d'*incivisme* suffisait pour justifier leur déportation. » Les proconsuls, leurs comités révolutionnaires et les administrations profitèrent bien vite de ce subterfuge. Ceux de Nevers et d'Angers en donnèrent les premiers exemples ; et bientôt, de toutes parts, les vénérables reclus furent enlevés de leurs maisons de détention et traînés vers des ports maritimes. Le même prétexte d'*incivisme* suffit pour déporter avec eux plusieurs prêtres assermentés et même des prêtres qu'on avait forcés à se marier.

Les outrages et les mauvais traitements furent à peu près les mêmes pour les prêtres de toutes les autres provinces, que l'on conduisait à Rochefort; et cela seul faisait de leur voyage un véritable martyre.

Nous n'osons nous permettre ici de donner la nomenclature nominative des prêtres qui moururent par les douloureuses épreuves qu'on leur fit subir dans le voyage de Rochefort. Nous nous contenterons de dire qu'il en mourut quatre-vingt-deux du département de la Meuse; soixante-onze de la Seine-Inférieure; soixante-deux de l'Allier; soixante-un de la Haute-Vienne; quarante-quatre de la Dordogne; trente-sept de la Meurthe; vingt-huit de la Moselle; seize de la Vienne; quinze des Côtes-du-Nord; quatorze de Saône-et-Loire; quatorze de la Creuze; treize de la Charente; onze du Morbihan; dix de l'Yonne; neuf de la Charente-Inférieure; huit du Finistère; sept d'Eure-et-Loir; six du Cher; cinq de la Somme; cinq de l'Orne; quatre de la Marne; quatre des Vosges; quatre du Doubs; trois du Calvados; trois de la Moselle; deux du Mont-Blanc; un d'Indre-et-Loire, et un de la Haute-Marne.

Et, puisque dans cette boucherie sacerdotale nous avons nommé Bordeaux, disons un mot des horreurs dont il fut témoin contre le clergé français.

Bordeaux, qui paraissait être un des foyers du fédéralisme, Bordeaux où, ne voulant plus reconnaître l'autorité de la Convention, l'on avait formé une commission populaire de salut-public, en opposition à ses comités de salut-public et de sûreté générale, pendant que Lyon soutenait un siége contre leurs troupes; Bordeaux fut compris dans le décret du 2 novembre, qui livrait « aux tribunaux révolutionnaires et aux commissions militaires, déjà formés dans ces deux villes, tous ceux qui seraient prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui y avaient éclaté. » La faction dantoniste, qui venait de présider au choix de proconsuls et d'envoyer Collot-d'Herbois à Lyon, avait en même temps envoyé, à Bordeaux, Ysabeau et Tallien; et ceux-ci, en y faisant emprisonner un grand nombre de personnes, y avaient, dès le 22 octobre, établi, par un arrêté de ce jour, une commission militaire composée de sept membres, qui n'avaient d'autre soin à prendre que celui de « reconnaître l'identité des personnes amenées devant eux pour les faire exécuter sur-le-champ. » Le décret de mort que les girondins de la Convention avaient fait rendre dans l'intérêt de leur système, le 27 mars, ce décret, qui « mettait hors de la loi tous les aristocrates et tous les ennemis de la révolution, » fut celui-là précisément que la commission employa pour les perdre eux-mêmes; et, dans le vague de cette imputation, furent aisément comprises toutes les personnes odieuses à la faction athéiste, contre lesquelles on avait, en outre, l'accusation de fanatisme.

Si donc, parmi les victimes qu'immolait cette commission, en exercice depuis le 25 octobre, il y en avait beaucoup qui ne périssaient que pour des causes politiques, il en était aussi qu'on ne sacrifiait qu'à raison de leur foi et de leur piété. Ces vertus, de tout temps florissantes

dans le clergé et parmi les fidèles du diocèse de Bordeaux, semblaient s'y être animées d'une nouvelle ardeur depuis que la religion y avait été scellée par le sang de ses enfants. Dans le court espace de trente-trois jours, c'est-à-dire depuis le 6 messidor (24 juin), jusqu'au 9 thermidor (27 juillet), où Robespierre fut terrassé par la faction dantoniste-thermidorienne, la commission militaire de Bordeaux, sous l'aveugle direction de l'effréné jeune homme, dirigé lui-même par le comité de salut-public, qui triplait, à Paris, le nombre des victimes, envoya à l'échafaud plus du double environ de celui des prêtres et des personnes pieuses qui avaient péri dans les six mois précédents.

On comprend facilement que nous ne finirions pas ce chapitre, si nous voulions entrer dans quelques détails sur tout ce qu'a souffert le clergé de France sous l'empire de l'impie constitution civile; néanmoins, nous ne pouvons le finir qu'en parcourant sommairement les villes principales de France qui ont été plus ou moins les théâtres des hécatombes sacerdotales. La faux révolutionnaire étendait ses ravages du midi au nord, et du couchant à l'aurore. Aussi, après avoir décimé Bordeaux, elle se transporta à Arras. Et, à ce sujet, nous dirons que, si la plupart des proconsuls envoyés par la Convention dans les départements, sous l'influence de la faction dantoniste, en octobre 1793, ressemblaient plus ou moins à ce Théotecne, aux sacriléges fureurs de qui Dioclétien livra les chrétiens de la ville d'Ancyre, vers l'an 303, nul ne lui ressemblait mieux que cet apostat, Joseph Lebon, à qui tout pouvoir semblait donné par l'enfer même sur les provinces de l'Artois et du Cambrésis. On reconnaîtra son caractère, ses procédés, ses forfaits et ses complices dans ceux de Théotecne, qui, suivant le récit d'un témoin oculaire, était « un homme sans mœurs, déser-

teur de toute piété, d'un esprit turbulent, d'un naturel plein de violence, enclin à la cruauté, méchant à l'excès, avide de carnage et de sang, exécrable sous tous les rapports, et dont on ne saurait mieux faire apprécier la perversité, qu'en disant que c'était à cause de cet infernal mérite que le gouvernement de la province de Galatie lui avait été confié; il avait promis à Dioclétien que, s'il l'obtenait, il y ferait bientôt disparaître tout vestige de christianisme, et y transformerait même en païens tout ce qu'il pourrait y trouver de fidèles.

» Sa réputation, qui l'y précéda, répandit l'épouvante parmi les âmes pieuses; et la terreur, qui s'empara des esprits, fit que tous les habitants étaient consternés, comme si le plus grand fléau du ciel eût plané sur leurs têtes. Les voies de la persécution lui étaient préparées par des complices qui, pour attester la grandeur de sa puissance, l'annonçaient comme devant renverser les autels et raser les églises. A peine est-il arrivé, que les prêtres sont saisis et traînés aux idoles pour qu'ils y abjurent leur foi; et les laïques religieux, qui ne paraissent pas disposés à suivre ses vues impies, voient déjà leurs biens confisqués, et sont jetés avec leurs enfants dans les prisons, pour y attendre le dernier supplice. L'association d'hommes infâmes, qui seconde ses abominables projets, partage son temps entre les forfaits et les orgies, d'où ils sortent encore plus ivres de scélératesse que de vin, en s'abandonnant à tous les excès de fureur dont puissent être capables les plus frénétiques démoniaques. Ils fondent sur les maisons particulières, y saccagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter; et, quiconque résiste, quiconque veut seulement s'expliquer, est traité de séditieux; plusieurs sont précipités dans les fers, et l'impunité de ces démons déchaînés lâche la bride à tous les mé-

chants dont la perversité s'était contenue jusque-là ; les dénonciations sortent de toutes parts ; les amis sont trahis par leurs amis ; les gens pieux sont calomniés ; des femmes vertueuses et d'innocentes vierges sont audacieusement enlevées par des hommes impudiques. Les chrétiens, qui veulent fuir, ne trouvent plus d'asiles où ils puissent être en sûreté ; et cependant, aucun d'eux n'ose se montrer en public. »

Toutefois le sang des prêtres coulait à grands flots sur les échafauds d'Arras, et les prisons de cette ville se remplissaient de nombreuses victimes. Ce temps de funèbre mémoire ne diffère en rien de celui où se trouvèrent les chrétiens, en 309, dans la Palestine, lors des persécutions qu'y faisait exercer Dioclétien. Notre histoire a cela seulement de particulier, qu'elle renferme beaucoup plus de traits de haine atroce contre la religion et ses ministres ; mais rien n'égale le carnage qui s'en fit à Orange.

Les immolations nombreuses faites dans cette ville, pendant l'été de 1794, étant une suite de celles qui avaient eu lieu précédemment à Avignon et à Marseille, nous devons renfermer, dans cet article, tous les événements de la Provence qui les y firent multiplier d'une manière si barbare, sous divers prétextes successifs. Déjà, ce que nous avons dit à l'article Avignon fait comprendre la rage des révolutionnaires contre la foi de cette ville et du Comtat-Venaissin ; mais nous ne pouvons nous dispenser de parler de Marseille, ce chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, dans lequel étaient compris les diocèses d'Aix et d'Arles.

On établit à Orange une commission atroce pour juger les *papistes* qui, tous, étaient condamnés à mort. Les premiers meurtres eurent lieu le 7 juin 1793, et furent continués

jusqu'au 1er août suivant, époque de la mort de Robespierre qui ne suspendit pas la fureur homicide de la commission; car, dans quarante-cinq jours, elle fit périr trois cent vingt-huit personnes, parmi lesquelles on compte au moins quarante religieuses et vingt-huit ministres des autels. C'était avec une joie extrême que les affidés de Maignet en informaient leurs amis de Paris.

L'attachement à la religion et à ses pratiques semblait inextinguible et presque général dans tout le Comtat; et la mort dont on le punissait, en ce temps d'horrible impiété, ne pouvait le contraindre par la terreur. On en peut encore juger par l'aveu qu'en faisait un autre complice de Maignet, quand il écrivait : « L'on tient encore, dans ce pays, au fanatisme, et, si l'on n'en avait d'autres preuves, on pourrait en juger par la manière inexacte dont on observe les fêtes décadaires, et par l'affection avec laquelle on cesse les travaux, dans les jours des ci-devant dimanches. »

Nous n'osons plus, par respect pour la nation française, prolonger le cours des vexations exercées contre le clergé français, pendant la révolution. Toutes celles qu'il éprouva ont les mêmes caractères de cruauté et ceux de la haine la plus envenimée contre la religion et contre ses ministres. Aussi devons-nous reconnaître ici plus que partout ailleurs que l'enfer avait véritablement dilaté ses entrailles, pour vomir de ses abîmes les monstres qu'il voulait susciter contre Dieu et contre son culte. Mais, si la douleur que nous éprouvons nous fait tomber la plume des mains, pour achever le tableau du martyre des prêtres français, nous rapporterons du moins, comme contraste des sentiments qui existaient entre eux et leurs bourreaux, le règlement qu'ils s'étaient fait pendant leur captivité. Cet acte si honorable pour l'Eglise de France mérite d'être conservé dans ses ar-

chives, et surtout dans un ouvrage consacré à célébrer ses triomphes. Le voici textuellement :

« Art. 1er. Les prêtres ne se livreront point à des inquiétudes inutiles sur leur délivrance, mais ils s'efforceront de mettre à profit le temps de leur détention, en méditant sur leurs années passées, et formant de saintes résolutions pour l'avenir, afin de trouver dans la captivité de leur corps la liberté de leur âme. Ils regarderont aussi, comme un défaut de résignation à la volonté de Dieu, les moindres murmures, les plus légères impatiences, et surtout cette ardeur excessive à rechercher les nouvelles favorables, qui ne peuvent qu'introduire dans leur âme cet esprit de dissipation si contraire au recueillement continuel dans lequel ils doivent vivre, et à cette soumission sans bornes à la volonté de Dieu, qui leur doit ôter toute inquiétude sur l'avenir.

» Art. 2. Si Dieu permet qu'ils recouvrent, en tout ou en partie, cette liberté après laquelle soupire la nature, ils éviteront de se livrer à une joie manifeste et immodérée, lorsqu'ils en apprendront la nouvelle. En conservant une âme tranquille, ils montreront qu'ils ont supporté, sans murmure, la croix qui leur avait été imposée; qu'ils se disposaient à la supporter plus longtemps encore, avec courage, et en vrais chrétiens qui ne se laissent pas abattre dans l'adversité.

» Art. 3. S'il était question de leur rendre leurs effets, ils ne montreront aucune avidité à les réclamer; mais ils feront avec modestie et dans l'exacte vérité la déclaration qui pourrait leur être demandée, et recevront, sans se plaindre, ce qui leur sera donné, accoutumés, comme ils doivent l'être, à mépriser les biens de la terre, et à se contenter de peu de chose, à l'exemple des apôtres.

» Art. 4. Ils ne satisferont point les curieux qu'ils pour-

raient rencontrer sur leur route; ils ne répondront point aux vaines questions qu'ils leur feraient sur leur état passé; ils leur laisseront entrevoir qu'ils ont supporté leurs peines avec patience, sans les leur raconter en détail, et surtout sans montrer aucun ressentiment contre ceux qui en ont été les auteurs ou les instruments.

» Art. 5. Ils se comporteront avec la plus grande modération et la plus exacte sobriété dans les auberges; ils se garderont bien de faire la comparaison, surtout devant des étrangers, des mets qu'on leur servira, avec leur ancienne nourriture, et de paraître y mettre trop de jouissance. L'empressement pour la bonne chère deviendrait un grand sujet de scandale pour les fidèles qui s'attendent à retrouver, dans les ministres de Jésus-Christ, les imitateurs de sa pénitence.

» Art. 6. Arrivés dans leur famille, ils ne montreront point trop d'empressement à raconter leurs peines, n'en feront part qu'à leurs parents et amis, et encore avec beaucoup de prudence et de modération. Ils n'en parleront jamais en public, et ne cèderont point aux instances qu'on pourrait leur faire à cet égard. Ils observeront, chez eux et chez les autres, une égale frugalité, ne recherchant pas les repas, et s'y comporteront, lorsqu'ils en accepteront, avec autant de modestie que de sobriété.

» Art. 7. Ils se condamneront au silence le plus sévère et le plus absolu sur les défauts de leurs frères, et les faiblesses dans lesquelles auraient pu les entraîner leur fâcheuse position, le mauvais état de leur santé, et la longueur de leurs peines. Ils conserveront la même charité à l'égard de tous ceux dont l'opinion religieuse serait différente de la leur; ils éviteront tout sentiment d'aigreur et d'animosité, se contentant de les plaindre intérieurement, et s'efforceront

de les ramener à la voie de la vérité par leur douceur et leur modération.

» Art. 8. Ils ne montreront aucun regret de la perte de leurs biens, aucun empressement à les recouvrer, aucun ressentiment contre ceux qui les possèdent; mais ils recevront, sans murmurer, les secours que la nation pourra leur accorder pour leur subsistance, toujours contents du simple nécessaire, tant pour les vêtements que pour la nourriture.

» Art. 9. Ils ne feront ensemble, dès à présent, qu'un cœur et qu'une âme, sans acception de personnes, et sans montrer de l'éloignement pour aucun de leurs frères, sous tel prétexte que ce soit; ils ne se mêleront point de nouvelles politiques, se contentant de prier pour le bonheur de leur patrie, et de se préparer eux-mêmes à une vie nouvelle, si Dieu permet qu'ils y retournent, et à y devenir un sujet d'édification et un modèle de vertu pour les peuples, par leur éloignement du monde, leur application à la prière, et leur amour pour le recueillement et la piété.

» Enfin, ils liront de temps en temps ces résolutions, pour s'en pénétrer, et s'affermir dans la pratique des sentiments qui les ont dictées. »

Ainsi, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus pendant leur captivité, ces vrais imitateurs du divin Maître voulurent transmettre un monument écrit des sentiments qui les avaient animés, afin de pouvoir s'en rappeler le souvenir, s'ils recouvraient la liberté.

Voilà le tableau, quoique très-abrégé, de ce que nos pontifes et nos prêtres ont souffert dans les principales villes de France, pendant le règne de la tyrannie révolutionnaire. Voilà les consolations qu'ils puisaient dans les souffrances supportées avec une héroïque résignation. Nous sera-t-il

permis, en finissant, de leur adresser l'hommage qu'un auteur distingué (l'abbé Guillon) leur adressait, il y a cinquante ans? « Puisque Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, a glorifié ceux que, après les avoir soumis à la persécution, il a justifiés dans l'effusion de leur sang pour la foi, il nous est permis, non-seulement de jeter des fleurs sur les tombes et les cendres de ces martyrs, mais encore de les invoquer. Bienheureux prêtres, et prêtres trop fortunés, dont beaucoup ont été sauvés dans un instant, en un clin-d'œil, et presque pour rien, par la générosité du Dieu des miséricordes! Heureuse adversité de la persécution, qui leur a procuré une grande récompense et une si belle palme! heureuses humiliations qui leur ont acquis tant de gloire! heureuses prisons par lesquelles ils sont entrés dans les palais de la cité céleste! heureuse mort qui leur a donné une vie éternelle! »

Prenant alors ce langage de l'invocation formelle qu'on permet si difficilement à Rome, l'auteur s'écriait avec autant de confiance que d'enthousiasme: « O pères saints! ô frères très-glorieux qui, maintenant comblés de délices, environnez le trône de l'Agneau! jetez du haut du ciel vos regards ici-bas, et envoyez des secours à vos anciens confrères, à vos anciennes ouailles, à vos précédents concitoyens! Hélas! nous sommes encore dans les épreuves et les combats; tandis que vous, vous reposez dans la douce joie du Seigneur. Aidez, aidez-nous par vos prières!

» Oh! combien, ajoutait cet ecclésiastique plein de lumières et de foi, combien nous sont nécessaires les suffrages des saints martyrs! car notre course n'est pas encore achevée, et, quoique nous ayons certainement beaucoup souffert, nous ne sommes pas encore entrés dans cette cité du Dieu vivant, dans cette Jérusalem céleste, où sont maintenant ceux de nos confrères que Dieu a glorifiés par le

martyre. Nous ne pouvons nous réunir auprès d'eux sans de nouveaux efforts et de nouvelles grâces. Les efforts dépendent de nous; mais les grâces viennent du ciel; et c'est principalement par l'intercession de ces martyrs, qui furent nos confrères, que nous avons plus d'espoir de les obtenir. »

Nous n'ignorons pas que la jalousie de certains pays étrangers, où la révolution française se déborda, sans y trouver des prêtres généreusement résignés au martyre, a cherché, dès 1799, à déprimer la gloire que les prêtres français avaient acquise en mourant pour la foi; gloire qui, par une conséquence immédiate, restait aussi acquise à ceux qui étaient encore exilés pour le même motif. Le saint père Pie VI venait d'être enlevé de Rome; son trône était renversé, et la tiare livrée à la dérision publique des impies (Voyez le martyre de Pie VI), lorsque, sous le titre imposteur de *Religieux de Salzbourg*, des anonymes répandirent une diatribe contre ces respectables exilés et contre nos martyrs, en dénigrant les brefs de ce pontife. Mais nous savons aussi que ces lâches autant qu'impies calomniateurs, furent confondus presque aussitôt par une réplique savante dans laquelle on leur disait : « Les prêtres français exilés n'ont pas besoin de notre consentement pour avoir le glorieux titre de confesseurs, qu'ils ont déjà reçu de tant d'évêques, en Italie, en Allemagne, dans l'Espagne, en Belgique, en Angleterre et en Irlande; mais la justice ne permet pas aux confrères de ceux qui ont été immolés pour la foi de souffrir que vous prétendiez leur ravir la gloire qu'ils ont acquise devant Dieu par leur martyre, et que Jésus-Christ a comme scellée de son propre sceau, bien qu'ils n'aient pas été encore vengés par le Saint-Siége. »

Que ces ténébreux dépréciateurs de l'ancien clergé français aient obtenu, les années suivantes, quelques succès

équivoques, ils les ont dus à la faveur de ceux qui mirent la couronne de France sur la tête d'un usurpateur. Ces succès affligeants pour l'Eglise ne sauraient prévaloir sur la vérité que les interprètes de la foi proclamaient à Rome d'après les traditions antiques et l'Evangile même, quand Pie VI y occupait encore la chaire de saint Pierre. Indépendamment de ce que les prêtres y répétaient avec ferveur la prière d'un pieux auteur (1), ils disaient encore à ce pontife, en prêchant devant lui : « Si le cœur de Votre Sainteté est profondément affligé d'avoir perdu tant de courageux prêtres dont le sang inonde la France, vous avez, très Saint-Père, la consolation d'être certain qu'ils l'ont répandu en défendant avec force la foi de Jésus-Christ. »

C'était avec le suffrage de Pie VI que, l'année suivante, le savant recteur du collége romain, l'éloquent Joseph Marotti, secrétaire des lettres latines auprès de ce pontife, s'écriait dans un magnifique discours latin, dédié aux archevêques, évêques et prêtres fidèles du clergé de France : « Ils sont des martyrs, sans doute, ceux d'entre nous dont les persécuteurs ont fait rejaillir le sang sur eux-mêmes ! Dans l'infamie qui en est résultée pour eux, quelle gloire, quel triomphe pour notre Eglise éprouvée comme l'or dans la fournaise ! Oui, l'Eglise gallicane est ornée d'autant de couronnes que ses ministres et ses enfants ont souffert de supplices; elle brille d'autant de pierres précieuses qu'elle a reçu de blessures. »

Le souverain pontife lui-même, reconnaissant que ces victimes sacerdotales avaient péri pour la foi, les faisait expressément considérer comme de vrais martyrs, en même temps qu'il comblait d'éloges et de marques d'affection ceux qui étaient exilés pour la même cause.

(1) L'abbé Arvisené, auteur du *Memoriale vitæ sacerdotalis.*

CHAPITRE VIII.

EXIL DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Décret de déportation. — Les prêtres français en Angleterre, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, à Rome, en Italie. — Générosité de ces diverses nations à leur égard. — Serment qui leur est imposé dans les Etats Romains. — Règlement de vie dressé par le Pape. — Objections contre l'exil des prêtres. — Réponses.

La révolution ne marchait pas assez vite au gré de ses auteurs; leur fin principale, unique, était la destruction du clergé, et elle n'arrivait pas aussi promptement qu'ils se l'étaient imaginé, malgré tous les moyens qu'ils avaient déjà pris pour l'atteindre; il s'en présenta un qui leur parut plus expéditif : c'était celui de la déportation ; ils le saisirent.

Avant d'en rappeler le décret, il est curieux d'en faire sommairement l'historique que nous puisons dans le *Moniteur* du vendredi, 25 mai 1792.

Sur la motion de Charrier, « qu'il était important de couler à fond l'affaire des prêtres, » il s'est engagé de nouveaux débats. On est revenu au projet de les déporter en vertu d'une simple dénonciation de vingt citoyens actifs. M. Thuriot écartait l'obligation de prouver leur qualité de citoyens actifs, et voulait que les directoires ne fussent pas autorisés à en vérifier les plaintes. MM. Voysin, Véron, Dalmas-d'Aubenas et Ferrière, ont soutenu que rien ne prouvait mieux l'atrocité de la mesure proposée; que c'était consacrer l'iniquité, le despotisme, l'immoralité, que livrer tous les prêtres à la merci de vingt brigands ou d'un scélérat qui en

paierait dix-neuf. Que fera-t-on, si vingt, si quarante, si cent citoyens nient ce qu'affirmeront vingt dénonciateurs, demandait M. Bigot? — Quand deux témoins attestent qu'un homme est un assassin, mille témoins qui le nieraient ne le sauveraient pas, lui a répondu M. Lacointre-Puiravaux. M. Gensonné s'en remettait à la sagesse des administrateurs. Selon M. Lacroix, la dénonciation de deux témoins et l'avis du directoire, ou celle de vingt citoyens actifs sans avis du directoire, suffiraient pour déporter un prêtre insermenté. M. Isnard trouvait que la déportation était, non une mesure de rigueur, mais une mesure d'indulgence. On a accordé la priorité à la rédaction de M. Robin, portant que :

« Les directoires de département pourront, sur la demande de vingt citoyens actifs du même canton, et sur l'avis du directoire du district, ordonner la déportation contre les prêtres non assermentés, comme instigateurs de troubles. »

M. Hérault de Séchelles arrêtait sans délai, incarcérait tout prêtre, sur la dénonciation de vingt bandits payant trois journées de contribution annuelle, et laissait au directoire, composé même de protestants, le droit de prononcer la déportation. Toujours armées de prudence, la justice et l'humanité de M. Guadet ont été alarmées du doute que jetait sur l'exécution le mot *pourront* ou *pourra ;* il a exigé qu'on y substituât, *seront tenus* ou *sera tenu*, et l'article couvert d'applaudissements et de *bravos !* a été décrété en ces termes :

« Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non assermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme. Si l'avis du district n'est pas conforme à la demande de vingt citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier par des commissaires si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique ; et, sur

l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

L'Assemblée nationale aurait désiré faire passer ce décret, afin d'en finir avec les prêtres; mais elle fut encore arrêtée pour le moment dans ses projets de proscription. Louis XVI refusa de sanctionner ce décret, et y apposa son *veto*, le 19 juin. On voulut le forcer à revenir sur cette démarche. Le lendemain, des brigands que l'on soudoyait dans la capitale, réunis à la lie des faubourgs, entrèrent en armes dans les Tuileries, pénétrèrent jusque dans les appartements du prince, et le menacèrent longtemps de leurs piques et de leurs cris. Le courageux monarque ne céda point à la crainte; et les factieux, contents d'avoir fait l'essai de ce qu'ils pouvaient oser, se retirèrent sans avoir répandu de sang, et allèrent méditer sur les moyens d'achever leur ouvrage.

Le génie du mal ne s'arrête jamais dans sa route; s'il ralentit sa marche, ce n'est que pour reprendre haleine afin d'obtenir plus sûrement la réalisation de ses projets. L'Assemblée, n'ayant pas pu arracher la sanction royale pour la déportation des prêtres, différa son décret; mais enfin elle le porta, et l'ostracisme sacerdotal fut prononcé bien plus cruel que ne l'était celui des Athéniens et dans des circonstances mille fois plus affreuses que celles où les Romains le portaient contre les conspirateurs de Rome.

Ecoutons (Décret du 27 mai 1792, voyez la loi du 26 août suivant): « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non assermentés exige qu'elle s'occupe, sans délai, des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence;

» L'Assemblée nationale, considérant que les efforts aux-

quels se livrent constamment les ecclésiastiques non assermentés pour renverser la constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps, comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre; considérant que les lois sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. 1er La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans le cas et suivant les formes énoncées ci-après.

» Art. 2. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la constitution française fut déclarée achevée; ceux, enfin, qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

» Art. 3. Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non assermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

» Art. 4. Lorsque l'avis du directoire du district sera conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique; et, sur l'avis de ses commissaires,

s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation.

» Art. 5. Dans le cas où un ecclésiastique non assermenté aurait, par des actes intérieurs, excité des troubles, les faits pourraient être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs, et, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

» Art. 14. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

» Art. 15. Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée n'aura ni pension ni revenus, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant sa route; ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

» Art. 16. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans.

» Art. 17. Le directoire du département sera tenu d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

» Art. 18. L'Assemblée nationale n'entend pas, par la précédente disposition, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non assermentés qui les

auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite. »

Nous avons omis de ce barbare décret tous les articles qui n'avaient pas cette intensité de cruauté qui distingue ceux que nous avons rapportés ; nous disons seulement que les véritables chrétiens, et surtout les prêtres dignes de leur vocation, adorent, dans les événements qui leur arrivent, l'accomplissement de quelque dessein secret de la Providence. Elle arrive toujours à ses fins, cette divine Providence, et toujours pour sa plus grande gloire ! Ce double but fut spécialement atteint dans la révolution française, particulièrement pour l'Eglise de France qui, dans sa dispersion sur des plages lointaines, vérifia presque à la lettre, dans la personne de ses ministres fidèles, ce touchant oracle divin : *Idèo dispersit vos inter gentes, ut vos enarretis mirabilia ejus* (1).

Ici nous appliquons volontiers aux membres du clergé français, déportés dans les diverses régions de l'Europe, ce sublime discours que le vieux Tobie adressa à sa famille, encore captive à Babylone. Dès-lors, nous accompagnons dans son exil l'Eglise de France, chassée de son antique héritage, et nous commencerons ce douloureux pèlerinage chez la nation qui, en apparence, devait se montrer la plus hostile au clergé français, comme ne professant pas la même doctrine et le même culte.

A l'ouest des Bretons et des Normands, et au-delà des mers, est une nation jadis l'émule, et en ces jours le plus parfait contraste, des Français livrés aux vertiges et à l'atrocité de leur révolution. Là, chez un peuple tranquille et réfléchi, malgré toute l'agitation de son commerce ; sans

(1) Tobie, XIII.

faste, et modéré dans toute l'abondance de ses trésors; chez un peuple actif et empressé, avec tout le calme de son âme et tout le sang-froid de son caractère; chez un peuple qui, tenant en mains le sceptre de la politique, décide dans les conseils profonds d'un ministère et d'un sénat augustes, sur le destin des nations voisines et lointaines: là, règne l'humanité; là, elle semble avoir choisi son trône, établi son empire dans tous les cœurs. Ce fut là aussi que les prêtres français abordèrent, chassés d'une terre, depuis quatre ans entiers agitée par les factions, déchirée par des tigres, partout teinte du sang des hommes religieux. Là, les prêtres français respirèrent, en bénissant le Dieu qui leur ménageait cet asile. Encore sur leurs vaisseaux et du haut de leurs bords, ils regardaient ces hommes qui les attendaient sur le rivage. Depuis plus de trois ans, tous ceux qu'ils avaient vus portaient sur leur visage la pâleur de la crainte, le soupçon des embûches, les sombres symptômes de la peur et de la méfiance, ou bien tous les signes farouches de la haine, de la fureur et de la rage: ils virent ces Anglais, sur le bord de la mer, paisibles, au front calme. Rassurés sur tout ce qui les entourait, ils se dirent pleins d'admiration: « Ils sont tranquilles; ils n'ont pas peur; ils ne sont ni effrayés ni effrayants; il est donc un lieu sur la terre où la paix et la sécurité habitent encore, où l'homme voit sans crainte et sans soupçon l'homme, son frère! »

Il faut avoir été trois ans en France, au milieu des constitutionnels, des girondins, des maratistes, des jacobins de toute espèce, pour sentir tout ce que ce premier aspect des Anglais avait de reposant, de délicieux, pour chacun de ces prêtres arrivant sur les côtes de la Grande-Bretagne. Des régions de l'effroi et de la terreur, tout-à-coup transportés dans l'île de la sérénité et de la confiance, il leur semblait renaître:

c'était le doux réveil de l'âme qui, longtemps tourmentée de l'image des monstres, des furies, sort de ce rêve affreux, et ne trouve autour d'elle que des objets rassurants et paisibles!

A Londres comme à Rome, quelques mois avant la déportation générale, étaient déjà arrivés plusieurs prêtres poussés par les premiers orages. D'abord ils n'y furent connus que par des catholiques auxquels ils crurent pouvoir s'ouvrir avec plus de confiance. Leurs premiers bienfaiteurs, parce qu'ils étaient aussi les premiers à les connaître, furent un respectable prêtre, M. Meynel, et Mme Silburn. La pieuse hôtesse de Sunam fut bénie par le prophète Elisée. Au nom seul de Mme Silburn, tous les prêtres français lèvent les mains au ciel, et implorent ses bénédictions pour celle qui devint la mère et le premier refuge de leurs frères débarqués en Angleterre. Elle était aussi l'hôtesse du prophète que Dieu envoyait devant eux, pour préparer les voies de sa providence à la plus nombreuse de leurs colonies, chez la plus généreuse des nations. Les amis de M. Meynel et de Mme Silburn avaient déjà fourni 400 louis pour les premiers prêtres déportés en Angleterre. Les soins, la sollicitude et le zèle de M. de Lamarche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, montraient déjà celui que Dieu destinait à être, en quelque sorte, l'évêque de la déportation. Le jour auquel M. de Lamarche en apprit le décret, il était au château de Wardour; la famille royale arrivait à celui de Lulward, et M. de Léon devait avoir l'honneur de lui être présenté. Ce prélat, oubliant les hommes de la cour, ne pense plus qu'à ceux de ses frères que la persécution va jeter en Angleterre. Il se hâte de revenir à Londres, pour les y recevoir et pour leur procurer des ressources. Ces prêtres, en effet, arrivent bientôt en foule. Sur leur route et déjà en France, ils ont appris ce qu'est en Angleterre le nom de M. l'évêque de Léon, l'accueil que les

Anglais ont fait à ses vertus, combien ils lui ont témoigné d'intérêt, de considération, et tout ce que chacun peut espérer de ses soins auprès d'eux. Sa maison, c'est-à-dire celle de sa respectable hôtesse, la pieuse Sunamite d'Angleterre, devint le rendez-vous général. La générosité anglaise les a devancés. La trompette de la bienfaisance a déjà retenti dans Londres et dans les provinces; la voix de M. Burk est entendue, la souscription est déjà ouverte. Le clergé gallican, les milords, les commerçants, les citoyens de tous les ordres, ont déjà envoyé les secours nécessaires pour recevoir, loger, nourrir, vêtir ces colonies de malheureux. M. Wilmot et ses soixante pairs de bienfaisance ont déjà formé leur comité. Déjà tout est prévu, tout se fait avec ordre. Pendant des mois entiers, les prêtres déportés se succèdent sans interruption. L'infatigable charité de M^me^ Silburn est sans cesse occupée à les accueillir. De ses fonds propres elle offre à tous les premiers repas de l'hospitalité, et surtout à ces vénérables vieillards qu'elle voit excédés de besoins et de fatigues. Déjà des vêtements, du linge, envoyés par d'autres bienfaiteurs, sont en dépôt chez elle; tout son empressement est de les échanger avec les haillons qui couvrent un grand nombre de ces confesseurs. Elle n'entend pas leur langage; tous entendent le sien, c'est celui de la charité même qui s'exprime par son activité et par le sentiment. Le prélat, en attendant, reçoit, embrasse ces confesseurs, fait pourvoir à leur logement, s'instruit de leurs besoins plus particuliers, ordonne et règle la distribution des secours. Son attention, son temps et ses soins sont à tous. Ailleurs le comité s'assemble et se fait rendre compte, moins de ce qui est fait que de ce qui reste encore à faire, pour ne pas laisser un seul de ces prêtres dans le besoin. Il s'occupe de ceux qui sont à Londres; il s'occupe de ceux qui sont dans le comité, de ceux qui sont

dans les îles de Jersey et de Guernesey, et l'Angleterre entière semble s'en occuper comme eux. Les souscriptions s'épuisent, les souscriptions se renouvellent; et le roi et le gouvernement y ajoutent avec cette noblesse digne de la nation. Winchester se relève de ses ruines; sur le trône de Georges, d'autres rois en ont fait le palais de leur magnificence; il a vu, lui, plus de gloire à en faire la retraite de six cents malheureux. M. l'évêque de Cantorbéry offre ses soins et sa fortune à tous les évêques français; presque tous les prélats de l'Eglise anglicane, presque tous les ministres semblent oublier la diversité des dogmes pour ne voir que des frères dans la religion des prêtres déportés. Les chaires des pasteurs retentissent des exhortations les plus éloquentes et les plus pathétiques, pour communiquer à tous les auditeurs les sentiments de générosité, d'admiration et de respect dont ils se disent eux-mêmes pénétrés. Ils prêchaient, ils cherchaient à émouvoir la commisération, stimuler la bienfaisance à l'égard de ces prêtres comme à l'égard de leurs propres ouailles. L'âme de Fénélon était passée dans eux. Tout ce que ce modèle de bienfaisance universelle avait fait pour leurs héros anglais, on eût dit qu'ils voulaient tous le rendre aux confesseurs français.

Les universités, leurs sages, leurs docteurs, partagent tous la gloire des pasteurs. Celle d'Oxford envoie et double des bienfaits qui annoncent les ressources de Platon et le cœur de Socrate. Ceux dont l'art précieux relève la nature dans ses infirmités, prodiguent aux malades des soins en quelque sorte plus assidus, parce qu'ils sont gratuits. Pas un grand, pas un riche ne se regarde comme tel, s'il ne partage ses richesses avec ses nouveaux hôtes. Partout le pauvre même apporte son obole. Là, c'est l'ouvrière généreuse qui offre le travail de ses mains, et en refuse le salaire; ici, c'est la

marchande de pommes de terre qui se plaint amèrement que ces prêtres ne reparaissent plus, parce qu'elle n'a pas voulu recevoir leur argent. Là encore, c'est le porteur de lait qui glisse dans la main de ces prêtres le gain de sa journée, et se cache dans la foule, crainte d'être aperçu.

L'enfance veut prouver aussi qu'elle est anglaise; ce qu'elle avait pour ses joujoux, pour ses menus plaisirs, elle le ramasse et le met en commun. C'est la souscription de l'innocence; elle ne sait pas ce que c'est que le malheur, mais on lui dit : Ce sont des hommes qui ont tout perdu, et elle leur donne tout ce qu'elle a. L'artisan vigoureux n'a que ses bras; il veut aussi donner; il double ses journées et son activité. Dans cette classe même d'ouvriers à la journée, un homme, au cœur sensible, se trouve chez M^me^ Silburn; il voit quelques prêtres français arriver avec tout l'extérieur de l'infortune; il s'attendrit sur eux et il sanglotte; il ne réprime l'excès de son attendrissement que pour s'écrier : « Ah! Madame, je suis bien pauvre, mais je puis travailler pour deux. Donnez-moi un de ces prêtres, et je le nourrirai. » Heureuse la nation où se trouvent ces cœurs! elle était digne de se voir appeler la seconde providence des prêtres déportés; et c'est ce qu'indiquait si bien cette lettre dictée par la reconnaissance à l'évêque de Saint-Pol, lorsque, en remontant au Dieu de l'Evangile, il disait à ses ecclésiastiques : « Ce Dieu a partagé pour vous, en quelque sorte, le soin de justifier sa parole divine avec vos nombreux bienfaiteurs. Par eux, il peut vous dire comme à ses apôtres : *Lorsque je vous ai envoyés sans bâton, sans chaussure, au milieu des nations, avez-vous manqué de quelque chose?* Par eux, il vous a dit : *Ne vous mettez en peine ni de la main chargée de vous vêtir, ni de celle qui doit vous nourrir.* Qui de vous pourra lui reprocher d'avoir man-

qué à ses promesses, auprès de la nation qui vous accueille? »

On vit, en effet, en Angleterre, jusqu'à huit mille prêtres déportés; pas un seul n'y manqua des moyens nécessaires pour subsister. La somme destinée à chacun fut, par mois, de deux guinées. Depuis le mois de septembre 1792, jusqu'au 1er août 1793, la souscription fournit 32 mille livres sterling. Une quête, ordonnée par le gouvernement, en produisit 35 mille. La dépense, à l'époque du 1er août, montait à 47,800 livres. A cette même époque, quinze cents prêtres français à Londres, environ cinq cents dispersés dans les provinces, deux mille deux cents à Jersey et six cents au château royal de Winchester, en tout quatre mille huit cent huit, nourris, habillés, logés, entretenus en maladie et en santé, vivaient uniquement sur ces fonds de la générosité anglaise, et le nombre croissait de jour en jour. On y en voyait même qui, d'abord, avaient nourri plusieurs de leurs frères et qui, ne pouvant plus recevoir leurs revenus, se trouvaient réduits eux-mêmes à recourir à la souscription.

On peut ajouter à ces sommes 12 mille livres sterling de largesses particulières qui ne sont point entrées dans le compte du comité. Et, dans ce calcul même, n'est pas comprise cette autre espèce de dépense faite par les seigneurs, tels que Milord Arudel et autres Anglais qui ont pris et nourri chez eux un certain nombre de ces ecclésiastiques.

Parmi les catholiques-romains, ils avaient trouvé des hommes dont les bienfaits, comme la foi, leur montraient des frères. En entrant dans leurs temples, ils virent des fidèles dont la décence et le recueillement annonçaient des âmes choisies, privilégiées dans l'Eglise de Jésus-Christ, et dont la piété fortifiait la constance. Un clergé édifiant et zélé cultivait cette portion chérie et précieuse à l'Eglise. Sous

le nom de vicaires apostoliques, quatre évêques, distribués dans l'empire britannique, la gouvernaient par leurs vertus et leurs exemples, bien plus encore que par leur autorité.

Les évêques et leur clergé rendirent aux prêtres déportés tous les services de la fraternité, surtout ils s'empressèrent de leur faciliter la célébration des saints mystères et de les instruire des lois religieuses du royaume, afin de prévenir tous les inconvénients que l'inexpérience pouvait occasionner. Un prélat, recommandable par sa piété, par sa modération et sa prudence, M. Douglars, évêque résidant à Londres, les accueillait avec bonté, les dirigeait par ses conseils comme il les édifiait par ses vertus; il les aidait de tous les secours que son zèle et sa charité savaient leur procurer.

Ainsi, la Providence ménageait aux ecclésiastiques déportés en Angleterre, et tous les secours de l'humanité, et tous ceux de la religion; il était dans leur cœur de ne pas se montrer ingrats.

Et comment auraient-ils pu se montrer ingrats en présence de tant de bienfaits et de cette munificence royale dont un ministre de sa majesté britannique annonçait la certitude à l'un de nos plus illustres prélats réfugiés?

Whitehall, 7 juillet 1798.

« MONSEIGNEUR,

» J'obéis avec empressement aux ordres du roi, en vous envoyant la pièce ci-incluse par laquelle il a plu à Sa Majesté que je vous fisse part de son intention, que vous ne soyez pas assujetti aux règlements que les circonstances du moment ont rendus nécessaires à l'égard des étrangers. Je ne puis que me persuader, Monseigneur, qu'en recevant cet acte de Sa Majesté, comme une preuve des sentiments dont elle

veut bien distinguer vos qualités personnelles et votre rang, vous y reconnaîtrez également le témoignage que Sa Majesté veut bien donner de la satisfaction avec laquelle elle a vu la conduite exemplaire du clergé confié à vos soins.

» J'ai l'honneur d'être, avec une très-haute considération,

» Monseigneur,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» PORTLAUD. »

Réponse de Mgr l'archevêque de Narbonne.

9 juillet 1798.

« MILORD DUC,

» J'ai reçu avec bien de la sensibilité la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 7 de ce mois. Je vous supplie de mettre aux pieds du roi l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance que sa bonté m'inspire; elle a produit le même effet sur le cœur de tous mes collègues, et nous sommes encore plus touchés du témoignage distingué de satisfaction que vous nous transmettez de la part de Sa Majesté que du bienfait qui l'accompagne. La naissance seule fait les sujets : l'humanité, la bienfaisance, la protection généreuse font des serviteurs fidèles et affectionnés; et, à ces titres, nous osons le disputer aux plus dévoués sujets de Sa Majesté, de zèle et d'ardeur pour sa prospérité et pour sa gloire.

» J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux attachement,

» Milord Duc,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» DILLON, archev. de Narbonne. »

La nation catholique paya largement aussi son tribut à nos confesseurs de la foi exilés sur ses terres. Dans le tableau que nous offrons ici, on y verra encore des prodiges de générosité, dont les évêques d'Espagne ont donné l'exemple, et qui surpasseraient toute croyance, si les prêtres français ne nous en avaient donné eux-mêmes l'idée dans les lettres que nous avons sous les yeux et dont nous n'extrairons que les bienfaits suivants :

« Nous devons, est-il dit dans ces lettres, une éternelle reconnaissance aux Espagnols et surtout aux évêques. Il faut être témoin de leur charité pour croire à quel point elle s'est portée à l'égard des ecclésiastiques français. Mgr l'évêque de Valence en avait, dans son palais, près de deux cents qu'il entretint de tout à ses dépens. Frappés de ces bienfaits, nos prêtres ont voulu lui exprimer les sentiments qu'ils inspirent ; pour toute réponse, il a fait écrire sur les portes de toutes les salles ces paroles de saint Paul : *Oportet episcopum esse hospitalem* (il faut qu'un évêque soit hospitalier). Celui de Siguenza en a chez lui plus de cent, indépendamment d'un très-grand nombre qu'il a distribués dans son diocèse ; et il pourvoit également aux besoins de tous. A Osma, il en est encore un très-grand nombre dont l'évêque s'est chargé. Plusieurs prélats, et entre autres celui de Cordoue, ont demandé qu'on leur envoyât des prêtres déportés. Mgr l'évêque d'Orense en veut deux cents pour sa part. Le chapitre de Zamora s'est chargé de cinquante, pour tout le temps que la persécution durera. Le chapitre de Léon en fait habiller cent et les entretient de tout. M. de Calahorra, dont dépend Bilbao, n'est pas des plus riches ; il en a cependant fait habiller plusieurs qui manquaient de tout. Il a dit qu'il vendrait jusqu'à sa croix d'argent et à son anneau pastoral pour le soulagement des plus nécessiteux. Mgr l'évêque de Pampelune n'eût

jamais pu suffire à tout ce qu'il a fait et continue de faire, s'il n'avait été secondé par plusieurs évêques d'Espagne qui lui envoient des sommes considérables. M. le cardinal de Tolède, le plus riche des évêques d'Espagne, est aussi un des plus généreux protecteurs de nos prêtres; il en nourrit et en entretient cinq cents. »

Le clergé de ces diverses contrées ne fut pas seul à déployer sa charité envers les ecclésiastiques français. Dans toutes les régions où ils arrivèrent, nombre de laïques donnèrent tous les secours que l'humanité pouvait suggérer; et ce ne fut pas même seulement auprès des catholiques, ce fut encore dans les villes mélangées de protestants, dans les régions même où le protestantisme dominait, qu'ils trouvèrent de ces âmes sensibles, généreuses, empressées à pourvoir à leur entretien.

A l'orient de la France, une autre nation conservait trop bien les mœurs antiques, pour que les prêtres déportés n'y trouvassent pas les vertus de l'hospitalité. En vain les jacobins avaient prévenu les Suisses, surtout les paysans, par les calomnies les plus odieuses; le bon sens naturel de ces peuples ne fut pas longtemps à leur persuader que les ambitieux ne sont pas ceux qui sacrifient leur fortune à leur conscience; que les vindicatifs ne sont pas ceux qui n'opposent aux outrages, aux rapines, aux massacres, que le silence et la patience. Les Suisses n'avaient pas à offrir les secours des nations opulentes; ils avaient le cœur des peuples bienfaisants; il y avait chez eux peu de riches: ils furent tous bons, à l'aspect de ces prêtres sans asile, et les abritèrent sous leurs rustiques toits; ils en firent les enfants de la famille. Ainsi que le chef des anciens patriarches, ces bons paysans allaient attendre sur les routes les prêtres déportés, leur offrir un logement, et les inviter à venir laver leurs pieds et reposer

chez eux. Dans des cantons entiers, chacun de ces bons paysans voulut avoir chez lui quelqu'un de ces prêtres. Ils leur donnaient un lit simple comme le leur; ils les mettaient avec eux à leur table, ils partageaient avec eux leur beurre, leur fromage, leur pain noir, et ce pain leur semblait plus délicieux en le mangeant avec les malheureux.

Le canton de Fribourg seul est ainsi devenu l'asile de quatre mille prêtres déportés; et dans plusieurs autres, tels que Romont, ils ont été aussi recueillis en très-grand nombre. Ils y furent de même logés et nourris par ces bons paysans.

Dans le même district, le petit village de Wisternen était d'abord peu disposé à recevoir les prêtres déportés. Le curé, mieux instruit de leur cause, la fait connaître à ses paroissiens, leur parle des devoirs de l'hospitalité et de la charité. Bientôt, jaloux de partager la gloire de Romont, les habitants de Wisternen y courent pour y trouver aussi des prêtres à emmener chez eux; et en peu de temps, il en est jusqu'à quatre-vingts, tous logés et nourris gratuitement dans ce village. Une juste reconnaissance inspire à ces prêtres le désir de se rendre utiles à ces familles patriarcales; ils donnent des leçons aux enfants; ils leur apprennent à lire et à écrire; plusieurs même se joignent aux travaux domestiques. *J'ai vu*, écrit M. Dubois, professeur au collége d'Orléans, réfugié dans ces contrées, *j'ai vu plusieurs de ces prêtres faucher le foin avec autant d'assiduité que les paysans même qui les avaient accueillis.*

La même providence accompagnait et protégeait partout ces confesseurs exilés pour leur foi. A Genève, dans cette ville même qui fut si longtemps l'épouvantail des prêtres catholiques; à Genève, l'humanité, la bienfaisance, la générosité se montrèrent dans toute leur éten-

due. On eût dit que les citoyens de cette ville avaient pris à tâche de réparer les torts de leurs frères de Nîmes. L'exemple et la décision des ministres contribuèrent à exciter le zèle des Genevois. Ils voulurent savoir si les prêtres français n'avaient pas dû faire le serment que la constitution leur prescrivait. La décision des ministres portait que, non-seulement les ecclésiastiques français n'avaient pas dû faire ce serment, mais qu'ils avaient dû au contraire le refuser. Aussi une souscription fut-elle publiquement ouverte pour les prêtres déportés; aussi la république les protégea-t-elle hautement; et quand elle se vit pressée par les armées révolutionnaires, elle sembla plus occupée du danger de ses hôtes que des siens même. Elle vit que ces prêtres surpris allaient se trouver resserrés entre la France où on les égorgeait, et la Savoie où leurs bourreaux se répandaient. Elle ne voulut pas que ses murailles, forcées par une armée de Jacobins, fussent teintes du sang de ces prêtres. Elle en avait reçu six cents; elle porta l'attention, les précautions même, jusqu'à équiper une flotte pour les faire transporter, escortés de ses galères, au-delà du lac, où ils n'auraient plus d'ennemis à craindre.

Dans les cercles de l'Allemagne, nombre de paysans imitèrent les Suisses dans l'hospitalité donnée aux prêtres déportés. C'étaient les mêmes mœurs, ce furent les mêmes bienfaisances. Lorsque l'écervelé triomphateur de Jemmapes s'empara, pour un jour, d'Anvers, de Mons, de Louvain, de Bruxelles; lorsque les prêtres déportés en Brabant se virent obligés de refluer vers Maëstricht, Berg-op-Zoom et les autres villes de la Hollande, là aussi ils trouvèrent des âmes généreuses, de la protection et des secours. Et quand, pareil au fleuve qui va, rapide, impétueux, se dissiper, se perdre et disparaître dans les sables de Nortwich, de Val-

kenbruck, le vainqueur, traître à tous les partis, après s'être embourbé, et avoir enterré ses triomphes dans la fange de Willemstadt, recula, tout couvert de sa honte et de ses perfidies; quand tous les Pays-Bas autrichiens revinrent sous leur souverain légitime, la preuve des secours abondants, que les prêtres français avaient trouvés dans la générosité de leur province et la protection du gouvernement, fut dans l'empressement avec lequel ils s'y rendirent encore de toutes parts.

Il n'est peut-être pas une seule terre, pas une plage sous le ciel qui n'ait reçu quelqu'un de ces illustres proscrits. « Dans quelles régions, disait l'un d'eux, le volcan de la révolution française ne nous a-t-il pas poussés? Comme la postérité de Jacob, *nous avons passé d'une nation chez une autre, et d'un royaume chez un autre peuple* (Ps. CIV, 13). Un grand nombre d'entre nous est allé pénétrer jusqu'au désert de l'Amérique, reculé aux extrémités du monde. » Mais voyez comme Dieu se joue de ses ennemis! Aveugles qu'ils étaient, ils ont voulu abolir dans nos contrées la religion sainte; ils n'ont réussi qu'à la propager dans tout l'univers. Partout la croix de Jésus-Christ a des témoins; partout son nom a des confesseurs et des apôtres. *Non sunt loquelæ, neque sermones* (Ps. XVIII, 4). Autrefois, un peuple grec, chassé de ses antiques foyers, léguait à ses barbares vainqueurs cette imprécation : « Nous vous jurons une haine éternelle au nom de quarante mille Messéniens que vos fureurs ont disséminés sur la surface du globe. » Nous, chassés de tombeaux en tombeaux, notre voix ne s'élève de tous les points de l'univers que pour faire entendre ce cri : *Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font* (Luc, XXIII).

Non, ils ne savaient pas certainement ce qu'ils faisaient, ces farouches persécuteurs de la religion chrétienne et de

ses ministres, qui, comme leur divin Maître, n'auraient point eu un lieu où pouvoir reposer leur tête, s'ils eussent été à la disposition de leurs bourreaux; mais le ciel en disposa autrement. Nous avons déjà vu avec quelle générosité nos confesseurs avaient été accueillis sur toutes les terres étrangères qu'ils avaient parcourues; mais rien ne fut comparable aux soins qu'ils reçurent en Italie et surtout à Rome, cette maîtresse de toutes les églises et de plus aujourd'hui la mère nourricière de celle de France. Oui, racontons ces merveilles de charité, et, les groupant aux faisceaux de ses gloires, formons-en une quatrième couronne que la France persécutée lui aura tissue.

Dès le commencement de la révolution, l'Eglise gallicane avait eu ses martyrs. Les outrages faits à M. l'archevêque de Paris, au milieu de la ville royale et sous les yeux des Etats, montraient aux ecclésiastiques fidèles le chemin de l'amphithéâtre. Le décret sur les propriétés ecclésiastiques, d'après les circonstances qui l'avaient accompagné, pouvait être regardé, moins encore comme un arrêt de confiscation, que comme un moyen d'assouvir une haine implacable, de conquérir une riche proie. Un vaste champ venait de s'ouvrir pour les bourreaux! Aussi toutes leurs fureurs furent-elles bien calculées; et grand nombre d'ecclésiastiques se hâtèrent, non de se dérober au péril qui menaçait leurs têtes, mais de céder à la nécessité d'épargner de nouveaux crimes à leurs concitoyens.

La Providence qui les avait jugés dignes de souffrir pour la confession de la foi, leur avait ménagé le plus précieux dédommagement dans la personne d'un pontife, digne successeur des Symmaque, des Grégoire-le-Grand (1), autant

(1) Le pape Symmaque s'empressa de subvenir aux besoins et à l'en-

par l'étendue de sa charité que par l'éclat de ses talents et de ses autres vertus. C'était Pie VI qui leur avait montré la lumière; c'était lui qui avait ouvert devant eux cette honorable carrière, dont tous savaient bien que le terme devait être la croix de Jésus-Christ. Après avoir ouvert à leurs yeux tous les trésors de la vie spirituelle, il sut, à l'exemple du Maître, dont il avait l'honneur d'être le vicaire, faire des prodiges pour subvenir à leurs nécessités. Ce fut particulièrement après que les premières invasions des armées françaises eurent porté dans les Etats ecclésiastiques un nombre considérable de ces illustres exilés, que le Pape, consultant moins ses ressources que leurs besoins, fit voir que la charité du pasteur universel était inépuisable. De sages règlements, une économie rigoureuse, mais nécessaire, multiplièrent les moyens de bienfaisance. Plus de deux mille ecclésiastiques durent aux libéralités ou à la sagesse du saint père une subsistance honorable. Ils avaient retrouvé Jérusalem pour Babylone. Le zèle du souverain pontife fut secondé de la manière la plus efficace par les cardinaux, les archevêques, les évêques, par tout le clergé séculier et régulier de tous les ordres et par les laïques de toutes les classes, de tous les âges. Non content d'agir par lui-même, le Pape voulut associer à l'immensité de sa charité, vraiment œcuménique, les peuples étrangers; ses instructions-circulaires allaient par-delà les montagnes et les mers susciter des protecteurs généreux à ces illustres victimes de la persécution.

tretien des évêques d'Afrique réfugiés en Sardaigne (Anast., biblio. ap. Boson. ad ann. 504, n° 3). S. Grégoire-le-Grand écrivait aux évêques d'Illyrie de partager leur substance avec ceux de leurs collègues que la persécution en avait privés; « par là, disait-il, nous prouverons que nous savons honorer le prochain en Dieu et Dieu dans notre prochain. » (Ep. I, ad. ep. Illyr.)

Mais ce ne furent point là les seuls droits de Pie VI à l'immortelle reconnaissance de l'Eglise gallicane. La sainte émulation que les vertus du souverain pontife avaient répandue parmi les exilés, avait ouvert, ou du moins avait agrandi pour eux, une autre source de richesse, inaccessible aux révolutions humaines. Déjà purifiés par le feu de la persécution, les prêtres français achevèrent de se perfectionner par les exercices de la retraite et les pratiques de la pénitence. Pie VI animait par sa propre édification la commune ferveur. Plusieurs fois il avait ordonné des prières publiques pour intéresser la divine miséricorde. Il ajoutait par sa présence à leur solennité, et à leur efficacité par sa dévotion. Rome, selon la belle expression de l'historien du clergé de France, fut la *ville des saints;* et sans doute le prodige de la victoire de Lépante se fût renouvelé, si Dieu n'eût réservé à son Eglise, pour de malheureux jours, un spectacle plus beau que tous les triomphes, celui d'un pontife vénérable, forçant à l'admiration ses ennemis vainqueurs; et, de plus le prodige de sa religion, plus forte que les épreuves même, s'élevant au-dessus de tous les trônes renversés ou chancelants. L'accueil du clergé français dans les Etats pontificaux, de la part du Pape, fut non-seulement et bienveillant et charitable, mais Sa Sainteté dressa encore, à cette occasion, un règlement dont la teneur est remarquable par la sagesse des vues de prévoyance et de bon ordre qu'elle renferme.

RÈGLEMENT POUR LES PRÊTRES FRANÇAIS RÉFUGIÉS EN ITALIE.

1° Il sera dressé, dans chaque diocèse, un tableau exact, lequel sera, de suite, envoyé au greffe du secrétaire-d'état, de tous les ecclésiastiques français, tant séculiers que réguliers, qui sont réfugiés, en les désignant par leur nom propre,

surnoms, lieu de naissance, âge, les fonctions qu'ils remplissent; ajoutant pour les séculiers le nom du diocèse français dans lequel ils étaient employés, et pour les réguliers, l'ordre auquel ils appartiennent, la province dont ils dépendent, la maison religieuse dont ils sont membres; indiquant pour les uns comme pour les autres, le lieu, le monastère ou le couvent où chacun d'eux réside actuellement, et cela dans la forme ci-jointe. Par suite, il sera fait mention des renseignements relatifs à chacun, et des passeports au moyen desquels ils sont arrivés dans tel diocèse, lesquels seront déposés dans la chancellerie de l'évêché.

2° Tous ecclésiastiques français réfugiés, tant séculiers que réguliers, avant d'entrer dans la maison qui leur aura été assignée, ou après y être entrés, seront tenus, immédiatement après la promulgation de la présente, de prêter serment dans la forme de la profession de foi prescrite par le pape Pie IV; en outre, de jurer et de signer le formulaire d'Alexandre VII, selon leur teneur transcrite ici pour plus de commodité : « *Je me soumets à la constitution apostolique du pape Innocent X, publiée le* 31 *mai* 1653 *et à celle du pape Alexandre VII du* 16 *octobre* 1656 *; je rejette et condamne sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Corneille Jansénius, intitulé* Augustinus, *dans le sens de l'auteur dudit ouvrage, lesquelles ont été condamnées par le siége apostolique, dans ses constitutions rapportées ci-dessus, et je jure ainsi : Que Dieu, etc.* » Conformément à la coutume établie et observée jusqu'ici dans plusieurs diocèses de France, veut Sa Sainteté, que cette prestation de serment se fasse devant l'ordinaire du diocèse ou en présence d'un vicaire-général, ou de tel autre ecclésiastique d'une doctrine reconnue, qu'il lui plaira déléguer à ce sujet.

3° Il ne sera permis à aucun des réfugiés de sortir du

diocèse qui lui aura été assigné, sans une permission expresse de l'ordinaire. Aucun ne viendra à Rome sans passeport, lequel ne sera concédé par le secrétaire-d'état, que sur la demande de l'ordinaire du lieu où réside l'ecclésiastique. Sa Sainteté permet audit ordinaire de relâcher, ou de commuer en d'autres œuvres pies, le vœu de visiter les saints lieux. Ceux qui contreviendraient à l'un de ces deux points seront censés avoir renoncé, par cela même et pour toujours, à tout droit d'asile dans les Etats de l'Eglise, et tenus en conséquence de s'en éloigner. L'indiscrète précipitation avec laquelle on en a vu plusieurs accourir vers la capitale nécessite cette mesure générale, et il n'y a pas un sage qui puisse y voir excès de sévérité ou de précaution.

4° S'il arrivait que quelqu'un d'eux vînt à se retirer, ou s'éloignât du diocèse où il aura été reçu, l'ordinaire en fera sur-le-champ son rapport au secrétaire-d'état. De même pour les cas de mort. D'après ces dispositions, il sera bon que les prêtres étrangers se présentent, tous les deux mois, devant l'ordinaire ou l'un de ses vicaires-généraux, ou au vicaire-général forain le plus voisin du lieu de leur domicile.

5° Ils auront de même à se présenter, pour subir les épreuves de la manière dont ils célèbrent la messe, devant un ecclésiastique désigné pour cet office par l'ordinaire. Ces précautions, ayant pour but de prévenir les irrévérences auxquelles est exposé le plus auguste de nos mystères, ne sauraient paraître minutieuses à aucun bon prêtre.

6° Ils seront tenus de se conformer, pour l'heure du repas et de la rentrée à la fin du jour, aux heures et à la règle du monastère ou couvent où ils résident, ainsi que pour l'assistance au service du jour, et pour les autres fonctions nécessaires au service de l'église, Sa Sainteté leur accordant

la permission de suivre la liturgie et la rubrique du lieu où ils résident, tant pour la récitation du saint office, que pour la célébration des messes.

7° Quoique les religieux aient fait assez connaître l'ardeur de leur charité par le zèle avec lequel ils ont accueilli et entretenu les ecclésiastiques depuis leur exil, les évêques n'en saisiront pas moins toutes les occasions qu'ils rencontreront de les leur recommander, et insisteront, auprès des réguliers, pour les engager à ne point se relâcher dans l'exercice des œuvres de la charité.

8° Pour faciliter aux prêtres émigrés la perception des honoraires des messes, les ordinaires pourront leur attribuer celles que, dans le cours de leurs visites, ils auraient trouvées ou pourraient trouver en retard, et permettre que celles dont le grand nombre empêchera qu'elles ne soient acquittées dans les églises et sur les autels désignés par le fondateur ou bienfaiteur, le soient par les mêmes prêtres dans l'église d'un monastère.

9° Les évêques des diocèses où les rétributions des messes seront nulles ou d'une bien faible ressource, pourront s'aboucher avec ceux des diocèses voisins où elles sont plus fortes, même à Notre-Dame-de-Lorette, et autres saints lieux situés dans l'Etat de l'Eglise. Sa Sainteté verra avec plaisir l'excédant de ces ressources refluer sur les diocèses où elles manquent. Et si tous ces efforts étaient encore insuffisants pour les besoins des prêtres, les évêques pourront s'adresser aux congrégations de la Visitation apostolique et de la fabrique de Saint-Pierre, qui ont déjà reçu à ce sujet les instructions nécessaires de par Sa Sainteté.

10° Dans les maisons religieuses où l'austérité de l'institut, ou bien une constitution apostolique défend de manger gras, même aux étrangers qui y séjournent, les évêques pourront

accorder la permission d'en servir aux ecclésiastiques français séculiers qui y sont réfugiés.

11° L'ordinaire sera libre de déterminer, dans sa sagesse, la manière dont l'application des messes à acquitter par ces prêtres pourra se concerter avec les dépenses nécessaires, tant à leurs habillements qu'à leur entretien, avec l'état du monastère ou couvent où ils demeurent. L'ordinaire avisera de même aux moyens de les employer utilement au service de son diocèse.

12° Aucun des ecclésiastiques français, même engagés dans les saints ordres, ne pourra être promu à des ordres supérieurs, sans le témoignage de son propre évêque, et sans une permission expresse de Sa Sainteté, qui la fera expédier par le secrétaire-d'état, à qui il faudra s'adresser aussi, dans le cas où, ce qui ne serait pas impossible, on ne pût se procurer ce témoignage; alors Sa Sainteté veut bien consentir à suppléer à ce défaut par sa pleine autorité. Cet article aura également lieu pour les clercs qui voudront entrer dans les saints ordres.

13° A défaut de confesseurs qui entendent le français, l'évêque pourra permettre aux prêtres de cette nation de se confesser entre eux, après avoir choisi parmi eux ceux qu'il croira le plus dignes de sa confiance et leur avoir fait subir un examen d'*idonéité*.

14° Si, dans le nombre des ecclésiastiques français séculiers ou réguliers, réfugiés dans les Etats du Pape, il s'en trouvait qui eussent eu la déplorable faiblesse de prêter le serment civique, ils auront à se présenter par-devant l'évêque ou l'un des vicaires-généraux du diocèse où ils résident, pour en obtenir l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité encourue par eux, leur exposer le repentir où ils sont de leur faute; et pour justifier de leur repentir, ils feront trois copies

de leur rétractation, en bonne forme, dont une restera au greffe de la chancellerie ecclésiastique; une autre sera envoyée à la municipalité du lieu où ils ont donné le scandale de leur coupable serment; la troisième, au chef-lieu du département, requérant que cette rétractation soit insérée dans les registres et rendue publique. Ces préliminaires remplis, à la suite de cette formalité, qui est de rigueur, les évêques ou grands-vicaires pourront procéder à l'absolution des censures, bien entendu en faveur de ceux desdits ecclésiastiques assermentés qu'ils croiront n'avoir cédé que par faiblesse, et qui, depuis leur serment, se sont abstenus de tout acte public de schisme, montrant une crainte respectueuse pour les censures encourues par eux et témoignant une sincère et persévérante douleur de leur faiblesse. Quant à ceux des ecclésiastiques qui, à la faute de cette prestation de serment, auraient ajouté le mépris des censures qu'ils ont méritées, auraient violé la défense qui leur avait été faite de continuer l'exercice des saints ordres, ou même auraient été intrus ; après qu'ils auront donné les témoignages de repentir les moins équivoques et rempli toutes les conditions imposées ci-dessus, Sa Sainteté veut bien que les évêques ou leurs vicaires-généraux, avant de leur accorder la dispense d'irrégularité, les tiennent préalablement suspens de l'exercice des saints ordres, pendant un certain temps prescrit par eux et limité avec modération.

15° Tous les réguliers sortis de France devant, aux termes de la loi qui en a été portée, se rendre dans les monastères ou couvents des ordres respectifs auxquels ils appartiennent, les archevêques et évêques, après en avoir conféré avec les supérieurs de chacun des divers ordres, auront soin de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, dans le cas où il s'en trouvât dans leurs diocèses, qui eussent négligé jus-

qu'ici de s'y soumettre. Conformément à cette règle, Sa Sainteté a arrêté ce qui suit :

16° Que, vu l'état d'indigence où ils sont, il ne puisse être exigé d'eux aucuns frais pour droit d'entrée, ni à titre de premières dépenses, comme c'est l'usage, ou d'avances à prendre sur ce qui peut revenir à chacun annuellement. Mais les supérieurs des monastères ou couvents, combinant ensemble les droits d'une charité fraternelle et de l'économie religieuse, pourvoiront au vestiaire et autres besoins de ces infortunés étrangers, de la même manière qu'ils en usent à l'égard des autres membres de la famille religieuse, si toutefois, comme cela est à présumer, ces hôtes ne refusent pas, pour l'abandon du produit de leurs messes appliqué à l'usage commun, de participer à l'ordre adopté et généralement suivi par les autres membres de la maison où ils sont établis.

17° Qu'ils soient astreints aux règles et coutumes observées dans chacun des monastères et couvents, malgré les différences qui pourraient se trouver entre les mœurs desdites maisons et celles des couvents où ils ont fait profession.

18° Qu'en conséquence, ils se règlent en tout et pour tout sur l'ordre établi dans ces maisons adoptives, pour les heures du lever et de l'office, du réfectoire, de la récréation, etc., sans aucune distinction d'avec la vie des religieux parmi lesquels ils ont été reçus.

19° Ils ne pourront rien exiger de particulier dans la nourriture, ni dans aucun objet, mais ils se contenteront des secours que l'esprit d'humanité et de charité fournissent à leurs frères en religion.

20° Les supérieurs veilleront, avec la plus sérieuse attention, à ce qu'ils ne se livrent point aux vaines distractions de la littérature, ni aux dissipations qu'entraînent la fré-

quence des visites et particulièrement le commerce des laïques.

21° Si, parmi les confesseurs du monastère ou couvent, il n'y en avait point qui sussent la langue française, le supérieur choisira, dans le nombre des religieux étrangers, ceux qu'il croira le plus dignes de sa confiance, après s'être assuré, par un examen préalable, de leur capacité.

22° Les religieux français fugitifs, n'étant reçus que provisoirement, ne trouveront pas mauvais que, dans les actes capitulaires et les élections, ils n'aient point voix active ni passive, à moins d'une permission spéciale de Sa Sainteté, délivrée par le secrétariat-d'état, sur la demande des supérieurs. Néanmoins, ils pourront être employés aux fonctions qui seront du ressort de la disposition libre des mêmes supérieurs.

23° Les laïques profès, également accueillis par la charité, ne pourront récuser les divers emplois dans les monastères ou couvents auxquels ils auront été nommés.

Par toutes ces sages mesures, les prêtres français bénissaient la divine Providence, on peut, on doit le dire, des bienfaits de leur exil contre lequel néanmoins des voix téméraires s'élevèrent pour le blâmer.

Tel est le sort de toutes les entreprises des hommes, celles même qui ont un motif louable et une foi glorieuse, qu'elles trouvent toujours des contradicteurs. Jésus-Christ lui-même a éprouvé les effets de ces conditions humaines dans sa divine mission. Faut-il s'étonner que les confesseurs de la foi, en suivant ses traces dans la fuite, aient été en butte aux traits de la critique, et aient subi des reproches à cause de leur exil qu'exigeait d'eux une nation ingrate, au sein de laquelle ils auraient infailliblement trouvé la mort, ou tout au moins des chaînes et des cachots presque inutiles pour la

religion? Ils essuyèrent à ce sujet des objections dont nous rapportons les principales et les plus fortes en apparence; mais, par les réponses que nous y faisons, on verra qu'elles sont sans fondement et de nulle valeur.

Première objection. — Les liens qui attachent les pasteurs à leurs troupeaux sont des liens sacrés et indissolubles, qu'on ne peut briser sans être prévaricateur. Les évêques et les prêtres devaient donc rester au milieu de ce troupeau qui leur avait été confié, et leur désertion mérite des reproches.

Réponse. — Cette difficulté attaque évidemment les évêques et les prêtres des premiers siècles, qui se retiraient de leur poste lorsque l'orage était trop violent, ou lorsqu'ils recevaient l'ordre de s'éloigner. L'Eglise ne les en a pas moins rangés au nombre des saints. On peut donc allier la sainteté avec la fuite dans la persécution.

Seconde objection. — Un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Cet oracle de Jésus-Christ est clair et précis, et ne peut s'accorder avec la fuite que se sont permise les évêques et les prêtres français.

Réponse. — L'obligation de se sacrifier pour ses brebis est pour le pasteur un devoir incontestable. Malheur et mille fois malheur à celui qui n'est pas pénétré de cette vérité! c'est un lâche et un mercenaire, il est indigne du titre qu'il porte. Mais que s'ensuit-il? Il s'ensuit que, si la peste ravage une paroisse ou un diocèse, l'évêque ou le curé ne peuvent s'absenter sans trahir leurs devoirs. Plus les ravages s'étendent, plus le pasteur est nécessaire pour consoler les mourants, pour recevoir leur dernier soupir, pour leur adoucir les angoisses et les horreurs auxquelles ils sont en proie. Un pasteur qui fuit en temps de peste est le dernier des hommes. Les hommes le couvrent de mépris, et Dieu le couvre de malédiction.

Il s'ensuit que, si la guerre est dans un pays, l'évêque et le curé doivent partager avec leur troupeau tous les désastres de la guerre, et, si c'est surtout au milieu des peines de la vie que la voix de la religion se fait puissamment entendre, le pasteur qui s'éloigne alors, afin de pourvoir à sa sûreté personnelle et que la crainte de la mort empêche de se tenir à son poste, est un déserteur et le plus vil des déserteurs; il affiche qu'il aime mieux la vie que son devoir.

La famine fait ressentir ses rigueurs dans une province; le peuple souffre, la pâleur est sur toutes les figures : que doit faire le pasteur? Souffrir la faim avec son peuple, partager tout son pain avec le pauvre, pleurer avec celui qu'il ne peut nourrir, bannir le désespoir par les exhortations, ramener à la pénitence par les discours, et prendre occasion du moment où le corps souffre davantage pour sauver plus sûrement les âmes.

Mais s'ensuit-il qu'on ne puisse jamais s'éloigner de son troupeau? Prenez garde, censeurs rigides, vous allez méconnaître l'esprit de l'Evangile, vous allez condamner Jésus-Christ et ses saints.

Le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau, toutes les fois que sa mort peut être utile, qu'elle honore la religion, qu'elle contribue à l'agrandissement du règne de Jésus-Christ. Mais si cette mort est inutile, si elle cause un mal sans aucun profit, si elle produit un crime gratuit, si elle enlève aux peuples leurs pasteurs sans leur rien donner en dédommagement, alors il est sage de fuir la mort; on fait une bonne action en la fuyant, on ferait mal de l'affronter. C'est ce qu'a compris toute l'antiquité chrétienne, c'est de cette manière qu'elle a interprété l'Evangile.

Le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau. Mais, si les brebis même se révoltent contre le pasteur; si elles ne

veulent pas entendre sa voix ; si leur docilité se change en désobéissance, leur reconnaissance en ingratitude, leur bonté en fureur ; si leur rage est exaltée au point qu'elles se jettent sur celui qui leur tend une main secourable, alors il ne faut plus rester au milieu d'elles ; il faut aller au loin pleurer sur les égarements et les crimes de ceux qu'on n'a pu guérir par son zèle, ni ramener par sa douceur ; il faut attendre le moment où celui qui change les cœurs rendra nos soins fructueux et notre ministère efficace.

On serait tenté de croire que ce que nous racontons est une fable; mais, autant ce genre de persécution est nouveau, autant il est véritable. Ce sont, en France, les brebis qui ont chassé leurs pasteurs. Elles les ont chassés à main armée, avec la férocité la plus caractérisée. Ce fait était inouï dans l'histoire des persécutions. Que les païens aient exercé leur fureur contre une religion nouvelle, opposée à la leur, incompatible avec la leur, cela n'étonne point. Mais, en France, les prêtres ont été persécutés par des hommes de leur religion : ce sont des catholiques (il est dur de s'en souvenir, il est amer de le raconter !), ce sont des catholiques qui se sont armés contre des prêtres catholiques. Ce sont des enfants qui se sont armés contre leur père. C'est un des caractères de la persécution française, la plus extraordinaire qui eût jamais été suscitée.

Quel parti les prêtres exilés devaient-ils prendre? Ils en avaient trois à choisir : de rester, de se défendre ou de partir. Rester ? la chose était impossible : les décrets s'y opposaient, la fureur populaire les en empêchait, et cette fureur se fût indubitablement accrue s'ils se fussent obstinés à rester. Se défendre? Les ministres de Jésus-Christ ne se défendent point ; ils endurent les mauvais traitements et ne se vengent pas. Si on veut les tuer, ils reçoivent la mort et

pardonnent; oui, ils pardonnent. Partir? C'était le plus sûr et le plus sage. Leur départ conservait des ministres à la religion, il épargnait des crimes au peuple, il ralentissait une rage dont on devait tout craindre; partir était un acte de soumission à un décret injuste et vexatoire; c'était une preuve qu'ils savaient souffrir les injustices et faire tous les sacrifices à la tranquillité publique.

Mais n'existait-il pas un quatrième parti : celui de mourir? Oui; mais de quelle utilité eût été leur mort, qui aurait été celle de la majeure partie du clergé? quel bien en fût-il résulté? La philosophie, avec ses poignards, aurait presque tout exterminé.

Un bon pasteur donne sa vie pour le bien, pour le salut de ses brebis; mais il la met à couvert, lorsque le sacrifice n'en est pas nécessaire, encore plus, lorsque le sacrifice en serait nuisible.

Telle est la vraie morale de Jésus-Christ, aussi éloignée de la lâcheté que d'un courage présomptueux et téméraire. Prétendre qu'il faut mourir plutôt qu'aller en exil, c'est ajouter à la sévérité de la loi chrétienne; c'est se rapprocher de Tertullien, qui a écrit contre la fuite dans les persécutions, et qui, au moment de la persécution, a abandonné l'Evangile pour suivre l'erreur des montanistes.

Troisième objection. — Mais, lorsque les évêques et les prêtres des premiers siècles s'éloignèrent de leur troupeau, ils s'en éloignaient le moins possible, afin d'être toujours à portée de veiller à ses besoins, de s'occuper des pauvres, des veuves, des orphelins; leur absence, par là, devenait bien moins préjudiciable aux églises.

Réponse. — Quand les évêques des premiers siècles étaient exilés, ils allaient au lieu de leur exil, quelqu'éloigné qu'il fût de leur diocèse. Ainsi, saint Athanase alla à Trèves;

saint Hilaire, de Poitiers, en Phrygie; saint Chrysostôme, à Pythionte, etc. — Nous avons imité cette conduite, répondraient les exilés eux-mêmes : on nous a chassés de notre patrie, nous nous sommes réfugiés dans des royaumes étrangers.

Si nous eussions eu le choix de notre exil, nous nous serions tenus à proximité de notre troupeau. Les dangers ne nous eussent point effrayés, la pauvreté n'eût point arrêté notre zèle. Ne pouvant travailler au grand jour, nous aurions tâché d'être utiles pendant les ténèbres de la nuit; nous aurions employé tous les innocents artifices que peut suggérer la charité chrétienne. C'est même ce que nous avons fait pendant longtemps, et nous n'y avons renoncé que lorsque le danger est devenu trop grand, ou lorsque la loi de déportation nous a arrachés de la France.

Nous aurions, du moins, voulu rester parmi nos compatriotes; mais telle a été la persécution, qu'il a été impossible à la plupart de se tenir cachés dans aucune des villes de la France entière : nos tyrans avaient pris le moyen de nous suivre partout, et partout d'enchaîner notre zèle et de soulever contre nous la haine publique. Un prêtre persécuté passait-il dans une autre ville? dès qu'il arrivait, on le forçait à déclarer ce qu'il était. Si son passeport exprimait la qualité de prêtre, dès-lors il était suspect, bientôt tourmenté, bientôt emprisonné ou chassé, quelquefois massacré; il n'y avait pas de ville ni de village où il pût échapper aux recherches vexatoires de ses ennemis. Cette nécessité des passeports a été une des plus funestes inventions, l'un des plus cruels moyens de la tyrannie.

Il fallait donc le quitter absolument, ce royaume où le ministère ecclésiastique était proscrit, où l'on ne pouvait plus être prêtre catholique, sans être traité comme un scé-

lérat et sans appeler le poignard sur sa tête; il fallait le quitter, ce royaume où les filets de la servitude s'étaient étendus sur tous les individus, et les enveloppaient tous; ce royaume qui n'offrait de sûreté qu'aux brigands, de récompenses qu'aux actions infâmes; il fallait le quitter, ce royaume où, suivant le langage de Job, il ne régnait que ténèbres, confusions, désordres, éternelles horreurs!

Autrefois, sous l'autorité bienfaisante et protectrice des rois, un honnête homme avait un asile partout. S'il quittait un lieu pour aller en habiter un autre, il était sûr d'y jouir de la liberté, de la tranquillité; et, pourvu qu'il respectât les lois, il était protégé par la force publique. Mais, aujourd'hui, l'homme que l'on veut faire passer pour suspect (et tout homme est suspect, en France, dès qu'il est vertueux) ne peut plus espérer de trouver un seul coin de ce grand empire où il puisse respirer librement. Telle est la correspondance journalière des municipalités, des clubs, que celui qui a été persécuté dans un lieu l'est dans tous: il n'a plus à choisir qu'entre la fuite et la mort.

Quatrième objection. — Nous disons avoir obéi à une loi portée par l'Assemblée nationale; et, d'un autre côté, nous disons que nous ne regardons pas l'Assemblée nationale comme revêtue d'une autorité légitime. Il y a là une contradiction manifeste. Si l'Assemblée n'a qu'un pouvoir usurpé, elle n'a pas pu porter de loi; nous n'avons pas pu lui obéir. La chose est claire; d'après nos propres principes, nous sommes donc inexcusables d'être partis en vertu d'un décret de déportation.

Réponse. — Quand nous disions avoir obéi à une loi, nous n'entendions pas reconnaître dans l'Assemblée nationale un pouvoir législatif, puisqu'elle ne doit son existence qu'à l'usurpation et au crime : nous nous gardons bien aussi

de reconnaître comme une véritable loi le décret de déportation, puisqu'une loi est sage, juste, propre à procurer le bien, tandis que ce décret est injuste, insensé et capable d'opérer le plus grand mal, et notamment la destruction entière de la religion. Lors donc que nous nous servons, en cette occasion, du mot générique de loi, nous voulons exprimer seulement un ordre appuyé de la force, un ordre émané de la puissance qui, seule, était en exercice dans le royaume de France et qui avait en main tous les moyens consécutifs de faire exécuter ses ordres. Quand nous nous servons encore du mot obéissance, ce mot est impropre, puisque l'obéissance proprement dite n'est due qu'à l'autorité légitime; nous voulons seulement dire que nous avons cédé, que nous nous sommes soumis, par nécessité, à ceux qui, ayant usurpé le pouvoir, en abusaient pour tyranniser les Français et persécuter les prêtres.

Mais que ce décret de déportation fût une loi portée par un prince légitime, ou que ce fût une volonté atroce des brigands qui avaient pris la place du roi, nous avons dû également partir, parce que, dans ces deux cas, notre résistance était impossible. Ces législateurs avaient pour eux, et les forces, et l'armée, et les tribunaux, et tout l'appareil de l'autorité. Ils avaient pour eux l'opinion publique, non des honnêtes gens, mais de la populace qui partout forme le grand nombre.

Notre résistance à ce décret persécuteur eût donc fait sur le peuple le même effet que la désobéissance à une autorité légitime : elle eût occasionné un scandale; d'ailleurs, en résistant, nous eussions vraisemblablement perdu la vie, sans qu'il en résultât l'apparence d'un bien; c'eût été un vrai délire, c'eût été une folie.

Cinquième objection. — Mais, si la France est aujourd'hui

sans ressource, si la foi y est éteinte et l'irréligion dominante, c'est la faute des prêtres fugitifs qui ont abandonné leurs brebis à la férocité des loups. Ne valait-il pas mieux rester en France et y ranimer le feu sacré que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre?

Réponse. — Il n'est que trop vrai que la France n'a presque plus aucun signe extérieur de catholicité, plus de temples, plus de monastères, plus d'instructions, plus de sacrements, plus de pasteurs; mais notre présence n'eût point remédié à ces scandales, et tous ces maux existaient avant notre départ. Que n'avons-nous pu les empêcher, aux dépens de tout notre sang, ces maux horribles qui dévastent l'une des parties, jadis la plus brillante, du royaume de Jésus-Christ! Mais encore une fois, nous n'y pouvions rien, et notre mort n'eût été qu'un mal de plus ajouté à tous les autres.

Nous avons laissé nos troupeaux entre les mains des intrus. Mais quel moyen d'agir autrement? Et saint Athanase n'en fit-il pas autant, lorsque l'intrus Georges, impie et cruel, dévastant toute l'église d'Alexandrie, semait partout l'ivraie dans le champ du père de famille? Et n'en firent-ils pas autant, tous ces dignes évêques d'Egypte chassés par les Ariens et remplacés par des intrus? Et s'est-on jamais avisé de leur imputer la perte des âmes que leur absence avait pu causer?

Non, non.

Ainsi l'exil du clergé français n'eut rien que de conforme aux règles suivies par tout ce que l'Eglise catholique a eu de personnages illustres, aux temps de ses persécutions.

Et non-seulement cet exil de l'Eglise de France est le caractère le plus parfait d'orthodoxie disciplinaire; mais il la glorifia encore aux yeux des nations étrangères, sur le sol desquelles elle répandit partout la bonne odeur de ses ver-

tus, de telle sorte que l'iniquité des lois que la révolution forgea contre elle, dans les arsenaux de l'impiété, fut l'occasion pour elle d'une renaissance aux sources primitives de sa fondation; et de même que le christianisme, après 325 ans de cruelles persécutions, se sentit plus fort et plus puissant contre ses ennemis, ainsi l'Eglise de France se revêtit d'une nouvelle force et d'une nouvelle vigueur par les souffrances et les humiliations qui, en la donnant en spectacle à l'univers chrétien, la maintinrent au premier rang de la hiérarchie ecclésiastique d'où elle ne descendra jamais!

CHAPITRE IX.

SCHISME CONSTITUTIONNEL.

Son esprit — Ses principes. — Les sources où il les puise. — Ses effets.

L'Eglise catholique, née du sang de cet Homme-Dieu qui fut en proie, sur le Calvaire, à d'inénarrables douleurs, après avoir été en butte à toutes les contradictions humaines, doit subir la même destinée que son divin fondateur, et n'avoir, ici-bas, pour toutes richesses que des souffrances, pour récompense de ses bienfaits que des persécutions. Dès son berceau, elle fut marquée de ce caractère bien frappant; car, à peine son sang eut-il cessé de couler sur les divers instruments de supplice, qu'elle se vit déchirer par les schismes et les hérésies; à peine eut-elle échappé à la main des bourreaux, qu'elle tomba entre celles des fauteurs des mauvaises doctrines : tyrans non moins cruels que les premiers, et dont les actes sont tout autrement funestes par leurs résultats incalculables. Du reste, tout avait été prédit : sa force et sa vertu devaient puiser leur plus solide éclat dans les persécutions et le martyre; sa foi, victorieuse de toutes les hérésies, devait proclamer sa divinité; dix-huit siècles de combats et de triomphes parlent plus haut que ne le ferait tout discours : nous disons plus, un schisme en France, un dixième de siècle consacré en France à la persécution, eussent suffi pour faire périr la religion catholique, si la religion catholique eût pu périr.

Oui, de tous les schismes qui l'ont successivement déso-

lée, aucun n'est comparable, dans son ensemble, à celui que la révolution de 1789 introduisit au sein de l'Eglise de France; car, il les résume tous, puisqu'il renouvelle toutes les erreurs suscitées par ceux qui le précédèrent.

Sans descendre dans les écarts doctrinaux des novateurs de tous les siècles, il suffit, pour faire connaître l'esprit caractéristique du schisme constitutionnel de nos jours, de remarquer que celui qui l'a animé dès son origine, et dont il ne s'est jamais séparé, est un esprit de révolte contre toute puissance légitime, qui tend à l'insurrection, et d'une liberté outrée dans la morale, qui avoisine la corruption.

Voyons, en effet, sous le premier rapport, la conduite que tiennent les premiers fondateurs de l'église schismatique. Voyons-les, aux Etats-Généraux, s'érigeant, par leur propre volonté, en Assemblée constituante ou nationale. Avant même toute invitation, quarante d'entre eux se détachent de leurs collègues, se constituent, forment ainsi un gouvernement à part, qui devient le prélude du renversement du pouvoir légitime. Le serment du *Jeu-de-Paume* est la première pierre de cet édifice qui va s'élever sur les ruines de la monarchie et de la religion. En apparence, ce serment est tout politique; mais il renferme dans ses conséquences tous ceux que l'on exigera bientôt du clergé. Aussi ne craignons-nous pas de dire que cet acte primitif des futurs schismatiques est le principe de tout ce que les diverses législatures révolutionnaires firent dans la suite contre l'Eglise de France. Leur esprit d'indépendance les porte déjà à briser le frein de toute autorité qui les gêne dans leur marche. L'amour d'une liberté sans mesure, qui se changera sous peu en despotisme, leur inspire la pensée de tenter les entreprises les plus audacieuses: les succès naissent sous leurs pas, et rien ne les arrête.

Dirigé par cet esprit, nourri des principes d'une secte ennemie déclarée de la religion catholique, le *schisme constitutionnel* se regarde dès-lors comme établi en France, du moins légalement : il promène son coup d'œil prophétique bien avant dans l'avenir, et voit, avec bonheur, l'église qu'il enfante, surgir brillante de gloire, foulant à ses pieds les débris de l'antique Eglise gallicane. Dans son délire, il lui promet une existence longue et prospère.

Mais quelles sont les bases sur lesquelles est assise cette fille de l'erreur ? Nos modernes schismatiques ne comprennent donc pas que le fruit de leurs labeurs, l'œuvre dogmatique, morale, disciplinaire et liturgique, porte avec sa nouveauté et dans son sein, tous les stigmates de la réprobation; que, bien loin de remonter à une autorité divine dans sa source, leurs croyances religieuses doivent leur invention aux législatures du jour ? Leur secte aura donc un Camus pour premier docteur, un Talleyrand pour premier consécrateur et un Expilly pour premier évêque ! Et leurs dogmes sur la mission sacerdotale, sur la puissance spirituelle, sur la hiérarchie ecclésiastique, sur le chef des pontifes, sur les pontifes eux-mêmes, sur les vertus évangéliques, quelle valeur auront-ils ? ne seront-ils pas proscrits, comme l'ont constamment été ceux des hérésiarques, par le Pape et les évêques, vrais juges, seuls juges de la foi? Ils viendront à bout de créer une église..... mais cette église sera dès-lors et à jamais réduite à elle seule. Isolée, sans communion avec le Saint-Siége, avec aucun siége catholique du monde, elle n'aura d'autre suffrage que le sien. Assise sur quelques ruines de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, celle qui naîtra du schisme constitutionnel ne pourra jamais s'appliquer aucun de ces trois titres qui caractérisent l'Epouse de Jésus-Christ, et la distingueront jusqu'à la con-

sommation des siècles; car la vérité ne s'établit point sur les ruines de la vérité. Enfin, elle sera aussi neuve, aussi étrange, aussi exécrable que l'infâme révolution dont elle sera sortie.

Il est vrai que les schismatiques, dans les ouvrages qu'ils publièrent pour se défendre des reproches que les catholiques leur adressaient, essayèrent de faire croire au peuple qu'ils n'avaient rien changé à l'essence de sa religion, rien non plus à la discipline intérieure, mais seulement à la discipline extérieure.

A ces allégations mensongères, l'Eglise de France répondait avec toute l'antiquité : « Vous ne devez point connaître de ces dogmes plus ou moins essentiels à confesser sur les décisions de l'Eglise catholique; que, s'il en est dont la connaissance distincte soit moins nécessaire pour le salut, il n'en est pas un seul sur lequel il soit permis de contredire le jugement de l'Eglise, lorsqu'il est connu, parce que le principe sur lequel porte ce jugement, est toujours le même, toujours la même promesse faite à l'Eglise, *que les portes de l'erreur ne prévaudront point contre elle ;* parce que, si l'enfer prévalait pour une seule erreur, il n'y aurait plus moyen de s'assurer qu'il n'a pas prévalu pour d'autres, et qu'alors chacun serait livré à ses propres opinions sur les décisions de l'Eglise, plus ou moins essentielles, plus ou moins conformes à la vérité : ce qui détruit la règle de la foi.

» Quant à la distinction d'une discipline intérieure et d'une discipline extérieure, elle est absurde en elle-même, puisque la discipline consiste dans les lois de l'Eglise pour son gouvernement, et que les actes de ce gouvernement ne sont pas moins extérieurs que ceux du gouvernement civil; et, n'est-il pas certain que, l'Eglise étant établie par Jésus-Christ, comme une vraie société dont l'objet est le salut,

elle doit essentiellement avoir le pouvoir que l'Evangile assure à ses pasteurs, de gouverner les fidèles, de leur dicter des lois et de les diriger pour les actes extérieurs relatifs à ce même salut? D'ailleurs, l'exercice de ce pouvoir n'est-il pas tout spirituel, puisque c'est par lui que les péchés sont remis et les sacrements administrés ? »

A ces erreurs sur la doctrine, sur la discipline de l'Eglise catholique, le schisme en ajoutait d'autres touchant l'obéissance due à l'autorité temporelle, et il cherchait dans l'histoire des exemples, pour prouver que la circonscription ecclésiastique appartenait au prince; mais il errait encore ici, comme partout ailleurs, attendu que, si le pouvoir séculier a donné son concours dans l'établissement des diocèses et des paroisses, ce n'a jamais été que pour la partie des biens et des droits temporels, tandis que l'autorité spirituelle a fait le reste.

Sans doute, les chrétiens catholiques sont soumis aux puissances du siècle pour les choses civiles; mais les puissances du siècle n'ont point à faire des lois sur les objets spirituels; et, en cela, les catholiques ne sont point des sujets rebelles. Les apôtres n'obéissaient ni à la synagogue, ni aux empereurs, en tant qu'ils ordonnaient des choses contraires à la religion, et les apôtres n'étaient point des rebelles. « L'évêque du dehors se tient à la porte du sanctuaire, mais il ne doit jamais y entrer. Sa protection changerait de nom : elle prendrait celui d'oppression de la liberté de l'Eglise. (Fénélon, *Sacre de l'électeur de Cologne*). »

Le schisme constitutionnel, battu sur le point doctrinal et disciplinaire, se jeta, contre l'Eglise de France, dans la région des injures. Il l'accusa principalement de ne refuser de se soumettre aux nouveaux dogmes, que parce qu'ils lui ôtaient ses dîmes, ses priviléges et ses prérogatives, avan-

tages énormes qu'elle préférait, disait-il, à la religion même. Il ne fut pas difficile au clergé français de confondre l'erreur, l'imposture et le mensonge, en ceci, comme dans tout le reste. « Nous ne résistons à aucun de vos décrets temporels, en refusant de ne pas reconnaître les lois que vous avez faites en matière religieuse; et, la preuve que la religion nous est infiniment plus chère que nos biens et nos revenus et tout ce que vous appelez priviléges et prérogatives, c'est que nous abandonnons même, non-seulement les pensions que vous nous offrez, mais encore les promesses que vous nous faites; et cela, dans l'unique vue de défendre les intérêts de la religion, que vous défigurez, que vous voudriez anéantir, si vous le pouviez. En défendant des possessions, dont nous n'étions que des usufruitiers, et que nous devions transmettre intactes à nos successeurs, nous n'avons pas même fait tout ce que le devoir de notre charge nous imposait; car, ces propriétés dont votre schisme nous a dépouillés, étaient aussi le patrimoine des pauvres, puisqu'elles ne nous avaient été données qu'à condition d'en partager les revenus avec les malheureux. Nous aurions donc pu et peut-être dû protester solennellement contre les envahisseurs des richesses ecclésiastiques; nous ne l'avons pas fait, dans la crainte d'exposer notre saint ministère à vos insultes. Nous avons joint au désistement l'amour de la paix, et avons prouvé que les intérêts de l'Eglise étaient notre trésor le plus précieux. »

Ces réponses du clergé catholique étaient victorieuses : elles terrassaient le schisme et ses adhérents; mais tout fut inutile pour les faire revenir à résipiscense : l'erreur ne s'arrête dans sa marche, que lorsqu'elle est tout-à-fait dans l'abîme. Qui pourrait calculer le nombre des victimes qu'elle immola à sa rage! Vaincue par les raisonnements, elle voulut vaincre par le meurtre.

C'est pourquoi on vit, pendant ces jours de deuil et de chagrin pour l'Eglise de France, la séparation du bon grain d'avec l'ivraie. Les cachots, l'exil, l'échafaud devinrent le partage de la très-grande majorité du clergé français resté fidèle à sa foi, à ses serments et à tous ses devoirs; tandis que les prêtres impies, lâches, hypocrites et apostats, marchèrent sur les traces des Torné, des Gobel, des Lamourette, et s'enrôlèrent sous la bannière des Brienne et des Talleyrand qu'ils reconnurent pour chefs. Disons tout : la partie gangrenée de l'épiscopat et du sacerdoce, après avoir déshonoré ses rangs par la désertion du sein de la véritable Eglise, se vautra dans toutes sortes d'excès réprouvés par la religion, et horribles au point de vue politique.

Tel fut l'esprit, tels furent les principes du schisme constitutionnel, dont les suites furent si prodigieusement déplorables pour l'Etat et surtout pour la religion, non-seulement en France, mais encore dans toute l'Europe et même au-delà.

Dans le cours de cet ouvrage, nous avons consigné une partie des maux qu'il fit chez nous, dès son premier acte de révolte contre le trône, dont le contre-coup renversa l'autel. Nous avons vu que la Constituante commença sa législature par les décrets les plus éversifs de la foi de nos pères, de la morale, de la discipline et de la liturgie ecclésiastique; que la législative continua l'œuvre impie de sa devancière contre la portion de l'Eglise de France, qui se refusa à prendre part à ses abominations et à ses sacriléges; que la Convention trempa ses mains régicides dans le sang des prêtres catholiques, et, pour se délivrer de cette race, qu'elle appelait maudite et anti-patriote, couvrit la France de décrets expatriateurs; enfin, le Directoire met le comble à toutes les horreurs révolutionnaires, en portant ses ravages sur la terre

sanctifiée par la présence du vénérable vicaire de Jésus Christ, qu'il traîne sur le sol français, pour l'immoler à ses fureurs démagogiques.

Le premier acte de la Convention fut l'établissement de la république, qui ne vécut que du sang des rois et des pontifes. Le dernier acte du Directoire, le gouvernement républicain par excellence, fut la mort de Pie VI, dont le martyre réconcilia entièrement le ciel avec la France, aux blessures de laquelle Dieu avait déjà appliqué le mérite des souffrances, des humiliations et du supplice de Louis XVI.

Ces deux glorieuses victimes s'offrirent en holocauste, l'une pour le salut de la France monarchique, l'autre pour son retour à la foi catholique : l'univers chrétien et royaliste vit ce double sacrifice et n'en fut point étonné. Du sein de leur félicité s'échappera bientôt un rayon qui brillera sur l'Eglise gallicane et lui ouvrira de nouvelles destinées religieuses. Ce schisme, qui l'avait si cruellement déchirée, cessera, et la réunion de ses enfants lui fera goûter les douceurs de l'unité catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a qu'angoisses et tribulations.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE L'EGLISE DE FRANCE PENDANT LA PERSÉCUTION.

Décision du Saint-Siége sur les divers serments exigés du clergé français par les différentes législatures révolutionnaires. — Sur les mariages contractés devant les prêtres intrus ou jureurs. — Dérogation à la discipline générale et à la liturgie dans l'administration des sacrements, la célébration de la messe, la confection des saintes huiles, etc. — Pouvoirs extraordinaires accordés par le souverain pontife au clergé français. — Règles de conduite pour les fidèles dans leurs rapports avec les pasteurs schismatiques.

C'est le caractère propre du pontife romain de prouver, à l'exemple de saint Paul, que la sollicitude de toutes les églises l'occupe dans tous les temps et dans tout ce qui se rattache à la conservation de la foi, à la propagation des bonnes mœurs et au maintien de la discipline ecclésiastique.

Pie VI, illustre par tant d'autres vertus, brilla, dans son long pontificat, sous ces trois rapports, et l'Eglise de France y eut la plus grande part, à cause des circonstances malheureuses où elle se trouva sur la fin du dernier siècle.

Ce fut à la demande de M. l'évêque de Genève que le Pape, en lui adressant un bref de félicitation (5 octobre 1793), répondit à toutes les questions présentées par le prélat, et qui sont partagées en trois classes. Nous ne citerons que les plus intéressantes.

Ces questions étaient proposées sous la forme du doute. La première est ainsi conçue : De quelle manière doit procéder un évêque, et à quelles peines doit-il soumettre ceux des pasteurs ou clercs ?

1° Ceux qui ont prêté le serment civique conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour leur défense ? »

Le Pape répondit que, n'ayant pas encore porté son jugement définitif sur l'ensemble des serments français, celui cité ci-dessus ne soumettait à aucune peine canonique ceux qui l'avaient prêté.

2° Ceux qui avaient prêté serment dans la formule précédente ou dans toute autre à peu près semblable, par exemple, celle-ci : « Je jure de veiller avec exactitude sur les fidèles de mon diocèse ou de ma paroisse, » ou dans d'autres termes, « de remplir, de tous mes moyens, les fonctions qui me sont confiées, de maintenir la liberté et l'égalité, etc., » conformément à la déclaration du 8 du mois de février, soit que ce serment ait été prêté purement et simplement, soit qu'il l'ait été avec des commentaires illusoires ou des restrictions suffisantes.

Il fut répondu que ceux qui avaient prêté ce serment, aux termes de la susdite proclamation du 8 février, laquelle exigeait expressément l'observation des décrets de l'Assemblée nationale déclarés, par le bref du 13 avril 1791, en partie hérétiques, en partie schismatiques, ont encouru les peines décernées de droit, contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme, et doivent, en conséquence, se soumettre aux conditions prescrites par le bref du 19 mars 1792, pour obtenir l'absolution.

3° Ceux qui, ayant prêté le serment, auront communiqué, au moins d'une manière grave, dans l'ordre religieux, avec le faux évêque, ou les autres intrus qui s'étaient emparés de bénéfices à charge d'âmes.

On répondit que tous ceux dont il est ici question, et chacun d'eux en particulier, ont encouru les pei-

nes (1) portées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et ne peuvent être admis à l'absolution, avant d'avoir rempli les conditions prescrites dans le bref du 19 mars 1792.

4° Ceux qui ont reçu des mains d'un faux évêque les ordres sacrés ou seulement la tonsure.

La réponse fut de suivre la règle prescrite, dans le bref pontifical du 13 juin 1792, contre ceux qui, à la suite d'une ordination irrégulière, ont envahi une paroisse, ou portion d'une paroisse; la même conduite doit être également suivie envers ceux qu'une ordination sacrilége, conférée par le faux évêque, a promus à la tonsure, aux mineurs ou aux ordres supérieurs.

A cet égard, le Pape s'exprime ainsi dans son bref du 13 juin 1792 : « Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacriléges, contraires aux saints canons; et, à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des âmes, et *suspens* de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer.

» Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions ecclésiastiques, etc. »

5° Ceux qui, en vertu du serment dont ils se sont rendus coupables, ont envahi un titre à charge d'âmes; qui, ne possédant point auparavant de bénéfice, ou n'ayant point de fonctions pastorales à remplir, ont été mis en possession par l'évêque intrus, ou par l'autre autorité laïque, ou d'une toute autre manière que par la puissance ecclésiastique; ou bien

(1) Ces peines étaient : l'*excommunication* et la *suspense*, *ipso facto*.

qui, attachés à un titre pastoral légitime, exercent ailleurs le saint ministère, mais sans autres droits que ceux de l'usurpation d'une juridiction étrangère.

Pie VI répondit : Que ceux-là devaient être mis dans la même classe que les intrus ou réputés adhérents au schisme et à l'hérésie; qu'en conséquence, ils ne devaient être absous qu'autant qu'ils auraient obéi aux conditions imposées par le saint père, dans son bref du 13 juin 1792, et qui s'exprimait en ces termes : « Pour empêcher que ces sortes d'ab-» solutions ne soient accordées indiscrètement, ou qu'elles » ne présentent des formes diverses, nous suivrons le mo-» dèle tracé par le concile de Nicée, et les règlements de » discipline les plus favorables. Nous voulons donc qu'aucun » intrus ne soit absous, à moins d'avoir auparavant ré-» tracté, par écrit, le serment civique et les erreurs conte-» nues dans la constitution civile du clergé, et déclaré » spécialement (1), que les ordinations reçues ou conférées » par les intrus sont toutes sacriléges, que l'autorité délé-» guée par eux est nulle, que l'intrusion est un sacrilége » dont la nullité enveloppe tous les actes faits en consé-» quence; d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance » au Saint-Siége apostolique (2) et aux évêques légitimes; » enfin, de renoncer à la paroisse ou à la portion de pa-» roisse qu'ils ont envahie, laquelle rétractation et démis-» sion doit être publique, comme le crime l'a été; enjoi-

(1) Cette rétractation doit être détaillée selon l'esprit du VIIIe can. du premier concile de Nicée, et les actes du second concile tenu dans la même ville (OEcum., VII); Labbe, tom. 12, dern. édit., col. 108, lettre E.

(2) Condition expressément énoncée dans la formule de réception des schismatiques au troisième concile de Latran, comme on peut le lire dans les Ann. ecclés. du Père Noël Alexandre, XIe et XIIe siècles. Dissert., IX, tom. 14, pag. 368; édit. de Paris, 1744.

» gnant à chacun d'eux, *autant que l'Esprit saint et votre* » *prudence vous le suggèreront*, comme parlent les pères » du concile de Trente, *des satisfactions salutaires et conve-* » *nables, selon la qualité des crimes et l'état des pénitents* (1), » pour suppléer aux divers degrés de la pénitence publique, » en usage du temps du concile de Nicée, et depuis modérée » par l'indulgence maternelle de l'Église; nous réservant la » faculté de rendre ceux qui seront absous, propres à possé- » der et à conserver les bénéfices et les cures dont ils ne » jouissaient pas d'une manière légitime. »

6° Ceux qui ont abandonné leur bénéfice, soit qu'ils aient fait leur renonciation par-devant des laïques, et, depuis, prêté le serment impie, ou qui ont passé à des fonctions étrangères, soit postérieurement à la démission de leur propre bénéfice, soit qu'il n'y ait point eu de démission.

Réponse. — Ceux-là seront tenus de renoncer à la charge ecclésiastique qu'ils occupent, sans y avoir été portés par une institution canonique, et ne seront point absous qu'ils n'aient rempli les conditions ordonnées ci-dessus; et jusqu'à ce qu'ils soient revenus, ils seront déclarés privés, et seront, tant que besoin sera, privés, tant des bénéfices que des charges et des titres dont ils avaient auparavant la possession légitime. Le reste comme pour l'article précédent.

7° Ceux qui, renonçant à la profession religieuse par une coupable apostasie, ont quitté l'habit régulier, avant d'y être contraints.

Réponse. — Ceux-là ont encouru les peines portées par les saints canons contre les apostats (Tit. des *Apostats*, livr. V des Décrets, chap. II, sect. XXV, chap. XIX du concile de Trente); et il faut s'en tenir, à leur égard, aux

(1) Sess. XIV, du sacrement de pénitence, chap. VIII.

ordonnances du pape Benoît XIV (tant dans sa constitution, *Le Bon Pasteur*, du 13 avril 1744, que dans son ouvrage du synode diocésain, liv. XIII, chap. II).

8° Ceux qui, au mépris de la loi ecclésiastique ou de la profession solennelle des vœux, auraient eu la sacrilége faiblesse de s'engager dans le mariage.

Réponse. — Ces sortes de mariages sont nuls, qui sont contractés par des réguliers ou par des ecclésiastiques séculiers engagés dans les saints ordres; et, non-seulement ils ont encouru, par le fait, la sentence d'excommunication (Clém., chap. uniq. *de la consanguinité et de l'affinité*); mais ils sont dans le rang des bigames soumis à l'irrégularité, aux termes du chapitre dernier : *des bigames*; ils ne doivent être, ni ordonnés, ni absous, à moins d'avoir renoncé à leurs femmes, et réparé publiquement le scandale donné au public.

9° Enfin, ceux qui, par des discours ou des écrits publics, ont travaillé à propager la contagion, en défendant l'erreur et le schisme, en attaquant la doctrine catholique, en suscitant de mauvais traitements aux ministres attachés à l'Eglise; en se portant de côté et d'autre, sans y être autorisés par une mission canonique, pour y exercer, selon l'occasion, les fonctions des curés absents, et d'autres fonctions que le défaut de juridiction rend absolument nulles et de nulle valeur.

Réponse. — Ceux-là sont schismatiques, fauteurs du schisme et de l'hérésie, intrus, et en conséquence, ne doivent être absous qu'après avoir réparé, d'une manière publique et convenable, le dommage fait à l'Eglise et à ses ministres, et satisfait aux autres conditions prescrites par le bref apostolique, mentionné ci-dessus.

Après avoir pourvu aux décisions relatives au schisme et aux schismatiques, le souverain pontife descend dans celles

qui concernent les laïques; et, à ce sujet, on demanda premièrement comment on devait se comporter pour l'administration des sacrements et la sépulture chrétienne, d'abord à l'égard de ceux qui ont travaillé, dans des intentions impies, à l'établissement du schisme et de l'hérésie, par des discours, des écrits et des actes publics; qui ont persécuté, avec scandale, les fidèles catholiques, et se sont fait gloire des outrages qu'ils ont suscités à la divine religion de Jésus-Christ.

Le saint père fit répondre que ces laïques étaient hérétiques et schismatiques, propagateurs de l'hérésie, et persécuteurs des catholiques; à ces titres, ils ont encouru les peines de droit, et ne sauraient être admis à la participation des sacrements et à la sépulture ecclésiastique, qu'ils n'aient fait une réparation publique égale à l'offense, et de la manière qui sera jugée convenable.

On demanda, en second lieu, comment traiter ceux qui, profitant de la loi du divorce et de la sentence obtenue du magistrat en conséquence, se sont séparés comme s'ils étaient affranchis du lien conjugal, soit qu'ils aient contracté de nouveaux engagements, soit qu'ils restent libres?

Réponse. — Ces laïques ayant agi contre la doctrine de l'Eglise, sur l'indissolubilité du mariage, ne peuvent être admis à recevoir l'absolution, qu'après avoir renoncé à leur erreur et s'être remis sous le joug du légitime mariage, en rompant de nouveau les liens qu'ils ont pu contracter.

Mais ceux qu'un mariage absolument nul, contracté par eux, retient dans un état habituel d'adultère ou au moins de concubinage.

Réponse. — Pour l'adultère il faut contraindre, par la terreur des peines spirituelles, la partie coupable de renoncer à son commerce criminel, pour rentrer dans le légitime ma-

riage ; pour le second cas, de renoncer à cet état de fornication habituelle, et, si l'empêchement ne provient que du droit ecclésiastique, recourir à la dispense canonique.

On ajoute enfin, quelle conduite on devait tenir à l'égard de ceux qui, se trouvant dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leur curé ou leur légitime supérieur, ou ne pouvant le faire que très-difficilement, et avec beaucoup de risque, ne pouvant recourir à d'autres prêtres qu'à des assermentés ou des schismatiques, se sont mariés, les uns par-devant un prêtre étranger, les autres devant le magistrat civil?

Or, on demande si ces sortes de mariages doivent être réputés absolument nuls; s'ils donnent le droit d'en contracter de nouveaux, ou si, ayant force de lien, on doit inviter ou contraindre les parties à se présenter devant le ministre légitime du sacrement, pour en recevoir la bénédiction nuptiale?

A ce cas canonique et exceptionnel, on fit observer que les mariages contractés en présence du magistrat civil, ou devant un prêtre étranger, lorsqu'il a été impossible de s'adresser au curé ou au légitime supérieur, ou qu'on n'aurait pu le faire qu'avec beaucoup de peine et de risques, sont valides, toutes les fois qu'il s'y est trouvé au moins deux témoins, suivant la résolution de la congrégation du concile dans la cause de la Belgique, du 17 mars 1732, d'une autre du 30 mars 1669, et suivant la décision de la congrégation du saint-office dans la cause de la province de Malabar, du 8 mai 1669, toutes résolutions auxquelles la congrégation particulière, actuellement délibérante, a adhéré par sa décision, rendue le 2 juin dernier, en réponse aux demandes de M. l'évêque de Luçon (1). Toutefois, il faut

(1) Nous ferons remarquer ici que, toutes les fois que cette difficulté

avertir les contractants, de pourvoir à leur conscience, en leur faisant observer que les mariages contractés par-devant les schismatiques ou fauteurs du schisme, bien que dans les circonstances présentes ils soient valides, ne laissent pas d'être illicites ; en les engageant à recevoir la bénédiction des mains du pasteur légitime, du moment où ils pourraient le faire sans danger. Qu'ils sachent encore que, dans l'absence de deux témoins, le mariage est nul, et doit être réhabilité autant qu'il sera possible ; de telle sorte que, s'il se rencontre quelque empêchement de droit ecclésiastique, on demande la dispense à son évêque qui l'accordera, s'il en a reçu la faculté du siége apostolique ; sinon, il faudrait s'adresser à Rome, dans le cas où l'évêque n'aurait point de délégation du siége apostolique, pour conférer les dispenses dont il s'agirait dans ce cas. Quant aux mariages contractés en présence du magistrat civil ou d'un prêtre étranger, dans les lieux où il n'est pas possible de recourir à un autre qu'à un curé jureur ou participant au schisme, ils sont valides, toutes les fois qu'ils l'ont été en présence

s'est présentée dans l'Eglise, elle a été décidée de la même manière. La sacrée congrégation des cardinaux, interprète du concile de Trente, dit le savant canoniste Pontas (tom. 2, art. *empêchem. de clandestinité*, cas. XX, pag. 181), la même qui est alléguée dans la réponse actuelle, ayant été consultée sur une pareille difficulté par Octave, nonce du pape en Allemagne, à l'occasion des mariages qui se contractaient alors, de cette manière, en Hollande, en Zélande et en Frise, déclara ces mariages valides, le 19 janvier 1603, conformément à ce que le cardinal Bellarmin avait déjà écrit au même nonce apostolique.

Le même esprit qui préside à la perpétuité de l'enseignement veille à l'uniformité de la discipline ; c'est la même sagesse, la même indulgence qui régla, dans tous les temps, les décisions du siége apostolique, comme, sans sortir de la matière actuelle, on peut en avoir un exemple tout semblable dans les résolutions rapportées par Benoît XIV, dans son traité du *synode diocésain*, liv. VII, chap. LXVIII.

d'au moins deux témoins et que le propre curé s'est rendu coupable de schisme, soit par la prestation de serment, soit pour quelque autre cause que ce soit; néanmoins, il faut donner aux parties qui ont contracté les mêmes instructions et les mêmes conseils que ci-dessus.

La tendance de quelques hommes influents de la nouvelle république vers le rétablissement du divorce (1) est pour nous une occasion de rappeler quelques dispositions et certaines modifications du décret des 20 et 25 septembre 1792 sur les causes, le mode et les effets du divorce.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le mariage se dissout par le divorce (2).

(1) Dans la séance de l'Assemblée nationale, du 26 mai 1848, M. Crémieux, de Nîmes, juif, et ministre de la justice, disait :

« Citoyens représentants, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission exécutive, un projet de loi relatif au rétablissement du divorce:

» Art. 1er. La loi du 8 mai est abrogée.

» En conséquence, les dispositions du titre VI, livre premier, du Code civil, reprendront leur force à dater de la promulgation de la présente loi.

» Art. 2. L'art. 310 du Code civil est modifié, comme il suit : Tout jugement de séparation de corps, devenu définitif depuis trois ans au moins, pourra être converti en jugement de divorce, sur la demande formée par un des deux époux, sur requête et assignation à bref délai ; le jugement qui a prononcé le divorce sera rendu à l'audience. »

(2) Cette loi n'a pu être invoquée par un étranger, même résidant en France, mais marié en pays étranger sous l'empire des lois canoniques qui prohibent le divorce (11 août 1807, Paris ; série 18, 2, 30).

» Art. 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux.

» Art. 3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

» Art. 4. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un des époux à des peines afflictives ou infamantes; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre (1); sur le dérèglement des mœurs notoires; sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins cinq ans; sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

» Art. 5. Les époux, maintenant séparés de corps par e jugement exécutif ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

» Art. 6. Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera ses frais. Les jugements de séparation, non exécutés ou attaqués par appel ou par voie de cassation, demeurent non avenus; le tout, sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

(1) Les tribunaux peuvent prononcer un divorce motivé sur des faits antérieurs et sur des faits pos térieurs à cette loi.

La décision des juges d'appel en ce qui constitue les excès, sévices ou injures graves, ne peut offrir un moyen de ca ssation (12 février 1806 ; cass. 6, 2, 769; 21 floréal, 3, 5, 2). Chacun des époux peut demander le divorce pour sévices et mauvais traitements de l'autre conjoint, encore qu'il ait provoqué ces sévices et mauvais traitements par des injures verbales (10 ventôse an II, Poitiers ; 1, 3, 2, 486).

» Art. 7. A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

D'après cette même loi, le premier effet du divorce était, par rapport à la personne des époux, de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

» Art. 8. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé par consentement mutuel ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère; et, par rapport aux enfants, il est dit que, dans le cas du divorce par consentement mutuel ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles, à la mère; les garçons, âgés de moins de sept ans, également à la mère; au-dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père, et, néanmoins, le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement qu'il leur semblera. »

Telles sont les principales dispositions de la loi révolutionnaire sur le divorce. Nous n'en dirons pas davantage : par elle, on comprendra combien les décrets des législateurs révolutionnaires furent subversifs de nos saintes maximes et de notre enseignement catholique.

Nous nous empressons d'ajouter que, à peine remonté sur le trône de ses pères, Louis XVIII révoqua cette loi immorale par celle qu'il fit rendre le 8 mai 1816 par les Chambres des députés et des pairs. Cette révocation, qui fut une des premières de la Restauration, était un acte d'hommage dont ne pouvait se dispenser l'héritier du trône

de saint Louis, honoré d'ailleurs du titre de roi très-chrétien.

Ces questions sur le mariage résolues, on demanda au souverain pontife, dans l'intérêt des affaires ecclésiastiques de France pendant la persécution, si les vicaires-généraux et de simples prêtres pourraient consacrer l'huile des malades, l'huile des catéchumènes et le saint-chrême, parce qu'on en manquait et qu'il ne se trouvait, pour en faire la consécration, aucun évêque, tant dans les diocèses où les saintes huiles étaient épuisées que dans les diocèses voisins, privés de leur légitime pasteur.

Le saint père fit répondre à cette triple demande de la manière qui suit : Il y aurait des inconvénients à permettre aux simples prêtres de consacrer les huiles saintes dont il est ici question ; l'histoire de l'Eglise latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession; et, l'on a d'autant moins raison de s'écarter de cette règle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les diocèses voisins, au moins dans ceux qui sont éloignés, ces sortes d'huiles saintes bénites par un évêque catholique. Mais, de peur que le défaut de saint-chrême et d'huile pour les malades n'expose les fidèles à la privation des sacrements de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'avertir le vicaire-général, qui faisait cette demande, qu'il est de son devoir, dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter, le plus tôt possible, des diocèses voisins ou de ceux qui seraient plus éloignés, dans celui où il exercait les fonctions de vicaire-général. Et l'on s'est convaincu que la chose n'était pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires; moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous ses yeux la méthode prescrite, à ce

sujet, par le *Rituel romain*, Tit. II, Ch. I, 23. Dans le cas où les anciennes huiles bénites ou le saint-chrême sembleraient être sur le point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyen d'en avoir de nouvelles, on y ajoutera de l'huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand vicaire qu'il pouvait réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît, prise à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formerait, par la suite, un volume plus considérable que celui de l'huile bénite, comme l'a résolu la congrégation du concile du 23 septembre 1682.

On ajouta : Un prêtre qui n'est pas à jeun peut-il consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques, pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus?

Oui, répondit-on; un prêtre, sans être à jeun, peut consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques, pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus, lorsqu'il ne se trouve point d'autre prêtre à jeun et qu'il n'y a pas d'autre moyen de prévenir la profanation de ces hosties.

Une question disciplinaire assez grave fut encore résolue par le Saint-Siége. On avait demandé la permission, toujours pendant la persécution, de célébrer la messe sans autel, sans assistant qui la servît et sans ornement. Sa Sainteté, sur l'avis d'une congrégation de cardinaux, fit répondre, le 1er avril 1794, que, vu les déplorables circonstances où se trouvaient les suppliants, elle leur accordait favorablement la permission demandée de célébrer la messe, sans assistant pour la servir, et sur un autel portatif; elle leur accorde, en outre, la faculté de consacrer des autels portatifs, toute-

fois avec l'huile bénite par l'évêque, et de bénir les ornements sacerdotaux ; elle exceptait, cependant, la permission de célébrer en habit laïque. Elle accordait encore la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs à des prêtres dont ils pourraient répondre, qui n'aient point prêté le serment et qui n'aient favorisé le schisme en aucune manière. Elle déclarait que les susdits pouvoirs auraient leur effet pendant une année, si les malheureux événements qui les avaient provoqués duraient encore.

Tous ces pouvoirs, toutes ces facultés, toutes ces dérogations à la discipline générale et à la liturgie, furent prorogés plusieurs fois par Pie VI, par la raison que les malheureuses circonstances pour lesquelles ils avaient été d'abord accordés, existaient toujours et devenaient même pires ; il était donc juste de ne pas ôter le remède tant que le mal n'était pas guéri.

Rien n'échappait à la tendre vigilance du père commun des fidèles ; aussi, du moment qu'il eut pourvu les pasteurs, il pensa au troupeau. Voici ce que sa charité lui suggéra pour les catholiques de France, pour lesquels on lui avait demandé : 1° s'il était permis aux fidèles d'assister les jours fériés à la messe d'un curé jureur ou de tout autre prêtre qui avait prêté le serment ; 2° s'il leur était permis d'entendre la messe, les jours de dimanche et d'obligation, de quelqu'un des prêtres mentionnés dans l'article précédent ; 3° si les fidèles pouvaient assister à la célébration des vêpres et des autres prières publiques, récitées sous la direction d'un curé ou d'un prêtre assermentés.

Il fut répondu à ces trois questions de la manière suivante : Les fidèles ne peuvent point assister, ni les jours de férie, ni les jours de dimanche et de fête d'obligation, à la messe célébrée par un curé ou par un simple prêtre jureurs ;

ils ne peuvent pas, non plus, assister aux vêpres et aux autres prières publiques, présidées par un curé ou par un simple prêtre jureurs, parce qu'il ne leur est permis d'avoir aucune espèce de communication avec les intrus et les réfractaires aux ordonnances du Saint-Siége, sous quelque dénomination qu'on les distingue. Or, si les fidèles se permettaient d'assister à la messe d'un prêtre jureur, ou à la célébration des vêpres et des prières publiques faites par un curé ou tel autre prêtre jureurs, assurément ils communiqueraient avec le prêtre dans l'ordre spirituel. C'est ce qui leur était expressément défendu par Sa Sainteté, dans son bref apostolique du 19 mars 1792, dans lequel le souverain pontife, en s'adressant aux catholiques de France, s'exprime ainsi : « Par-dessus tout, nous vous recommandons avec les plus vives instances, et nous vous ordonnons de rester toujours inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs. Gardez-vous bien, surtout, d'avoir aucune communication quelconque, principalement en matière de religion, avec les rebelles et les intrus, sous quelque nom que vous les connaissiez. »

Il n'était pas non plus permis aux fidèles de s'adresser à leur curé jureur pour en obtenir l'absolution et la communion dans le cours de l'année et particulièrement à Pâques; mais pouvaient-ils, au moins, y avoir recours pour la réception du baptême et la bénédiction nuptiale ? Non, répondit le saint père, excepté pour le baptême dans le cas d'absolue nécessité, et à défaut de tout autre prêtre muni de pouvoirs légitimes pour conférer ce sacrement.

On demanda encore si les catholiques pouvaient, soit assister à un baptême conféré par un prêtre jureur, soit servir de parrains dans un baptême administré par un curé intrus.

— Non, dit-on à ces deux questions : par la raison que ce

jureur, que cet intrus sont certainement schismatiques; leur schisme est notoire. La demande que le catholique fait de son ministère à l'intrus pour l'administration du sacrement de baptême est, de quelque côté qu'on l'envisage, un acte condamnable, irrégulier, et qui doit être sévèrement défendu. Par là, en effet, il coopère au schisme qu'il sanctionne de sa présence; il fait plus, il reconnaît l'intrus à la place du pasteur légitime, il lui rend hommage en cette qualité, comme le saint père le développait dans son instruction du 26 septembre 1791, dont voici les principales dispositions sur les sacrements de baptême, de mariage et les inhumations, et que nous citons plus bas textuellement, après avoir sommairement rapporté l'exposé des demandes qui lui furent adressées par le clergé français.

Les évêques de France, fidèles aux coutumes de leurs prédécesseurs, avaient déféré au siége apostolique des questions de la plus haute importance, parmi lesquelles se trouvaient celles que nous traitons, des baptêmes, des mariages et des sépultures des fidèles. Ils avaient exposé les doutes et les incertitudes pénibles qu'ils éprouvaient sous ce triple rapport. Ils disaient que, si ces fonctions n'étaient pas exercées par les intrus ou par leur autorité, ils avaient lieu de présumer que les fidèles seraient en butte aux persécutions de l'Assemblée nationale, qui ne reconnaissait que les intrus.

Sa Sainteté, prenant en grande considération la gravité de la position des prélats français, et l'embarras où ils se trouvaient, nomma une congrégation choisie de cardinaux, tenue en sa présence, le 18 août 1791, et voulut que les questions fussent sérieusement examinées et clairement décidées. La première était celle de l'administration du baptême, et la difficulté consistait en ce que les fidèles qui seraient baptisés par les curés légitimes, sans avoir recours

aux intrus, n'auraient plus de moyens pour constater leur naissance dans le for civil.

Mais, comme la même difficulté se présentait dans les mariages et les inhumations, la congrégation examina d'abord, avec une extrême attention, les décrets de l'Assemblée nationale; et on observa qu'ils ne contenaient point une déclaration expresse que les fidèles qui s'adresseraient à tout autre que le curé intrus, pour le baptême, le mariage et la sépulture, devaient rester privés de tous les effets civils. La congrégation dit, en second lieu, que, quand même la privation en serait expressément prononcée par les décrets, il ne s'ensuivrait pas, pour cela, qu'on pût laisser aux catholiques la faculté de recourir aux curés intrus pour le baptême; et c'est pourquoi, Sa Sainteté déclare, après avoir ouï le rapport des cardinaux et sur leurs conclusions, qu'il n'est pas permis de recevoir le baptême des curés intrus, excepté, comme nous l'avons déjà dit, dans le cas d'une absolue nécessité, s'il ne se trouve personne qui puisse baptiser; mais que le baptême doit être conféré par les curés légitimes ou autres, avec leur permission et autorité.

Nous avons expliqué les raisons canoniques de cette défense, et c'est par suite des réflexions qu'elles suggèrent, surtout lorsqu'elles sont justement approfondies, que le Pape donnait, à tous les catholiques de France, cette règle de conduite à l'égard des jureurs: « Fuyez tous les usurpateurs, soit qu'ils s'appellent archevêques, évêques ou curés, en sorte qu'il ne vous reste rien de commun avec eux, surtout dans les choses divines. »

Le caractère du schisme français était si odieux, que nous ne craignons pas de lui appliquer cette précieuse sentence de saint Denis d'Alexandrie, adressée au schismatique Novat, par Eusèbe, dans son *Histoire ecclésiastique*, livre

VIII, chapitre XXXVII : « Il vaut mieux souffrir toutes les adversités, que rompre l'unité de l'Eglise de Dieu ; et ce martyre auquel on se dévoue, plutôt que de déchirer le sein de l'Eglise par la discorde, n'a pas moins de mérite, ou même en a plus, selon mon jugement, que le martyre de ceux qui n'ont point sacrifié aux idoles. »

Faut-il s'étonner, d'après cette doctrine, que le Pape ne comptât pour rien, de la part de catholiques, la perte de leurs droits civils, par le défaut de preuves légales de leur naissance, puisque la mort même était préférable à l'action qu'ils auraient commise en communiquant, *in divinis*, avec les intrus.

Ces principes posés, il n'était pas difficile de prescrire, au moment même et d'un seul mot, la conduite à tenir par rapport au mariage ; car, quoiqu'il se présente la même difficulté, quoique les mariages des fidèles mariés par leurs curés légitimes, sans aucun recours à l'intrus, puissent être privés de tous les effets civils, les mêmes raisons qui ont été données pour le baptême conservent toute leur force pour le mariage, et ne permettent point aux fidèles de le contracter par-devant le curé intrus.

Pour amoindrir l'intensité de cette doctrine, les évêques français avaient proposé ces deux moyens au Pape : Qu'un catholique demande à l'intrus la permission de célébrer son mariage devant un prêtre de son propre choix, ou qu'il déclare le mariage par lui contracté à l'intrus ou au magistrat civil.

Rome opposa à ces moyens plusieurs et de très-graves difficultés : Il est incertain, dit-elle, que l'intrus ou le magistrat civil permettent au catholique d'y avoir recours ; et il est même incertain, si l'un ou l'autre moyen peut assurer les effets civils aux mariages des fidèles. Mais, sans avoir égard

à ces difficultés, les plus graves sont, comme le disent les évêques consultants, celles qui touchent la religion, et ce sont celles qui doivent fixer l'attention. Car, lorsqu'un catholique déclare au curé intrus le mariage qu'il a contracté, ou lors même qu'après en avoir obtenu de lui la permission, il célèbre son mariage en présence d'un prêtre catholique, on peut croire que les fidèles approuvent l'intrus comme le légitime pasteur, ce qu'on ne saurait trop éviter.

D'un autre côté, si un catholique déclare le mariage par lui contracté au magistrat civil, il semble abjurer sa foi et se ranger parmi les hétérodoxes, pour jouir de leurs priviléges ; car c'est aux non-catholiques seulement qu'il appartient, en vertu de l'édit du mois de novembre 1787, de déclarer leurs mariages au magistrat, pour assurer les effets civils.

C'est pour donner une règle de conduite qui réponde à toutes les difficultés par rapport à la célébration du mariage, que Sa Sainteté prescrit plusieurs règles à suivre, soit pour assurer la validité des mariages catholiques, soit pour prévenir toute contagion du schisme, soit pour éviter toute note ou profession d'hérésie.

Premièrement, il faut donc que les fidèles, en France, s'unissent en mariage par-devant leur curé légitime, ou tout autre prêtre, par sa permission ou celle de l'ordinaire; car le mariage autrement célébré n'aurait aucune force, en vertu du décret solennel du concile de Trente sur les mariages clandestins, promulgué depuis longtemps, et constamment observé dans toutes les paroisses du royaume.

Puisque l'intrus n'est nullement curé légitime, et n'a nul titre ni réel ni coloré, les mariages contractés par-devant lui sont sans valeur; et, c'est pourquoi les fidèles doivent s'abstenir d'avoir recours à un intrus, au préjudice du curé légitime.

Les fidèles doivent s'abstenir aussi, quand ils ont été conjoints en mariage par-devant le légitime curé, de comparaître par-devant l'intrus, pour renouveler leur mariage, dans un rit quelconque, religieux et sacré, ou pour lui demander la permission de s'unir par le sacrement, et de célébrer la cérémonie sainte en présence d'un autre prêtre.

Tous ces moyens leur sont interdits par les mêmes raisons déjà mentionnées par rapport au baptême.

Il est également défendu aux fidèles de faire la déclaration d'un mariage déjà contracté devant le magistrat civil, s'ils pouvaient être forcés à faire une autre déclaration qui serait bien criminelle, celle qu'ils ne sont pas catholiques; ce que les évêques consultants disent qu'on aurait lieu de craindre, quand ils parlent du baptême.

Il ne doit pas même être permis aux fidèles de faire, par-devant le magistrat civil, la déclaration de la célébration de leur mariage, si les catholiques doivent passer, par là même, pour non-catholiques, soit parce que les paroles de l'édit ne concernent que les hétérodoxes, soit parce que l'opinion publique répute pour hétérodoxes tous ceux qui déclarent leurs mariages au magistrat civil.

Enfin, Sa Sainteté recommande aux évêques français les règles prescrites par Benoît XIV, dans sa constitution *inter omnigenas*, du 2 février 1744.

Et, comme la matière est si grande et qu'elle peut encore trouver son application, nous citerons quelques fragments de la lettre que ce souverain pontife écrivit sur le même sujet, le 17 septembre 1746, au père Simon de Saint-Joseph, carme déchaussé, missionnaire en Hollande : « Vous nous exposez, dit-il, que les catholiques veulent contracter des mariages, se présentant devant le magistrat civil ou au ministre hérétique, devant lesquels les lois du pays les obligent

à comparaître ; et, qu'après avoir affirmé le consentement mutuel de leur mariage, ils négligent ensuite ou diffèrent, pendant longtemps, de le renouveler devant le pasteur légitime, assisté de deux témoins, selon le décret du concile de Trente, et que cependant ils vivent, dans cet intervalle, comme mari et femme ; et vous demandez ce qu'il faut penser du consentement mutuel donné devant le magistrat civil ou le ministre hérétique : ce consentement suffit-il pour rendre le mariage valide, du moins à raison du contrat, quoique ce contrat, comme aucun de vous ne le conteste, ne s'élève point à la dignité du sacrement ? L'un de vous l'affirme et l'autre le nie. S'il en était ainsi que le pense le premier, l'union des époux serait exempte de toute tache, avant même d'être renouvelée devant le curé catholique, et les enfants qui en naîtraient seraient certainement catholiques.

» Mais, afin de pouvoir répondre en peu de mots, et d'une manière claire et précise à votre demande, et de terminer toutes les difficultés par notre décision, il faut noter ce principe : Partout où a été promulgué et reçu le décret du concile de Trente (Sess. 24, Ch. I, de la *Réforme du Mariage*), tout mariage est nul et sans valeur, sous tous les rapports, s'il n'est point célébré en présence du pasteur légitime de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, ou de tout autre prêtre remplissant, en son nom, les mêmes fonctions, et de deux témoins. »

Les questions sur le baptême et le mariage étant vidées et catholiquement décidées, restait encore la troisième, qui était celle de la sépulture chrétienne, sur laquelle les évêques français demandaient des conseils à Sa Sainteté, et pour laquelle il semblait qu'il y eût quelque nécessité de recourir à l'intrus, et peut-être de communiquer avec lui

dans les choses saintes; car, c'est un délit si grave d'inhumer en secret les corps des décédés, que tous ceux qui y participent sont punis par des peines très-sévères. Il est, disait-on, par là, indispensable de déclarer la mort; et l'on faisait observer que la déclaration, une fois faite, on ne pouvait plus empêcher l'intrus d'enlever le corps et de faire les funérailles.

Pie VI répondit : « Que les obsèques des fidèles défunts soient célébrées par les pasteurs légitimes, selon le rit de l'Eglise, dans l'intérieur des maisons, si l'état d'oppression où se trouvent les catholiques ne leur permet pas de faire autrement; et, ces derniers devoirs remplis, qu'on laisse les pasteurs intrus emporter les corps pour les inhumer dans l'église, en sorte, cependant, que les fidèles catholiques n'accompagnent point le convoi, ne récitent point les saintes prières et ne concourent point aux cérémonies de l'Eglise avec les intrus. »

Le Pape ne se décida à faire toutes ces concessions, en dérogeant à la discipline générale de l'Eglise et à la liturgie catholique, qu'après l'examen le plus sérieux, bien convaincu, d'ailleurs, qu'en munissant les évêques de France de plus amples pouvoirs, il conservait l'espoir de détourner plus aisément les fidèles de tout recours aux évêques intrus, qui, pour favoriser le schisme et séduire les catholiques, prodiguaient outre mesure la concession des dispenses.

Dans cette occurrence si extraordinaire, si difficile, si délicate, et à côté de laquelle, en faisant un grand bien, sans doute, on pouvait néanmoins produire un très-grand mal, le saint père voulut justifier sa conduite par celle qu'avait tenue le grand saint Léon, ainsi qu'on le voit dans sa lettre à Rustique, de Narbonne : « S'il est des principes qui ne flé-

chissent jamais, tels, par exemple, ceux qui défendent la communication avec les intrus, il est des lois dont la nécessité des circonstances autorise à tempérer la rigueur; et, telles sont plusieurs règles dont on demande la faculté de dispenser. »

Cette conduite de Pie VI envers l'Eglise de France prouve, en même temps, combien le schisme français lui inspirait d'horreur, puisqu'il faisait une large brèche aux règles ecclésiastiques jusqu'alors en usage.

Et, non-seulement le souverain pontife dérogea à toutes ces règles, mais il accorda aussi aux évêques les pouvoirs suivants pour tout le temps que durerait le schisme en France :

1° Ceux d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siége; 2° de donner des *extrà tempus* et des *extrà tempora* pour la réception des saints ordres; 3° de dispenser de toutes *irrégularités;* 4° d'absoudre du serment civique, même prêté sans réserve ou restriction; 5° de commuer les *vœux simples;* 6° de dispenser, dans les mariages faits ou à faire, de *l'empêchement de l'honnêteté publique,* provenue de fiançailles valides; 7° de *l'affinité spirituelle ;* 8° de *consanguinité et d'affinité* simples et mixtes, non-seulement les pauvres, mais même les riches, dans les mariages faits ou à faire; 9° de dispenser au second degré simple ou mixte; 10° de lever l'empêchement de *crime ;* 11° de disposer des bénéfices, cures et autres titres ecclésiastiques à charge d'âme; 12° d'accorder aux religieux et religieuses, de quelqu'ordre qu'ils soient, de passer dans un autre quelconque; 13° de permettre aux religieux et aux religieuses, contraints de quitter leur habit, de se revêtir de vêtements laïques; 14° de présider aux *élections* dans les communautés, de les confirmer, de donner des obédiences et de faire les fonctions des supérieurs

médiats ou immédiats, dans le cas d'absence de ces derniers ou d'empêchement, ou de négligence à s'en acquitter; 15° d'accorder, à l'article de la mort, l'indulgence plénière, aux termes de la formule prescrite par Benoît XIV, dans sa constitution du 17 avril 1744 (c'est ce que l'on appelle communément la bénédiction papale); 16° de renouveler et de proroger les indulgences accordées par les souverains pontifes en faveur des congrégations religieuses, ainsi que l'exige la nécessité des choses et des temps, comme aussi de *transporter* toutes et chacune des indulgences accordées, sous un titre quelconque, à des églises cathédrales ou paroissiales, envahies par les faux pasteurs, aux oratoires où les catholiques se rassemblent pour y célébrer l'office divin; 17° de communiquer à des prêtres, réputés propres, les susdits pouvoirs; de les *modifier*, de les *révoquer*, soit pour l'exercice, soit pour le lieu et la durée desdits pouvoirs; 18° de subdéléguer les mêmes pouvoirs (non compris ceux qui exigent le caractère épiscopal) à de simples prêtres, auxquels ils jugeront à propos de les conférer.

Par tant de facultés, il semble que l'Eglise de France fût devenue, dans ces temps calamiteux, une seconde Rome, et que le Saint-Siége lui eût remis la puissance des clefs, tant Pie VI portait d'affection à cette portion si illustre, si recommandable, et à de si justes titres, de l'Eglise-mère, dont elle a toujours fait la principale gloire et le plus bel ornement.

Après avoir ainsi investi des plus grands pouvoirs l'épiscopat et le sacerdoce français, que restait-il à faire au Pape en faveur de l'Eglise de France, si ce n'est de seconder la dévotion des fidèles, en ouvrant pour eux les trésors célestes des indulgences dont il était le suprême dispensateur? Et c'est

ce que fit Pie VI avec la plus généreuse bonté, le 1er avril 1794. Il permit à tous les catholiques, dépouillés de leurs églises, de pouvoir gagner les indulgences, tant plénières que partielles, en récitant certaines prières prescrites, à cet effet, dans les maisons particulières, décemment préparées en forme d'oratoire, où les prêtres étaient forcés de célébrer les saints mystères.

Le père commun des chrétiens ajouta à ces insignes bienfaits, celui de plusieurs grâces spirituelles, soit aux ecclésiastiques, soit aux laïques, pendant le temps que durerait, en France, la persécution, afin d'apaiser la colère de Dieu irrité contre ce malheureux pays, et d'appeler enfin sur ses habitants, restés fidèles, le retour des miséricordes divines.

Non, jamais, nous le disons avec bonheur, et comme prêtre inébranlablement attaché à la chaire de Pierre, et comme chrétien inviolablement soumis aux saintes règles du dogme, de la morale, de la discipline et de la liturgie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, centre de l'unité et foyer inextinguible de la saine doctrine ; non, jamais, et l'histoire de tous les siècles n'en offre pas un second exemple, jamais révolution n'a sévi pareille à celle qui s'éleva contre l'Eglise de France pendant les dix dernières années du dernier siècle ; mais aussi, aucun clergé de l'univers ne se montra, dans sa majeure et saine partie, plus dévoué à Rome et plus fidèle à suivre les prescriptions du grand et saint pontife que le ciel avait placé sur le siége apostolique; de sorte que, si nos maux furent nombreux et immenses, les remèdes furent surabondants et sans mesure.

Quelque chancelante que soit encore de nos jours la barque de Pierre, nous espérons bien, cependant, que ces

temps, de si douloureuse mémoire, ne reparaîtront plus au milieu de nous. Quoi qu'il en soit, rassurons-nous; si Dieu le permettait, il conserverait ou susciterait, sur le trône du prince des apôtres, un autre Pie, pour diriger un autre clergé francais, qui, comme ses pères dans l'ordre hiérarchique, s'illustrerait par son amour pour l'unité catholique, et son horreur pour le schisme et l'apostasie!

CHAPITRE XI.

ROME ET L'EGLISE DE FRANCE, SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX, PENDANT NOTRE PÉRIODE.

Silence de Pie VI sur les affaires ecclésiastiques de France. — Ses brefs à cet égard. — Leur nomenclature chronologique. — Leur précis analytique. — Leur authenticité. — Leur autorité. — Demande de leur révocation par le Directoire français. — Opinion pour et contre.

La prudence et une sage lenteur dans l'administration des affaires en général, mais en particulier dans celle qui concerne le salut éternel, sont des caractères tracés dans l'Evangile et forment des règles obligatoires pour les pasteurs des âmes dans la conduite du troupeau qui leur est confié.

Après cela, faut-il être surpris si Pie VI, que Dieu avait rempli de son esprit, pour diriger son Eglise à travers les épreuves les plus difficiles, ne crut pas devoir faire entendre sa voix immédiatement après l'explosion qui se fit au sein du clergé français, à l'occasion du renversement de sa discipline et de plusieurs de ses points dogmatiques ?

Toutefois son silence à ce sujet essuya des reproches, et l'épiscopat français lui-même s'en plaignait lorsque les évêques-députés écrivaient au Pape (1) : « Depuis longtemps les fidèles inquiets, étonnés, attendent une décision du souverain pontife comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Eglises. »

(1) Lettre du 3 mai 1791.

Il est bien vrai que les fidèles s'étonnèrent du silence du Pape, et qu'ils donnèrent à leur surprise le caractère et l'expression de l'inquiétude. Le Père commun des chrétiens pouvait leur faire entendre la réponse de Jésus-Christ à sa sainte Mère : *Mon heure n'est pas encore venue*; avec la foi des vrais serviteurs de Dieu, les plaignants auraient reconnu dans son vicaire cette supériorité de vues, rayon mystérieux de la sagesse divine, le plus bel apanage du siége apostolique, qui, devançant l'avenir, sait graduer les remèdes, et se tenir en garde contre l'impatience du mal, contre les attraits même du bien, semblable à cette sagesse suprême qui dispose tout avec douceur, jusqu'à ce qu'elle puisse atteindre avec force depuis une extrémité jusqu'à l'autre. Mais, dans l'épiscopat français même, il s'est trouvé des enfants de Zébédée qui, à la place de l'évêque universel, auraient précipité les foudres spirituelles, et censuraient un silence dont le temps et surtout la conduite du Pape devaient justifier la sagesse. Ces apôtres mêmes, *dévorés par le zèle de la maison du Seigneur*, avaient pour collègue un Judas qui, rejetant sur la modération du Pape l'opprobre de son apostasie, accusait son silence *d'avoir amené les affaires au point de crise où elles étaient*; ainsi le démon dans ses enfers a le droit peut-être de dire que l'Evangile est venu trop tard après quatre mille ans. Le Pape avait pressenti ces alarmes et ces censures. Il a daigné nous rendre compte de ses motifs, et les justifier sans réplique, 1° par les principes généraux d'une prudence qui est le premier devoir de tous ceux qui gouvernent : principes particulièrement applicables à ces violents orages, qui, dans leurs excès même, semblent en laisser entrevoir le terme, *spes ex ipsis malis*; principes d'ailleurs confirmés par l'expérience, par les oracles sacrés et par les exemples des saints; 2° par l'exposé paternel des précautions qu'il a prises

pour prévenir la sanction demandée au roi en faveur des nouveaux décrets, ou pour en arrêter les funestes effets; 3° par l'importance des intérêts sur lesquels il avait à prononcer; 4° par le défaut de réponse des deux archevêques de Vienne et de Bordeaux aux lettres que Sa Sainteté leur avait adressées. Au reste, un autre évêque de France, M. de Quimper, avait déjà vengé le siége apostolique contre les improbations de son silence. « Qui de nous, écrivait-il à Sa Sainteté, en date du 11 juillet 1791, qui de nous ignore, par combien de vœux, combien de gémissements et de remèdes, votre éclatante charité et votre sollicitude paternelle ont essayé de guérir les maux innombrables où nous sommes tombés, et surtout de rappeler dans cet empire, autrefois si attaché au siége apostolique, l'antique foi déjà presque entièrement éteinte? »

Mais, au milieu de ces indispensables délais, sa voix ne cessa pas de se faire entendre. Il rend compte de ses démarches au pieux évêque de Saint-Pol-de-Léon, dont le jugement, devançant celui du souverain pontife, a imprimé le sceau d'une usurpation sacrilége sur ces entreprises de la puissance laïque également coupable d'étendre les fonctions du ministère épiscopal sur un territoire étranger à ses juridictions, et de les resserrer dans un espace plus borné. S'il ne rend pas à l'évêque de Quimper une réponse particulière, c'est qu'il promet à toutes les églises une réponse générale. Et voilà que tout-à-coup, pendant qu'il prépare pour le combat les juges en Israël, qu'il met sous les yeux d'un roi mortel les oracles du Roi des rois; lorsque les seules bienséances faisaient un devoir d'attendre que le Saint-Siége, consulté et requis par le roi, eût donné une réponse, qui, dans les formes ordinaires, n'avait pu encore parvenir, malgré tous les efforts du pontife pour accélérer sa marche

à travers tant d'occupations diverses que lui impose la charge de toutes les églises, le terme de tant de sollicitudes et de tant de veilles lui échappe : le monarque a sanctionné.

Nous laissons à l'histoire à raconter les violences et les artifices qui arrachèrent à Louis XVI une sanction qu'il a si cruellement expiée : la piété des fidèles jugera de quelle douleur l'âme paternelle de Pie VI dut être saisie; elle saura aussi apprécier les reproches à la fois sévères et affectueux qu'un nouvel Ambroise adresse au nouveau Théodose. Nous, du moins, nous devons proclamer que le pasteur universel, blessé dans la partie la plus douce de ses espérances, n'en ressentira qu'une tendresse plus vive pour le troupeau délaissé, mais à qui restent encore d'autres chefs. Episcopat français! c'est vous dont il invoque et les vertus et les lumières; et, pour cette fois, sa confiance ne sera pas déçue. La juste estime, dont il s'est pénétré pour vous, écarte de son esprit les appréhensions qu'inspireraient à un cœur bien noble le souvenir de la défection d'un peuple voisin, l'inexplicable sommeil de deux archevêques, et, que sait-on? ces secrètes jalousies déguisées sous le nom de libertés gallicanes. Evêques français! Pierre empruntera encore l'organe de Léon, pour vous adresser l'honorable témoignage qu'il rendit à vos pères. Ces lenteurs arrêteront la rapidité de sa marche; mais des lenteurs ne sont pas du silence, de même que le calme n'est pas l'oisiveté. « Bénies soient des lenteurs qui vous ont donné l'occasion de prouver, comme nous nous en étions flattés, par les plus doctes monuments, que toute la force de l'Esprit céleste résidait dans vos âmes ! »

Mais, nous demandera-t-on, pourquoi des intermédiaires, lorsqu'il a tout ce qu'il faut pour porter le premier coup? Eh! c'est surtout quand on a la plénitude du pouvoir, qu'il est beau quelquefois de n'en pas faire usage. La chaire ro-

maine est si grande qu'elle n'a rien à perdre en se partageant. C'est pour venger, par cette condescendance fraternelle, les droits de l'épiscopat aujourd'hui méconnus. C'est qu'il est glorieux à une autorité qui n'a rien au-dessus d'elle que les saints canons, de s'abaisser, sans efforts, sous le joug de ces canons apostoliques : or, c'est la loi qui, de concert avec l'usage et la prudence même, a indiqué à Pie VI la marche qu'il va suivre. *La loi* : dans les causes majeures, et peut-il en exister de plus graves? le concile veut qu'elles soient déférées au chef, mais après le jugement épiscopal. C'est un grand Pape qui le reconnaît hautement (1). Echo de l'antiquité sainte, notre Bossuet en exprime la volonté dans ces termes : « La règle est que les évêques prononcent; et qu'ensuite, ils fassent à Pierre le rapport de leur jugement. » Par là, le principe du concours et de l'unité se trouve assuré; par là, l'autorité de la *chaire principale* est maintenue, et les libertés particulières ont leur garantie, lorsque celui qui est éminemment la *bouche* du corps apostolique, comme parle saint Chrysostôme, a attendu, pour rendre ses oracles, que les yeux aient fait leur rapport. *L'usage* : il a donné à la loi la sanction vraiment apostolique; car tout ce qui remonte aux siècles antiques, et descend par une tradition continue aux âges subséquents, prouve par cela même qu'il vient des apôtres : or, pour ne parler ici que des plus illustres exemples, nous avons vu saint Basile, le rappeler au grand Athanase, le pape saint Jules aux disciples d'Eusèbe, les pères d'Afrique en faire la base de leur discipline, et l'Eglise gallicane, le rempart de ses libertés. *La prudence* : plus capables d'apprécier les remèdes, comme étant à la source des maux, n'ayant pas à lutter contre l'obs-

(1) S. *Innoc., ep. ad vict. Ruther, episc.*

tacle de la distance des lieux, les évêques préviendront toute fausse démarche, en portant à la connaissance du Saint-Siége les détails de ces orages politiques qui se succèdent comme l'éclair, et frappent comme la foudre. Ainsi, ils pourront améliorer les ressources en les graduant; d'ailleurs, au-devant d'un ennemi dont il faut redouter les artifices autant que les violences, il serait dangereux que le jugement des évêques parût avoir été prévenu par le jugement du chef; au lieu « qu'il ne reste plus aux détracteurs de l'épiscopat de prétexte d'attribuer au pontife romain une doctrine que les évêques opposaient à leurs adversaires dans cette foule de lettres pastorales, d'avertissements et d'ordonnances. Par là, donc, étaient arrêtées dans leurs sources les calomnies des modernes philosophes, ennemis de la juridiction pontificale, qui répondaient, que, du Pape seul, émanaient des sentiments qu'un grand nombre de pieux et de savants évêques professaient de leur propre mouvement; et les réfractaires eux-mêmes se trouvaient obligés de convenir, que les évêques n'avaient obéi, dans leurs réclamations, à d'autre influence qu'à celle des vrais principes (Bref du 14 avril 1791) (1). »

Cet intervalle dilatoire qu'il faut bien accorder à d'aussi graves intérêts, à un travail si sérieux et si neuf, pour lequel les évêques ont à peine le droit de se réunir (2), le Pape saura le mettre à profit pour la propagation de la vérité; ses instructions se répandent et circulent avec ses lettres dans toutes les parties de la France, dignes avant-coureurs de ce bref du 10 mars 1791 (3), que la postérité admirera comme

(1) Bref au cardinal de Larochefoucauld.

(2) Lettres des évêques au Pape, du 8 mai 1791.

(3) C'est par ce bref que commença la correspondance du Pape avec le clergé français, et qui dura quatre ans.

le chef-d'œuvre d'une discussion aussi sage que profonde. Ici, il gémit avec l'évêque d'Amiens (1) des nouveaux malheurs qui doivent leur source et leurs progrès à la révolution de France; là, il trace à un évêque étranger, ayant extension sur le territoire français, le plan de conduite qu'il doit suivre, et pose les barrières sacrées que le schisme seul et l'usurpation pourront franchir (2). Il faisait écrire à l'abbesse des filles de Sainte-Claire de Milhaud (3), pour élever son courage au niveau des épreuves qui l'attendaient et diriger sa conduite dans le bouleversement dont l'état religieux était menacé. Ailleurs il congratule et exhorte l'abbé des Vauxbonnes (4) à persister dans le refus du siége de Laval, en vertu d'une nomination contraire à toutes les formes canoniques (5). Il honore et récompense de ses éloges le courage héroïque de l'évêque de Toulon (6), et prescrit à son zèle les règles dans lesquelles il doit se renfermer (7). Il rappelle au devoir (8) un homme (9) dont on ne peut plus parler, « tant il afflige tous les sens, disait de lui, dès son vivant, un de ses collègues (10); tant il a consterné l'Eglise comme évêque, le sacré-collége comme cardinal, et la nature humaine comme homme! » Les ménagements et la compassion, selon saint Cyprien, sont souvent criminels; et que cette charité est infernale, qui s'emploie à diminuer l'hor-

(1) 26 septembre 1791.
(2) Bref *ad. episc. Basileens.*
(3) Epist., 15 décembre.
(4) Bref, 2 février.
(5) Ibid.
(6) Bref, 9 février.
(7) Ibid.
(8) Bref ad card. de Loménie.
(9) Bref, 23 février.
(10) M. l'évêque de Blois, ordonn. en 1791.

reur que d'exécrables prêtres inspirent à des âmes chrétiennes! Quand ces mêmes circonstances rappellent le chancelier Morus, l'évêque de Rochester, le cardinal Polus, les disciples de Jésus-Christ doivent rendre des hommages à ces illustres confesseurs et peuvent leur immoler, en passant, quelques malfaiteurs.

A Rome, à Paris, la même loi préparait les mêmes oracles. Avec le bref du 10 mars 1791, la vérité, dégagée de tous les nuages, sortit toute pure, toute paternelle et toute rayonnante, comme le soleil quand il s'élève du sein d'une brillante aurore. Jamais le corps apostolique et son chef ne s'étaient expliqués avec plus d'accord et de fraternité, et la sanction donnée par le Pape aux principes des évêques, comme l'accession des évêques au jugement du Pape, firent voir à tous les yeux ce caractère, ce sceau auguste de Jésus-Christ posé dans tous les temps pour le salut, mais aussi pour la condamnation de plusieurs (1).

D'après cet exposé fidèle, entendrons-nous encore les détracteurs de Pie VI (car, à la honte de l'humanité, Pie VI en a trouvé); les entendrons-nous dérober à l'école de Luther (2) cette absurde calomnie, que le Pape avait besoin que les évêques de France se décidassent, pour que le Pape prît son parti; comme si la simple lecture de cette constitution, *ramas de toutes les erreurs*, n'avait pas suffi pour pénétrer d'une sainte indignation (3) un pontife élevé à l'ombre des autels, occupé toute sa vie à l'étude du dogme et de la tradition, et environné des conseillers les plus consommés dans la science de la foi et du salut; comme s'il

(1) Luc, cap. II, ℣ 34.

(2) Oper. Luther, act. aug., tom. 1.

(3) *Non potuimus certè non abhorrescere ad ejus decreti lectionem.* Breve ad card. de la Rochef., p. 108.

avait eu besoin d'une impulsion étrangère pour condamner des erreurs terrassées toutes les fois qu'elles ont osé se produire; comme s'il avait fallu plus d'étude et de savoir à de simples lévites, à des laïques même empressés de combattre ces vieilles innovations, ces codes plagiaires d'un Luther, d'un Calvin, d'un Richer, qu'à ce successeur des Léon et des Grégoire, appelé par une institution spéciale à confirmer ses frères dans la foi; à ce Pape dont l'Allemagne venait tout récemment d'admirer la profonde érudition sur des matières analogues, et dont tous les étrangers, auxquels il se communique, avec la plus généreuse bienveillance, recueillent, avec autant de surprise que de plaisir, les discours dans leurs langues respectives?

Le Pape, a-t-on dit, ne prononcera qu'après l'avis connu des évêques : il y a donc *partialité, coalition?*

Partialité?

Quoi! dans une cause qui intéresse au moins l'Eglise de France, ses évêques seraient des parties récusables? Depuis quand ont-ils cessé d'être les juges établis par Dieu même? Quoi! il sera défendu au chef de l'épiscopat d'en consulter les membres, et défendu par qui? Par ces hommes-là même qui assujettissent leur épiscopat aux délibérations du presbytère. La *charité* ne pourra faire ce que leur loi commande? et la confirmation que le souverain pontife donnera à un jugement libre, légal, porté par l'épiscopat français *sur les lieux*, ne sera qu'une coalition? Saint Léon s'en était donc rendu coupable, et, avec lui, les évêques français de la province de Vienne, lorsque, ceux-ci soumettant l'exercice de leur autorité au premier siége du monde, et le pontife de ce siége laissant éclairer sa prudence de leurs décisions savantes, ils se déférèrent mutuellement les mesures à prendre contre les progrès d'une secte impie? *Servatâ circà vos nos-*

træ caritatis gratiâ, vestrarum ecclesiarum statum, communicato vobiscum labore componere.... nitimur consilio maturiore (1). Oh! la sainte coalition que celle de l'épiscopat et de son chef! Oh! le touchant et harmonieux concert que celui de nos pontifes et du pontife de Rome! Toutes les âmes pieuses l'ont entendu et en ont tressailli d'allégresse. Certes, si ce sont là des collusions, malheur à ceux qui les redoutent; car elles ressemblent fort à la collusion de la sagesse et de la vérité contre l'esprit de mensonge et de vertige.

Reste la seconde attaque intentée contre la conduite du souverain pontife, celle de la précipitation. Certes, une semblable imputation étonne; elle se présente même avec tous les caractères d'un fait purement imaginaire, tant elle se détruit elle-même par son absurde inconséquence! mais, et ce fut une aventure heureuse pour le parti constitutionnel, qui s'en est évidemment emparé, un homme s'est trouvé d'un caractère inquiet, ambitieux, amateur des nouveautés et des paradoxes; un de ces hommes, en un mot, qui se croyait une puissance, parce qu'il s'était accoutumé à braver impunément l'opinion des hommes sensés, et, dans ce siècle d'hypocrisie et de travestissement, M. Linguet a trouvé beau de se faire théologien pour soutenir une cause désespérée (2). C'est de son nom, plutôt que de sa logique, que l'argument a tiré sa principale force. Et sur quels motifs, sur quels prétextes au moins peut donc porter cette étrange attaque? De quelle époque veut parler l'accusateur? Serait-ce de celle que nous venons de parcourir? En est-il une seule où le Pape n'ait pas exercé, dans toute sa latitude,

(1) *Epist. X ad episc. per Vienn. provinc. constit.*
(2) Annal. pol., tom. XVIII, n° 166.

cette charité évangélique, qui était moins pour lui un devoir qu'un sentiment, et le plus impérieux de tous? Chacune de ses lettres, soit au roi, soit aux évêques de France, ne porte-t-elle pas l'empreinte d'une longanimité patiente, inépuisable, qui voudrait ignorer, pour n'avoir pas à punir; qui comprime les écarts d'un zèle toujours dangereux, quand il ne peut pas être utile (1); qui oublie les sévères obligations du juge, pour ne penser qu'au titre sacré de père commun (2); qui espère tous les succès de l'abandon plutôt que de l'exercice de ses droits; qui cherche le remède du mal dans ses excès mêmes, et, comme un habile médecin, laissant à la fermentation le temps de se calmer (3), ménage par là aux esprits le retour sur eux-mêmes; qui, parmi tant de criminels, ne voit de coupable que l'apôtre indiscret qui désespérerait du salut de ses frères et provoquerait les vengeances célestes contre les villes rebelles (4).

Que, s'il n'a pas *prêché sur les toits*, du moins pourra-t-il dire, avec le royal accusé dont il est aujourd'hui surtout la vivante image: *Qui de vous me reprendra de péché*, quand je prends à témoin *les Christs du Seigneur*, que je n'ai point dissimulé la vérité, toutes les fois que j'en ai pu faire parvenir les accents aux oreilles des dieux de la terre, sans avoir à courir le risque de compromettre la sûreté des ministres et les intérêts de la religion (5)? Hélas ! dans ces temps de délire et d'anarchie, l'autorité n'a pas le choix des moyens; et, réduite à balancer les dangers du silence par les dangers

(1) Bref à M. l'évêque de Toulon.
(2) *Breve ad reg. christianiss.*
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.

de la publicité, elle fait au moins un acte de prudence quand elle n'en peut faire de justice. Le Pape peut s'être trompé sans doute dans ses vues d'indulgence; mais, certes, cette erreur n'est pas celle de la précipitation; et ce n'est pas à des coupables épargnés si longtemps qu'appartiendra jamais le droit d'accuser un juge qui, pendant une année tout entière, a paru oublier qu'il le fût.

Est-ce le bref du 10 mars qui aura donné matière à ce reproche? Mais il n'est qu'un examen, qu'un jugement de la constitution civile, qui ne prononce point contre ses auteurs ou ses adhérents.

Est-ce celui du 13 avril? Ici nous ne récuserons point le reproche; mais c'est pour le rejeter sur nos propres accusateurs. Qui donc faut-il accuser de cette précipitation? ou du vénérable vieillard dont la sagesse, se composant de l'expérience de tous les âges, ne laisse rien au hasard, mais appelle le temps à toutes ses délibérations; ou de ces législateurs, enfants qui ne voient qu'un acte d'hostilité dans toute mesure conciliatrice, et une conquête dans chacune des sanctions qu'ils ont obtenues à la pointe du poignard; du dépositaire d'une constitution immortelle, essentiellement calme par la conscience de ce qu'il est, ou de ces tout-puissants d'un jour, avides d'essayer leur ouvrage, parce que demain peut-être il serait trop tard; d'un pasteur, dont la bonté fait la grandeur suprême, ou de ces loups dévorants, qui ont besoin de cacher l'hypocrisie de leur marche par sa rapidité; enfin, de l'interprète spécial des saints canons, parlant, non d'après son esprit particulier, mais d'après les sources les plus pures de la science divine (1), ou de ces apostats qui, comme l'éloquent Phébadius le reprochait aux

(1) Bref du 10 mars.

Ariens (1), flétris par la peur ou vendus à l'ambition, couraient déposer sur l'autel du schisme, un serment sacrilége, en dévorant dans leur cœur une mitre usurpée ; qui, ne voulant pas même mesurer des yeux l'abîme qu'il a fallu franchir pour y atteindre, se pressent et se poussent à l'envi l'un de l'autre à l'entour du sanctuaire de l'intrusion. Voilà l'acte de précipitation, voilà les coupables contre lesquels le bref du 13 avril déposera éternellement. Mais aussi quel témoignage nouveau de la bonté compatissante du pontife! alors même que la charité paraît armer ses mains du fer des censures spirituelles, la charité ne cesse pas d'être douce, patiente et paternelle (2). Quelle admirable économie dans la dispensation des trésors célestes! Comme il sait, avec poids et mesure, graduer les peines par les délits, proportionner le châtiment au caractère des coupables! Pour les uns, c'est la voix de Jonas annonçant à Ninive sa ruine prochaine, si le terme fatal de *quarante jours* expire sans avoir éclairé sa pénitence. Pour tous, c'est la voix du Sauveur, comptant les charbons ardents que le parjure, que la nullité des actes de juridiction exercés par eux amassent sur leurs têtes; pour aucun, ce n'est encore la voix tonnante de Jacques, provoquant les feux exterminateurs ; pour aucun, ce n'est ni la voix de Paul *livrant à Satan* l'incestueux de Corinthe, prononçant l'anathème contre Hyménée et Alexandre, ni la voix de l'Eglise qui rejette de son sein le prévaricateur opiniâtre, le reléguant au rang du païen et du publicain qui n'ont plus aucune part avec elle. Le juge qui a porté la sentence est toujours un père, un pasteur, un ami. « Si, malgré

(1) St Phébade, évêque d'Agen, au IVe siècle, contre la seconde form. de Sirmich, bibl. des Pères, tom. 4.

(2) Bref du 13 avril.

nos avis, malgré notre patience, ils persévèrent dans leur rébellion, qu'ils sachent que notre intention n'est pas de les exempter des peines plus graves auxquelles les canons les soumettent; qu'ils sachent que nous prononcerons contre eux l'anathème, que nous les dénoncerons à l'Eglise universelle frappés d'excommunication comme schismatiques, séparés de la communion de l'Eglise et de la nôtre (1). » Il menace, il ne frappe pas encore. Perfides consécrateurs, *Judas-Périgord*, vous, malheureux évêques de Lydda, de Babylone, et vous tous, modernes usurpateurs, qui, dans cet épiscopat d'un jour, avez acquis le digne prix de votre infamie, au jour du dernier jugement, ce bref du 13 avril sera le titre de votre condamnation, précisément parce que l'indulgence du pontife vous y offrit encore des voies de retour, des moyens de salut dont vous n'avez pas voulu profiter!

Après tant de monitions et de prières; après tant de sollicitations et de patience, enfin le moment terrible est arrivé; le terme des délais a été calculé; il est déjà bien long. Pierre va parler de nouveau; sans doute ce sera pour faire entendre la dernière sentence : Plus de grâce pour Photius, pour Luther, pour Calvin, ressuscités dans ces modernes constitutions; qu'ils ressentent une seconde fois les coups dont les traits pénétrants percent jusqu'aux enfers. *A la mort*, dit le prophète, *ceux qui veulent aller à la mort* (2). Non. Nous avons un pontife plus admirable encore dans ses miséricordes que les coupables ne sont étonnants dans leur aveuglement. Il faut que la justice cède encore à la bonté; il faut qu'elle accorde un terme nouveau; et ce terme, ce

(1) Bref du 13 avril.
(2) Jérém., XV.

n'est plus *quarante jours;* la bonté du saint père a triplé la patience du prophète, mais *encore deux fois soixante jours* (1); et quand ce terme sera écoulé, alors encore « nous serons navré de tristesse, nous pleurerons, nous gémirons, nous sentirons nos entrailles se dessécher, comme si on nous arrachait nos propres membres; » mais enfin, n'est-il pas nécessaire que le règne de la justice arrive?

« Lisez donc ce bref du 19 mars 1792; lisez cet avis paternel, ajoute l'éloquent interprète des sentiments de Pie VI, et dites-nous si jamais le langage d'un père, ce n'est pas dire assez, d'une mère, se fit entendre avec plus de tendresse, avec une douleur plus déchirante, à des enfants rebelles? S'ils restent insensibles, si tant d'amour et tant de patience ne triomphent pas encore de leur obstination, ne les font rentrer dans le sein de l'Eglise, quel pontife, quel père faut-il donc qu'elle leur envoie pour les toucher et pour les ramener? »

Nous pourrions sans doute continuer cette narration, car, Dieu merci, les matériaux sont abondants. Mais nous en avons assez dit pour justifier pleinement Pie VI du silence qu'il garda pendant quelque temps sur les affaires ecclésiastiques de France. Il est encore absous, par tout ce que nous avons dit, de précipitation dans les jugements qu'il a portés. Enfin, sa conduite pendant les quatre années que dura la correspondance religieuse entre Rome et l'Eglise de France est exempte de reproche: elle mérite au contraire les éloges que les premiers siècles décernèrent à ses plus illustres prédécesseurs. En lui nous avons vu reluire la foi de Pierre, la fermeté d'Etienne, la science de Grégoire, le zèle apostolique de Léon, l'éloquence de Damase, la conciliation

(1) Journ. ecclés., avril 1792.

d'Adrien, le courage de Jules, la *vastité* sous tous les rapports de Sixte.

En effet, Pie VI n'eût-il pour faisceaux de sa gloire que cette série de brefs qu'il publia au sujet de nos troubles religieux, son règne serait encore un des plus beaux des successeurs du prince des apôtres.

Mais ces brefs, l'erreur les a attaqués : elle a prétendu qu'ils n'avaient point d'autorité, elle a poussé le délire jusqu'à contester leur authenticité. Prouvons donc l'un et l'autre point par cette force d'argumentation que suggère naturellement la vérité.

Les brefs pontificaux, concernant les affaires de l'Eglise de France pendant la révolution, étaient trop accusateurs des pernicieux systèmes inventés contre la religion catholique, pour qu'ils ne trouvassent pas des contradicteurs parmi cette tourbe d'hommes qu'enfanta la révolution, à la tête desquels nous plaçons le fameux Camus, rédacteur de la constitution civile du clergé, source de tous nos maux et de tous ses crimes.

« Les décrets de Rome (1) ne sont que des écrits privés, tant qu'ils n'ont pas été rendus officiellement ; ils n'ont pas été ratifiés conformément aux règles de l'Eglise, et surtout de l'Eglise gallicane ; donc ils ne sont pas obligatoires. » Et cette futile objection devient, entre les mains de M. Camus et des constitutionnels, la lance de Goliath.

A qui s'adressent ces reproches? Aux brefs particuliers? De ce nombre était celui du 25 février. Dira-t-on qu'il n'a pas été notifié au cardinal de Brienne, conformément aux règles ecclésiastiques? Certes, il est bien loin de s'en plaindre, et pourtant quel compte en a-t-il tenu? ou

(1) Camus, observ. sur les brefs du Pape.

plutôt avec quel art il a trouvé le secret d'en faire un crime au Pape? Or, qui nous assurera que les autres disciples de cette église de révolte eussent tenu une conduite différente?

Au bref du 10 mars? car ils l'ont encore distingué des brefs subséquents. Mais à qui donc pouvait-il être adressé légalement, dans ces temps de troubles et de subversion générale, où tous les droits ne sont reconnus, que pour être violés sans pudeur et sans frein? Aux parlements, ces colosses monstrueux qui, si longtemps, bravèrent la monarchie sous prétexte de la défendre, et la religion avec l'air de la protéger? D'un souffle ils viennent d'être écrasés, dispersés, et le souvenir de leur antique existence ne vit encore que pour provoquer de nouvelles fureurs. Au roi? Mais l'indiscrète sanction donnée par lui à ces décrets du schisme a prouvé que le plus religieux des hommes de son royaume en était le premier esclave; et déjà, sur ce trône qui s'écroule, a commencé pour lui la longue carrière de souffrance dont le terme sera l'échafaud. A l'Assemblée nationale? Mais cette constitution est son ouvrage; mais tandis que les brefs apostoliques la menacent des anathèmes, ses complices lui crient que c'est là son chef-d'œuvre; mais elle tient à gloire de faire peser son sceptre de fer jusque sur les consciences, et de lutter contre Dieu même. Subjuguée à son tour par les brigands qu'elle arma, ce serait en vain qu'elle tenterait de ramener le torrent révolutionnaire dans les digues qu'elle-même a rompues. Aux corps administratifs? Mais partout ils obéissent à l'ordre reçu d'*oser tout contre le clergé;* ils se voient environnés de bourreaux prêts à les frapper, dès-lors qu'ils laisseraient soupçonner des vertus ou des remords; ne croient-ils pas d'ailleurs avoir à défendre leur vie plutôt qu'une religion qu'ils ont déjà trahie? S'il fallait que, pour avoir force obligatoire, les brefs du

Pape fussent notifiés officiellement à de semblables juges, ne devrait-on pas dire que, pour obéir à la loi de Jésus-Christ, il aurait été nécessaire que son Evangile eût reçu l'*exequatur* du sénat romain, qu'il fût revêtu du sceau de Néron et qu'il fût publié par les proconsuls féroces qui mettaient les éléments en réquisition pour de nouveaux supplices contre les chrétiens?

D'après la solennelle dénonciation que le clergé français en avait faite au Saint-Siége restait l'envoi aux métropolitains, et par eux à tous les évêques de France. Cette voie était conforme aux saintes règles; seule, elle était sûre : seule, elle était patriarcale. Bénie soit la Providence! les efforts même de l'impiété, pour anéantir les formes primitives, n'ont servi qu'à nous y ramener. Hélas! qu'on nous rappelle le plus qu'il se pourra au berceau divin de la religion, ajoute un saint évêque; c'est notre vœu (1).

Avançons et prouvons irréfragablement l'autorité des brefs; pour cela remontons à la plus haute antiquité, ce fondement sacré d'où s'échappe le premier chaînon de la tradition ecclésiastique. Pie VI est l'étoile qui nous y conduit : « Il n'était pas besoin d'autres formes, ajoute le digne successeur du grand saint Léon, dans une cause qui concerne notre siége, et qui nous a été déférée par les évêques. » C'est un point incontestable parmi tous les catholiques, et Valentinien-Auguste le reconnaît, en termes clairs et précis, dans la nouvelle qui se lit à la suite de l'épître de saint Léon aux évêques de la province de Vienne; il y est dit : « Que le jugement de ce saint Pape devait avoir force de loi dans les Gaules, indépendamment de la sanction impériale. » Le clergé de France a professé la même doctrine. Il

(1) Ordonn. de M. l'évêque de Soissons.

s'agissait de la publication des lettres encycliques du pape Benoît XIV. « Vous n'avez pas besoin, écrivait-il, de l'autorité royale pour donner comme règle de conduite une réponse du Saint-Siége rendue en matière spirituelle. » Brienne lui-même fut l'organe de cette décision de l'épiscopat français. Ainsi la Providence ouvre la bouche du faux prophète pour bénir Israël : Brienne prononça dès-lors l'arrêt de ses complices.

Le clergé français, dans son assemblée de 1653, invoquait la même discipline dont on avait déjà eu un exemple mémorable dans un des conciles d'Arles, lorsque les évêques, écrivant à Innocent X, lui disaient : « C'était la même discipline qui dictait à nos pères, dans des temps reculés, cette reconnaissance naïve et filiale des droits de la suprématie romaine dans ces sortes de matières. Les constitutions apostoliques et les ordonnances souveraines des Papes nous ont uniformément instruits que nous devons, toutes les fois que la sainte Eglise a senti le coup de quelque nouveauté, recourir humblement à votre apostolat suprême, consacré par la foi et par le nom du prince des apôtres, et puiser dans la sincérité de nos cœurs les salutaires établissements d'un vrai conseil, à la source où Jésus-Christ, notre maître et notre premier chef, a placé le fondement de son Eglise (1). »

On ne finirait pas, si on voulait indiquer, même sommairement, les causes dans lesquelles les évêques français ont employé ce recours légitime, exigé par l'ancienne coutume : *innumeris relationibus, quemadmodùm vetus consuetudo poscebat.* C'est l'expression même du glorieux témoignage qu'en rendait saint Léon à nos pères (2).

(1) *Epist. episc. Gall. ad Nicol. I, pap. ann.* 860.
(2) *Epist.* 10, *ad episc. per prov. vic. const.*

« Ce langage ne s'accorde pas avec les libertés de l'Eglise gallicane. » Enfants ingrats! vous déshonorez votre mère. C'était donc un esclave que ce Charlemagne, dont le règne fut si vigoureux, et que l'on n'accusera point sans doute d'avoir méconnu l'étendue des droits de la puissance temporelle; et pourtant ce Charlemagne a revêtu du sceau de sa toute-puissance impériale le décret d'Innocent I, sur les relations des causes majeures au Saint-Siége, suivant les ordonnances synodales (1), dans lesquelles ce grand prince reconnaissait un *abrégé de l'ancienne discipline*, et « l'Eglise de France, ajoute Bossuet, *la source et le soutien de ses libertés* (2)? » Il parlait donc en esclave, cet Hinckmar de Reims, si vanté toutefois pour son zèle à défendre ces mêmes libertés, lorsque, ne bornant pas même aux causes majeures le recours au Saint-Siége, il en prescrivait la nécessité pour les points obscurs ou douteux qui intéressent la foi ou la piété? Ils étaient donc esclaves, ces pères de l'Eglise d'Afrique, ces vénérables collègues des Cyprien, des Aurèle et des Augustin, qu'un savant pontife louait de ce que, soumis aux constitutions des pères, ils les avaient respectées, et particulièrement ce décret anciennement rendu par un jugement non humain, mais divin : *Que tout ce qui se traite dans les provinces, quelqu'éloignées ou séparées qu'elles soient, ne serait terminé qu'après en avoir donné connaissance au Saint-Siége, pour que le premier jugement, s'il était juste, fût confirmé par toute son autorité* (3)? Avaient-ils enfin des cœurs flétris par la servitude, ces évêques français, qui, seuls, pendant que les successeurs des antiques Gaulois rampaient lâche-

(1) Capitul. VI, nº 391.

(2) Serm., en 1681, sur l'unité de l'Eglise.

(3) *Rescript. Innoc. I, pap., ad concil. Carthag. XXIV, in epist., ann.* 404.

ment sous le sceptre des plus odieux assassins, recueillant dans leurs âmes les dernières étincelles de la liberté mourante, dénonçaient au pape Jean VIII « les déplorables calamités qui pesaient sur leurs églises, le sanctuaire rougi du sang des pontifes, partout le meurtre succédant au meurtre, la sainteté du mariage profanée par la plus coupable licence, et la licence consacrée par la législation même, le vol érigé en principe, le brigandage en patriotisme, et la nation naguère la plus religieuse, passant successivement du sacrilége à l'impiété (1)? » Eglise de Jésus-Christ, Eglise vierge et libre jusqu'à nos jours, la liberté consistera-t-elle donc désormais à déchirer la charte fondamentale de ton indépendance, plutôt qu'à maintenir dans ses droits l'Epouse d'un Dieu et le patrimoine de la commune famille, acquis au prix du sang d'un Dieu? à se traîner servilement sous le joug d'un Constance, d'un Julien-l'Apostat, ou d'un de ces monstres à qui la nature, rougissant de son ouvrage, a donné à peine le simple trait de l'humanité? Ou bien, quand la puissance temporelle se déborde et s'élève contre Dieu même, à se montrer le digne *ambassadeur* de Dieu (2), en réclamant ses droits, en faisant respecter son image? à livrer lâchement sa foi, sa conscience, ses temples, son ministère, à tous les flots des passions populaires, à tout vent de doctrine, à tous les chocs des vicissitudes humaines, plutôt qu'à savoir honorer son ministère par la fermeté de ses principes et l'*immobilité de sa foi?* à s'associer à tous les crimes, à s'enchaîner à tous les fléaux, parce qu'il plaît à une horde de brigands de se faire des complices, à défier les anathèmes du ciel par le nombre des coupables, plutôt

(1) *Proclamatio ecclesiæ Remensis, anno* 876.

(2) *Pro Christo legatione fungimur.* 2 *Cor. X*, 20.

qu'à défendre le dépôt de la religion contre les attaques de la violence ou les artifices de la perfidie? à ébranler dans ses fondements et dans sa pierre angulaire, qui est le Pape, l'épiscopat, sur lequel repose le christianisme tout entier, plutôt qu'à fortifier l'intégrité du corps ecclésiastique, de l'autorité du chef, parce que, dit un évêque français, quand le chef est en péril, ce n'est pas un seul évêque qui est attaqué, mais tous (1)? enfin, à livrer la tête du prophète aux caprices de l'impudique, plutôt que d'imiter le prophète proclamant à la cour d'Hérode que l'adultère, sous le nom de divorce, n'est pas permis (2)?

Donc, les formes canoniques ont été religieusement observées; elles l'ont été avec scrupule; et la mère des églises ne mettra jamais d'excès que dans ses affections et non dans ses droits, moins encore dans les dogmes : elles l'ont été par les évêques français, obéissant à la voix de l'antiquité et aux oracles de la tradition, qui portaient la cause au tribunal du siége apostolique; elles l'ont été par le souverain pontife, dont la déférence paternelle a été un hommage sublime rendu à l'unité de l'épiscopat. Les évêques ont proposé, le chef a jugé; dans le jugement du chef de l'épiscopat, les évêques, à leur tour, ont reconnu le sentiment de leur foi : concorde admirable, image de l'unité céleste, marque certaine de l'assistance de l'Esprit saint sur son Eglise. Comment douter, après cela, que les dogmes qui en émanent ne soient les dogmes du corps de l'Eglise, par un commun consentement, par la consanguinité de doctrine et par l'accession solennelle de toutes les églises qu'exige le quatrième article des libertés gallicanes? Ainsi, tout est dans l'ordre. L'Eglise a exercé son droit imprescriptible de souveraineté.

(1) *Avit. Vienn. epist. ad Faust. de Symm. papâ*
(2) *Non licet.* Matth., XIV, 4.

Souverainement indépendante dans la possession de cette autorité, elle porte dans son sein tout ce qui lui est nécessaire pour la mettre en activité, pour en valider les actes, pour en légitimer la publication : « Elle peut, quand elle veut, dit un écrivain moderne (1), se laisser environner de formalités par des princes religieux, et associer ses décrets à leurs proclamations légales; mais, aussitôt que ces formes la gêneront ou la blesseront, elle les secouera sans délai, elle sortira victorieuse; et, par l'organe de ses Athanase, de ses Osius, elle dira librement toute vérité à ses enfants; et malheur à ceux qui n'opposeront à ses anathèmes que les procédures du barreau ou les réclamations des puissances de la terre! »

Ici, comme ailleurs, il nous serait facile de produire un plus grand nombre de preuves et d'exemples relatifs à l'autorité des brefs concernant l'Eglise de France et émanés de Pie VI ou par ses ordres; mais, nous pensons que nous en avons assez produit pour ne laisser aucun doute sur le point que nous avons traité. Toutefois, nos ennemis ne se tiennent pas pour battus; et, forcés d'avouer l'autorité des pièces que nous leur opposons pour les convaincre de leur erreur, ils croient en infirmer la valeur, en prétendant qu'elles ne sont pas authentiques, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas revêtues de toutes les conditions prescrites par la loi. Il faut donc leur démontrer encore, et d'une manière péremptoire, que tous les écrits qui les condamnent sont revêtus, et d'une manière éminente, de ces caractères.

Avant d'entrer dans le détail de nos preuves, il faut bien se rappeler qu'il s'agit ici de vérités doctrinales, lesquelles sont contenues principalement dans les deux brefs du 10 mars

(1) Observat. sur l'instruct. past. de Lamourette, en 1791.

1791 et du 13 avril suivant. C'est contre eux qu'ont été dirigés tous les efforts de ces hommes qui furent si intéressés à renverser ce qui s'opposait à l'établissement de leurs systèmes erronés en tout point. Cela posé, nous dirons que, dès le principe, les évêques français, marchant sur les traces de leurs glorieux ancêtres dans le ministère sacerdotal, *et conformément aux règles invariablement suivies dans l'Eglise de France depuis plusieurs siècles*, ne s'étaient pas crus en droit de procéder, malgré la distance des lieux, avant d'avoir déféré la cause au tribunal du siége apostolique, lui demandant de munir du sceau de l'autorité pontificale tout ce qu'ils avaient fait.

Or, tandis que les évêques acquittaient avec tant d'éclat leur dette à l'égard de l'Eglise-mère, on veut que le chef de l'épiscopat ait méconnu la sienne envers cette portion précieuse de sa famille, si justement célèbre par son attachement au siége apostolique. La suprême puissance n'est que la plénitude des devoirs; et, comme les membres sont obligés à suivre leur chef, il ne faut pas aussi que le chef afflige ses membres. Non, nous ne craignons pas de l'affirmer : autant il eût paru contraire à tous les usages, comme à tous les principes, de ne point recourir au chef de l'Eglise, ou ne point en attendre la réponse après l'avoir demandée, autant il était impossible de supposer que le Pape n'en donnât aucune.

Aux réclamations de l'épiscopat français se joignent les vœux d'une grande nation, accoutumée à donner à ses désirs l'expression de l'impatience, et les demandes particulières d'un monarque encore puissant avec les débris de sa fortune passée; et l'on voudrait que le Pape eût été sourd à tant et d'aussi pressantes considérations? Les plus vulgaires bienséances prescrivent impérieusement le devoir de s'expli-

quer sur les consultations les moins importantes par leur objet ou par le caractère de ceux qui les adressent; et ici, dans la cause la plus grave, la plus compliquée, celle qui doit entraîner les conséquences les plus étendues, Pie VI eût concentré tous ses devoirs dans le simple rôle de spectateur! Placé sur ce siége, d'où tant de fois les mêmes anathèmes avaient flétri le silence timide et prévaricateur de l'indifférence, comme l'action même du crime ou sa complicité ouverte; succédant à la doctrine ainsi qu'à la dignité de ce Paul, l'apôtre de l'univers, qui se dévouait à tous les châtiments, s'il n'évangélisait pas; d'un Anaclet (1), mettant au même rang et ceux qui commettent le mal et ceux qui le regardent avec complaisance ou avec froideur, il eût méconnu ses droits!

Le Pape aurait tenu constamment la vérité captive! et la foi alarmée aurait eu à déplorer le scandale du silence, de la part de Pie VI! de la part d'un pontife dont des hommes sans foi, ennemis même de toute religion, avaient entendu, sans murmurer, retentir dans leur enceinte cet éloquent éloge: que la France eut dû le prendre pour arbitre, quand la Providence ne nous l'eût pas donné pour juge!

Ce juge a parlé; il a porté sa sentence: elle est partie de la chaire d'où toutes les hérésies ont reçu le coup mortel. Le bref du 10 mars déchire ces voiles mensongers dont se couvre une constitution qui ne s'appelle civile que parce qu'elle est réduite à rougir d'elle-même; il la confronte avec les institutions de Jésus-Christ, avec les maximes des pères et les règles de l'Eglise; et l'idole de Dagon tombe renversée aux pieds de l'arche sainte. En même temps qu'il foudroie les erreurs, il rappelle les principes, il fixe le dogme, en

(1) *Anacletus ad episcopos italicos.*

mesure l'étendue, oppose à ce ministère d'intrusion, né d'hier, la perpétuité immortelle du ministère apostolique, l'uniformité de l'enseignement et la tradition des censures, qui, d'avance, ont flétri les systèmes nouveaux à la source même où le troupeau de ces soi-disant inventeurs les a puisés; il essaie de faire entrer le repentir dans les âmes des Hippolytes, heureux d'expier de tout leur sang l'erreur d'un moment, et le remords dans celles de ces modernes Cranmers, dévoués à une éternelle ignominie. Quelle profonde sagesse! quelle vaste érudition! Ce n'est encore qu'une réponse aux évêques français qui lui ont soumis l'exposition de leurs principes; mais tous les évêques ont reconnu, dans ce décret du premier siége, la tradition de leurs églises, et cet accord parfait des membres avec le chef est, selon la belle expression de Bossuet, la dernière marque de l'assistance du Saint-Esprit, qui anime tout le corps de l'Eglise catholique. Mais, surtout, quelle heureuse association de la rigueur pontificale avec la sollicitude paternelle! Comme son âme s'épanche dans le sein de ses frères, de ses enfants, récompensant de ses éloges les efforts des uns, tremblant d'en trouver d'autres coupables au sein de cette famille qui lui est si chère! Comme il aime à rendre compte à tous des motifs de ses délais, de ses démarches, de ses sacrifices; à rappeler les insinuations diverses, les avertissements particuliers qui ont précédé le jugement solennel! Non, un langage semblable ne peut ni se feindre, ni se supposer. A ce seul caractère, l'Eglise catholique a reconnu celui que la vénérable antiquité proclamait le père des pères. *Æterna te servet divinitas per multos annos, sanctissime patrum pater* (1).

(1) Epître de S. Athanase et des évêques d'Egypte, au pape Libère, année 360.

Aussi, tout l'épiscopat français reçut-il ce jugement doctrinal avec une ineffable soumission et un respect profond. Ils sont donc authentiques, ces brefs qui le contiennent; ils sont donc pleins d'autorité, et tout catholique ne peut les rejeter sans se rendre coupable de grave désobéissance.

Pie VI lui-même invoque, en faveur de l'authenticité de ses lettres apostoliques, les caractères particuliers qui les distinguent de tous ces ouvrages fictifs et empoisonnés, que les rebelles ont eu l'audace de publier sous son nom; il affirme qu'elles sont émanées uniquement de lui, et que les originaux en sont signés de sa propre main.

Mais s'il restait encore, à cet égard, un seul doute, la demande que le Directoire français fit de la révocation des brefs du souverain pontife achèverait de le faire disparaître. Nous tenons à ce que cette demande soit connue, et nous la rapportons textuellement.

Le Directoire exécutif de Paris ayant établi qu'un député du souverain pontife se rendrait auprès des commissaires des armées d'Italie et des Alpes, Salicetti et Garrau, afin de conclure la paix, Mgr Galeppi, destiné par Pie VI à cette importante mission, se rendit aussitôt à Florence, lieu fixé par les commissaires pour le congrès; ceux-ci lui écrivirent en ces termes : « Les commissaires chargés spécialement, par arrêté du Directoire exécutif, de traiter avec le pape Pie VI des conditions auxquelles la république française consent à lui accorder la paix, remettent ci-joints à Mgr Galeppi, plénipotentiaire de Sa Sainteté, les soixante-quatre articles, etc. Ils déclarent à Mgr Galeppi que, d'après les instructions qu'ils ont du Directoire français, ces traités ou conditions doivent être acceptés ou refusés dans leur entier par le Pape ou son plénipotentiaire Ils prient Mgr Galeppi de leur faire savoir s'il consent à donner sa signature. Et,

au cas où des instructions particulières imposeraient l'obligation d'en référer au Pape, ils observent qu'ils ne peuvent accorder qu'un délai de six jours, lequel passé, le défaut de réponse sera regardé comme un refus, de la part de Sa Sainteté, de donner les pouvoirs nécessaires pour l'acceptation desdites conditions; et, en exécution de leurs ordres, ils en rendront compte au directoire exécutif. » Nous citons un des articles :

Art. 4. Sa Sainteté reconnaît avec le plus vif regret que des ennemis communs ont abusé de sa confiance, et surpris sa religion, pour expédier, publier et répandre en son nom, différents actes, dont le principe et l'effet sont également contraires à ses vénérables intentions et aux droits respectifs des nations. En conséquence, Sa Sainteté désavoue, révoque, annule toutes bulles, rescrits, brefs, mandements apostoliques, lettres circulaires ou autres, monitoires, instructions pastorales, et généralement tout écrit et actes émanés de l'autorité du Saint-Siége, et de toute autre autorité y ressortissante, qui seraient relatifs aux affaires de France, depuis 1789 jusqu'à ce jour.

Réponse faite au nom de Sa Sainteté aux commissaires français le 14 septembre 1796 :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Sainteté Pie VI, a l'honneur de faire part à MM. Garrau et Salicetti, commissaires du Directoire exécutif près les armées françaises d'Italie et des Alpes, que, n'ayant pas manqué de porter lui-même à Sa Sainteté les soixante-quatre articles proposés par leurs excellences, sous la condition de les accepter ou refuser dans leur entier;

» Sa Sainteté, après les avoir elle-même examinés, et pris l'avis du sacré-collége, a déclaré que, ni la religion, ni la bonne foi ne lui permettaient pas de les accepter. En

effet, Sa Sainteté y a vu, avec la plus vive douleur, que, outre l'article qui avait été déjà proposé à Paris, et par lequel on avait voulu l'obliger à désavouer, révoquer et annuler toutes bulles, rescrits, brefs, mandements apostoliques, etc., émanés de l'autorité du Saint-Siége, et relatifs aux affaires de France, depuis 1789, il y en avait encore d'autres qui, étant infiniment préjudiciables à la religion catholique et aux droits de l'Eglise, étaient conséquemment inadmissibles; sans entrer en discussion sur ceux qui sont destructifs de sa souveraineté et de ses Etats, nuisibles au bonheur et à la tranquillité de ses sujets, et ouvertement contraires aux égards dus aux nations et puissances vis-à-vis desquelles le Saint-Siége ne pourrait plus garder même la neutralité ;

» C'est pourquoi Sa Sainteté est encore dans la ferme confiance que le Directoire exécutif voudra bien faire attention aux puissants motifs qui ont déterminé ainsi la conscience de Sa Sainteté à un refus qu'elle serait obligée de soutenir au péril même de sa vie.

» Fait à Florence, le 14 septembre 1796. »

Certes, il fallait bien que ces brefs fussent authentiques puisque le pouvoir alors régnant en demandait la révocation ; et cette démarche de sa part auprès du souverain pontife prouve bien évidemment qu'il les avait publiés.

En présence de cette réponse, et lorsqu'elle fut bien connue, il surgit deux opinions : l'une pour applaudir au triomphe de la bonne cause sur l'erreur, l'autre pour faire triompher l'erreur sur la bonne cause.

Parmi les défenseurs de la première, nous comptons les évêques qui publièrent avec joie que, dans les écrits de Rome, ils avaient reconnu la tradition de leurs églises, la

doctrine et la pratique de l'Eglise universelle; que de l'Orient à l'Occident cette Eglise universelle était prise à témoin par le souverain pontife et le clergé de France. Plusieurs d'entre eux le déclarèrent avec solennité, en frappant des mêmes censures cette constitution civile, objet des anathèmes du siége apostolique. Ils consacrèrent aussi leurs convictions dans des ouvrages écrits avec autant de force que de vérité.

Nous pourrions ici en offrir quelques fragments; mais ne sait-on pas que le clergé de France a été unanime à réfuter l'erreur et à propager la vérité par tous les moyens? Et non-seulement l'Eglise de France tout entière a suivi cette voie glorieuse, mais les simples fidèles, mais de pieux et savants laïques se sont mêlés à la phalange des docteurs du sanctuaire pour combattre le schisme avec l'armure invulnérable de la tradition. En sorte que, citoyens d'une même patrie, les catholiques ont prouvé, d'un bout à l'autre de l'univers, qu'ils n'avaient qu'un seul langage; ils ont montré que, pour eux, comme pour Morus, comme pour Fisher, l'Epouse de Jésus-Christ, l'Eglise catholique, était *le grand conseil des chrétiens.*

Voilà en peu de mots les défenseurs des pages sublimes que Pie VI a écrites touchant les affaires de l'Eglise de France. Voyons maintenant quels sont les hommes qui les ont combattues: les uns, sortis des antres de la chicane avec ses vénales passions, ou n'échappant aux bourreaux que par l'infamie; les autres, vomis des cloaques du siècle, comme l'écume du fond des abîmes, recrues honteuses des déserteurs de la synagogue ou du synode, vases d'argile destinés, par les mains qui les ont faits, à n'être que des vases d'ignominie qu'elles s'apprêtent à briser aussitôt qu'elles en auront fait découler l'opprobre et les poisons sur leurs honorables

victimes, tels sont, par excellence, les juges de l'Eglise, les censeurs de ses écrits, les arbitres de sa morale et de sa discipline, *nuées sans eau*, dit l'apôtre saint Jude, qui pèsent sur l'atmosphère, et parce qu'elles ont réussi un moment à intercepter les rayons du soleil, veulent faire croire qu'il est sans lumière... Ah ! c'en est assez; on rougit d'avoir à répondre à de pareils ennemis; voilà de ces victoires qu'un Vincent de Lérins appelait dangereuses, tant elles sont sans mérite ! et pourtant il faut poursuivre.

En même temps qu'ils allaient publiant partout que les brefs du Pape étaient apocryphes, ils en distribuaient d'autres en son nom, pour se prévaloir d'une prétendue approbation du Saint-Siége en faveur de leur constitution. Nous prenons acte de cette reconnaissance indirecte de la nécessité du jugement apostolique ; ainsi le crime a besoin, pour séduire, de ressembler à la vertu; ainsi, les ariens autrefois se cachèrent sous le nom du pape saint Jules; comme si l'oracle de la vérité pouvait servir d'organe au mensonge !

Ils sentaient donc, les écrivains de la constitution, qu'il était impossible de supposer que le Pape eût *réduit son éminente dignité à un ministère purement passif.* Or, entre ces brefs, les uns contraires, les autres favorables à la constitution civile, qu'ils nous disent où sera l'imposture.

Tel est le succinct exposé que nous a suggéré notre amour pour la vérité et notre dévotion pour la chaire de Rome, en rapportant ce que, dans nos affaires ecclésiastiques de France, a écrit l'un de ses plus illustres pontifes qui a, tantôt imité son divin Maître par sa fermeté et par sa douceur, et tantôt, comme ici, en a développé l'imposant caractère. Par la toute-puissance de sa parole, il a foudroyé l'usurpation des chaires doctrinales et la violation de tous les

serments. Au lieu de ne voir en lui, par le silence, qu'un pontife dont le nom, ou se perdrait bientôt dans la foule des morts, ou n'exciterait que cette stérile commisération que l'on ne peut refuser au malheur, la postérité judicieuse le placera au rang des plus grands Papes, et l'Eglise de France, en particulier, le comptera parmi les plus généreux défenseurs de ses droits et de ses prérogatives.

CHAPITRE XII.

LA TERREUR.

Lois et tribunaux contre le clergé. — Prohibition du culte catholique. — Son extinction totale.

Le Sauveur du monde disait de cette secte connue par son hypocrisie et son orgueil : « Vous les connaîtrez à leurs fruits (1). » Or, en appliquant ce mot à la révolution française, nous verrons que son principe et ses conséquences ont été presque tous contre la religion. Nous en avons souvent offert la preuve dans notre ouvrage, et chacun de nos articles est un triste monument de cette déplorable vérité. Mais en ne combattant que les travaux législatifs de cette même révolution, nous verrons que le plus grand nombre a eu pour but de renverser l'Eglise de France et d'opprimer le clergé, par la raison que cette oppression et ce renversement étaient nécessaires pour arriver à l'accomplissement des vœux de ces philosophes dont la rage, exhalée dans une infinité d'écrits, ne pouvait être satisfaite que par d'immenses ruines. Cela posé, qu'il nous soit permis de parcourir rapidement les lois et les tribunaux révolutionnaires établis contre la religion catholique et ses ministres. Sous ce rapport, nous pouvons considérer comme tels, non-seulement les tribunaux qui portèrent légalement ce nom, mais encore tous ceux des chefs-lieux de département qui con-

(1) Matth., VII.

servaient leur dénomination de tribunaux criminels; et, à plus forte raison, les commissions populaires, les commissions militaires, ainsi que les commissions nommément révolutionnaires. La raison en est que, partout, les juges avaient pour unique règle de leurs sentences les lois révolutionnaires.

Or, la première loi de ce genre, qui servit de base et de point d'appui à toutes les suivantes, fut celle qui, en 1790, bouleversa l'Eglise catholique, par l'inauguration de cette constitution civile du clergé dont les prêtres furent sommés de jurer l'observance et le maintien.

La seconde loi anti-catholique de la révolution, et celle qu'on peut regarder comme acte homicide légal de la persécution, fut ce décret de la seconde Assemblée par lequel, après le renversement du trône, elle condamna si barbarement les prêtres non assermentés à une prompte déportation volontaire, sous peine d'être déportés de force dans des îles sauvages. Plusieurs d'entre eux voulurent se soustraire à ses rigueurs; les uns parce qu'ils manquaient de santé ou d'argent pour faire le voyage de l'exil, les autres parce qu'ils ne pouvaient se résoudre à laisser les fidèles absolument privés des secours de la véritable Eglise. Ce motif vraiment sacerdotal fit même rentrer bientôt en France un assez grand nombre de ceux qui s'étaient d'abord soumis à la loi de déportation; et déjà s'était formée cette exécrable Convention, dite nationale, par qui la persécution devait atteindre son plus haut période. L'un de ses membres était ce Dulhem, qui, le 18 novembre 1791, avait si vivement déclamé contre les prêtres, au sein de l'Assemblée législative dont il était membre. Le 18 mars 1793, il fit décréter par la Convention que, « huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen qui découvrirait un prêtre rentré après

avoir été déporté, serait autorisé à le faire conduire dans la prison du département, et qu'il serait mis à mort dans les vingt-quatre heures. » Ce fut ce qu'on nomma la loi du 21 avril 1793, parce que la rédaction définitive n'en fut adoptée que ce jour-là, où le dantoniste Charlier y fit ajouter, au nom du comité de législation, un article par lequel s'annonça dès-lors la disposition de se débarrasser des prêtres, même assermentés ainsi que des insermentés, tant le sacerdoce était odieux en général aux hommes de la législation de cette époque. Cet article, disait : « Tout prêtre dénoncé par vingt citoyens sera déporté. » Ces qualifications appellatives de citoyens, citoyennes, avaient été substituées à celle de sieur ou dame, et s'appliquaient à tout individu quelconque; mais on comprendra facilement que ceux qui furent plus spécialement appelés citoyens par les agents de la persécution étaient les hommes pervers qui agissaient le plus dans leurs vues sur tous les points de la France.

Les prêtres se trouvèrent trois ou quatre mois après, bien plus étroitement investis par l'effet de cette terrible loi des suspects que Chaumette, procureur-général de la commune de Paris, était venu demander à la Convention, au nom de cette commune, et qui fut décrétée le 12 août et le 17 septembre, d'après le rapport et la rédaction du cordelier Merlin (de Douai). Elle portait, entre autres dispositions barbares: « Tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation; et sont réputés gens suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie (de la royauté), ou du fédéralisme, ou ennemis de la liberté; ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 20 mars précédent (exorbitamment exigeante) de leurs moyens d'existence (les prêtres ne pouvaient plus

vivre que d'aumône), et de l'acquit de leurs devoirs civiques (marqués au coin de l'impiété); ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme (qu'on se gardait bien d'accorder aux prêtres insermentés), seront transférés dans les édifices nationaux que les administrateurs de départements seront tenus de désigner. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et les comités de surveillance (révolutionnaires, établis dans toutes les communes principales et par qui devaient se faire toutes les arrestations) enverront, sans délai, au comité de sûreté générale de la Convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter avec le motif de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles. »

Cependant, en octobre suivant, la Convention eut lieu de regretter que, malgré la loi des suspects, beaucoup de prêtres catholiques eussent néanmoins échappé aux recherches de ses agents. De généreux fidèles les cachaient en des asiles secrets où on n'avait pu les découvrir. Elle voulut d'abord s'en dédommager en poursuivant, jusque sur la terre d'exil, ceux qui s'étaient fixés dans les pays dont les armées avaient naguère fait la conquête (en Savoie et en Belgique), et qu'elles avaient pu y surprendre. En même temps, elle porta sa rage contre le sacerdoce en général, au point de proscrire ceux des prêtres même qui, ayant fait le serment de la constitution civile du clergé, avaient encore favorisé l'établissement de la démocratie de ce temps-là par la prestation du serment de liberté, égalité, fraternité. Alors fut décrété dans les séances des 29 et 30 vendémiaire an II de la république (21 et 22 octobre 1793), sur les présentations du dantoniste Bésara, l'horrible complément de la législation révolutionnaire contre les prêtres, et contre les personnes charitables qui leur donnaient une simple hospitalité. Ce

chef-d'œuvre du génie de l'enfer mérite d'autant plus d'être consigné dans notre ouvrage que c'est d'après cette loi qu'ont été jugés la plupart de nos prêtres.

Après avoir prononcé, dans l'art. 1er, que les émigrés laïques, surpris dans les pays conquis, seraient dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécution des jugements criminels et mis à mort, d'après une espèce de sentence prononcée par une commission militaire composée des officiers de l'état major de la division, dans l'étendue de laquelle ils auraient été arrêtés, cette loi infernale voulut, à l'art. 2, « que les ecclésiastiques qui avaient été ou seraient arrêtés, sans armes, dans les pays occupés par les troupes de la république fussent jugés dans les formes et punis des mêmes peines, s'ils avaient été précédemment dans les armées ennemies (ne fût-ce qu'en qualité d'aumôniers à l'armée royaliste du prince de Condé), ou dans des rassemblements d'émigrés ou de révoltés (c'est-à-dire, simples cohabitants des mêmes villes, bourgs ou villages), ou s'ils y étaient restés (fût-ce à raison d'un grand âge ou de maladie) à l'époque de leur arrestation. » L'art. 3 disait, qu'il suffisait de cinq militaires pris (c'est-à-dire choisis) dans les différents grades de l'armée, pour composer cette commission judiciaire; et il était statué par l'art. 5, que « ceux des ecclésiastiques déportés qui rentreraient ou seraient rentrés sur le territoire de la république, seraient envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils auraient été ou seraient arrêtés, et, après avoir subi l'interrogatoire, ils seraient, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, après que les juges auraient déclaré que les détenus étaient sujets à la déportation. »

Les moyens de conviction contre les prévenus sur ce point

ne devaient consister, suivant l'art. 6, que dans la déposition uniforme de deux témoins (faciles à trouver dans ce temps de scélératesse), lesquels n'auraient besoin que d'attester « que les prêtres étaient dans le cas de la déportation. » Dans l'art. 10, l'impie Convention, s'armant à la fois de tous les décrets précédemment rendus contre les prêtres, étendit à l'infini, jusque sur de pieux laïques, ses homicides proscriptions, en disant : « Sont déclarés sujets à la déportation, et seront jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les directeurs et supérieurs des séminaires, les vicaires, les curés, les professeurs des séminaires et des colléges, les instituteurs publics et les prédicateurs dans quelque église que ce soit, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 28 de celui du même mois, et par l'article 2 de la loi du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis la rétractation, et de plus tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïques qui n'ont pas satisfait au décret du 14 août 1792 et du 21 avril 1793, ou qui ont rétracté leur serment, et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable conformément à la loi dudit jour 21 avril. »

De cette clause vague et générale, résulte la démonstration la plus évidente que, par le serment de la constitution civile du clergé et ensuite par celui de liberté-égalité, ceux qui les avaient prescrits n'avaient eu d'autre but que de lier à leur complot anti-religieux les ecclésiastiques auxquels ils les avaient demandés. Les derniers mots de ce dixième article fournissaient d'ailleurs aux agents subalternes de la persécution, le moyen d'éluder ce qu'il paraissait y avoir

d'humain dans le onzième, où il était dit hyprocritement : « Les dispositions de la loi du 21 avril ne sont point applicables aux vieillards, âgés de plus de 50 ans, aux infirmes et aux caducs qui se trouveront dans les cas prescrits par les articles 2 et 5 du présent décret. » Les agents comprirent trop bien cette supercherie, et le désir d'éluder cette exception fut encore aiguillonné par le 17e article dont nous parlerons tout-à-l'heure. Le 17e vint frapper ceux-là même des assermentés de l'une et de l'autre espèce qui n'avaient pas très-activement correspondu aux vues des factieux : « Les ecclésiastiques, disait-il, qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 avril 1790 (celle du serment de la constitution civile du clergé), ainsi que celui de liberté-égalité, dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique (depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e). » Il fut expliqué, par l'article 18, que la dénonciation pour cause d'incivisme serait « faite seulement par six citoyens du canton, et jugée par le directoire de l'administration du département, sur l'avis de celle du district. » La Convention savait bien que, le plus souvent, les administrateurs s'entendaient aisément avec les six révolutionnaires, qu'elle invitait réellement à dénoncer les prêtres même assermentés.

Revenant ensuite aux insermentés de première classe qu'elle rugissait de n'avoir pu saisir tous encore, elle voulut qu'ils se livrassent eux-mêmes lorsqu'elle dit à l'article 14 :

« Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, et qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade (les dix jours) de la publication du présent décret, de se rendre auprès des administrations de leur département respectif, qui prendront

les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12 ci-dessus. Ce délai expiré, était-il dit dans l'article 15, ceux qui seront trouvés sur le territoire seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour être jugés conformément à l'article 5. » — Et le 18e portait : « Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de déportation, de l'arrêter lui-même, ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra cent livres de récompense. »

Voulant forcer les personnes charitables qui donnaient asile aux prêtres à les repousser de leur maison, pour qu'ils pussent être plus facilement connus des dénonciateurs, dont cette exécrable prime excitait la cupide férocité, la Convention statua, par le 19e article, que « tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation serait condamné à la même peine, » celle de mort, laquelle, suivant l'article 16, devait emporter la confiscation des biens du condamné.

Plein d'un amer dépit de ne pouvoir exterminer aussi tous les prêtres qui avaient obéi à la loi du 26 août 1792, et même ces vieillards, ces infirmes qu'elle tenait déjà en réclusion, et que, sans loi aucune, elle avait fait déposer par ses proconsuls, la Convention, qui n'osait décréter contre ceux-ci la peine de mort, et ne pouvait la faire subir à ceux-là, confisquait d'avance leurs biens par son article 17, ainsi conçu : « Les prêtres déportés volontairement et avec passeport (en août et septembre 1792), ainsi que ceux qui ont préféré la réclusion, sont réputés émigrés. » Leurs biens seront donc confisqués, et leurs personnes traitées dans l'occurrence, comme il est dit à l'art. 1er.

Telle est la législation d'après laquelle les prêtres furent renvoyés par toute espèce de juges à la mort de la captivité,

à celle de la déportation et à celle de l'échafaud ou des fusillades. Disons mieux, le grand crime, le crime irrémissible, était le caractère sacerdotal, l'attachement à la foi catholique.

Nous pourrions nous étendre bien davantage sur toutes les atrocités législatives auxquelles le clergé français fut en butte pendant le temps dont nous décrivons la déplorable histoire.

Mais nous en avons assez dit pour donner la mesure de l'esprit qui animait nos législateurs d'alors, sur la religion et ses ministres.

Ces détails suffisent à l'étendue du cadre dans les limites duquel nous devons nous circonscrire, sur chaque sujet traité dans notre ouvrage.

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Après les lois, doivent venir les tribunaux révolutionnaires desquels nous allons donner un succinct aperçu, afin de montrer que la haine contre l'Eglise de France s'harmonisait par tous les moyens possibles avec ce qui pouvait la faire arriver à ses fins, l'anéantissement du clergé français. Toutefois, nous ne parlerons que de ceux qui se firent le plus remarquer par leur cruauté et leur infernale démagogie. Sous ce rapport, nous pouvons considérer comme tels, non-seulement les tribunaux qui portèrent légalement ce nom, mais encore tous ceux des chefs-lieux de départements qui conservaient leur dénomination de tribunaux criminels, et à plus forte raison les commissions populaires, les commissions militaires, ainsi que les commissions nommément révolutionnaires. La raison en est que, partout, les juges avaient pour unique règle de leurs sentences les lois révolutionnaires.

Or, parmi tous les tribunaux de cette fatale époque, celui

qui eut spécialement le titre de révolutionnaire et se distingua plus que les autres, fut celui de Paris, qui portait ce nom. Lorsque, le 17 août 1792, il avait pris naissance par un décret de l'Assemblée législative, il ne s'était appelé que tribunal criminel particulier; mais dès-lors il recélait dans son sein ce qu'il eut ensuite de plus horriblement remarquable dans le véritable tribunal révolutionnaire et en ses plus sanguinaires expéditions. Cet affreux Fouquier-Tainville, qui en fut l'accusateur public, avait été directeur du jury dans le tribunal du 17 août, qu'il ne pouvait conduire au gré des factieux. La commune voyait avec peine que ce tribunal acquittât des individus qu'elle eût voulu faire égorger par lui; elle trouvait aussi que les formes judiciaires auxquelles il s'astreignait ralentissaient trop sa marche. Chaumette, par le conseil et à l'instigation de Danton, vint, comme procureur de la commune, demander, en son nom, à la Convention, le 9 mars 1793, la création d'un véritable tribunal révolutionnaire. Danton en fit décréter l'établissement, le lendemain de cette demande; mais la Convention, retenue encore par un peu d'hésitation, parce qu'elle prévoyait le déchaînement de ses forfaits, ne le nomma que tribunal criminel extraordinaire, voulant cependant qu'il jugeât, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui, sous la vague dénomination de traîtres, de conspirateurs et de contre-révolutionnaires, lui seraient envoyés du département de Paris et des quatre départements qui l'environnaient.

La commune de Paris, pour trouver plus sûrement des victimes à livrer à ce tribunal extraordinaire, prescrivit à tous les citoyens, sous peine d'être déclarés suspects, d'afficher en dehors de la porte de la maison qu'ils habitaient, leur nom, leur âge, leur sexe, leur qualité; et les portiers, comme les propriétaires des maisons, furent responsables de

l'exécution de cet ordre, qui s'exécuta presque aussitôt, non-seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les villes, et même dans les bourgs et villages de France.

Le loi du 28 mars, par laquelle ce tribunal fut mis en exercice le 3 avril, l'autorisa à se contenter de dix jurés et à prononcer des sentences, lors même qu'il n'y aurait que trois juges. Pour les faire avancer plus rapidement dans l'immolation des victimes, la Convention décréta, le 24 mai, que les jurés seraient dorénavant des révolutionnaires des 85 départements (alors à Paris); qu'ils seraient désignés par la voie du sort, leurs noms (écrits par la commune) étant, à cet effet, retirés d'une urne où ils seraient déposés; que leur exercice ne durerait qu'un mois (afin que tous eussent le féroce plaisir de condamner), et qu'ils siégeraient au nombre de douze. Plusieurs autres décrets de circonstance furent rendus pour accélérer les expéditions de ce tribunal; on en compte environ quarante jusqu'à la loi par laquelle le dantoniste Merlin (de Douai) fit constituer, le 26 septembre suivant, un tribunal composé de manière à faire périr, en peu de temps, un nombre infini de victimes; celui-ci fut héritier du nom de tribunal révolutionnaire que, déjà, la Convention, dans ses séances des 30 et 31 juillet, avait donné au précédent, en lui faisant prendre une forme plus effrayante.

Eh! comment d'abord le tribunal institué par le décret du 10 mars aurait-il pu convenir aux féroces ennemis de la religion? Le 19 mai, deux prêtres, saisis aux environs de Paris (à Belleville), et qu'on avait un beau prétexte d'envoyer à la mort, puisqu'ils n'avaient jamais fait le serment de la constitution civile du clergé, venaient d'être absous, par la raison que, n'ayant point été fonctionnaires publics, ils n'étaient pas astreints à ce serment, et qu'ils consentaient à

faire celui de liberté-égalité : c'étaient J.-F. Dromhat, de Savoie, et Pierre Lerouget, chanoine prébendé de Châlons-sur-Marne. Le lendemain, un autre prêtre Alexis Martin, du département de l'Oise, âgé de 29 ans; le 26, un autre jeune prêtre du Finistère, Réné Duval, saisi à Passy, près Paris; le 8 août, deux sulpiciens de Paris, directeurs du séminaire, l'un âgé de 77 ans, l'autre de 66 ans; le 15 août, un prêtre de Nantes, Jean-Michel-Vincent-de-Paule Bascher, et trois autres sulpiciens, Louis-Alexandre de Grenier, procureur du séminaire, Henri-Théodore Beschet et Jean Montaigne, qui en étaient directeurs, avaient obtenu le même avantage, pour la même raison et au même prix. Ce tribunal avait fait aussi cette dernière faveur, le 13 août, à quatre curés constitutionnels assermentés, de Paris; celui de Saint-Séverin, Jean-Claude Leblanc-Beaulieu; celui de Saint-Paul, Pierre Brugier; celui de Saint-Sulpice, Pierre-Nicolas Manuel; et celui de Sainte-Marguerite, Louis Lemaire, quoique convaincus d'avoir ensemble composé et fait imprimer un ouvrage contre le mariage des prêtres que la Convention préconisait et allait même ordonner. D'autres, qui avaient été ce qu'on appellait fonctionnaires publics et qui étaient traduits devant ce tribunal comme non assermentés, n'eurent besoin que de certificats officieux d'une prétendue prestation du serment pour être remis en liberté, et tels furent, le 17 avril, Martin Dessaubay, prêtre de Paris, et, le 23 juillet, Claude Dance, de Beauvais.

Mais il n'en fut pas ainsi lorsque le tribunal véritablement révolutionnaire eut été formé, d'après les décrets dantonistes de septembre 1793. Ici, il importe essentiellement de faire observer que l'institution sanguinaire qu'on verra se perpétuer, sous ce nom générique jusqu'au 5 prairial an III (24 mai 1795), dix mois encore après le renversement de

Robespierre, éprouve trois refontes différentes dans sa composition et dans ses règles. La première fut celle de septembre 1793, dont nous venons d'indiquer le caractère par celui de la faction dantoniste et chaumettiste à qui on la dut; la seconde fut faite le 22 prairial an II (10 juin 1794), par Robespierre et ses affidés Couthon et Saint-Just; enfin, la troisième, arrivée quelques jours après leur mort, c'est-à-dire le 23 thermidor an II (10 août 1794), eut pour auteur la faction qui les avait renversés et que les gens de bien, au fait de cet événement, ont appelée, à bon droit, la faction thermidorienne. Dans ces refontes, les juges et les jurés furent nommés par les décrets mêmes qui changeaient ainsi le tribunal au gré des successifs dominateurs de la Convention, et il dut, par conséquent, changer chaque fois notablement de procédé comme de physionomie. Ce furent, en effet, sous ces deux rapports, trois différents tribunaux révolutionnaires.

Tel est, en général, l'ensemble des missions destructives prises successivement par les différentes factions qui régnèrent depuis la constitution civile du clergé en 1790 jusqu'au 18 brumaire, c'est-à-dire, 9 novembre 1799, fin du Directoire auquel Bonaparte porta une atteinte mortelle. Vint ensuite le Consulat, aurore d'heureuse destinée pour l'Eglise de France. Mais avant de la voir briller sur notre horizon, nous avons à nous occuper de l'état déplorable où, comme par une conséquence nécessaire, les lois et les tribunaux révolutionnaires réduisirent la plus grande partie du clergé.

Cet état fut terrible, lamentable, surtout par la proscription du culte catholique d'abord, et bientôt après par l'apparition des cultes impies qui surgirent; car il y en eut plusieurs en France, pendant ce temps-là, auxquels l'extravagance et la déraison donnèrent naissance.

Les jureurs, les intrus firent tous leurs efforts pour arriver au néant du catholicisme dans la plus belle portion de l'Eglise catholique universelle; ils favorisèrent le schisme et l'hérésie, et n'épargnèrent, ni les abominations, ni les sacriléges, quand ils virent que leur culte impie, quoique jeune encore, était néanmoins tout usé, et qu'il n'inspirait plus au peuple aucune confiance.

Nous ne rappellerons point ici ces scènes scandaleuses de certains constitutionnels, évêques et prêtres, qui renoncèrent à l'épiscopat et au ministère sacerdotal, qui brûlèrent ou remirent à la Convention nationale leurs titres d'ordre. Nous ne dirons rien de ceux qui apportèrent eux-mêmes à la barre de l'Assemblée l'argenterie, les vases sacrés, les pierres précieuses, fruit de la piété généreuse de nos pères, et dont la richesse rehaussait l'éclat de nos saintes cérémonies. Tous ces objets, dignes de vénération par leur usage et leur destination, étaient portés sur le bureau du président, dans des tombereaux et sur des ânes, par mépris pour la religion et afin de les avilir aux yeux des spectateurs. « Voilà, disaient les fondateurs de l'Eglise constitutionnelle, voilà les dépouilles de la superstition. »

Mais, ce qui hâta plus promptement encore la fermeture des églises catholiques et peu après celle des temples même schismatiques, ce fut surtout les harangues des prêtres apostats à la tribune législative. Rien, sous ce rapport, n'égala celle que prononça l'abbé Sièyes, le 11 novembre 1793.

La voici textuelle :

« Citoyens, dit-il, nos vœux appelaient, depuis longtemps, le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé; je m'en réjouis comme du plus grand bienfait de la République française. Qu'il me soit permis de déclarer encore que je ne connais d'autre culte

que celui de la *liberté*, de l'*égalité;* d'autre religion que celle de l'*humanité* et de la *patrie.* J'ai vécu victime de la superstition; mais je n'en ai été ni l'apôtre, ni l'instrument; j'ai souffert de l'erreur des autres; nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi; plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert leurs yeux à la vérité..... Je ne puis pas, comme plusieurs de mes collègues, vous livrer les titres de mon ancien état; depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous faire, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique; mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle de la pension qui m'avait été donnée pour indemnité d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur votre bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte ainsi que de ma déclaration. »

Ces derniers mots sont accueillis avec acclamation, et aux cris mille fois répétés de *vive la république!*

La Convention décrète l'insertion du discours de Sièyes dans le bulletin, et mêle sa voix aux applaudissements des citoyens!

Cett démarche de la part d'un membre influent de l'Assemblée, et de plus prêtre, est décisive pour motiver des lois prohibitives contre le culte catholique, et appeler sur son exercice les rigueurs les plus sévères. Elles ne manquèrent point; nous en parlerons plus tard et en détail. Achevons de raconter les impiétés de cette journée, 11 novembre 1793.

A peine Sièyes a-t-il reçu les honneurs de la séance, qu'une musique guerrière fait entendre les airs chéris de la révolution. Elle précède un cortége de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs. Après elles s'avance la déesse de la Raison; la déesse est représentée par une femme jeune et belle, ornée d'une dra-

perie blanche, recouverte à moitié par un manteau bleu céleste; ses cheveux épars et un bonnet de la liberté sur la tête composaient tous ses atours : elle tenait une pique dont la hampe était d'ébène.

Qui ne voit, hélas! dans cette prétendue déesse et dans son costume, une imitation dérisoire de la très-sainte vierge Marie, l'auguste Mère de Dieu, que l'on voulait parodier par ces monstrueuses impiétés, afin de rendre méprisables les honneurs que les Français lui décernaient depuis que la religion chrétienne avait été implantée dans les Gaules, avant même l'inauguration de la royauté ?

Ce ne fut point assez : Chaumette, après que le silence eut succédé aux vociférations, s'écria : « Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise; il a abandonné la place à la raison, à la justice et à la vérité. Ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière; il s'est enfui. Nous nous sommes emparés de ses temples; ils sont régénérés aujourd'hui. Tout le peuple de Paris s'est transporté sous ces voûtes gothiques, frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la *liberté*, à l'*égalité*, à la *nature*. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter; et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : « *Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.* »

Monstre! ton vœu sera exaucé! Le cri que tu pousses sera entendu, et tu n'auras d'autres dieux que ceux que tu invoques! Le Dieu jaloux attendra qu'on le rappelle; mais, malheur à la France !

Arrivèrent alors à la Convention nationale les infernales déclarations d'un grand nombre de communes de la république qui disaient ne reconnaître et ne vouloir d'autre culte que celui de la *liberté* et de l'*égalité*. Mots magiques, mais vides de sens à une époque d'anarchie.

En présence de ces manifestations, toutes les sections renoncent au culte catholique, ferment les églises, congédient les prêtres fidèles ou apostats et font hommage à la patrie de leurs dépouilles. Elles s'empressent de consacrer une époque si mémorable par des fêtes où le peuple célèbre le triomphe de la liberté sur la destruction sacerdotale.

Cependant la fréquence des offrandes ecclésiastiques et le concours des députations qui arrivaient de tous les côtés fatiguèrent bientôt la Convention. Elle saisit la première occasion pour se débarrasser de ce soin. Un prêtre venait d'abdiquer ses fonctions, lorsque Danton prit la parole pour une motion d'ordre : « Il y a un décret, dit-il, qui porte que les prêtres qui abdiqueront, iront porter leur renonciation au comité. Je demande l'exécution de ce décret; car, je ne doute pas qu'ils ne viennent successivement abjurer leur imposture. Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons plus nous engouer pour personne: si nous n'avons pas honoré les prêtres de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. Nous voulons servir le peuple. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades anti-religieuses dans la Convention, que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu, ni un triomphe! Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Le peuple entier doit célébrer les

grandes actions qui ont honoré notre révolution..... Il offrira de l'encens à l'Etre suprême, au Maître de la nature ; car, nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour rétablir le règne de l'athéisme. »

A partir de ce jour, les auto-da-fé sacerdotaux ne parurent plus au sein de la Convention nationale : ils furent célébrés dans les départements. Aussi Carrier écrivait-il de Nantes, sur la fin de 1793 : « Les autorités sont toutes constituées et régénérées. Minée, naguère évêque, aujourd'hui président du département, a attaqué, dans un discours très-éloquent, les erreurs et les crimes du sacerdoce, et a abjuré sa qualité de prêtre : cinq curés ont suivi son exemple, et ont rendu le même hommage à la raison. »

Malgré ces assurances sur l'impiété des membres de l'église constitutionnelle, Chaumette voulut en finir avec eux et avec les prêtres restés fidèles. Il proposa donc, en sa qualité de procureur de la commune, un règlement propre, disait-il, à prévenir les discussions intestines qui pourraient naître pour cause de religion, si l'on n'arrêtait dans son principe les manœuvres sourdes de certains prêtres. Sur son réquisitoire, le conseil arrêta : 1° qu'attendu que le peuple de Paris a déclaré ne reconnaître d'autre culte que celui de la vérité et de la raison, toutes les églises ou temples des différentes religions ou autres qui existent à Paris, seront sur-le-champ fermés ; 2° que tous les troubles, qui pourraient avoir lieu à Paris pour des motifs de religion, seront sous la responsabilité personnelle et individuelle des prêtres ou ministres de ces religions ; 3° que chaque individu, qui demandera l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect ; 4° que les comités révolutionnaires sont invités à surveiller tous les prêtres de fort près ; 5° qu'il

sera fait une pétition à la Convention nationale pour l'inviter à porter un décret qui exclut les prêtres de toute espèce de fonctions et administrations publiques, ainsi que de tout emploi dans les manufactures d'armes.

Après cette boutade parlementaire, la Convention expédia des commissaires dans tous les départements. Leur mission apparente était de constituer les autorités civiles; mais le véritable but auquel ils devaient tendre de toutes leurs forces était d'anéantir complètement la religion et ses ministres, et de ne laisser pierre sur pierre des églises catholiques. Aussi Couthon écrivait-il du Puy-de-Dôme: « Nous avons jeté le levain révolutionnaire, en renouvelant toutes les autorités constituées. Nous avons également remporté une victoire complète sur le fanatisme. Toutes les églises ont été dépouillées des richesses qui servaient au luxe des prêtres, et qui maintenaient le peuple dans l'erreur. Les idoles de pierre ont été brisées; celles de bois ont été brûlées, et le peuple croit maintenant que l'autel le plus pur que l'on puisse élever à la divinité, doit être placé dans le cœur vertueux du républicain, ami de la patrie ! »

Par ces moyens et une infinité d'autres que, pour abréger, nous passons sous silence, on parvint à détruire extérieurement la religion en France, et à poursuivre, sans miséricorde, ses ministres. Cependant les ennemis de tout culte comprirent bientôt qu'une nation telle que la nôtre ne peut pas vivre longtemps sans un lien religieux. L'oppression peut momentanément faire cesser la pratique, mais jamais déraciner le principe. Aussi, lorsque le décret concernant le *culte de la Raison* fut lancé, annonça-t-on des fêtes pompeuses, qui devaient faire oublier le noble éclat des cérémonies de l'Eglise romaine; et ce fut d'après ces principes que Robespierre, au nom du comité du salut-public, fit un rapport sur

les fêtes nationales et décadaires. Nous en avons déjà parlé, cet échafaudage religieux ne se soutint pas longtemps. Robespierre monta sur l'échafaud et tomba entre les mains de cet Etre suprême dont sa politique hypocrite avait proclamé l'existence. La Convention, qui avait commencé sa législature par une loi de sang, la termina par un décret qui ordonna la réclusion de tous les prêtres, à quelque nuance qu'ils appartinssent. Sur ses ruines vint s'asseoir le Directoire.

Cette magistrature, composée de cinq membres, devait être chargée du soin de faire exécuter les lois. Elle se ressentit toujours de l'esprit qui, lors de sa formation, animait l'Assemblée, et se trouva composée de républicains ardents qui avaient eu le plus de part aux dernières rigueurs, et qui professaient une forte antipathie contre les prêtres. Il suffirait, pour les apprécier sur ce point, de rappeler ce passage d'une instruction qu'ils envoyèrent à leurs commissaires dans les départements, Il y était dit, en parlant des prêtres: « *Désolez leur patience, environnez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche. Désolez leur patience !* » Quelles expressions sinistres ! Elles contiennent en substance l'esprit de toutes les mesures prises contre le clergé pendant la révolution. Les vexations recommencèrent donc, et les prêtres furent encore obligés de se cacher. Le Directoire envoyait sans cesse contre eux de nouveaux ordres, excitait les administrations départementales à les poursuivre, et *ne leur donnait aucun moment de relâche.* Il s'irritait de voir qu'en quelques endroits les ecclésiastiques jouissaient, malgré ses instances, d'une ombre de tranquillité. Il fit rendre, l'année suivante, par une partie du corps législatif, une loi pour une nouvelle déportation générale de tous les prêtres *insermentés ;* mais l'autre portion du corps législatif rejeta cette mesure.

Sur ces entrefaites, et pendant que la terreur religieuse régnait de toute part, une réunion d'hommes, dits théophilanthropes, imaginèrent un nouveau culte pour remplacer la religion chrétienne qu'ils avaient anéantie; ils se firent sectateurs d'une religion nouvelle, dont les dogmes étaient inconnus, et qu'on ne détermina jamais. Quand on crut avoir suffisamment préparé les esprits, on indiqua des assemblées. La première se tint à Paris, à l'Institution des aveugles. Cinq habitants de Paris furent les premières colonnes de ce nouvel édifice. Bientôt ils s'adjoignirent quelques prêtres mariés, quelques échappés des clubs, quelques orateurs des sections. Ils s'établirent successivement dans différentes églises. Ils avaient un conseil de direction et donnèrent des livres de liturgie. Mais leurs fêtes sèches et maigres ne parlaient point à l'âme. Rien n'y intéressait. On y voyait d'ailleurs des hommes tarés, qui s'étaient traînés dans la fange de la révolution. Sylvain Maréchal, qui affichait l'athéisme, y figurait à côté de gens fameux par leur patriotisme et leur zèle révolutionnaire. On regardait comme le fauteur principal de la nouvelle secte un des directeurs de ce temps-là qui, dans un discours prononcé à l'Institut, le 1er mai 1797, n'avait pas dissimulé sa haine et son mépris pour le catholicisme, et son désir de le remplacer par un simulacre de religion. Pour lui faire leur cour, les agents favorisaient la propagation de sa doctrine. Un ministre envoyait gratuitement le *Manuel des Théophilanthropes* dans les départements, des secours d'argent étaient accordés pour les frais de ce culte, et on a même prétendu que le Directoire payait des individus pour assister aux cérémonies. Dans quelques villes de province, on voulut aussi établir la théophilanthropie; mais les essais n'en furent pas heureux : les réunions n'attiraient personne. L'at-

trait de la nouveauté passa vite, et l'œuvre tomba sans bruit.

C'est par ce dernier trait de forfanterie religieuse que s'éteignit momentanément en France le culte catholique, sans cependant pour cela que la terreur cessât d'exercer ses fureurs contre le clergé français. Celui-ci continua à se cacher sur le sol natal, ou à s'enfuir, afin d'éviter le fer des bourreaux ou le poignard des assassins.

CHAPITRE XIII.

LA RÉVOLUTION AU POINT DE VUE RELIGIEUX.

Son esprit. — Ses caractères. — Ses doctrines. — Ses constitutions politiques pendant notre période. — Ses diverses formes de gouvernement durant le même espace. — Ses décrets. — Son personnel. — Ses conséquences pour l'Etat et en particulier contre la religion.

Si, au fruit on connaît l'arbre, si l'ouvrage révèle son auteur, il nous est facile d'apprécier, au point de vue religieux, l'esprit de la révolution, pour peu que nous l'examinions attentivement dans ses causes, dans ses tendances, dans ses effets.

Il n'entre, ni dans notre intention, ni dans notre but, de décrire une révolution, unique, peut-être, dans les fastes de l'humanité; car, nous l'avouons franchement, pour peindre cette chute épouvantable de la plus antique monarchie, qui a retenti dans le monde entier, et dont le contre-coup ébranle encore le sol de l'Europe, il faudrait le génie de Bossuet. C'est avec cette hauteur de pensée, cette raison puissante, ce vaste coup d'œil qui distinguait l'aigle de Meaux, qu'il convient d'exposer, dans leur ensemble, des événements aussi extraordinaires, d'en démêler les causes secrètes, et d'en tirer, pour les rois et pour les peuples, de graves et salutaires enseignements. Non, notre mission n'est pas de parler de la révolution française sous le rapport politique, nous ne nous sommes chargé de la considérer qu'au point de vue religieux; et dès-lors, la connaissance de l'esprit qui l'a prédominée dans ses causes, qui l'a animée dans ses

actions, qui l'a accompagnée et suivie dans toutes ses phases entre naturellement dans les limites de notre travail et le spécialise de tout ce qui, dans le même genre, pourrait lui être assimilé.

On a souvent répété que la révolution était faite en France, dans les esprits et les mœurs, bien longtemps avant de l'être dans le gouvernement. Il suffit, en effet, de jeter un coup-d'œil sur les temps qui précédèrent, de quelques années, la grande explosion qui eut lieu en 1789, pour se convaincre que, dès-lors, les ennemis de la religion et du trône cherchaient par tous les moyens, mais principalement par leurs écrits, à corrompre l'esprit public, afin de préparer cette crise sociale et religieuse tout à la fois, et de laquelle on ne pouvait être préservé que par une puissance de génie et une force d'autorité qui ne se trouvaient alors nulle part.

Nous ne voulons pas remonter trop haut, afin de ne point outre-passer les bornes que nous nous sommes prescrites. Ainsi, nous rapprochant, le plus possible, de notre époque, nous rapporterons, pour première preuve de notre thèse, l'éloge que fait Voltaire, dans la lettre du 17 mai 1762, des deux *comptes-rendus* que La Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne, avait publiés, l'année d'auparavant, contre les jésuites. Ce La Chalotais mourut, pour ainsi dire, la veille de notre grande révolution (1785). Le patriarche du philosophisme moderne trouvait que « c'était le seul ou» vrage philosophique qui fût jamais sorti du barreau, et » il félicitait l'auteur d'avoir fait sentir bien finement l'ab» surdité d'être soumis à la puissance qui avait établi les » jésuites, et le danger ou du moins l'inutilité de tous les » autres moines qui sont perdus pour l'Etat, et qui en dé» vorent la substance. »

Voilà un trait bien caractéristique de l'esprit qui préluda à nos désastres, et qui s'infiltra dans les mœurs publiques, jusqu'à ce qu'enfin il les eut entièrement dépravées et corrompues.

Ce même esprit suggérait au peuple des éducations nationales dans lesquelles on consignait les plus horribles maximes, qui portèrent malheureusement bientôt leurs funestes fruits, et notamment celle-ci : que *le régicide était la suite comme naturelle de l'erreur de l'infaillibilité du Pape* (1), confondant ainsi dans un même anathème et dans une commune proscription le diadème royal et la tiare pontificale, afin de dégrader le premier dans la personne de celui qui le porte, et d'avilir la seconde, en insultant à la plus glorieuse de ses prérogatives.

Cet esprit de fermentation dans les idées, et qui était l'avant-coureur des plus grands troubles dans l'Eglise et dans l'Etat, après avoir fait d'épouvantables progrès dans tous les rangs de la société, s'était accrédité à la cour où de puissants seigneurs le professaient et le protégeaient. Plusieurs ministres même l'avaient, depuis quelques années, favorisé, à l'aide de certains événements étrangers. « Le » gouvernement, dit M. Sallier, dans ses annales françaises » de 1774 à 1789, avait appris aux Français à faire des » vœux pour des rebelles. On s'habitua à goûter les maxi- » mes d'indépendance et de républicanisme. Le mot d'insur- » rection, inusité jusqu'alors dans notre langue, remplaça » celui de révolte, sans en avoir la défaveur. Ceux qui » avaient traversé les mers pour aller défendre la cause des » colons américains, rapportèrent dans leur pays le désir » d'y voir fleurir des institutions pour l'établissement des-

(1) Discours de La Chalotais, du 1er décembre 1761.

» quelles ils avaient versé leur sang. » Ce désir devint l'espoir des méchants, et le principe de la perversion de l'esprit public en France. Il hâta la révolution et la domina tout entière.

De cette perversion de l'esprit public, naquirent bientôt les idées d'irréligion et de liberté qui devinrent, en quelque sorte, une affaire à la mode. Elles s'emparèrent de toute la société. On vanta les constitutions étrangères; on déprima celles de la France. Il se forma des sociétés d'amis des hommes. La licence des pamphlets fut extrême: chacun voulut écrire sur les matières politiques et religieuses. Il y eut partout inquiétude, dégoût du passé, désir de changement.

Le même esprit de liberté et d'indépendance s'introduisit dans le clergé et dans la magistrature.

Le premier vit l'archevêque de Sens arriver au ministère où il fut porté par un parti puissant : il ne justifia certainement pas la réputation d'habileté qu'on lui avait si injustement faite. Les mesures qu'il prit annoncèrent la précipitation et l'étourderie. Par ces deux défauts si diamétralement opposés aux qualités nécessaires à un homme en place quelconque, mais principalement à un haut dignitaire de l'Etat, il compromit gravement, et plus d'une fois, l'autorité royale. Il la compromit aussi par ses maladroites disputes avec les parlements qui, à l'esprit déjà prédominant d'innovation et d'insubordination, joignaient une inclination marquée à la contradiction, vivant dans une défiance rigoureuse du pouvoir qu'ils étaient toujours prêts à censurer. Par cette disposition habituelle de la magistrature, on voyait qu'elle n'était pas à l'abri de l'influence des factions naissantes. Les deux tiers de ce corps étaient dans l'âge où la vivacité n'est pas encore tempérée par l'expérience; de sorte que les jeunes magistrats allaient à l'audience comme s'ils eussent marché

au combat. « Il serait difficile, ajoute ici M. Sallier, de dire » qui l'emportait alors en effervescence, du public ou des » magistrats. Chaque délibération ajoutait un degré de plus » à la chaleur des opinions; et ce qu'il y a de plus déplora- » ble, c'est que cette exaltation était couverte d'applaudis- » sements qui mettaient le comble au délire pour appeler » un nouvel ordre de choses qui devait incendier la France » et renverser celui qui, depuis des siècles, en faisait la » gloire et le bonheur.

Cet esprit, enfin, après avoir parcouru les différents degrés des diverses hiérarchies sociales, avoir envahi tous les corps de l'Etat, avoir pénétré jusque dans les plus hautes régions du pouvoir; après, en un mot, s'être localisé sur le sol français, s'insinua même dans le sanctuaire, et l'Eglise de France ne fut pas exempte de la contagion générale, et l'épiscopat comme le sacerdoce ne surent s'en défendre. Chez l'un et chez l'autre, il est vrai, un très-petit nombre de leurs membres en parurent empreints; toutefois, ce léger levain se glissa dans la masse; il fermenta, et aurait pu la corrompre entièrement, ou du moins en très-grande partie, si elle ne se fût hâtée de s'abreuver à la coupe du lait virginal de la pure doctrine, en recourant à celui qui la puise à la source primitive et incorruptible.

Cet esprit de la révolution se traduisit bientôt par des caractères auxquels on reconnut les écarts où il précipiterait l'Eglise de France, en cherchant à ruiner les fondements du catholicisme par les coups redoublés qu'il porterait à ses dogmes et à sa discipline.

Or, un des caractères les plus saillants de la révolution au point de vue religieux, celui qui paraît présider à tous les actes sous le rapport dont nous parlons, est un penchant marqué vers le protestantisme qu'elle favorise ouvertement,

dont elle s'efforce d'introduire les erreurs, et de les propager au détriment de la religion catholique, qu'elle humilie dans la personne de ses ministres, qu'elle dépouille de ses biens, qu'elle chasse de ses temples, qu'elle pousse en exil lorsqu'elle n'a pas pu la faire monter sur les échafauds.

Et qu'on ne pense point que le protestantisme tente, pour la première fois, de se revêtir de ces caractères de haine et de persécution, d'empiètement et de domination. Pour prouver que ces caractères furent toujours ceux du protestantisme contre le catholicisme, rappelons succinctement, sans remonter jusqu'à son impure origine, les deux plus fameuses époques de son histoire, où il les développe avec tant de dommages pour les catholiques; et nous verrons que la révolution ne fut qu'un prétexte opportun pour les renouveler, et leur donner cette teinte sombre, noire, sous laquelle nous avons vu tant d'affreux désastres s'exercer successivement et dont le cours est encore loin, selon toutes les apparences, de toucher à sa fin.

Les deux époques dont nous voulons parler, sont celles qui virent paraître l'édit de Nantes (1598) par Henri IV, et la révocation (1685) par son petit-fils Louis XIV.

Il ne peut certainement entrer dans notre plan de raconter, même par analyse, tous les genres de maux que le protestantisme a causés à la religion, depuis son apparition en France; mais il ne sera peut-être pas hors de propos de montrer que, dès cette fatale date, il a été un sujet constant de troubles publics et de guerres civiles. L'aspect véritable de cette portion de notre histoire n'a pas été toujours présenté fidèlement par les écrivains. Les protestants se sont représentés eux-mêmes comme ayant été à la fois des modèles de tolérance et des victimes de l'oppression. Nous ne nous écarterons donc pas trop de la ligne que nous nous sommes

tracée, en rappelant brièvement l'état où le protestantisme a réduit, de tout temps, la religion et la France. Par cet exposé, on se convaincra que, tout en demandant la tolérance, ses sectaires se signalèrent, dès le principe, par des excès et des violences qui ne furent pas moins funestes au trône qu'à l'autel.

La religion prétendue réformée n'avait pas encore atteint la vingtième année de son existence, et déjà on voit ceux qui la professent piller, brûler ou renverser les églises. En 1559, ils excitent des mouvements en diverses provinces du royaume. Le Languedoc, la Guyenne, le Poitou, la Saintonge deviennent le principal théâtre de leurs ravages; ils détruisent l'abbaye de Saint-Ligaire, au diocèse de Saintes, et un an après (1560) celle de Saint-Cyprien, dans un faubourg de Poitiers. Cette même année, les Coligny pillent et détruisent l'abbaye de Bellevaux, au diocèse de Nevers; elle fut renversée de fond en comble et les religieux y furent massacrés. Devenus les plus forts à Montauban, en 1561, les protestants chassent de la ville le clergé et les principaux catholiques; ils pillent les églises, les chapelles et les monastères, et proscrivent entièrement l'exercice de la religion catholique. A Pamiers, il existait une belle cathédrale qui fut détruite, ainsi que tous les couvents de cette ville. Cette fureur de destruction fut poussée si loin qu'on abattit l'évêché, les maisons des chanoines, celles de plusieurs catholiques et jusqu'à deux hôpitaux.

La cathédrale de Lisieux fut détruite le 9 mai 1561, et ensuite les abbayes de Bernay, de Préaux et de Beaumont-en-Auge. Le 8 décembre de la même année, les calvinistes fondirent sur la cathédrale d'Amiens, et y répandirent le sang; à Meaux, où ils commençaient à dominer, ils brisèrent les croix et les images, et pillèrent l'église de Saint-Sanitin;

à Orléans, ils tirèrent sur les catholiques pendant la procession de la Fête-Dieu, chassèrent les carmes de leur couvent, et s'y installèrent; il y eut, le jour de Noël, une sédition excitée par eux; on abattit les croix sur les places publiques, et la terreur se répandit parmi les catholiques.

L'année 1562 fut marquée par un bien plus grand nombre de pareilles violences, et les protestants laissèrent éclater en beaucoup d'endroits leur haine contre l'Eglise catholique. Coligny, ayant pris d'assaut la petite ville de Mortagne, fit périr la plus grande partie des prêtres qui s'y trouvèrent. A Saint-Jean-d'Angely, Arnault-Roland, maire de la ville, dévasta l'église de l'abbaye Saint-Jean, et força les religieux de se retirer à Taillebourg. A Saint-Maixent, l'abbaye fut pillée, les autels détruits, les reliques et les images brûlées ou foulées aux pieds; l'abbaye de l'Etoile, également dans le diocèse de Poitiers, fut abandonnée aux flammes. Genlis-d'Yvoi, chef calviniste, pille l'église de Saint-Sulpice de Bourges, et chasse les religieux du monastère.

A quelques jours de là, les protestants s'emparent de la ville de Béziers, dépouillent les églises, les changent en écuries : ils profanent ensuite les tombeaux, ainsi que tous les objets consacrés au culte divin. A Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, ils exercent les mêmes ravages, se livrent aux mêmes horreurs. Après avoir pris les livres et les manuscrits ecclésiastiques, ils en font un auto-da-fé sur la place publique. Dans le même temps, ils mettaient tout à feu et à sang dans le diocèse d'Uzès; le couvent du Pont-Saint-Esprit fut renversé par le baron des Adrets, si connu par ses dévastations sur tout ce qui appartenait aux catholiques. Nous passons sous silence la profanation, le pillage des églises de Montpellier, toutes teintes du sang des prêtres et des fidèles : tous les chanoines, tous les religieux y furent

impitoyablement massacrés, et le nombre des édifices sacrés détruits de fond en comble s'éleva jusqu'à quarante-six.

Ce n'était pas seulement dans le midi de la France, où les protestants étaient plus nombreux, qu'éclataient ces scènes déplorables : à Orléans, le prince de Condé, l'amiral de Coligny et d'Andelot, étant entrés par surprise dans la ville, promirent d'abord à tous les habitants paix, protection et entière liberté de conscience; mais cette modération dura peu. De nouveaux renforts leur étant arrivés, ils lèvent le masque, renversent les autels, abattent les églises et enlèvent toutes les richesses qui y étaient renfermées : l'or et l'argent furent fondus pour leur usage; tout exercice de la religion catholique fut aboli, et des vexations continuelles forcèrent les prêtres et les habitants fidèles à quitter la ville. La paix qui se conclut peu après fut pour les calvinistes un motif de se hâter de détruire les églises, au milieu même des négociations. La petite ville de Sully ayant été surprise par les troupes de l'amiral, trente-six prêtres y furent tués et tous les ecclésiastiques du pays, qui s'y étaient réfugiés, jetés dans la Loire; à Pithiviers, ils furent tous pendus. Dans le diocèse de Reims, ils subirent le même sort. Coutances ayant été prise par le parti protestant, les églises furent dévastées, incendiées; l'évêque fut placé sur un âne et emmené, ainsi captif, à Saint-Lô; et, pour joindre la dérision à la violence, on le fit asseoir sur l'animal, la tête tournée du côté de la queue.

En un mot, partout où les calvinistes étaient maîtres ils se livraient aux mêmes désordres dans les lieux saints et exerçaient les mêmes cruautés sur les ministres des autels. Les habitants des villes, quand ils avaient embrassé le protestantisme, devenaient les plus ardents à détruire les monuments de la foi de leurs pères; et, l'esprit de parti

donnant une nouvelle force à leurs préjugés, ils se montraient les ennemis les plus acharnés de leurs propres croyances et de tout ce qui se rattachait à la foi qu'ils avaient abandonnée. Il est bon encore de remarquer que ce furent les protestants qui donnèrent le signal de cette dévastation : c'était le fer et le feu à la main qu'ils commençaient leur mission, tout en venant, disaient-ils, réformer la religion et épurer l'Evangile. C'était en pillant et en massacrant qu'ils demandaient la tolérance. Sans doute, par la suite, les catholiques se vengèrent par de tristes représailles; excités par le spectacle de tant de pillages, de ruines et de cruautés, ils exercèrent eux-mêmes de déplorables violences. Nous sommes loin de les approuver : nous en gémissons; mais le blâme n'en doit-il pas retomber principalement sur ceux qui avaient donné ce funeste exemple, et qui n'annoncèrent parmi nous leur force ou leurs progrès que par des désordres, des profanations et des traits de barbarie?

« On n'a qu'à lire l'histoire de Bèze, dit Bossuet (1), » pour y voir nos réformés toujours prêts au moindre bruit » à prendre les armes, à rompre les prisons, à occuper les » églises; et jamais on ne vit rien de si remuant. Qui ne » sait les violences que la reine de Navarre exerça sur les » prêtres et sur les religieux ? On montre encore les tours » d'où on précipitait les catholiques, et les abîmes où on les » jetait. Le puits de l'évêché où on les noyait dans Nîmes, » et les cruels instruments dont on se servait pour les faire » aller au prêche, ne sont pas moins connus de tout le » monde. On a encore les informations et les jugements, » où il paraît que ces sanglantes exécutions se faisaient par » délibération du conseil des protestants. On a en original

(1) Hist. des variations, livre X, § 52.

» les ordres des généraux, et ceux des villes, à la requête » des consistoires, pour contraindre les papistes à embrasser » la réforme par taxe, par logements, par démolitions de » maisons, et par découverte de toits.

» Ceux qui s'absentaient pour éviter ces violences étaient » dépouillés de leurs biens : les registres des hôtels-de-ville » de Nîmes, de Montauban, d'Alais, de Montpellier, et des » autres villes du parti, sont pleins de telles ordonnances; » et je n'en parlerais pas, sans les plaintes dont nos fugitifs » remplissent toute l'Europe. Voilà ceux qui nous vantent » leur douceur. »

C'est ainsi que l'immortel évêque de Meaux parlait, il y a deux cents ans, du caractère du protestantisme en France : il faisait, à cet égard, l'histoire du siècle précédent. Les suivants présentèrent les mêmes horreurs contre la religion catholique, et une tendance incessante à la détruire. Pour plus de conviction, nous rappellerons ce que firent les protestants après la Saint-Barthélemy, en 1572. Cette déplorable journée, triste représaille du massacre d'Orthez, et de tant d'autres cruautés, irrita les protestants sans les abattre. La guerre civile se ralluma avec une nouvelle violence, et les partis ne connurent ni frein, ni mesure. C'est à cette époque que l'on peut rapporter un projet des réformés pour mettre le royaume sur un nouveau pied, projet qu'ils réalisèrent en 1790, parce que les circonstances leur furent alors entièrement favorables. Voici ce projet dont la réalisation ne fut que retardée.

A cette époque, il y avait dans la bibliothèque du marquis de Paulmy, un livre intitulé : *Le Miroir des Français*, par Nicolas de Montaud, 1582, in-8° de 497 pages : il était partagé en sept dialogues, dont le premier avait pour objet l'établissement de l'Evangile ou du calvinisme en France;

le second, le soulèvement des esprits à l'occasion des impôts; le troisième, la ruine de l'Eglise, avec invitation de courir sus au Pape; le quatrième, la recherche des financiers; le cinquième, la réforme de la justice et la diminution de l'autorité royale, etc., etc.

Ces dialogues entrent dans beaucoup de détails sur la spoliation des églises, sur la vente des biens du clergé, la sécularisation des moines, le travestissement des évêques et des prêtres, que l'on forcerait de se marier, etc., etc. On y prêche l'insurrection, et on y appelle les étrangers en France: en plusieurs endroits même on y désigne les victimes à immoler. Tel est ce livre, véritable *miroir de notre révolution*, et qui doit faire juger quels étaient, deux cents ans auparavant, les projets des protestants contre la religion catholique.

Leur conduite annonçait, dès-lors, quelles étaient leurs vues. Leur facilité à prendre les armes, au moindre mécontentement, leur alliance avec les étrangers, l'indépendance qu'ils affectaient dans leurs places de sûreté, pouvaient bien inspirer quelques alarmes pour l'avenir. L'intolérance qu'ils montraient d'ailleurs indiquait assez le sort qui attendait le catholicisme en France, s'ils parvenaient jamais à y dominer. Au milieu de tant de périls, la mollesse et les incertitudes du gouvernement de Henri III affligeaient les hommes sages et religieux. Ce fut alors que prit naissance un parti, fameux dans notre histoire sous le nom de *la ligue*, dite aussi la sainte-union. Cette confédération du parti catholique en France avait pour but, disait-on, de défendre la religion catholique contre les hérétiques; l'ambition des chefs y joua malheureusement un trop grand rôle et en dénatura complètement l'esprit. Cet état de choses se continua jusqu'à l'avènement de Henri IV au trône de France qui lui appar-

tenait comme descendant direct du comte de Clermont, fils de saint Louis et tige de la branche des Bourbons.

Le règne de Henri IV promettait beaucoup aux protestants par la raison qu'il avait été élevé dans les principes de la réforme; mais la conversion sincère et de conviction profonde de ce prince déjoua leurs projets.

Toutefois, ils ne se tinrent pas pour battus; car, pendant que la ligue se soumettait de tout côté, ils s'assemblèrent à Sainte-Foy, en Agenais : ils y arrêtèrent un règlement d'après lequel il devait y avoir, tous les ans, une assemblée générale de leurs églises, et, de plus, un *conseil politique*, dans chaque province, composé de dix personnes prises parmi la noblesse, les ministres et le tiers-état. Ces conseils pouvaient faire arrêter et saisir les deniers royaux entre les mains des receveurs, et établir des subsides et des péages. Ce ne fut point une vaine menace de leur part : les deniers du roi furent effectivement arrêtés et plusieurs fois, en conséquence des ordres donnés par ces réunions protestantes.

Plus les affaires de Henri devenaient embarrassantes, et plus aussi les calvinistes profitaient de sa fâcheuse position pour le harceler par leurs incessantes exigences. Tantôt, ils réclament la conservation de leurs places de sûreté et la possession des revenus ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés; tantôt ils affectent de renouveler leurs prétentions. Au moment où les Espagnols surprirent la ville d'Amiens et firent irruption dans toute la Picardie, le roi se flatta que, pour cette fois, le danger de la monarchie ferait impression sur les calvinistes : il les conjura donc de finir leur assemblée, de ne pas laisser croire qu'ils voulaient profiter de l'embarras où il se trouvait, pour lui arracher de nouveaux avantages. Ils répondirent froidement que, pour un *prétendu bien public*, ils ne pouvaient point se relâcher, et allèrent conti-

nuer leur assemblée à Châtellerault, où ils firent une convocation générale de la noblesse protestante, des notables et des ministres. Le roi leur écrivit de son camp devant Amiens « qu'aucun bon Français ne pouvait être excusé d'assister l'Etat dans un tel péril. » Les protestants persistèrent dans leurs refus : bien plus, ayant appris que le monarque traitait de la paix avec les Espagnols, ils lui députèrent pour se plaindre de ce que cette négociation avait été entreprise sans leur participation. Ils allèrent plus loin, et portèrent l'audace jusqu'à envoyer des députés à la reine d'Angleterre, au prince d'Orange et aux Etats de Hollande, pour les engager à entraver cette paix : ceci se passait en 1597.

Or, ce furent ces menées et cette opiniâtreté qui firent juger aux commissaires du roi qu'il fallait, à tout prix, satisfaire les protestants, et c'est ainsi que fut obtenu l'édit de Nantes, en avril 1598, et enregistré par le parlement au mois de février de l'année suivante (1599). Cet édit est composé de cent trente-deux articles, dont nous rapporterons les plus importants, comme étant plus adaptés au sujet que nous traitons. D'après cet édit, l'exercice de la religion catholique devait être rétabli dans tout le royaume et les églises et biens envahis restitués : les protestants pouvaient demeurer dans le royaume, sans être molestés pour fait de religion; l'exercice de leur culte était permis dans les lieux où il était établi de fait en 1596, sans cependant déroger aux édits et accords faits pour la réduction des seigneurs ou des villes, et qui excluaient formellement tout exercice du protestantisme. Ainsi, l'édit de Nantes portait que tout exercice du culte protestant ne pouvait se faire que dans les lieux accordés par ce même édit; il était défendu à la cour, à Paris, à cinq lieues de cette ville et aux armées. Les protestants étaient tenus d'ob-

server extérieurement les fêtes, et de fermer les boutiques, ces jours-là; ils étaient aussi obligés de suivre les lois de l'Eglise sur le mariage.

Henri IV avait encore accordé aux protestants des articles particuliers qui ne firent point partie de l'édit, et qui ne furent point enregistrés par les parlements. Ces articles sont au nombre de cinquante-six : ils entrent dans beaucoup de détails; ils autorisent les ministres et les maîtres d'école à rester dans le royaume; les protestants ne pouvaient être tenus de réparer les églises et les presbytères, ni de tendre leurs maisons. De plus, on spécifiait les lieux où le culte protestant ne pourrait être permis, et on réglait plusieurs choses sur les mariages, les baptêmes, les enterrements et les procès; enfin, deux brevets particuliers du roi permettaient aux calvinistes de garder leurs places de sûreté pendant huit ans, et Sa Majesté leur assura, tous les ans, six cent mille francs pour l'entretien de leurs garnisons et cent cinquante mille francs pour leurs ministres.

Il semble qu'en présence de tant de concessions et de tant d'avantages de la part d'Henri IV en faveur des protestants, ceux-ci auraient dû lui en tenir compte, et cesser de le tourmenter en cessant de vexer les catholiques. Il n'en fut rien; car leur conduite, avant comme après cet édit, fut la même: bien plus, elle devint pire dans maintes occasions; de sorte que les dix années qui s'écoulèrent encore jusqu'à sa mort (en 1610) ne furent pour ce grand et bon prince, de la part de ses anciens coreligionnaires, qu'une chaîne non interrompue de vives peines et de cuisants chagrins.

Son fils, Louis XIII, qui lui succéda à l'âge de neuf ans, sous la régence de Marie de Médicis, sa seconde femme, essuya les mêmes traverses de leur part; et son règne, de

près de quarante ans, fut, sous ce rapport, la continuation de celui de son père.

Ainsi que nous l'avons vu, Henri IV avait laissé aux protestants des places fortes pour leur sûreté. Cette imprudence avait établi, en quelque sorte, une puissance étrangère au milieu de l'Etat. La Rochelle était la plus forte de ces places et le foyer de toutes les révoltes. La première qui éclata sous le nouveau règne (1622) avait été suivie d'un traité de paix, dicté par Armand du Plessis, évêque de Luçon, devenu depuis si célèbre sous le nom de cardinal de Richelieu, le plus grand ministre que la France ait vu présider à ses destinées, et celui que l'Europe compte parmi les plus habiles politiques. Ce fut Richelieu, en effet, « qui » mesura tous les empires, calcula leurs forces, leurs intérêts, leurs rapports; qui apprit aux souverains le danger » des victoires qui affaibliraient trop un ennemi en fortifiant » trop un allié; qui parut rendre désormais impossible les » anciennes révolutions des conquérants, en fondant sur » l'équilibre des puissances, la grande famille des nations (1). »

Richelieu épuisa, pour ainsi dire, son génie, pour réduire les protestants de la Rochelle, qui ne cessaient de fomenter des guerres au-dehors et d'exciter des troubles au-dedans. Pour atteindre ce but, il résolut de renverser La Rochelle, le boulevard du protestantisme en France. Il se rend lui-même sous les murs de cette ville rebelle. Les communications de cette place avec la mer sont fermées par son ordre, à l'aide d'une digue regardée encore de nos jours comme un ouvrage gigantesque; enfin, malgré les secours envoyés aux Rochellois par l'Angleterre, malgré les efforts inouïs d'une

(1) Maury, discours de réception à l'académie, 1785.

population de trente mille âmes, que ce siége réduisit à cinq mille, La Rochelle est emportée, les fortifications sont rasées. Les prétendus réformés, attérés par ce terrible échec, perdent toutes les places qu'ils occupaient, mais ils conservent encore le libre exercice de leur religion. Cette faculté, dont ils abusent bientôt, et dont ils se font un rempart derrière lequel ils viennent s'abriter pour dresser de nouvelles embûches aux catholiques, leur inspire tant d'audace que, non-seulement ils ne se désistent point de leurs insidieux projets, mais que, par un raffinement dans l'art de la rébellion, ils trouvent aussi les moyens de les mettre à exécution, afin de perpétuer la discorde dans l'Etat, et de compromettre, par suite, la paix de l'Eglise.

Ces guerres intestines, ces soulèvements à main armée de la part des calvinistes pour persécuter les catholiques, durèrent pendant tout le règne de Louis XIII, et la plus grande partie de celui de son fils Louis XIV, jusqu'à ce qu'enfin, Dieu, voulant récompenser le zèle que le grand roi déployait pour la propagation de la religion, inspira de meilleurs sentiments aux protestants qui commencèrent de témoigner le désir de rentrer dans le giron de la véritable Eglise.

Ce fut vers l'an 1684, que l'aurore de cette ère nouvelle fit briller ses premiers rayons par d'éclatantes conversions. Une des plus remarquables fut celle du pasteur Vignes, ministre à Grenoble depuis vingt-cinq ans. L'autorité des conciles et de la tradition lui causait quelque inquiétude, et il étudia l'antiquité ecclésiastique, dans le dessein d'y trouver des arguments et des témoignages propres à le tranquilliser. Mais la lecture des saints pères produisit en lui un effet tout opposé, et le força de reconnaître l'enseignement des premiers siècles et l'autorité de l'Eglise catho-

lique. Il quitta ses fonctions, acheva de s'instruire, de s'affermir dans la foi, et fit ensuite son abjuration solennelle dans la cathédrale de Grenoble (17 décembre 1684), en présence du parlement, de la chambre des comptes et devant un très-grand nombre de fidèles accourus pour être témoins de cet édifiant spectacle, prélude des grâces singulières que le Ciel allait répandre sur la France.

Elles furent, en effet, nombreuses, ces grâces; car chaque jour fut dès-lors marqué dans le royaume par quelque nouveau bienfait de ce genre. Des villes entières renoncèrent à l'hérésie, et se rangèrent du côté de la vérité. Strasbourg donna le premier signal de cet heureux retour.

A cette consolante nouvelle, Louis XIV alla visiter cette importante place et fit cesser l'état d'humiliation auquel les catholiques y étaient réduits. La cathédrale fut rendue au culte divin, et les chanoines, qui avaient été relégués à Molsheim, revinrent avec l'évêque, Mgr François Egon de Furstemberg, qui reçut le roi à son entrée dans la ville. On s'occupa ensuite de créer des établissements utiles à la religion, et en grand nombre. Les abjurations se succédèrent dès-lors rapidement; plusieurs écrits y contribuèrent beaucoup, notamment celui que publia Ulric Obrech, savant distingué qui se convertit à la suite des conférences qu'il eut avec Bossuet et Pélisson. Son livre était intitulé : *De la Réunion des protestants à l'Eglise romaine.*

Dans les autres parties du royaume, le gouvernement redoublait d'ardeur pour accélérer une réunion générale des esprits. Au zèle des évêques et du clergé s'était joint celui des commissaires civils, dont quelques-uns montrèrent un grand empressement pour l'extinction du schisme. Afin d'entraver ces mesures et de paralyser les effets salutaires qu'elles produisaient partout où elles étaient en vigueur, les protes-

tants firent des attroupements; et il fut bien prouvé, par les mouvements qui les accompagnèrent, qu'ils avaient été préparés de longue main par les ministres qui parcouraient les villages, distribuant des livres et semant des nouvelles propres à exalter les esprits, et à fomenter chez leurs adhérents la résistance aux édits; on conseillait les unions; on poussait même à prendre les armes. Enfin, il avait été conclu entre eux de faire des exemples qui *portassent coup;* de lever des contributions; de déclarer rebelles ceux qui refuseraient de prêter secours, de dresser des mémoires sur les prêtres et les gentilshommes déclarés contre les protestants. On cherchait surtout à intimider ceux qui se montraient disposés à rentrer dans le sein de l'Eglise. C'est alors que le marquis de Louvois envoya des régiments dans les pays où les protestants étaient plus nombreux, et autorisa les logements des soldats dans les maisons dont on suspectait la fidélité. Cette mesure amena des vexations locales que le ministre n'avait sans doute pas commandées et qui n'étaient pas certainement dans les intentions du roi. La religion ne saurait être responsable de ces rigueurs, et il convient de bien distinguer entre les moyens de persuasion adoptés par le clergé, et les voies de contrainte que crut pouvoir se permettre une politique plus ou moins réfléchie. Quoi qu'il en soit, on vit dans peu d'années des changements qui semblaient tenir du prodige. Ce mouvement commença dans le Poitou où plusieurs milliers de personnes abjurèrent le calvinisme. Dans le Béarn, il s'opéra également des conversions rapides; des paroisses, des villes entières renonçaient à l'hérésie, et les missionnaires ne pouvaient suffire au désir de ceux qui réclamaient leur secours. Mais ce fut surtout dans le Languedoc que l'entraînement parut plus vif. Les protestants de Montpellier s'étant assemblés (29 septembre 1685) arrêtèrent

de revenir à l'Eglise catholique. A Nîmes, dit d'Aguesseau, on vit soixante mille protestants changer de religion, en trois jours. Les chefs une fois gagnés, la multitude suivait leur exemple, et l'on abandonnait en foule le calvinisme pour suivre les prédications des missionnaires.

Cette impulsion semblait être unanime et universelle dans le royaume : les relations qui parvenaient de toutes parts à Louis XIV lui firent croire que tous ses sujets étaient réunis dans la profession d'une même foi, ou que du moins il suffisait qu'il manifestât sa volonté pour achever ce qui restait à faire à cet égard. Il se flatta, dans l'éloignement, que toutes les préventions étaient dissipées, ou près de l'être, et que, si les pères mettaient encore quelque dissimulation dans leur retour à l'Eglise, les enfants admettraient naturellement, par l'habitude, des sentiments plus favorables. Ce fut dans cette confiance que Louis XIV signa (le 18 octobre 1685) l'édit par lequel il révoquait celui de Nantes. Il se rappelait sans doute, que ce dernier édit avait été plutôt arraché qu'obtenu par les protestants, et il pensait que, si Henri IV avait cru cette mesure nécessaire dans la situation où était alors le royaume, et après tant de troubles et de guerres, les circonstances, qui n'étaient plus les mêmes, l'autorisaient à suivre une autre marche. Dans le préambule de l'édit, le roi se félicitait de voir que ses soins eussent atteint la fin qu'il s'était proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de ses sujets protestants avaient embrassé la religion catholique ; il révoquait donc l'édit rendu à Nantes en 1598, et celui de Nîmes en 1629 ; il défendait l'exercice de la religion protestante, ordonnait aux ministres qui ne voudraient point se convertir de sortir du royaume sous quinze jours, et statuait que les enfants des protestants seraient baptisés par les curés. On défendait aux

protestants de sortir du royaume, et on leur permettait d'y vivre, d'y continuer leur commerce et d'y jouir de leurs biens, en *attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer, sans qu'ils pussent être troublés ou empêchés, sous prétexte de leur religion.* Ce sont les propres termes de l'édit.

Il est un fait constant, c'est qu'à l'époque où Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, sa politique parut obtenir l'approbation générale. Les corps et les particuliers applaudirent également à cette mesure, et on la célébra dans les actes publics et les correspondances privées. L'opinion publique était si prononcée à cet égard, que ceux qui étaient les plus enclins à blâmer les mesures prises par Louis XIV louèrent celle-ci. Les gens du monde en parlaient comme le clergé, et M^me^ de Sévigné écrivait au comte de Bussy, le 28 octobre 1685, *que rien n'était si beau que le contenu de l'édit, et que jamais aucun roi n'avait fait et ne ferait rien de si mémorable.* « Si » Louis XIV s'est trompé, dit le cardinal de Bausset, dans » son histoire de Bossuet (tom. II, page 69), il s'est trompé » avec tous les ministres, avec tous les grands hommes de » son siècle, avec tous les corps de son royaume. » On peut facilement expliquer cette opinion générale et comment elle s'est formée. On se rappelait quels troubles le protestantisme avait excités en France : on ne pouvait avoir oublié qu'il avait occasionné une suite de guerres, et mis la monarchie à deux doigts de sa ruine. Ne parlons pas, si l'on veut, des églises détruites, des autels profanés, des monastères abattus, des prêtres et des religieux mis à mort ; mais la discorde dans les familles, les révoltes continuelles, les prises d'armes, les étrangers introduits en France, le ravage des provinces, tant de sang versé, tant de violences, de combats et de crimes, n'avaient pu laisser que de fâcheux souvenirs dans les esprits. Henri IV lui-même avait eu bien

souvent à se plaindre des protestants, et le règne de son fils avait été fréquemment troublé par leurs révoltes. Le cardinal de Richelieu avait, à la vérité, abattu ce parti à force de soins, de travaux et de dépenses; cependant on avait encore surpris plus d'une fois des rapports secrets avec l'étranger, et des projets qui eussent pu devenir inquiétants sous un gouvernement moins ferme. On croyait donc qu'il était d'une bonne politique d'assurer le repos de l'Etat par l'unité de doctrine. Le système d'une religion exclusive était alors général en Europe; les protestants en avaient donné l'exemple dans tous les pays où ils dominaient. On sait assez quelle fut la sévérité des lois prohibitives rendues contre les catholiques en Hollande, à Genève, en Suède, en Danemarck et dans une partie de l'Allemagne. Une reine d'Angleterre, dont on a extrêmement loué l'habileté et même la sagesse, Elisabeth, avait porté, à cet égard, l'intolérance au dernier excès, et un grand nombre de prêtres et de fidèles avaient péri sur les échafauds, uniquement pour avoir continué de pratiquer une religion qui avait été si longtemps celle de l'Angleterre. On ne voit point que les historiens modernes aient reproché à cette princesse la rigueur de sa politique envers une partie de ses sujets, quoiqu'il semble qu'elle mérite encore plus de blâme que Louis XIV, puisqu'elle versa le sang en abondance, et qu'elle ne put ignorer les suites de ses édits. Du reste, c'est sans aucun fondement qu'on a supposé, dans plusieurs ouvrages, que Louis XIV bannit les protestants. Cependant, on avait déploré le tort irréparable que Louis XIV avait fait à la nation, en expulsant, disait-on, six cent mille Français qui étaient allés porter chez l'étranger leur travail, leur industrie et leurs talents. Il n'y a dans ce calcul que deux fausseté manifestes : d'abord, il n'est pas vrai que Louis XIV expulsa les

protestants; il ne bannit que les ministres : il prit au contraire des mesures pour empêcher les autres de quitter la France. C'est une chose notoire, d'après les mémoires de tous les historiens du temps. En second lieu, on a excessivement exagéré le nombre des protestants sortis de France à cette époque. Le duc de Bourgogne, contemporain de cet événement, et qui avait en main les rapports des intendants, ne fait monter le nombre des réfugiés qu'à soixante-sept mille sept cent trente-deux; encore suit-il, c'est son expression, les calculs les plus exagérés. L'abbé de Caveyrac, qui a fait des recherches sur le même sujet, ne compte qu'environ cinquante-cinq mille réfugiés. Il y a un peu loin de là aux calculs des écrivains protestants : Benoît et Larrey portent le nombre de leurs coreligionnaires sortis de France à deux cent mille; Lamartinière, à trois cent mille; Basnage, à trois ou quatre cent mille. Cette énorme différence dans l'évaluation décèle l'historien peu sûr de son fait, et qui ne mettait pas beaucoup de prix à être exact. Voltaire, dans ses premiers ouvrages, parle de quatre cent mille réfugiés; dans ses derniers écrits, où il ne gardait plus de mesure, il va jusqu'à sept cent mille. Le compilateur Linières veut qu'il y en ait eu huit cent mille. Enfin, l'auteur d'un mauvais roman, les *Antenors modernes*, en met neuf cent mille. Un autre écrivain de cette force était allé jusqu'à deux millions. Ainsi, on s'écartait de plus en plus de la vérité à mesure qu'on s'éloignait de l'époque. Ces appréciations absurdes avaient obtenu néanmoins quelque crédit, tant elles étaient répétées par la cohorte des déclamateurs modernes, qui n'avaient pas manqué un si beau texte, et qui avaient poursuivi en cette occasion, de leurs véhémentes invectives, et Louis XIV et son conseil, sans songer que ce monarque n'avait rien fait contre les protestants qu'on ne fît depuis longtemps dans

tous les Etats protestants de l'Europe contre les catholiques. Or, les protestants et leurs adhérents ont tant crié contre la révocation de l'édit de Nantes que nous avons cru devoir, pour justifier la nécessité et la sagesse de cette mesure, dans l'intérêt de la religion et de l'Etat, rappeler sommairement les motifs qui la déterminèrent, dans la vue d'indiquer les résultats heureux qu'elle aurait eus infailliblement, sans les menées incessantes d'un parti ennemi du repos public. Durant les trente dernières années du règne de Louis XIV, les cinquante-neuf de celui de son successeur, et les dix-neuf qui s'écoulèrent depuis l'avènement au trône du roi-martyr (1774) jusqu'à son échafaud (1793), le protestantisme ne cessa de se montrer hostile au catholicisme. A cette époque de mort, il obtint sur lui un triomphe; il marcha son égal, et le menaça même de le dominer par la protestantisation possible de la France.

Tel est l'esprit, tel est le caractère de cette secte, si turbulente aux époques indiquées, et à laquelle les événements, qui se sont succédés depuis soixante ans, ont prêté et prêtent encore un si puissant appui. Mais tout, dans les révolutions, s'enchaîne et se coordonne pour arriver à la fin que leurs auteurs se sont proposée, surtout lorsqu'ils l'ont prévue de longue main, et qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour l'atteindre plus sûrement.

Or, de même que de l'esprit des révolutions naissent leurs caractères, ainsi, de ceux-ci les révolutionnaires empruntent les doctrines qu'ils professent. Et, comme le protestantisme a été le plus grand arsenal où se sont forgées ces doctrines, nous devons en faire connaître l'ensemble, afin de donner une idée des maux qu'elles ont produits à l'encontre de l'Eglise catholique.

Dans cette vue, il ne faut point oublier que le protestan-

tisme, après avoir introduit la perturbation dans l'Etat, a fait tous ses efforts pour semer la zizanie dans l'Eglise, soit en la calomniant dans les articles fondamentaux de sa croyance, soit en soulevant contre elle l'autorité temporelle, par la suggestion des moyens propres à la détruire ou du moins à la déprécier aux yeux des fidèles.

La révolution a donc dû former son code religieux de ces calomnies, et les propager par l'accueil qu'elle a fait de toutes les erreurs propres à les corroborer.

Les calomnies des protestants contre l'Eglise catholique, ces erreurs qui leur servent de point d'appui, sont toutes disséminées, plus ou moins, dans la constitution civile dite du clergé, dont nous avons montré les principaux vices au chapitre II[e] de ce volume. Elles sont la conséquence de ces trois mots sur lesquels repose, dans notre nouveau système politique, le principe de notre dogme social : liberté, égalité, fraternité. Car, ne l'oublions point, de la liberté d'opinion, le protestantisme a fait naître la liberté de croyance en religion, et cette dernière anéantit nécessairement une religion révélée qui ne nous permet pas de croire à tout vent de doctrine. L'égalité sociale entraîne, chez le peuple qui ne raisonne pas, l'égalité de culte, et dès-lors, ce nivellement religieux détruit absolument la prééminence exclusive de l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut. Enfin, la fraternité, dans le sens de nos faiseurs de révolutions, conduit insensiblement à l'indifférentisme en matière religieuse, qui est la négation pratique de toutes les croyances. Une telle religion équivaut à la nullité de religion; car on peut dire de la religion, ce que Tertullien disait du paganisme : *Pluritas deorum, nullitas deorum.*

C'est du protestantisme que la révolution a reçu ces

principes et les a ensuite proclamés comme dogmes politiques, sans avoir voulu faire attention, puisque c'était son but, que, peu à peu, ils passeraient dans le domaine religieux dont ils occasionneraient tôt ou tard la ruine, auquel du moins ils feraient des brèches irréparables.

Comme l'Eglise catholique ne suivait pas ce système dans ses enseignements, la prétendue réforme n'a pas manqué de lui faire un crime de sa fidélité aux principes, en la calomniant sur les points les plus essentiels de sa croyance, parce qu'elle les rejetait elle-même. Ainsi, touchant la canonicité des livres saints et l'autorité de la tradition, elle prétend qu'avec les hérétiques dont parle saint Irénée (1), nous rejetons l'Ecriture sainte; qu'avec les montanistes (ils se disaient plus vertueux que les autres : Tertullien tomba dans cette erreur), nous l'accusons d'imperfection; que nous la méprisons; que nous préférons les traditions à l'Ecriture sainte; que nous leur donnons plus d'autorité, et qu'elle n'a d'autorité que par elles; que, selon nous, la tradition corrige l'Ecriture sainte, et qu'elle change les commandements de Dieu; que nous appelons l'Ecriture une règle muette, une pierre de scandale, un couteau à deux tranchants; que nous élevons l'Eglise romaine au-dessus de l'Ecriture sainte d'un degré, et le Pape de deux; que notre doctrine sur cet article mène à l'athéisme et au renversement de la religion, et qu'elle n'a pour auteurs que les pharisiens, Simon le magicien, et les montanistes.

A ces calomnies contre l'Eglise catholique, le protestantisme en ajoute une infinité d'autres, plus absurdes même les unes que les autres. Nous nous abstenons de les rappor-

(1) Dans son grand ouvrage publié, en 186, écrit en grc, langue naturelle de l'auteur.

ter, quoique certaines aient servi d'aliment aux doctrines de notre révolution, qui les a fait passer dans sa législation, dans les bases de son gouvernement et les a enfin tellement généralisées, qu'elles se retrouvent, plus ou moins, presque partout.

Ce qui le prouve, c'est que nous en voyons même des traces dans les constitutions politiques de la révolution.

Nous ne ferons pas l'historique de ces constitutions politiques qui sont au nombre de six, et cela dans l'espace de dix ans; tant la versatilité et l'incertitude étaient et sont encore le fond du caractère des révolutions.

Ces six constitutions sont celles de 1789, 1790, 1791, 1793, de l'an III, et de l'an VIII de la république.

Mais celle de toutes ces constitutions, sans contredit, la plus funeste à l'Eglise de France fut celle du 3 septembre 1791, qui consacra la liberté des cultes; et on sait comment la révolution interpréta cette liberté pour le clergé français resté fidèle à ses devoirs.

Les cinq autres, par des conséquences tortueuses, changèrent l'esprit, tronquèrent le sens, la lettre, et arrivèrent ainsi à opprimer la religion dans la personne de ses ministres demeurés catholiques, qui, battus d'abord avec des verges, le furent dans la suite avec des scorpions. C'est ce que nos pontifes et nos prêtres éprouvèrent sous l'empire de la république établie et soutenue par les constitutions : elle régna, cette république, en faisant périr les uns sous la hache révolutionnaire, et en forçant les autres d'expirer en exil, après les avoir privés de leurs biens, et pourchassés comme des bêtes fauves du sol de la patrie, et le tout aux cris de vive la république! et au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité!

Sous le patronage de ces mots, la liberté forgea des fers

pour la vertu, l'égalité l'environna de violences, et la fraternité la poursuivit de sa haine.

Tel fut le résultat, pour la religion surtout, des constitutions fabriquées pendant notre période, constitutions que l'indignation publique stigmatisa de sa réprobation, et qui descendirent au tombeau sans avoir reçu le baptême de sanction de l'homme bien pensant.

C'est le sort de toutes les œuvres illégitimes, et nous donnons ce nom à celles qui naissent des révolutions, qui ont secoué le frein religieux; car elles périssent toujours par le même endroit et de la même manière qu'elles ont été produites.

Il suffit d'avoir suivi la marche de la révolution, de s'être pénétré de son esprit, comme nous l'avons fait, parce que nous nous en étions imposé la tâche, pour s'être convaincu que, dans tout ce qu'elle faisait, elle avait un double but: c'était de renverser l'autel et de briser le trône. A la vérité, elle agissait selon l'occurrence; ses actes se manifestaient sous diverses formes et par des moyens différents en apparence, les mêmes, du reste, en réalité. Mais en tout, elle cherchait à obtenir les résultats qu'elle s'était proposés; aussi essaya-t-elle de toutes les manières de gouverner la France, dès que celle-ci eut eu le malheur de tomber sous son despotisme qu'elle exerça, bien entendu, au bruit et sous la garantie de la liberté.

La révolution voulut renverser l'autel, parce que, Dagon moderne, elle n'aurait pu se tenir debout devant l'Arche sainte. Et, quant au trône, elle savait qu'il était le protecteur né de la religion qu'elle avait résolu d'abolir, s'il eût été en son pouvoir. Voyons ce qu'elle fit pour atteindre ces deux fins par la forme des gouvernements qu'elle inaugura successivement, et toujours au détriment de l'Eglise.

A peine les Etats-Généraux, dont la si malencontreuse convocation ouvrit, pour la France et en particulier pour l'Eglise gallicane, une ère de malheur, et dont l'histoire souillera à tout jamais nos fastes nationaux et religieux, à peine, disons-nous, les Etats-Généraux furent-ils assemblés, qu'ils montrèrent des tendances entièrement prononcées pour la destruction de ce qu'il y avait, en France, de plus respectable et de plus sacré.

Ces tendances anti-religieuses ne cessèrent de dominer les quatre législatures qui se succédèrent, durant l'espace des dix années, dont nous avons fait l'histoire au point de vue religieux. A chacune d'elles, le gouvernement changea de forme, mais toujours en pire pour la religion. La Constituante divisa l'Eglise de France par le schisme le plus violent et le plus désorganisateur; la Législative massacra les ministres sacrés et dispersa, autant qu'il fut en son pouvoir, les divers ordres de la hiérarchie sainte; la Convention les fit monter sur les échafauds, ou, par ses sanglants décrets, elle les obligea de s'expatrier, afin qu'ils trouvassent, par la misère, une mort qu'ils avaient pu éviter en fuyant la hache révolutionnaire; enfin le Directoire assista à l'agonie du clergé français resté fidèle jusqu'à la fin, et célébra ses funérailles par les plus infâmes abominations et les plus horribles sacriléges.

L'esprit de ces différentes législatures était celui de la république qu'élabora la Constituante, république qui fut inaugurée sur le berceau de la Législative, mise à profit par la Convention, et tuée par les excès du Directoire, ensevelie, à son tour, par le Consulat.

Mais rien ne donne mieux la mesure des maux qui affligèrent l'Eglise de France, pendant l'existence de ces quatre formes de gouvernement, que les décrets portés contre elle par la révolution.

Parmi ces décrets, les uns dépouillent de ses biens l'Eglise de France, violent ses saintes règles, la *laïcalisent*, en quelque sorte, en la soumettant, dans la partie essentielle de sa discipline et quelques-uns de ses dogmes, à l'autorité temporelle, qui, rompant tous les liens spirituels, s'approprie la suprématie ecclésiastique, après s'être témérairement emparé de toutes les issues du sanctuaire ; les autres s'efforcent de la séparer de l'Eglise-mère, en exigeant d'elle des serments impies, et en introduisant dans son sein une doctrine nouvelle, hétérodoxe et condamnable. Ceux-ci prohibent un costume dont la décence et l'uniformité rappellent à ceux qui le portent la sainteté de leur état, en même temps qu'il leur en retrace les principales obligations. Ceux-là dégradent le sacerdoce, en encourageant les prêtres au parjure et en récompensant son apostasie et la renonciation publique à ses engagements les plus solennels et les plus augustes.

En un mot, tous les décrets de la révolution tendent à l'anéantissement de la religion en France ; et ils eussent infailliblement obtenu leur effet, s'il n'était pas écrit dans l'histoire de tous les siècles, et prouvé par l'expérience de tous les temps, qu'il serait plus facile de s'élever jusqu'à la hauteur des cieux et d'ébranler la terre dans ses fondements, que d'arracher la foi catholique du sol français.

Voilà l'ensemble substantiel des lois portées, sous nos quatre législatures révolutionnaires, contre le catholicisme, pendant les dix ans que nous avons décrits. Mais chacune de ces assemblées eut un type particulier, spécial, d'irréligion; et, sous ce rapport, aucune ne céda le pas à sa devancière dont l'impiété grossit l'héritage de la rivale qui lui succéda.

Ainsi, la Constituante brilla, par la généralité de ses spoliations cléricales, par le schisme qu'elle établit, par les

hérésies qu'elle introduisit, par les innovations qu'elle fit en matière dogmatique, morale, liturgique et disciplinaire. C'est par là qu'elle marcha l'égale, qu'elle surpassa même dans leurs travaux législatifs les assemblées gouvernementales les plus hostiles au christianisme, celles dont la tyrannie pesa si lourd sur ces hommes qui confessaient jadis le nom de Jésus-Christ.

La Législative se distingua par un nouveau mode de persécution contre l'Eglise de France. C'est sa mise hors de la loi : elle motivait cette nouvelle vexation sur l'esprit de révolte qui animait le clergé, à qui on retira le simulacre de traitement que la Constituante lui avait dérisoirement accordé, « parce que, dit le régicide Faucher, on ne paie » pas ses ennemis. La république, ajouta-t-il, y gagnera » trente millions (1). »

Ainsi, après avoir dépouillé l'Eglise de tout ce qu'elle possédait, la révolution la prive encore du droit de cité et la réduit à la misère. Elle lui enlève même des temples pour les donner aux protestants, dans la vue de les faire profaner par l'exercice d'un culte hérétique, avec lequel, par conséquent, le culte catholique ne pourra jamais s'allier (2).

Elle abolit les fêtes religieuses, ou en trouble la célébration, afin que la guerre qu'elle a déclarée à la religion la saisisse de toutes parts (3) ; elle supprime les quelques congrégations dont l'existence avait échappé à la haine de la première Assemblée, et fait fermer les églises dans les principales villes de la république (4); elle ôte les registres de l'état civil aux prêtres et les donne aux officiers munici-

(1) Séance de la Législative, du 26 octobre 1791.
(2) 13 octobre 1791.
(3) Séance de la Législative, 31 décembre 1791. — 5 avril 1792.
(4) 6 et 8 avril 1792.

paux, afin qu'entre l'Etat et l'Eglise il n'y ait désormais plus rien de commun (1); elle décrète la déportation de tous les ministres du culte catholique qui n'ont pas voulu se soumettre à prêter un serment impie, sacrilége, et que condamnaient également les lois divines et ecclésiastiques (2). Cette mesure, dont on ne trouve aucun exemple chez les nations les plus barbares, fut motivée par la nécessité d'expulser du sol de la patrie les perturbateurs du repos public, les prêtres, ces éternels ennemis de la société. C'était ainsi qu'ils les appelaient.

Cette déportation fut suivie du massacre qui dura cinq jours, pendant lesquels on tua dans l'église des Carmes, à Paris seulement, trois évêques et plus de trois cents prêtres, sans compter ceux qui périrent, pendant le même espace de temps, dans plusieurs prisons de cette même ville, et notamment à Sainte-Pélagie, à la Conciergerie, à la Force, à Saint-Firmin, à l'Abbaye-aux-Bois, au Grand-Châtelet, à Bicêtre, au cloître des Bernardins et ailleurs (3).

Nous ne voulons pas pousser plus loin cette nomenclature d'actes irréligieux, impies et sacriléges, émanés de cette assemblée prêtrophobe, actes que nous n'avons rapportés néanmoins qu'en substance et par forme d'indication; mais nous ne saurions, sans laisser une trop grande lacune dans l'histoire des maux que la Législative a faits à la religion, pendant sa courte durée de moins d'un an, nous ne saurions, disons-nous, passer sous silence son dernier décret qui couronna si dignement tous ses travaux législatifs.

(1) 22 juin 1792.
(2) 19 août 1792.
(3) 2 septembre 1792.

Nous voulons parler de la violation des tombeaux et du déterrement des cercueils dont on fondit le plomb pour en faire des balles (1).

Non, nous n'avons lu dans aucune histoire, du moins nous n'en avons pas le souvenir, que les législateurs d'un peuple, quelque barbare qu'il fût, aient porté la démence législative jusqu'à décréter l'ostracisme contre les morts. Les Athéniens ne s'en servaient que pour un terme décennal à l'égard des citoyens que leur mérite ou leur puissance rendaient suspects à la république.

Nos assemblées révolutionnaires ont renchéri sur leurs modèles en barbarie et en cruauté, et notamment en matière religieuse, non-seulement vis-à-vis des vivants, mais surtout contre les morts. Et cependant qui est-ce qui ignore le culte que l'on doit aux tombeaux? « Oui, il est à remarquer, à la » honte de notre révolution, que la dépouille de l'homme » n'est pas plus honorée qu'il ne l'est de son vivant. Que dis-je? » De son vivant, il est souvent en butte aux plus grands » outrages : on force sa demeure, on l'en arrache, on le » traîne, on le roule à terre, on le frappe, on le conspue. » Mais qu'on traite ainsi le corps d'un défunt! c'est ce qui » dépasse les limites naturelles de la férocité humaine; c'est » ce que les peuples ne font que lorsqu'ils sont emportés de » ce frénétique délire qui les pousse à insulter Dieu lui- » même jusque dans son sanctuaire; ce n'est que lorsqu'ils » ont renversé les autels, qu'ils violent la demeure sou- » terraine des morts et qu'ils jettent leurs cendres au » vent (2).

(1) 7 novembre 1792. Le 21, l'Assemblée législative déclara que la session était terminée.

(2) L'enfer démontré par la raison, par M. Lafon de Montferrier.

« Chez les peuples où la dégradation morale a été la plus » profonde, les cérémonies funèbres sont encore une des » principales parties de leur culte, une de celles qu'on oserait le moins ne pas respecter. Les nations les plus barbares professent pour leurs morts une vénération extrême. » Des peuplades entières aimeraient mieux mourir que » s'expatrier des lieux où reposent les os de leurs ancêtres.

» Chez les nations civilisées, le culte funéraire offre, en » général, des rapports d'alliance intime avec le culte » divin. Si les tombeaux ne sont pas les autels mêmes, ils » leur servent de base, ou au moins, ils les avoisinent, et » les cimetières sont mis sous la protection de l'immortalité » divine, adorée dans les temples. Partout, la violation des » tombeaux est regardée, non pas seulement comme un » crime, mais comme un sacrilége des plus odieux (1). »

Nous ne nous sommes permis cette digression sur le dernier décret qui clôtura les séances de la Législative, que pour montrer que cette Assemblée avait renchéri sur la Constituante, afin d'anéantir l'Eglise de France, et avec elle la religion catholique, si elle avait pu y parvenir.

La Convention, qui lui succéda le 21 septembre 1792, et qui, le lendemain, sur la motion du comédien Collot-d'Herbois, proclama la république, ne se montra pas moins haineuse contre la religion, ni moins altérée du sang de ses ministres. Ce fut alors, au contraire, qu'il coula à grands flots et que la France en fut inondée. Nous ne parlons pas de celui qui était si pur, et dont l'effusion sur l'échafaud servit à inaugurer la Convention, après qu'elle eut fait subir à l'auguste victime de ses fureurs les plus humiliants outrages. Ce sang précieux n'apaisa point sa rage; il lui

(1) L'enfer démontré par la raison, par M. Lafon de Montferrier.

fallut encore celui des plus innocents personnages dont toute la vie avait été consacrée à la bienfaisance envers les malheureux et aux exercices de la religion. Les meurtres, dont cette sanguinaire Assemblée se souilla dans les rangs les plus élevés de la société et dans le sanctuaire, sont innombrables. Depuis les premiers degrés du trône jusqu'aux dernières marches de l'autel, la mort, sous la hache de la Convention, n'épargna personne. L'honneur motivait chez les uns la sentence de la peine capitale, et chez les autres, c'était la piété.

Ce fut durant ces jours de funeste mémoire, que l'on vit l'athéisme et l'immoralité devenir des pratiques légales et triompher sur la manifestation des sentiments de religion et de pudeur dont les Français s'étaient constamment montrés si jaloux depuis l'apparition, en France, des premiers apôtres du christianisme. Le député Jacob Dupont se déclara athée en plusieurs assemblées; Lindet, évêque constitutionnel de l'Eure, se maria publiquement à Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et le célébrant de ces noces républicaines était un prêtre déjà père de famille (1).

Quelque irréligieuses que se fussent montrées la Constituante et la Législative, non, jamais elles ne portèrent le cynisme de l'impiété, de la dépravation et du scandale au point où le fit paraître la Convention.

Le décret contre les septembriseurs est suspendu; et, sur la tombe des évêques et des prêtres, qui fume encore de leur sang, leurs meurtriers viennent chanter la *Marseillaise* aux cris de vive la république (2)! Un nouveau décret de déportation, porté contre ceux des ecclésiastiques qui avaient

(1) 11 décembre 1793.
(2) 8 février 1793 — 27i dem

échappé à la première, est exécuté de la manière la plus atroce. Ils sont traînés de ville en ville, garrottés, livrés aux insultes de la plus vile populace, et jetés dans de noirs cachots où une grande partie périssent par des maladies contagieuses occasionnées par le méphitisme qu'exhalent ces lieux infects.

Pour avilir le sacerdoce chrétien, on ira jusqu'à faire ordonner prêtres des forçats libérés, des galériens même, et à sommer ceux qui le sont de livrer leurs lettres d'ordre, dont on fait un auto-da-fé, au milieu des salles des séances, où des enfants descendus des tribunes allument le feu et dansent autour, en chantant les gloires du règne de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Le bûcher est alimenté par les ornements sacrés envoyés de tous les coins de la république. On y jette même, pour mettre le comble au sacrilége, les reliquaires et les ossements des saints, afin de n'entendre plus parler de la religion, ni des héros qui donnèrent leur vie pour la défendre sur la terre, et dont la protection dans le ciel avait si souvent sauvé la France.

L'heure des puissances infernales était arrivée, et le démon, après avoir couvert de ses voiles ténébreux la plus belle portion de l'Eglise universelle, y exerçait son odieux empire par d'épouvantables abominations. Le sanctuaire fut partout profané et les suppôts de l'enfer, que Satan animait de ses propres fureurs, ne craignirent pas de joindre le blasphème à l'outrage, la dérision à l'insulte, la destruction à la mort.

Citons deux faits entre mille.

Ici, le démagogue Camille Desmoulins, traduit au tribunal révolutionnaire, et interrogé sur son âge, répond : « J'ai l'âge du sans-culotte *Jésus*, trente ans (5 avril 1794). » Là, André Dumont, en mission dans les départements, écrit

à Paris que « la *déprêtrisation* est à l'ordre du jour; que, partout, on ferme les églises, on brûle les confessionnaux, les croix, les images, et que l'on fait des gargousses avec les livres des lutrins (même jour). »

En décrivant de semblables horreurs, nous sentons notre plume s'échapper de nos mains; notre pensée n'est plus maîtresse de son indignation. Aussi avons-nous hâte de terminer l'esquisse que nous avons faite sur la Convention, cette assemblée féroce qui, après avoir duré environ trois ans, finit, comme les deux autres chambres révolutionnaires qui l'avaient précédée, en redoublant d'efforts contre l'Eglise. Elle exigea des prêtres un nouveau serment qui consistait à déclarer, comme principe incontestable, la souveraineté du peuple (quelle liberté!); et en même temps des peines très rigoureuses furent prononcées contre tous ceux qui ne le prêteraient point. N'était-ce pas un raffinement de persécution? On épuisa, en un mot, contre les ecclésiastiques tous les genres de cruauté, tous les modes de torture.

Cependant la Convention dépérissait chaque jour, et elle voulait que son agonie fût empreinte du même esprit qui l'avait toujours animée. Contrariée, sous le rapport religieux, dans quelques-unes de ses résolutions, cette assemblée s'aigrit de l'opposition qu'elle rencontra, et manifesta, sur la fin de la session, des sentiments de cruauté dignes de ses antécédents. Les républicains exagérés dominaient dans son sein, et, en lui faisant prendre des mesures violentes, se vengeaient ainsi du discrédit qu'ils avaient éprouvé pendant quelque temps. Des lois terribles furent décrétées. La réclusion fut prononcée contre tous les prêtres qui avaient été condamnés à diverses peines. Ils n'étaient donc sortis des cachots que pour y rentrer, et n'avaient échappé à l'échafaud que pour être exposés à y remonter de nouveau.

Ce fut par ce décret que la Convention acheva ses travaux législatifs (25 octobre 1795) : elle ne voulait pas exciter les regrets!

Le 4 novembre 1795, le Directoire fut installé. Cette magistrature, composée de cinq membres (La Reveillère-Lepeaux, Letourneur, Rewbell, Barras et Carnot, ce dernier nommé en remplacement de Sièyes qui refusa), devait être chargée du soin de faire exécuter les lois : elle se ressentit toujours de l'esprit qui, dès sa formation, animait l'Assemblée, et se trouva composée de républicains ardents qui avaient eu le plus de part aux dernières rigueurs. Tous professaient une forte antipathie contre les prêtres. Pour s'en faire une idée, on n'a qu'à se rappeler l'instruction déjà citée, qui fut transmise par le Directoire aux commissaires établis dans les départements de la république.

Nous avons déjà parlé de ce simulacre de religion établie sous le Directoire, et qu'on nomma *théophilanthropie*, à laquelle ses auteurs promettaient une vie longue et prospère; mais son acte mortuaire fut inscrit, dans le registre des œuvres de la révolution, sur la même page que celui de sa naissance. La France fut alors réduite à l'état où se trouvent réduits les Juifs depuis dix-huit cents ans et qui a été prédit par le prophète Osée : *Per multos dies sedebunt filii Israel sine rege, sine sacrificio et sine altari* (1).

Ce fut à cette époque de hideux souvenir que les Français, après avoir chassé l'Eternel de ses temples, pour en faire des panthéons, ne voulurent reconnaître d'autre divinité que leur déesse, qu'ils parèrent, avec une horrible impudence, du titre de Raison. Sommes-nous encore bien guéris de cette maladie funeste?....

(1) Osée, III, IV.

Puissions-nous, dociles aux leçons de l'expérience, éviter de nouvelles erreurs, et les calamités qu'elles entraîneraient à leur suite! Si le ciel est chargé encore aujourd'hui d'épais nuages, si des passions désorganisatrices grondent encore sourdement dans quelques cœurs, confions-nous à celui qui, selon l'expression de Bossuet, préside à tous les temps, et prévient tous les conseils. Dieu, sans doute, après avoir tant de fois sauvé l'Eglise de France, ne l'abandonnera pas, dans l'avenir, au génie du mal.

CHAPITRE XIV.

MARTYRE DE PIE VI.

« In vincula conjectus, ad occidentis terminos veniens et *martyrium subiens*, à mundo migravit, summum exemplar factus. » (Sanctus Leo magnus, sermo 78, cap. VI, page 79.)

Loin de nous la pensée de prévenir le jugement de l'Eglise sur la mort de Pie VI, en donnant à ses souffrances le nom de martyre; nous ne nous servons de cette expression, que pour marquer la durée et l'intensité de ses maux, dont nous commençons l'histoire, précisément le 17 février 1798, jour anniversaire de son exaltation au souverain pontificat, qu'il célébrait avec le sacré-collége pour la vingt-troisième fois, dans la chapelle Sixtine, à Rome, lorsqu'il apprit avec le plus grand chagrin, que l'arbre de la liberté avait été planté au Capitole et que le drapeau tricolore s'était élevé sur la croix du Vatican. Le général français Berthier, après la plus outrageante déclaration contre les droits du Saint-Siége, entre dans Rome avec Masséna et quelques Italiens révoltés.

Les principaux rebelles adressent sur les places publiques des harangues de félicitation au peuple accouru pour voir cet étrange spectacle; la licencieuse déesse de la Liberté est inaugurée sur un arc-de-triomphe érigé à l'entrée du pont Saint-Ange. Elle y foule aux pieds la tiare sacrée et les autres attributs du suprême sacerdoce, tandis que la toile de

l'avant-scène du principal théâtre offre à la dérision publique les clefs de saint Pierre, les ornements pontificaux, et même la croix du Sauveur, couverte d'immondices. D'après une députation solennelle du *Campo-Vaccino* qu'il a reçue dans son camp, à midi, Berthier entre triomphalement dans Rome, sur le soir, avec Masséna, et le cortége d'une cavalerie splendidement vêtue, pour y consommer la révolution. Il marche en pompe vers le Capitole, et quand il y est monté, s'élevant encore sur des tréteaux ajustés en estrades près de l'arbre infâme, il adresse à la populace, qu'une curiosité stupide amenait sur ses pas, une burlesque harangue par laquelle, s'efforçant de lui faire croire qu'il voit en elle l'ancien peuple romain, il la félicite de ce que le trône pontifical est renversé, et le gouvernement paternel du Pape remplacé par celui des plus violents tribuns de Rome païenne. Le général Berthier et son armée deviennent ainsi les vrais souverains de la capitale du monde catholique. Ils poussent l'impudence jusqu'à inviter, c'est-à-dire à forcer les cardinaux de venir, dans la basilique de Saint-Pierre, chanter le *Te Deum*, pour rendre grâces à Dieu de ce que le trône pontifical est abattu, et le sacré-collége détruit. La vengeance du vainqueur s'exerce ensuite contre eux; plusieurs sont arrêtés et emprisonnés, mais la plupart fuient; quelques-uns néanmoins, dit l'auteur des *Mémoires philosophiques* sur Pie VI, avaient droit à l'indulgence, parce qu'ils en avaient à l'estime des conquérants.

Eh! que vont devenir nos malheureux prêtres français dont Pie VI était la providence sur la terre? Une ordonnance républicaine du 17 février leur annonce que, s'ils ne sont pas sortis du territoire de la république romaine dans l'espace de vingt-quatre heures, ils seront enfermés comme rebelles aux décrets de la république; et lorsqu'ils vont de-

mander des passe-port, les officiers chargés d'en délivrer leur répondent : « La loi qui proscrit ne protége pas. C'est demain que commence la visite domiciliaire, et, si l'on vous découvre, vous serez mis au château Saint-Ange, pour être ensuite jugés. » Mais enfin, exercés à fuir de bourgade en bourgade, ils parviennent à se soustraire aux implacables ennemis du chef de la religion et de ses prêtres.

Des douleurs de toute espèce, et mille fois plus cruelles que celle de la mort, enveloppent le saint père malade dans le sein du Vatican. Un calviniste, trésorier général de l'armée de Berthier, vient, de sa part, lui déclarer qu'il n'est plus souverain de Rome; et Pie VI lève les yeux au ciel, joint les mains, et se résigne à la volonté divine sans faire aucune réponse. Mais il ne saurait garder le même silence, lorsqu'au nom du général en chef, le général Cervoni vient lui offrir une pension, en lui proposant de le décorer de la cocarde tricolore française qu'il lui présente. Pie VI refuse la pension avec une dignité apostolique; il repousse avec indignation le signe impie dont on veut qu'il se pare. Ecoutons la sage réponse du vénérable chef de la catholicité; elle éclairera peut-être et condamnera au besoin plus d'une ambition : « Je ne dois pas, dit-il, porter d'autre décoration que celle que l'Eglise avoue et dont elle m'a honoré. Quant à la pension que vous m'offrez, je n'en ai pas besoin; un simple bâton, au lieu de crosse dorée, suffit à ma qualité de pontife, et il ne faut qu'un habit de bure à celui qui doit expirer sous la cendre et sous la haire. J'adore la main du Tout-Puissant qui punit le pasteur pour les fautes du troupeau. Vous avez tout pouvoir sur mon corps; mais mon âme est au-dessus de vos atteintes. Vous pouvez détruire les habitations des vivants et même les tombeaux des morts; mais vous ne détruirez point notre sainte religion : elle subsistera

après vous et moi, comme elle a existé avant nous, et elle se perpétuera jusqu'à la fin des siècles. »

Les gardes d'honneur et de sûreté, que Pie VI avait dans son palais, ont été remplacés par des soldats républicains qui ne sont que ses surveillants et ses geoliers. Sa bibliothèque, riche et précieuse, contenant plus de quarante mille volumes, est devenue la propriété de trois commissaires français qui, après en avoir soustrait ce qu'il y a de livres rares, en grand nombre, la cèdent à un libraire révolutionnaire pour la modique somme de douze mille écus romains (62,880 fr.), mais seulement en cédules. Les petites archives particulières où il avait recueilli, avec respect, les divers mémoires des cardinaux *contre la constitution civile du clergé*, *les lettres de nos évêques*, *et les actes de la plupart de nos martyrs*, sont dévastées par des militaires. Les commissaires ont, de leur côté, porté l'ardeur de la spoliation jusqu'à briser les serrures de ses bureaux et de ses armoires, pour s'approprier tout ce qui s'y trouve. Enfin, le 18 février, à une heure après midi, pendant qu'il dînait, le trésorier général de l'armée entre inopinément, en lui disant : « Je viens pour recevoir vos trésors, il faut que vous me les livriez. » Le saint père lui répond avec douceur : « J'ai donné tout ce que j'avais, pour acheter la paix de Tolentino; et il ne me reste plus rien. — Mais, répond l'avide républicain, se jetant sur un écrin, dont les objets les plus précieux avaient été sacrifiés à ce traître, voilà encore une bague, et j'en ai vu une autre à votre doigt; donnez-les. » Le Pape lui remet la première, en disant : « Je peux vous donner celle-ci, mais l'autre qui me vient des Papes, mes prédécesseurs (1), doit passer à celui qui

(1) L'auteur de l'*Histoire civile, politique et religieuse de Pie VI* a dit, que c'était l'anneau du Pêcheur que le pontife avait au doigt, et que le

me succèdera. » En se retirant, le calviniste ordonne à l'un des prélats du palais, dans la salle qui précède celle où est le pontife, d'aller lui dire de se préparer à partir de Rome, et qu'il faut que, le lendemain, dès six heures du matin, le Pape soit en route. Voyant que le prélat hésite à se charger d'une si cruelle mission, lui-même entre et notifie l'ordre barbare à Pie VI, qui ne peut s'empêcher de répondre : « Mon âge est de quatre-vingt-un ans, et j'ai été si malade, dans les deux mois qui viennent de s'écouler, que je croyais toucher à ma dernière heure; à peine suis-je convalescent; au surplus, je ne puis pas abandonner mon peuple, ni mes devoirs, je veux mourir ici. » Le républicain réplique brusquement : « *Vous mourrez aussi bien ailleurs*; et, si je ne puis vous déterminer à partir, on emploiera des moyens de rigueur pour vous y contraindre. » Quand il fut sorti, le Pape se hâta d'aller ranimer ses forces au pied de son crucifix, dans une chambre voisine, et il revint ensuite, disant à ceux qui le suivaient : « Dieu le veut, préparons-nous à souffrir tout ce que sa Providence nous destine. » Un changement, pour ainsi dire, miraculeux, tant il était subit et complet,

calviniste demandait. C'était seulement une bague avec un diamant-rosette que les Papes, ses prédécesseurs, avaient portée. A la mort de Pie VI, Mgr Spina la retira et la fit passer au conclave où Pie VII la reçut du cardinal doyen, après son élection. Ce qu'on appelle l'anneau du Pêcheur est un large cachet en or, du prix de cent écus romains (524 fr.), et à deux empreintes : l'une représentant saint Pierre qui, de sa barque, jette ses filets; et l'autre, le nom du Pape régnant; il sert à sceller en cire ou en plomb les brefs ou les bulles qui ne sont signées que du secrétaire, parce qu'il équivaut à la signature même de Sa Sainteté. Quand le pontife meurt, le cardinal camerlingue vient le briser en cérémonie, dans la chambre même du Pape, où il lui est remis par le maître de la chambre, et il en donne les fragments au maître des cérémonies. Le Pape nouvellement élu en fait fabriquer un nouveau où se trouve le nom qu'il a choisi.

s'était opéré dans son caractère même qui, jusqu'alors, avait été si vif et si sensible : à l'instant où il s'était offert à Dieu comme une victime pour l'Eglise universelle, *pro quâ non veritus mori*, il était devenu un modèle de résignation et de patience si parfait, si sublime, si extraordinaire et si constant, que les personnages attachés à son service ne purent plus, le reste de sa vie, que l'admirer comme un prodige de vertu. « Il ne m'est pas permis, a dit ensuite son confesseur (le père Jérôme Funtini, trinitaire déchaussé réformé, pour le rachat des captifs), il ne m'est pas permis de révéler ce qui se passait alors dans son âme, dont il me découvrait sacramentellement les secrètes pensées; mais ce que je puis déclarer, et ce que j'affirme, c'est que, loin que j'eusse besoin de lui fournir des motifs de consolation et de courage puisés dans la foi, j'en recevais moi-même de lui, tant il était résigné à tous les événements que lui présageait la dureté avec laquelle procédaient ses satellites ! »

Ce fut dans la nuit du 19 au 20 février qu'ils vinrent pour l'enlever du Vatican. Pie VI voulut auparavant entendre la messe; elle fut célébrée dans sa chambre; mais les militaires impatients s'irritent de la lenteur du prêtre qui offre le saint sacrifice. Dans la crainte que le peuple ne se soulève contre eux, ils tiennent infiniment à ce que Sa Sainteté soit sortie de Rome avant le crépuscule; et, proférant de nouveaux blasphèmes, ils menacent d'entraîner le pontife avant que la messe soit achevée.

Elle l'est à peine que, deux heures avant le jour, ils l'arrachent de ses appartements. Comme, à raison de son âge, de sa faiblesse et de la paralysie qui faisait des progrès notables, il ne pouvait aller qu'avec lenteur, surtout en descendant l'escalier du Vatican, les satellites se permettaient de le presser en paroles, et même plus brutalement, pour

accélérer sa marche. La piété du vénérable pontife fournit un nouvel aliment à leur dépit soldatesque, et lui attira de nouvelles duretés. Avant de monter en voiture, il veut aller encore adorer Dieu et renouveler son sacrifice, dans la basilique de Saint-Pierre; il descend dans la chapelle souterraine de la Confession du saint apôtre (auprès de son tombeau), et y récite, avec le sentiment d'une ferveur extraordinaire, le beau répons d'invocation que, dès le commencement de son pontificat, il avait placé sur ce tombeau, accordant des indulgences à ceux qui le répétaient en ces lieux sacrés.

Enfin, après avoir mis le pontife dans un carrosse de sa domesticité, on l'entraîne précipitamment. Déjà, le 22 février, il arrive près du lac de Balzène, où se trouvaient errants quelques prêtres français, déguisés pour leur sûreté, les uns en mendiants, les autres en soldats, au moyen des habits que des militaires français compatissants leur avaient cédés. Ils n'osèrent d'abord s'approcher du pontife; cependant n'écoutant plus que le sentiment de la reconnaissance et de la foi, l'un d'eux s'avance au moment du relais : Pie VI, qui le reconnaît, et conserve, au milieu des souffrances, la sainte joie d'une âme pure, lui dit en souriant : — Etes-vous donc devenu soldat ?

— Saint-Père, répondit-il, nous le sommes tous! et nous le serons toujours de Jésus Christ et de Pie VI ! A quel état déplorable vous voilà réduit ! Notre gloire est d'être à votre suite. En rencontrant votre Sainteté, le jour même où l'Eglise célèbre la fête de Saint-Pierre à Antioche, c'est pour nous un nouveau garant que l'enfer ne prévaudra pas contre elle. — Je l'espère bien ainsi... Mais, où allez-vous? — Hélas! Saint-Père, la brebis suit les traces du pasteur, et, si nous ne pouvons toujours vous suivre, vous serez

toujours accompagné de nos vœux pour votre conservation : *Ecce nos relinquimus omnia et secuti sumus te.* — Eh bien ! conservez votre force et votre courage : *Estote fortes.* — Oui, très-Saint-Père, nous avons un si grand exemple devant les yeux que nous serions bien coupables de ne pas l'imiter. » La voiture part, et le Pape est enlevé à leurs hommages ; elle le dépose, le 25 février, à Sienne, dans le couvent des Augustins, où il restera jusqu'au 25 mai ; il peut y respirer, et l'un des prêtres qu'il a laissés à Balzène, celui qui avait eu le bonheur de lui parler, est admis à le voir. Il paraît inquiet sur ses souffrances.

« Je souffre, répond le Saint-Père avec saint Paul, mais je n'en suis pas abattu : *Patior, sed non confundor.* » Comme ce prêtre, enviant le bonheur de Mgr Marotti qui ne se séparait plus du Saint-Père, étant devenu son secrétaire pour les lettres latines, le comparait à saint Jérôme, qui remplit des fonctions analogues auprès du pape Damase, aussi persécuté pour la foi : « Oui, réplique avec la plus touchante humilité Pie VI ; mais le pape Damase était véritablement un saint, et nous ne sommes qu'un misérable pécheur. »

Les facilités que le Pape avait de communiquer avec ses enfants, et la crainte surtout qu'on ne profitât du voisinage de la mer pour le faire évader, moins encore que l'événement d'un tremblement de terre, décidèrent ses ombrageux persécuteurs à le transporter successivement, le 25 mai, en deux châteaux divers ; et, le 2 juin, il fut décidément enlevé du Siennois, comme un prisonnier, et conduit auprès de Saint-Cassien, dans un monastère de chartreux, à trois quarts de lieue de Florence, où il arriva le même jour. Pendant les dix mois qu'il y demeure, ses gardes le surveillent avec tant de rigueur que ce n'est qu'avec des peines

infinies que les prêtres et quelques évêques ont le bonheur de le visiter. Il reçut une bien sensible consolation des premiers membres du clergé de France, qui, réfugiés en Angleterre et partageant ses douleurs, dont s'augmentaient les peines de leur exil, s'étaient empressés de lui écrire, dès qu'ils avaient appris son enlèvement de Rome. Leur affliction en devenait d'autant plus grande, que d'ingrats Romains participaient eux-mêmes à cette atroce iniquité, et que Pie VI, dont le règne avait été si illustre, avait gouverné ses Etats avec autant de douceur que de justice, adoucissant pour ses sujets la rigueur des lois, et gagnant les cœurs par des bienfaits. Ils étaient d'autant plus consternés, que Pie VI avait, en pasteur excellent, soutenu, consolé et régi merveilleusement l'Eglise par sa doctrine, comme par sa piété, sa prudence et son inébranlable grandeur d'âme, au milieu des plus difficiles et des plus terribles circonstances : « Et tel est, très-Saint-Père, ajoutaient-ils, la louange qui vous est due; tels sont l'ornement et l'honneur propres de votre pontificat. »

Pie VI répondit à cette lettre de nos évêques, par un bref où il les consolait eux-mêmes de ses malheurs personnels; les sentant moins que ceux du clergé de France, dont il admire de plus en plus la constance, il leur dit : « Cette charité paternelle que j'ai manifestée précédemment envers vous et les autres invincibles confesseurs de Jésus-Christ, la voilà donc obligée par vous-mêmes à vous consoler, à vous encourager, puisqu'en oubliant l'étendue et la durée de vos propres infortunes, vous êtes affectés de tant de chagrins, et troublés par tant de craintes, à cause des maux que, dans sa suprême miséricorde, Dieu m'a jugé digne de souffrir pour mon salut ! Si c'est afin de me corriger et de me châtier, que sa main s'est ainsi appesantie sur moi, qu'y a-t-il

là qui ne me soit glorieux, puisque cette tribulation, quoique je l'aie méritée par mes péchés, atteste que je suis aimé de Dieu, et que ce Père des miséricordes me traite en enfant chéri, selon la parole du grand Apôtre? Que, si c'est seulement pour éprouver ma foi et ma persévérance qu'il permet que je sois ainsi traité, combien grande alors est ma gloire, puisque cela prouve que, malgré mon indignité, je suis agréable à Dieu, saint Paul ayant dit que ce sont les élus qu'il purifie comme l'or dans la fournaise, afin que leur foi soit trouvée beaucoup plus précieuse que l'or éprouvé par le feu! Le Seigneur console et fortifie si merveilleusement ma faiblesse par cette pensée, qu'indépendamment des tribulations qui pèsent sur moi, je désire en souffrir de plus grandes encore, pourvu que je souffre toujours pour la justice et pour Jésus-Christ. Vénérables frères, votre courage et votre vertu dans les malheurs sont si admirables, que ce n'est pas de moi que vous avez besoin d'exemple; c'est plutôt vous qui devez servir de modèle de foi, de constance et de sainteté, non-seulement pour tous ceux qui souffrent la persécution, mais encore pour moi-même. Eh bien! qu'ai-je à craindre après tout? Serait-ce la mort? Quand on ne vit plus que pour Jésus-Christ, l'on ne peut que gagner à perdre la vie. » Mais tandis que le clergé de France continue à lui donner de si douces consolations, une partie notable du sien, les professeurs même du collége Romain et de celui de la Sapience, l'abreuvent d'amertume, en prêtant devant tous les rois de la naissante république romaine, un serment abominable qui leur est prescrit, celui de haine à la royauté qu'il avait déjà sévèrement réprouvé. Malgré l'humiliation et la gêne de sa captivité, le saint pontife, s'animant alors d'une sainte indignation, tonne courageusement contre les assermentés et leur impose le devoir de rétractation.

Comme les personnes pieuses pensaient qu'il était dépourvu de ressources pécuniaires, et que les tyrans exigeaient encore qu'il payât les frais de son voyage, elles lui offrirent quelques sommes d'argent. Son cœur fut extrêmement touché de ces offres dont la religion avait excité la générosité ; mais il était également satisfait de pouvoir se dispenser de les accepter, parce qu'il avait cru devoir à sa dignité de souverain de pourvoir à tous ses besoins. Parmi les divers hommages de l'Europe qu'il reçut alors, il en fut un qui, tant sous le rapport du donateur que sous celui de l'objet, formait un contraste trop frappant avec la barbare conduite de nos révolutionnaires, pour ne pas lui être de quelque consolation. Ce présent consistait en un calice d'or avec sa patène, ayant sur le pied, d'un côté les armes de France, et de l'autre, cette petite croix qu'en France une religieuse prudence a coutume d'y graver : il était envoyé par le dey d'Alger qui lui écrivait en même temps : « Très-Saint-Père, ces Français pervers qui vous ont tout ravi, ne vous ont certainement pas laissé un calice, et je vous prie d'agréer celui que je me fais un devoir et un honneur de vous offrir. » Ne dirait-on pas que les cendres de saint Cyprien exhalaient alors un miraculeux parfum de catholicité sur les côtes de Carthage, et que les Algériens ne partaient plus que des rives de la Seine ?

Bien que les hommages rendus à Pie VI dans la Chartreuse, par le grand-duc de Toscane, le roi et la reine de Sardaigne, en personne, ainsi que par plusieurs prélats, eussent été inspirés par leur vénération pour sa vertu, nous ne devons en parler que parce qu'ils leur fournirent de nouvelles occasions de la connaître dans tout son héroïsme. Les réponses du saint martyr à leurs honorables condoléances consistèrent essentiellement en ces phrases si dignes d'être

transmises à la postérité comme un monument de foi et de résignation à la volonté divine : « Nous nous sommes fait un devoir de considérer en tout ceci la volonté du Seigneur, et d'incliner la tête devant ses décrets suprêmes. — Je ne comprends pas ce que veulent de moi ces Messieurs (les agents du Directoire) : qu'importe ? nous sommes entre les mains de la Providence ; il en arrivera ce qu'elle voudra ! »

Le Directoire, alarmé par l'intérêt que Pie VI inspirait et par l'irruption des troupes autrichiennes en Italie, envoya l'ordre de l'amener en France. Déjà cependant sa paralysie faisait des progrès effrayants ; et il souffrait beaucoup, surtout à cause des vésicatoires que la maladie avait exigés, lorsque, sans égard pour ses maux, les agents français l'enlevèrent brusquement de la Chartreuse, le soir du jeudi 28 mars, pour le mener coucher au-delà de Florence, dans une auberge, d'où le lendemain on le fit partir avant le jour. Quel nouveau supplice pour le saint pontife de traverser, pendant les quatre mois qu'il va voyager, tant de villages et de cités qu'agite la fièvre de la révolution ; partout on élève l'arbre infâme de la révolte ; partout des citoyens égarés se livrent au délire de l'impiété, et presque toutes les voix en profèrent avec fureur les révoltants blasphèmes ! Quel repos et quels aliments que ceux qu'on lui laissera prendre en de nouveaux gîtes, où se délasseront les trente cavaliers avec le commandant sous la garde duquel il est conduit !

Confessons néanmoins qu'en arrivant à Parme, le soir du 1er avril, il fut un peu consolé par les égards respectueux du commandant français de cette ville, qui, ne suivant que son cœur, mérita de la part du pontife, une très-flatteuse marque de reconnaissance.

Cependant Sa Sainteté dépérissait de jour en jour ; et il ne semblait pas qu'on pût avoir la barbarie de le traîner plus

loin, quand, dans la nuit du 12 au 13, le capitaine de son escorte vint lui signifier l'ordre de partir quatre heures après. Cet ordre, conçu dans les termes les plus menaçants, n'était que le résultat d'une fausse alarme de l'approche des Autrichiens, par qui l'on pensait qu'il serait délivré. Le saint père, qui ne s'en doute aucunement, oppose sa déplorable situation à l'obligation de partir; des médecins sont appelés pour en décider; et, obligés par le capitaine républicain de lever les draps de lit pour lui montrer à nu ce corps vénérable meurtri par les vésicatoires, ils déclarent que le pontife court le risque de mourir sur les grands chemins, s'il est de nouveau soumis aux fatigues des voyages. L'officier sort alors pour quelques instants et revient en disant tyranniquement: « Il faut que le Pape parte, mort ou vif. » Le dimanche, en effet, de très-grand matin, il fut en route pour Plaisance, d'où, le 15, on le fit partir pour Lodi, afin de le conduire par Milan à Turin; mais, à peine avait-il passé le Pô, que, la crainte d'être surpris par les Autrichiens saisissant ses gardes, on le fit revenir à Plaisance, pour aller à Turin par Crescentino.

En arrivant, le mercredi 24 avril, près de la capitale du Piémont, où, d'après une combinaison arrêtée, il ne put entrer qu'à trois heures de nuit, il espéra que là du moins se bornerait son pénible voyage, et qu'il y serait convenablement logé; mais lorsque, se voyant relégué à la citadelle, il apprit que le terme de son voyage était bien plus éloigné, il éprouva de la surprise; toutefois sa surprise ne nuisit point à sa résignation habituelle; il leva les yeux et les mains au ciel: « J'irai, dit-il, en adorant la volonté divine, j'irai partout où ils voudront me conduire. »

Le surlendemain, vendredi 26, à trois heures après minuit, on le fit partir pour Suze; et le dimanche 28, afin de

transporter au-delà des Alpes ce saint vieillard que, jusque-là, l'on n'avait pu mettre dans un carrosse, et qui n'avait usé que d'un pliant en cuir et à sangles, on l'assied sur une espèce de chaise à porteurs qui n'était guère qu'un grossier brancard; les prélats comme les autres personnes de sa maison auront des mules pour gravir les rochers. C'est vers le terrible passage du mont Genèvre qu'on se dirige; et, après un repos de quelques heures, au bourg d'Oulx, le mardi matin 30, le Saint-Père est porté sur la montagne pendant quatre heures : il va, suspendu sur des sentiers étroits, entre un mur de onze pieds de neige et d'effrayants précipices. Des hussards piémontais lui font offrir leurs pelisses pour se garantir du froid insupportable qui règne encore dans cette région élevée; mais les maux de la terre ne pouvaient plus rien sur cette âme céleste; il les remercie en disant : « Je ne souffre pas, et je ne crains rien; la main du Seigneur me protége sensiblement parmi tant de dangers; allons, mes enfants, mes amis, du courage! mettons en Dieu notre confiance. » Et c'est avec ce sentiment que déjà il est entré dans le territoire français.

Après sept heures et plus d'un si cruel trajet, il arrive près de Briançon, dans l'après-midi du mardi 30 avril. Oh! combien ce grand pontife, insensible à la douleur, est consolé non moins que surpris, en voyant accourir au devant de lui tant de Briançonnais qui, amenés par leur foi, lui donnent, par un saint enthousiasme, les plus vifs témoignages d'une sincère piété! Les premiers, ils méritent cette précieuse exclamation, qui sortit spontanément du cœur du pontife encore oppressé des chagrins dont quelques membres du clergé romain l'avaient trop abondamment navré. S'adressant aux personnes de sa suite, il s'écria dans son admiration : *Amen dico vobis, non inveni tantam fidem in Israël.*

(Math., VIII, 10). On le loge à l'hôpital, dans une chambre fort étroite et fort incommode, avec défense de se mettre à la seule fenêtre qu'elle eût, et lui déclarant qu'il est un ôtage pour la république. Bientôt on lui procure de nouvelles peines, en lui enlevant la majeure partie des siens, qu'on envoie de même, comme ôtages, à Grenoble; savoir: deux prélats, Mgr Spina, archevêque de Corinthe (in partibus), et Mgr Caraciolo, maître de chambre de Sa Sainteté; le P. Pie Raméra, mineur réformé, qu'à Plaisance il avait pris pour chapelain; son secrétaire, Mgr Marotti, et celui du second de ses prélats : il ne reste auprès du saint père que son confesseur, le père Fantini, avec son fidèle aide camérier nommé Morelli, dont la résignation ne fut pas moins invariable.

Mais les succès des Autrichiens en Italie faisaient craindre au Directoire qu'ils ne vinssent enlever le Pape à Briançon même; il ordonne, en conséquence, que le saint père soit aussi transporté à Grenoble. Plusieurs des militaires chargés de le conduire voudraient trouver, dans leur pénurie d'argent, un prétexte de s'en dispenser, lorsque l'un d'eux, jaloux de son départ, proposa économiquement une ignominieuse charrette. Enfin, le 27 juin, on l'emmène dans une mauvaise chaise à deux places, où l'on met encore avec lui les deux consolateurs qui lui ont été laissés. Combien est rude et pénible ce voyage parmi des montagnes rocailleuses où l'on peut faire tout au plus cinq à six lieues par jour! il n'arrive que le soir à Saint-Crépin, et le 28 à Savines; les autres poses se font, le 29 à Gap, le 2 juillet à Corps, le 3 à la Mure, le 5 à Vesille; et l'on ne sera que le samedi 6, à Grenoble. Les hommages que la piété des Grenoblois lui rendit pendant les trois jours qu'ils le possédèrent, sont au-dessus de toute expression : la consolation qu'il en éprouvait

augmentait de beaucoup celle dont il jouissait depuis Savines, où il avait été rejoint par les personnes de sa cour qu'on lui avait enlevées, et par un envoyé du roi d'Espagne, don Pierre Labrador, à qui son souverain avait donné l'ordre de suivre le Pape partout où il serait conduit : tous l'accompagnèrent quand on le fit partir de Grenoble, le 9 juillet. Arrivé le soir à Tullins, on l'y fit demeurer jusqu'au 17. Il fut encore retenu une journée entière, le 12, à Saint-Marcellin; une autre, le 13, à Romans, comme si l'on eût voulu qu'il n'arrivât à Valence que le 14 juillet, à midi. Jour effrayant, et d'une sanglante mémoire, renouvelée d'année en année par des massacres! Mais, en approchant de cette ville, il voit, comme il l'avait vu sur toute la route, une multitude de fidèles empressés de lui demander sa bénédiction : admirable et rassurant contraste avec ces républicains féroces qui, l'année précédente, en ce jour anniversaire du premier triomphe meurtrier de la révolution, avaient brûlé, avec beaucoup d'autres portraits, à Valence même, celui de Pie VI! Le pontife est, à la vérité, logé convenablement dans l'hôtel du gouverneur, dont le jardin domine la rive du Rhône; mais cet hôtel est enfermé dans la citadelle, et l'administration centrale du département de la Drôme, siégeant dans la ville, déclare, par un acte solennel, qu'il y est en état d'arrestation. Elle enjoint aux personnes de sa suite de ne rien faire, ni rien dire au-dehors qui puisse avoir le caractère de la piété. Toute communication est interdite expressément, entre la terrasse du château et celle du couvent des Cordeliers où étaient enfermés trente-deux prêtres fidèles dont plusieurs avaient éprouvé la bienfaisance du Pape pendant leur séjour de déportation en Italie. De leur côté, ils reçoivent la plus rigoureuse défense de s'avancer pour tâcher de voir leur auguste et saint bienfaiteur, auquel

il est défendu de sortir de l'enclos du jardin, de peur, dit-on, qu'il n'occasionne du trouble et des rassemblements. Aucune personne ne peut arriver jusqu'à lui, sans une permission écrite dont l'administration est fort avare. Mais le Directoire de la république française était devenu plus modéré depuis le mois de juin, époque à laquelle trois de ses membres, qui étaient singulièrement acharnés contre le Pape, avaient été forcés de céder leur place à des hommes plus humains : on n'y voyait donc plus régner, ni Treilhard, ni Merlin (de Douai), ni surtout ce La Reveillère-Lepeaux qui, par des moyens violents, autant qu'en soudoyant des adeptes parmi les plus vils révolutionnaires, prétendait établir son absurde religion, appelée *théophilanthropie*, qui consistait seulement à faire semblant d'aimer Dieu et les hommes. Le Directoire ainsi recomposé n'envoyait à chacun des commissaires, qu'il avait dans toutes les administrations, que des ordres et des instructions plausibles. Celui qui tenait à l'administration du département de la Drôme se félicita de n'en pas recevoir de contraires aux sentiments de respect, dont les vertus, l'âge et la triste situation du pontife l'avaient pénétré; mais tous les administrateurs, un seul excepté, conservant l'esprit et la haine anticatholique de La Reveillère, prévalurent sur le magistrat du gouvernement, et continuèrent à tourmenter progressivement Pie VI, jusqu'à ce qu'il fût descendu au tombeau.

Les rapides progrès des armées autrichiennes et russes en Italie les avaient amenées presqu'au sommet de la chaîne méridionale des Alpes; le Directoire effrayé croyait les voir descendre sur Valence, et, la peur faisant naître en lui les idées cruelles, il ordonna, le 4 août, que le Pape fût transféré à Dijon; bien entendu, ajoutait-il, que le voyage sera fait à ses dépens. Il défendait même expressément de per-

mettre qu'on s'arrêtât à Lyon, ville renommée pour son zélé dévouement au Saint-Siége; mais quand l'ordre arriva, l'obstacle, que les infirmités du saint père mettaient à cette translation, devenait insurmontable, et, le 18 de ce mois, il ne douta plus lui-même que sa fin ne fût très-prochaine. A la vue de la tombe qui s'ouvre devant lui, cette sollicitude pastorale pour toutes les églises, dont il avait été toujours animé, ne l'abandonne point, dans ce moment même où les douleurs l'avertissent que bientôt il mourra.

« Mes souffrances corporelles, dit-il, ne sont rien en comparaison des peines de mon cœur. Les cardinaux et les évêques dispersés! — Rome! mon peuple!... l'Eglise! ah! l'Eglise, voilà ce qui, nuit et jour, me tourmente : en quel état vais-je donc les laisser! »

Il passe les journées presque entières à prier, et pendant les nuits encore on l'entend réciter des psaumes et en faire de ferventes applications à l'état où il se trouve.

Le 20 août, il commence d'éprouver des vomissements déchirants et d'autres accidents non moins violents qui prouvent que la paralysie gagne les intestins. Il fait appeler son confesseur le 26, et le jour suivant est fixé pour lui administrer le saint Viatique. Pie VI, ne voulant le recevoir qu'avec tous les témoignages de respect dont il est capable, exige, le 27, vers 7 heures du matin, qu'on l'aide à sortir de son lit, et qu'on le revête de sa soutane, de son rochet, de son camail et de son étole; regrettant amèrement un moment de ne pouvoir s'agenouiller, ni se tenir debout, en recevant son Dieu, il consent à ne communier qu'assis dans un fauteuil. La sainte Eucharistie lui étant apportée par l'archevêque de Corinthe, ce prélat croit devoir lui demander, avant tout, en présentant le corps de Jésus-Christ, s'il pardonne à ses ennemis : « Oh! oui, de tout

mon cœur, répond aussitôt le saint pontife, levant les yeux au ciel et les ramenant sur un crucifix qu'il a dans les mains. » Son maître de chapelle lit à voix haute la profession de foi marquée dans le *Pontifical*, et Pie VI, comme s'il recevait de sa propre foi une nouvelle force, manifeste son adhésion encore mieux que par des paroles, car il pose une de ses mains sur le saint Evangile, et l'autre sur sa poitrine; enfin, il communie d'une manière angélique, et tous les assistants vivement émus fondent en larmes.

Le lendemain 28, à huit heures du matin, l'archevêque de Corinthe juge qu'il ne doit pas négliger de lui administrer le sacrement des mourants, et le saint père s'unit à la prière de chacune des onctions avec une piété non moins attendrissante. Après une heure de recueillement, il dicte et signe un codicille, par lequel il fait quelques dispositions particulières en faveur de ceux qui le servent, et en confie l'exécution au même archevêque, qu'il charge aussi de présider aux clauses de son testament, qui ont rapport au lieu et aux circonstances de sa sépulture.

Dégagé de tout soin étranger au salut de son âme, il ne s'occupe plus que d'offrir à Dieu le sacrifice de sa vie; ses aspirations très-fréquentes n'expriment que son impatience d'être uni à Jésus-Christ. Dans l'intervalle, il récite le psaume : *Miserere meî*, *Deus*, et *De profundis clamavi ad te, Domine.* Souvent il répète ces versets de l'hymne ambroisienne si capable d'entretenir sa confiance en Dieu : *Te ergò quæsumus, famulis tuis subveni quos pretioso sanguine redemisti* : « Nous vous en prions donc, Seigneur, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre sang précieux ! » *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum :* « O mon Dieu, puisque j'ai mis en vous mon espoir, je ne serai pas confondu dans l'éternité ! »

Ses prières sont si ardentes et si continues pendant tout le reste de la journée que l'on croit nécessaire de l'engager à en modérer la ferveur, de peur que la maladie n'en devienne trop aiguë; elle achève néanmoins d'épuiser ses forces; mais elle lui laisse la tête libre et toute la connaissance des personnes et des choses; il en profite pour tendre une main paternelle à tous ceux de sa suite qui approchent de son lit; et, prenant la leur, il la serre tendrement pour exprimer combien il est sensible à leur dévouement et reconnaissant de leurs soins.

Vers minuit, des symptômes trop certains lui annoncent à lui-même, comme aux assistants, qu'il est près de rendre le dernier soupir; mais il paraît se ranimer avec une satisfaction particulière, en voyant que l'archevêque de Corinthe va lui donner l'absolution papale, accompagnée d'indulgences en usage à l'article de la mort : il la reçoit avec une profonde humilité; et, la cérémonie étant finie, quoiqu'il soit moribond, déjà suffoqué par le catarrhe, il passe à sa main gauche le crucifix qu'il n'a pas quitté depuis sa communion, pose là droite sur l'épaule de celui des assistants qui est agenouillé le plus près de lui, et donne à tous sa dernière bénédiction. Il les bénit jusqu'à trois fois, en les regardant avec un céleste amour, et tous, baignés de larmes de bonheur autant que de regret, se prosternent pour recevoir cette triple bénédiction, comme celle-là même de la Divinité que le saint patriarche leur transmet en entrant dans sa gloire. L'archevêque se met à réciter les prières pour les agonisants; mais Pie VI, qui veut les suivre avec une affectueuse piété et s'y unir d'une intention réfléchie, lui demande, par un signe, de les prononcer lentement; répétant intérieurement chaque parole, il en aspire, en quelque sorte, les pensées. Les prières se continuent, quand

le saint pontife dépose tranquillement son âme dans le sein de Dieu, à une heure vingt-cinq minutes après minuit, le 29 août 1799 (1).

Pieux lecteurs, chrétiens catholiques-romains, dites-nous si le contenu de cet article justifie le titre de martyre de Pie VI? Oui, puisque, d'après saint Augustin : *Martyrem non facit pœna, sed causa* (Epist. 204, n° 4).

(1) Il avait quatre-vingt-un ans, huit mois, deux jours; il avait gouverné l'Eglise pendant vingt-quatre ans, six mois et quatorze jours, c'est-à-dire un mois et deux jours de plus que saint Pierre, comme évêque de Rome. Si le prince des apôtres n'eût pas auparavant siégé à Antioche, Pie VI aurait complètement démenti, par une grâce spéciale du ciel, ce vieil adage : *Non videbis annos Petri.* Saint Pierre occupa le siége de Rome vingt-quatre ans cinq mois et douze jours, et celui d'Antioche quatorze ans.

CONCLUSION.

PHILOSOPHIE DE L'ÉGLISE DE FRANCE DEPUIS LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789 JUSQU'A LA CHUTE DU DIRECTOIRE.

Le sujet que nous venons de traiter est, sans contredit, un de ceux qui appartiennent au domaine de ces questions ardues dont l'élaboration réclame un talent supérieur, celui d'une plume aussi profondément érudite qu'habilement exercée.

Nous l'avions parfaitement compris, même avant de mettre la main à l'œuvre. Car, dès-lors, nous nous étions dit, qu'il eût été à souhaiter, pour ne pas amoindrir la gloire du clergé français, que l'auteur de l'*Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de* 1789, *jusqu'à la chute du Directoire*, fût un de ces hommes qui, dans l'art d'écrire, réunissent les qualités de ce célèbre Claudien, dont Lyranus, évêque de Clermont, fait l'éloge en ces termes : *Instruit ut Hieronymus ; destruit ut Lactantius ; astruit ut Augustinus ; attollit ut Hilarius ; consolatur ut Gregorius ; affluit ut Orosius ; narrat ut Eusebius ; delectat ut Ambrosius* (1).

Eh bien ! en présence de ces conditions, si désirables chez un écrivain de philologie ecclésiastique, et dans le sentiment intime de notre profonde insuffisance, nous nous rendons pourtant le consolant témoignage que, ce qui nous a manqué du côté des talents, nous avons cherché à le remplacer

(1) Mémoire du clergé, année 1682.

par le zèle et par tous les soins qu'il a été en notre pouvoir d'apporter à la rédaction d'un ouvrage, palpitant d'actualité, et dont, sous ce premier rapport, l'importance est incontestable.

Dans cette vue, nous ne nous sommes pas seulement attaché à l'ensemble historique, nous sommes également descendu dans tous les détails, ceux-là, du moins, qui pouvaient convenir à la dignité de l'histoire, et être propres à ne laisser aucun vide sensible dans notre travail.

Il est vrai, et on ne saurait en disconvenir, il est vrai que les faits accomplis, pendant la période que nous avons parcourue, offrent des enseignements tels, et pour les hommes et du côté des événements, qu'il serait impossible de ne pas être frappé de leur gravité, de laquelle découle une première remarque, qui prendra bientôt le nom de leçon, et de leçon éminemment profitable pour ceux qui, dans cette occurrence, voudront méditer et approfondir les caractères indestructibles de la religion catholique.

Ici, en effet, elle franchit les dix années les plus orageuses de son existence, sans se dépouiller, un seul instant, du signe auguste de l'immutabilité qu'elle a reçue du divin Fondateur qui, avant même de l'exposer au combat, lui a déjà préparé la victoire.

Pendant cette traversée décennale, nous la voyons, à la vérité, poussée par les tempêtes des persécutions; mais, remarquons-le, ces luttes furieuses la rendent plus forte et plus disposée à en soutenir de nouvelles. Les scandales du libertinage, de la licence extrême, dont elle est environnée, n'aboutissent qu'à donner plus de brillant à la pureté de sa morale, et à prouver que, de même que le soleil, en s'arrêtant sur la boue, ne perd rien de son éclat, ainsi l'Eglise de France sort et plus belle et plus resplendissante

du cloaque des révolutions où ses ennemis avaient cru follement pouvoir l'ensevelir.

Il y a plus : notre histoire résume les principes constitutifs d'économie sociale et de stabilité nationale. Car elle montre, d'abord que les intérêts temporels se confondent communément avec les destinées spirituelles des Etats, et que, de cette fusion, surgissent des maximes fondamentales sur lesquelles reposent la nationalité des peuples et la durée des empires.

Ensuite elle prouve, non pas à la manière des phraséologues, mais par une logique dès longtemps reconnue, par une logique irrécusable, que, combattre la religion, c'est prendre en mains le poignard pour le plonger dans le sein de la patrie; que, toucher témérairement à l'Evangile, c'est insulter au code des lois humaines, et s'exposer à les voir foulées aux pieds; que, attenter à la puissance du ciel, dans la personne de ceux que Dieu a revêtus de son pouvoir sur la terre, c'est entreprendre de renverser l'autorité du siècle, d'en paralyser l'influence, de rompre la digue pratiquée pour maintenir le bon ordre et éviter l'envahissement de l'anarchie; c'est enfin abrutir l'homme dans son espèce et le dégrader dans tout son être.

Dès les premières pages et par les légers aperçus qui précèdent l'exposition du sujet principal, on voit, dans l'*Eglise de France*, ces vérités sérieuses; on en est presque convaincu du moment qu'on les a vues à travers le prisme d'une raison saine, dégagée des nuages des passions, de ces passions qui éteignent les vraies lumières, et cela, à une grande distance de la réalisation des faits qui les rendent profitables quand on sait les utiliser à propos.

Pour nous convaincre que les catastrophes, soit religieuses, soit politiques, arrivées pendant notre période, et jusqu'alors inouïes dans l'histoire, eurent pour cause plus ou

moins éloignée, plus ou moins directe, l'indifférence en matière de religion, qui peu à peu dégénéra en défection et enfin en rébellion ouverte, jetons un coup-d'œil sur les événements qui les avaient précédées, depuis seulement notre point de départ, c'est-à-dire, sans sortir du cercle que nous nous sommes tracé, quelque circonscrit qu'il soit pour le développement historique de l'exemple que nous avons choisi.

On a dit, et nous avons partagé nous-même cette opinion, sous un certain rapport toutefois, on a dit que le déficit dans les finances fut, en 1789, le principal motif, l'unique peut-être, des malheurs qui envahirent la France à cette époque.

Nous admettons, hypothétiquement pourtant, cette manière de voir; mais nous faisons remarquer en même temps que cette pénurie d'argent dont on se plaignit alors si amèrement, et à laquelle on a attribué exclusivement l'existence de nos désordres, s'était fait vivement sentir, et plus d'une fois, dans le cours des soixante-quatorze années qui composent notre tableau de l'Eglise de France, et jamais et dans aucun cas, les Français ne se portèrent, nous ne dirons pas à des excès aussi monstrueusement déplorables que ceux qu'engendra la révolution de 1789; mais nous affirmons qu'on ne trouvera pas chez eux un seul acte attentatoire à l'autorité gouvernementale ou à la puissance ecclésiastique.

Tout le monde le sait, et nous ne le rapportons que pour prouver que la désertion des drapeaux religieux est le signal précurseur de la chute des empires et un prélude assuré de la ruine des nations.

Lorsque Louis XV succéda à son bisaïeul, les finances du royaume se trouvaient, certes, dans un état peu rassurant pour le maintien de la prospérité nationale et très-alarmant

pour l'honneur de la couronne. Le luxe d'une cour, la plus fastueuse de l'univers, des guerres nombreuses légèrement entreprises et opiniâtrément soutenues, avaient épuisé et au-delà toutes les ressources fiscales. Elles avaient tellement dérangé l'assiette de l'impôt que le grand roi, sur le point d'aller rendre compte de son administration presque séculaire, frémit, pâlit; et, après avoir jeté un regard attristé sur le passé, considéré le présent avec regret, et soulevé douloureusement le coin de voile assombri d'un avenir effrayant, il fit rouler sur ses lèvres expirantes ces paroles qu'il adressa à son arrière-petit-fils, qui allait le remplacer sur le trône : « Mon enfant, lui dit-il, tâchez de conserver la paix. Ne m'imitez pas dans les grandes dépenses que j'ai faites. »

Mais quelle fut dans ce moment suprême la recommandation la plus expresse et la plus forte que le vieux prince mourant fit à l'enfant-roi? La voici, écoutons-la, ne l'oublions jamais; dans elle gît la solution du problème de la révolution de 1793. Cette leçon est l'écho de la tombe, cette grande maîtresse du temps et des événements : « Ce que je vous recommande le plus fortement, c'est de n'oublier jamais les obligations que vous devez à Dieu; souvenez-vous que vous lui devez tout ce que vous êtes. »

C'est par la pratique de ces enseignements que Lous XIV, malgré l'épuisement de ses finances, prétexte incessant de tous nos maux passés, évita ceux qui nous affligèrent si profondément sur la fin du dernier siècle, qui souillèrent de tant de sang et qui noircirent de tant de crimes l'histoire que nous avons écrite, dans laquelle, hélas! nous avons été obligé de constater de si flagrantes infractions, une tendance si marquée à l'impiété. C'est encore par l'observation de ces mêmes préceptes, que ce monarque, nonobstant les désor-

dres financiers de son époque, marcha l'égal des plus grands potentats de son temps, et se plaça au-dessus de tous ceux de l'antiquité.

C'est par eux et par eux surtout, non pas précisément par les batailles qu'il livra au-dehors, ni par la magnificence qu'il déploya au-dedans, que la gloire de Louis XIV s'agrandit aux yeux du juste appréciateur, à mesure que son règne s'éloigne de notre âge; car les victoires et la magnificence ne constituent pas toujours la grandeur du chef d'un grand Etat. Oui, c'est par ses sentiments religieux et le soin extrême qu'il mit à les propager dans ses Etats, que ce souverain sut s'attirer l'amour, le respect et la reconnaissance de ses sujets. La France possède encore les monuments de sa religion et de son humanité qui la rendent, en quelque sorte, témoin de sa vie privée; elle a su l'apprécier en tout temps, elle l'apprécie au jour de sa démocratie et trouve toujours des éloges pour exalter un prince à qui elle doit tout: ses lois, sa discipline militaire, ses places fortes, sa police, ses premières routes, sa marine, ses arsenaux, ses ports, ses manufactures, ses académies, ses plus beaux monuments publics. C'est enfin à la religion, pour laisser à ce mot une idée profonde, que Louis-le-Grand dut cet auguste cortége de génies immortels, d'hommes illustres par leurs actions et par leurs paroles, au milieu desquels il se montre lui-même à la postérité, brillant de tous les genres de gloire que rehaussèrent encore une foi vive et un généreux repentir.

Mais puisque les agents de la révolution, dont nous avons exhumé les trophées sanglants, en attribuent toujours tous les fâcheux résultats au déficit existant dans le trésor public, démontrons-leur que cet incident (nous l'appelons ainsi à dessein) n'était pas, par sa nature, propre à produire

l'embrasement général qui a consumé le moral de la France et brisé sa nationalité, attendu que la monarchie française avait auparavant éprouvé de bien plus fortes secousses fiscales et n'en avait été jamais nullement ébranlée.

Nous en avons déjà donné un exemple; nous allons le corroborer par un autre encore plus péremptoire : c'est celui de la rareté de numéraire survenue pendant les dernières années de la minorité de Louis XV, sous la régence de Philippe d'Orléans. D'Orléans ! nom fatalement funeste à la France; sous celui-ci, en effet, elle se souille d'une banqueroute scandaleuse, dont les plaies s'étendirent des plus hautes régions de la société à ses classes les plus infimes.

Sous celui-là elle devient régicide. Sous un autre, enfin, dont le règne a pesé si lourdement sur la patrie, la France allait périr de corruption et de misère, si le Ciel eût continué plus longtemps à nous affliger de sa présence.

La création du système financier de l'écossais Law avait tellement appauvri le royaume, en 1718, que la détresse nationale était montée à son comble. Son intensité rappelait le douloureux souvenir de ces guerres dynastiques et religieuses durant lesquelles, deux siècles auparavant, le prolétaire, en France, était devenu une espèce d'anthropophage par la famine qui le pressait; et l'homme, qui possédait une habitation, était forcé, pour en conserver les murs, d'en vendre la toiture, afin d'assouvir les exigences du fisc (1).

Quoiqu'il nous semble moralement impossible de pousser plus loin la rudesse des événements publics sous l'âpreté desquels une nation doit crouler, lorsqu'elle ne repose point sur des fondements indestructibles, nous pourrions néanmoins

(1) Sous Henri IV, pendant la Ligue.

multiplier les preuves, en multipliant les traits historiques, par lesquels nous démontrerions, jusqu'à l'évidence mathématique, qu'un Etat reste debout sur sa base politique et nationale, toutes les fois que sa religion n'est point attaquée. Mais, du moment qu'elle est menacée, cette religion ! et que dire quand on a tenté de la détruire de fond en comble, du moins localement (car il est écrit que, dans son universalité, elle ne verra jamais la poussière du tombeau); que dire dans cette tentative de destruction? Nous dirons que, sous sa cendre, viennent tout d'abord s'engloutir, et les lois et les institutions des empires, et les mœurs et les coutumes des peuples. Et n'est-ce donc pas là ce qui nous est arrivé? n'avons-nous pas vu que, dès qu'on a feint de soutenir l'arche sacrée, mais dans la pensée impure de la renverser, tout, sur le sol français, est tombé en dissolution, monarque et monarchie? La patrie a instantanément revêtu l'aspect de ces contrées barbares dont les habitants, non encore sortis de l'écorce primitive et agreste de la création, nous représentent plutôt l'existence de la brute que celle d'un homme doué de raison et d'intelligence.

Pour arriver à cette conflagration générale, nos inventeurs d'utopies commencèrent par vicier l'esprit public et par corrompre la conscience nationale. Ce fut là leur œuvre préparatoire. Ils y travaillèrent pendant cinquante ans, et ils n'obtinrent sa consommation qu'en infiltrant, durant ce demi-siècle, le poison de l'incrédulité et le venin de la corruption morale dans l'intelligence et le cœur des Français. De cette double semence de mort sociale germa le projet de la convocation des Etats-Généraux. Bientôt s'exhala de leur sein un ouragan qui s'éleva terrible sur la France, dont il fit un chaos et ne s'arrêta dans ses ravages que devant le néant religieux, social et politique. Des bancs de cette même

Assemblée sortirent des traîtres et des apostats, des régicides et des buveurs de sang. La France ne fut plus la France. Ses illustrations s'éclipsèrent, son étoile pâlit, et son horizon devint tellement sombre qu'on eût dit que, pour elle, il n'existait plus de ciel.

Alors tout fut bouleversé : tout changea de nom, tout changea de place; le pays ne s'entendit plus; le peuple répudia ses anciennes traditions gouvernementales, et il tomba dans l'abîme politique. Il rejeta ses antiques croyances religieuses et il se vit livré à tous les vents de doctrines. Il innova dans ses usages, ses coutumes, ses lois et ses jugements; alors, se trouvant en présence des plus affreux désordres, il devint la proie de factieux qui se divisèrent ses dépouilles; et, comme il avait voulu se soustraire au joug salutaire de la religion, il se trouva courbé sous l'impitoyable tyrannie de l'impiété.

Tel est un des nombreux enseignements historiques que nous présentent les faits que nous avons racontés, et dont le souvenir devient palpitant par cette succession d'événements contemporains dont l'origine est la même que celle des premiers, mais dont le terme se cache aux prévisions humaines.

Nous ne voudrions point faire des excursions sur un terrain étranger à celui que nous avons parcouru : toutefois, l'on nous permettra, dans l'intérêt du sujet que nous avons traité, de rappeler sommairement que les causes qui amenèrent notre première révolution subsistent encore. Elles ne nous apparaissent pas, à la vérité, sous les mêmes formes, sous un aspect aussi général; mais elles pourraient, comme alors, arriver aux mêmes résultats, à des résultats affreux, si, comme alors, la pensée religieuse était étouffée par la passion. Aujourd'hui, en effet, comme à cette époque, et

depuis soixante ans, où les méchants vont-ils puiser le génie des révolutions? quel est l'esprit qui, à leurs yeux, légitime leurs démarches, qui les vivifie? C'est d'un côté, le prétexte d'une liberté sans limite, d'une égalité impossible dans sa réalisation. De cette double source sont sortis, sortent encore et sortiront toujours ces systèmes soi-disant économiques, mais dont les créateurs deviennent constamment opulents, de pauvres et de malheureux qu'ils étaient auparavant. Et n'est-ce pas là, d'abord, ce que nous avons vu dans la dilapidation des propriétés ecclésiastiques? Le clergé a été dépouillé; la nation en a-t-elle été plus riche? N'était-ce pas un intérêt privé et personnel qui fut le motif principal, unique, exclusif, du refus de l'Assemblée constituante de l'offre que lui fit l'Eglise de France pour la restauration des finances de l'Etat, en lui donnant 400 millions, tandis que le déficit du trésor royal n'atteignait pas, à cette époque, la moitié de ce chiffre. Mais ce n'était pas seulement aux richesses cléricales qu'en voulaient les révolutionnaires de la fin du dernier siècle: ils voulaient aussi, en se couvrant du manteau de la détresse, appauvrir l'Eglise, afin de faire mépriser la religion, et de trouver dans ses ministres des suppôts pour soutenir leur œuvre. Ils n'y manquèrent point: les biens du clergé disparurent, et la nation fut encore plus pauvre après qu'avant. Pour se créer des ressources financières, nos hommes d'état imaginèrent des stratagèmes jusqu'alors inouïs. Ces moyens n'eurent pour résultat qu'un plus grand dénûment de la France, une misère plus complète, du sein de laquelle surgit une banqueroute de la somme monstrueuse de 35 milliards de fr. Voilà l'économie vers laquelle tendait la convocation des Etats-Généraux. Cependant, après ce désastre, il ne restait plus rien au clergé: son avarice, comme on disait alors, ne

fut donc pas la cause qui pressura la nation jusqu'au point de la faire tomber en défaillance. Ce ne fut pas non plus le clergé qui mit le feu aux quatre coins du royaume, et qui l'incendia dans toute son étendue : non, puisque le clergé avait été, ou égorgé, ou chassé du territoire français. Que l'on dise si c'est le clergé français, qui ouvrit ces cataractes de sang, qui fit pleuvoir ce cataclysme dont la patrie fut submergée ! Est-ce le clergé qui dicta ces arrêts de mort qui décimèrent la population française, et jetèrent le reste dans l'opprobre, aux yeux de l'univers ? Non; car le clergé n'existait plus. Est-ce enfin le clergé qui enfanta tous les maux qui sévirent si cruellement pendant la période que nous avons décrite? Non, puisque les lois de la liberté et de l'égalité avaient, non-seulement prohibé le christianisme et le nom de chrétien, mais encore tout ce qui en rappelait le signe ou en renouvelait le souvenir.

Et qu'on ne l'oublie point, car nous ne saurions jamais trop le répéter, ces dévastations des propriétés ecclésiastiques, ces envahissements de tout ce que possédaient la religion et la monarchie, ces ruisseaux de sang qui coulèrent si abondants et si longtemps sur le sol français, ce crêpe funéraire qui l'enveloppa de toute part, enfin ce cimetière auquel fut transformée une nation naguère éphéméridale de gloire, de grandeur et de prospérité : toutes ces pertes, en un mot, tous ces chagrins, tous ces malheurs, ne prirent naissance que dans la criminelle pensée d'anéantir la religion catholique.

Il en est des principes religieux, chez les nations, comme des plantes dans la nature : celles-ci ne prennent jamais racine sur une terre qui ne saurait leur convenir; elles restent toujours stériles, et, si parfois elles végètent, ce n'est que pour porter un fruit qui n'arrive jamais à maturité et

dont le suc, pour ceux qui le mangent, devient un germe de mort. Celles-là, c'est-à-dire les nations, on ne parvient jamais à les rendre heureuses, on les soulève, lorsqu'on les violente dans leur croyance, lorsqu'on offre à leur culture une tige qui ne sort pas de l'arbre qui a alimenté les peuples vieillis sous ses rameaux. Les affections religieuses, et par suite les goûts moraux et sociaux, sont bien plus difficiles à arracher du sol de l'empire que ne l'est le transfert de ses habitants sur des plages étrangères.

Les Israélites, chassés de la terre de Chanaan, étaient sans doute courbés sous le joug des rois de Babylone, asservis à des pratiques impies; mais les lois de leur Dieu vivaient dans leur cœur : assis sur les bords du fleuve de l'Euphrate qu'ils rendaient témoin de leur désolation, ils ne cessaient de se tourner vers le temple de Jérusalem; et, en poussant des soupirs et des sanglots, ils lui juraient une fidélité éternelle et ne faisaient des vœux que pour revoir ses antiques murs!

Depuis soixante ans, c'est-à-dire depuis cette époque où on a essayé de secouer une croyance devenue nécessaire à notre être moral, où on a voulu empiéter sur le domaine de notre foi religieuse, eh bien! qu'a-t-on fait? Rien. Où a-t-on abouti? A nul résultat. Aujourd'hui, comme sous les premiers Francs, on pose les premiers éléments de sociabilité; c'est-à-dire, qu'on cherche, dans le vide, des matériaux pour élever l'édifice gouvernemental.

Oui, nous le disons avec une foi intime, parce que nous en avons la conviction profonde : tant qu'un sentiment puisé dans l'Esprit de Dieu ne présidera pas aux institutions humaines, tout sera inutile, tout s'écroulera. Nous avons, pour preuve de cette lamentable vérité, chacune des pages de l'histoire de l'*Eglise de France*, seulement depuis la convoca-

tion des Etats-Généraux jusqu'à la chute du Directoire. Pendant ce laps de temps, la ruse succéda à l'impiété; l'impiété s'éteignit, et fut remplacée par la terreur; la terreur disparut, et la mort régna en souveraine maîtresse. Allons plus loin. La force brutale arriva et enchaîna momentanément la mort, dont la faux fut émoussée; à son tour, la force se brisa, et, après avoir passé par le sang et la gloire, l'ambition et la tyrannie, elle voulut entrer dans le sanctuaire; mais, comme jadis Dathan et Abiron, cette force si redoutée, devant qui pâlissaient ces fiers mortels qui font pâlir tous les autres, cette force fut engloutie et disparut à jamais. Le principe de sa chute, qu'on ne s'y trompe point, ainsi que celle de tous les pouvoirs, advint, comme elle adviendra toujours, d'une pensée plus ou moins secrète, plus ou moins palliée de l'irréligion, que l'homme voudrait ériger en dogme fondamental, afin de ne plus avoir de frein qui pût l'arrêter dans la voie des passions débridées.

Nous l'avons vu, il y a entre l'Eglise et l'Etat, surtout en France, des ressorts si intimes d'existence mutuelle, que le dernier ne peut pas longtemps subsister, s'il refuse l'assistance bienfaitrice de la première; c'est la loi suprême née de notre situation morale, nous dirions presque de notre situation territoriale.

On nous dira, sans doute, que les huit gouvernements qui ont précédé celui qui existe actuellement en France, se sont appuyés sur les institutions religieuses. Nous ne faisons pas ici, sous ce rapport, l'historique de ces vieux gouvernements; mais nous le savons : pour tous, la religion a été *un instrument de règne*, et comme ils n'en ont point fait une condition vitale de leur durée, ils sont tous tombés, et tombés au point que le dernier, qui a été le plus funeste à la France, que l'on nous avait donné *comme la meilleure des*

républiques, fut celui qui caressa le plus les idées religieuses, tandis qu'il les étouffait par une infâme hypocrisie. Mais l'instinct national a soulevé le voile hypocrite; car on n'abuse pas longtemps une nation telle que la France, qui a passé par toutes les vicissitudes. Sous le point de vue religieux, le gouvernement déchu a conduit l'Eglise gallicane si près de son abîme, que maintes fois il a essayé d'aiguiser le couteau du schisme, pour la séparer de l'Eglise-mère, et rompre le sacré lien qui l'a toujours attachée à ses éternelles destinées.

Eh bien ! ce dernier pouvoir, qui avait imité de loin celui qui présida à nos désordres religieux et politiques, ce pouvoir qui, par une sorte de félonie astucieuse, minait, en France, la base du culte catholique, ce pouvoir, disons-nous, qui semblait ne devoir jamais se couvrir d'habits de deuil, s'engraissant d'or, a été pourchassé avec tant d'ignominie, qu'à son seul souvenir, l'âme se soulève de dégoût, et l'esprit ne peut plus supporter sa pensée.

Le philosophe chrétien, l'homme sage, celui qui ne juge des événements que par les causes, et qui n'examine jamais les effets sans les avoir rapprochés du principe, celui-là ne s'étonne point de l'instabilité des gouvernements, en France, et de leur chute rapide. La domination, quelle qu'elle soit, qui ne repose pas sur des éléments invariables par leur nature, et que la gloire, la prospérité et le bonheur des peuples accompagnent toujours, ne sera jamais qu'une domination d'argile, qui revêtira toutes les formes, mais qui n'aura point une consistance réelle.

Témoin les dix années de notre histoire, témoin les dix années de l'empire, témoin les quinze années de restauration de monarchie apparente, témoin enfin les dix-sept siècles (*annus pro sæculo computabitur*) de ce pouvoir hermaphrodite, c'est-à-dire qui participait de toutes les formes

des gouvernements précédents et qui n'en avait pas une à lui propre.

Pour arriver au timon de l'Etat, ce dernier avait mis en vogue cet adage machiavélique : *divide et impera.* Lorsqu'il y fut assis, il s'éloigna toujours de la ligne convergente au bout de laquelle la France eût été heureuse et le gouvernement stable.

Voilà un premier enseignement que nous présente la philosophie de l'histoire de l'*Eglise de France* : elle est cette leçon, mixte, qui regarde autant le civil que le religieux, autant l'Eglise que l'Etat. Aussi devons-nous, avant de clore cette conclusion, en extraire une concernant les faits historiques rappelés dans notre ouvrage, et nous espérons que, par le temps qui court, on pourra faire un profit immense des vérités qui en résultent.

Dès l'aurore (aurore pâle et d'un éclat vacillant) des événements qui amenèrent sur le sol français ces actes frénétiques dont nous éprouvons encore les fâcheuses conséquences, deux ennemis puissants et acharnés s'élevaient courroucés contre l'Eglise de France et son clergé. C'était l'impiété et l'amour désordonné de vivre affranchi de toute dépendance. Que fait l'Eglise de France et le clergé français en leur présence? L'un et l'autre s'enveloppent du manteau de leur double devoir, devoir d'un côté à l'égard de Dieu, et de l'autre envers celui qui en était, sur la terre, la plus vive image, d'après la foi et la tradition. Sous ce dernier rapport, le clergé pousse la fidélité jusqu'à l'héroïsme, et il trouve dans les plus douloureux sacrifices un bonheur que ne goûtèrent jamais ceux qui les exigeaient avec tant d'inhumanité. Sous le premier aspect, l'Eglise de France n'essuya jamais une larme dans sa paupière, lorsqu'elle vit son existence sociale et ecclésiastique impitoyablement brisée. Aucun

regret pour ce qui touche la terre ne s'échappa de son sein, et, après avoir perdu tout son temporel, et avoir vu disparaître les éléments de sa hiérarchie, l'Eglise de France s'offre elle-même en holocauste; l'univers catholique, qui est témoin de cette immolation, l'admire; mais il n'en est point étonné: c'est que l'Eglise de France, toujours elle-même, sentait son âme pétrie des plus belles vertus sacerdotales, en présence desquelles rien ne coûte.

Pour les nourrir, ces vertus, pour en rehausser l'éclat, le clergé français usa d'un moyen qui n'a jamais failli dans son succès : il se tint inébranlablement attaché à la chaire de Rome, dont le méchant ne verra jamais la ruine, à moins de ravir les profondeurs du ciel; et, à la rencontre de ce dévouement au siége éternel, accoururent en foule des secours qui étaient capables, non-seulement de soutenir un courage abattu, mais de le ressusciter, s'il était descendu dans la tombe. C'est au pied de ce trône, dont la puissance émane de Dieu même, et qui participe de toute son invincibilité, que le roseau devient chêne, et résiste aux plus terribles tempêtes.

Le pontife universel adapte le remède au mal. Plus la plaie se montre large et envenimée à ses yeux, et plus, comme un autre Samaritain de l'Evangile, il y répand la force d'un vin généreux et d'un baume rafraîchissant. Pie VI fait plus pour l'Eglise de France : il joint l'exemple à la parole; et, après avoir répandu sur elle les richesses de la science ecclésiastique, les trésors de la tradition, il la comble des grâces célestes dont il est le suprême dispensateur.

Et, alors que l'heure des puissances infernales a sonné; alors que la fumée de l'abîme, pour nous servir du langage sacré, a obscurci l'atmosphère sociale, le deux cent cinquante-deuxième successeur du prince des apôtres, marchant sur

ses traces, prouve au monde entier qu'aujourd'hui la religion, dans ses ministres, est aussi vive que lorsqu'elle faisait des martyrs; que la foi de Jésus-Christ n'a point vieilli chez elle, et que, foulant aux pieds tout ce que les hommes estiment ici-bas, le prêtre, digne de cet auguste nom, tourne tous ses regards vers les collines éternelles dans le flanc desquelles il a fixé sa confiance et placé tout son espoir.

Sans doute, le martyre de Pie VI honore le siége apostolique et en rajeunit la splendeur; mais son dernier soupir, rendu sur le sol français, glorifiera à jamais la France religieuse, non-seulement par la manière dont ce dernier soupir s'exhale vers le ciel, mais encore à cause des circonstances qui le virent s'élever. Dans ce moment, en effet, on eût dit que la France avait été transformée en une autre Jérusalem déïcide. Nous n'avions plus de culte, nos temples étaient démolis, nos autels renversés, nos sacrifices avaient cessé, nos cérémonies saintes n'édifiaient plus les fidèles, et les cantiques sacrés n'élevaient plus leur âme vers Dieu.

Cet état si déplorable, inconnu encore dans l'histoire, ne fut amené que par l'oubli de la part du pouvoir civil de cette maxime naturalisée en France, et dont la pratique y fit, pendant tant de siècles, régner la paix et le bonheur : « L'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire, mais il prend garde de n'y pas entrer.... Le protecteur de la liberté ne la diminue jamais; sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé (1). »

De cet empiètement naît un excès de liberté sur un terrain étranger, et alors il arrive ce que l'abbé de Vendôme disait avec tant d'à-propos dans une occasion où il s'agissait

(1) Fénélon. Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.

de combattre de grands abus : « Qu'une puissance quelconque doit bien prendre garde, quand il s'agit de sortir de ses attributions ; qu'à force de presser la plaie pour la nettoyer, on en fait quelquefois sortir le sang, et que, voulant ôter toute la rouille d'un vase, on finit par le rompre. »

C'est, en effet, sur l'union entre l'empire et le sacerdoce qu'est appuyée toute la sûreté de l'un et de l'autre ; et quand l'un d'eux sort de ses limites, tous les deux sont en danger. Par leur désunion, la justice est bannie, et la paix n'existe plus ; d'elle naissent les schismes, les scandales et tous les désordres que nous avons vus, et que nous avons cru devoir signaler pour l'enseignement des peuples et de leurs gouvernants.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du Pape, en date du 10 *mars* 1791.

Nos pièces justificatives laisseraient à désirer de leur intégralité, si, après avoir fait l'analyse de l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée constituante, et avoir rapporté textuellement le bref de Pie VI, du 10 mars 1791, en réponse à la missive des prélats français, nous ne citions, telle qu'elle fut adressée à Sa Sainteté, la lettre de ces mêmes pontifes, au nombre de trente, datée de Paris le 11 mai 1791, et dont voici la teneur. Nous avons cru que cette pièce, qui résume l'exposition des principes, et qui est en même temps un témoignage éclatant d'obéissance filiale et de dévouement respectueux de la saine partie de l'Eglise de France aux décisions du Saint-Siége apostolique, était digne de trouver place parmi les documents historiques qui honoreront toujours le clergé français dans des jours mauvais.

Très-saint Père,

Nous avons reçu le bref de Votre Sainteté, avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignements d'un pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sa-

gesse élève le courage au-dessus des événements et des difficultés. Votre Sainteté, placée dans la chaire apostolique, a bien senti quelle était la hauteur de son ministère et l'étendue de ses saintes obligations, que nous partagerons nous-mêmes avec elle, et qui forment, dans les différents degrés de la hiérarchie de l'Eglise, l'unité des épiscopats. Nos principes sont ses principes; et, telle est l'uniformité des traditions dans les églises, et le dépôt inaltérable de la foi catholique, que les sentiments de l'Eglise gallicane, unie au souverain pontife, ne sont que les fidèles expressions et les témoignages incontestables de la croyance de l'Eglise universelle, dans tous les lieux et dans tous les temps. C'est l'Eglise entière qui parle par la voix de son chef et par celle d'une Eglise plus illustre peut-être dans ses disgrâces qu'elle ne pouvait l'être dans le long et paisible cours de ses prospérités. Il n'est plus permis aux fidèles d'entretenir des doutes sur les devoirs qui leur sont prescrits, de se tromper eux-mêmes sur l'abus des serments et sur l'effet du parjure, et d'allier une constitution nouvelle du clergé, que ne peut point consacrer l'autorité de l'Eglise, avec les principes de la religion, dans laquelle la Providence les a fait naître et dans laquelle ils doivent vivre et mourir. Il n'y a qu'une seule Eglise, disait saint Cyprien, et les fidèles ne peuvent pas entendre ceux qui enseignent au-dehors. Il n'y a qu'un épiscopat, qui s'étend par la multitude des évêques réunis dans la concorde; et ces nouveaux apôtres s'efforcent de faire une église humaine, et se dispersent dans les villes pour jeter de nouveaux fondements; et, quoiqu'il y ait dans chaque province des évêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi et par leur constance dans les adversités, de faux évêques sont créés à leur place et veulent usurper leur ministère. Quels sont ceux qui appar-

tiennent à l'Eglise? Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise..... L'unité ne peut être divisée; on ne peut pas élever autel contre autel, ni faire un sacerdoce nouveau. Il faut remonter à la source; il faut chercher les évêques unis à leur chef. La primauté a été donnée à saint Pierre pour établir dans sa chaire le centre et l'unité. C'est à ceux qui se séparent de nous à montrer leur union avec lui. Comment peuvent-ils être unis avec lui, quand la voix de son successeur s'élève de cette même chaire et du sein de l'Eglise de Rome, pour approuver nos principes et condamner leurs erreurs? Depuis longtemps, les fidèles, inquiets, étonnés, attendaient une décision du souverain pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Eglises. Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zèle paternel qui cherche tous les moyens de la concorde et de la paix : mais les principes ne peuvent plus être inconnus; et cette discussion profonde, et suivie de la plupart des articles de la nouvelle constitution du clergé, ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert et le patrimoine commun de toutes les églises; nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs; et, quand Votre Sainteté prononcera du haut de la chaire, nous recevrons avec confiance le jugement de Sa Sainteté, sur l'accord ou la contradiction des décrets avec des principes qu'elle avait confirmés par son suffrage.

Telles étaient même les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Eglise de France, que nous désirions que les formes canoniques pussent être remplies; et si, dans quelques articles, les difficultés tombaient sur les moyens et non sur les objets, nous cherchions les rapprochements qui pouvaient répondre aux vœux de la puissance civile.

Nous parlons de cette partie de la discipline qui n'est pas de tous les temps et de tous les lieux, et non de ces principes qui, toujours invariables et conservés dans le dépôt même de la foi, sont un objet éternel d'instruction sur lequel l'Eglise ne compose pas; et nous pouvons nous rappeler les monuments qui nous restent de la condescendance et de la fermeté de l'Eglise. Quand les maximes du christianisme, quand les institutions de Jésus-Christ que les apôtres avaient reçues et qu'ils ne pouvaient pas changer eux-mêmes, quand les lois de l'Eglise dont les principes ne sont point séparés des principes mêmes de la foi catholique, étaient ébranlées dans leurs fondements, l'Eglise a résisté comme cette muraille inébranlable que l'apôtre voyait s'élever jusque dans les nues, et qui semblait réunir le ciel et la terre. Quand l'Eglise, libre dans ses concessions, n'avait point à craindre d'offenser la religion même, elle se prêtait à tous les tempéraments que pouvait exiger d'elle le vœu des nations. Ainsi, nous avons pensé que nous devions faire tout ce que nous pouvions sans blesser les principes; et telle était la règle invariable de notre conduite.

Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions comme citoyens, dans une Assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentiments religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple dans une monarchie établie, dont nous n'avons pas voulu renverser les fondements; et nous n'avons point recherché, dans nos avis sur les choses temporelles, cette uniformité qui nous est imposée dans l'ordre des choses instituées par Jésus-Christ. Les questions sur l'étendue et les bornes de l'égalité sociale, sur les principes et les effets

d'une liberté bien ordonnée sans trouble et sans licence, sur l'origine des pouvoirs dans des nations instruites et policées; ces intéressantes questions de la philosophie et de la politique étaient devenues, surtout dans l'état présent de la France, dignes d'exercer l'esprit de tous les hommes capables de penser. A Dieu ne plaise que, citoyens infidèles au bien de la patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance due à l'autorité royale, qui fait régner les lois! Mais il n'était point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitraire, qu'un roi, plus vertueux que son siècle, a su désigner lui-même. Nous avons désiré d'établir le véritable empire de la liberté publique dans une monarchie héréditaire, et nous avons reconnu, sans peine, cette égalité naturelle qui n'exclut aucun citoyen des places auxquelles la Providence l'appelle par la voie de ses talents et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique selon les différentes formes des gouvernements; et nous avons cru que nos opinions étaient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce, comme livrées à la dispute des hommes. Sans doute dans l'état social, chacun doit être libre, et nul ne doit être indépendant, puisque, sans la dépendance des lois, il n'y a point de liberté : là où chacun est maître, chacun est esclave. « Car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement, dit Bossuet, et avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, c'est-à-dire, dans tous les hommes, une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre et en même temps contester; où tous sont en garde, et, par conséquent, en guerre continuelle contre tous; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans

force, puisque la raison n'en a point; où, par conséquent, il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort. » C'est cette égalité qui ne pourrait que s'élever sur la ruine des pouvoirs établis par la loi; c'est cette liberté, qui ne serait que le droit de la violence et de la force, que proscrivent également les conseils de la raison, les préceptes de la religion et les constitutions de tous les gouvernements. Ce fut, comme le dit Votre Sainteté, le premier commandement de Dieu même, de restreindre cette aveugle et sauvage indépendance. Dieu révéla d'abord au monde cette religion commune, qu'il a donnée à toutes les sociétés humaines, la religion de la loi, prescrite par Dieu même.

Votre Sainteté est loin d'attaquer les lois civiles qui appartiennent à l'ordre du gouvernement temporel, quand elle fonde sur l'autorité de Dieu même les principes de la soumission aux lois, et lorsque, prévenant les interprétations et les calomnies que suscite l'envie contre la religion, elle n'envisage ces questions que par rapport aux choses de la religion et dans l'ordre de ces objets spirituels qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Votre Sainteté n'annonce pas, avec moins de mesure et de sagesse, quelle est l'autorité que l'Eglise exerce sur ceux que leur baptême a soumis à l'Eglise. Si l'Eglise a droit de les contraindre à rentrer dans les voies du salut dont ils sont sortis, cette contrainte est celle des censures et des peines canoniques qui sont en son pouvoir, sans aucun mélange de ces peines civiles et temporelles, qui dépendent de la puissance des législateurs et des juges de la terre. Votre Sainteté distingue, ainsi que saint Thomas-d'Aquin, les schismes et les hérésies des religions placées d'elles-mêmes hors du sein de l'Eglise, telles que celle des Juifs qui, dépositaires des

anciennes Ecritures, n'ont pas su reconnaître la borne où finit l'empire de leur loi; l'Eglise ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfants de l'Eglise.

Votre Sainteté cite le témoignage de Tertullien, pour expliquer quelle est cette contrainte que l'Eglise impose aux fidèles qui s'écartent de la foi. « Il n'appartient pas, dit Tertullien, à la religion de forcer la religion. » La religion doit être embrassée par persuasion et non par violence; et, quand Tertullien dit qu'il faut contraindre les hérétiques, et qu'il ne suffit pas de les persuader, il explique clairement que cette contrainte nécessaire est celle de la démonstration et de la conviction. « Il faut, dit-il, remonter à l'autorité divine; il faut savoir ce que Dieu veut et commande. C'est la dureté de cœur qu'il faut vaincre. On ne peut pas la toucher, et, sans doute, ce qu'on prouve que Dieu commande, est la loi; qu'on interroge les Evangiles : c'est là la racine et le fondement. » Telle est la force et la violence que Tertullien emploie. Ce n'est point par de douces paroles, c'est par des raisons fortes et d'invincibles démonstrations, que sa mâle et sévère éloquence veut dompter des cœurs endurcis. « Il faut, dit-il, les envoyer au martyre par la conviction et non par la persuasion. » Car il s'agissait seulement de prouver que les chrétiens étaient obligés de souffrir le martyre. Il était loin de persécuter, celui qui voulait apprendre aux chrétiens à ne pas fuir la persécution. « Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang, disait l'Apôtre. » « Jusqu'au sang, c'est-à-dire, ajoute Bossuet, jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres. » Nous retrouvons les mêmes sentiments dans les lettres de saint Augustin, citées par Votre Sainteté. « La loi de la liberté, dit-il, est la loi de la charité. Parlez et agissez comme des

hommes qui sont sous l'empire d'une loi qui pardonne; car celui-là doit attendre un jugement sans miséricorde, qui n'a pas su pardonner. » Saint Augustin n'avait enseigné longtemps, comme il le dit lui-même, que les règles de la charité chrétienne envers les donatistes; et si, dans la suite, il a justifié les lois impériales qui prononçaient contre eux des peines coercitives, c'est que les lois avaient à réprimer des délits civils autorisés par des erreurs religieuses, les délits d'une secte violente et les ravages des circoncellions. Il fallait contenir des hommes insensés, qui cherchaient des victimes, et qui s'immolaient eux-mêmes dans leurs propres fureurs. C'est dans le même temps que l'Eglise lançait toutes ses foudres contre les persécuteurs de Priscillien; c'est le pape saint Sirice, c'est saint Ambroise, c'est un concile, qui les séparent de la communion; et saint Martin, qui n'avait cédé qu'aux sentiments de la charité chrétienne et de l'humanité, ne se pardonnait pas d'avoir communiqué un seul instant avec des évêques qui favorisaient la persécution. C'est dans l'ordre des choses spirituelles que l'Eglise n'admet point et ne peut point admettre de tolérance; c'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ, qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs; et quel est ce gouvernement dans lequel des citoyens ne cèdent pas à la supériorité des pouvoirs et des princes qui les donnent? Voilà la distinction que nous avons maintenue; voilà l'ordre invariable sur lequel ont reposé nos opinions, conformes aux sentiments de Votre Sainteté.

Mais ce n'est pas comme évêques que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministère qu'il nous appartient de discuter les droits, les formes et les différences de gouvernement. Les ministres de la religion enseignent ces dogmes supé-

rieurs à l'humaine intelligence, ces dogmes qui sont l'exercice de la foi chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption du genre humain. Ils célèbrent les saints sacrifices, qui sont la communion des fidèles. Ils répandent les eaux de la pénitence, et maintiennent les fidèles dans la croyance des mystères, dans la communion des sacrements et dans les épreuves, toujours renouvelées, des vertus surnaturelles qui doivent opérer le salut. Qu'y a-t-il là de commun avec les formes des gouvernements humains, avec les distinctions des pouvoirs civils, les différents degrés de l'autorité du peuple, des magistrats et des lois, et tous les objets politiques, quand elle enseigne aux chefs des nations la justice et l'humanité, quand elle leur fait une loi sainte du bonheur des peuples, et quand elle commande l'obéissance aux lois. Sa morale et ses préceptes donnent le fondement le plus solide à la puissance civile, et ce concours utile ne peut pas être une source d'opposition.

Sans doute, comme dit Bossuet, l'Eglise a pu se servir des rois et des empereurs, pour mieux servir Dieu, pour élargir, disait saint Grégoire, les voies du ciel, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une force plus puissante à ses canons, et un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'Eglise demeure seule, ne craignez rien. Dieu est avec elle et la soutient au-dedans. Mais les princes religieux lui ont élevé, par leur protection, ces invincibles dehors qui la font jouir, disait un saint pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée; et l'Eglise, à son tour, leur érige un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience où Dieu même a le sien, et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

C'est l'union des principes de la religion et de l'Etat qui semble avoir donné aux ministres de la religion un pouvoir

réel sur des choses qui ne dépendent que de la puissance civile, et qui semble donner à la puissance civile un pouvoir qu'elle n'a pas, par elle-même, sur les choses qui ne dépendent que de la religion. Cette union est celle que les lois civiles elles-mêmes ont établie, et les principes de la religion, et ses dogmes, et ses lois, ne dépendent point de ses rapports accidentels et variables avec les lois civiles. Si les lois civiles se sont quelquefois trompées sur les objets d'une relation libre et volontaire, il dépend d'elles de corriger leurs erreurs; et les erreurs des lois civiles ne peuvent pas être le crime de la religion.

C'est ainsi, très-Saint-Père, que nous avons su distinguer ce que les puissances humaines avaient donné à l'Eglise, et ce qu'elle tenait du ciel; ce qu'elles pouvaient lui reprendre, et ce qu'elles ne pouvaient pas lui ravir; et nous lisons avec reconnaissance ce témoignage honorable, que Votre Sainteté donne à la déclaration par laquelle, en distinguant les droits ecclésiastiques des droits civils, nous avons fait profession de vouloir reconnaître et maintenir les droits civils, et nous n'avons excepté que les objets qui sont hors de la puissance d'une assemblée politique. Votre Sainteté, en prescrivant le serment indéfini qui confond et détruit tous les droits de l'Eglise, a bien su nous faire entendre quelle est la juste mesure qui sépare les objets de la puissance spirituelle; elle admire, dans la conduite de saint Thomas de Cantorbéry, son zèle pour les intérêts de l'Eglise, son attachement inébranlable à la chaire apostolique, son courage et sa mort. Pourquoi ne voulut-on point admettre, dans le serment qui lui fut prescrit, une restriction adoptée par une formule commune à toutes les églises, et dont la réserve générale, en respectant les droits du ministère ecclésiastique, ne pouvait rien ôter par elle-même aux droits de la souve-

raineté? Mais, Votre Sainteté n'a point voulu dissimuler les différences des objets et des temps. Elle a cru devoir écarter tous les doutes, en rappelant les propres paroles de Bossuet, qui, toujours instruit, profond, exact, semble vouloir faire oublier l'empire de son éloquence à ceux qui, poursuivant avec soin la vérité, en retrouvent le caractère gravé dans toutes ses expressions. « Thomas de Cantorbéry, dit-il, acheta la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyait, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités. Il combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'Eglise; et, en soutenant ses prérogatives, tant celles que Jésus-Christ lui avait acquises par son sang, que celles que les princes lui avaient données, il défendit jusque aux dehors de la cité sainte. » Bossuet n'envisageait pas lui-même la vérité comme la croyait cet homme, à qui le ciel avait donné la force et la vertu. Bossuet avait jugé quelles étaient ces coutumes royales réclamées par Henri II; et, si quelque article pouvait préjudicier, par une fausse application, à la succession des jugements établis dans l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise, il n'ignorait pas que les articles de ces coutumes ne concernaient que les prérogatives que les princes avaient données à l'Eglise. Il distinguait les moindres droits, dont l'Eglise aussi peut se passer, de cette autorité que Jésus-Christ même avait instituée, et sans laquelle ne peut pas subsister le gouvernement de l'Eglise. Tel fut le zèle de saint Thomas de Cantorbéry, qui défendit, jusqu'aux dehors de la cité sainte, les immunités personnelles, les pouvoirs d'une juridiction étendue sur d'autres objets que ceux du régime de l'Eglise, et d'autres jugements, enfin, que des censures canoniques qui n'infligent que des peines spirituelles; tels étaient alors les dehors de la cité sainte. «Et jamais, dit encore Bossuet, cette forteresse, bâtie

d'une main divine, ne fut plus forte et plus inébranlable, que lorsque, défendue par l'invincible persuasion des premiers fidèles, elle résistait, sans aucun secours emprunté des moyens humains, aux puissances du siècle conjurées contre elle et triomphait des persécutions par les souffrances. » Nous ne demandons pas que la cité sainte étende ses rapports au-delà des limites qui lui furent tracées par une main divine. Nous demandons qu'une puissance, qui n'est point celle de l'Eglise, ne domine point dans le temple, et que les lois que l'Eglise n'a point données ne disposent point des fonctions de ses ministres et de l'ordre de ses saintes cérémonies. Il faut le dire, il ne s'agit pas aujourd'hui de défendre la puissance des princes et des nations. Forte d'elle-même, éclairée sur ses droits, et concourant, dans l'exercice de sa force, avec l'opinion publique qui ne lui laisse plus rien à craindre, il s'agit que l'Eglise, sans autre force que la vérité, sans autre arme que l'instruction et la prière, mette son pouvoir spirituel et ses lois religieuses à l'abri de cette puissance des hommes dont elle ne peut pas dépendre. Nous ne serons pas moins fermes et moins courageux dans le maintien de ses véritables droits, que nous croyons devoir être sages et modérés dans leur exercice.

C'est une discussion précieuse que celle que présente à tous les fidèles le bref de Votre Sainteté, sur le principe général dont semble émaner la constitution civile du clergé ; car c'est vainement qu'on avoue que la puissance religieuse n'a point de droit sur les choses spirituelles, sur les dogmes et les sacrements. Et quand il semble que l'Eglise n'ait plus aucun pouvoir, aucun droit sur la discipline, il n'est personne, comme le dit Votre Sainteté, parmi les catholiques, qui puisse soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques. Et c'est une assemblée politique

qui détermine la mission des évêques et des pasteurs ; qui leur donne ou leur ravit la juridiction ; qui légitime ou prohibe les fonctions de leur ministère ; qui croit pouvoir rappeler, sans le concours de l'Eglise, des formes anciennes que l'Eglise avait cru devoir changer pour la plus grande utilité des fidèles ; qui les altère et les défigure, quand elle en rappelle le souvenir ; et qui substitue aux anciennes élections canoniques des évêchés et au droit commun qui laisse la nomination des curés à la sollicitude épiscopale, des élections inconnues, inusitées, étrangères aux principes de l'Eglise, dont tous les ecclésiastiques peuvent être exclus, et dont ne sont pas exclus les hérétiques, les juifs et les infidèles !

Quel est le point de discipline qui n'ait pas été réglé par les décrets ? Des métropoles sont supprimées, d'autres établies. Cinquante-trois diocèses sont réunis et leurs titres éteints ; huit nouveaux évêchés sont érigés ; l'institution des évêques est enlevée au Pape, et transmise aux métropolitains, et encore à ceux que délègue le choix du magistrat civil. Les chapitres des églises cathédrales, chargés par l'Eglise du gouvernement des diocèses pendant les vacances des siéges, sont abolis. Des conseils, dont même les évêques n'ont pas le droit de choisir tous les membres, sont substitués aux chapitres. Les municipalités sont autorisées à décider de la division, de la réunion et de l'érection des paroisses ; et l'on a bien fait voir que ce n'était pas par la crainte de manquer de pouvoir que la loi avait requis le concert des évêques, puisqu'à défaut de leurs avis, on a procédé, sans aucune forme canonique, à la suppression et à l'établissement des paroisses. Il n'y a pas, pour ainsi dire, un objet, dans l'ordre du gouvernement de l'Eglise, sur lequel la puissance civile n'ait étendu ses lois. Ces extensions sont

également sensibles dans les articles que l'Eglise peut admettre, comme dans ceux qu'elle doit rejeter. S'il est conforme à l'esprit de l'Eglise, de se prêter au vœu des peuples, pour déterminer les limites des diocèses et des métropoles, il est sans exemple que leur détermination ait été définitivement réglée, dans l'Eglise catholique, sans le concours et l'autorité de l'Eglise. On ne peut plus se tromper sur ces autorités vainement réclamées, dont une exacte discussion a démontré la fausse allégation. C'est dans les établissements de Pépin, de Carloman, de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; c'est dans leurs capitulaires, dont tous les articles, concernant les intérêts de la religion, étaient délibérés dans des conciles et selon le vœu de l'Eglise, que nous retrouvons les plus insignes monuments du pouvoir de l'Eglise sur l'érection des évêchés et des métropoles. C'est dans les quatre grands conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephése et de Chalcédoine que furent excercés les droits et consacrés les principes de l'Eglise sur la conformation, l'étendue et la division des provinces ecclésiastiques.

Il n'y a point de mission de l'Eglise, il n'y a point d'institutions canoniques des évêques, si l'Eglise ne leur assigne pas les territoires dans lesquels s'étend ou se renferme leur juridiction. Il faut admettre alors cette supposition, démentie par la tradition constante de tous les siècles, d'une mission universelle attachée au caractère épiscopal. Les empereurs eux-mêmes, dans l'église d'Orient, rendent hommage au pouvoir des conciles; les pragmatiques ne peuvent pas prévaloir contre les saintes règles; et le concile de Chalcédoine maintient également l'autorité de l'Eglise, par ce qu'il accorde à la puissance civile et par ce qu'il lui refuse; et ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des métropoles et des diocèses qui nous a paru le principal objet de nos

réclamations. Nous avons, surtout, réclamé le recours aux formes canoniques : elles avaient été proposées, ces formes canoniques, et ceux même qui ne craignent point aujourd'hui de les enfreindre avaient élevé la voix, dans l'Assemblée, pour en faire sentir l'indispensable nécessité; et quand le comité même proposa de supplier le roi de prendre des mesures nécessaires pour l'exécution des décrets, cette indication dissimulée et bien entendue des formes canoniques fut proscrite par l'Assemblée. Son refus ne laissait plus de doute sur ses principes. Il fut déclaré, par son refus, qu'elle ne regardait point d'autres formes et d'autres mesures comme nécessaires; qu'elle exerçait une puissance absolue et compétente, et que la discipline entière de l'Eglise était dans sa dépendance. Pouvions-nous reconnaître l'Eglise catholique, dépouillée de tous ses pouvoirs sur son propre gouvernement? Pouvions-nous rétracter les maximes et les lois de dix-huit siècles, pendant lesquels cette succession de tant de conciles généraux et particuliers marquait tous les progrès de la discipline de l'Eglise exercée par elle-même? S'il est un principe consacré par la foi de toutes les Eglises catholiques, c'est que Jésus-Christ a donné à son Eglise tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. Comment peut-elle veiller sur l'administration des sacrements et sur l'enseignement de la foi, s'il ne lui appartient pas d'instituer ses ministres ou de les destituer, et de règler les formes selon lesquelles elle doit leur donner son institution ou prononcer leur destitution? Si les deux puissances sont distinguées par leurs objets, comment est-il possible que la puissance civile règle des objets qui lui sont étrangers? Si l'Assemblée n'a point voulu reconnaître la religion catholique comme la religion de l'Etat, comment l'Etat peut-il lui donner des règles plutôt qu'à la religion des protestants ou des juifs?

Est-il de la justice ou même de la dignité de la puissance civile de fonder tous ses droits sur la différence d'un salaire qu'elle retire aux pasteurs légitimes et qu'elle accorde à ceux que l'Eglise ne connaît pas? Quel rapport y a-t-il entre la discipline de l'Eglise et les salaires de l'Etat? Si les peuples, persuadés de la vérité de leur religion, doivent entretenir ses ministres, comment l'entretien des ministres peut-il donner aux peuples le droit de changer la religion? Ah! qu'on réserve le tribut ou la récompense pour ceux qui suivent une discipline nouvelle, et nous, qui conservons l'ancienne discipline de l'Eglise, nous trouverons une noble compensation de ces biens qu'on nous retire, dans le sentiment même que nous donne la connaissance de nos devoirs et la conscience de notre fidélité!

Nous savons que ceux-là même que les circonstances ont entraînés blâment l'étonnante rigueur avec laquelle sont traités des évêques, des pasteurs et des concitoyens; et c'est ce sentiment même qui nous afflige, parce qu'il se borne à des considérations personnelles, qu'il ne s'élève pas au-delà des intérêts du temps. Il ne s'agit pas de notre sort, il s'agit de celui de la religion; il fallait nous oublier pour elle, et c'est cet intérêt supérieur qui pouvait seul animer ces témoignages stériles et ces impuissantes complaintes. Voilà la véritable plaie de l'Eglise de France. Depuis longtemps était parvenue à son comble cette corruption de mœurs et d'opinions qui s'est répandue sur tous les objets de la religion. Un monde sans connaissance et sans intérêt, dépourvu de toute opinion fixe, et devenu, par une longue et mortelle habitude, incapable de tous les sentiments forts, constants et solides, ne peut plus reconnaître en lui-même ce qu'il désire ou ce qu'il pense. L'indifférence des religions est le déplorable effet de la corruption du siècle; et nous ne pou-

vons pas nous dissimuler à quel point une insouciance habituelle a favorisé ces nouveaux établissements qui forment, il faut le dire, une nouvelle religion. Que pouvons-nous faire à présent, et quels peuvent être les conseils de la sagesse, quand des décrets purement civils exercent la primatie sur les choses de la religion, et quand les élections irrégulières établissent le schisme?

Votre Sainteté nous demande quels sont, quels peuvent être les moyens de conciliation? Nos dispositions sont connues, et nous les avons rendues plus solennelles encore par notre silence sur tous les intérêts qui pouvaient nous être propres et personnels. Nous n'avons pas manqué, sans doute, aux devoirs de nos charges; nous n'étions que les dépositaires passagers de ces biens dont la piété de nos pères avait doté les églises de France. De quel droit pouvions-nous, possesseurs d'un jour, abandonner un dépôt confié par des lois qui semblaient immortelles? Nous ne pouvions pas priver les générations à venir de ces fondations saintes qu'elles durent hériter, ainsi que nous, des vertus de nos pères; et nous avons su défendre, avec force et courage, ce patrimoine sacré que les vœux unanimes de la nation entière, pendant tant de siècles, avaient remis dans nos mains. Nous avons défendu la propriété des églises; et tel fut l'ascendant de notre défense, qu'on n'osa pas déclarer, comme on l'avait mis en délibération, que la propriété des biens ecclésiastiques appartenait à la nation. Nous avons réclamé contre leur aliénation, et nous osons dire encore que nous avons fait sentir combien il eût été plus utile à l'Etat de chercher des ressources dans les offres du clergé que d'aliéner tous ses biens; et, si notre perte n'avait pas été jurée, les églises de France seraient encore le centre des charités dont s'alimentait la misère, et la res-

source la plus assurée pour l'Etat. Et quand l'arrêt a été porté, qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles, par nous-mêmes, à tous les intérêts temporels dont la jouissance avait attiré sur nous la haine et l'envie; nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypothèse des biens qu'on nous a ravis. Nous avons cru devoir suivre exactement la maxime vraiment épiscopale et chrétienne de saint Ambroise : « Si l'on veut s'emparer de nos terres, on peut les prendre, aucun de nous ne s'y oppose; nous ne les donnons pas, nous ne les refusons pas; nous ne pouvons pas livrer ce que nous n'avons reçu que pour le garder. Votre voix, très-Saint-Père, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'Eglise gallicane; mais Votre Sainteté ne fut pas instruite par nos plaintes. Quand nous lui avons présenté l'exposition des principes, elle n'y a pas trouvé la plus faible expression qui puisse rappeler des souvenirs et des regrets; et quand elle croit devoir parler des gémissements de l'Eglise universelle, nous seuls, forts de notre désastre et plus fermes encore dans notre impassible persévérance, quand il s'agit de nos propres privations, nous ne joindrons pas notre voix à celle de l'Eglise, et nul de nos concitoyens ne pourra se vanter ou se plaindre d'être importuné par les plus justes réclamations. » Ce n'est pas avec ces sentiments que nous pouvons entretenir et prolonger les discussions et les divisions. Oh! s'il est des moyens de conciliation, et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons, envers la religion et la patrie, une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la patrie, dont nous avons soutenu les rigueurs

avec tant de calme et de courage? Quel est celui de nous dont les discours aient excité les murmures et les soulèvements? quel est celui de nous qui n'ait pas fait le sacrifice de son existence civile et politique à la patrie comme à la religion? C'est la religion que nous avons voulu préserver de toute atteinte, c'est la patrie que nous n'avons pas voulu exposer au moindre mouvement; et tel est le don de celui qui dirige les pensées des hommes et les événements, que chacun de nous a retrouvé, dans ces étonnantes épreuves, une âme digne de se mesurer avec l'adversité. Comment peut-on croire qu'il y ait aucun moyen de conciliation auquel nous puissions nous refuser? Combien nous serions heureux, si seulement on avait voulu reconnaître la nécessité de respecter les pouvoirs de l'Eglise sur les changements de sa discipline! Combien ce seul hommage rendu aux formes canoniques, par lesquelles l'Eglise peut condescendre au vœu de la puissance civile, aurait aplani les difficultés! Libres alors, affranchis de la crainte de trahir ces principes qui forment une partie du dépôt de la foi, nous aurions tenté tous les sacrifices que nous pouvions faire dans l'ordre de la discipline comme dans celui de nos intérêts temporels.

Nous ne voulions pas dissimuler ce que les formes canoniques pouvaient rendre valide et légitime, quand nous réclamions le concours des lois ecclésiastiques et civiles. Nous avions annoncé qu'on pouvait renvoyer les divisions à faire des cures et des paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples et des fondations en titre, par devant les évêques diocésains. Nous avions dit qu'une grande partie des objets du gouvernement intérieur des diocèses pouvait être réglée par des synodes, pour prévenir tous les inconvénients des décisions arbitraires et variables. Nous avions observé que des conciles d'une ou de deux provinces, intéressées aux

changements des nouvelles circonscriptions, pouvaient juger, dans l'étendue de leurs provinces, des besoins des fidèles, et concilier, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles; et c'est pour remplir, autant qu'il était en notre pouvoir, le vœu de l'Assemblée nationale et le vœu que nous formions nous-mêmes de rappeler les règles de la discipline et de réformer les abus, que nous avons demandé la convocation d'un concile national ; c'est là, disions-nous, qu'instruits de vos désirs et de vos vues, éclairés par les connaissances qui s'accroissent avec le temps, attentifs aux besoins de l'Eglise, et soigneux d'étudier les dispositions des peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la religion dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'Etat dont vous êtes les arbitres et les juges. Nous avons enfin proposé une voie simple, facile et conforme aux libertés de l'Eglise gallicane, comme à la pratique de l'Eglise universelle, le recours à Votre Sainteté. Tels étaient les moyens que nous avions présentés à l'Assemblée, et qui résultaient même des principes de l'Eglise; et nul ne peut nous accuser de rejeter des moyens de conciliation, quand nous exposons les principes dont ils ne sont que la juste application. Nous avions même prévu le cas où des circonstances impérieuses, soit pour la plus grande utilité de la religion, soit pour la tranquillité de l'Etat, pouvaient déterminer la délégation d'un évêque supprimé, en attendant que les formes canoniques fussent remplies; et, consultés par nos collègues, nous avions seulement indiqué les précautions nécessaires pour conserver, dans toute leur intégrité, les principes qui dirigent l'exercice des pouvoirs délégués dans l'Eglise et les pratiques de la discipline ecclésiastique.

Il est des points qui dépendaient principalement des dis-

positions de Votre Sainteté, tels que l'institution des nouveaux évêques des diocèses érigés ou vacants par décès ; nous avons représenté les droits exercés en France par le souverain pontife, sans dissimuler ce que l'antique discipline de l'Eglise avait attribué, dans les temps plus reculés, aux conciles provinciaux, aux métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles. Il s'agit de ces droits du chef de l'Eglise, qu'il exerce depuis si longtemps dans toutes les églises catholiques. Pouvions-nous mettre un poids dans la balance pour abaisser le pouvoir de Votre Sainteté ? Etait-ce à nous, quand ses dispositions nous étaient connues par les sacrifices qu'elle avait faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvait faire encore à la tranquillité de l'Eglise gallicane ? Si nous lui proposions de renoncer à ses droits, dont l'exercice salutaire rend plus sensible encore la communion du chef de l'Eglise avec les chefs de chaque église, il semble qu'il soit dans notre pensée de dissoudre une partie de ces liens qui nous unissent au Saint-Siége. Si nous soutenons, sans restriction, une pratique adoptée depuis si longtemps en France, et plus respectable encore par la discipline universelle de l'Eglise, il semble que nous nous refusions à toutes les voies de conciliation et de paix.

Par quelle fatalité faut-il, disions-nous, que le chef de l'Eglise ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis plus de deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps, et que l'Eglise avait constamment maintenue? Comment un évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'Eglise, du chef de l'Eglise et de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis si longtemps établie dans l'Eglise ? et, quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment

peut-il faire, par lui-même, un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'Eglise gallicane ? Ainsi, nous n'avons point rejeté les voies de conciliation, et nous n'avons point abandonné cette pierre fondamentale, sur laquelle Jésus-Christ lui-même a construit l'édifice de son Eglise. Car, ce n'est pas seulement l'institution canonique qu'on dispute au successeur de saint Pierre. Telles sont les dispositions des décrets, qu'ils semblent réduire l'union de l'Eglise gallicane avec l'Eglise romaine, et tous nos devoirs envers elle, à l'envoi d'une simple lettre de communion adressée au souverain pontife. Mais, nous tenons cette foi de nos pères : la primauté du successeur de saint Pierre, qui n'est pas un vain nom, un simple titre d'honneur, lui donne, dans l'Eglise universelle et dans chaque église, une véritable et réelle juridiction. L'Eglise gallicane est, sans doute, zélée pour ses libertés ; mais ces libertés même s'accordent avec cette prééminence du Saint-Siége que nulle église n'a plus respectée que celle de France, parce que cette prééminence même et ces libertés s'arrêtent également au point marqué par les canons, bornes naturelles de la puissance ecclésiastique qu'elle se fait elle-même par son exercice. C'est le langage du Saint-Siége comme celui de l'Eglise gallicane, et rien n'est mieux établi, dans les pratiques de l'Eglise de Rome, que la loi qu'elle se fait d'observer et de faire observer les canons. Nous emprunterons encore la voix du sublime interprète de nos libertés. C'est cette chaire romaine, tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté, comme à l'envi, la primauté de la chaire apostolique, la source de l'unité, et, dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale; l'Eglise-mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement; la chaire principale, la chaire unique, en laquelle nous gar-

dons l'unité.—« Sainte Eglise romaine, s'écriait-il, au milieu du clergé de France assemblé pour reconnaître les droits de la puissance temporelle, mère des églises et mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles! Si je t'oublie, Eglise romaine, puisse-je m'oublier moi-même! que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance! »

Nous élevons, comme le peuple choisi, du sein de nos adversités, la voix de l'espérance dans les promesses saintes; et nous attendons que la liberté, mieux connue, rende à l'Eglise la liberté de son enseignement et l'autorité de ses lois; aux évêques et aux pasteurs, les fonctions inséparables de leur institution canonique; et au chef de l'Eglise, les honneurs et les pouvoirs attachés au droit divin de la primauté.

Nous ne pouvions pas aussi nous dissimuler les difficultés que pouvait opposer à l'institution canonique des nouveaux évêques, la forme nouvelle de leur élection. Votre Sainteté, parcourant les monuments de tous les siècles, avec cette marche rapide que donne la science de l'antiquité sacrée, a bien su marquer les justes limites des droits du peuple dans les élections et la prépondérance constante du clergé. Sans doute, on peut rappeler le peuple aux élections, par toutes les voies sages qui ne peuvent point semer le trouble et la division parmi les citoyens; et nous n'avons pas oublié de dire à quel point il est juste que l'Eglise, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles qui peuvent maintenir la tranquillité publique. Nous avons pensé qu'il était de

l'intérêt commun de l'Eglise et de l'Etat de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles; nous avons proposé d'exiger des électeurs le serment et la profession de la religion catholique, avant de procéder à l'élection; nous avons rappelé l'exemple des Etats d'Orléans, qui, voulant rétablir les élections, appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer des évêques, et dont la soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, les représentations du peuple et du clergé. Et quel est le principe dans la constitution ou l'intérêt de l'Etat, qui ne permette pas d'associer à des électeurs catholiques les évêques de la province, et des ecclésiastiques députés par les églises, ainsi que l'avaient délibéré les Etats d'Orléans? Si nous pouvions assimiler, dans des circonstances qui ne sont pas les mêmes, la nomination de quelques évêques élus à la nomination du roi, quand le décret qui provoquait les élections était revêtu de sa sanction, il n'est personne cependant qui ne sente que les évêques unis au souverain pontife ne pouvaient pas cesser de témoigner leur vœu pour une forme d'élection, à l'avenir, régulière, canonique et conforme à l'exercice des droits inséparables de la surveillance et de l'autorité de l'Eglise. On avait si bien senti quelle pouvait et quelle devait être la conduite des métropolitains et des évêques, que les décrets avaient prévenu, par des dispositions expresses, l'effet de leur refus. Combien ces décrets auraient été prématurés ou superflus, si leurs principes n'avaient pas été contraires à ceux de l'Eglise! C'est pour remédier aux suites prévues de cette manifeste opposition, qu'il fallait appeler du jugement des métropolitains et de tous les évêques de chaque province, à des tribunaux civils; et qu'il fallait donner à ces tribunaux civils le droit de nommer un évêque

qui pût suppléer seul, au défaut de tous ou de presque tous les évêques du clergé de France.

Nous avons bien fait voir quelles étaient nos dispositions par rapport aux objets qui pouvaient dépendre de notre propre sollicitude. C'est avec force que nous avions représenté les droits et les obligations des évêques, par rapport à la collation et à la nomination des curés de leurs diocèses. Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché, par l'Eglise, à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi, purement civile; pouvait-elle en priver les évêques? comment un évêque pouvait-il reconnaître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'Eglise a toujours suivies? et comment sa reconnaissance aurait-elle pu légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration et de la juridiction épiscopale? C'est en faisant sentir toutes ces difficultés, que nous avons mieux exprimé le vœu de les aplanir, s'il était possible, en attendant une décision. Tel était notre langage. Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuler les principes de ses devoirs et de ses droits et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'Eglise; il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens et des fidèles; il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes; ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen

qui les conserve, et les lois de l'Eglise subsistent aussi longtemps qu'elle ne les a point révoquées.

Quand on a voulu briser, dans toutes ses parties, la constitution actuelle de nos églises cathédrales, sans doute il n'était pas dans nos intentions de concourir à la destruction de ces corps vénérables qui formaient notre conseil dans les affaires importantes, qui maintenaient l'exercice journalier du culte divin, et que les conciles appelaient à gouverner les diocèses pendant la vacance des siéges; mais il a suffi de nous présenter un faible souvenir des usages de la primitive Eglise. Cette image respectable semble avoir suspendu des réflexions convenables à la différence même que nous offre l'histoire des anciennes Eglises.

Nous ne nous opposions pas à des changements qui pouvaient rendre les chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les chapitres pouvaient offrir dans leur sein un asile honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des pasteurs distingués par leur piété, leur science et leurs vertus; et nous pensions aussi que l'Eglise pouvait confier aux chapitres les services de l'église cathédrale.

Nous avons exposé ces vues, également utiles et respectables, qui pouvaient mériter l'attention de l'Eglise et répondre au vœu de l'Assemblée.

Il semble qu'on ait voulu créer des difficultés sans motifs et sans objet, quand on pouvait remplir les mêmes vues par des moyens sans opposition. On pouvait proposer que les chanoines feraient les fonctions de vicaires de la paroisse cathédrale; qu'ils seraient le conseil de l'évêque; que leur nombre serait proportionné aux besoins différents des diocèses; que les titulaires actuels ne seraient remplacés qu'après

la réduction des places au nombre compétent; et nous savons à quel point nous pouvions rendre utiles les talents et les vertus que ces corps vénérables renferment dans leur sein. C'est là que nous pouvions retrouver des vicaires-généraux éprouvés dans la conduite des diocèses; des confesseurs zélés, des prédicateurs estimables et des hommes doués de ces connaissances qu'ajoute aux études théologiques l'occupation habituelle des exercices de la religion; et ce serait le même établissement qu'on aurait fait avec le consentement et par le concours de l'Eglise. Les chanoines, vicaires de l'église principale et conseils de l'évêque, auraient perpétué par eux-mêmes et transmis à leurs successeurs les pouvoirs établis dans les églises cathédrales, pendant la vacance des siéges, et on n'aurait pas éprouvé les difficultés qu'entraînent les discussions prononcées des chapitres.

Quand on a voulu donner un conseil aux évêques, nous nous sommes bornés à défendre leur juridiction. Nous avons reconnu la nécessité d'un conseil, et nous avons seulement désiré que son influence fût subordonnée aux règles de l'Eglise. Nous ne pouvions pas reconnaître que les curés des paroisses, réunis à l'église cathédrale, pussent conserver, sous le titre de vicaires, d'autres pouvoirs que ceux qu'ils avaient, comme curés des paroisses réunies. Ils ne pouvaient pas acquérir, sans délégation, des pouvoirs qu'ils n'avaient pas. L'Assemblée ne pouvait pas leur transmettre les pouvoirs des évêques. C'est aux évêques qu'il appartient de les donner ou de les refuser, et nul ne peut les exercer sans leur délégation. Mais nous avons considéré que les décrets mêmes, qui portent que les évêques doivent délibérer dans leur conseil, n'énoncent pas que les délibérations seront prises à la pluralité des voix; ainsi, nous pensions que la juridiction épiscopale n'était point détruite dans son

principe et pouvait être encore conservée dans son exercice. Les évêques consulteraient leur conseil et n'y seraient point soumis. Ils consulteraient leurs vicaires et ne seraient point obligés de leur communiquer leurs pouvoirs. Ils choisiraient ceux qui seraient chargés d'exécuter ce qu'ils auraient délibéré dans leur conseil. Ce conseil n'aurait que la voix consultative, et les vicaires n'auraient aucun pouvoir actif hors du service de la paroisse cathédrale. La juridiction des évêques s'exercerait selon la liberté apostolique de leur ministère; les actes qui sont en leur pouvoir n'en seraient pas moins obligatoires pour les ministres de l'Eglise et pour les fidèles, quand la loi même ne leur prêterait pas sa force et son appui. Et si la loi civile ne devait autoriser aucun acte qui n'eût été délibéré par le conseil, nous pourrions nous rappeler comment on distinguait les ordonnances des évêques données de leur propre mouvement et leurs ordonnances synodales.

Nous avons reconnu jusqu'à quel point le concours et la protection de l'Etat étaient utiles et désirables, pour donner aux séminaires un établissement solide et durable; et nous n'avons réclamé, sur les choix des supérieurs et directeurs des séminaires, que ces mêmes droits, inséparables de la juridiction et de la sollicitude épiscopale, que les décrets même ne disputent pas aux évêques sur le choix des vicaires.

Quand, enfin, nous avons représenté l'indispensable nécessité de l'approbation de l'évêque pour l'emploi des ministres sans titre et sans office, nous nous sommes seulement appuyés sur les décrets des conciles : sur celui du concile de Trente, admis par huit conciles provinciaux en France, et sur les ordonnances et les lois de l'Etat qui en ont ordonné l'exécution. Nous avons présenté des motifs d'utilité, conformes à l'esprit d'une bonne administration.

Il importe, disions-nous, à la bonne administration des diocèses de favoriser le concours utile du choix des curés et de l'approbation des évêques. Il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au lieu de les diviser; et le choix que font les curés, parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Ainsi, nous cherchions, tantôt à rappeler les formes canoniques qui manquaient aux articles susceptibles d'exécution; tantôt à substituer, à des innovations que l'Eglise ne pouvait point admettre, des changements qui peuvent s'accorder avec ses principes; tantôt à prêter l'interprétation la plus favorable aux décrets; et, quand nos refus même sont devenus indispensables, nous les avons justifiés par des motifs d'utilité publique, conformes aux sentiments de l'Assemblée des représentants de la nation.

Nous l'avons dit à l'Assemblée. Nous ne pensons pas qu'on ne puisse apporter aucun changement, soit au régime intérieur de l'Eglise gallicane, soit à ses relations avec les autres Eglises. Mais ce n'est pas une autorité purement civile qui peut distribuer les rangs dans l'Eglise, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la juridiction ecclésiastique, et s'attribuer enfin cette suprématie que ne comporte point l'Eglise catholique, et que ne peut point admettre la doctrine, toujours sainte, pure, de l'Eglise gallicane.

Notre langue est celle des lois de l'Etat, comme celle de l'Eglise, et nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler cette déclaration des vrais principes, si justement invoquée par Votre Sainteté, cette déclaration, dictée par le célèbre chancelier d'Aguesseau, que ses talents et ses vertus avaient établi, plus encore que sa place, le chef de la justice et l'homme de loi.

Louis XV, monarque alors heureux et tranquille, dans la

prospérité de son règne et dans la plénitude de sa puissance, reconnaît comme son premier devoir d'empêcher, qu'à l'occasion des disputes, on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer. C'est la voix de l'évêque du dehors et du protecteur des canons; c'est la voix de vingt rois, fils aînés de l'Eglise et défenseurs de la religion; et les évêques, sans doute, ne pouvaient pas être moins fidèles à la vérité sainte, que les magistrats et les rois.

Votre Sainteté peut juger à quel point nous avons désiré d'aplanir les difficultés, s'il est vrai que, dans tous les genres, les seuls moyens de conciliation sont ceux qui peuvent se concilier avec les principes; et, quand des serments contraires à nos consciences sont les lois qu'on nous impose; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure; quand, par un événement qui n'a point d'exemple, cent vingt-huit évêques sont destitués de leurs siéges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement; quand les paroisses sont privées, sans aucune forme canonique, de ces pasteurs vertueux qui n'ont point trahi leur religion; et, quand on nous donne, par des formes irrégulières, des successeurs sans mission, quels sont les moyens qui nous restent pour concilier les principes de l'Eglise avec les vœux de la puissance civile?

Telles sont les lois qui nous sont imposées, qu'il ne nous est pas permis de nous réunir et de nous consulter. On nous refuse un concile; on disperse nos assemblées; les associations des citoyens sont libres par la loi; la liberté n'existe point pour nous. Comment pouvons-nous connaître le sentiment des évêques isolés, solitaires dans leurs diocèses, hors de leurs diocèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, hors du royaume? Nous sommes restés seuls des évêques convoqués aux Etats-Généraux. Nous pouvions exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous sont communs; nous ne pouvons pas connaître des opinions qui peuvent se partager sur les moyens. Le premier soin d'un concile national serait de consulter le souverain pontife sur ces grands intérêts, dignes, sans doute, de fixer les regards de l'Eglise universelle. Notre premier devoir devient aujourd'hui notre ressource, et c'est une obligation plus sévère peut-être encore, et plus respectable pour nous, dans un moment où semblent se rompre successivement tous les anneaux de cette chaîne antique et sacrée, par laquelle chaque église s'attache à la chaire de saint Pierre. Ce n'est pas une forme superflue, une vaine cérémonie, que nous avons à remplir. Nous n'assimilions pas nos consultations, émanées du sein de notre vénération et de notre confiance, à ces lettres de communion, seul reste conservé par la constitution civile du clergé, de cette correspondance constante qui maintenait l'unité des églises dans le centre d'une même communion.

Quel est le sentiment de l'Eglise universelle, dont Rome est le centre et dont un savant et vertueux pontife est le plus digne interprète? Quel est le jugement que le Pape doir prononcer, du haut de la chaire apostolique, sur l'état actuel des églises de France, sur la destitution des évêques

et des pasteurs qui n'ont voulu prêter le serment prescrit qu'en réservant les droits de l'autorité spirituelle de l'Eglise, et sur l'élection, l'institution et la juridiction des évêques et des prêtres qui leur sont substitués? Voilà ce que nous demandons, et nous sommes loin de vouloir prévenir, par ces étranges sollicitations, que la calomnie, peut-être, ose imputer à des évêques et à des prêtres qui leur sont substitués, les voies d'exhortation paternelle et les dispositions sages et conciliantes que Votre Sainteté peut joindre à ses décisions. Nous n'avons point mis de bornes, nous n'en mettrons point encore aux sacrifices qui nous sont propres et personnels. Il ne sera pas dit que nous puissions mettre, un moment, notre intérêt en comparaison avec les intérêts de la religion. Nous courons une noble carrière : celle de l'adversité. Nous l'avons envisagée dans toute son étendue, et nous n'avons pas commencé notre course pour nous arrêter avant le terme. Peut-on croire que ce soit un intérêt pour nous de conserver un ministère qu'on rend suspect à la patrie et dont nous ne pouvons plus exercer les fonctions que dans cette ombre et ces ténèbres qui semblent réservées à l'action des fautes et des délits? Nous n'avons point appris à rougir de notre état, à dissimuler nos devoirs, quand nous ne voulons pas les trahir; à répandre, dans le secret, le secours de la religion dans un royaume catholique comme dans un pays infidèle; et nous avions droit, du moins, à cette liberté que la constitution assure à toutes les opinions religieuses. Nous subirons notre destinée, quelle qu'elle puisse être, avec le courage que la religion inspire. Mais la religion, qui fait un mérite aux fidèles de soutenir les épreuves de la Providence, ne leur fait pas un crime d'en sentir les rigueurs. La plus rigoureuse des lois que la religion puisse imposer est celle de conserver nos places. Nous n'avons pas cru pouvoir les quitter, quand il fallait

livrer nos églises à ces changements irréguliers qu'aucune forme canonique n'avait légitimés; quand le silence forcé de l'Eglise gallicane ne laissait entendre d'autre voix que celle de chaque évêque dans l'enceinte de son diocèse; quand nous avions demandé le recours au Saint-Siége et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'Eglise parle par son chef ne doit pas être un obstacle à son jugement.

Elevez-vous, très-Saint-Père, dans toute la sagesse et la liberté de votre ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous. Nous occupons un faible point dans le temps comme dans l'espace, et notre sort ne peut point entrer en balance avec les destins des empires et les promesses de l'Eglise. Voyez la loi qui s'arme de la force, et qui retentit comme un tonnerre public d'un bout de la France à l'autre. Voyez tous les évêques de France, excepté quatre, destitués de leurs siéges : les uns, décrétés par les tribunaux; d'autres, arrachés de leurs habitations par la force, ou même transportés, comme des criminels, hors de leurs diocèses; d'autres, mis en fuite sans défense et forcés de se dérober, non pas au péril qui menace leur vie, mais à la nécessité d'épargner un crime à des concitoyens; des pasteurs vertueux et des prêtres fidèles insultés, attaqués, au milieu du temple, dans la chaire de vérité, sur les marches du sanctuaire et dans le sein même des églises inviolables, où s'entretient le feu pur et sacré de la religion et de la vertu; des vierges saintes, que la jeunesse et l'innocence, la faiblesse de l'âge, ou les infirmités n'ont pas pu dérober aux injures. Voyez nos églises envahies par un nouveau sacerdoce, et celles où n'ont point pénétré les innovations, interdites à la piété qui cherche les saintes solennités et qui fuit les profanations. Cette

foule de ministres de tous les rangs, enlevés à leurs fonctions, séparés de leurs paroisses, dont l'Eglise ne les sépare point encore, et chargés, par sa mission qu'elle n'a point révoquée, de ces saintes obligations dont la loi leur fait un crime.

Voyez les fidèles placés dans cette situation, la plus cruelle de toutes, celle qui semble les mettre dans une contradiction nécessaire avec eux-mêmes, entre la religion et la loi.

Est-il un moyen qui dépende de nous, d'épargner à l'Eglise gallicane ces horribles divisions qui la déchirent? Des hérésies et des schismes se sont formés par les erreurs de ceux qui rejetaient le joug de l'infaillible autorité de l'Eglise. Les lois civiles ont combattu la vérité. Quand la cour des souverains, ou quand une nation entière était plongée dans les incertitudes et les variations, au milieu des oppositions mêmes et du partage des chefs des églises, « l'univers, dit un ancien auteur, s'étonna d'être arien. » Il n'y a pas d'exemple encore de schisme commencé par la loi. Ceux des fidèles qui semblent s'écarter davantage des principes que nous leur avons enseignés, n'en suivent point la discussion. Ils disent seulement: C'est la constitution, c'est la loi. S'il était possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse, ces conseils de lumière et de force, qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés et diriger les vœux des nations, et ces conseils aussi de condescendance et de charité, qui n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, ni ce qui fait le gouvernement de l'Eglise universelle, le principe de l'unité indépendant des puissances de la terre, et s'il ne s'agissait que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience

des fidèles, comme pour assurer le repos des citoyens, nous savons quels sont les exemples que l'Eglise nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sureté! que les pouvoirs de l'Eglise sur l'institution de ses ministres soient respectés et maintenus, et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes! nous mettons à vos pieds, très-Saint-Père, nos démissions; non pas ces démissions forcées et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons pas consenti, ni tous ces actes garants de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places; mais nos libres et volontaires démissions, et fondées sur ces mêmes sentiments qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer, et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'Eglise. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse s'opposer à toutes les voies que Votre Sainteté pourrait prendre, dans sa sagesse, pour rétablir la paix dans le sein de l'Eglise gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir, dans l'exposition de nos principes et dans les conseils que nous avons donnés sur les règles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de nous, pour aplanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages, et nous n'avons pas laissé la crainte approcher des marches du sanctuaire. Nous attendons avec tranquillité le jugement du souverain pontife, parlant du haut de sa chaire, au nom de l'Eglise catholique, apostolique

et romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumière et de vertus Votre Sainteté sait rendre respectables ses décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les règles de la tradition et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événements.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernières lettres de Votre Sainteté, adressées à tous les évêques de France, en date du 13 avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de l'Eglise de France. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentiments de notre reconnaissance et de notre profonde vénération, et de lui témoigner l'unanimité de nos désirs et de nos volontés, pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre communion avec l'Eglise de Rome et le chef de l'Eglise universelle.

Nous sommes, avec le plus profond respect,
très-Saint-Père,
de Votre Sainteté,
les très-humbles, et très-obéissants, et très-dévoués
fils et serviteurs.

Paris, ce 3 mai 1791.

Ainsi signé à l'original:

D. cardinal de LAROCHEFOUCAULD,
Archevêque de Rouen.

ALEX. ANG,
Archevêque de Reims.

N° II.

Précis des doctrines des constitutionnels tirées de leurs propres écrits.

Il semble qu'après avoir longuement traité des erreurs de l'église constitutionnelle, et les avoir victorieusement réfutées, il est inutile d'en apporter de nouvelles preuves; mais, parce que tout ce que nous en avons dit est, d'un côté, disséminé dans le corps de l'ouvrage; que, de l'autre, il est puisé dans des auteurs, dont nos adversaires n'admettent pas toujours l'autorité, quoique très-respectable et faisant foi dans la matière, nous avons voulu les reproduire sous forme de résumé, et les extraire de leurs propres écrits, afin que, poussés jusque dans leurs derniers retranchements, et battus par leurs propres armes, nos ennemis rendent hommage à la vérité, ou du moins gardent le silence sur ses triomphes, en y applaudissant intérieurement et comme malgré eux.

Dans cette vue, nous plaçons au nombre de nos pièces justificatives un document historique qui, à lui seul, renferme la preuve irréfragable de toutes nos assertions touchant cette église impure, si toutefois on peut donner le nom d'église quelconque à la caricature religioso-civile, constitutionnelle, qui n'eut point de lendemain, parce qu'elle n'avait pas eu de veille, qui vécut sans principe et s'éteignit sans conséquence; tandis que l'Eglise *catholique*, *apostolique* et *romaine*, *une* et *sainte*, tire son origine du sein même de la Divinité, elle à laquelle on peut légitimement et uniquement appliquer, dans la personne de son divin fondateur, ces glorieuses paroles du prophète royal : *In splendoribus sanctorum*

ego genui te..... tu es in æternum (Ps. CIX). C'est encore à elle seule que peuvent s'appliquer ces paroles de la nouvelle alliance : *Jésus-Christ sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles* (Matth., XXVIII).

Parmi les productions hétérodoxes qui parurent pendant la courte, mais trop funeste existence du schisme constitutionnel, nous aurions pu facilement en choisir qui, au point de vue littéraire, auraient eu certainement plus d'attrait pour nos lecteurs que celle que nous leur offrons ici; mais le prétendu mandement du soi-disant métropolitain du Sud-Ouest, *Dominique Lacombe*, mort évêque d'Angoulême, nous a paru réunir tous les caractères d'une pièce justificative du genre de celles que comporte la nature de notre ouvrage. Le voici donc littéralement:

MANDEMENT

Du révérendissime Evêque métropolitain du Sud-Ouest, adressé à l'église de Bordeaux et aux églises qui sont sans évêques dans son arrondissement, pour annoncer la tenue d'un synode diocésain, préparatoire à un concile métropolitain et au second concile national.

Dominique, par la miséricorde divine et dans la communion du saint siége apostolique, évêque métropolitain du Sud-Ouest, à l'église de Bordeaux et aux églises qui sont sans évêques dans notre arrondissement : salut et bénédiction en Jésus-Christ notre Seigneur.

Nous ne pouvons nous dissimuler, nos très-chers frères, le triste et déplorable état où les révolutions politiques ont entraîné l'Eglise de France. Que sont devenues cette gloire et cette splendeur qui la faisaient distinguer entre toutes les Eglises du monde? Nous avons vu disparaître, en un

clin-d'œil, ces sociétés que la piété la plus religieuse avait enfantées au milieu de nous; ces corps de religieux et de cénobites, ces chœurs de vierges, dont les bouches étaient sans cesse ouvertes pour chanter les cantiques du Seigneur. Nous ne voyons plus les lévites sacrés se réunir plusieurs fois, chaque jour, dans nos temples, pour y vaquer à la prière. Ces hommes, que l'Eglise nous avait donnés pour nous éclairer de leurs lumières, et nous fortifier dans les saintes observances de la loi par leurs exemples, ont été dissipés; la religion semble s'être couverte d'un voile funèbre; les temples sont désolés et presqu'entièrement détruits: le peuple chrétien, dans nos solennités saintes, erre autour des villes et dans les campagnes; les prêtres du Seigneur manquent de toutes parts pour le rassembler autour des saints autels: l'incrédulité domine les esprits; la dépravation des mœurs s'élève à son comble; les barrières sacrées sont renversées, et le débordement de tous les vices menace d'inonder le sol de notre chère patrie, pour laquelle nous ne cessons de demander à Dieu la victoire sur nos ennemis, la prospérité et la paix.

L'Eglise établie sur un fondement inébranlable, qui est Jésus-Christ lui-même, doit résister aux orages et aux tempêtes des révolutions mondaines.

Les chrétiens, animés d'une véritable foi et fortifiés dans la sainteté et la justice par la puissance de la grâce, « peuvent être pressés par toutes sortes d'afflictions, mais ils n'en sont pas accablés; ils peuvent se trouver dans des difficultés insurmontables, mais ils n'y succombent pas; ils peuvent être persécutés, mais non pas abandonnés; ils peuvent être abattus, mais ils ne périssent point. Portant toujours en eux, selon le langage de l'Apôtre, la mort de notre Seigneur Jésus, ils sont sans cesse ranimés par sa propre vie. »

Telle est la promesse que notre divin Maître a faite à ses disciples, après les avoir instruits sur la montagne.

Nous éprouvons la plus vive douleur de ce que, tandis que nous sommes demeurés fidèles à Jésus-Christ et à son peuple, pour conserver en lui l'esprit de foi et de la doctrine sainte, on voit des hommes, qui n'étaient, en général, dans le ministère, que pour les biens et les honneurs qui y étaient attachés, et qui les réclament encore, faire tous leurs efforts, pour persuader à un peuple, peu éclairé et facile à séduire, que nous sommes ennemis de l'Eglise et séparés de son sein, parce que nous ne l'avons pas délaissée quand ils l'ont abandonnée, parce que, *ni la persécution*, *ni la mort* n'ont pu nous engager à abandonner aux intrigues de l'impiété et du mensonge ceux pour qui nous avions été consacrés prêtres du Seigneur. On nous accuse d'*apostasie*, d'*hérésie*, d'*infidélité*, et, quelle doctrine emploie-t-on contre nous ? Une doctrine de séduction et de mensonge, une doctrine désavouée par la raison elle-même, et condamnée par l'autorité de tous les siècles chrétiens qui nous ont précédés! O hommes ! que vous êtes malheureux de n'avoir jamais eu de pasteurs qui aient voulu vous instruire de toute la doctrine de Jésus-Christ et de son Eglise ! Ils ne pourraient plus aujourd'hui si facilement vous tromper et vous entraîner dans des partis de division et de scandale. Après vos anciennes erreurs que le Seigneur a punies par les coups terribles de sa colère, faut-il donc que vous provoquiez des coups plus terribles encore, en devenant complices d'erreurs nouvelles et non moins criminelles ?....

Que ces hommes injustes qui, à la faveur d'un schisme imaginaire, s'obstinent, nos très-chers frères, depuis dix ans, à faire les plus violents efforts, pour corrompre votre esprit et votre piété, nous disent, qui sont ceux qui appartiennent

à Jésus-Christ et à son Eglise? Est-ce ceux qui ont altéré la simplicité de son culte par des pratiques superstitieuses? est-ce ceux qui ont séduit la piété des fidèles par des mensonges? est-ce ceux qui leur persuadent que le baptême, *donné au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, n'est pas un vrai baptême, parce qu'il est administré par ceux dont ils se déclarent les ennemis? est-ce ceux qui ont anéanti, dans les prêtres soumis aux lois, l'effet du caractère sacré qu'ils ont reçu par l'imposition des mains, et qui provoquent leurs sectateurs à l'imprécation, à l'impiété et au sacrilége? est-ce ceux qui osent dire que les chrétiens, mariés conformément aux lois, et dont le mariage a été consacré par la bénédiction de leur propre pasteur, ne sont pas légitimement mariés, et n'ont pas reçu le sacrement de mariage? Ces assertions sont les erreurs *des novatiens*, *des donatistes*, *des wicleffites et des hussites*, et non les maximes saintes des vrais enfants de l'Eglise. Si ces nouveaux docteurs distinguent leur église de la nôtre, nous osons leur dire que nous n'appartenons pas à leur église, parce que nous appartenons à l'Eglise de Jésus-Christ qui, dans tous les temps, a condamné ces maximes abominables. Qu'ils nous imputent tout ce que la haine et la malice peuvent suggérer à l'homme, nos principes sont et ne cesseront d'être ceux de Jésus-Christ, des apôtres et de leurs fidèles successeurs.

Ceux qui nous accusent de schisme, se prévalent contre nous, nos très-chers frères, de quelque bref comminatoire de feu notre saint père le pape Pie VI. Nous ne disons pas que nous sommes pasteurs comme lui; dépositaires, comme lui, de toute l'autorité de Jésus-Christ; que son apostolat et le nôtre ne font qu'un. Ces vérités, sans doute, devraient rassurer les fidèles, tandis que nous ne prêcherons qu'une même foi et un même Evangile; mais si, abusant de notre

autorité, nous défendions des priviléges que nous n'aurions pas reçus de Jésus-Christ ; si, pour conserver ce que le monde nous aurait donné, nous osions troubler la paix de l'Eglise ; si nous osions séparer de l'unité de Jésus-Christ ceux qui, pour nous, ne résisteraient pas aux puissances, ne troubleraient pas les peuples, en les abandonnant à l'ennemi du salut : que penseriez-vous de l'usage que nous ferions de la juridiction spirituelle que le Seigneur nous a confiée? Vous nous diriez : Nous vous devons l'obéissance, mais seulement tandis que vous nous représenterez Jésus-Christ, tandis que vous nous ordonnerez ce qu'il ordonne, tandis que vous nous tiendrez le langage que ses apôtres et leurs successeurs n'ont cessé de tenir. Ce n'est pas à l'homme que nous devons obéir, ni à l'esprit de l'homme : il est faible, esclave des passions et sujet à l'erreur ; parlez-nous au nom de Jésus-Christ : vous n'êtes revêtus de sa puissance que pour faire exécuter sa volonté. Ses sentiments sont assez exprimés dans ses maximes et dans sa conduite ; dites-nous ce qu'il nous dirait lui-même. Si vous agissez autrement, en nous séparant de votre communion, vous vous séparez vous-mêmes de Jésus-Christ.

Voilà, sans doute, nos très-chers frères, le langage que vous nous tiendriez, si nous abusions auprès de vous de notre autorité. Telle doit être notre défense contre les anathèmes dont on cherche à vous effrayer. Ce n'est pas que nous ne soyons persuadés de l'imposture de ceux qui osent s'en prévaloir auprès de vous. Nous avons cette confiance que la justice et la charité ont élevé notre saint père le pape Pie VII sur la chaire de saint Pierre, et que la prudence et la sagesse de Dieu dirigeront ses décrets; mais si, en lui obéissant, c'est à Jésus-Christ que l'on obéit, souvenez-vous qu'il ne doit ordonner que ce qu'ordonnerait Jésus-Christ

lui-même. Nous vous dirons même avec l'Apôtre, que, si un ange du ciel vous annonçait un autre évangile que celui qui vous a été prêché, il doit être pour vous anathème.

Ne vous imaginez pas, nos très-chers frères, que, quoique nous ayons des ennemis acharnés contre nous, et que nous ne cessions d'être en butte aux traits de leur malice, nous prétendions jamais nous servir de leurs armes, pour repousser leurs traits. Nous n'avons d'autre zèle que celui de la vérité, d'autre désir que celui de vous conserver dans la charité, en vous préservant de tout mauvais sentiment de dissension et de discorde. Nous pouvons, à l'exemple des apôtres, prendre à témoin Dieu qui connaît le fond de notre cœur; nous ne dissimulons rien; notre conscience nous rend, par le Saint-Esprit, ce témoignage, que nous sommes saisis d'une tristesse profonde, que notre cœur est sans cesse pressé d'une douleur violente, parce que les malheurs de l'Eglise sont sans cesse présents à notre âme: il s'en faut bien que nous soyons aigris contre nos ennemis. Nous descendrions volontiers du siége que nous occupons, si cette démarche devait rétablir parmi nous la paix, sans altérer les droits de la vérité et de la justice. Nos ennemis sont nos frères; ils sont unis, comme nous, au sacerdoce de Jésus-Christ; ils doivent être, comme nous, soumis à ses lois; comme nous, ils ont les mêmes promesses et aspirent au même héritage. Notre réunion est l'objet de nos plus ardents désirs. Nous pensons même que nous pourrions rendre à plusieurs d'entre eux ce témoignage, qu'ils ont du zèle pour Dieu; mais ce zèle n'est pas selon la science: nous pourrions dire d'eux, à bien des égards, ce que l'Apôtre disait de ceux de sa nation, *que ne connaissant pas la justice qui vient de Dieu, et s'efforçant d'établir leur propre*

justice, ils ne se sont pas soumis à Dieu, pour recevoir cette justice qui vient de lui.

O peuple chéri, et qui devez nous appartenir, quel est votre aveuglement et votre erreur! comment avez-vous pu vous séparer ainsi de Jésus-Christ et de nous, en reconnaissant pour votre pasteur celui qui ne peut plus représenter au milieu de vous le divin Pasteur de nos âmes? Persisterez-vous encore à être le complice de son infidélité, ou vous êtes-vous fait un nouveau Dieu, pour l'adorer, à l'exemple de ces Israélites infidèles qui se séparèrent de Moïse?

Mon Dieu, quelle abomination ont vu naître les dernières années du dix-huitième siècle! quelle abomination le siècle présent voit encore! Lévites du Seigneur, où est votre zèle? quoi vous communiquez avec ces nouveaux imitateurs d'Ophni et de Phinées dont les crimes furent la cause de la perte de l'Arche sainte et de la défaite entière d'Israël! Quel temps malheureux votre indifférence nous rappelle! ces temps, où le tabernacle du Seigneur était comme abandonné, où les enfants de Lévi, errants de tribu en tribu, traitaient avec la superstition et trafiquaient pour un vil intérêt les lois saintes du Lévitique. Nous voyons aujourd'hui des prêtres faisant un sacerdoce à part, se faisant une nouvelle église, de nouvelles lois, et, pour mieux nous exprimer, substituant leur caprice aux lois de nos pères. L'unité de foi, de morale, de discipline, devrait tous nous réunir, et chacun a ses usages et sa discipline particulière. Heureux encore si nous conservions tous la même foi et le même Evangile! Mais combien n'y en a-t-il pas qui se regardent comme indépendants, et qui exercent leur ministère sans aucun signe extérieur de communion! Prêtres du Seigneur, pourriez-vous oublier que, de même qu'il n'y a qu'un Dieu, il ne doit y avoir qu'un autel, qu'un sacerdoce, qu'un apos-

tolat, dont Dieu nous a fait la grâce d'être un des membres réunis en Jésus-Christ? qu'il faut nécessairement qu'un même lien vous réunisse à nous, par la même foi, le même Evangile, la même tradition apostolique? que votre sacerdoce est une émanation du nôtre, comme le nôtre est une émanation de celui de notre divin Maître? que votre autel est le même que le nôtre, puisque vous l'avez reçu de nous ou de nos prédécesseurs? que votre ministère vous lie avec votre évêque? que votre évêque est celui qui prie et évangélise au milieu de vous, et non pas celui qui n'y peut ni prier, ni évangéliser? que telle est la doctrine de l'Eglise depuis les siècles apostoliques, et que ses lois vous contraignent à renoncer au ministère de Jésus-Christ, si vous élevez un autel qui soit indépendant du nôtre? L'Eglise de Jésus-Christ ne peut subsister avec ce désordre. Malheur à celui qui, par des prétentions chimériques ou par un esprit d'indépendance, ose rompre le lien qui l'unit à son premier pasteur! il s'excommunie lui-même; il se trouve comme une branche détachée du tronc de l'arbre, et qui n'en reçoit plus la sève qui la vivifie. Nous sentons que, dans les divisions malheureuses qui nous affligent, les uns sont à Paul, les autres à Céphas; plût à Dieu que les uns et les autres, ennemis de toute contention et ne cherchant que la vérité, soient tous à Jésus-Christ! Nous parlons de ces ministres acéphales, qui s'imaginent être les ministres de Jésus-Christ, dans les lieux où Jésus-Christ ne les a pas envoyés; qui, placés dans le second ordre, n'en reconnaissent pas de premier; qui, destinés par leur vocation, à suivre les lois établies en faveur de l'unité, se conduisent par leur volonté particulière.

La cause ancienne de nos malheurs, nos déchirements actuels, les désordres funestes qui en sont les suites, avaient été vivement sentis par les pères du concile national de

France (1). Aussi quels efforts ne firent-ils pas pour soulager les plaies de l'Eglise, et pour la ramener à son antique gloire? Forts de leur conscience, et pleinement convaincus que leur vocation à l'apostolat était légitime, leur élection établie sur les usages et les maximes des apôtres et de la vénérable antiquité, leur institution conforme aux canons les plus respectables et à la discipline même observée en France avant le malheureux concordat de François Ier et de Léon X unanimement alors réprouvé par la religion et par les lois; assurés même que leur ministère était nécessaire, ils crurent devoir tout sacrifier à l'union, à la paix et à la restauration des mœurs. On avait attaqué leur foi; ils en firent la profession la plus pure et la plus éclatante. On les accusait d'être schismatiques; ils reconnurent, par un décret solennel, la prééminence du souverain pontife de Rome et son droit de surveillance sur toutes les églises particulières; et, par une lettre adressée au Père commun des fidèles, ils protestèrent de leur union avec lui. Leur reprochait-on leur obstination dans leurs principes? Ils invitèrent les évêques et les prêtres dissidents à s'assembler avec eux, pour discuter et délibérer ensemble.

« Venez, leur dirent-ils; si vous pouvez prouver que » l'Eglise catholique est réduite à votre communion, nous » nous soumettons absolument à vous, sans prétendre con- » server la dignité épiscopale. Si nous prouvons, au con- » traire, comme nous l'espérons, que vous avez tort, nous » conserverons encore aux évêques anciens l'honneur de » l'épiscopat. » Ah! que disons-nous? ils leur offrirent les places qu'ils avaient lâchement et témérairement abandonnées. « Pouvons-nous, disaient-ils comme les trois cents

(1) Tenu à Paris en 1797.

» évêques assemblés dans les conférences de Carthage, faire » aucune difficulté d'offrir ce sacrifice d'humilité au Sauveur » qui nous a rachetés? »

Le décret de pacification qui vous est connu, nos très-chers frères, fut proclamé sur la déclaration de ces principes, si dignes des premiers disciples de Jésus-Christ; décret qui sera l'éternelle gloire de l'Eglise constitutionnelle de France, quels que soient les événements que la Providence réserve à notre Eglise affligée.

Hélas! faut-il que nous soyons encore à attendre l'effet d'un procédé aussi généreux de la part des pères du premier concile national de France, et que nos divisions, bien loin de s'affaiblir, acquièrent de jour en jour une force plus opiniâtre! Mais, nos très-chers frères, plus nous éprouverons d'obstacles, plus nous redoublerons nos efforts, pour affermir et conserver dans vos cœurs les sentiments d'amour et de fidélité que nous devons tous à Dieu et à notre patrie.

Aujourd'hui que le premier consul, nouveau Jovien substitué à un gouvernement qui semblait toujours nous menacer, consent que nous secondions, de tout le zèle de notre ministère, tout ce qu'il entreprend pour la paix de la république et pour la restauration des mœurs, l'Eglise de France se prépare à tenir un second concile national. Nous porterons à cette sainte assemblée cette profession de foi que vous avez reçue de vos pères; nous y porterons vos vœux pour le rétablissement de la discipline ancienne, pour la propagation de l'Evangile de Jésus-Christ. Les évêques de tous les diocèses y accourront, portant avec eux les gages précieux de la foi des peuples confiés à leur surveillance, de leurs vœux pour le règne de la paix et de la charité. Cette sainte assemblée veut être instruite de tous les bons usages observés parmi nous, pour les confirmer et les répandre; des

abus, pour les corriger; de la diversité des observances, pour établir l'uniformité; des erreurs qui pouvaient s'être glissées dans les opinions, pour leur substituer la vérité et relever la simplicité de la foi chrétienne, défigurée par l'esprit de système, ou par des erreurs populaires, afin que la religion, manifestée au peuple, sous ces traits antiques et vénérables, avec la dignité et la sainteté qui la caractérisent, opère parmi nous cette heureuse révolution des mœurs, qui la fit aimer autrefois des nations les plus barbares, et lui soumit tous les peuples de la terre.

C'est à tous les divers diocèses de l'Eglise de France à préparer, chacun de son côté, les matériaux pour la réparation de cet auguste édifice, qui n'a que trop éprouvé, au milieu de nous, les coups terribles des orages de la tempête; c'est donc aussi à nous à réunir des faisceaux de lumières, pour environner les pères du prochain concile national, et pour les aider à dissiper les ombres dont les ennemis de la religion s'efforcent de voiler la vérité.

Cependant, nos très-chers frères, nous ne prétendons pas appeler à notre synode ces pasteurs qui se sont furtivement introduits dans la bergerie; ces pasteurs, que nous ne connaissons pas ou qui ne se sont fait connaître à nous qu'à des titres pour lesquels l'Eglise répudie leur ministère. Nous déclarons qu'ils nous sont étrangers. Nous appelons auprès de nous ces pasteurs fidèles qui, dociles à la voix de l'Eglise, reconnaissent l'autorité de Jésus-Christ, dans la voix de ses apôtres et de leurs successeurs; ces ministres sages qui n'entrent dans le sanctuaire qu'à la voix de Dieu qui les y appelle par la mission qu'ils ont reçue du premier pasteur. Nous leur recommandons de venir avec tout ce qui constitue l'ensemble du costume ecclésiastique, et tout ce qui atteste leur soumission aux lois de la république.

Nous faisons aussi une semblable invitation à *nos frères dissidents*. Depuis qu'ils ont donné à la patrie une garantie de leur civisme, quelle barrière s'opposerait encore à une réunion désirée et si nécessaire? Des opinions? Hélas! il n'y en avait qu'une. Ils croyaient ne devoir pas donner au gouvernement une preuve de leur soumission et de leur fidélité, comme nous l'avons donnée dès le commencement. Cet acte, que l'amour de la patrie a obtenu des sentiments de leurs cœurs, *les égale enfin à nous. Nous n'avons jamais changé;* nous avons toujours conservé la même foi, la même tradition, la même doctrine. S'ils n'en professent pas une nouvelle, pourquoi ne voudraient-ils pas être nos frères, et, avec nous, adorer Dieu au pied du même autel? Que ne pouvons-nous nous promettre de leur part les sentiments que nous éprouvons pour eux! Nous ne distinguerions plus leurs oratoires de nos temples. A l'exemple de saint Alexandre, évêque d'Antioche, nous irions joindre des Eusthatiens séparés de nous, pour bénir ensemble notre Père commun qui est dans les cieux, et nous célébrerions avec transport notre réunion solennelle. Oh! nos très-chers frères, pourquoi le zèle de la paix et de la charité ne vous déterminerait-il pas dans la circonstance présente? Ce n'est pas dans des conciliabules secrets qu'on peut établir le règne de la vérité; c'est ouvertement qu'elle doit être prêchée et défendue. Ayez donc le courage et la franchise de venir à notre synode, pour y faire triompher, aux yeux du peuple du Seigneur, cette vérité pour laquelle nous ne devons jamais cesser de combattre. Vous refuser à une pareille invitation, ne serait-ce point vous méfier de la bonté de votre cause, et trahir le désir d'union et de paix dont nous devons tous être animés?

A ces causes, et après avoir pris l'avis de notre presbytère,

nous avons arrêté que, le troisième jour de la première semaine du carême de l'an de Jésus-Christ 1801, an IX de la république française, à Bordeaux et dans les villes épiscopales de nos diocèses vacants, s'ouvrira un synode diocésain.

Nos très-chers frères, la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit! *Amen.*

Donné à Bordeaux, le deuxième jour de l'an de Jésus-Christ 1801, premier du pontificat de notre saint-père le pape Pie VII, troisième de notre épiscopat, neuvième de la république française, sous notre seing, le sceau de la métropole, et le contre-seing de notre secrétaire.

† DOMINIQUE,

Evêque de Bordeaux, métropolitain du Sud-Ouest.

Par Mandement du Révérend Evêque Métropolitain :

P.-P. CAZAUX,

Prêtre et Secrétaire.

N° III.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.

Lorsque l'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont des ennemis du bien public, et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples, parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent

que l'Assemblée nationale, confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases, jadis inconnues, une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile, au moins, de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Eglise catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholiques avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

Mais, en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel, toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avaient

demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il était impossible, dans une constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite : il était impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations, seules communes, seules garantes, aux yeux du peuple, de la sagesse des révolutions, auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses: comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses ? L'impossibilité de veiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité des titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

Ces changements étaient utiles : on le reconnaissait; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « Allez et prêchez par toute la terre. » Il ne leur a pas dit : Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez. La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'au peuple, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement, entre les mains de leurs collègues, les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir ? pourquoi, enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages ?

Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé. Ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public.

Telles ont été ses vues : leur pureté est évidente, elle se montre avec éclat aux yeux de l'ordre et de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français; on ne cessait de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé; après que ce décret a été accepté par le roi, comme constitutionnel, a prononcé un second décret, par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, à jurer qu'ils maintiendraient

la constitution de l'Etat. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avaient déterminé le premier.

Il était arrivé, d'un grand nombre de départements, une multitude de dénonciations d'actes tendant, par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leurs devoirs, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi; elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration solennelle par tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïques chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés; et, qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce serait deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions indivi-

duelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir, que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

Si des pasteurs ont quitté leur église au moment où on leur demandait de prêter leur serment; si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt que reconnue; ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder, comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne cèderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle; jusqu'aux remplacements, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de

quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles, dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire. Le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est attaqué; comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister?

Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué! Cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écarter de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions, pour la procurer.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION AU SECOND VOLUME. 1

CHAPITRE PREMIER.

Fondation de l'Eglise constitutionnelle. — Parallèle doctrinal de la constitution civile du clergé avec la constitution de l'Evangile. — Aperçu analytique de la première. — Les évêques députés à l'Assemblée nationale en écrivent au Pape. — Réponse de Sa Sainteté. — Opinion de l'Assemblée nationale exprimée dans une instruction. 13

CHAPITRE II.

Examen dogmatico-historique de la constitution civile du clergé. — Elle dépouille l'Eglise de la puissance spirituelle pour la donner à des laïques. — Elle enlève au Saint-Siége le droit de confirmer les élections aux évêchés. — Elle supprime d'anciennes métropoles et évêchés, en partage d'autres, en érige de nouveaux, sans aucun recours à la puissance ecclésiastique. — Elle renouvelle les hérésies de Luther et de Calvin. — Elle donne des élections à des assemblées électorales laïques, indépendamment du clergé. — Elle fait revivre les occasions de troubles que la présence du peuple y causait anciennement. — Les juifs, les hérétiques eux-mêmes, ont droit à ces assemblées. — Elle donne lieu à des élections capables de favoriser la corruption des peuples contre les lois de la discipline en vigueur. — Elle veut que l'évêque soit confirmé par le métropolitain, ou par le plus ancien évêque d'âge. — Sur leur refus, elle permet d'appeler comme d'abus par-devant le magistrat civil. — Elle contraint l'évêque à se choisir pour vicaires les prêtres désignés par lui pour cet office. — Elle met le prêtre à l'égal de l'évêque; bien plus, elle le place au-dessus. — Elle ôte aux évêques la liberté de choisir et de destituer les supérieurs de séminaires. — Elle leur enlève les moyens de soulager les pauvres et de soutenir la dignité de leur caractère épiscopal. — Elle leur enlève le droit de se

nommer un coadjuteur. — Elle attribue à des assemblées provinciales la circonscription des paroisses, et n'en laisse subsister qu'une seule pour une population de six mille âmes. — Elle envahit les biens appartenant à l'Eglise catholique, tandis qu'elle conserve aux ministres protestants les fonds usurpés par eux. — Elle supprime les chapitres, les monastères, l'office divin, les chants et les vœux religieux. — Elle n'est qu'un ramas et l'extrait de diverses hérésies, sous le nom de constitution civile. — Elle attaque les dogmes les plus sacrés et bouleverse la discipline tant ancienne que nouvelle. — Elle anéantit, dans ses effets, la juridiction du souverain pontife, les droits de l'épiscopat, ceux du sacerdoce, ceux même de la communauté des fidèles. — C'est l'œuvre des philosophes, inventée pour détruire, en France, la foi catholique. — Ses contradictions. 42

CHAPITRE III.

Circonscription de l'Eglise constitutionnelle. — Tableau synoptique des quatre-vingt-trois départements diocésains. — Noms de chaque département, ceux du siége épiscopal. — Premiers titulaires intrus ou jureurs. — L'époque de leur nomination. — Celle de leur sacre. — Dénomination anti-canonique des nouveaux évêchés. — Suppression de soixante-deux anciens siéges. — Erection de neuf nouveaux. — Anti-canonicité de cette circonscription. 88

CHAPITRE IV.

Clergé constitutionnel. — Election des évêques intrus. — Leur consécration. Elle est sacrilége. — Ils sont suspens de tout exercice des fonctions épiscopales. — Leur absolution est réservée au Pape seul. — Leur conduite scandaleuse. — Fin tragique de la plupart d'entre eux. . . . 96

CHAPITRE V.

Du Serment. — Serment en général. — Ses qualités. — Serment, que les évêques prêtent à leur sacre, aboli par la constitution civile du clergé. — Serment civique. — Sa prestation. — Ses suites. — Ses défauts. — Il est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs. — Il est parjure et sacrilége. — Il est indigne de tout catholique. — On ne peut le prêter sans encourir le reproche d'hérésie. — Il fut refusé par la presque unanimité des évêques et des ecclésiastiques français. — Sa condamnation par le Saint-Siége. — Serment de liberté et d'égalité. — Quelle est la peine que sa prestation emporte. — Serment de soumission aux lois de la république. — Serment de haine à la royauté. — Serment

sans restriction imposé à tous les ecclésiastiques de France, sous peine de destitution. — Parallèle entre le schisme d'Angleterre, sous Henri II et Henri VIII, et celui introduit, en France, à l'occasion du serment civique. 110

CHAPITRE VI.

La Convention. — Abolition de la royauté. — Etablissement de la république. — Suppression du calendrier Grégorien ; son histoire. — Invention de l'almanach républicain ; son histoire. — Institution de fêtes nationales. — Culte dit de la *Raison.* — Orgies républicaines à ce sujet. 132

CHAPITRE VII.

Persécution et assassinat du clergé français. — Le 10 août des prêtres. — Massacres de Septembre. — Incarcérations. — Glacières d'Avignon. — Noyades de Nantes. — Tortures diverses. — Supplices de tous genres. — L'égalité de la guillotine proclamée contre le clergé. 149

CHAPITRE VIII.

Exil du clergé français. — Décret de déportation. — Les prêtres français en Angleterre, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, à Rome, en Italie. — Générosités de ces diverses nations à leur égard. — Serment qui leur est imposé dans les Etats romains. — Règlement de vie dressé par le Pape. — Objections contre l'exil des prêtres. — Réponses. . 193

CHAPITRE IX.

Schisme constitutionnel. — Son esprit. — Ses principes. — Les sources où il les puisa. — Ses effets. 231

CHAPITRE X.

Administration de l'Eglise de France pendant la persécution. — Décision du Saint-Siége sur les divers serments exigés du clergé français par les différentes législatures révolutionnaires. — Sur les mariages contractés devant les prêtres intrus ou jureurs. — Dérogation à la discipline générale et à la liturgie dans l'administration des sacrements, la célébration de la messe, la confection des saintes huiles, etc. — Pouvoirs extraordinaires accordés par le souverain pontife au clergé français. — Règles de conduite pour les fidèles dans leurs rapports avec les pasteurs schismatiques. 239

CHAPITRE XI.

Rome et l'Eglise de France, sous le rapport religieux, pendant notre période. — Silence de Pie VI sur les affaires ecclésiastiques de France. — Ses brefs à cet égard. — Leur nomenclature chronologique. — Leur précis analytique. — Leur authenticité. — Leur autorité. — Demande de leur révocation par le directoire français. — Opinion pour et contre. . 266

CHAPITRE XII.

La Terreur. — Lois et tribunaux contre le clergé. — Prohibition du culte catholique. — Son extinction totale. 298

CHAPITRE XIII.

La Révolution au point de vue religieux. — Son esprit. — Ses caractères. — Ses doctrines. — Ses constitutions politiques pendant notre période. — Ses diverses formes de gouvernement durant le même espace. — Ses décrets. — Son personnel. — Ses conséquences pour l'Etat et en particulier contre la religion. 320

CHAPITRE XIV.

Martyre de Pie VI. 359

CONCLUSION.

Philosophie de l'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux de 1789 jusqu'à la chute du Directoire. 380

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du Pape, en date du 10 mars 1791.* 399

II. — *Précis des doctrines des constitutionnels, tirées de leurs propres écrits.* 435

III. — *Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.* 448

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

ERRATA.

PREMIER VOLUME.

P. 41. l. 13. — la, *lisez :* sa.
P. 470. l. 7. — qu'ils recevaient, *lisez :* qu'il recevait.
P. 473. l. 15. — avant-courrier, *lisez :* avant-coureur.

DEUXIÈME VOLUME.

P. 87. l. 23. — vos, *lisez :* nos.
P. 92. l. 26. — d'Arian du Bois-de-Sausai, *lisez :* d'Aviau.
P. 120. l. 7. — 231 évêques, *lisez :* 131.
P. 122. l. 13. — adeò, *lisez :* ideò.
P. 169. l. 1. — dénouement, *lisez :* dévouement.
P. 201. l. 8. — gallican, *lisez :* anglican.
P. 259. l. 25. — grande, *lisez :* grave.
P. 348. l. 28. — ensevelie, *lisez :* enseveli.
P. 366. l. 2. — relinquimus, *lisez :* reliquimus.

10,765 274.4 D24
Delbos, A. J.
AUTHOR
L'Eglise de France
TITLE
V. 1

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY